École Pratique
des Hautes Études

Mention « Histoire, textes et documents »

École doctorale de l'École Pratique des Hautes Études
Histara – Histoire de l'art, des représentations et de l'administration dans l'Europe moderne et contemporaine

Le Conseil des bâtiments civils et l'administration de l'architecture publique

En France, dans la première moitié du XIX^{e} siècle

Par Emmanuel Château-Dutier

Volume d'annexes

Thèse de doctorat d'histoire de l'art

Sous la direction de M. Jean-Michel Leniaud, Directeur d'études

Soutenue le 21 novembre 2016

Devant un jury composé de :
Mme Lucie MORISSET, Professeur, Université du Québec à Montréal
Mme Sabine FROMMEL, Directeur d'études, École pratique des hautes études
M. Jean-Philippe GARRIC, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)
M. Robert CARVAIS, Directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique

École Pratique
des Hautes Études

Mention « Histoire, textes et documents »

École doctorale de l'École Pratique des Hautes Études
Histara – Histoire de l'art, des représentations et de l'administration dans l'Europe moderne et contemporaine

Le Conseil des bâtiments civils et l'administration de l'architecture publique

En France, dans la première moitié du XIX^{e} siècle

Par Emmanuel Château-Dutier

Volume d'annexes

Thèse de doctorat d'histoire de l'art

Sous la direction de M. Jean-Michel Leniaud, Directeur d'études

Soutenue le 21 novembre 2016

Devant un jury composé de :
Mme Lucie MORISSET, Professeur, Université du Québec à Montréal
Mme Sabine FROMMEL, Directeur d'études, École pratique des hautes études
M. Jean-Philippe GARRIC, Université Panthéon-Sorbonne (Paris I)
M. Robert CARVAIS, Directeur de recherche, Centre national de la recherche scientifique

LE CONSEIL DES BÂTIMENTS CIVILS ET L'ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTURE PUBLIQUE

EN FRANCE DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIX^{E} SIÈCLE (1795-1848)

VOLUME D'ANNEXES

ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES

MENTION
« HISTOIRE, TEXTES ET DOCUMENTS »

ÉCOLE DOCTORALE DE L'ÉCOLE PRATIQUE DES HAUTES ÉTUDES
HISTARA – HISTOIRE DE L'ART, DES REPRÉSENTATIONS ET DE L'ADMINISTRATION DANS L'EUROPE MODERNE ET CONTEMPORAINE

LE CONSEIL DES BÂTIMENTS CIVILS ET L'ADMINISTRATION DE L'ARCHITECTURE PUBLIQUE

EN FRANCE DANS LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIX^{E} SIÈCLE (1795-1848)

PAR EMMANUEL CHÂTEAU-DUTIER

VOLUME D'ANNEXES

THÈSE DE DOCTORAT EN HISTOIRE DE L'ART

SOUS LA DIRECTION DE M. JEAN-MICHEL LENIAUD, DIRECTEUR D'ÉTUDES

OCTOBRE 2016

LISTE DES ANNEXES

Liste des Annexes

LISTE DES ANNEXES 13

PIÈCES JUSTIFICATIVES 21

Textes organiques 23

Annexe 1. Discours de Barère sur la création de la Commission des travaux publics 25

Annexe 2. Décret de la Convention nationale du 21 ventôse an II (11 mars 1794) instituant la Commission des travaux publics. 33

Annexe 3. Décret sur un nouveau rapport de Carnot au nom du Comité de Salut public, 12 germinal an II (3 avril 1794) 37

Annexe 4. Précis sur la Division des Travaux publics relative aux bâtiments civils, avec un projet d'organisation à ce sujet, présenté au Ministre de l'Intérieur (Bénézech) par le citoyen Rondelet, membre de la ci-devant Commission des travaux publics 51

Annexe 5. Installation du Conseil des bâtiments civils, première séance 57

Annexe 6. Projet d'organisation du Conseil d'examen des Bâtiments civils 59

Annexe 7. Sur la nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils (Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil des bâtiments civils du 15 prairial an V (3 juin 1797)) [2e organisation] 63

Annexe 8. Suppression du Conseil des bâtiments civils 65

Annexe 9. Première séance de l'Assemblée centrale des architectes [3e organisation] 67

Annexe 10. Nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils [4e organisation] 75

Annexe 11. Nouvelle organisation du Service des bâtiments civils [5e organisation] 83

Annexe 12. Décret impérial qui charge deux Maîtres des requêtes de la direction et surveillance de partie des travaux publics dans le département de la Seine 89

Annexe 13. Arrêté du ministre concernant la nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils 93

Annexe 14. [Arrêté de Carnot du 28 mars 1815 réorganisant le Conseil des bâtiments civils] 103

Annexe 15. Lettre relative à l'organisation du ministère 105

Annexe 16. Extrait [manuscrit] de l'ordonnance du Roi qui nomme un Intendant Général des arts et des monuments publics et détermine les attributions de cet intendant, par le roi, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, l'abbé de Montesquiou, fait à Paris le 28 Janvier 1815 107

Annexe 17. Arrêté concernant la réorganisation du Conseil des bâtiments civils 109

Annexe 18. Ordonnance du Roi du 26 février 1817 nommant Bruyère Directeur des travaux de Paris 111
Annexe 19. Ordonnance du Roi qui établit, pour la direction et la surveillance des travaux de Paris, un agent spécial avec le titre de Directeur des travaux de Paris. Au château des tuileries, le 26 février 1817 113
Annexe 20. Arrêté ministériel du 28 février 1817 sur la Direction des travaux de Paris 117
Annexe 21. Arrêtés sur l'organisation du Conseil et lettres d'envoi..... 119
Annexe 22. Arrêté qui nomme M. le Conseiller d'État, Directeur des travaux publics de Paris, Président du Conseil des bâtiments civils 123
Annexe 23. Note sur l'organisation du service des bâtiments pour les journaux 125
Annexe 24. Ordonnance et Rapport au roi du 19 mai 1830 pour la création d'un ministère des Travaux publics 133
Annexe 25. Ordonnance du Roi qui supprime la direction des travaux de Paris 135
Annexe 26. Ordonnance du Roi qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics. 137
Annexe 27. Ordonnance de nomination d'Hély d'Oissel Président du Conseil des bâtiments civils 139
Annexe 28. Organisation du service des bâtiments civils, arrêté du 22 juillet 1832 141
Annexe 29. Extrait des délibérations du Conseil des bâtiments civils ... 143
Annexe 30. Réorganisation du Conseil des bâtiments civils 145
Annexe 31. Ordonnance du roi qui nomme Vatout directeur des monuments publics et historiques au ministère de l'intérieur 157
Annexe 32. Ordonnance du roi qui détermine les attributions du ministère des travaux publics et du ministère du commerce et de l'agriculture 159
Annexe 33. Arrêté de réorganisation du Conseil des bâtiments civils ... 161
Annexe 34. Nouvelle organisation du Conseil général des bâtiments civils 165
Annexe 35. Rapport et Projet d'arrêté de l'organisation du 1er janvier 1854. 175

Règlements sur le service des travaux à Paris et dans les départements 187

Annexe 36. Mode à suivre pour les constructions, reconstruction et réparations à faire soit en dehors soit dans l'intérieur des bâtiments des hospices et établissements de charité 189
Annexe 37. Règlement sur les travaux des bâtiments civils..... 191
Annexe 38. Circulaire du ministre de l'Intérieur, Montalivet, du 22 octobre 1812 199
Annexe 39. Circulaire réglant les cas où les travaux concernant les bâtiments civils et militaires peuvent être autorisés par les préfets et ceux où l'autorisation du ministre est nécessaire 203

Annexe 40. Instruction sur les fonctions des divers agents attachés au service des Travaux du Ministère de l'Intérieur et du Département de la Seine, sous les ordres du Directeur des Travaux publics de Paris..... 207
Annexe 41. Instruction sur les travaux de construction des bâtiments et édifices départementaux, circulaire n° 77 du ministre de l'Intérieur, Montalivet, du 26 décembre 1838 213
Annexe 42. Instruction relative à la rédaction des projets, devis, cahiers de charges, procès-verbaux, attachements, décomptes et autres pièces qui doivent être soumises à l'examen du Conseil général des bâtiments civils 215

Projets d'organisation 225
Annexe 43. Établissement d'une École pratique des Arts, qui serait chargée de la construction et de l'entretien de tous les édifices et ouvrages publics 227
Annexe 44. Mémoire sur l'architecture considérée généralement, avec des observations sur l'administration relative à cet art, et le Projet d'une École Pratique, qui serait chargée de tous les Ouvrages publics. 237
Annexe 45. Projet d'organisation pour le Conseil d'examen des bâtiments civils (annoté [par Cadet Chambine ?]) 247
Annexe 46. Projet d'organisation des bâtiments civils publics de Paris par M. Baltard 253
Annexe 47. Brouillon d'un croquis d'organisation de l'administration des bâtiments, arts, etc. 261
Annexe 48. De l'enseignement de l'architecture considérée école de service public 265
Annexe 49. Projet d'organisation des bâtiments civils par Alexandre de la Borde 269
Annexe 50. Opinion sur l'organisation des travaux publics 279
Annexe 51. Projet d'organisation des travaux civils publics et particuliers en France [Rohault] 283
Annexe 52. Projet d'organisation des travaux publics proposé à Son Excellence le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur par le Conseil des bâtiments civils 307
Annexe 53. Projet d'organisation générale pour ceux des Travaux publics qui sont distingués par la dénomination de travaux des bâtiments civils ; par une Commission composée de MM. Percier, Norry, Gauché et Rohault, membres honoraires du Conseil des bâtiments civils, et Guy de Gisors Inspecteur général, membre titulaire de ce Conseil et Rapporteur de cette Commission. 319
Annexe 54. Rapport au roi sur une nouvelle organisation du personnel des travaux publics 339
Annexe 55. Proposition de présenter au roi un rapport et un projet d'ordonnance ayant pour but de décider que la conservation des monuments publics et tous les bâtiments civils consacrés à des services d'intérêt général rentreront dans les attributions du ministère des travaux publics 345
Annexe 56. Examen des questions relatives à l'organisation des architectes, etc. 347

Chronologies du ministère de l'Intérieur et des Bâtiments civils 353
Annexe 57. Chronologie du ministère de l'Intérieur et des Bâtiments civils 353

Composition du Conseil des bâtiments civils 381
Annexe 58. Composition du Conseil des bâtimenst civils (chronologie) 381
Annexe 59. Répertoire des membres 385
Abadie, Paul (1812-1884, fils) 385
Azémar, Adolphe (1807-1864) 386
Baltard, Louis-Pierre (1764-1846) 386
Baltard, Victor (1805-1874) 387
Ballu, Théodore (1817-1885) 388
Belle, Théodore Louis (1819-1879) 388
Berthier, Édouard (1812-après 1861) 389
Biet, Jean-Marie-Dieudonné (1785-1857) 389
Blot, Jean-Joseph-Alphonse (1813-1869) 390
Blouet, Guillaume Abel (1795-1853) 391
Bonnet de Boisguillaume, Alexis-François (1751-av. 1801) 392
Bourla, Jean Bruno Joseph (fl. 1792-1816) 393
Brongniart, Alexandre-Théodore (1739-1813) 393
Bruyère, Eugène Léopard (1810-?) 394
Caristie, Augustin-Nicolas (1781-1862) 394
Cellerier, Jacques (1742-1814) 395
Cadet Chambine, Edme Charles (1747-1815) 396
Chalgrin, Jean-François-Thérèse (1739-1811) 396
Chargrasse, Pierre Philippe Claude (1803-1854) 397
Chatellenot 398
Cheussey, François-Auguste (1781-1857) 398
Clerget, Jacques-Jean (1808-1877) 399
Constant-Dufeux, Simon Claude (1801-1871) 399
Courtépée, Louis Edme (1813-1873) 400
Debret, François (1777-1850) 401
Delannoy, François-Jacques (1755-1835) 401
Delespine, Pierre-Jules (1756-1825) 402
Duhameau 403
Durand, Louis-Alphonse-Paul (1813-1882) 403
Famin, Charles Victor (1809-1910, fils) 404
Féraudy, Antoine Daniel de (1778-1859) 404
Garrez, Pierre (1753-1819) 405
Garrez, Pierre Joseph (1802-1852) 405
Gauché, François-Tranquille (1766-1846) 406
Gilly, Alfred (1813-?) 407
Gisors, Alexandre-Jean-Baptiste-Guy de (1762-1835) 407
Gisors, Alphonse-Henri de (1796-1866) 409
Godebœuf, Eugène (1809-1879) 410
Gondouin, Jacques (1737-1818) 411
Gourlier, Charles-Pierre (1786-1857) 411
Guénepin, Jean François (1807-1888) 412
Guillaumot, Charles-Axel (1730-1807) 413

Grillon, Edme-Louis (1786-1854) 414
Hamon, Pierre (1813-?) 415
Hénard, Antoine Julien (1812-1887) 415
Heiss, Mathias-Aloïjsius (1820-?, aussi Heysse) 416
Heurtier, Jean-François (1739-1822) 416
Hurtault, Maximilien Joseph (1765-1824) 417
Huvé, Jean Jacques Marie (1783-1852) 418
Jallier de Savault, Claude-Jean-Baptiste (1738-1806) 419
Guillot de Juilly, Henry (1822-?) 419
Labarre, Étienne-Éloi de (1764-1833) 419
Laval, Eugène Jean-Baptiste Gabriel (1818-1869) 420
Lebas, Louis Hippolyte (1782-1867) 420
Leclerc, Achille François René (1785-1853) 421
Legrand, Jacques Guillaume (1743-1807) 422
Léveil, Jean Arnould (1806-1866) 423
Lincelle 424
Martin, Michel (1818-1877) 424
Mazois, François (1783-1826) 425
Mérimée, Prosper (1803-1870) 425
Mermet, Claude-André 426
Messager, Edme (1815-?) 426
Morey, Mathieu Prosper (1805-1886) 426
Mouchelet, Georges-Louis (1763?-1807) 427
Nolau, François Joseph (1804-1883) 427
Norry, Charles (1765-183) 428
Pellechet, Auguste Joseph (1789-1871) 429
Percier, Charles (1764-1838) 429
Petit-Radel, Louis Charles François (1739-1818) 430
Peyre, Antoine-François (1739-1823, le Jeune) 431
Peyre, Antoine-Marie (1770-1843, neveu) 432
Poyet, Bernard (1742-1824) 432
Provost, Jean-Louis (1781-1850) 433
Raymond, Jean-Arnaud (1742-1811) 434
Rohault de Fleury, Hubert (1777-1846) 434
Rondelet, Jean (1743-1829) 435
Senez, Auguste (1805-avant 1906) 437
Tardieu, Jean-Jacques (1762-1833) 437
Taylor, Isidore Justin Séverin (1789-1879, dit le Baron Taylor) 438
Thibault, Jean-Thomas (1757-1826) 438
Uchard 438
Vaudoyer, Antoine-Laurent-Thomas (1756-1846) 439
Viollet-le-Duc, Eugène Emmanuel (1814-1879) 440
Visconti, Louis Tullius Joachim (1791-1853) 441
Vitet, Ludovic (1802-1873) 441

Le Choix d'édifices publics… 405
Annexe 60. Projet pour la publication (A.N. F^{13} 202) 405

PIÈCES JUSTIFICATIVES

Pièces justificatives

TEXTES ORGANIQUES

Annexe 1. Discours de Barère sur la création de la Commission des travaux publics

21 ventôse an II (11 mars 1794)

in *Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises fondé par MM. Mavidal et E. Laurent, Continué par l'Institut d'Histoire de la Révolution française de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Paris sous la direction de Marcel Reinhard, Georges Lefebvre et Marc Bouloiseau*. Paris : Centre national de la Recherche scientifique, 1965. Première série (1787 à 1799), T. LXXXVI du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794), séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794) n° 79, pp. 336-341.

Barère, au nom du comité de salut public.

Citoyens,

Les cours étrangères préparent la guerre extérieure, pendant que les cabinets diplomatiques s'assurent d'une campagne plus utile dans l'intérieur.

Il ne reste de la Vendée, d'après les nouvelles reçues aujourd'hui, que des cadavres de royalistes et quelques bandes de brigands qu'on poursuit ; mais il reste du nombre de nos ennemis intérieurs, une foule d'hommes masqués, dirigés par l'étranger, ou par des haines personnelles, ou par l'esprit d'intrigue, et plus encore par celui de désordre public et de la cupidité qui veut s'en nourrir. C'est en vain qu'ils s'agitent à l'ouverture de la campagne ; c'est en vain qu'ils cherchent à créer des Vendées nouvelles, et à vous occuper de nouveau. Le gouvernement national, tiré du sein de la Convention même, en s'occupant des moyens de terminer cette guerre intestine d'intrigues, ne cesse pas de s'occuper des grands établissements nécessaires à la prospérité du peuple, et à l'affermissement de la république.

Le comité, en attendant le rapport qui vous sera fait sur les maux actuels, vient vous présenter une nouvelle commission qui doit se rattacher d'une manière plus centrale, plus active, plus responsable au gouvernement révolutionnaire : c'est des travails publics que je vais parler.

Les voyageurs qui parcourent la France depuis quatre années, cherchent en vain les traces des millions répandus sur les travaux publics par les deux assemblées nationales qui ont précédé la Convention. Les armées, qui depuis deux ans défendent si bien les frontières, et pacifient l'intérieur de la République, se demandent souvent s'il existe une administration conservatrice des travaux des chemins et des établissements publics.

Il a fallu que le soldat, pour qui la liberté est une passion, ait eu un courage extraordinaire pour surmonter les difficultés des chemins, réunies aux dangers de la guerre ; il a fallu que le peuple, pour qui le travail est un besoin, ait eu partout un attachement indestructible à l'égalité, pour qu'il ne murmurât pas de tant de négligences. La patience du soldat et la confiance du peuple sont des motifs pour déterminer la Convention à faire cesser les abus perpétuels

dans l'administration des travaux publics, et pour faire exécuter les moyens qui, en faisant disparaître la mendicité par le travail, rétablissent les communications nécessaires entre la Convention et les armées, entre les extrémités de l'administration publique et le centre du gouvernement, entre le commerce et les besoins, entre l'agriculture et ses ressources ; mais pour y parvenir, il faut aussi une révolution dans l'administration des travaux publics, trop longtemps négligés et abandonnés à une incurie coupable, à une aristocratie déguisée, et à des machines ministérielles, bagage trop lourd de l'ancien despotisme.

Il importe à la prospérité publique, au génie industrieux des Français, encore plus aux besoins journaliers de la circulation intérieure, de soumettre tous les grands travaux que la nation salarie dans les ports, dans les chantiers, dans les ateliers et sur toutes les routes, à des principes constants et uniformes ; il importe à leur activité et à leur solidité, que toutes les ramifications aboutissent à un centre commun ; que le corps législatif soit délivré des soins administratifs de cette partie immense, pour en surveiller l'administration, et indiquer les grands objets des travaux nationaux.

Le vice que nous devons guérir dans cette partie, provient de la versatilité des principes d'économie politique, des fluctuations des autorités qui ordonnent, des intrigues soit départementales, soit ministérielles qui s'y mêlent, et de cette foule de volontés hétérogènes qui ressemblent encore aux caprices des intendants et aux gaspillages des subdélégués.

On voit des ingénieurs des ponts et chaussées, des inspecteurs généraux, des ingénieurs des départements, des administrateurs de district et de département, des communes, des ordres du ministre de l'intérieur, et des ordres militaires se croiser, se heurter, se contrarier ou s'agglomérer sur le même objet, ou pour le même pays.

Il faut déclarer la guerre à bien des préjugés, élevés par l'habitude au rang des principes en cette matière ; il faut réformer ce régime dangereux et funeste des ponts et chaussées, et ne conserver que l'art utile qui en est l'objet. Les maîtres sont les vices à proscrire ; leur administration est l'abus à anéantir, mais une grande école pour cette partie peut seule former les ingénieurs que la commission nouvelle emploiera. Il faut tracer la ligne de démarcation entre l'ingénieur et l'administrateur. Celui-ci exécutera ce qu'une commission centrale aura ordonné, d'après le vœu des assemblées nationales, et le cours des travaux habituels.

L'Assemblée constituante parla beaucoup des travaux publics, et ne les organisa point ; elle livra plus de trente millions à l'administration royale des ponts et chaussées, qui continua ses travaux habituels et perpétua ses abus. Il n'y eut de changé que son costume ; elle jeta un voile de popularité sur ses opérations, mais le même despotisme sur les travaux publics fut exercé. L'emploi des fonds demeura sans surveillance ; les routes et les communications diverses furent dégradées ; les intrigants et souvent des imposteurs inciviques obtinrent des fonds. Les ouvrages les plus utiles furent négligés, et l'on s'occupa de promenades publiques, au lieu de s'occuper des communications du commerce et de l'agriculture.

L'Assemblée législative, qui détruisit si heureusement le *veto* royal, laissa subsister le *veto* administratif des ponts et chaussées. Il s'éleva des divisions interminables entre cette administration et celles des départements et des districts. Une route était-elle encombrée, un pont était-il enlevé, le corps administratif ne pouvait rien rétablir sans le consentement de la régie ; et de cette lutte, résultait des routes non réparées, et des ponts non rétablis.

Depuis cette époque on a proposé de réduire les fonctions du corps législatif à décréter chaque année la somme que le trésor national fournirait à chaque département, à la charge de justifier de l'emploi.

On a proposé de faire diriger le corps administratif, dans l'exécution des plans envoyés, par l'école des ponts et chaussées, et d'y répartir les ingénieurs, sauf à envoyer pour les travaux les plus importants et les plus difficiles les ingénieurs les plus habiles. L'auteur de ce plan, soumis à la Convention, voyait dans cette autorisation des corps administratifs à ordonner des travaux publics, des ateliers s'ouvrir dans toutes les parties de la République, et toutes les communes concourir aux travaux pour les communications respectives.

Mais ce projet ne peut avoir que des résultats contraires à l'unité de la République. Le grand objet des sacrifices que font les Français, le chef-d'œuvre de notre révolution immortelle, est une république de vingt-sept millions de citoyens, posée sur un territoire de vingt-sept mille lieues quarrées. Le fédéralisme est là pour la détruire à chaque époque, pour la tourmenter à chaque instant ; et le fédéralisme est une maladie compliquée de prédilections locales, d'affections individuelles, d'intérêt personnel et sordide, de rétrécissement dans les esprits, d'égoïsme dans les armes, d'orgueil provincial, de vanité citadine et de vengeances insensées contre la plus belle cité du monde.

Vous devez donc, dans toutes vos institutions apercevoir et combattre le fédéralisme comme votre ennemi naturel ; c'est un vice qui est dans les veines du corps politique, qui est, pour ainsi dire dans le sang de tous les hommes qui ne savent pas s'élever aux idées délicieuses de la patrie, qui voient leur district et non la France, qui pensent à leur village et non à la République, et qui préfèrent sans cesse leur bourg ou leur ville à la ville commune, au centre imposant de la République, à Paris.

Un grand établissement central pour tous les travaux de la République est donc un moyen efficace contre le fédéralisme. Dès-lors toutes les communications se feront en commun. Comme toutes les jouissances doivent être en masse, les canaux, les digues, les ponts, les chemins, les ports, seront construits aux frais de tous, parce qu'ils sont destinés également pour tous. Un département mettrait de l'orgueil à faire sur son arrondissement un pont très dispendieux, ou une grande avenue inutile ; la commission centrale, qui ne partage aucune affection particulière, se contentera d'ordonner un pont analogue à l'importance des communications de ce département, et réglera les chemins nécessaires à ouvrir.

Les anciens états du ci-devant Languedoc donnaient des encouragements, et faisaient creuser des canaux secondaires à côté du canal tracé par le génie de Riquet. Ils regardaient ce canal comme la propriété d'une grande province.

Aux yeux de la République, c'est la réunion des deux mers, c'est le point de contact du Nord au Midi, c'est le commencement de cette grande route qui, des Bouches-du-Rhône, viendra communiquer aux boucles de la Seine, par le canal projeté de Dieppe.

Le canal dit de Bourgogne, et qui doit opérer la jonction de la Loire à la Saône, et de la Saône à la Seine, fut un projet dédié à la vanité de l'émigré Condé. La caste nobiliaire de ce pas d'état dépensa des sommes considérables en blasons, en monuments, en médailles sur les bords et dans les fondements des travaux d'arts faits pour le canal : de-là l'empire des localités et de l'esprit provincial ou départemental. Dans les mains de la République, au contraire, ces sommes diverses auraient servi à mettre en activité ce canal : les opérations eussent été dirigées par l'économie nationale vers le bien de tous ; les communications nouvelles avec le canal eussent été établies, et plusieurs départements se seraient enrichis du produit de l'argent employé en architecture inutile et en dépenses vaines ordonnées par l'esprit de localité.

Enfin, si on livrait des fonds publics pour les travaux, à la disposition de chaque département, vous ne verriez plus d'établissement national, mais des institutions départementales : au lieu de 32 provinces que comptait le despotisme, la République dénombrerait 86 États. Le génie des arts se verrait caserné dans chaque district ; l'industrie républicaine qui ne demande qu'à se déployer, serait étouffée à sa naissance ; la fortune publique serait dilapidée par des embellissements particuliers, et les tributs du peuple dépensés en objets plus fastueux qu'utiles.

Au milieu de ces productions orgueilleuses, informes et mesquines du fédéralisme, que deviendraient nos ports, nos rades, nos villes maritimes, nos chantiers de construction, nos ateliers nationaux, nos canaux de navigation et nos grandes routes ?

Citoyens, si chaque section de Rome avait voulu construire ses chemins et ses théâtres, nous ne verrions plus après deux mille ans les restes si bien conservés de leurs arènes et de leur voie Appienne. Ce n'est qu'en posant aujourd'hui les bases de constructions nationales et des travaux publics vus en grand, que vous parviendrez à défédéraliser bientôt la France, avec des pionniers et des ingénieurs, bien mieux qu'avec des supplices. Ce n'est qu'en centralisant d'une manière large et opulente le travail du peuple français, l'érection de ses monuments, le perfectionnement de toute communication du commerce et de l'agriculture, que vous parviendrez à avoir les plus belles routes de terre et d'eau, les plus beaux ports, les plus grands chantiers, et que vous parviendrez à orner chaque cité de théâtres nationaux, et de grandes arènes pour le peuple ; ce n'est que par ce moyen, qu'après avoir réparé les inconvénients attachés au mouvement de la révolution et au fléau de la guerre, que le peuple verra le gouvernement républicain s'occuper de lui dans ses besoins comme dans ses plaisirs ; dans ses pertes comme dans ses jouissances ; dans les trottoirs des rues, comme dans les avenues des villes ; dans les chemins vicinaux comme dans les grands chemins ; dans les théâtres comme dans les bains publics ; voilà ce qui distingue les républiques des monarchies. Dans les premières, le peuple est tout ; dans les secondes, il n'est rien. Dans la république, tout doit être fait, construit et ordonné pour le bien de tous, pour

la santé publique, et pour la sûreté des citoyens ; dans les monarchies, tout est fait pour quelques privilégiés et pour quelques tyranneaux : c'est donc pour l'intérêt du peuple que vous allez mettre les travaux publics en commission centrale.

Les différents travaux de l'architecture, militaire, civile et hydraulique sont tous fondés sur les mêmes principes ; ils dépendent tous d'une même théorie, exigent tous les mêmes études préliminaires.

Cependant les artistes et les agents chargés de ces travaux forment trois corps différents et totalement étrangers l'un à l'autre, et l'administration qui doit les surveiller est divisée, morcelée en autant de portions qu'il y a de ministères ; leurs opérations se croisent et se rivalisent.

Il résulte de là plusieurs inconvénients majeurs ; défaut d'économie dans les finances, défaut d'ensemble dans les mesures ; mauvaise exécution dans les opérations ; beaucoup d'établissements manqués ou informes ; nul progrès dans l'art qui réduit, faute de principes certains, en principes vagues et particuliers à chaque administration partielle, et qui tend graduellement à un anéantissement absolu.

Vous avez déjà senti combien il est instant d'apporter remède à ce désordre, de détruire le fédéralisme par la centralisation des travaux publics.

Le désordre que je viens de relever est un des plus désastreux que puisse éprouver la République. Si les routes et les canaux loin de se dégrader comme ils le font journellement, ne sont pas perfectionnés et multipliés ; si, par eux, il ne s'établit par une communication des plus actives et des plus faciles jusqu'aux moindres ramifications de la République, il serait impossible de lui conserver son unité, son indivisibilité. C'est par la commodité et la facilité des communications et des mœurs, les usages, les coutumes, le langage se mettent partout à l'unisson, que la circulation s'établit du centre à la circonférence, et réciproquement ; qu'un peuple immense ne compose qu'une famille ; c'est enfin la facilité des routes et la multiplication des canaux qui peuvent résoudre le grand problème des grandes républiques, regardées par les hommes à préjugés et par quelques savants politiques, comme impossibles, jusqu'au moment où votre courage et vos lumières ont jeté les fondements de la République française.

Les villes maritimes qui sont naturellement plus cosmopolites, plus détachées des intérêts du continent par leur situation même, doivent être attachées à la république par la multiplicité des communications intérieures. Les villes commerciales, presque toutes placées dans les extrémités du territoire, tournent plus souvent par leurs habitudes mercantiles, leurs regards, leurs yeux, leurs inclinations mêmes vers les pays autres que la France ; il faut les ramener au sein de la République, en les environnant de liens commerciaux au-dedans, de rapports industriels dans nos cités de l'intérieur. Négliger cette vue politique, ce serait faire que chaque cité, chaque commune cherchât à se suffire à elle-même, à s'isoler de celles qui l'avoisinent, à prendre insensiblement une allure particulière, à préférer d'établir les rapports de son commerce avec les étrangers dont la route lui est ouverte par mer, aux rapports qu'elle pourrait avoir à ses côtés, s'il y avait des routes ouvertes, et

de se détacher ainsi insensiblement de ceux que la nature et la politique lui ont donnés pour frères et pour concitoyens ; car une lieue de chemin impraticable, ou un pont rompu équivalent à des intervalles immenses.

Ce que nous venons de dire de la nécessité de perfectionner les communications territoriales et maritimes pour l'agriculture et le commerce, s'applique aussi à la nécessité de couvrir nos frontières de forteresses inexpugnables.

Autant il est essentiel d'ouvrir tous les moyens de communication aux citoyens qui partagent nos opinions politique et notre amour pour la liberté, autant il est nécessaire de pouvoir fermer tout accès à tous ceux qui voudraient venir se mêler de nos affaires intérieures. Fraternité, réciprocité de besoins au-dedans ; indépendance absolue au dehors : telles doivent être les bases de notre système de gouvernement.

Or, le grand moyen de parvenir à ce double objet, consiste dans l'accélération des travaux publics, dans le perfectionnement des chemins, dans le creusement des canaux, dans les réparations et l'augmentation des travaux maritimes et des ports.

Ces travaux sont tous du même genre ; ce sont diverses branches d'une même science, l'architecture : toutes ont besoin de l'étude préliminaire des mathématiques et des arts mécaniques. Pourquoi donc ne réunirions-nous pas tous ces objets sous une seule et même administration, qui n'ayant à se fixer que sur des opérations analogues les uns aux autres, qui coordonnera l'ensemble et l'activité nécessaires, y apportera l'économie désirable, amènera la perfection à laquelle nous devons parvenir le plus promptement possible, effacera les rivalités, l'esprit de corps et les restes des préjugés qu'il produit.

C'est d'après ces diverses considérations que le comité vous propose de former, dès ce moment une commission nationale pour tous les travaux publics de quelques genres qu'ils soient, à l'exception des manufactures d'armes, et de l'exploitation des mines, pour lesquelles il y a une commission spéciale créée par vous.

Nous en exceptons aussi la construction des vaisseaux et de toute espèce de bâtiments, que le comité a cru devoir laisser sous la direction du ministre de la marine, à cause de l'activité extraordinaire qui règne dans tous les ports.

Cette commission, composée de trois membres comme celles que vous avez déjà établies, sera chargée de juger et d'administrer les divers genres de travaux publics, tant civils et militaires que maritimes, de répartir les fonds qui leur seraient affectés, d'ordonner les travaux, d'y employer les agents les plus propres à chaque détail suivant leur expérience et leur capacité, de former des élèves, et enfin de procurer au conseil exécutif, soit pour les armées de terre et de mer, soit pour les colonies, soit pour les départements, tous ceux dont il pourraient avoir besoin.

Le droit de réquisition et de préhension dont vous avez armé les commissions des subsistances et des approvisionnements, la commission des salpêtres et des poudres, doit être également l'apanage de la commission nouvelle des travaux publics. Comment ferait-elle ses opérations, si elle n'avait le droit de

requérir les matières nécessaires aux constructions qui lui sont attribuées, pourvu toute fois qu'elle se concerte avec la commission des subsistances et des approvisionnements, qui en cette matière doit concourir par leurs réquisitions, au lieu de se contrarier.

La commission pourra aussi requérir les ingénieurs militaires, les sapeurs et les mineurs lorsqu'ils ne seront pas en activité dans les armées. Les citoyens qui exercent cet art se rattachent naturellement aux travaux dirigés par la commission, soit pour les ports, soit pour les fortifications. Tant qu'ils ne sont pas en activité dans les armées, ils appartiennent aux travaux civils. Tant qu'ils n'exercent pas leurs fonctions pour les opérations de la guerre, ils rentrent dans les travaux ordinaires que la nation fait faire.

Pour obvier à toutes les difficultés, le décret que je vais lire porte que les ingénieurs, sapeurs et mineurs seront mis à la disposition des ministres de la guerre et de la marine, par un arrêté du Conseil exécutif, pendant tout le temps que leur service sera nécessaire aux armées. Pendant tout ce temps ils seront exclusivement sous les ordres des ministres.

Mais ce qu'il importe d'effectuer, c'est de déblayer le ministre de la marine, de la guerre et de l'intérieur des bureaux relatifs aux travaux publics, aux fortifications, aux travaux des ports, à la défense des côtes, et aux divers dépôts qui y sont relatifs.

Citoyens, au milieu des intrigues contre-révolutionnaires qui s'ourdissent, disparaissent et se renouvellent successivement sous diverses bannières autour de vous, il sera beau de voir la Convention nationale, immobile au sein des tempêtes, s'occuper de l'éternité de la République, par les grands monuments, les ports, les canaux, les voies publiques et les ouvrages nationaux qui doivent imprimer sur la terre d'Europe la trace indestructible des proclamations des droits de l'homme et du citoyen.

On a souvent parlé de l'abolition de la mendicité : on n'a employé que des maréchaussées, des moyens de répression et un code pénal ; c'était ouvrir des tombeaux à l'humanité malheureuse, au lieu d'ouvrir des travaux publics à l'indigence valide.

Laissons les travaux de charité aux monarchies ; cette manière insolente et vile d'administrer des secours ne convient qu'à des esclaves et à des maîtres.

Substituons-y la manière grande et utile des travaux nationaux ouverts sur tout le territoire de la République. Associons le travail individuel à la prospérité nationale ; secourons l'indigence présente en diminuant par des communications nombreuses et faciles les causes de l'indigence future ; honorons le travail, seul richesse des Nations, et portons les hommes, en travaillant pour la République, à se faire du bien.

Ne corrompons plus les âmes par l'habitude de l'oisiveté ; n'alarmons plus la société par les poursuites d'une oisiveté exigeante : l'homme ne peut devoir sa subsistance et ses jouissances qu'à ses travaux, qu'à la meilleure distribution des fortunes et à la prospérité publique.

Voici le projet de décret. [Il est adopté en ces termes]

Annexe 2. Décret de la Convention nationale du 21 ventôse an II (11 mars 1794) instituant la Commission des travaux publics.

21 ventôse an II (11 mars 1794)

in *Archives Parlementaires de 1787 à 1860, Recueil complet des débats législatifs et politiques des chambres françaises fondé par MM. Mavidal et E. Laurent, Continué par l'Institut d'Histoire de la Révolution française de la Faculté des Lettres et Sciences humaines de Paris sous la direction de Marcel Reinhard, Georges Lefebvre et Marc Bouloiseau*. Paris : Centre national de la Recherche scientifique, 1965. Première série (1787 à 1799), T. LXXXVI du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794), séance du 21 ventôse an II (11 mars 1794) n° 79, pp. 336-341.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public sur la nécessité de mettre plus d'ensemble et d'uniformité dans la direction de travaux publics qui doivent être ordonnés par le gouvernement et payés par le trésor national, décrète :

Art. 1

Il sera formé une commission de travaux publics, qui réunira tout ce qui est relatif à cet objet. Cette commission sera composée de trois membres nommés par la Convention nationale sur la présentation du comité de salut public.

Art. 2

Ces trois commissaires délibéreront entre eux sur les objets de leur établissement, déterminé ci-après.

Ils dirigeront immédiatement tous les travaux publics, tant civils que militaires ou maritimes, tels que les ponts et chaussées, voies et canaux publics ; les fortifications, ponts et établissements formés pour la défense des côtes ; les monuments et édifices nationaux ; les ouvrages hydrauliques et de dessèchements ; la levée des plans, formation des cartes, et enfin toutes les espèces de travaux dont les fonds seront faits par le trésor public.

Sont exceptés seulement ceux qui concernent la fabrication des armes et l'exploitation des mines pour lesquels il y a une commission particulière créée, et provisoirement la construction des vaisseaux de la République, qui restera, quant à présent, sous la direction du ministre de la marine.

Art. 3

Les trois membres de la commission des travaux publics seront responsables solidairement.

L'un d'eux signera alternativement toutes les opérations pendant dix jours.

Il aura séance au conseil exécutif provisoire.

Le traitement de chacun de ces commissaires sera de 12000 liv. par an.

Art. 4

Cette commission s'occuper des objets suivants :

1°. De l'examen de tous les projets qui lui seront adressés par les administrations concernant les travaux publics.

2°. Des construction, entretien et surveillance des ouvrages et établissements nationaux.

3°. De la création d'un mode simple, uniforme et général d'administration, d'exécution et de comptabilité pour les travaux.

4°. Du choix des articles, de leur classement et répartition.

5°. De l'établissement d'une école centrale de travaux publics, et du mode d'examen et de concours auxquels seront assujettis ceux qui voudront être employés à la direction de ces travaux.

Art. 5

La commission est chargée de pourvoir aux approvisionnements des matières de toute espèce nécessaires à la confection des travaux publics.

En conséquence elle passera les marchés convenables. Elle pourra exercer le droit de réquisition ou de préhension sur les objets nécessaires aux constructions de son ressort, en se concertant à cet égard avec la commission des subsistances et approvisionnements.

Art. 6

Elle aura également le droit de réquisition sur les ouvriers nécessaires à l'exécution des travaux publics. Elle aura à sa disposition les ingénieurs militaires, ceux de la marine, ceux des ponts et chaussées, ainsi que les mineurs et sapeurs, lorsqu'ils ne seront pas en activité aux armées.

Ces ingénieurs, mineurs et sapeurs seront mis à la disposition du ministre de la guerre ou de la marine, par arrêté du conseil exécutif provisoire, pendant que leur service sera nécessaire aux armées, et alors ils seront exclusivement aux ordres de ces ministres.

Art. 7

Les bureaux des ministres de la guerre et de l'intérieur, relatifs aux travaux, et ceux du ministre de la marine, concernant les ports et la défense des côtes, les différents dépôts attachés à ces ministres, et en général tous les papiers qui se trouveront dans les recueils du conseil exécutif provisoire, concernant des objets relatifs aux établissements et travaux publics, seront distraits sur-le-champ de ces recueils ou bureaux, pour être attachés à ceux de la commission.

Art. 8 La commission des travaux publics sera sous la surveillance immédiate du comité de salut public, auquel elle rendra compte de toutes ses opérations.

Art. 9

Les fonds décrétés jusqu'à ce jour pour les ponts et chaussées, les travaux maritimes et les travaux publics quelconques, seront mis à la disposition de la commission.

Il sera de plus mis à la disposition de cette commission une somme de 600 livres pour subvenir aux frais de son établissement.

Art. 10

Les ministres chargés en ce moment de diverses espèces de travaux publics, continueront d'avoir la signature dans leurs parties respectives, jusqu'au 20 germinal [1er germinal dans le projet], jour auquel la nouvelle commission prendra l'exercice de ses fonctions.

Art. 11

Le comité de salut public est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

Annexe 3. Décret sur un nouveau rapport de Carnot au nom du Comité de Salut public, 12 germinal an II (3 avril 1794)

12 germinal an II (3 avril 1794)

Guillaume Lallement. *Choix de rapports, opinions et discours, prononcés à la Tribune Nationale, depuis 1789 jusqu'à ce jour…* Paris : Alexis Eymery, 1820. T. XIII, 1793, p. 169-179.

***Rapport sur la suppression du conseil exécutif provisoire, et sur son remplacement par des commissions particulières,* fait par Carnot *au nom du comité de salut public. – Du 12 germinal an 2 de la République.* (1er avril 1791).**

Réprésentans du peuple, vous avez déjà créé plusieurs commissions particulières dont les attributions forment autant de démembremens des fonctions ministérielles : je viens aujourd'hui, au nom de votre comité de salut public, vous proposer l'entière abolition du conseil exécutif, dont vous avez maintes fois senti que l'existence était incompatible avec le régime républicain.

Une institution créée par les rois pour le gouvernement héréditaire d'un seul, pour le maintien de trois ordres, pour des distinctions et pour des préjugés, pourrait-elle en effet devenir le régulateur d'un gouvernement représentatif et fondé sur le principe de l'égalité ? Les ressorts de la monarchie, les rouages sans nombre d'une hiérarchie nobiliaire, les leviers du fanatisme et du mensonge pourraient-ils servir à composer un nouvel ordre de choses totalement établi sur la raison et sur la souveraineté du peuple ? Non : cette machine politique ne pourrait vaincre ses frottemens ; elle s'arrêterait par nécessité, ou se briserait, ou agirait à contre-sens.

Un vaste pays comme la France ne saurait se passer d'un gouvernement qui établisse la correspondance de ses diverses parties, ramasse et dirige ses forces vers un but déterminé. Ce n'est qu'en resserrant de plus en plus le faisceau de la République par une organisation nerveuse et des liens indissolubles qu'on peut assurer son unité, et l'empêcher de devenir la proie des ennemis du dehors. L'isolement, la privation de tout secours, les guerres intestines, l'esclavage enfin seraient les suites promptes et inévitables du défaut de concert et d'une action centrale.

S'il est reconnu qu'un gouvernement est indispensable pour le maintien de la liberté publique, il ne l'est pas moins que le caractère de ce gouvernement soit tel qu'après l'avoir établie et défendue, il ne vienne pas à la renverser lui-même.

C'est pour lui seul que le peuple se donne un gouvernement ; [p. 170] c'est pour remédier autant qu'il se peut à l'inconvénient de ne pouvoir délibérer en assemblée générale. Le gouvernement n'est donc, à proprement parler, que le conseil du peuple, l'économe de ses revenus, la sentinelle chargée de

veiller autour de lui pour en écarter les dangers, et lancer al foudre sur quiconque oserait tenter de le surprendre.

C'est cependant par l'oubli de ces vérités primitives et éternelles que se sont érigés tous les trônes et toutes les tyrannies du monde : certes dans l'origine aucun peuple n'a voulu se donner un maître, et cependant tous en ont eu ; partout la puissance a échappé des mains du peuple, et la souveraineté a passé de son possesseur légitime à un agent subalterne. Les premiers rois n'ont été que des valets infidèles et adroits qui ont abusé de la confiance de leur maître pendant son sommeil. Cet attentat est trop monstrueux pour être commis tout d'un coup ; c'est par degrés insensibles que l'usurpateur se rend le chef, que les droits du peuple s'effacent, que la liberté publique se perd, que les ténèbres envahissent et couvrent la surface entière du globe.

Il faut donc prémunir le peuple contre ces entreprises liberticides. Les moyens qui peuvent remplir ce but sont d'abord le choix des hommes qui doivent composer le gouvernement, ensuite leur amovibilité, leur responsabilité, la subdivision des fonctions exécutives, ou l'atténuation de chacune d'elles autant qu'elle se trouve possible sans nuire à l'unité, à la rapidité des mouvemens.

Le peuple a le malheur attaché à la souveraineté, celui d'être entouré de flatteurs, d'hommes rampans et articificieux que l'ambition dévore, qui le vantent pour le dépouiller, qui le caressent pour l'enchaîner, qui l'ornent pour l'immoler : il périra accablé par tant de perfidies s'il ne sait reconnaître ceux qui accourent pour le sauver de ceux qui l'embrassent pour le précipiter dans l'abîme.

Celui qui sonde ses plaies, qui n'en dissimule ni n'en exagère la profondeur, qui en propose le remède, quelque amer qu'il puisse être, voilà son véritable ami.

Le flatteur est celui qui lui offre des palliatifs ; son objet est rempli lorsqu'il a éloigné le danger présent en le grossissant pour l'avenir.

[p. 171] Son véritable ami est celui qui lui répète à chaque instant, jusqu'à l'importunité : *Sois laborieux, car la terre ne produit point d'elle-même ; sois sobre, car le fruit du sol a ses limites ; met un équilibre entre tes consommations et les productions ; ne te crée de besoins que ceux qu'il est possible de satisfaire ; proscris l'idée corruptrice des jouissances qui sont au-delà de ce que comporte la nature des choses qui t'environnent.*

Son ennemi véritable et le plus dangereux est celui qui jette au milieu de lui le germe de la cupidité, les passions qui le décomposent, la chimère du mieux possible, le blâme de tout ce qui est, le mécontentement pour tout ce qu'il a, le désir de ce qu'il ne saurait avoir.

C'est celui qui va dans les lieux publics annoncer de fausses nouvelles ; tantôt mauvaises, pour exaspérer les esprits ; tantôt follement avantageuses, pour que le bruit qui doit suivre de leur fausseté soit un reproche au gouvernement, et au peuple un découragement plus sensible ; alliant sans cesse l'imposture à la vérité pour accréditer la première et déshonorer celle-ci ; mêlant partout l'esprit des factions au simple rapport des faits, pour enlever tout point d'appui à l'opinion, et étouffer dès son principe l'intérêt que développe naturellement

dans le cœur de tout citoyen le récit fidèle des événemens qui se pressent autour de lui.

L'ami du peuple enfin est celui qu'il faut chercher longtemps pour l'obliger à remplir les fonctions publiques, qui s'en retire le plus tôt qu'il peut, et plus pauvre qu'il n'y est entré ; qui s'y dévoue par obligation, agit plus qu'il ne parle, et retourne avec empressement dans le sein de ses proches reprendre l'exercice des vertus privées.

Après le choix des hommes, vient pour seconde condition leur amovibilité. Quelle que puisse être la pureté de ceux qui ont mérité la confiance du peuple, il est contre la prudence de laisser trop longtemps le pouvoir résider dans les mêmes mains : dès qu'il cesse d'être un fardeau pour celui auquel il est confié, il faut le lui retirer ; dès qu'il s'en fait une jouissance, il est près de la corruption. La bonne foi même n'est pas une garantie suffisante, car celui qui dispose en un temps de la force pour servir sa patrie, un jour peut-être, si on la lui [p. 172] laissait trop longtemps, en disposerait pour l'asservir. Malheur à une république où le mérite d'un homme, où sa vertu même serait devenue nécessaire !

Quant à la responsabilité, elle est de droit naturel à l'égard de tous ceux qui sont chargés des affaires de l'État. La justice du peuple se trompe rarement ; elle distinguera toujours un système de trahison et de malveillance d'une simple erreur ; elle saura toujours qu'on doit juger les hommes publics par la masse de leurs actions, et que leur imputer à crime des fautes inévitables dans une grande administration ce serait rendre absolument impossible la marche rapide et hardie que doit avoir tout gouvernement, et surtout un gouvernement révolutionnaire.

Enfin il reste encore un but à remplir ; c'est celui de diviser tellement l'exercice des pouvoirs particuliers qu'en restreignant dans les limites les plus étroites celui de chacun des agens on conserve l'unité de direction et l'ensemble des mesures.

L'art est d'éviter les deux écueils de l'accumulation d'une part et de l'incohérence de l'autre, d'organiser sans concentrer, de multiplier les agens moteurs, et d'établir entre eux des rapports qui ne leur permettent jamais de rester en arrière, ou de s'éloigner des lignes correspondantes.

Tels sont, citoyens, les principes que nous avons tâché d'appliquer au gouvernement révolutionnaire de la République.

Les six ministres et le conseil exécutif provisoire supprimés, et remplacés par douze commissions rattachées au comité de salut public, sous l'autorité de la Convention nationale, voilà tout le système.

Le comité de salut public se réservant la pensée du gouvernement, proposant à la Convention nationale les mesures majeures, prononçant provisoirement sur celles que le défaut de temps ou le secret à observer ne permettent pas de présenter à la discussion de l'Assemblée, renvoyant les détails aux diverses commissions, se faisant rendre compte chaque jour de leur travail, réformant leurs actes illégaux, fixant leurs attributions respectives, centralisant leurs opérations pour leur donner la direction, l'ensemble et le mouvement qui leur sont nécessaires.

[p. 173] Chacune de ces commissions enfin exécutant les détails de son ressort, mettant dans ses différents bureaux le même ordre que le comité de salut public doit mettre entre elles, présentant chaque jour au comité le résultat de son travail, dénonçant les abus, proposant les réformes qu'elle juge nécessaires, ses vues de perfection, de célérité et de simplification sur les objets qui la concernent, tel est succinctement le tableau de la nouvelle organisation.

La trésorerie nationale n'est point comprise dans ce qui concerne la commission des finances, parce que c'est par la première que se vérifient les comptes de la seconde, et que les comptables ne peuvent délibérer avec ceux qui doivent recevoir les comptes. La trésorerie nationale conservera donc son régime actuel, et continuera de correspondre directement avec le comité de salut public, ainsi que le bureau de comptabilité. Il en sera de même de celui de la liquidation générale, qui n'est qu'une institution passagère.

Il a fallu rendre ces commissions aussi nombreuses :

1°. Parce que la classification des objets se prêtait naturellement à cette division ;

2°. Afin d'atténuer le pouvoir de chacune d'elles, et diminuer son influence individuelle ;

3°. Pour qu'enfin chacune de ces mêmes commissions fut circonscrite dans le cercle des fonctions qu'elle peut remplir sans les déléguer ; car celui qu'on charge d'un fardeau plus grand que celui qu'il peut porter le partage nécessairement avec d'autres, et ne peut avec justice demeurer responsable.

Les objets qui forment les attributions respectives des commissions sont classés sommairement dans le projet de décret ; les détails en sont trop nombreux pour que l'énumération exacte puisse en être faite ici. Il en est d'ailleurs de complexes ou de mixtes pour lesquels il faut le concert de plusieurs commissions : c'est au comité de salut public à régler ces particularités, et à ne pas permettre que les formes ou des questions de compétences entravent le mouvement général.

Le droit de préemption est trop important pour ne pas mériter une attention particulière. Nous avons pensé qu'il ne pouvait être conféré en même temps à plusieurs des commissions [p. 174] sans exposer les citoyens à des vexations qu'ils n'ont déjà que trop éprouvées, à des réquisitions qui se croisent sans cesse, et desquelles il résulte que les citoyens de bonne foi s'épuisent pour tout céder, tandis que les égoïstes y trouvent des prétextes pour ne rien fournir du tout, en produisant à ceux qui viennent requérir d'autres réquisitions déjà faites pour le même objet. Nous vous proposons donc d'attribuer exclusivement, sous la surveillance du comité de salut public, le droit de préemption à la commission qui sera chargée du commerce et des approvisionnements.

Les besoins urgents des armées et des départements pour les subsistances ont souvent entraîné les représentans eux-mêmes à des mesures contradictoires ; de là la pénurie dans certains lieux lorsqu'il y avait engorgement dans d'autres : il est donc essentiel qu'ils aient des arrondissemens déterminés au-delà desquels ils ne puissent former aucune réquisition, et que même, pour

celles qu'ils peuvent faire dans leurs propres arrondissemens, ils ne contrarient point celles qui patent du point central.

Le grand mal est que le plus souvent l'arrivée d'un représentant du peuple dans un point quelconque, au lieu de stimuler les fonctionnaires publics, semble les paralyser tout à coup. Chacun se croit dispensé d'agir en présence d'une autorité qui peut décider de tout ; en conséquence tout lui est renvoyé : on l'accable des questions insidieuses et de petites difficultés ; la malveillance l'entour, la cupidité l'assiège, l'hypocrisie le circonvient, la calomnie le dénonce auprès de vous ; et plusieurs de vos membres qui avaient mérité votre confiance, et qui n'ont rien fait pour la perdre, reviennent étonnés de se trouver à leur arrivée de préventions désavantageuses, et obligés de se justifier sur des faits qui, analisés dans leurs motifs, ne sont souvent que des actes d'une juste fermeté et d'un très grand dévouement.

Au reste le comité de salut public vous présentera bientôt sur cet objet important un travail qui se lie avec celui qu'il vous soumet aujourd'hui.

Résumons maintenant, et jetons un coup d'œil général sur les rapports et l'enchaînement des pouvoirs dont je vous ai présenté l'analise.

[p. 175] Au haut la raison plane et imprime le premier mouvement, celui auquel le peuple en masse obéit et obéira toujours.

Vient ensuite le peuple lui-même, qui cherche la lumière et la direction qu'il doit prendre, mais qui, empêché de délibérer dans une assemblée générale par les obstacles physiques résultant de sa population et de l'immensité de son territoire, se forme en assemblées d'arrondissement pour élire des mandataires qu'il charge de le représenter dans une assemblée nationale.

Conservatrice des droits qui assurent la liberté du peuple, la représentation nationale a pour devoir suprême de se montrer jalouse de ce dépôt sacré, de frapper quiconque aurait la pensée d'y porter atteinte, quiconque offenserait la dignité, la majesté du souverain dont elle est l'image.

Représentans du peuple français, souvenez-vous que cette enceinte ne doit jamais offrir aux nations qu'un grand spectacle ; que quiconque y apporte des discussions étrangères aux intérêts du peuple, quiconque affaiblit dans l'opinion l'idée de tout ce que la puissance offre de plus imposant, de tout ce que la vertu offre de plus généreux, de tout ce que les mœurs et le courage offrent de plus propre à élever, à intéresser les âmes, méconnaît la sublimité de sa mission, avilit la majesté d'un peuple que la nature, la liberté, la rage impuissante des rois ligués contre lui, ses maux, sa constance, ses sacrifices ont rendu le premier des peuples dont il soit fait mention dans les annales de l'univers !

Émanation directe, partie essentiellement intégrante et amovible de la Convention nationale, le comité de salut public doit être chargé de tous les objets d'une importance secondaire, ou qui ne peuvent être discutés en assemblée générale ; c'est à lui de fournir les explications et décisions particulières, ou de renvoyer lui-même à d'autres fonctionnaires désignés les détails qu'il ne saurait embrasser lui-même, et d'en exiger les comptes ; placé au centre de l'exécution, c'est à lui de mettre entre les divers agens de l'action immédiate qui aboutissent à lui la concordance nécessaire, à leur imprimer le

mouvement qu'exige le prodigieux ensemble d'une nation de vingt-cinq millions d'hommes.

Les douze commissions qui doivent se rattacher au comité [p. 176] de salut public, et remplacer les six ministères, embrassent tout le système d'exécution des lois : assez morcelées pour que leurs influences particulières soient peu sensibles, assez réunies pour que leurs opérations soient assujéties [sic.] à un même système, elles paraissent remplir l'objet d'un gouvernement investi de tous les pouvoirs nécessaires pour faire le bien, et impuissant pour faire le mal.

Telle est l'agence révolutionnaire que votre comité vous propose pour exister jusqu'à ce qu'une paix solide, commandée aux ennemis de la République, vous rende la faculté de détendre insensiblement des ressorts que le crime, les factions et les dernières convulsions de l'aristocratie vous forcent encore de tenir comprimés.

Quelle honte pour vous, ô hommes de tous les pays que la nature appelait à partager avec nous les bienfaits de la liberté ! Vous qui, au lieu de vous serrer autour d'un peuple qui saisissait l'occasion de briser ses chaînes, vous êtes ligués pour les river et les appesantir ; qui, au lieu d'écouter la raison et la justice éternelle, qui du haut des montagnes sacrées proclament l'égalité, avez fourni des poignards au fanatisme et de nouvelles ténèbres à l'ignorance !

Hé bien, vos propres crimes seront votre punition ! Vous avez méconnu les droits de l'homme, et vous n'en jouirez pas ; vous avez combattu pour l'esclavage, et vous y croupirez ; vous êtes condamnés pour plusieurs siècles encore à dire *mon maître* à votre égal ; à vous rouler devant lui dans la poussière ! Vous vous êtes réunis tous contre un seul ; vous l'avez attaqué lâchement par le poison, par la famine, par les assassinats : son triomphe sera votre supplice, l'humiliation votre partage ; la dévastation retombera sur vous, et vos malheurs dureront aussi longtemps que vous n'aurez pas lavé tant d'outrages faits à l'humanité dans le sang des brigands féroces que vous appelez vos souverains ! »

DÉCRET (*adopté dans la même séance*)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. 1er. Le conseil exécutif provisoire est supprimé, ainsi que les six ministres qui le composent ; toutes leurs fonctions cesseront au premier floréal prochain.

[p. 177] 2. Le ministère sera suppléé par douze commissions, dont l'énumération suit :

1°. Commission des administrations civiles, police et tribunaux ;

2°. Commission de l'instruction publique ;

3°. Commission de l'agriculture et des arts ;

4°. Commission du commerce et des approvisionnements ;

5°. Commission des travaux publics ;

6°. Commission des secours publics ;

7°. Commission des transports, postes et messageries ;

8°. Commission des finances ;

9°. Commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre ;

10°. Commission de la marine et des colonies ;

11°. Commission des armes, poudres, et exploitation des mines ;

12°. Commission des relations extérieures.

3. Chacune de ces commissions, à l'exception de celles dont il sera parlé dans l'article suivant, sera composée de deux membres et d'un adjoint ; cet adjoint fera les fonctions de secrétaire et de garde des archives de la commission.

4. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, et celle de l'instruction publique, seront composée chacune d'un commissaire et de deux adjoints.

La commission des relations extérieures ne sera que d'un seul commissaire sans adjoint.

Celle des finances sera de cinq commissaires et un adjoint.

La trésorerie nationale, le bureau de comptabilité et celui de la liquidation générale seront indépendans des susdites commissions, et correspondront directement avec la Convention nationale et le comité de salut public.

5. La commission des administrations civiles, police et tribunaux, comprendra celle qui est aujourd'hui désignée sous le nom de commission de l'envoi des lois ; elle sera chargée du sceau de la République et des archives du sceau ;

De l'impression des lois, de leur publication et de leur envoi à toutes les autorités civiles et militaires ;

Du maintien général de la police, de la surveillance des tribunaux, et de celle des corps administratifs et municipaux.

6. La commission de l'instruction publique sera chargée de la conservation des monuments nationaux, des bibliothèques publiques, musées, cabinets d'histoire naturelle et collections précieuses ;

De la surveillance des écoles et du mode d'enseignement ;

De tout ce qui concerne les inventions et recherches scientifiques ;

[p. 178] De la fixation des poids et mesures ;

Des spectacles et fêtes nationales ;

De la formation des tableaux de population et d'économie politique.

7. La commission d'agriculture, arts et manufactures, sera chargée de tout ce qui concerne l'économie rurale, les dessèchemens et défrichemens, l'éducation des animaux domestiques, les écoles vétérinaires, les arts mécaniques, les usines, les filatures, et tout ce qui tient à l'industrie manufacturière.

8. La commission du commerce et des approvisionnements sera chargée de la circulation intérieure des subsistances et denrées de toute espèce, des importations et exportations ;

De la formation des greniers d'abondance et magasins de tout genre ;

De la subsistance des armées et de leurs fournitures en effets d'habillement, d'équipement, casernement et campement.

Elle exercera seule le droit de préemption, sous la surveillance du comité de salut public.

9. La commission des travaux publics sera chargée de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes et canaux de la République ;

Du travail des ports et défense des côtes, des fortifications et travaux défensifs de la frontière ;

Des monuments et édifices nationaux civils et militaires.

10. La commission des secours publics sera chargée de tout ce qui concerne l'administration des hôpitaux civils et militaires, les secours à domicile, l'extinction de la mendicité, les invalides, les sourds et muets, les enfans abandonnés, la salubrité des maisons d'arrêt.

11. La commission des transports, postes et messageries, sera chargée de tout ce qui concerne le roulage, la poste aux chevaux, la poste aux lettres, les remontes, les charrois, convois et relais militaires de tout genre.

12. La commission des finances sera chargée de ce qui concerne l'administration des domaines et revenus nationaux, les contributions directes, les bois et forêts, les aliénations des domaines, les assignats et monnaies.

13. La commission de l'organisation et du mouvement des armées de terre sera chargée de la levée des troupes et de leur organisation, de l'exercice et de la discipline des gens de guerre, des mouvemens et opérations militaires.

14. La commission de la marine et des colonies aura la levée des gens de mer, les classes et l'organisation des armées navales, la défense des colonies, la direction des forces et expéditions maritimes.

15. La commission des armes et poudres est chargée de tout ce qui concerne les manufactures d'armes à feu et armes blanches, les fonderies, bouches à feu et machines de guerre quelconques ;

[p. 179] Des poudres, salpêtres et munitions de guerre, des magasins et arsenaux, tant pour la guerre que pour la marine.

16. Enfin la commission des relations extérieures sera chargée des affaires étrangères et des douanes.

17. Ces douez commissions correspondront avec le comité de salut public, auquel elles sont subordonnées ; elles lui rendront compte de la série et des motifs de leurs opérations respectives.

Le comité annulera ou modifiera celles de ces opérations qu'il trouvera contraires aux lois ou à l'intérêt public ; il hâtera près d'elles l'expédition des

affaires, fixera leurs attributions respectives et les lignes de démarcations entre elles.

18. Chacune des commissions remettra jour par jour au comité de salut public :

1°. L'état de situation sommaire de son département ;

2°. La dénonciation des abus et des difficultés d'exécution qui se seront rencontrées ;

3° Ses vues sur les réformes, le perfectionnement et la célérité des mesures d'ordre public.

Les membres de chacune des commissions particulières sont solidairement responsables, pour leurs actes illégaux et pour leur négligence, conformément à la loi du 14 frimaire, relative au gouvernement révolutionnaire.

19. Les emplois ou commissions, tant civils que militaires, seront donnés au nom de la Convention nationale, et délivrés sous l'approbation du Comité de salut public.

20. Les membres des commissions et leurs adjoints seront nommés par la Convention nationale, sur la présentation du comité de salut public.

Ces commissions organiseront sans délai leurs bureaux sous l'approbation du comité de salut public ; les nominations des employés lui seront également soumises, et devront être confirmées par lui.

21. Le traitement de chacun des commissaires sera de 12,000 fr. ; celui des adjoints sera de 8,000 fr. ; celui des employés dans les bureaux sera arrêté par le comité de salut public, et ne pourra excéder 6,000 fr.

22. Le comité de salut public est chargé de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent décret.

Organisation sous le ministère du Cen François de Neufchâteau, des bureaux maintenant réunis sous le titre de Bureau des bâtiments civils et prisons [liste des employés et traitements], s.d. (A.N. F^{13} 1555)

Réduction du nombre des membres du Conseil des bâtiments civils. (A.N. F^{21} 2473, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 3 prairial an VI*)

Projet de rétablir l'ancienne chambre de maçonnerie. (A.N. F^{21} 2473, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 28 pluviôse an VII*)

Quatrième organisation, 4 vendémiaire an VII (24 septembre 1798).

Invitation aux membres du Conseil de se rendre au Ministère de l'intérieur les jours et heures fixés [par le ministre] pour le travail du chef de la 3^{e} division. (A.N. F^{21} 2474, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance extraordinaire du 23 frimaire an 8*, p. 77)

Le ministre prévient le Conseil que le C. Le Camus le remplacera. (A.N. F^{21} 2474, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 2 nivôse an VIII*)

Honoraires ou indemnités dues aux architectes, Extrait du registre des séances du Conseil des bâtiments civils en date du 12 pluviôse an VIII. (A.N. F^{13} 202).

Jours indiqués pour les séances du Conseil. (A.N. F^{21} 2474, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 17 floréal an VIII*)

Organisation du Service des bâtiments civils. L. Bonaparte, 1er vendémiaire an 9 (23 septembre 1800). (A.N. F^{13} 1555 et F^{13} 325^{B})

Avis de l'ordre à établir pour l'exécution des travaux et le règlement des mémoires relatifs aux bâtiments civils, nivôse an 9. (A.N. F^{13} 202).

Organisation du Conseil des bâtiments civils, 3 brumaire an IX, Extrait du registre des séances du Conseil des bâtiments civils en date du 3 brumaire an IX. (A.N. F^{13} 325^{B}).

Sur l'ordre à établir dans les bureaux de dessins et plans. (A.N. F^{21} 2474, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 8 brumaire an IX* (31 octobre 1800), p. 315)

Cinquième organisation, 1er ventôse an IX (20 février 1801)

Vues du C. Mouchelet sur les moyens qui lui paraissent les plus propres à régulariser la marche des travaux. (A.N. F^{21} 2475, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 12 pluviôse an X*, 17, p. 167)

Arrêté du 28 ventôse an X sur les honoraires des architectes des bâtiments civils. (A.N., F^{13} 647)

Fixation des traitements tant des membres du Conseil que des divers agents extérieurs des bâtiments civils. (A.N. F^{21} 2475, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 2 Germinal an X*)

Fixation des jours de séances. (A.N. F^{21} 2475, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 7 floréal an X*, pp. 231-232)

Principales opérations du Conseil pendant l'an XII. (A.N. F^{21} 2476, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 8 frimaire an XII* et pp. 187-191)

Organisation du Conseil des bâtiments civils ans IV-an XII, Note confidentielle. (A.N., F^{13} 646)

Extrait historique de l'administration des bâtiments civils et prison sous le ministère du Citoyen Chaptal. 3^{e} division, Bureau des bâtiments civils et prisons. s.d. (A.N., F^{13} 1555)

Instruction pour les devis, rédigée par Rondelet sur l'invitation de M. le comte Daru, intendant des bâtimens de la couronne, « pour servir de règlement sur la forme des devis que doivent dresser les architectes de l'empereur, et les soumissions des entrepreneurs qui voudront être chargés de quelque partie d'ouvrages » (lettre du 19 fructidor an XIII, 6 septembre 1805), et qui fut ensuite comprise dans le règlement général sur l'administration des bâtiments de la couronne *in* Rondelet Jean, *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, Firmin-Didot et Cie, Paris, 1877, 15^{e} édition, Tome 5^{e}, p. 280-291.

Décret fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 1 000 francs. An XIV (1805).

Circulaire du Ministère de l'intérieur fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 3 000 francs. 1806.

Rapport sur les opérations du Conseil depuis le 1er vendémiaire an XIV. (A.N. F^{21} 2477, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 2 janvier 1807*, pp. 1 et suiv.)

Arrêté relatif à la nomination de M. Heurtier au nombre des membres du Conseil. (A.N. F^{21} 2477, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, *séance du 26 janvier 1807*, 29)

Règlement des agences des travaux. 27 octobre 1808.

Création de la Direction des Travaux de Paris sous la dépendance du Ministère de l'Intérieur. 1811.

Projet d'organisation du corps des architectes des bâtiments civils par M. Baltard, architecte. 27 juillet 1811. (A.N., F^{13} 649)

Instruction provisoire du directeur des travaux de Paris (M. Bruyère). 25 octobre 1811.

Sixième organisation. 1er octobre 1812.

Arrêté de la marche des opérations et des formes qui doivent y être observées. Octobre 1812.

Arrêté de la marche des opérations et des formes qui doivent y être observées. Juin 1813.

Ordonnance du Roi qui nomme un Intendant Général des arts et des monuments publics et détermine les attributions de cet intendant, par le roi, le ministre secrétaire d'État de l'intérieur, l'abbé de Montesquiou, fait à Paris le 28 janvier 1815. (Bibliothèque de l'Institut de France, Ms. 2555, pièce 81.)

Baltard, Réflexions sur les traitements des architectes et sur la nécessité de rétablir provisoirement les anciens règlements, 10 avril 1815. (A.N. F^{13} 201)

Septième organisation. 13 avril 1819.

Rapport au Conseil des bâtiments civils par de Gisors sur le projet d'organisation des travaux publics, mai 1820. (A.N. F^{13} 649)

Ordonnances royales fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l''ntérieur à 20 000 francs. 1821 et 1822.

Instruction du directeur des travaux de Paris (M. Héricart de Thury) sur les Agences des travaux. 15 mai 1824.

Discours de M. Héricart de Thury, commissaire du roi, dans la discussion relative au budget de la direction des travaux publics (session de 1828, séance du 12 juillet), in Rondelet Jean, *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, Firmin-Didot et Cie, Paris, 1877, 15^{e} édition, Tome 5^{e}, Notes additionnelles, n° X.

Note sur l'organisation du service des bâtiments pour les journaux [c. 18 ? ?]. (A.N., F^{13} 649, s.d.)

Réorganisation du service des bâtiments dépendant du ministère des travaux publics, arrêté du 22 juillet 1832. (in Recueil des circulaires…, Tome I, p. 363 et suiv.)

Rapport sur la création d'une inspection générale des monuments historiques, 23 octobre 1830. (in Gourlier, *Notice historique*…)

Arrêté sur les Agences des travaux. 22 juillet 1832.

Lettre de Baltard critiquant l'organisation des bâtiments civils, 27 août 1832. (A.N. F^{13} 459 ?)

Honoraires des architectes, interprétation des articles 11 et 13 du règlement du 18 octobre 1808. Extrait du registre des délibérations du Conseil des bâtiments civils, séance du 16 juillet 1833. (A.N., F^{13} 649).

Arrêté sur les traitements des architectes. 10 mai 1834.

Loi communale de 1837 fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 30 000 francs.

Loi départementale de 1837 fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 50 000 francs.

Huitième organisation, 15 avril 1838.

Arrêté sur les honoraires des architectes. 15 avril 1838.

Neuvième organisation, 9 janvier 1840.

Dixième organisation, 20 décembre 1841.

Arrêté sur les agences de travaux. 20 décembre 1841.

Instruction sur la marche des opérations et des formes qui doivent y être observées, avril 1842.

Arrêté ministériel sur la rétribution des vérificateurs, 4 janvier 1843.

Complément de l'instruction d'avril 1842, février 1848.

Arrêté préfectoral du département de la Gironde portant institution d'un Comité consultatif formé dans le sein de la Commission des monuments historiques, pour l'examen des projets de construction de bâtiments aux frais des communes ou des établissements de bienfaisance. 24 février 1847, et arrêté préfectoral du 14 décembre 1848 portant leur réunion en une seule Commission sous le titre de Commission des monuments et documents historiques des bâtiments civils du département. (*Compte-rendu des travaux de la Commission des Monuments et documents historiques et des bâtiments civils du département de la Gironde…*, Paris, Librairie archéologique de Victor Didron, 1848, pp. 63 à 66)

Annexe 4. Précis sur la Division des Travaux publics relative aux bâtiments civils, avec un projet d'organisation à ce sujet, présenté au Ministre de l'Intérieur (Bénézech) par le citoyen Rondelet, membre de la ci-devant Commission des travaux publics

12 brumaire an IV (3 novembre 1795)

in Jean RONDELET. *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*. Firmin-Didot et C^ie^ : Paris, 1877. 15^e^ édition, Tome V^e^, Notes additionnelles, n° II, pp. 4-8.

Jusqu'à présent on a compris dans cette division la construction et l'entretien de tous les édifices et ouvrages publics refermés dans l'intérieur des villes, à l'exception de ce qui concerne la Guerre et la Marine. Les différents objets dont elle s'occupe peuvent se distribuer en six sections ; la première serait chargée de tous les monuments, édifices et travaux publics relatifs à la représentation nationale et aux administrations supérieures.

La seconde section s'occuperait de tous les bâtiments et édifices relatifs à la Justice, tels que les tribunaux, prisons et maison d'arrêt.

La troisième comprendrait tous ceux relatifs à l'Instruction publique, tels que les bibliothèques, muséum, écoles de tous genres, etc.

La quatrième comprendrait ce qui est relatif aux secours, tels que les hôpitaux, hospices, et autres édifices qui y ont rapport.

La cinquième s'occuperait de tout ce qui a rapport aux approvisionnements, tels que les halles, marchés et magasins.

La sixième aurait dans sa dépendance tout ce qui concerne la sûreté, la salubrité et dispositions générales, telles que la voirie, alignements et percement de rues ; les places publiques, fontaines, conduits, aqueducs, et machines hydrauliques ; le pavé, les carrières, le nettoiement et l'illumination.

Pour parvenir à mettre dans l'exécution des travaux en tout genre, dont la division des bâtiments civils se trouve chargée, toute la célérité, la perfection et l'économie qu'exige l'intérêt de la république, il faut nécessairement que l'administration soit organisée de manière à établir une surveillance réciproque entre les agents ; il faut de plus, pour rendre cette surveillance plus active, que chacun soit intéressé à bien s'acquitter de son devoir ; ainsi l'administrateur, l'artiste, l'employé, et même l'ouvrier, ne doivent être payés et récompensés qu'en raison de ce qu'ils auront exactement rempli leurs fonctions.

Le devoir de l'administrateur ou agent principal en cette partie doit être de surveiller l'exécution et l'entretien de tous les ouvrages publics confiés à sa direction, tant par rapport à leur perfection, leur solidité et leur convenance, que relativement à l'économie et au paiement des dépenses ; de veiller à ce qu'il ne se fasse aucun ouvrage qui ne soit utile ou avantageux à la république ; de prendre tous les renseignements nécessaires pour pouvoir faire

au ministre des rapports [p. 5,]justes et précis sur toutes les demandes et projets qui lui sont envoyés de sa part ; d'indiquer les ouvrages qui sont les plus urgents, les réparations sans lesquelles la sûreté publique pourrait être compromise ; de surveiller les agents qui lui sont subordonnés et de les employer suivant leur mérite et sa capacité, de rendre compte des dépenses faites et à faire, et enfin de tout ce qui peut avoir rapport à la partie dont il est chargé.

Il est de l'intérêt de la république qu'il ne s'exécute aucun ouvrage à ses frais, sans que l'utilité ou les avantages qu'il peut procurer ne soient bien constatés ; et si son exécution est jugée nécessaire, il faut qu'il soit fait avec toute la perfection dont il est susceptible, en établissant un ordre tel qu'il ne puisse se faire aucune dépense superflue.

Pour constater l'utilité et les avantages qui peuvent résulter d'un ouvrage proposé, il faut consulter, non seulement ceux qui ont des connaissances générales pour bien en juger, mais encore ceux qui en doivent faire usage, afin qu'il ne se fasse rien d'inutile ou qui ne tende immédiatement au but que l'on se propose ; quant aux moyens d'exécution, de solidité et d'économie, ces objets sont particulièrement de la compétence des artistes. Ainsi c'est au gouvernement qu'il appartient de se prononcer sur la nécessité de l'exécution des grands travaux, ceux pour qui ils sont faits peuvent juger leur disposition et de leurs convenances, et les artistes sont ceux qui doivent indiquer par leurs projets les moyens d'exécution pour remplir les vues du gouvernement, et l'usage auquel ils sont destinés.

L'administration des travaux publics peut être considérée comme une agence intermédiaire entre le ministre et ceux qui sollicitent les ouvrages ou qui doivent les exécuter, afin de le mettre en état de prendre le parti le plus convenable.

Pour cela il serait à propos que la division des bâtiments civils fût composée à l'intérieur :

1°. D'un bureau général divisé en autant de sections qu'il y a de parties principales, ainsi que nous les avons détaillées au commencement de ce mémoire ;

2°. D'un autre bureau chargé de la vérification et règlement de tous les ouvrages qui s'exécutent dans l'intérieur de Paris ;

3°. D'un bureau de comptabilité particulière pour l'ordre des dépenses à faire à ordonnancer.

Il y aura, de plus, un comité d'examen composé de cinq artistes habiles choisis parmi ceux dont l'expérience, les talents et la probité sont bien connus, on soumettrait à ce comité tous les projets à exécuter, pour avoir leur avis sur tout ce qui concerne les règles de l'art et les moyens d'exécution.

Tous les ans, après la cessation des grands travaux, les principaux employés dans les départements seraient tenus d'envoyer à l'administration des travaux publics l'état des ouvrages à faire, avec les devis, pour être soumis au comité d'examen. À cette époque on adjoindrait à ce comité quatre autres membres choisis parmi [p. 6,] les artistes employés par l'administration aux différents

travaux qui s'exécutent dans l'étendue de la République, lesquels y resteraient jusqu'à la reprise des travaux pour examiner les projets, après quoi ils retourneraient à leurs fonctions.

Chaque année on ferait un nouveau choix d'artistes pour être adjoints. Cette mutation produirait deux avantages bien précieux, le premier d'empêcher que les mêmes artistes ne se perpétuent dans la prérogative d'être toujours juges de l'ouvrage des autres ; le second serait de procurer successivement à tous l'occasion de faire connaître leurs talents et leur intelligence, afin de mettre l'administration à portée de les employer de la manière la plus analogue à leurs connaissances.

Il n'est pas difficile de sentir tous les avantages que présente l'institution d'un semblable comité composé d'hommes les plus capables, par leurs talents et leur expérience, d'apprécier les différents projets proposés, et d'en faire connaître les beautés et les défauts ; de porter un jugement solide sur les moyens d'exécution proposés, et de suppléer au besoin à leur insuffisance ; enfin la certitude qu'il en résulterait pour les grandes opérations confiées aux soins de l'administration.

Lorsque plusieurs artistes auraient présenté des projets pour le même objet, ou qu'il en aurait été proposé au concours, avant de soumettre ces projets à l'examen du comité d'artistes, ils seraient exposés en public dans une salle destinée à cet usage, afin d'en faciliter la vue et l'examen aux artistes et autres personnes en état d'en juger.

Pour intéresser le public à cette exposition, administration serait chargée de faire rédiger et imprimer un journal des arts relatif aux travaux publics, dans lequel serait insérée la description des projets, et une instruction sur l'usage pour lesquels ils ont été proposés, avec des observations sur les avantages ou les inconvénients qui peuvent résulter de leur disposition. Tous les citoyens à qui l'exposition publique des projets, ou la lecture du journal dans lequel ils seraient annoncés, auraient fait naître quelques idées ou observations utiles, seraient invités à les communiquer, pour être insérés dans le numéro suivant.

Pour le jugement de ces projets, on adjoindrait aux cinq membres du comité d'examen quatre autres artistes élus au scrutin dans une assemblée d'artistes convoquée à ce sujet ; cette assemblée n'aurait lieu que dix jours après la fin de l'exposition, afin de pouvoir profiter de toutes les observations qui pourraient être communiquées par la voie du journal ou autrement.

Pour exciter l'émulation des artistes, à la fin de chaque année on allouerait une récompense à celui qui, d'après le rapport du comité d'examen, aurait fourni le meilleur projet ou le moyen de réformer quelques abus, ou même quelques observations avantageuses au progrès de l'art et aux intérêts de la République.

Toutes les fois qu'il s'agirait de proposer un projet au concours, il faudrait pour mettre les jeunes artistes à portée de remplir autant qu'il est possible l'objet [p. 7,] pour lequel on le propose, faire imprimer dans le journal des travaux publics toutes les instructions et tous les renseignements relatifs à cet objet.

Des agents extérieurs

Les agents extérieurs employés pour la division des bâtiments civils, sont : les architectes, les contrôleurs, inspecteurs, vérificateurs, entrepreneurs et ouvriers. Ce sont les architectes qui sont chargés de faire, d'après les instructions et les ordres de l'administration, les dessins, plans, devis et détails des constructions à faire. Ces dessins, plans, devis et détails, après avoir été examinés et approuvés, seraient remis à ces artistes pour en diriger l'exécution. Lorsque les travaux sont importants, on adjoint à l'architecte un contrôleur pour surveiller les dépenses ; un ou plusieurs inspecteurs pour suivre l'exécution des travaux. La fonction du vérificateur est de reconnaître l'ouvrage fait et porté sur les mémoires des entrepreneurs. Comme son opération n'a lieu qu'après l'ouvrage fini, et qu'il se trouve des objets qui ne sont plus visibles, il faut que les inspecteurs qui ont surveillé l'exécution lui fournissent tous les attachements des objets cachés, c'est-à-dire des notes et détails de ces objets certifiés par lui.

Avant l'établissement de la commission des travaux publics, les architectes qui faisaient travailler pour le compte de la république vérifiaient et réglaient les différents ouvrages dont ils étaient chargés, chacun à leur manière, d'où il résultait que des ouvrages semblables faits dans le même temps étaient payés des prix différents, et que les vérifications ne se faisaient d'une manière ni uniforme, ni convenable. L'architecte qui recevait pour ses honoraires un vingtième de la dépense, pouvait être soupçonné de favoriser l'entrepreneur afin d'augmenter son traitement. C'est pour obvier à tous ces inconvénients, que la commission des travaux publics a établi un bureau central de vérification et règlement, pour tous les travaux qui s'exécutent à Paris.

Ce bureau est composé d'un contrôleur et de plusieurs vérificateurs qui sont tenus de visiter tous les ouvrages en activité, afin de constater la manière dont ils s'exécutent, la qualité et la quantité des matériaux qui s'y emploient, et de tenir des notes journalières du prix courant des matières, transport et main-d'œuvre, afin d'être en état d'apprécier définitivement et régler les mémoires de tous les ouvrages après l'exécution, sans faire tort aux ouvriers ni compromettre les intérêts de la république. Les formalités exigées par la commission pour qu'un mémoire puisse être ordonnancé et payé, sont : 1°. de justifier de l'ordre en vertu duquel les ouvrages portés au mémoire ont été faits ; 2°. que ces ouvrages ont été exécutés conformément au devis-marché approuvé par l'administration ; 3°. que ce ouvrages ont été définitivement examinés, vérifiés, arrêtés et réglés à leur juste valeur d'après la note exacte du prix des matériaux, transport et main-d'œuvre ; en conséquence, chaque mémoire avant d'être soldé est revêtu de la signature de [p. 8,]l'architecte qui a dirigé les travaux, et de celle du contrôleur du bureau de vérification.

Au reste, le moyen le plus efficace de maintenir l'ordre et l'économie dans toutes les parties de cette administration, serait d'établir une surveillance réciproque entre tous les agents, pour servir de garantie à leurs opérations et éviter les abus, les négligences, et enfin toute espèce d'arrangement et de

considération contraires aux intérêts de la république. Il faudrait que chaque agent fût responsable envers celui auquel il répond immédiatement ; ainsi le premier agent doit l'être envers le ministre, et les employés envers leurs chefs respectifs. Il doit en être de même des agents extérieurs ; les architectes ou ingénieurs répondront des travaux qu'ils dirigent, et après eux les inspecteurs, contrôleurs, vérificateurs et ouvriers, chacun en leur particulier, et mutuellement les uns envers les autres.

Annexe 5. Installation du Conseil des bâtiments civils, première séance

20 frimaire an IV (11 décembre 1795)

A.N., F^{21*} 2470, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 20 frimaire an IV, p. 1.

Du Décadi vingt-frimaire de l'an IV de la République française ; nous Jean Baptiste Rondelet, Jean-François Thérèse Chalgrin et Alexandre-Théodore Brongniart, architectes, appelés aux fonctions de membres du Conseil d'examen des bâtiments civils de la République, en vertu de la circulaire à nous adressés, et par laquelle le Ministre de l'Intérieur nous a respectivement annoncé le choix qu'il a fait de chacun de nous pour former ce Conseil ; nous étant réunis dans l'une des salles de la maison des travaux publics, ci-devant Palais-Bourbon, avec le Citoyen Claude-André Mermet nommé à la fonction de secrétaire du Conseil des bâtiments civils, en présence du Citoyen Cadet de Chambine chef de la 3^{e} division du ministère de l'Intérieur nous nous sommes formés en Conseil afin de nous occuper des objets qui ont rapport aux fonctions qui nous sont confiées.

La Séance a été ouverte par la lecture d'un mémoire du Citoyen Rondelet relatif aux fonctions du Conseil, à ses rapports avec les agents extérieurs, et à l'organisation des Bureaux qui doivent concourir à ses opérations.

Le conseil après avoir entendu la lecture de ce mémoire, est d'avis, attendu l'importance des objets qui y sont traités, qu'il en soit envoyé copie à mi-marge à chacun de ses membres pour qu'ils puissent y faire les observations qu'ils croiront convenable.

D'après la représentation faite par le Citoyen Rondelet, il a été convenu qu'il en serait également fourni une copie au Citoyen Chambine afin d'avoir aussi ses observations à ce sujet.

[leurs signatures]

Annexe 6. Projet d'organisation du Conseil d'examen des Bâtiments civils

[entre le 20 et 25 frimaire an IV (décembre 1795)]

in Jean RONDELET. *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*. Firmin-Didot et C^{ie} : Paris, 1877. 15^{e} édition, Tome V^{e}, Notes additionnelles, n° III, pp. 8-11, voir aussi F^{21} 6697.

Les intentions du ministre de l'intérieur, en s'adjoignant un conseil pour les bâtiments civils, sont :

1°. D'empêcher qu'il ne se fasse aucun ouvrage en ce genre aux dépens de la nation, sans qu'au préalable l'utilité et la nécessité, ou les avantages qu'il en peut résulter, soient bien constatés ;

2°. D'être assuré que tous les ouvrages dont l'exécution est ordonnée se font avec toute la solidité, la perfection et l'économie dont ils sont susceptibles ;

3°. De la légitimité de toutes les demandes en paiement, et des réclamations qui peuvent lui être faites, relativement aux ouvrages de bâtiments déjà exécutés, ou en activité, ou interrompus.

Pour satisfaire à ces trois objets principaux et aux vues sages du ministre, les membres formant le noyau du conseil s'étant réunis le 20 frimaire (an IV) en assemblée avec le chef de la division des travaux publics, il a été fait lecture, par un des membres (*M. Rondelet*) d'un projet d'organisation, et d'après cette lecture et la discussion à laquelle elle a donné lieu, le conseil a été d'avis qu'il en serait fait trois copies à mi-marge, pour être délivrées aux trois membres, afin qu'ils pussent examiner plus particulièrement ce projet, et faire en marge les observations qu'ils croiraient utiles ; en conséquence, ils seront ajournés au 25 suivant pour le discuter définitivement, et présenter le résultat de leur opinion à l'approbation du ministre. D'après cette discussion il a été reconnu, par rapport au premier objet :

Que la quantité considérable d'ouvrages en bâtiments qui s'exécutent aux frais du gouvernement, exige nécessairement qu'ils soient divisés en six classes, dont [p. 9,] chacune comprendrait les ouvrages du même genre, afin de mettre dans l'examen des affaires plus d'ordre et de régularité ?

Ainsi, la première classe comprendrait les monuments et les édifices destinés au gouvernement et aux autorités supérieures, tels que les palais nationaux, les édifices occupés par les ministres, les directoires de département, municipalités et autres.

Dans la seconde classe seraient compris les édifices relatifs à l'administration de la justice et l'exécution des lois, comme les tribunaux, maisons d'arrêts, prisons et autres relatifs à cette classe.

La troisième embrasserait ceux consacrés à l'instruction publique, tels que l'institut national, l'école polytechnique, les écoles centrales, les bibliothèques, théâtres amphithéâtres et autres.

La quatrième, les édifices relatifs aux approvisionnements, tels que les halles, marchés, magasins, boulangerie et autres.

La cinquième comprendrait ceux qui ont rapport aux secours publics, tels que les hôpitaux, maisons et ateliers de secours.

La sixième classe, les travaux qui ont pour objet la sûreté, la salubrité et la commodité des villes, tels que voiries, alignements, percements des rues, places publiques, fontaines, aqueducs, machines, le pavé, les carrières. Quant au nettoiement et à l'illumination, on a pensé que ces objets seraient plus du ressort de la police que des travaux publics.

Ce classement serait d'autant plus convenable qu'il se rapporte immédiatement avec les divisions des bureaux du ministère de l'intérieur, ce qui mettrait le conseil à portée de satisfaire promptement aux différentes demandes de qui lui seront renvoyées relativement à chacune de ces divisions, et de mettre plus d'ensemble dans tout ce qui concerne les travaux des bâtiments, tant pour les ouvrages que pour les dépenses.

Les membres du conseil auront besoin, pour donner leur avis d'une manière utile et sûre, de se procurer des renseignements et d'avoir des explications avec les artistes qui auront fait les projets soumis à leur examen ; il faut en conséquence, qu'ils soient autorisés à les appeler toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Pour faciliter le conseil dans ses opérations, il est nécessaire de lui adjoindre quelques opérateurs qui formeront un bureau composé d'un secrétaire, d'un commis principal ayant des connaissances relatives à l'art, d'un expéditionnaire et d'un garçon de bureau.

À ce bureau serait joint un dépôt général de plans, composé d'un chef et de quatre dessinateurs, chargés de faire les additions ou corrections aux projets présentés d'après l'avis du conseil, ainsi que des copies de plans déposés, ou des projets arrêtés par le ministre pour y avoir recours au besoin.

Relativement au second objet, on a observé que les différents travaux relatifs à chacune des classes ci-dessus désignées étant confiés à plusieurs architectes il était nécessaire, pour centraliser les opérations, qu'il y eût pour chacune un [p. 10,] artiste chargé de visiter les travaux qui sont en activité, afin d'en rendre compte. Ces six artistes, formant le complément du conseil des bâtiments civils, à l'instar des inspecteurs généraux des ponts et chaussées, exerceront les fonctions d'inspecteurs des bâtiments civils, en cette qualité, ils veilleront à ce que les travaux soient faits conformément aux plans et devis approuvés par le gouvernement, et à ce que les états de dépenses et les attachements soient tenus avec l'exactitude et la régularité qu'exige l'intérêt public.

En conséquence, on propose au ministre pour remplir les fonctions d'inspecteurs, les citoyens Peyre, Vaudoyer, Le Grand, Bonnet, Bourlat [sic.] et Mouchelet, architectes déjà employés dans les travaux publics.

Le citoyen Brasle [sic.], déjà inspecteur général des carrières et des eaux de Paris, ainsi que le citoyen Duchemin, inspecteur général du pavé de Paris, assisteront aussi au conseil pour donner les renseignements nécessaires concernant leurs parties, ainsi que les principaux artistes chargés de

l'exécution des travaux en qualité d'architectes, toutes les fois que les circonstances l'exigeront.

Quant au troisième objet, concernant les demandes d'acomptes, paiements définitifs, ou réclamations à l'égard d'ouvrages faits, commencés ou suspendus, les inspecteurs, les architectes, et les bureaux de vérification et de règlement fourniront au conseil tous les renseignements nécessaires pour le mettre en état de donner leur avis.

Il ne faut pas considérer les coopérateurs que l'on vient d'indiquer, comme de nouveaux agents, mais comme des employés à classer d'une manière différente ; il en résultera au contraire une économie considérable, par la réunion de plusieurs bureaux particuliers qui ne font que ralentir la marche des affaires et nuire à leur ensemble.

Du Traitement des Artistes

Les ingénieurs civils et militaires ont pour honoraires un traitement fixe ; il en était de même des architectes chargés de grands travaux, et de presque tous ceux qui dirigeaient des ouvrages payés par le gouvernement. Les architectes employés immédiatement par la ci-devant *commission des travaux publics* ont été payés de la même manière ; mais il s'en trouvait plusieurs autres employés par les autres commissions et par des autorités constituées, qui réclamaient *le sou par livre* de la dépense des ouvrages qu'ils ont dirigés, pour plans, devis conduite, vérification et règlements.

Ainsi on leur accordait pour payement de plans et devis, comme projet, lorsque l'exécution n'avait pas lieu, 3 deniers par livres

	3 deniers
Pour la conduite des travaux	3
Frais de bureaux et commis	2
Vérification	3
Règlement	1
Total	12 deniers

[p. 11,]

Ce mode de payement a donné occasion de soupçonner les architectes de faire plus d'ouvrages qu'il n'était nécessaire, afin d'augmenter leurs traitements. Il est certain que l'architecte qui ordonne les travaux, vérifie et règle les mémoires des entrepreneurs, et qui se fait payer en raison des dépenses, paraît juge dans sa propre cause ; c'est pourquoi le traitement fixe adopté par les ingénieurs a paru plus convenable. Cependant, on a observé que ce traitement ne peut convenir que pour les places à poste fixes, et qu'il se trouve une infinité de travaux passagers pour lesquels le traitement fixe ne pourrait être adopté, et où il deviendrait peut-être plus onéreux, parce qu'en payant l'architecte en raison des dépenses, son traitement cesse avec les travaux. D'après la nouvelle organisation proposée qui soumet les plans et les

devis de tous les ouvrages à faire, à l'examen du conseil, à la surveillance des inspecteurs et à la vérification du bureau central de règlement, leurs honoraire pour plans et devis, conduite et frais de bureaux, se trouveraient réduits à 8 deniers pour livre.

Quant au traitement des artistes à postes fixes, les membres formant le noyau du conseil, les inspecteurs et les architectes en chef seront assimilés aux employés de la première classe, et leur traitement fixé ainsi qu'il suit :

Les membres formant le noyau du conseil, à	8 000 liv.
Les inspecteurs	6 000

Le traitement des autres employés sera fixé ainsi qu'il a été proposé dans le rapport qui a déjà été fait au ministre à ce sujet,

savoir :

Les architectes en chef	6 000 liv.
Les vérificateurs	4 500
Les inspecteurs en chef	3 500
Les commis d'ordre	3 000
Les premiers dessinateurs	2 500
Les dessinateurs ordinaires	1 500
Les expéditionnaires	1 200
Les garçon de bureaux	600

En marge de la minute est écrit : *Approuvé pour être exécuté conformément au corrections.*

Bénézech

[en note : Ce projet adopté, à cela près des corrections qui ne portent que sur le montant du salaire des employés fut rédigé ensuite sous le titre d'*Instruction pour les artistes chargés de la conduite des travaux publics, relativement à l'organisation arrêté par le ministre de l'intérieur*, dans laquelle il est pourvu à tous les emplois indiqués par l'auteur.

La répartition des six classes eut lieu de la manière suivante, entre les trois membres formant le noyau du conseil : M. Chalgrin fut chargé des 1re. et 2e. divisions ; les 3e. et 4e. furent confiées à M. Brongniart ; et M. Rondelet fut chargé des 5e. et 6e. divisions.]

Annexe 7. Sur la nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils (Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil des bâtiments civils du 15 prairial an V (3 juin 1797)) [2e organisation]

17 prairial an V (5 juin 1797)

A.N., F21* 2471, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance extraordinaire du 17 prairial an V, n° 330, pp. 252-253, voir aussi F13 325B.

Le chef de la 3e division ayant invité le Cen Rondelet, le 15 du présent en lui envoyant une lettre du ministre de l'Intérieur pour le Conseil des bâtiments civils à convoquer une assemblée extraordinaire le plutôt possible pour y faire l'ouverture de la lettre du ministre en s'occupant sur le champ des objets qu'elle renferme ; l'assemblée a été indiquée à ce jour, heure de midi, et tous les membres désignés dans la lettre du chef de la 3e division, les seuls invités à cette séance s'y trouvant réunis, la séance a commencée par l'ouverture de la lettre du ministre qui a été lue par le Cen Rondelet et dont la teneur suit :

« L'économie sévère que je suis obligé d'apporter dans l'administration des Bâtiments civils ne m'a pas permis de conserver tous les membres du conseil. Vous verrez par la nouvelle organisation dont l'état est ci-joint que ce Conseil est actuellement composé de deux membres principaux (les Cen Rondelet et Chalgrin) et de trois adjoints (les Cen Vaudoyer, Bonnet et Mouchelet).

Les deux principaux membres auront la direction générale de tous les bâtiments dépendant du ministère de l'Intérieur, et les trois adjoints auront l'Inspection générale de ces mêmes bâtiments. Je ne me suis pas dissimulé, qu'il sera nécessaire d'employer quelques architectes à la Direction immédiate des travaux et je vous invite à m'indiquer les artistes qu'il convient de choisir par préférence pour remplir ces fonctions. Vous voudrez bien aussi me donner votre avis sur le traitement fixe ou les remises qu'il conviendra de leur accorder. Ces remises de traitement seront prises sur les fonds destinés à l'entretien des bâtiments ; et la modicité des fonds qui me sont accordés ne me permet pas d'être libéral. Je vous invite à ne pas perdre de vue cette circonstance dans les propositions que vous me ferez relativement aux architectes. Vous voudrez bien vous assembler extraordinairement pour vous occuper de cet objet sans perte de temps, attendu que je ne puis continuer les traitements que jusqu'au 1er messidor.

Vous verrez par l'état ci-joint, que j'ai supprimé deux des dessinateurs du bureau des plans. Je vous prie de m'indiquer le nom de ceux sur lesquels cette suppression doit frapper.

Un objet non moins important doit aussi fixer votre attention : c'est l'application des fonds qui restent disponibles.

Ils se réduisent pour ce qui concerne les dépenses ordinaires à 282 864 fr. et pour les dépenses extraordinaires à 86 142 fr. Je vous prie d'examiner quels

sont les travaux à exécuter qui paraissent les plus urgents et de me proposer l'application des fonds à ces travaux. Vous concevez que je ne puis excéder, sous aucun prétexte, les fonds qui ont été mis à ma disposition.

Je vous observe que l'entretien de la machine de Marly, de la Pompe de la Samaritaine et de l'aqueduc d'Arcueil me paraît devoir être mis au nombre des dépenses urgentes et vous voudrez bien y avoir égard dans le projet de répartition que vous me proposerez. Le chef de la 3^{e} division de mes bureaux vous fera remettre tous les renseignements dont vous aurez besoin pour cette opération.

J'ai fait part aux quatre membres du Conseil que je n'ai pu conserver du regret que j'ai de ne plus profiter de leurs lumières, et je me repose actuellement sur vos soins pour éclairer mes décisions sur tout ce qui concerne les Bâtiments civils.

[signé : Bénézech]

La lecture de cette lettre finie le Conseil, après avoir attentivement pesé les différentes demandes qu'elle renferme considérant qu'il est d'autant plus indispensable de s'assurer préalablement à toute proposition de sa part, s'il reste encore des fonds disponibles dont l'application puisse être faite aux travaux, que le ministre insiste sur ce qu'il ne peut sous aucun prétexte excéder les fonds qui ont été mis à sa disposition.

Est d'avis qu'il y a lieu d'adresser aux différents architectes employés par le ministre une circulaire dont la minute sera rédigée séance tenante, pour les inviter à faire passer au bureau du Conseil le duodi prochain 22 du présent un aperçu le plus exhaustif possible des dépenses faîtes depuis le 1er vendémiaire de l'an V jusqu'à ce jour avec la mention des acomptes accordés ou proposés sur ces ouvrages, afin que d'après le tableau général qui sera dressé par le Conseil de tous les états partiels fournis par les architectes, on puise parvenir à connaître s'il reste des fonds disponibles pour continuer les travaux les plus urgents et surtout ceux relatifs à l'aqueduc d'Arcueil, à la machine de Marly et à la pompe de la Samaritaine.

Quant à la désignation des deux dessinateurs sur lesquels la suppression arrêtée par le ministre doit frapper, le Conseil a pensé que l'accroissement de travail qui doit résulter de cette réduction pour le Bureau des plans et dessins, exigeait que l'on conservât ceux de ces artistes les plus capables d'y suppléer par leurs talents et leur activité. C'est par ce seul motif qu'il croit devoir proposer au ministre de conserver les C^{en} Barbier, Guillot et Lemit.

La séance s'est terminée par la rédaction de la lettre d'invitation aux architectes et par celle du modèle d'un état en trois colonnes qu'ils doivent remplir et que l'on a jugé convenable de joindre à la lettre pour faciliter et abréger leur travail.

Annexe 8. Suppression du Conseil des bâtiments civils

29 floréal an VI (18 mai 1798)

A.N., F[21*] 2473, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance extraordinaire du 29 floréal an VI, pp. 25-26.

Il a été fait lecture d'une lettre circulaire du ministre de l'intérieur adressé à chacun des membres du Conseil des bâtiments civils et dont la teneur suit (Laquelle lettre datée du 12 floréal an VI ne leur est parvenue que le 17 au soir.) :

« Les principes d'ordre et d'économie qui animent le gouvernement m'ont fait un devoir de simplifier l'administration et de n'y employer que le nombre d'agents strictement nécessaires pour remplir ce devoir, j'ai choisi parmi plusieurs projets et après un mûr examen, celui qui m'a paru le plus conforme à ces principes. En conséquence j'ai arrêté que le Conseil des bâtiments civils et tous les employés qui y sont attachés, sont supprimés à compter du premier prairial prochain.

Ainsi je vous préviens que vos fonctions et votre traitement cesse du même jour. Vous voudrez bien ranger par ordre dans le local que vous occupez tous les dessins registres et papiers qui sont entre vos mains, afin que le chef de la 3[e] division ou un Citoyen connu par lui puisse les reconnaître facilement et les prendre sous sa garde particulière.

Salut et fraternité.

Signé Letourneux. »

Sur quoi délibérant les membres du Conseil des bâtiments civils ont arrêté de mettre en ordre tous les papiers qui concernent ceux qui ont rapport aux opérations des nouveaux alignements de Paris dont la confection leur a été attribuée en exécution des dispositions d'un arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal an V.

Et considérant que le défaut de commis aux écritures dans le Bureau attaché à ce Conseil n'a pas permis de faire transcrire sur le registre aucune des délibérations qui concernent la détermination de ces alignements depuis le 18 germinal an V inclusivement et qu'il leur est impossible de les laisser plus longtemps sans être revêtus de leurs signatures.

Ils ont en outre arrêté de signer et parapher toutes les minutes par eux rédigées requérant qu'elles soient littéralement transcrites sur le registre à ce destiné dans le plus bref délai possible, et qu'avis leur en soit aussitôt donné à l'effet de se réunir pour y apposer leurs signatures.

Déclarant au surplus que tous les plans des rues de Paris dont il ont signé et paraphé les nouveaux alignements étaient intacts et sans gratures ni ratures lorsqu'ils y ont apposé leur signatures, et qu'ils n'ont pris aucune part directe ni indirecte aux gratures faites postérieurement sur ceux des rues Faydeau et de [?], de plusieurs qualifications proscrites par la loi, en vertu d'un ordre du

ministre qui leur a été annoncé verbalement par le C. Rondelet et dont il leur a été donné aucune communication officielle.

Déclarant en outre qu'ayant été purement et simplement chargés de tracer les alignements sur des plans dressés aux frais de l'ancien gouvernement par le C. Verniquet et sur lesquels ces qualifications se trouvent inscrites, ils pouvaient d'autant moins se permettre de les supprimer, qu'ils n'avaient aucune mission *ad hoc* pour le faire ; et qu'en adoptant le mode du grattage, c'eut été altérer l'authenticité de ces plans minutes qui doivent être obligatoires à l'égard de tous les propriétaires de Paris, et contrevenir aux dispositions d'un arrêté du Comité d'aliénation et Domaines de la Convention nationale du 12 germinal an II, non abrogé, portant qu'il ne sera rien changé à la nomenclature des rues et édifices nationaux dans la gravure du plan de Paris dont ces minutes sont la base, afin de conserver un type exact de l'ancien état de cette commune, qui ne saurait manquer de donner lieu à des comparaisons frappantes et fort avantageuses à la révolution ; Pourquoi le dis arrêté ordonne le rétablissement des anciens noms sur les plans où ils avaient déjà été changés.

Les membres du Conseil des bâtiments civils, considérant de plus que le temps et le défaut de dessinateur ne leur ayant pas permis de faire mettre à [l'écritoire] les alignements qu'ils ont tracés au crayon sur les plans d'une assez grande quantité de rues de la communes de Paris dont les procès-verbaux sont faits et signés, estiment qu'ils doivent se réunir pour y apposer leur signatures aussitôt que ce travail de bureau sera terminé ; en conséquence ils requièrent que le C. Chamot s'en occupe incessamment et qu'avis leur soit donné de la confection de cette opération. Observant que toutes les rues sur lesquelles ils ont opéré ont été marquées en jaune sur un plan général de Paris gravé en une seule feuille, lequel a été signé par eux pour demeurer annexé aux minutes des dits procès-verbaux.

[Signé : Chalgrin, Mouchelet, Cadet Chambine, Vaudoyer, Bonnet, Rondelet, Mermet]

Annexe 9. Première séance de l'Assemblée centrale des architectes [3e organisation]

3 prairial an VI (22 mai 1798)

A.N., F21* 2473, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 3 prairial an VI, n° 21, pp. 27-33.

Les CC. Raymond, Rondelet, Poyet, Jallier, Delannoy, Duhameau et Gondouin architectes chargés par le ministre de l'intérieur de la direction générale des ouvrages relatifs aux bâtiments civils qui s'exécutent à Paris et de l'examen de tous les projets concernant les travaux de ce genre s'étant assemblés aujourd'hui à l'heure de midi ainsi qu'il en était convenu dans une conférence particulière à l'effet de s'occuper des moyens de remplir l'attente du ministre en adoptant le mode de travail le plus susceptible de prévenir toute espèce d'abus, de contribuer à l'amélioration des projets dont l'examen leur sera confié, à leur bonne exécution, ainsi qu'aux progrès de l'architecture et à l'économie des deniers de la République.

Ont d'abord arrêté unanimement :

Qu'afin de mettre dans leurs délibérations l'ordre et la régularité convenable, le citoyen Rondelet l'un d'entre eux présiderait l'assemblée pendant tout le cours de ce présent mois et que le C. Mermet qui faisait les fonctions de secrétaire du ci-devant Conseil des bâtiments et qui se trouve compris au nombre des employés attachés à l'Assemblée centrale des architectes assistera aux séances pour prendre note de tous les objets qui se traiteront et s'occuper de leur rédaction.

Ces préliminaires remplis : il a été fait lecture d'un rapport approuvé par le ministre le 12 floréal dernier et en vertu duquel l'assemblée actuelle se trouve instituée.

Cette lecture faite les membres de l'assemblée après avoir arrêté que ce rapport serait transcris sur le registre de leurs séances, ont pensé que leur attention devait d'abord se porter sur la désignation des artistes que le ministre les a chargé de lui indiquer pour seconder leur travaux en qualité d'Inspecteur-vérificateurs cette opération a été faire aussitôt dans l'ordre qui suit, en observant que presque tous les artistes désignés sont déjà employés dans les travaux publics en la même qualité.

Le C. Raymond a désigné le C. Sevestre

Le C. Rondelet le C. Duverdy

Le C. Poyet le C. Madin

Le C. Lamoy le C. Caron

Le C. Jallier le C. Quin

Le C. Duhameau le C. Coquelet

Le C. Gondouin le C. Leheu

Plusieurs membres de l'assemblée actuelle ont observé à l'occasion du travail relatif à la confection des devis qu'il existe une quantité considérable de mémoires concernant les ouvrages exécutés antérieurement à l'an VI et notamment pendant la dépréciation du papier monnaie et attendu que la vérification de ces mémoires ne peut qu'être infiniment difficile pour les membres de l'assemblée vu la variation journalière du prix des fournitures et de la main d'œuvre, occasionnée par la mobilité extrême de la valeur des assignats et mandats ; que même la plupart d'entre eux ne pourrait s'en acquitter que d'une manière imparfaite puisque n'ayant pris aucune part à la surveillance des travaux que ces mémoires concernent, ils se trouvent privés des renseignements locaux dont ils auraient besoin pour opérer avec connaissance de cause ; comme d'ailleurs enfin cette opération exigerait d'eux l'emploi d'un temps considérable et dont le sacrifice est incompatible avec les devoirs importants qu'ils ont à remplir ; les architectes, ont unanimement été d'avis qu'il serait nécessaire d'autoriser les ci-devant vérificateurs des divisions qui ont suivi les travaux à terminer la vérification des mémoires arriérés qui s'y rapportent, ainsi que l'application des prix, conjointement avec les architectes qui les ont dirigés et ce pour tous les ouvrages exécutés antérieurement au 1er vendémiaire de l'an VI.

Les membres de l'assemblée ont également reconnu qu'ils serait très utile pour assurer d'autant plus le succès des opérations qui leur sont confiées de réunir dans le dépôt des plans établi près du Conseil des bâtiments civils ce qui reste encore de plans relatifs aux édifices de cette nature tant à Versailles dans le dépôt provenant de la liste civile qu'ailleurs et notamment ceux qui étaient sous la surveillance du C. Hubert architecte du Muséum et qui se trouvent maintenant entre les mains de sa veuve ; en conséquence ils sont convenus d'inviter le ministre à donner des ordres pour faire parvenir ces plans dans le dépôt ci-dessus indiqué dans le moindre délai possible ; et ils ont en même temps été d'avis que le citoyen Poidevin chef du Bureau de dessin et garde de ce dépôt assisterait aux séances de l'Assemblée pour être à portée de se bien pénétrer des changements, réductions et modifications que les conférences seront juges nécessaires aux différents projets soumis à l'examen des architectes afin de les indiquer avec exactitude sur les plans.

Enfin l'assemblée est convenue en terminant la délibération que les séances relatives aux bâtiments civils s'ouvriront tous les tridi à l'heure de midi précise, et que celles destinées au travail des alignements et redressements des rues de Paris dont la détermination a été attribuée au Conseil des bâtiments civils, en exécution des dispositions d'un arrêté du Directoire exécutif du 13 germinal an V, auront lieu à la même heure les septidi de chaque décade.

D'après les différentes observations et propositions qui ont été faites relativement au moyen qu'il serait le plus avantageux d'employer pour la formation des devis et évaluation des travaux, l'assemblée a pensé que pour mettre de l'ordre dans ce travail et le répartir entre ses membres d'une manière égale, il est convenable de le diviser en sept parties et d'attribuer à chacun d'eux les objets ci-après désignés.

1°. Au C. Rondelet les détails et toisé de toutes les constructions en pierre de taille, basé sur le prix des matières, transport et main d'œuvre.

2°. Au C. Jallier : les ouvrages en moellons, mortier et plâtre, les légers ouvrages et les fouilles de terres indépendamment des usages.

3°. Au C. Duhameau : tout ce qui concerne la charpente et les couvertures avec la suppression des usages.

4°. Au C. Poyet : la menuiserie avec tous ses détails.

5°. Au C. Raymond : la serrurerie et gros fers de bâtiment.

6°. Au C. Delannoy : la peinture et dorure, la vitrerie, la miroiterie, plomberie, carrelage et terre cuite.

7°. Au C. Gondouin : le pavé, la marbrerie, poêlerie et fumiste, fondeur en cuivre, fonte en fer, treillage en bois, épinglerie.

Quant à l'application des prix il a été convenu qu'elle se ferait de concert entre les membres de l'assemblée d'après les renseignements respectifs qui seront pris par chacun d'eux, et sur l'observation faite par l'un des architectes, que le C. Chalgrin qui se trouve chargé de la surveillance de travaux considérables se trouve à portée de communiquer à l'assemblée et renseignement très utiles tant pour ces objets particuliers que pour l'ensemble de ses opérations, les architectes ont été d'avis que le ministre sera prié d'inviter le C. Chalgrin d'assister à leurs séances.

Sur la teneur du rapport fait le 12 floréal dernier :

Le ministre de l'intérieur ayant résolu 1°. de supprimer le Conseil des bâtiments civils comme ralentissant la marche des travaux et surchargeant inutilement le trésor public puisque les architectes de division peuvent en remplir les fonctions.

2°. de supprimer également le Bureau central de règlement en rendant aux architectes cette partie intégrante de leurs attributions.

3°. enfin de réduire à sept les architectes de division en activité, nombre qu'il pense être suffisant non seulement pour diriger les travaux et entretien de tous les édifices et bâtiments dont les dépenses sont prises sur les fonds mis à sa disposition, mais encore de remplir les fonctions du Conseil et du Bureau de règlement qu'il supprime.

Ayant examiné les renseignements qui lui ont été fournis par divers artistes auxquels il les avait demandé, il y a ajouté des notes propres à faire connaître ses intentions ; et les vues d'ordre et d'économie dont il est pénétré, il a ensuite renvoyé le tout pour lui proposer un projet définitif de règlement.

En conséquence on lui propose d'approuver la décision suivante :

Article Premier

Le Conseil des bâtiments civils et tous les employés qui y sont attachés ; le Bureau central de règlement et tous les employés qui y sont attachés, le dépôt

des plans et tous les employés qui y sont attachés sont supprimés à compter du 1er prairial prochain.

Art. 2e

Le nombre des architectes chargés de l'exécution des travaux de bâtiments à faire dans les différents établissements et édifices nationaux du département de la Seine dont les députés doivent être prises sur les fonds mis à la disposition du ministre de l'intérieur, sera réduit provisoirement à sept à compter du même jour 1er prairial prochain.

Art. 3e

Ces architectes seront les CC.	Raymond	1ère division
	Rondelet	2e division
	Poyet	3e division
	Jallier	4e division
	Delannoy	5e division
	Duhameau	6e division
	Gondouin	7e division

Les autres architectes non dénommés au présent article, cessent d'être employés à compter du 1er prairial prochain.

Article 4e

La distribution des édifices et bâtiments sera faite ainsi qu'il suit :

1ère division

Le Palais national des sciences et des arts ; la Samaritaine, le Château d'eau, la Bibliothèque nationale

2e division

Le Panthéon, l'Aqueduc d'Arcueil, l'Observatoire, les Gobelins, les boulevards du Midi

3e division

Barrières, Bureaux du ministre de l'intérieur, les Mines, les Champs-Élysées, l'esplanade des Invalides, le Champ de Mars, l'Observatoire de l'école militaire

4e division

École polytechnique, les Ponts et chaussées, les dépôts littéraires, le Collège de France, les monuments à conserver sous le rapport de l'art, les boulevards du Nord

5e division

Le Conservatoire de musique, le Théâtre des arts, le magasin des Fêtes nationales, Savonnerie, magasin des marbres à Chaillot

6e division

Le Temple, les Aveugles travailleurs, les Sourds et Muets, le Muséum d'histoire naturelle et Jardin des plantes, la pépinière du Roule, les ateliers de filature

7e division

L'École de santé, les Cordeliers, Muséum des Augustins, Bibliothèque des Quatre Nations

Article 5e

Aucun ouvrage ne pourra être entrepris sans l'autorisation du ministre ; chaque architecte et responsable à cet égard de ceux qu'il fait exécuter

Article 6e

Cependant comme il se trouve souvent des réparations d'entretien ou d'accident qui ne peuvent souffrir de retard, l'architecte sera autorisé à les ordonner pourvu que les dépenses ne s'élèvent pas au-dessus de cent cinquante francs et qu'il en donne avis en même temps

Article 7

Il sera alloué à chacun des architectes un traitement fixe et une somme pour les frais de bureau

Article 8

Un moyen de ce traitement et de l'[indemnité] accordée pour leurs frais de bureau les architectes seront chargés des plans, devis et détails estimatifs, de la conduite, de la vérification et du règlement des ouvrages qui leur seront ordonnés par le ministre.

Article 9

Il y aura sous chaque architecte un inspecteur qui sera en même temps vérificateur, pour l'aider dans ses opérations.

Article 10

Les inspecteurs vérificateurs seront nommés par le ministre de l'intérieur sur la présentation de l'architecte avec lequel chacun devra travailler.

Article 11

Les sept architectes s'assembleront deux fois par décade dans le local qui leur sera désigné par le ministre à l'effet d'examiner les projets, dessins, devis, estimations d'ouvrages faits ou à faire qui leur seront envoyés pour avoir leur avis.

Article 12

Les architectes membres de cette assemblée se chargeront tour-à-tour, ou tous les mois par alternat de la rédaction du procès-verbal et de la garde des plans, registres et papiers.

Article 13

Il y aura à cet effet un bureau composé de six employés.

Savoir :

Un chef dessinateur

Un sous-chef dessinateur

Un commis garde du plan de Paris, gravé en feuilles

Un commis d'ordre

Un expéditionnaire

Un garçon de bureau

Tous nommés par le ministre.

Article 14

Chaque architecte fera part à ses confrères réunis des travaux dont il est chargé ; il en sera fait mention au registre, ainsi que de l'ordre du ministre.

Article 15

Les architectes se distribueront les différents examens et rapports à faire conformément à leurs attributions respectives.

Article 16

Tous les ouvrages seront autant que possible mis en adjudication.

Les plans, devis et détails estimatifs en seront discutés et arrêtés entre les architectes dans leurs séances, d'après un travail préparé par les inspecteurs vérificateurs ainsi que le règlement du prix des ouvrages qui n'en sont pas susceptibles. Il en sera aussi fait mention sur le registre.

Article 17

Les appointements sont fixés pour une année ainsi qu'il suit :

Savoir :

Chacun des architectes 5 000 francs ci pour les sept	35 000 francs
Frais de bureau 1 000 francs chacun par an ci pour sept	7 000 francs
Total pour les architectes	42 000 francs
Les sept inspecteurs-vérificateurs à 2 100 francs chaque, ci	14 700 francs
Le chef dessinateur	2 400 francs
Le commis, garde des feuilles gravées du plan de Paris	2 000 francs
Le sous-chef dessinateur	1 800 francs
Le commis d'ordre	2 400 francs
L'expéditionnaire	1 500 francs
Le garçon de bureau	720 francs
Total	67 520 francs

Approuvé signé : LeTourneux, et plus bas : pour copie conforme, le ministre de l'intérieur, Letourneux. Le chef de la 3e division, signé LeCamus.

Signé : Rondelet, Duhameau, Raymond, Gondouin, Poyet, Delannoy, Jallier, Mermet

Approuvé vingt-neuf mots rayés dans le procès-verbal de la séance.

Annexe 10. Nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils [4e organisation]

4 vendémiaire an VII (25 septembre 1798)

A.N., F21* 2473, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 4 vendémiaire an VII, n° 1, pp. 66-71.

Le ministre de l'intérieur, ayant prix la résolution de rétablir le ci-devant Conseil des bâtiments civils tel qu'il existait antérieurement au premier prairial dernier, a quelques modifications près. Les membres qui doivent le composer sont convenus entre eux, dans une séance particulière, de se rassembler aujourd'hui 4 vendémiaire an VII, heure de midi dans le lieu ordinaire des séances du Conseil pour prendre une connaissance approfondie de la nouvelle organisation des bâtiments civils afin d'aviser ensuite aux meilleurs moyens de remplir les services que l'intérêt public celui de l'art et la confiance du ministre leur imposent.

En conséquence le C. Mermet secrétaire de l'assemblée a fait lecture de l'organisation arrêtée par le ministre dont la teneur suit :

Conseil des bâtiments civils

Ce conseil sera composé de sept architectes qui examinent tous les projets et rapports qui lui seront adressés par le ministre. Il les discutera préalablement avant de les confier à un de ses membres, ou à un des inspecteurs généraux pour en rédiger un rapport circonstancié.

Le Conseil discutera les prix de toutes les constructions, les fixera concurremment avec les vérificateurs, arrêtera conjointement avec l'architecte tous les mémoires : il pourra, dans certains cas, demander une nouvelle vérification des mémoires et les mettre ensuite à la discussion. Enfin prendre toutes les précautions nécessaires pour que le trésor public ne souffre aucune lésion.

Les membres du Conseil seront tenus de faire au moins quatre fois par an, une visite de tous les travaux qui sont dans l'attribution du ministre de l'intérieur et qui sont situés dans le département ; ils feront un rapport motivé des malfaçons, des constructions qui pourront avoir lieu. Ils s'adjoindront dans les visites un des inspecteurs généraux.

Ils conserveront dans leurs attributions les édifices et bâtiments qui leur étaient confiés avant le dernier changement d'administration, sans, pour cet effet, cumuler aucun traitement particulier et seront soumis, comme les autres architectes, aux visites et inspections indiquées ci-dessus.

Dans le cas où les travaux des architectes deviendraient beaucoup plus considérables, le ministre déterminera dans sa justice l'indemnité qui pourra leur être allouée.

Le Conseil s'assemblera une fois chaque décade pour tous les objets ci-dessus détaillés et trois fois par mois pour les alignements du plan de Paris.

Dans les cas particuliers, seulement, les inspecteurs généraux, les architectes et les vérificateurs pourront être appelés au Conseil.

Inspecteurs généraux

Il y aura quatre inspecteurs généraux qui seront chargés de visiter au moins une fois tous les mois les travaux mentionnés de l'autre part, examineront si les constructions sont bien faites et si on ne donne pas plus d'extension que les projets arrêtés par le ministre ne le permettent et remettront leur rapport au Conseil.

Ils seront en outre chargés de l'examen de tous les projets et rapports des différents départements qui auront été vus au Conseil, ils donneront leur avis sur les plans et constructions proposés et sur l'exactitude des devis.

Architectes

Chaque architecte reprendra les attributions qu'il avait précédemment.

Inspecteurs particulier

Le nombre sera fixé à cinq. Leurs fonctions seront de suppléer l'architecte, de prendre les attachements, de veiller aux magasins, de tenir registre de tout ce qui entre et sort.

Ces cinq inspecteurs seront destinés

1° Pour les travaux du Palais national des sciences et des arts et du Muséum central des arts

2° Pour la restauration du Panthéon

3° Pour la Maison du ministre, ses bureaux, les Barrières de Paris

4° Pour les écoles et hospices de médecine

5° Pour les édifices conservés sous le rapport de l'art.

Vérificateurs

Il y aura quatre vérificateurs qui seront chargés de la vérification de tous les mémoires et du règlement, concurremment avec l'architecte chargé des travaux. Les mémoires vérifiés, calculés et appréciés seront soumis à l'examen, et arrêtés définitivement par le Conseil.

Ils seront tenus de former un tableau de tous les prix qui doivent être alloués dans la commune de Paris pour les différentes natures d'ouvrages et pour servir au règlements définitifs. En attendant la confection de ce tableau il sera sursis à tous règlements pour l'an VI et il ne pourra être donné que des

acomptes aux entrepreneurs sur la proposition de l'architecte et sous sa responsabilité.

À l'égard des mémoires antérieurs à l'an VI, on suivra pour le règlement les prix établis par le ci-devant Bureau central.

Les vérificateurs, après avoir formé le tableau des prix le soumettront au Conseil où il sera discuté en présence des quatre vérificateurs, lesquels procureront les renseignements sur le prix des journées et des matériaux. Les différentes variations qui arrivent dans les prix nécessiteront de temps à autre une révision de ce tableau.

Chaque vérificateur aura un traitement annuel de 1 500 fr. et pour qu'il puisse obtenir le payement du quart de ce traitement il faudra qu'il justifie, tous les trois mois, avoir réglé pour 15 000 fr. de mémoires et lorsque les règlements d'un vérificateur excéderont cette somme, il lui sera accordé un traitement de 12 fr. par mil de règlement y compris les frais de bureau.

Les quatre vérificateurs partageront également entre eux le travail tant de l'arriéré que du courant.

Les mémoires réglés depuis la suppression du Bureau central, seront soumis à une nouvelle révision pour l'apposition des prix seulement. Les vérificateurs seront tenus de faire note de tous les objets qui leur paraîtront ne pas devoir être compris dans les mémoires à la charge de la République : cette formalité sera de rigueur.

Secrétariat du Conseil

Un secrétaire tiendra registre de toutes les délibérations du Conseil et des notes de toutes les propositions et observations des membres pour être remises sous les yeux du Conseil lorsque les circonstance l'exigeront.

Il y aura deux commis expéditionnaires.

Bureau de dessin

Ce bureau sera composé de quatre personnes. Savoir : un chef et trois dessinateurs dont un spécialement chargé des alignements du plan de Paris.

Dessinateurs particulier

Il y en aura deux, l'un pour l'architecte du Palais national des sciences et des arts et du musée central des arts, l'autre pour l'architecte chargé de la restauration du Panthéon français.

Plantation des Champs-Élysées, Quinconces, des Invalides et Champ de Mars

Un inspecteur et deux sous-inspecteurs pour veiller à l'entretien et à la conservation des plantations.

Hydraulique

Un ingénieur pour surveiller l'entretien des machines hydrauliques et veiller à la conservation des eaux dans les canaux et aqueducs.

Un inspecteur employé aux mêmes travaux

État nominatif, attributions et traitements des citoyens qui seront employés dans les bâtiments civils

	Noms **Les citoyens**	**Attributions**	**Traitements**
Conseil des bâtiments civils	Raymond	Le palais national des sciences et des arts	3 500 francs
	Rondelet	La restauration du Panthéon	4 000 francs
	Peyre oncle	Les monuments conservés sous le rapport de l'art	3 500 francs
	LeGrand	L'observatoire, le Collège de France	3 500 francs
	Gondouin	L'école l'hospice de médecine, Bibliothèque des Quatre Nations	3 500 francs
	Chalgrin	Le palais directorial	500 francs
	Poyet	La maison, les bureaux du ministre et les Barrières de Paris	3 500 francs
Inspecteurs généraux	Vaudoyer		2 500 francs
	Bonnet		2 500 francs
	Mouchelet		2 500 francs
	Petit Radel		2 500 francs
Architectes	Lannoy	Le théâtre des arts, le conservatoire de musique	2 500 francs
	Jallier	L'école polytechnique	2 500 francs
	Bellanger	La bibliothèque nationale	2 500 francs

	Duhameau	L'hospice des aveugles	2 500 francs
	Peyre neveu	Le musée des monuments français	2 500 francs
	Soufflot	La décoration du Panthéon	2 500 francs
	Guilleaumot	Deur de la Manufacture des Gobelins	600 francs
	Molinos	Le Muséum d'histoire naturelle	600 francs
Inspecteurs	Sevestre	Le palais national des sciences et des arts et ses dépendances	2 000 francs
	Caron	Théâtre des arts, le Conservatoire	1 5000 francs
	Leleu	L'école, l'hospice de médecine	1 5000 francs
	Duverdy	La Restauration du Panthéon	1 500 francs
	Madin	La maison du ministre, les Barrières de Paris	1 500 francs
Vérificateurs	Vavin		1 500 francs
	Jonquet		1 500 francs
	Luquin		1 500 francs
	Quin		1 500 francs
Secrétariat	Mermet	Secrétaire	3 000 francs
	[les deux rayés : Chevrolat Watim]	Commis aux expéditions	1 300 francs 2 100 francs
	[les deux rayés : Paillet Waterand]	Id.	1 200 francs 1 800 francs
	[rayé : Bonhomme]		1 800 francs
Bureau de dessin	[rayé : Poidevin]	Chef	[rayé : 2 400 francs]
	[rayé : Barbier]	Dessinateur	[rayé : 1 500 francs]

	[rayé : Lemis]	Id.	1 200 francs
	[rayé : Chamot]	Id. pour les alignements de Paris	2 000 francs 2 600 francs
	Regnault	Garçon de bureau	750 francs
Dessinateurs particuliers	Guyot [au crayon : Penchaud]	Pour la restauration du Panthéon	1 200 francs 2 100 francs
	LeNormand [au crayon Raymond ?]	Pour les travaux du Louvre	1 200 francs 1 800 francs
Plantation des Champs-Elysées	Thouin	Inspecteur	2 000 francs
des Invalides	Rossat	Sous-inspecteur	1 000 francs
	Bonhomme	Id.	1 000 francs
Hydraulique	Brasle	Ingénieur attaché à la machine de Marly	2 400 francs
	Bossu	Inspecteur des travaux	1 600 francs
	Parthenay	Garde à la Samaritaine	600 francs
	Petit	Garde au eaux d'Arcueil	200 francs
	Beurier	Id.	300 francs
	Papin	Id.	300 francs
[divers]	Gadroy	Gardien au Panthéon	[rayé : 1 000 francs] 1 200 francs
	Frizon Dautour	Garde magasin au Louvre	1 800 francs
	Reveillon	Garçon de magasin	675 francs
	Hersent	Gardien des marbres	900 francs
	Ve brunet	[rayé : Portière du magasin]	[rayé : 200 francs]
	Meraud	Gardien à la Madeleine	600 francs
	LeComte	Garde magasin à l'observatoire	200

	LaGrange	Inspecteur et concierge à Saint-Cloud	1 400 francs
		Total	94 825 francs

Au bas est écrit :

Approuvé pour être mis à exécution au 1er vendémiaire an VII [22 septembre 1798]. Signé François de Neufchateau

Cette lecture terminée quelques membres ont observé au sujet des appointements de quinze cent francs fixés pour les inspecteur particuliers, que le C. Madin l'un d'entre eux chargé de l'inspection des barrières de Paris, étant obligé en raison de cette circonstance de faire des courses très longues et très multipliées, il paraîtrait de toute justice d'accorder à ce citoyen, recommandable d'ailleurs par l'ancienneté et l'utilité de ses services un traitement plus avantageux, et que cette augmentation est d'autant plus convenable quelle peut avoir lieu sans excéder les fonds destinés aux bâtiments civils, puisque les fonctions du C. Madin étant relatives à la perception du droit de passe, il semble juste et naturel d'imputer la totalité de son traitement sur le produit de ce droit.

Le Conseil observe encore que l'inspecteur particulier nommé spécialement dans l'organisation pour les monuments des arts, qui, par leur nombre et le soin de leur conservation ont besoin de la surveillance la plus active n'a pas par oubli été porté dans l'état nominatif des employés des bâtiments civils qu'il est important de rectifier cette erreur ; que d'ailleurs le traitement du C. Madin pouvant à l'avenir être imputé sur le produit du droit de passe, il n'en peut résulter dans tous les cas aucun surcroît de dépense pour les bâtiments civils.

Le Conseil ayant désiré une seconde lecture de l'organisation qui doit devenir la base de ses travaux, la lecture en a été faite par le secrétaire et c'est en conséquence des différentes remarques auxquelles la conférence qui s'en est ensuivie a donné lieu qu'il a été convenu

1° Que les assemblées concernant les objets de bâtiments civils auront lieu le duodi de chaque décade à l'heure de midi précises

2° Que celles relatives aux alignements et redressements des rues de Paris se tiendront tous les tridis à la même heure

3° Que le C. Molinos architecte du département de la Seine sera invité par le secrétaire au nom du Conseil à se trouver aux séances des alignements dont la première aura lieu tridi prochain, 13 du présent.

4° Qu'il sera donné à chacun des membres du Conseil et des principaux artistes qui correspondent avec eux une expédition de l'organisation des bâtiments civils afin de les mettre à portée de mieux connaître les devoirs attachés à leurs fonctions, la nature et le [But] des relations qui en dérivent.

5°. Que les Inspecteurs généraux s'assembleront en séance particulière pour se concerter relativement au partage de leurs attributions et qu'ils donneront ensuite communication au Conseil du projet qu'ils auront dressé à ce sujet.

6°. Que les quatre vérificateurs seront invités au nom du Conseil à se trouver à sa séance prochaine du duodi prochain pour se concerter avec lui au sujet de la répartition des mémoires relatifs aux ouvrages de bâtiments restés en souffrance depuis la suppression du Bureau central et il a été convenu que pour faciliter le travail dont ces employés vont être chargés ainsi que leurs relations avec le Conseil il leur sera assigné, le plus près possible, du lieu de ses séances, un local dans lequel ils pourront se rassembler toutes les fois qu'ils que le bien du service et les convenances le rendront nécessaire.

Annexe 11. Nouvelle organisation du Service des bâtiments civils [5e organisation]

3 brumaire an IX (25 octobre 1800)

A.N., F21* 2474, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 3 brumaire an IX, p. 307-311 [cf. F13 325B et F13 1555].

Le ministre ayant jugé convenable au bien du service public de faire une nouvelle organisation pour l'an IX des attributions de son ministère relatives à la partie d'art des bâtiments civils, ceux des membres du ci-devant Conseil des bâtiments et des inspecteurs généraux que le ministre a conservés dans leurs fonctions et auxquels il avait fait connaître ses intentions, se sont rassemblés dans la salle ordinaire des séances du Conseil ou le Cen Norry chef du bureau des bâtiments civils et prisons, qui s'y était également rendu, leur a remis la nouvelle organisation arrêtée par le Ministre.

Cette pièce importante a été aussitôt lue par le secrétaire du Conseil avec toute l'attention qu'elle réclame ; et cette lecture terminée, le Conseil a été d'avis qu'elle soit transcrite sur le registre de ses séances pour y avoir recours dans tous les cas où il sera nécessaire.

Le Conseil a ensuite arrêté que conformément aux intentions du ministre il y aurait quatre séances par décade lesquelles auront lieu les 2, 4, 6 et 8 de 11 heures à 3 heures : que celles du 2 et du 6 seraient consacrées aux objets des bâtiments civils et celles du 4 et du 8 aux alignements.

Il a été fait ensuite une seconde lecture de l'organisation après laquelle le Conseil a arrêté que le secrétaire en ferait faire le plus tôt possible une copie pour chacun de ses membres.

Il s'est ensuite ajourné au lendemain et la séance a été levée.

Suit la teneur de l'organisation précitée.

Organisation du service des bâtiments civils

Le ministre de l'intérieur

Arrête :

La Direction des bâtiments civils pour la partie d'art et l'exécution des travaux est composée :

D'un Conseil,

D'un Bureau du Conseil,

D'Inspecteurs,

D'architectes

Conseil des bâtiments civils

Ce Conseil est composé de trois membres ; il s'occupe de l'examen de tous les projets, rapports, questions d'art, etc. qui lui sont adressées par le ministre, pour avoir son avis.

Il est présidé par le plus ancien de ses membres.

Il n'exécute aucun travail relatif aux bâtiments civils.

Il fixe le prix des ouvrages de bâtiments et arrête définitivement les mémoires des ouvrages exécutés.

Il propose au ministre les alignements et les nouveaux percements des rues pour les communes de la République et notamment pour Paris.

Il tient ses séances ordinaires quatre jours par décade, de 11 heures jusqu'à 3 heures, deux de ses séances sont consacrées aux bâtiments civils et les deux autres alignements.

Il expédie le travail de la manière la plus conforme aux besoins du service.

Il y a auprès de lui trois inspecteurs.

Il appelle lorsqu'il le juge nécessaire les architectes ou auteurs de projets renvoyés à son examen par le Ministre, afin d'avoir les renseignements dont il a besoin.

Il se transporte toutes les fois qu'il est nécessaire dans les édifices civils du département de la Seine, afin de s'assurer de l'état des travaux et d'en rendre compte au ministre.

Il tient procès-verbal de ses séances ordinaires et extraordinaires.

Il y a près du Conseil un secrétaire chargé spécialement de recevoir et enregistrer les pièces, plans et projets qui lui sont adressés par le Ministre. Ce secrétaire rédige les délibérations et les procès-verbaux ; il signe les expéditions conjointement avec le président : il a trois commis sous ses ordres.

Il y a en outre un Bureau pour les plans, dessins, cartes etc. Ce Bureau est composé de trois dessinateurs, dont un premier et un second pour les plans relatifs aux bâtiments civils, et le troisième pour le travail des alignements.

Inspecteurs

Ils sont au nombre de trois et sous la Direction du Conseil qui leur distribue les travaux à surveiller et les charge de faire un examen détaillé des projets, devis et propositions renvoyés au Conseil par le ministre.

Ils rendent compte les jours de séances, de leur travail, afin de mettre le Conseil à même de délibérer :

Ils n'ont que voix consultative.

Ils font dans les travaux confiés à leur surveillance, autant de visites qu'il est nécessaire pour s'assurer de l'exactitude apportée, soit aux constructions, soit à l'exécution des devis, soit à la tenue des attachements et autres soins qu'exige la confection des travaux.

Ils assistent aux vérifications, lorsqu'il y a contestation entre l'architecte des travaux et les entrepreneurs, et en rendent compte au Conseil lorsqu'il y a lieu de l'en instruire.

Architectes chargés de l'exécution des travaux

Il y a treize architectes attachés aux bâtiments civils pour y faire exécuter les travaux reconnus nécessaires.

Lorsqu'il y a des réparations, augmentations, reconstructions à faire, les architectes dressent, sur la demande des administrateurs des établissements, les devis estimatifs et y joignent les dessins explicatifs toutes les fois que le cas l'exige ; ces devis sont adressés par les administrateurs au ministre, qui les fait passer s'il le juge à propos au Conseil.

Le Conseil charge les inspecteurs de constater l'utilité des objets contenus au devis, ainsi que l'exactitude de ces devis et dessins, pour soumettre ensuite son rapport au ministre.

Les architectes adressent au Conseil le double de leurs devis et principaux dessins, pour être placés au dépôt des plans afin d'y avoir recours au besoin.

Dans les devis présentés, les architectes déterminent si les travaux sont susceptibles d'être mis en adjudication ; ils présentent le travail dans ce sens, lorsque cela peut avoir lieu, les inspecteurs le constatent, le Conseil approuve ou rejettent, suivant les inconvénients qu'il peut y avoir pour l'intérêt public.

Ils ne peuvent présenter de proposition d'acomptes pendant le cours de toute opération dont la dépense est au-dessous de 3 000 francs.

Pour les objets d'une plus forte dépense, ils ne doivent proposer d'acompte que lorsqu'il y a un tiers de la dépense portée au devis, d'effectuée, et dans ce cas, ils ne doivent solliciter que la moitié de la dépense faite.

Ils tiennent tous les états et attachements nécessaires pour servir au règlement des mémoires et aux renseignements sur les matériaux provenants des démolitions, objets emmagasinés, comme plomb, fer etc. aucun attachement produit par les fournisseurs lors de la vérification n'est admis, s'il n'est signé des architectes mêmes.

Ils exigent des entrepreneurs que les mémoires soient fournis dans le cours du mois qui suit la fin des travaux.

Ils font la vérification des ouvrages qu'ils ordonnent, en préparant le règlement et communiquent aux inspecteurs tous les renseignements que ceux-ci ont droit d'exiger, lorsqu'ils assistent à la vérification.

Paris le 1er vendémiaire an IX républicain [23 septembre 1800]. Signé L. Bonaparte.

Pour copie conforme. Signé Norry chef du Bureau des bâtiments civils.

États des architectes et autres employés des bâtiments, avec leurs attributions et traitements

Noms	Attributions	Traitements de l'an IX
Rondelet		4 000 francs
Peyre oncle		4 000 francs
Chalgrin		4 000 francs
Mouchelet		3 000 francs
Bonnet		3 000 francs
Petit Radel		3 000 francs
Mermet	Secrétaire du Conseil	3 600 francs
Watrin	Analyseur et commis d'ordre	2 400 francs
Wallérand [Wallirand]	Expéditionnaire	2 000 francs
Bonhomme	Idem	1 200 francs
Chamot	Premier dessinateur pour les alignements	2 000 francs
Guillot	Idem pour les bâtiments civils	2 000 francs
Penchaud	Second dessinateur	1 800 francs
Regnault	Garçon de bureau	1 000 francs
Raymond	Le Palais national des sciences et arts, Muséum, Galeries, etc.	4 000 francs
Poyet	Les maisons occupées par le ministre, la Bibliothèque nationale, les Champs-Élysées	4 000 francs
Bleve	Le Corps législatif, le Tribunat	4 000 francs
Marchaux	Saint-Cloud, la Manufacture de Sèvres, Meudon	3 000 francs
Delannoy	L'Opéra, le Conservatoire de musique	3 000 francs
Legrand	Les monuments sous le rapport de l'art	3 000 francs

Gondouin	L'École de santé, l'École clinique, les Quatre Nations	3 000 francs
Soufflot	Le Panthéon	3 000 francs
Vaudoyer	L'Observatoire national, celui du Collège de France, de l'École militaire, les Gobelins	3 000 francs
Jallier	L'École polytechnique, celle des Ponts et Chaussées, la Bibliothèque de l'arsenal, le Conservatoire des Arts et Métiers	3 000 francs
Moreau	Le Théâtre de la République, le Musée français	3 000 francs
Duhameau	La Prison du Temple, l'Institut des sourds-muets, celui des aveugles	3 000 francs
Molinos	Le Musée d'histoire naturelle	600 francs
Thouin	Inspecteur principal des Champs-Élysées, Champ de Mars, etc.	2 000 francs
Gauffinet	Inspecteur particulier des mêmes promenades	1 500 francs
Lagrange	Concierge du château de Saint-Cloud	1 400 francs
Bralle	Ingénieur hydraulique	2 400 francs
LeBossu	Inspecteur d'Arcueil	600 francs
Thunot	Commis principal	400 francs
Parthenay	Garde de la Samaritaine	600 francs
Petit	Garde des eaux d'Arcueil	200 francs
Beurier	Id.	200 francs
Fauchon	Id.	300 francs
Gadroy	Gardien du Panthéon	1 200 francs
Frison d. Dautoux	Garde magasin au Palais national des sciences et des arts	1 800 francs

Reveillon	Garçon de magasin	675 francs
Hersent	Gardien des marbres	900 francs
Meraud	Garde à la Madeleine	600 francs
Jouenne	Concierge de l'Odéon	1 000 francs
LeComte	Garde magasin à l'Observatoire	200 francs
Colignon	Garde du Dôme des Invalides	500 francs
	Total	93 175 francs

Annexe 12. Décret impérial qui charge deux Maîtres des requêtes de la direction et surveillance de partie des travaux publics dans le département de la Seine

11 janvier 1811

A.N., F[21] 1991.

(n° 6454) Décret impérial qui charge deux maîtres des Requêtes de la direction et surveillance de partie des travaux publics dans le département de la Seine. Au Palais des Tuileries, le 11 janvier 1811.

Napoléon, Empereur des Français, Roi d'Italie, Protecteur de la confédération du Rhin, médiateur de la confédération Suisse ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'intérieur ; Notre Conseil d'État entendu, nous avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre 1[er]

Des travaux publics qui s'exécutent dans la ville de Paris.

Article 1[er]

Un de nos Maîtres des Requêtes près le Conseil d'État sera spécialement chargé, sous les ordres de notre ministre de l'intérieur de la direction et surveillance de tous les travaux publics qui s'exécutent dans notre bonne ville de Paris, excepté de ceux confiés à l'intendant de nos bâtiments, à l'administration des Ponts et Chaussées, comme il sera dit au titre suivant, et au directeur de nos musées.

Article 2[e]

Le Maître des Requêtes dont il vient d'être parlé, sera chargé en outre de diriger et surveiller les travaux de l'église Saint-Denis et ceux de la machine de Marly.

Art. 3[e]

Il examinera et discutera les projets, les plans, les devis, les détails des dits travaux, les cahiers des charges qui doivent préparer les adjudications ; il donnera son avis motivé sur les dites adjudications, et proposera sur le tout des projets de décision à notre ministre de l'intérieur.

Art. 4[e]

Toutes les fois que le Conseil des bâtiments civils du ministère aura à délibérer sur quelques-uns des travaux compris dans les articles 1 et 2, le Maître des

Requêtes chargé des travaux de Paris y assistera et le présidera si notre ministre de l'intérieur n'est pas présent. Dans ce dernier cas, il soumettra à notre ministre de l'intérieur la délibération du Conseil et son avis motivé sur ladite délibération.

Article 5e

Il passera des adjudications, soit aux enchères, soit sur soumissions, d'après les plans, devis et cahiers de charges arrêtés par nous ou par notre ministre de l'intérieur. Ces adjudications ne seront définitives qu'après l'approbation du ministre.

Article 6e

Il fera exécuter les travaux approuvés et adjugés comme il a été dit aux articles précédents. Il donnera à cet effet les ordres et les instructions nécessaires, et il en surveillera l'exécution.

Il proposera le paiement des entrepreneurs d'après l'avancement des travaux.

Article 7e

Il rendra compte tous les mois, à notre ministre de l'intérieur, de l'avancement des plans et projets, de celui des travaux, de la situation des fonds y affectés ; et à la fin de chaque exercice, il rendra des mêmes objets un compte général.

Il préparera de même, à la fin de chaque exercice, le budget raisonné de l'exercice suivant, et le présentera à notre ministre de l'intérieur.

Article 8e

Si d'autres travaux s'exécutent dans notre ville de Paris pour d'autres départements du ministère que celui de l'intérieur, le Maître des Requêtes sera également chargé de la surveillance et direction des dits travaux, comme il est dit ci-dessus, mais sous les ordres et l'autorité du ministre pour le département duquel les dits travaux s'exécuteront.

Article 9e

Le Maître des Requêtes chargé des travaux de Paris recevra, sur les fonds des dits travaux, un traitement de vingt-cinq mille francs s'il est en service extraordinaire près notre Conseil d'État ; et de vingt mille francs s'il est au service ordinaire.

Des frais de bureau seront ultérieurement réglés.

Titre II

Du service des Ponts et Chaussées dans le département de la Seine

Article 10e

Un Maître des Requêtes sera chargé spécialement du service des ponts et chaussées de la préfecture du département de la Seine, y compris les travaux du canal de l'Ourcq, sous la surveillance du Préfet.

Article 11e

Toute la correspondance, toutes les instructions, tous les ordres de notre ministre de l'intérieur et de notre directeur général des ponts et chaussées, adressés au préfet de la Seine, seront renvoyés au Maître des Requêtes, qui rédigera toute la correspondance, tous les avis, projets et demandes, et les présentera à la signature du préfet de la Seine.

Article 12e

Le Maître des Requêtes correspondra directement avec les ingénieurs des ponts et chaussées, pour leur donner tous les ordres nécessaires à la marche et à l'exécution des travaux.

Article 13e

Il rédigera, sous la direction du Préfet, les cahiers des charges de toutes les entreprises, et examinera les devis.

Article 14e

Il pourra, en l'absence du préfet, présider le conseil de préfecture, lorsqu'il procédera aux adjudications soit au rabais, soit sur soumissions.

Article 15e

Il préparera le budget annuel des travaux des Ponts et chaussées du département de la Seine, et tiendra le compte des crédits accordés, et de l'emploi des fonds par chaque nature de travaux.

Article 16e

Il préparera les propositions d'ordonnances pour le paiement des entrepreneurs et autres parties prenantes, lesquelles seront adressées par le préfet de la Seine au directeur général des ponts et chaussées pour qu'il présente ses propositions définitives à notre ministre de l'intérieur.

Article 17e

Le Maître des Requêtes aura un traitement de vingt-cinq mille francs, payables moitié sur les fonds du département, moitié sur les fonds de la ville de Paris, s'il n'est pas en service ordinaire, et de vingt mille francs s'il est en service ordinaire.

Ses frais de bureau seront ultérieurement réglés.

Titre III

Dispositions générales

Article 18e

Les deux Maîtres des Requêtes dont il est parlé aux titres I et II auront séance et voix délibérative au Conseil de préfecture du département de la Seine.

Ils y siégeront après le préfet.

En son absence, l'un d'eux, selon le rang d'ancienneté, en aura la présidence.

Article 19e

Chaque Maître des Requêtes sera toujours entendu ou verbalement ou par écrit, quand les affaires à décider seront relatives à la partie de travaux ou d'administration dont il est chargé, et il en sera fait mention dans la décision.

Article 20e

Nos ministres de l'intérieur, des finances et du trésor seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Signé Napoléon

Par l'Empereur :

Le Ministre Secrétaire d'État, signé H. B. Duc de Bassano

Annexe 13. Arrêté du ministre concernant la nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils

1er octobre 1812

A.N., F21 2484, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 1er octobre 1812, pp. 1-7.

La séance a été ouverte à midi : M. Heurtier présidant le Conseil auquel étaient présents MM. Peyre, Rondelet, Garrez, Norry, Gisors et Feraudy secrétaire.

Sur les trois heures Son Excellence, accompagnée du Directeur des travaux de Paris, du Chef de la seconde division du ministère et d'un secrétaire, est venu présider le Conseil.

Le secrétaire a donné lecture de l'arrêté du Ministre, concernant la nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils ; ainsi conçue :

Paris le 1er octobre 1812

Le Ministre de l'Intérieur

Vu l'importance de régulariser et de hâter l'examen des affaires, des projets, plans, devis et détails des constructions soumises à l'examen du Conseil des bâtiments civils ;

Considérant que rien ne doit être négligé pour compléter l'instruction des dites affaires, pour les soumettre à une critique sage et éclairée.

Arrête ce qui suit :

Titre 1er

De la composition du Conseil des bâtiments civils

Article 1er

Le Conseil des bâtiments civils près le ministère de l'intérieur est composé au moins de cinq membres inspecteurs généraux, et au plus de sept, et d'un secrétaire.

Il pourra être nommé des membres honoraires.

Article 2e

Le Conseil sera présidé par le Ministre de l'intérieur ; et en son absence par le maître des requêtes Directeur des travaux de Paris, toutes les fois que le Conseil s'occupera des dits travaux ; et lorsque le Conseil s'occupera des travaux des départements, par un vice-président nommé par le Ministre pour un an.

Article 3e

Le Chef de la 2e Division du ministère et les chefs du Bureau des bâtiments civils pourront assister aux séances du Conseil. Ils ne prendront point de part aux délibérations ; mais le Président pourra leur accorder la parole lorsque le Conseil aura quelques renseignements à leur demander, ou lorsqu'ils croiront convenable de faire des observations.

Article 4e

Le ministre accordera le droit d'assistance au Conseil à quelques-uns de ceux de M. les architectes qui se seront le plus fait remarquer par leur zèle et par leurs talents ; ils n'auront voix délibérative que dans les affaires du rapport desquelles ils seraient chargés.

Article 5e

Les inspecteurs généraux membres du Conseil ne pourront être chargés de la construction ou de la direction d'aucun des travaux qui sont confiés à l'administration publique.

Article 6e

Ils seront chargés de l'inspection générale de tous les travaux du département de l'Intérieur.

La répartition des travaux de Paris entre les inspecteurs généraux sera arrêtée par le Ministre de l'Intérieur, sur le rapport du Maître des requêtes, Directeur des travaux de Paris.

Pour les travaux des départements, il sera fait autant d'arrondissements qu'il y a d'inspecteurs généraux, et les rapports sur les travaux de chacun de ces arrondissements seront plus spécialement confiés à un des inspecteurs généraux, sans exclusion néanmoins des autres inspecteurs généraux dans les cas où la quantité et l'urgence des travaux exigeraient une autre répartition.

Titre 2

Objet du Travail

Article 7e

Le Conseil examinera les projets, les plans, les devis, les détails de toutes les constructions et grosses réparations à faire sous la surveillance du ministre de l'Intérieur.

Article 8e

Outre l'examen des constructions sous le rapport des beaux-arts et des règles du goût, il examinera tout ce qui est relatif à la solidité des constructions, à la qualité des matériaux, aux convenances des édifices, tant sous le rapport de leur destination que des lieux où il s'agit de les construire. Il vérifiera les devis, s'assurera que rien n'y est omis, que tout y est justement calculé ; il se rendra compte des détails estimatifs, de leurs divers éléments, de la qualité des matériaux, de leurs prix aux lieux d'origine, des distances jusqu'aux lieux de construction ; de l'espèce et du prix des transports, des prix des façons et main d'œuvre, etc.

[en marge : Nota. Pour remplir les obligations imposées à l'article ci-contre il est clair que le Conseil doit être instruit formellement des arrêtés émanés de la Direction générale, soit que ces arrêtés soient confirmatifs des avis du Conseil soit qu'ils en diffèrent.]

Article 9e

Le Conseil émettra toujours un avis sur les dépenses réelles qu'il prévoit ; il fera connaître les architectes qui mettent habituellement plus ou moins de soin dans la rédaction des projets sous les divers rapports qui viennent d'être indiqués.

Article 10e

Le Conseil donnera son avis sur les honoraires qu'il est convenable d'allouer aux architectes d'après la bonté de leur travail préparatoire, d'après les divers degrés de participation à l'exécution de ces travaux, d'après les soins plus ou moins vigilants apportés à la solidité et à l'économie des constructions.

Article 11e

Le Conseil s'occupera de la révision du plan de Paris ; il adoptera un mode tel que tous les deux mois un des douze arrondissements ait été complètement vérifiés : il soumettra au ministre un projet de division du travail en conséquence.

Article 12e

Le Conseil fera connaître son opinion sur les améliorations dont il croirait l'organisation des travaux publics susceptible, sur les moyens d'obtenir plus de probabilité d'avoir de bons projets, plus de garantie d'une bonne exécution ; sur les études préparatoires qu'on pourrait exiger des architecte ; sur les institutions les plus propres à former des hommes utiles à la fois sous le rapport de l'architecture comme l'un des beaux-arts et sous celui de l'administration économique et bien entendue des travaux.

Article 13e

Le Conseil délibérera sur le contentieux des travaux ; sur les demandes, prétentions, réclamations des entrepreneurs, des architectes ; sur les questions de comptabilité, d'évaluation, et généralement de tous les objets sur lesquels le ministre jugera à propos de le consulter.

Article 14e

Dans leurs tournées, les inspecteurs s'attacheront à connaître les architectes, leurs talents sous le rapport de l'art, leurs qualités sous le rapport de la probité, de la bonne administration des travaux, du choix et de l'appréciation des matériaux et de la main-d'œuvre.

Les inspecteurs vérifieront les travaux, leur conformité avec les devis, avec les adjudications, leur bonne exécution, la qualité des matériaux : ils feront des recherches sur les prix généraux du pays comparés avec ceux des constructions ; ils recueilleront avec soin l'opinion des divers corps, des administrations ou des individus à l'usage desquels doivent être les édifices entrepris, afin de bien constater que les convenances raisonnables s'y trouvent : ils feront part de leurs observations aux préfets, aux maires, pour les constructions communales. Ils recueilleront des notes sur les principaux entrepreneurs, sur la manière dont ils remplissent leur engagements, sur la qualité des fournitures qu'ils font, etc.

Le résultat de toutes ces recherches sera le principal objet de leur rapport au Ministre, auquel ils proposeront les mesures propres à améliorer tout ce qui aurait besoin de l'être.

[en marge : Nota. À l'époque dont il s'agit un vérificateur en chef faisait essentiellement partie des attributions du Conseil.]

Titre 3

De l'ordre du Travail

Article 15e

Toutes les affaires soumises au Conseil des bâtiments civils seront adressées au secrétaire par le Ministre.

Toutes celles relatives aux travaux de Paris partiront de la Direction des travaux de Paris, centre nécessaire des relations du ministère avec le Conseil pour les travaux de la capitale.

Toutes les autres affaires partiront du Bureau des bâtiments civils, centre des relations du ministère avec le Conseil pour les travaux des départements et pour la voirie de Paris.

Article 16e

Les envois au Conseil des bâtiments civils seront toujours accompagnés d'un bordereau signé par le Ministre. Le bordereau indiquera sommairement

l'affaire : des colonnes indiqueront la date de l'enregistrement d'arrivée au ministère, celle de la remise au Conseil des bâtiments civils. Le Secrétaire reverra, avec les dossiers, les bordereaux, qui, outre les indications ci-dessus, feront mention de l'époque de la nomination du rapporteur, de son nom, de la date du rapport et de la date de l'avis du Conseil.

Article 17e

Le secrétaire du Conseil ouvrira un registre sur lequel seront inscrites toutes les affaires dans l'ordre de leur arrivée, et avec les notes et dates ci-dessus.

Article 18e

Lorsque le Ministre n'aura pas nommé de Rapporteur, le Maître des Requêtes, Directeur des travaux de Paris pour les dits travaux, et le vice-président pour les autres, en nommera un dans les trois jours au plus tard de l'arrivée des pièces au secrétariat du Conseil. Si l'affaire est urgente le Rapporteur sera nommé dans les 24 heures.

Article 19e

Le vice-président, dans la distribution des rapports, cherchera d'abord à répartir le travail de manière à ce qu'il soit divisé à peu près également entre les inspecteurs généraux ; il s'attachera aussi à confier le plus possible à chaque inspecteur général les affaires de son arrondissement.

Article 20e

Le secrétaire tiendra note de la distribution des rapports sur un registre où chaque inspecteur général aura son article ; la date de la nomination du rapporteur, celle du rapport, celle de l'émission de l'avis du Conseil y seront consignées.

Article 21e

Toute affaire devra être rapportée dans les 15 jours ; soit qu'elle donne lieu à un avis définitif du Conseil, soit qu'il ne s'agisse que de constater et d'indiquer les pièces qui manquent, ce que l'instruction aurait de défectueux et d'incomplet.

Article 22e

Le Vice-président arrêtera à chaque séance un ordre du jour, de manière que l'on connaisse séance par séance les affaires qui doivent être traitées dans la quinzaine suivante : il y portera nécessairement pour le jour indiqué les affaires recommandées par le Ministre ou par le Maître des requêtes Directeur des travaux de Paris.

Article 23e

Tout le travail des rapporteurs sera fait sans aucun concours des bureaux du ministère, si ce n'est pour les renseignements que les rapporteurs pourraient avoir à demander.

Article 24e

Le secrétariat du Conseil sera composé, outre le secrétaire, d'un commis d'ordre et d'un expéditionnaire.

Article 25e

Le secrétaire rédigera le procès-verbal des séances ; ce procès-verbal contiendra une analyse du rapport, de la discussion, et le texte de la délibération du Conseil. Le procès-verbal de chaque séance sera lu au commencement de la séance suivante et signé par tous les membres sur le registre qui sera tenu à jour et sans aucun blanc. Le Ministre paraphera le procès-verbal de chaque séance.

Ce registre sera en deux volumes ; l'un pour les travaux de Paris et l'autre pour les travaux des départements. Le Maître des requêtes Directeur des travaux de Paris paraphera les procès-verbaux inscrits au volume des dits travaux.

Article 26e

Il sera adressé dans les 24 heures au Directeur des travaux de Paris et au Bureau des bâtiments civils un extrait du procès-verbal pour chaque affaire : le maître des requêtes et le Bureau des bâtiments civils en feront mention dans leurs rapports d'exécution.

Article 27e

Le 1er et le 15 de chaque mois, le secrétaire du Conseil mettra sous les yeux du Ministre les registres d'arrivée et de distribution des affaires au Conseil, avec un rapport sommaire sur l'exécution des mesures d'ordre prescrites par le présent.

Article 28e

Il sera fait au secrétariat des tables de toutes les affaires qui lui sont renvoyées : ces tables seront conçues de manière à présenter la division des mêmes affaires, 1° par ordre de département, 2° par noms d'architectes, 3° par nature d'édifices, dépôts de mendicité, maisons de détention, prisons, casernes de réserves, casernes de gendarmerie, casernes de troupes régulières, préfectures, tribunaux, églises, presbytères, hales, maisons communes, salles de spectacles, etc.

Article 29e

Tous les mois chacun des inspecteurs généraux remettra au ministre un rapport sommaire sur les travaux dont il aura l'inspection, et des observations générales sur les rapports dont il aura été chargé.

Article 30e

Lors de leurs tournées dans les départements, les inspecteurs en rédigeront des comptes circonstanciels, sans préjudices de la correspondance journalière.

Article 31e

Les séances ordinaires du Conseil auront lieu les lundi et jeudi de chaque semaine, de midi à quatre heures ; les membres qui le composent sont tenus d'y assister régulièrement : en cas de maladie, ils préviendront le vice-président qui en rendra compte au ministre. Ils ne pourront s'absenter de Paris qu'avec un congé du Ministre.

Le Ministre, le Directeur des travaux de Paris, et le vice-président, indiqueront de plus toutes les séances extraordinaires que le nombre et l'urgence des affaires exigeraient.

Article 32e

Tous les ans les inspecteurs généraux feront des tournées dans leurs arrondissements départementaux, la fixation de l'époque et l'itinéraire de ces tournées seront soumis à l'approbation du ministre.

Titre 4

Des honoraires du Conseil

Article 33

Les appointements des inspecteurs généraux membres du Conseil, sont fixés à 6 000 francs

Chacun des inspecteurs généraux recevra de plus par an, pour frais de secrétariat et de bureau.

Dans leurs tournées les inspecteurs généraux recevront, pour tous frais 12 francs par poste.

Article 34

Les appointements seront divisés en deux parties égales ; l'une sera payée à chaque inspecteur général par 12e tous les mois ; l'autre formera pour tous les

inspecteurs un fond commun mensuel qui sera réparti entre eux d'après un tableau de présence aux séance du Conseil.

Article 35

Le secrétaire tiendra le registre de présence ; à la fin de chaque séance le vice-président y inscrira ceux des membres qui auront été présents au moins pendant trois heures.

A la fin de chaque mois le fond mensuel sera réparti entre les inspecteurs généraux, d'après le nombre de présence de chacun.

Les malades et les absents par congé seront inscrits comme absents ; si leurs maladies ou leur absence dure plus d'un mois, il ne pourra néanmoins leur être compté pour le mois un nombre de présence plus fort que celui du dernier mois pendant lequel ils auront fait un service effectif.

Article 36

Le vice-président jouira, outre ses appointements, d'une gratification annuelle de 1 000 francs.

Article 37

Les appointements du secrétaire sont de 6 000 francs

Ceux du commis d'ordre, du secrétariat de 2 600 francs

Ceux de l'expéditionnaire de 1 200 francs

Ceux du garçon de bureau de 900 francs

[en marge : Nota. Le traitement pécuniaire du commis d'ordre et du commis expéditionnaire en trop inférieur à ce qu'il devrait être eu égard à la nature ainsi qu'à la mesure de leur travail. Ces différences de proportion ne peut [sic.] que nuire au bien du service.]

Titre 5

Dispositions diverses

Article 38

Le Conseil fera connaître ceux des architectes dont il aurait plus spécialement remarqué le zèle et les talents, afin que le ministre puisse leur donner des marques publiques de sa satisfaction, et les nommer même à sa Majesté lorsque les circonstances le permettront.

Article 39

Toutes les fois que le Conseil des bâtiments civils jugera la conduite d'un architecte répréhensible, il motivera son opinion et la fera connaître au ministre, en lui proposant les mesures qu'il croira propres à arrêter le mal, à punir le coupable et à donner un exemple salutaire.

Article 40

Les salles du Conseil des bâtiments civils seront disposées de manière à recevoir le dépôt des modèles des principaux édifices de Paris et de l'Empire. Le Conseil proposera le classement des modèles que l'administration possède et la confection de ceux qu'il serait intéressant d'y ajouter, en commençant par les plus curieux et les plus importants.

Signé Montalivet.

Pour copie conforme. Le Secrétaire général auditeur au Conseil d'État. signé Lacroix.

Cette lecture faite on a mis sous les yeux de S.E. les plans concernant l'alignement et le déplacement de l'égout de la rue des petites écuries, pour arriver aux moyens de se conformer aux intentions qu'elle a toujours manifestée, de conserver l'alignement arrêté par ses prédécesseurs. Ces plans ont été examinés ; mais on n'a encore rien statué.

Ensuite S.E. a chargé le Conseil de lui faire un rapport concernant les acomptes à donner aux architectes, sur leurs honoraires, frais de voyage et autres.

[en haut dans la marge :

Ajouter ici : À partir de ce jour ci procès-verbaux ne contiennent plus le [texte des rapports] et sont signés : Heurtier, Gisors Garrez, Norry, Rondelet, Peyre, de Feraudy.]

Annexe 14. [Arrêté de Carnot du 28 mars 1815 réorganisant le Conseil des bâtiments civils]

28 mars 1815

A.N., F[13] 201

Paris le 28 mars 1815

Le Ministre de l'Intérieur Comte de l'Empire

[copie]

[1071]

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur, en date du 1[er] octobre 1812, concernant la réorganisation du Conseil des Bâtiments civils ;

Vu l'arrêté du même Ministre, du 1[er] juillet 1813 qui crée le S[r] Feraudy membre du dit Conseil eu égard à sa qualité d'officier du Génie.

Vu le décret Impérial du 21 mars 1815 qui annule la nomination d'un Intendant général des Beaux-Arts devant présider le Conseil ;

Arrête ce qui suit :

Le Conseil des bâtiments civils est réorganisé conformément aux arrêtés des 1[er] octobre 1812 et 1[er] juillet 1813.

Le S[r] Heurtier continuera de présider le conseil, conformément à l'article 2 du titre 1[er] de l'organisation de 1812.

Le traitement fixe et annuel des membres du Conseil est maintenu à la somme de 6,000fr. Chacun d'eux recevra de plus par an, pour frais de secrétaire et de bureau, 2,000fr.

Le traitement annuel et les frais de bureau du S[r] Feraudy, membre et secrétaire du Conseil, seront les mêmes que ceux alloués aux membres du Conseil.

Le Vice-président jouira comme par le passé, outre ses appointements d'une gratification annuelle de 1000fr.

Fait à Paris le 28 mars 1815,

Signé Carnot

Pour copie conforme le Secrétaire général du Ministère

Annexe 15. Lettre relative à l'organisation du ministère

27 décembre 1815

A.N., F[21] 2487, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 27 décembre 1815, p. 232.

La séance a été ouverte à midi ¼ dans les bâtiments de l'hôtel de la Bri[sse lle ffe ?]

Présents : M. Heurtier, vice-président, Peyre, Rondelet, Garrez, Gisors et Norry, membres.

M. Heurtier, Vice-préssident, Rondelet, Garrez, Gisors et Norry, inspecteurs généraux, membres du Conseil, de Feraudy, membre et secrétaire donnent lecture de la lettre qui leur est adressée à chacun en particulier par M. le secrétaire général du ministère, par ordre et au nom du ministre, dans laquelle S.E. daigne exprimer au Conseil que dans la réorganisation de son ministère, dans lequel le Conseil des bâtiments civils, dit S.E., occupe une place importante, l'économie devait, comme dans tout le reste, se combiner avec le bien du service et que le résultat de son travail définitif est une suite de la diminution du nombre de projets à examiner résultant de la réduction du territoire ; mais que les travaux du Conseil ont toujours le même prix à ses yeux. S.E. annonce ensuite à chacun des membres sus nommés, qu'ils font partie du Conseil et fixe leur traitement et frais de bureaux.

M. Peyre donne lecture de la lettre flatteuse qui lui est adressée par S.E., qui, pour le récompenser de ses longs et honorables travaux, l'admet à la retraite, avec le titre de membre honoraire.

Les membres du Conseil expriment à leur ancien collègue leurs remerciements pour les soins qu'il a toujours apporté à partager leurs fonctions avec zèle et exactitude et flattés que S.E. l'ait conservé au milieu d'eux avec un titre honorable mérité, ils l'invitent à continuer à éclairer le Conseil de ses lumières.

Annexe 16. Extrait [manuscrit] de l'ordonnance du Roi qui nomme un Intendant Général des arts et des monuments publics et détermine les attributions de cet intendant, par le roi, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, l'abbé de Montesquiou, fait à Paris le 28 Janvier 1815

28 janvier 1815

Bibliothèque de l'Institut de France, Manuscrit 2555, pièce 81.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre;

A tous qui ces présentes verront, salut.

Nous étant fait rendre compte de l'état et du régime des Beaux-arts en France, nous avons reconnu que cette importante portion de l'industrie et de la gloire nationale n'était point surveillée et dirigée d'une manière propre à exciter le talent des artistes et à maintenir les principes du bon goût : des projets conçus par un artiste étaient modifiés, dénaturés même par un second, et exécutés par un troisième; de telle sorte que les monuments étaient élevés et construits par de nombreux collaborateurs, sans avoir un seul auteur : de plus, les encouragements du talent subordonné à un système de flatterie, étaient prodigués aux artistes, et ne servaient ni aux progrès ni à la gloire des arts : enfin les richesses que les circonstances ont déplacées ou entassées demeuraient sans emploi, et nul n'avait pour objet de s'occuper à donner, soit aux anciens soit aux nouveaux ouvrages, une destination noble et utile.

Considérant que cet état de choses, s'il se prolongeait, tendrait à dégrader les Beaux-arts, à décourager les artistes, et voulant prévenir ces fâcheuses conséquences, nous avons jugé convenable de séparer, dans un règlement organique, le régime de la partie des Beaux-arts qu'on peut appeler **morale**, de l'administration de l'autre partie de ces arts qu'on appelle **matérielle**, et d'en ramener toutefois les fonctions diverses à un centre unique où aboutiront tous les projets; et d'où partira aussi la proposition de toutes les vues d'amélioration, d'encouragement et d'embellissement.

A ces causes et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera nommé un Intendant général des arts et des monuments publics, qui remplira ses fonctions près de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur.

Art. 2. Cet Intendant donnera son avis sur les ouvrages à entreprendre, et sur ceux qui sont déjà commencés, dans les cas où ils pourraient subir des modifications.

Il proposera pour tous les arts (peinture, sculpture, architecture et gravure), les projets d'amélioration et d'encouragement qui lui paraîtraient nécessaires ou convenables.

Il sera chargé de recueillir les plans d'embellissements publics, de les coordonner, et d'en préparer l'exécution selon l'ordre le plus convenable à l'intérêt général et à celui des arts ; de telle sorte qu'aucun des projets que le gouvernement voudra faire exécuter ailleurs que dans les maisons royales, ne puisse être entrepris sans avoir été soumis à son examen.

Il veillera sur ce qui a rapport à la conservation et à la restauration des monuments et des ouvrages d'art.

Enfin il indiquera comment on pourrait appliquer à des destinations utiles ou honorables les ouvrages déjà exécutés qui sont sans emploi, et ceux qui pourront être exécutés à l'avenir.

Art. 3. Toutes les fois qu'il le jugera convenable, l'Intendant Général entrera au conseil des bâtiments civils, établi près de notre Ministre de l'Intérieur : dans ce cas, il y prendra la présidence, et il ne les remettra à notre Ministre pour nous être présentés, quand il y aura lieu, qu'après avoir été approuvés par lui.

Art. 4. Les fonctions de l'Intendant Général des arts et des monuments publics sont distinctes de celles du Directeur Général des travaux de Paris : ce dernier continuera d'être chargé, ainsi qu'il l'a été jusqu'à ce jour, de la direction, surveillance et conduite des travaux, sous le rapport de la construction proprement dite, et après que les plans auront été revus et discutés au conseil des Bâtiments (même ceux des édifices actuellement en construction) en présence de l'Intendant général des arts et monuments publics, et approuvés par lui ainsi qu'il est dit dans l'article précédent.

Art. 5. Le Directeur Général des travaux de Paris restera chargée de la partie financière ou administrative, qui demeurera réglée ainsi qu'elle l'est actuellement.

Art. 6. Le sieur Quatremère de Quincy membre de la classe d'histoire et de littérature ancienne de l'Institut, est nommé Intendant Général des arts et des monuments publics : il jouira, en cette qualité, d'un traitement de 25000 Francs.

Art. 7. Notre Ministre secrétaire d'état de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris, au Château des Tuileries, le 28 janvier de l'an de grâce 1815, et de notre règne le 20ème."

Annexe 17. Arrêté concernant la réorganisation du Conseil des bâtiments civils

3 avril 1815

A.N., F^{21} 2487, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 3 avril 1815, p. 102 ; voir aussi F^{13} 201.

Il est fait lecture de l'arrêté du ministre, du 28 mars 1815, qui confirme l'organisation du Conseil telle qu'elle fut arrêtée par le ministre le 1er octobre 1812.

Suit la teneur de cet arrêté.

Paris le 28 mars 1815

Le Ministre de l'Intérieur, Comte de l'Empire.

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 1er octobre 1812, concernant la réorganisation du Conseil des bâtiments civils.

Vu l'arrêté du même ministre du 1er juillet 1813 qui crée le Sr. Feraudy, membre du dit Conseil, eu égard à sa qualité d'officier du Génie.

Vu le décret impérial du 21 mars 1815, qui annule la nomination d'un intendant général des beaux-arts devant présider le Conseil.

Arrête ce qui suit :

Le Conseil des bâtiments civils est réorganisé conformément aux arrêtés des 1er octobre 1812 et 1er juillet 1813.

Le Sr. Heurtier continuera de présider le Conseil conformément à l'article 2 du titre 1er de l'organisation de 1812.

Le traitement fixe et annuel des membres du Conseil est maintenu à la somme de 6,000 francs chacun d'eux recevra de plus, par an, pour frais de secrétaire et de bureau, 2,000 francs.

Le traitement annuel et les frais de bureau du Sr Feraudy, membre et secrétaire du Conseil seront les mêmes que ceux alloués aux membres du Conseil.

Le Vice-président jouira, comme par le passé, outre ses appointements, d'une gratification annuelle de mille francs.

Fait à Paris le 28 mars 1815.

Signé Carnot.

Pour copie conforme, le Secrétaire général du Ministère. Signé Chateaubourg.

Le secrétaire prévient le Conseil que le ministre ayant donné des ordres pour le transfert du Conseil, dans l'hôtel vis-à-vis, la nécessité du déménagement à fait lever la séance à 2 heures ½.

Annexe 18. Ordonnance du Roi du 26 février 1817 nommant Bruyère Directeur des travaux de Paris

26 février 1817

A.N., F^{21} 6697 et F^{21} 1991.

Louis par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre,

À tous ceux qui ces présentes verront, Salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er

Le sieur Bruyère est nommé directeur des travaux de Paris

Il continuera, en cette qualité, de diriger et surveiller les dits travaux, conformément à notre ordonnance de ce jour.

Art. 2^{e}

Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre Château des tuileries, le 26 février l'an de grâce mil huit cent dix-sept et de notre règne le vingt-deuxième.

Signé Louis…

Ministre… Signé Lainé.

Annexe 19. Ordonnance du Roi qui établit, pour la direction et la surveillance des travaux de Paris, un agent spécial avec le titre de Directeur des travaux de Paris. Au château des tuileries, le 26 février 1817

26 février 1817

A.N., F[21] 6697 ; voir aussi A.N., F[21] 1991 et F[21] 2493, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 6 mars 1817, pp. 235-236 [transcription de l'ordonnance sur le registre].

Voir aussi *Bulletin des lois du royaume de France... contenant les Lois et Ordonnances rendues pendant le premier semestre de l'année 1817*. Paris : De l'Imprimerie royale, 7[e] série, quatrième volume, juillet 1817, pp. 175-178.

Louis, par la grâce de Dieu, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur ;

Notre Conseil d'état entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1[er]

Un agent spécial, placé sous les ordres de notre ministre de l'Intérieur, avec le titre de Directeur des travaux de Paris, dirigera et surveillera, les constructions neuves, les reconstructions et grosses réparations payables sur les fonds de notre bonne ville de Paris ;

Les travaux de toute espèce qui seront payés sur les fonds du ministère de l'intérieur, à l'exception de ceux qui dépendent des Ponts et Chaussées.

Le Directeur sera nommé par nous.

Article 2[e]

Les plans, devis, détails et cahiers des charges, rédigés par les architectes, seront remis au Directeur, qui les discutera, et les transmettra, avec ses observations et son avis, au ministre, s'il s'agit de travaux payés par le Ministère ; et au Préfet, si la dépense est imputée sur les revenus de la ville ou du département.

Les projets seront approuvés par le Ministre, sur la proposition du Conseil des bâtiments civils.

Article 3[e]

Les adjudications et marchés pour l'exécution des projets arrêtés seront passés en séance du Conseil de préfecture du département de la Seine, et en présence du Directeur. Le préfet les soumettra à l'approbation du ministre.

Article 4e

Le Directeur donnera aux architectes les ordres et instructions nécessaires pour que les travaux s'exécutent conformément aux projets arrêtés. Il veillera à ce qu'il ne soit fait aucun changement, soit dans la forme ou la dimension des ouvrages, soit dans l'espèce ou la qualité des matériaux. En cas de négligence, de contravention ou de malfaçon, il constatera les faits et provoquera les décisions propres à faire cesser le désordre.

Article 5e

Si, pendant la durée de l'exécution, le Directeur ou l'architecte reconnaissait l'utilité de quelque changement, il en serait référé au ministre ou au Préfet, pour que les modifications qu'exigeraient les projets, soient ordonnées dans la forme établie par l'article 2.

Article 6e

Les paiements d'acompte seront proposés par les architectes et ordonnés par le ministre ou par le Préfets, après vérification faite par l'Inspecteur général et sur l'avis du Directeur.

Les paiements pour solde seront accordés dans les mêmes formes, après que les procès-verbaux de réception définitifs auront été approuvés par le ministre.

Article 7e

Le Directeur rendra compte tous les mois, au ministre, des progrès des travaux, des paiements effectués, et de la situation des fonds accordés.

Il adressera au Préfet de la Seine un extrait d'escompte pour les travaux qui concernent la ville et le département.

Article 8e

Les contestations qui pourront s'élever entre l'administration et les entrepreneurs relativement à l'exécution ou au paiement des travaux, seront jugées en Conseil de préfecture, sauf recours au Conseil d'État s'il y a lieu.

Le Directeur sera entendu verbalement et par écrit.

Article 9e

Lorsque des travaux de bâtiments s'exécuteront à Paris pour des départements du ministère autre que celui de l'intérieur, le Directeur pourra être chargé d'en diriger et d'en surveiller l'exécution sous les ordres du ministre qui aura ordonné les constructions.

Article 10e

Le traitement du Directeur est fixé à quinze mille francs. Les autres frais de la Direction ne pourront excéder 18,000 francs, et seront réglés par notre Ministre de l'Intérieur. Le traitement et les frais de bureau seront imputés moitié sur les fonds du ministère de l'intérieur, moitié sur ceux de la ville de Paris.

Article11e

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont rapportées.

Article 12e

Notre ministre secrétaire d'état de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuileries le 26 février, l'an de grâce 1817, et de notre règne le vingt deuxième.

Signé Louis

Le Ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur,

Signé Lainé.

Annexe 20. Arrêté ministériel du 28 février 1817 sur la Direction des travaux de Paris

28 février 1817

A.N., F^{21} 6697; voir aussi A.N., F^{21} 1991 et F^{21} 2493, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 6 mars 1817, pp. 236-237.

Le ministre secrétaire d'État de l'intérieur vu l'ordonnance du 26 février 1817, arrête ce qui suit :

Art. 1er

Les programmes des constructions nouvelles ou des reconstructions seront arrêtés par nous et envoyés au Directeur, qui les transmettra aux architectes.

Art. 2^{e}

Les projets des travaux seront rédigés et exécutés par les architectes que nous aurons désignés à cet effet.

La proposition des architectes sera faite pour les travaux du ministère, par le Directeur, et pour ceux du département ou de Paris par le préfet.

Art. 3

Les plans, devis, détails et cahiers des charges proposés par les architectes seront remis au Directeur et par lui transmis avec ses observations et son avis, à nous, lorsqu'il s'agira de travaux à payer sur les fonds du ministère, et au préfet de la Seine, lorsque les dépenses seront à la charge de la ville ou du département.

Le préfet après avoir examiné le projet, et les observations du Directeur, pourra les lui renvoyer pour nous être remis, ou nous les adressera directement avec ses observations.

Art. 4

Les projets arrêtés par nous, seront envoyés immédiatement au préfet, afin qu'il détermine l'époque de l'adjudication à laquelle il fera procéder soit en bloc, soit sur série de prix, ainsi que le porteront les conditions par nous arrêtées.

Art. 5

Lorsque nous aurons notifié au préfet l'approbation d'une adjudication, il fera passer au Directeur les pièces du projet, et une copie de l'acte d'adjudication dont la minute restera déposée aux archives de la préfecture.

Art. 6

Dans le cas où il serait reconnu convenable d'exécuter des travaux par régie, ou d'apporter quelques changements aux projets arrêtés, la proposition motivée en sera faite par le Directeur, soit à nous, soit au préfet selon l'espèce des ouvrages.

Nous nous réservons de statuer sur le rapport du préfet.

Art. 7

Il sera procédé à la réception définitive des travaux par l'architecte en présence du Directeur ; d'un Inspecteur général et du préfet ou d'un commissaire par lui nommé à cet effet, lorsque la dépense sera à la charge de la ville ou du département les personnes qui auront assisté à la réception en viseront le procès-verbal.

Art. 8

Les mémoires seront arrêtés par le Directeur et soumis ensuite à l'examen du Conseil des bâtiments civils qui donnera son avis.

Art. 9

Les employés de toute espèce qui seront attachés à la Direction et surveillance de chaque construction seront nommés et leurs traitements fixes et proportionnels seront réglés sur la proposition du Directeur, par nous, pour les travaux du ministère et par le préfet pour ceux de la ville ou du département.

Art. 10

Le Directeur nous soumettra tous les ans un état détaillé des fonds nécessaires à son service, tant pour le personnel, que pour le matériel en distinguant les frais relatifs à chaque établissement, afin que les dépenses qui se rattachent au budget du ministère puissent y être comprises. Il fournira un extrait de cet état au préfet, pour les bâtiments du département et de la ville.

Art. 11

Les fonctions des inspecteurs généraux, des architectes des employés, seront déterminées par une instruction que le directeur nous proposera.

Art. 12

Lorsque pour l'exécution des projets, il y aura lieu d'acquérir ou d'occuper des propriétés particulières, le préfet en fera l'acquisition conformément à la loi du 8 mars 1810, et il stipulera au nom de l'État, du Département ou de la Ville. Le Directeur lui fournira tous les renseignements dont il aura besoins.

Art. 13.

Expéditions du présent arrêté seront adressées au préfet, au Conseil des bâtiments civils et au Directeur.

Paris le 28 février 1817

Signé Lainé.

Pour copie conforme, le Conseiller d'État Directeur général, signé Bon Capelle.

Annexe 21. Arrêtés sur l'organisation du Conseil et lettres d'envoi

24 mai 1819

A.N., F[21] 2502, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 24 mai 1819, pp. 32-34.

Dans la séance de ce jour, M. Heurtier, accuse réception de deux lettres reçues de la part du ministre : l'une sur le nouvel ordre de travail du Conseil ; l'autre sur la nomination de quatre nouveaux rapporteurs du Conseil.

Arrêtés sur l'organisation du Conseil et lettres d'envoi

Suit la teneur des dites lettres et des arrêtés y inclus

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer des copies de deux arrêtés pris par le ministre.

Le 1[er] porter acceptation de la démission de M. Norry.

Le 2[e] règle l'organisation et les travaux du Conseil.

Le ministre a nommé MM. Norry et Gauché, membres honoraires.

Ces derniers seront appelés comme suppléants lorsque les membres titulaires présents ne se trouveront pas au nombre de trois qui est nécessaire pour délibérer ; ils seront alors portés sur les états de présence et recevront la portion de traitement éventuel qui serait revenue à ceux dont-ils auront momentanément fait le service.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée,

Monsieur,

Votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'administration communale et départementale. Signé Guizot.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1[er]

La démission de M. Norry, en sa qualité de membre du Conseil des bâtiments civils est acceptée.

Article 2[e]

Expédition du présent seront transmises au Conseil et à M. Norry.

Paris le 3 avril 1819. Signé le Comte Decazes.

Pour copie conforme.

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'administration communale et départementale. Signé Guizot.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Arrête :

Article 1er

Le Conseil des bâtiments civils sera composé de quatre membres titulaires, dont l'un présidera.

Il y aura de plus des conseillers honoraires, dont le nombre n'est pas déterminé.

Quatre architectes rapporteurs seront attachés au Conseil.

Le secrétaire continuera ses fonctions et conservera son traitement.

Article 2e

Les conseillers ne feront à l'avenir de rapports que sur les affaires importantes qu'ils se réserveront ou dont ils auront été spécialement chargés par le Directeur général de l'administration communale et départementale. Néanmoins, ils devront traiter et terminer toutes les affaires qui auront été transmises au Conseil, avant l'installation des rapporteurs.

Les projets qui seront envoyés au Conseil après cette époque, seront, sauf les exceptions portées en paragraphe précédent, remis par les soins du secrétaire aux Rapporteurs, dans l'ordre que réglera le Président.

Article 3e

Les membres du Conseil continueront à recevoir le traitement fixe et les droits de présence dont ils ont joui jusqu'à présent.

Il ne leur sera plus payé de frais de bureau.

Le Président conservera l'indemnité annuelle de mille francs qui lui est accordée en sus de son traitement.

Article 4e

Les membres honoraires recevront les droits de présence lorsqu'ils seront appelés aux séances comme suppléant en cas d'absence ou d'empêchement de l'un des conseillers. Ils pourront assister et prendre part aux délibérations toutes les fois qu'ils le désireront.

Article 5e

Les rapporteurs auront chacun trois mille francs par an de traitement fixe payable par mois.

Il pourra leur être accordé des gratifications.

Le Président rendra compte au ministère du zèle et de l'exactitude dont ils auront fait preuve.

Article 6e

M. Gisors sera seul chargé de la direction du travail relatif au plan de Paris. Il lui sera payé, pour cet objet, une indemnité annuelle de mille francs.

Article 7e

Expédition du présent sera transmise au Conseil des bâtiments civils.

Paris le 3 avril 1819. Signé : le Cte Decazes.

Pour copie conforme.

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'administration communale et départementale. Signé Guizot.

Paris le 24 mai 1819,

Monsieur, je vous envoie une expédition de l'arrêté par lequel le ministre a nommé quatre rapporteurs près le Conseil des bâtiments civils. Je leur ai donné avis de leur nomination et je les ai invité à se présenter à l'une des prochaines séances du Conseil pour entrer en exercice.

Je vous prie de vouloir bien me faire connaître à la fin de chaque trimestre de quelle manière ils auront rempli leurs devoirs et me désigner ceux qui, par leur zèle et leur application, auront mérité des encouragements.

J'ai l'honneur d'être avec une considération distinguée,

Monsieur, votre très humble et très obéissant serviteur.

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'administration communale et départementale. Signé Guizot.

Arrêté du ministre sur la nomination de quatre rapporteurs

Le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur,

Arrête ce qui suit :

Article 1er

Sont nommés Rapporteurs, près le Conseil des bâtiments civils :

MM. Gourlier, Inspecteur à la porte Saint-Martin,

Biet, Inspecteur aux Greniers de réserve

Grillon, architecte à Paris,

Cheussey, architecte du département de la Somme.

Article 2e

Leur traitement courra à partir du jour de leur entrée en service.

Paris le 24 mai 1819. Signé le Cte Decazes.

Pour copie conforme.

Le Conseiller d'État, Directeur général de l'administration communale et départementale.

Monsieur,

Je viens de recevoir en séance les décisions de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur, que vous m'avez fait l'honneur de m'adresser, sous la date de ce jour, concernant en principe le nouvel ordre du travail du Conseil des bâtiments civils. Je me suis empressé, Monsieur, de communiquer au Conseil les décisions de S.E. et d'avertir, par une circulaire, les nouveaux rapporteurs afin qu'ils puissent, dès jeudi prochain, prendre formellement connaissance de la nature et de l'étendue de leurs fonctions.

J'ai l'honneur d'être avec respect,

Monsieur,

Votre très obéissant serviteur. Signé Heurtier.

Séance levée à 4 heures.

Annexe 22. Arrêté qui nomme M. le Conseiller d'État, Directeur des travaux publics de Paris, Président du Conseil des bâtiments civils

15 mai 1820

A.N., F[21] 2507, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 15 mai 1820, p. 48.

Arrêté

Le ministre secrétaire d'état au département de l'Intérieur

Vu l'arrêté du 3 avril 1819, sur l'organisation du Conseil des bâtiments civils

Arrête,

Article 1[er]

Le Conseil des bâtiments civils sera présidé par le Conseiller d'État directeur des travaux publics de Paris, lequel transmettra les délibérations de ce Conseil au Directeur général de l'administration départementale.

Article 2

M. Heurtier, actuellement vice-président du Conseil, continuera à jouir de l'indemnité qui lui a été allouée en cette qualité.

Paris 10 mai 1820.

Le ministre de l'Intérieur. Signé Siméon.

Pour ampliation. Le Conseiller d'État Secrétaire général. Signé Baron Capelle

Annexe 23. Note sur l'organisation du service des bâtiments pour les journaux

[s.d. c. 1832]

A.N., F[13] 649.

Note sur l'organisation du service des bâtiments pour les journaux.

Depuis longtemps le service des travaux des monuments et édifices publics de la capitale appelait des réformes. La lenteur de l'exécution des constructions entreprises, l'élévation des dépenses qu'elles entraînaient donnaient lieu chaque année à de vives réflexions dans les chambres et excitaient des plaintes plus ou moins fondées.

A son entrée au ministère du commerce et des travaux publics M. le C[te] d'Argout trouva un arriéré considérable. Malgré les secours extraordinaires accordés par la loi du [blanc] septembre 1830, pour la continuation des travaux pendant l'arrière saison les crédits avaient été fortement dépassés par l'effet de la confusion qui suit inévitablement les grandes commotions politiques le relâchement [de l'arbitraire s'étaient] introduits, dans le service et furent encore accrus par les suppressions de l'ancienne direction des travaux publics. Les comptes d'une partie des travaux de cet exercice, et notamment de ceux de l'arc de triomphe de l'Etoile, présentaient de graves irrégularités.

Le premier soin du ministre dut être d'établir au dedans de son ministère une nouvelle administration des bâtiments, de soumettre à un sévère examen les comptabilités irrégulières, afin d'éteindre l'arriéré et de faire rentrer les dépenses dans les limites du budget.

Après avoir pourvu à ces nécessités urgentes, il porta son attention sur les règlements et l'organisation du service, ainsi que sur la composition du personnel, il rechercha les causes diverses qui avaient paralysé les efforts faits depuis 20 ans par des administrateurs éclairés pour perfectionner la pratique de l'art et ramener à de véritables éléments, la comptabilité des bâtiments complètement obscurcie par des méthodes, des formules arbitraires et abusives.

Il se trouve que ces causes beaucoup plus nombreuses qu'il ne s'y attendait, [consistaient] principalement :

dans l'état d'imperfection de l'enseignement de l'architecture ;

dans l'abandon auquel est restée livrée la pratique de l'art que chacun peut exercer sans être tenu à faire préalablement aucunes preuves de capacité ;

dans l'insuffisance des éléments dont se composent les projets des travaux ; la précipitation apportée souvent par les architectes à la réduction et par l'administration à l'adoption des projets des monuments et des grands

édifices, qui ne peuvent être complètement élaborés qu'à la faveur de longues méditations ;

dans l'usage où sont beaucoup d'architectes d'abandonner entièrement aux vérificateurs la réduction des devis estimatifs et le règlement des mémoires ;

dans l'intervention d'une classe d'agents appelés toiseurs auxquels les entrepreneurs confiaient la rédaction de leurs mémoires, et qui se font un mérite de compliquer les détails des ouvrages et de sous diviser à l'infini les main-d'œuvres afin d'enfler les prix. Intervention d'auteur plus dangereuse que les agents s'insèrent quelquefois dans la pratique de la vérification et cumuler alors des fonctions entre lesquelles il devrait toujours y avoir opposition ;

dans l'accumulation entre les mains de quelques architectes de nombreux travaux dépendants soit de plusieurs administrations, d'où il résulte un double inconvénient : d'un côté obligés de partager leur temps entre un trop grand nombre d'affaires ou entre plusieurs services différents ces architectes ne pouvaient en donner assez aux intérêts remis à leurs soins, de l'autre de jeunes talents, même de la plus haute expérience, trouvaient toutes les [avenues] de la carrière occupées accomplissaient dans des positions inférieures, ou même dans une complète inactivité.

Le Ministre vit toute l'étendue des difficultés, et ne fut plus surpris que malgré leur zèle et leurs lumières les précédents administrateurs des bâtiments civils n'aient pu qu'ouvrir la voie des améliorations.

Il comprit pourquoi le feu C^{te} de Montalivet avait fait une administration spéciale des bâtiments à laquelle il se proposait de réunir avec le temps tous les travaux de édifices publics de la capitale, sans exception.

Un système uniforme de métrage et d'appréciation des travaux des édifices publics, fondé sur les vrais principes de la construction et de la géométrie serait un service immense rendu à l'art, au trésor public et à la société, ce système bien établi, les prix des travaux publics [et seraient] pour les tribunaux un terme de comparaison authentique dans les procès entre les propriétaires et les entrepreneurs.

M. de Montalivet avait mis à la tête de la direction des travaux publics de Paris un homme éminemment propre à remplir ses vues et à donner l'impulsion aux bonnes études, et à la saine pratique de l'art, mais la concentration des travaux publics de Paris, conditions indispensable du succès et d'une si utile entreprise, n'ayant pas eu [lieu], le [but] ne put être atteint.

Le Ministre du commerce et des travaux publics, a voulu du mois à voulu du moins [sic.] opérer toutes les améliorations qui sont à sa portée et préparer les autres.

Une commission d'artistes a été chargée de présenter un projet de réorganisation de l'école d'architecture, son travail a depuis longtemps été communiqué à l'Académie des Beaux-Arts, il y a lieu de croire que l'examen qu'en fait l'académie touche à la maturité, et que bientôt la régénération que

les élèves de l'école d'architecture appellent de tous leurs vœux pourra être consommée.

Une autre commission est chargée de proposer la réorganisation du conseil des bâtiments civils sur des bases qui concilient l'économie dans les frais de personnel, avec la célérité dan l'expédition des affaires.

Sans un conseil point de véritable administration des bâtiments civils. Tout service spécial a un conseil qui éclaire l'administration sur les besoins, sur les opérations, sur les résultats de ce service, et sur la composition du personnel.

Le conseil des bâtiments civils sera chargé non seulement de l'examen des projets des travaux, mais de la révision des comptes, de la solution des difficultés survenues dans le cours de l'exécution, de la discussion des réclamations des entrepreneurs et autres parties intéressées dans les travaux, de l'examen des découvertes et inventions qui intéressent l'art de bâtir et des expériences à faire pour en constater les avantages.

Lorsque le conseil sera constitué il aura à proposer les règlements auxquels il jugera possible d'assujettir la pratique de l'art de bâtir.

Ces règlements sont réclamés de toute part par les artistes et les constructeurs et leur nécessité paraît évidente. Tandis que les professions libérales et même les professions d'un ordre inférieur qui touchent aux critères principaux de la société, sont soumises à des règlements publics, à des garanties et ne peuvent exercer que sous certaines conditions, celles d'architecte et de constructeurs sont restées dans un indépendance absolue, chacun en prenant une patente peu à volonté les exercer sans être tenu à aucune preuve de capacité.

Cependant les architectes disposent d'intérêt très graves. Leurs fautes compromettent non seulement la fortune et le repos des familles mais la santé des citoyens. En outre leur profession est l'une de celles qui prêtent le plus à la charlatanerie. Tout homme ayant les notions les plus superficielles et jouissant de quelques ressources pécuniaires peut pratiquer impunément l'architecture il trouve de jeunes artistes que le besoin entraîne à prostituer leur talent, et qui, pour peu d'argent lui dessinent des projets, des entrepreneurs qui les exécutent, et des vérificateurs, ou même de simples toiseurs qui font les devis et les règlements de mémoires.

L'administration elle-même n'est pas à l'abri de leurs surprises. Ils ont quelque fois usurpé dans le service public des places qui doivent être réservées aux talents les plus distingués, aux capacités les mieux constatées.

C'est surtout dans les départements qu'ils surprennent la religion des autorités, et l'on se ferait difficilement une idée du préjudice qu'ils causent à l'art, à la fortune publique et à la société. Un tel désordre devait éveiller et avait effet excité la sollicitude du ministère. Il y sera apporté remède autant que le permettra le respect dû à la liberté que nos lois garantissent à l'exercice de tous les talent et de toutes les industries.

En attendant le ministre vient d'arrêter un nouveau règlement sur le service des bâtiments qui dépendent directement de son ministère et de celui de l'intérieur en coordonnant et simplifiant les dispositions des anciens règlements trop multipliés et quelque dois en désaccord, il a cherché à établir

un ordre de choses également favorable à l'économie des dépenses et à la bonne exécution des travaux.

Dans le nouveau système un directeur pris dans le sein du conseil d'Etat administre le service sous les ordres du ministère.

Quatre inspecteurs généraux seront pris dans le conseil des bâtiments civils exercent pour le directeur la surveillance supérieure de la partie active du service.

Ils sont consultés sur les devis des travaux ordinaires de réparation d'entretien qui n'ont pas assez d'importance pour être fournis au conseil et ils les examinent sur place.

Ils sont également consultés sur les projets de détail des grands travaux, ainsi que sur les difficultés imprévues qui surviennent dans le cours de l'exécution et les contestations qui s'élèvent entre les architectes et leurs subordonnés d'une part et les entrepreneurs de l'autre.

Ils inspectent toutes les opérations des architectes, s'assurent que les travaux s'exécutent conformément aux projets et devis approuvés, aux autorisations données et à cet effet ils font pendant le cours de la campagne des tournées périodiques sur les différents chantiers des constructions.

Ils rendent compte dans les rapports de ces tournées de l'état des sommes destinées à servir de bases aux comptes et du plus ou moins de zèle et d'activité que les agents apportent dans l'exercice de leurs fonctions.

Ils dirigent la liquidation des comptes et mémoires qui est ensuite soumise au conseil des bâtiments civils et arrêtée d'après ses avis.

Le service se divise en deux parties principales.

Le service ordinaire ou de réparation et entretien, y compris les restaurations et reconstructions partielles.

Le service extraordinaire ou des constructions nouvelles, ou de grandes restaurations.

Les nombreux bâtiments qui appartiennent au service ordinaire sont répartis en huit arrondissements ou conservations à chacune desquelles est attaché un architecte en chef, un architecte inspecteur, ou un simple inspecteur et un vérificateur.

L'architecte en chef ne peut être chargé outre son service ordinaire que d'une seule construction nouvelle, il ne peut être employé par une autre administration qu'en service extraordinaire et avec l'autorisation du Ministre.

Il reçoit une allocation fixe de 1 000 fr. qui lui tient lieu de frais de bureau et 3 p. % du montant des mémoires réglés des travaux qu'il a fait exécuter.

Les architectes-inspecteurs et les simples inspecteurs surveillent les travaux et tiennent les attachements dont ils sont responsables. [dans la marge : assistent à la réception des matériaux, font les métrages]

Ils ne peuvent être attachés outre le service ordinaire qu'à une seule grande construction. Ils jouissent de traitements fixes de 18 ou 1 500 fr. et lorsqu'ils participent au service extraordinaire de rétributions proportionnelles à la dépense égales au 5è de celles de l'architecte en chef.

Les vérificateurs vérifient sur place les métrages et font eux-mêmes ceux de la charpente ; ils préparent les règlements des mémoires et comptes qui sont arrêtés provisoirement par les architectes. Ils reçoivent une rétribution proportionnelle de [0 fr. 80 p. %].

Des sous-inspecteurs et conducteurs peuvent être attachés à ce service quand l'étendue des travaux l'exige.

Dans le service extraordinaire les architectes en chef ne peuvent avoir à diriger qu'une seule grande construction.

Ils rédigent des projets bien complets et dont les éléments sont détaillés au règlement. Ils dirigent l'exécution en arrêtent provisoirement les mémoires et comptes.

Ils reçoivent aussi une allocation fixe de 600 à 2 000fr. pour leur tenir lieu de frais de bureau et des rétributions proportionnelles à la dépense de 2 ½ p. % pour 100 000, 2 p. % de 100 à 200 000. et décroissant dans la même proportion jusqu'à ½ p. % sur la dépense excédant 500 000 fr.

Ils sont remboursés en outre des frais que leur a occasionnés la rédaction des projets.

Les architectes-inspecteurs, simples inspecteurs, vérificateurs et inspecteurs-conducteurs sont attachés à chaque atelier, et le Ministre détermine le nombre et les grades des agents suivant l'étendue des travaux et le degré d'activité de l'exécution.

Ces agents, excepté les vérificateurs ne jouissent que de traitements fixes, dont le maximum est de 2 000 fr. pour les architectes inspecteurs, de 1 800 fr. pour les inspecteurs et conducteurs, de 1 500 fr. pour les sous-inspecteurs.

Les vérificateurs reçoivent une rétribution proportionnelle de [0 fr. 60 p. %].

Les architectes et les entrepreneurs sont responsables au terme de l'art. 1792 du code civil. ces derniers répondant en outre des faits et de la sûreté de leurs ouvriers. Il sont tenus de les protéger contre leurs propre imprudence.

Les frais de personnel du service ordinaire y compris les traitements de garde-magasin, concierges, portiers, gardiens et hommes de peine, imputés sur les fonds des travaux, quoique ces agents ne concernent pas l'exécution des travaux, mais seulement à la garde et conservation des édifices et à celle des objets d'art, matières, matériaux, machines et [équipages] appartenant au service ne s'élèvent qu'à 20 p. %.

Les frais du personnel du Conseil [extraordinaire et ordinaire] ne dépasseront pas 6 p. %.

L'organisation a été combinée pour avoir un contrôle positif tant dans les chantiers de construction que dans les ateliers particuliers des entrepreneurs, et toute l'économie qui [pourrait] se concilier avec ce besoin impérieux.

L'administration ne saurait voir la véritable économie dans une trop grande réduction du nombre des agents, qu'en rendant la surveillance insuffisante exposerait le service à de graves préjudices sur le matériel. Elle a du considérer d'un autre côté les ateliers des travaux du gouvernement comme des écoles pratiques pour les sujets les plus distingués de l'école d'architecture. Le Ministre ne pouvant perdre de vue que la gloire des arts est l'une des plus belles parties de la gloire nationale, et que conséquemment de l'architecture, était l'une des principales conditions qu'il y avait à remplir.

La nouvelle organisation a été mise immédiatement en activité, elle a été l'occasion de quelques réformes qui sont tombées en première ligne sur des architectes que leur âge appelait au repos, en second lieu sur ceux qu'un service fixe et des traitements considérables [attachaient] aux travaux départementaux de la Seine, enfin, on l'avoue à regret, sur quelques architectes qui soit négligence ou inaptitude, soit qu'ils comprissent mal leurs obligations, s'étaient dispensés, malgré les avertissements réitérés de l'administration de donner à la comptabilité et aux détails du service, l'attention sérieuse qu'ils exigent et avaient laissé prendre aux dépenses une extension que le mérite de l'exécution des travaux quelque qu'il puisse être, ne saurait justifier.

L'exacte observation des nouveaux règlements, et surtout le zèle éclairé des artistes préviendront le retour de semblables abus.

De jeunes architectes, malheureusement en trop petit nombre, ont obtenu de l'emploi ou de l'avancement. M. Blouet a été nommé architecte en chef de l'arc de triomphe de l'étoile où il a pour second M. [Desplan ?] ; M. Duban est architecte en chef de l'école des Beaux-Arts, assisté de M. Labrouste ; M. Destouches est architecte en chef du [Panthéon ?] ; M. Gau, auteur d'un voyage en [Nubie], est chargé de la restauration des bâtiments des sourds-muets ; M. Charles Rohault, ancien élève de l'école Polytechnique, qui a construit la maison de [illisible : résage] est chargé du service ordinaire de plusieurs établissements scientifiques ou de bienfaisance, assisté de M. [Robelin] et de M. Léon Bruyère fils d'un ancien directeur des travaux publics à qui la ville de Paris doit les abattoirs et ses plus beaux marchés ; MM. Visconti, Philippon et Moreau ont aussi été mis à la tête de divisions, MM. [Desplan ?], [Haudebourt], Hittorff, Ménager, Lucien Van Cléemputte sont architectes en chef du service extraordinaire, M. Lelong, Lesueur, Villain, Duc, Dubois et [Lepreux], ces deux derniers anciens élèves de l'école Polytechnique, les autres anciens Pensionnaires à Rome, ou second grand prix, sont architecte [en second] ou inspecteurs.

Enfin d'anciens architectes d'un talent supérieur et recommandable par de longs et utiles services tels que MM. Alavoine, Debret, Lebas, Provost, Huvé, Alphonse Gisors, ont été confirmés.

L'administration est en droit d'attendre les plus heureux résultats de cette réunion de talents et de lumières.

Annexe 24. Ordonnance et Rapport au roi du 19 mai 1830 pour la création d'un ministère des Travaux publics

30 mai 1830

in Jean-Baptiste Duvergier, *Archives parlementaires*..., 2è série, Paris : , Tome 61, pp. 621-622.

Rapport au roi, du 19 mai 1830

Sire, Votre Majesté, toujours occupée de la prospérité de la France, des progrès du commerce, de l'industrie, des moyens de les favoriser, de multiplier, d'améliorer les communications entre les diverses parties de son royaume, a pensé que l'essor donné aux travaux publics ne répondait pas suffisamment à cet état prospère, à ces progrès, à leurs besoins ; qu'il était ralenti par des formes administratives trop timides, par un excès de précautions, d'exigences, qui ne laisse point assez d'indépendance aux entreprises, un assez libre accès aux capitaux et à leur emploi ; qu'il importait de mettre ces parties essentielles du service public en harmonie avec l'esprit de nos institutions, afin de lier de plus en plus les intérêts particuliers à l'intérêt général, dans un concours de soins, de bénéfices profitables aux premiers et on moins avantageux aux second, par l'allégement des obligations et des charges de l'État.

Votre Majesté, pénétrée de ces observations et persuadée que le ministre de l'Intérieur, trop chargé d'occupations de premier ordre, ne saurait donner assez de temps et d'attention aux mesures qu'il serait utile d'adopter pour obtenir les résultats qu'elle se propose ; que de telles améliorations ne pourraient être réalisées par le zèle le plus éclairé d'administrateurs secondaires dont la position ne peut être assez complète, assez élevée pour embrasser dans leur ensemble et vaincre les difficultés, a résolu de forme un ministère des travaux publics ; création qui, réunissant sous une même main investie de l'autorité nécessaire l'administration des travaux, entreprises et concessions concernant les routes, les chemins, les rues, les places, les fleuves, canaux et rivières navigables et non navigables, les mines, les carrières, les desséchements, les bâtiments civils, etc., soumettre ces divers services à une même impulsion et permettra, outre les avantages déjà envisagés, de profiter dans leur intérêt réciproque des rapports qui existent entre eux, des conceptions, des lumières, des secours qui peuvent en résulter.

Il serait superflu d'ajouter que cette utile création n'aura rien de dispendieux en elle-même et sera loin d'exercer les allocations portées au budget de l'État pour les frais généraux de l'administration, puisque, d'une part, les fonds destinés aux dépenses de la direction générale des ponts et chaussées et des mines, et des autres bureaux du ministère de l'Intérieur qui appartiendront au nouveau ministère, y passeront avec eux ; et que, d'autre part, on n'aura, pour le complément, qu'à disposer d'une faible partie des économies produites par la suppression des deux ministères des affaires ecclésiastiques et du commerce.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à Votre Majesté l'ordonnance royale qui est ci-jointe.

Saint-Cloud, le 19 mai 1830.

Le président du conseil des ministres,

Signé : Prince de Polignac.

Ordonnance du roi

Charles, par la grâce de Dieu, roi de France et de Navarre,

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront séparées du département de l'intérieur pour former un ministère particulier, sous le titre de *ministère des travaux publics*, les branches d'administration qui composent la direction générale des ponts et chaussées et des mines, ainsi que celle qui concernent les rivières et cours d'eau non navigables, les dessèchements, les bâtiments civils, les travaux d'embellissement des villes et tous autres travaux relatifs aux diverses parties de la voie publique.

Art. 2. Le président de notre conseil des ministres et notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en notre château de Saint-Cloud, le 19e jour du mois de mai de l'an de grâce, et de notre règne le sixième.

Signé : Charles

Par le roi :

Le présidence du conseil des ministres,

Signé : Prince de Polignac

Annexe 25. Ordonnance du Roi qui supprime la direction des travaux de Paris

31 décembre 1830

in Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlemens avis du Conseil d'État,* … 2è édition. Paris : A. Guyot et Scribe, Tome trentième, 1838, pp. 316-317.

31 décembre 1830 – Pr. 14 janvier 1831. Ordonnance du Roi qui supprime la direction des travaux de Paris (9, Bull. O. 34, n° 709)

Louis-Philippe, etc.

Vu le décret du 11 janvier 1811 et l'ordonnance royale du 26 février 1827 [sic.]. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er.

La direction des travaux de Paris est supprimée à dater du 1er janvier 1831.

2.

Tous les travaux à la charge du budget du ministère de l'intérieur rentreront sous la direction immédiate du ministre secrétaire d'État de ce département.

3.

Le préfet de la Seine reprendra dans son administration toutes les attributions conférées précédemment à la direction des travaux, et qui sont relatives au budget particulier de la ville de Paris et à celui du département.

4.

Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

Annexe 26. Ordonnance du Roi qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics

17 mars 1831

in Jean-Baptiste Duvergier, *Collection complète des lois, décrets, ordonnances, règlemens avis du Conseil d'État, …* 2è édition. Paris : A. Guyot et Scribe, Tome trente-et-unième, 1838, pp. 107.

17 mars 1831 – 1er avril 1831. Ordonnance du Roi qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics (IX, Bull. O. LIV, N° 1388.)

Louis-Philippe, etc. sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, président de notre conseil des ministres, etc.

Art. 1er.

Les attributions du ministère de l'intérieur sont déterminées ainsi qu'il suit :

Le personnel des préfets, sous-préfets et maires, des membres des conseils généraux, conseils d'arrondissement et conseils municipaux, et autres fonctionnaires administratifs ;

L'exécution des lois sur les élections ;

La police générale du royaume, l'exécution des lois et réglemens en matière de police administrative, la surveillance des passeports, ports d'armes, etc. ;

L'organisation et l'administration des gardes nationales ;

Les sapeurs-pompiers, le recrutement, la gendarmerie et les autres affaires militaires dans lesquelles intervient l'autorité civile ;

Les journaux, les feuilles périodiques, les contraventions aux lois et règlements relatifs aux publications par la voie de la presse ou par tout autre moyen.

2.

Toutes les autres attributions de l'ancien ministère de l'intérieur appartiendront au ministère du commerce et des travaux publics.

3.

Notre ministère de l'intérieur, président du conseil, et notre ministre au département du commerce et des travaux publics (MM. Casimir Périer et d'Argout) se concerteront pour nous proposer la répartition des fonds assignés à chaque service, et sont chargés, etc.

Annexe 27. Ordonnance de nomination d'Hély d'Oissel Président du Conseil des bâtiments civils

29 avril 1831

A.N., F^{21} 909.

Paris le 29 avril 1831

Louis-Philippe,

Roi des Français,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département du Commerce et des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er

Le Baron Hély d'Oissel, Conseiller d'État en service ordinaire et membre de la chambre des députés, est nommé Président du Conseil des bâtiments civils, attaché à ce ministère.

Ces fonctions seront gratuites.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement, il sera suppléé dans la présidence du Conseil par le plus ancien inspecteur général

Article 3

Notre Ministre secrétaire d'État du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné à Paris, le 29 avril, 1831

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État au département du Commerce et des Travaux publics

Signé : C^{te} d'Argout

Annexe 28. Organisation du service des bâtiments civils, arrêté du 22 juillet 1832

14 septembre 1832

A.N., F[21] 2528, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 14 septembre 1832, pp. 238-239.

M. Gisors donne communication au Conseil d'une lettre de M. le Ministre à M. le Président du Conseil qui lui adresse 3 exemplaires de son arrêté du 22 juillet dernier qui règle l'organisation du service des bâtiments dépendant de son ministère ; six de ces exemplaires destinés à être distribués à MM. les Inspecteurs généraux et rapporteurs et les deux autres devant être déposés au Conseil pour être consultés au besoin.

L'art 5[e] établissant 4 divisions d'inspection générale et MM. les Inspecteurs généraux se trouvant réduits par l'admission à la retraite de M. de Gisors, M. le Ministre fait connaître qu'il a décidé que provisoirement et jusqu'à la nouvelle organisation du Conseil, deux de MM. les rapporteurs seraient chargés du service de l'Inspection générale et que cette mission était naturellement dévolue à MM. Grillon et Biet qui ont été chargés de concourir à l'installation des architectes, enfin M. le Ministre exprime le désir que le Conseil lui propose par l'intermédiaire de M. le Président la distribution des divisions entre les 4 Inspecteurs généraux.

Après discussion sur ce dernier point, le Conseil décide qu'il sera adressé par MM. les membres du Conseil à M. le Président une lettre ainsi conçue : (voir au procès-verbal de la séance la minute de cette lettre).

Annexe 29. Extrait des délibérations du Conseil des bâtiments civils

25 septembre 1832

A.N., F^{21} 2528, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 25 septembre 1832, p. 245 (voir aussi F^{21} 6697).

M. Gisors donne connaissance d'une lettre en date du 28 septembre par laquelle M. le Directeur des bâtiments civils lui adresse une ampliation d'une ordonnance royale du 23 de ce mois qui l'admet à la retraite à partir dudit jour et avec pension annuelle de 2 454 francs et reconnaissance de ses services.

D'après cette communication le paragraphe relatif à M. Gisors, dans la délibération prise dans la séance précédente pour la répartition des Inspections générales, devenant sans objet, le Conseil décide que ce paragraphe ne serait pas transcrit dans l'extrait de cette délibération qui sera transmis à M. le Directeur.

Annexe 30. Réorganisation du Conseil des bâtiments civils

15 avril 1838

A.N., F[21] 2533, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 8 mai 1838, n ° 212, pp. 400-406. [Le texte du premier arrêté est transcrit dans Gourlier, *Notice historique*..., Documents 1, pp. 77-86.]

Ministère de l'Intérieur

Arrêté

Réorganisation du Conseil des bâtiments civils

15 avril 1838

Nous, pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu l'arrêté du 1[er] octobre 1812 portant organisation du Conseil des bâtiments civils, etc. ;

Considérant qu'il importe d'asseoir sur des bases fixes et régulières la composition et les attributions de ce conseil, afin qu'il puisse rendre aux arts et à l'administration publique tous les services auxquels sa destination l'appelle.

Arrêtons ce qui suit :

Titre premier.

Composition du conseil

Article Premier

Le Conseil général des bâtiments civils, placé sous notre autorité spéciale, sera composé :

De l'administrateur des bâtiments civils et des monuments historiques, président ;

De cinq inspecteurs généraux des bâtiments civils, dont un vice-président ;

D'un membre, inspecteur général de la comptabilité ;

De l'inspecteur général des monuments historiques ;

De l'architecte, inspecteur général des maisons pénitentiaires ;

Et d'un secrétaire, ayant voix consultative.

Il pourra être nommé des membres honoraires ; leur nombre ne pourra jamais dépasser celui des membres en service actif.

Article 2[e]

Les membres honoraires pourront toujours assister aux séances, mais ils n'auront voix délibérative que lorsqu'ils auront été convoqués spécialement par le président du conseil.

Six jeunes architectes, choisis de préférence parmi les anciens pensionnaires de l'Académie de France à Rome, seront attachés aux inspecteurs généraux pour les aider dans leur travail et les accompagner dans leurs tournées. Deux d'entre eux assisteront successivement pendant trois mois aux séances du conseil, comme adjoints au secrétaire ; les fonctions seront gratuites, mais s'ils les remplissent avec zèle, ils auront droit, les premiers, aux places à donner dans les agences des travaux publics.

Article 3

Lorsque nous le jugerons utile, les chefs de division de notre ministère assisteront aux séances du conseil et prendront part à la discussion des affaires qui seront dans leurs attributions respectives, mais avec voix consultative seulement ; dans ce cas, les lettres de renvoi des affaires au président du conseil désigneront les chefs de division que nous aurons autorisés à en suivre la discussion.

Les ministres nos collègues, lorsqu'ils auront à consulter le Conseil des bâtiments civils, pourront, de leur côté, désigner des commissaires pour concourir à la discussion des affaires qu'ils lui renverront, mais ils voudront bien en informer préalablement le président de ce conseil.

Le président pourra admettre les architectes ou autres personnes déléguées par les administrations départementales ou communales, pour donner des explications dans les affaires qui les intéresseront.

Article 4

Les membres titulaires du conseil ne pourront être chargés ni de composition de projets ni de la direction d'aucuns travaux nouveaux dans les attributions de l'administration publique.

Article 5

Les inspecteurs généraux des bâtiments civils seront chargés de la surveillance supérieure des travaux de Paris et des départements, et feront, indépendamment de leurs tournées périodiques, des tournées extraordinaires toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires.

L'administrateur des monuments publics nous proposera chaque année la division des travaux de Paris et des départements en arrondissements d'inspections générales. Lorsqu'il y aura des travaux neufs, la surveillance en pourra être répartie entre les inspecteurs généraux, indépendamment de la circonscription annuellement déterminée.

Article 6

Le bureau de notre ministère dit *bureau de contrôle*, et chargé de la révision des devis, détails estimatifs, règlements de mémoires, métrages et décomptes définitifs, est placé sous la surveillance supérieure du Conseil des bâtiments civils.

Tous les devis et détails estimatifs des projets soumis au conseil devront être examinés et visés par l'inspecteur général de la comptabilité désigné par l'article 1er.

Titre II.

Attributions du Conseil

Article 7

Le conseil a pour mission de maintenir et propager la bonne pratique de l'architecture et de la construction ; d'éclairer l'Administration sur le mérite des projets et de l'exécution des monuments et édifices qu'elle fait construire ; sur le choix des architectes et sur leurs opérations ; sur la comptabilité et le contentieux des travaux ; sur toutes les questions qui intéressent l'art et le goût ; enfin sur celles concernant la voirie urbaine.

Il examine, dans cet esprit, les projets, les plans, les devis, les détails de toutes les constructions qui sont faites par l'État, à quelque ministère qu'elles appartiennent, et de toutes celles des départements des communes, dans les limites voulues par la loi.

Article 8

Il apprécie les divers systèmes de constructions, la qualité des matériaux, les conditions de la main-d'œuvre.

Il s'assure si les devis, détails estimatifs, sous-détails, prix et cahiers des charges sont établis suivant les bonnes méthodes ; si tous les ouvrages à exécuter et les dépenses à faire y sont compris, si toutes les garanties nécessaires sont prévues, si les évaluations de prix sont exactes, et émet son opinion sur les résultats que l'Administration peut attendre de l'exécution des travaux.

Article 9

Il est consulté sur les procès-verbaux d'adjudication et les marchés soumis à l'approbation ministérielle.

Article 10

Lorsqu'il est présenté des devis supplémentaires, il constate les causes qui y ont donné lieu, s'assure si tout ou partie des ouvrages et dépenses qui y sont portés ne fait pas double emploi avec les devis primitifs, et fait connaître à l'Administration si les travaux et dépenses supplémentaires pouvaient ou non

être prévus dans les devis et détails estimatifs originaires, et si les architectes qui les présentent doivent être rendus passibles de l'application des dispositions réglementaires qui leur refusent des honoraires sur les dépenses en augmentation.

Article 11

Le conseil donne son avis sur les difficultés qui surviennent, soit entre les administrations locales et les architectes, soit entre les administrations, les architectes et les entrepreneurs.

Article 12

Il délibère sur les règlements définitifs proposés par le bureau de contrôle des mémoires partiels et des comptes généraux des travaux de notre ministère, sur les métrages et décomptes généraux, ainsi que sur les procès-verbaux de réception des travaux des départements et des communes dans les limites déterminées par les lois ; enfin sur les comptes de travaux qui lui sont renvoyés par les autres ministères.

La discussion est préparée par des rapports des contrôleurs particuliers soumis à l'examen du conseil par celui de ses membres qui est chargé de la haute surveillance du contrôle.

Ces rapports doivent toujours établir distinctement la conformité de l'exécution avec les projets approuvés, et lorsqu'il y a eu des changements, s'ils ont été régulièrement autorisés ou si, à défaut d'autorisation, ils peuvent être justifiés par des motifs d'utilité et d'urgence ; ils doivent relater les résultats des détails estimatifs et les autorisations en vertu desquelles les travaux ont été entrepris ; les devis supplémentaires approuvés, en mettant en évidence les causes qui y ont donné lieu, et s'il y a eu des augmentations de dépenses non autorisées, faire connaître si elles pouvaient ou non être évitées ; si elles sont ou non justifiées par des améliorations, soit dans la solidité, soit dans l'effet architectural des constructions, et si elles auraient pu ou non être différées sans inconvénient, et soumises au jugement préalable de l'Administration.

Article 13

Le conseil examine les plans généraux d'alignement des villes, les plans partiels pour la formation de nouvelles rues, places et promenades, et pour les divers embellissements des villes. Il est consulté sur toutes les questions qui intéressent la salubrité, la sûreté et la commodité de la voie publique.

Article 14

Il juge en dernier ressort les concours ouverts pour des projets d'édifices publics, et indique les règles à établir pour obtenir de bons résultats de ces concours. Il émet son opinion sur ceux des architectes qu'il convient de

choisir pour l'exécution des travaux, ainsi que sur les mesures à prendre pour y maintenir le bon ordre et l'économie.

Lorsque le concours n'aura offert que des compositions vicieuses et d'une exécution impossible, le conseil n'adjugera pas de prix, et provoquera une nouvelle rédaction des plans et des projets.

Article 15

Le conseil s'occupe du perfectionnement à apporter dans l'enseignement et dans la pratique de l'architecture, et de tout ce qui peut tendre à favoriser les progrès de l'art et à en répandre les connaissances dans toutes les parties du royaume. Dans ce but, il accueille et examine toutes les inventions et les découvertes nouvelles de machines, procédés de construction, matières et matériaux propres aux travaux de bâtiments, et fait, soit seul, soit de concert avec les savants et artistes désignés par nous et par d'autres ministres particulièrement intéressés à ces examens, toutes les expériences nécessaires pour constater la valeur des inventions et découvertes, et les applications utiles qui pourraient en être faites.

Les inspecteurs généraux feront, chacun dans l'arrondissement de leur inspection, la recherche de différents moyens de construction, des matières et matériaux en usage dans les départements soumis à leur surveillance, et en dresseront la statistique.

Il sera formé, par les soins et sous la surveillance de l'administration des monuments, au dépôt de notre ministère à l'île des Cygnes, des collections d'échantillons des diverses espèces de matériaux et matières qui entrent dans la construction et la décoration des édifices, et de leurs variétés, ainsi que des modèles, ustensiles et instruments susceptibles d'être employés dans les travaux de bâtiments.

Les modèles d'architecture de trop grande dimension pour trouver place dans les galeries de l'école d'architecture et les modèles d'ouvrage de sculpture dignes d'être conservés seront recueillis dans ce dépôt.

En outre le président du conseil fera mettre en ordre les attachements figurés et écrits, dressés lors de la construction des grands édifices de la capitale, et qui peuvent être consultés utilement dans les cas où il y aurait lieu à des reconstructions, des changements ou de grandes réparations dans les édifices.

Enfin il sera formé des collections des plans, coupes et élévations sur des échelles déterminées ci-après (art. 17) de tous les monuments et édifices de la France remarquable par leur antiquité, le style de leur architecture ou les particularités intéressantes de leur construction.

A chaque collection il sera joint une notice historique, offrant autant que possible avec tous les renseignements utiles à l'histoire de l'art, des indications, soit générales, soit détaillées, des moyens employés à leur construction et des dépenses auxquelles elle aura donné lieu.

Ces collections seront déposées aux archives du Conseil des bâtiments civils.

Article 16

Le conseil est encore appelé à rechercher et à signaler les réformes et les dispositions nouvelles qu'il pourrait être nécessaire d'introduire dans les lois et règlements concernant la grande et la petite voirie, et en général la législation concernant les bâtiments.

Titre III

Ordre du travail

Article 17

Le conseil ne s'occupe que des affaires et des questions qui lui sont renvoyées *officiellement*, soit par nous, soit par les autres ministres.

Il n'admet que les projets composés ainsi qu'il suit, savoir :

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les restaurations générales ou l'appropriation des anciens édifices à des destinations nouvelles :

1° D'un programme arrêté par les administrations locales et approuvé par les autorités supérieures ;

2° D'un plan général des lieux, indiquant la masse de l'édifice avec ses tenants et aboutissants, sur une échelle de 2 millimètres par mètre ;

3° Des plans des fondations et des divers étages, sur une échelle de 10 millimètres par mètre ;

4° Des coupes longitudinales et transversales à la même échelle ;

5° Des élévations des différentes faces sur une échelle de 10 millimètres ;

6° Des dessins des principaux détails de construction et de décoration à l'échelle de 20 millimètres ;

7° D'un mémoire explicatif des vues et des considérations qui auront déterminé le parti général et les dispositions de détail adoptées par l'architecte ;

8° D'un devis descriptif des ouvrages à exécuter indiquant les conditions et procédés de l'exécution, les natures et qualité des matières et matériaux, et toutes les données nécessaires pour l'appréciation des ouvrages ;

9° D'un détail général métrique et estimatif des ouvrages ;

10° D'un cahier des charges ;

Pour les restaurations partielles et les simples réparations :

Des plans, coupes et élévations de l'édifice à restaurer ou à réparer, des dessins aux échelles ci-dessus, indiquant l'état présent des parties auxquelles s'appliquent les travaux projetés, et des devis descriptifs et estimatifs, et d'un cahier des charges.

Lorsque la composition des projets ne sera pas conforme aux-dites instructions, ils seront renvoyés à une rédaction nouvelle.

Article 18

Les dossiers des affaires pour lesquelles le conseil sera consulté seront transmis au président, accompagnés d'un bordereau comprenant la date de l'envoi et le détail des pièces. Ce bordereau sera en double expédition ; le secrétaire donnera reçu du dossier au bas de l'une des expéditions, en indiquant la date de l'arrivée.

Article 19

Le président du conseil en fera faire la distribution aux inspecteurs généraux des arrondissements qu'elles concerneront respectivement ; toutefois lorsqu'il y aura une trop grande disproportion dans le travail des inspecteurs généraux ou dans des cas spéciaux, il pourra modifier la distribution et confier une partie des affaires des arrondissements les plus chargés aux inspecteurs généraux des arrondissements les plus chargés aux inspecteurs généraux des arrondissements qui le seront moins ou à des membres honoraires.

Article 20

Le travail des rapporteurs sera fait sans aucun concours des bureaux du ministère, si ce n'est pour les renseignements que les rapporteurs pourront avoir à demander.

Les affaires seront expédiées dans l'ordre de leur arrivée, à moins qu'en les envoyant les ministres ne les aient recommandées, auquel cas les rapports devront être faits dans les délais indiqués et comme d'urgence.

Article 21

Le président arrêtera à chaque séance un ordre du jour de manière que l'on connaisse, séance par séance, les affaires qui devront être traitées dans la quinzaine suivante. Il y portera nécessairement pour l'époque indiquée les affaires recommandées comme d'urgence par les ministres, et après avoir consulté le conseil, il désignera, s'il y a lieu, les membres honoraires qui devront être convoqués. Il indiquera, soit d'après nos ordres ou ceux d'autres ministres, soit de son propre mouvement, les séances extraordinaires que l'urgence des affaires pourra exiger.

Article 22

Les rapports, rédigés de manière à remplir aussi ponctuellement que possible les conditions énoncées au titre II, se termineront par un résumé complet des propositions des rapporteurs. Ils seront mis au net, signés des rapporteurs et, à moins de cas d'urgence, déposés au secrétariat du conseil avec les dossiers,

le jour de la séance qui précédera celle où ils devront être lus, en sorte que les membres du conseil puissent en prendre connaissance.

Article 23

Les affaires seront renvoyées par le président aux ministres qui les auront communiquées.

Le président pourra ajouter son avis personnel à celui du conseil sur toutes les affaires concernant notre ministère et pour celles concernant les autres ministères.

Article 24

Le secrétaire pourvoit, d'après les instructions du président, à la distribution des affaires, à la rédaction des ordres du jour, à la convocation des membres honoraires et au renvoi des affaires.

Il ouvre un registre sur lequel sont inscrites toues les affaires dans l'ordre de leur arrivée avec les indications contenues aux bordereaux mentionnés aux articles 18 et 21, et un registre particulier de la distribution des rapports où chaque rapporteur aura son article ; la date de la nomination du rapporteur, celle de la remise du rapport au secrétaire, celle de la discussion de l'affaire et de l'émission de l'avis du conseil y seront consignées.

Il rédige les procès-verbaux des séances qui contiendront l'analyse des rapports, celle de la discussion et le texte de la délibération du conseil.

Le procès-verbal de chaque séance sera lu au commencement de la séance suivante et signé par tous les membres sur un registre qui sera tenu à jour et sans aucun blanc.

Un extrait du procès-verbal de chaque séance sera joint à chaque affaire lors de son renvoi.

Article 25

Dans les premiers jours de chaque mois, le secrétaire du conseil nous présentera le tableau de l'arrivée, de la distribution et de l'expédition des affaires dans le mois précédent, avec un rapport sur l'exécution des mesures d'ordre prescrites par le présent.

Ces documents seront visés par le président qui y ajoutera les observations qu'il jugera convenables.

Article 26

Le secrétaire a la garde des archives du conseil et fait faire la classification des plans, dessins et autres documents qu'elles renferment.

Un commis d'ordre, un ou plusieurs expéditionnaires, un ou plusieurs dessinateurs suivant les besoins, sont attachés au secrétariat du conseil.

Titre IV

Des inspecteurs généraux

Article 27

Les inspecteurs généraux visitent plusieurs fois par mois les travaux de Paris soumis à leur surveillance supérieure, et indépendamment de la correspondance courante, ils adressent tous les trois mois, à l'administrateur des monuments publics, des comptes circonstanciés de la situation des travaux.

Ils constatent si les travaux s'exécutent conformément aux projets généraux et particuliers par nous approuvés, si les attachements écrits et figurés sont tenus constamment à jour et si les divers membres des agences remplissent fidèlement leurs devoirs.

Pour les travaux actuellement en exécution, dont les projets n'auraient pas été élaborés complètement, ainsi que le prescrit l'article 17 du présent, ils veillent à ce qu'il ne s'exécute aucun projet partiel qui n'ait été préalablement examiné par le conseil et approuvé par nous.

Les architectes, les conservateurs et les inspecteurs des travaux ou des édifices compris dans la circonscription de chaque inspecteur général sont formellement tenus de lui fournir tous les documents dont il aura besoin.

Article 28

Indépendamment des cas extraordinaires où les administrations départementales ou municipales invoqueront la visite des inspecteurs généraux, ou que nous jugerons utile de les envoyer d'office sur les lieux, ils feront chaque année une tournée générale dans les départements compris dans leurs arrondissements respectifs, et constateront si l'exécution des travaux est conforme aux projets approuvés et à la comptabilité en bon ordre.

A cet effet, ils feront représenter les projets approuvés ainsi que les attachements écrits ou figurés et apposeront leur visa sur ces derniers documents.

Ils nous adresseront directement des rapports circonstanciés de leurs tournées, dans lesquels ils émettront leur opinion sur le plus ou moins de talent, de zèle et d'exactitude que les architectes des départements apporteront dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 29

Le conseil tiendra deux séances par semaine, de midi à quatre heures. Le président fixera chaque semestre les jours où elles auront lieu. Il indiquera en

outre, après avoir consulté le conseil et d'après nos ordres, les séances extraordinaires que le nombre ou l'exigence des affaires rendrait nécessaires.

Tous les membres titulaires seront tenus d'y assister régulièrement, et en cas de maladie de prévenir le président.

Ils ne pourront s'absenter de Paris qu'avec un congé du ministre.

Article 30

Nous statuerons, d'après les propositions du président, sur le traitement des membres titulaires du conseil et sur l'organisation définitive du secrétariat et du bureau de contrôle.

Article 31

Le présent arrêté sera transcrit sur le registre du conseil, imprimé et distribué à nos collègues MM. les Ministres, aux préfets des départements, aux membres du Conseil des bâtiments civils et aux architectes chargés de la conservation des monuments publics.

Signé : Montalivet

Arrêté

Nous Pair de France, ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Vu notre arrêté du 15 avril 1838,

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

Art. 1er

Le Conseil des bâtiments civils est et demeure composé ainsi qu'il suit :

Président, M. Vatout, Conseiller d'État, administrateur des monuments publics et historiques de France.

Membres titulaires

MM. Rohault de Fleury,	Inspecteur général des bâtiments civils, Vice-Président.
Caristie	Inspecteur général des bâtiments civils.
Grillon	id.
Biet	id.
Leclère (Achille)	id.
Blouet	Inspecteur général des maisons pénitentiaires ;
Gourlier	Inspecteur général de la comptabilité ;

Mérimée	Inspecteur général des monuments historiques ;
Périgord	Secrétaire.

Membres honoraires

MM. Percier, Président honoraire, Gauché, Baltard, Vaudoyer, Provost, de Féraudy, Peyre, Vitet.

Auditeurs

MM. MM. Constant-Dufeux, Naulot, Chargrasse, Garrez, Azémar, Morey

Art. 2

Les circonscriptions des inspections générales seront déterminées par le directeur, président du Conseil des bâtiments civils.

Fait à [illisible] le 25 avril 1838

Signé Montalivet

M. le Président présente MM. Azémar, Constant-Dufeux, Chargrasse et Naulot nommés ainsi que MM. Morey et Garrez, qui sont absents, auditeurs du conseil. Il annonce que d'après ce qu'il [illisible] seront attachés aux inspecteurs généraux dans l'ordre suivant, savoir :

M.	Azémar	à M. Rohault
M.	Chargrasse	à M. Caristie
M.	Constant-Dufeux	à M. Grillon
M.	Naulot	à M. Biet
M.	Morey	à M. Leclère
M.	Garrez	à M. Blouet

Il ajoute qu'indépendamment du service qu'ils feront près des inspecteurs généraux, ils participeront à l'examen que le bureau de contrôle fait des devis chacun en ce qui concerne les affaires des inspections générales auxquelles [ils sont] respectivement attachés.

Annexe 31. Ordonnance du roi qui nomme Vatout directeur des monuments publics et historiques au ministère de l'intérieur

19 février 1839

A.N., F[21] 954.

Paris le 19 février 1839,

Louis Philippe, roi des Français

A tous présents et à venir, Salut

Vu notre ordonnance de ce jour qui règle les attributions de la direction des monuments publics et historiques au ministère de l'intérieur, et fixe le traitement du Directeur ;

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1[er].

M. Vatout, conseiller d'État, Président du conseil des bâtiments civils, administrateur des monuments publics est nommé Directeur des monuments publics et historiques au ministère de l'Intérieur.

Art. 2[e]

Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au Palais des Tuileries le 19 février 1839.

Signé Louis-Philippe

Par le Roi :

Le Pair de France, Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur

Signé Montalivet

Pour ampliation…

Annexe 32. Ordonnance du roi qui détermine les attributions du ministère des travaux publics et du ministère du commerce et de l'agriculture

23 mai 1839

A.N., F[21] 6697.

Ordonnance du Roi qui détermine les attributions du ministère des travaux publics et du Ministère du Commerce et de l'agriculture. Au palais des Tuileries, le 23 mai 1839.

Louis Philippe, Roi des Français à tous présents et à venir, Salut.

Sur le Rapport de notre ministre secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1[er]

Le Ministère des travaux publics comprendra :

L'administration générale des ponts et chaussées et des mines, et toutes ses dépendances ;

La direction des bâtiments civils et monuments publics, à l'exception toutefois de la conservation des Monuments historiques, qui restera dans les attributions du ministère de l'Intérieur.

Art. 2[e]

Les autres attributions de l'ancien ministère des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, composeront le ministère du Commerce et de l'agriculture.

Art. 3[e]

Notre ministre, secrétaire d'état au département des affaires étrangères, président du Conseil, et nos ministres secrétaires d'état au département de l'intérieur du commerce, de l'agriculture et des travaux publics, sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé Louis-Philippe

Par le Roi : le Ministre secrétaire d'État département des affaires étrangères, président du conseil, Maréchal Duc de Dalmatie.

Annexe 33. Arrêté de réorganisation du Conseil des bâtiments civils

9 janvier 1840

Gourlier, *Notices historique…*, Documents 2. [transcrit dans le registre des séances du Conseil des bâtiments civils, F[21] 2535, séance 20 janvier 1840, n° 230, « 1[er] arrêté concernant l'organisation et les attributions du Conseil. 2[e] arrêté déférant les fonctions de secrétaire à M. Gourlier, l'un des membres du Conseil. 3[e] arrêté relatif au mode à suivre dans la production et le règlement des mémoires des travaux », pp. 140-144.] Voir aussi un brouillon de cet arrêté dans A.N., F[21] 6697.

Nous, Ministre, secrétaire d'État au département des travaux publics,

Vu l'arrêté du Ministre de l'intérieur du 15 avril 1838, concernant l'organisation et les attributions du Conseil des bâtiments civils ;

Vu l'ordonnance royale du 23 mai 1839, qui réunit au Ministère des travaux publics la direction des bâtiments civils et monuments publics ;

Considérant qu'il convient d'approprier l'organisation du Conseil des bâtiments civils à la nouvelle organisation générale qui résulte de l'ordonnance royale sus-énoncée,

Arrêtons ce qui suit :

Article premier

Le conseil des bâtiments civils, placé sous notre autorité spéciale, sera composé :

Dur directeur des bâtiments civils et monuments publics, président ;

De cinq inspecteurs généraux des bâtiments civils, dont un vice-président ;

D'un inspecteur général de la comptabilité ;

De deux membres libres, ayant comme les autres membres, voix délibérative.

Article 2

Il pourra être nommé des membres honoraires ; leur nombre ne pourra dépasser celui des membres en service actif.

Les membres honoraires pourront toujours assister aux séances, mais ils n'auront voix délibérative que lorsqu'ils auront été spécialement convoqués par nous à cet effet.

Article 3

Huit jeunes architectes, choisis de préférence parmi les anciens pensionnaires de l'Académie de France à Rome, seront attachés, sous le titre d'auditeurs, aux membres du conseil, pour les aider dans leur travail et les accompagner dans leurs tournées ; leurs fonctions seront gratuites, mais s'ils les remplissent avec zèle, ils auront droit, les premiers, aux places à donner dans les agences des travaux publics.

Article 4

Les fonctions de secrétaire du conseil seront remplies par celui des membres du conseil qui sera par nous désigné. L'un des auditeurs attaché au conseil sera spécialement adjoint au membre chargé des fonctions de secrétaire, pour l'aider dans ses fonctions.

Article 5

Lorsque les ministres nos collègues s'adresseront à nous pour consulter le conseil, ils pourront nous présenter des commissaires, que nous autoriserons à prendre part, devant le conseil, à la discussion des affaires pour lesquels ils auront été désignés, mais avec voix consultative seulement.

Article 6

Les inspecteurs généraux, membres du conseil, ne pourront être chargés ni de la composition des projets ni de la direction d'aucun travaux dans les attributions de l'administration publique.

Article 7

Les inspecteurs généraux des bâtiments civils seront chargés de la surveillance supérieure des travaux de Paris et des départements, et feront, indépendamment de leurs tournées périodiques, des tournées extraordinaires toutes les fois qu'elles seront jugées nécessaires.

Le directeur des monuments publics nous proposera, chaque année, la division des travaux de Paris et des départements en arrondissements d'inspections générales. Lorsqu'il y aura des travaux neufs, la surveillance en pourra être répartie entre les inspecteurs généraux, indépendamment de la circonscription annuellement déterminée.

Article 8

Le bureau de notre ministère dit *bureau de contrôle*, et chargé de la révision des devis, détails estimatifs, règlements de mémoires, métrages et décomptes définitifs, est placé sous la surveillance supérieure du conseil des bâtiments civils.

Tous les devis et détails estimatifs des projets soumis au conseil devront être examinés et visés par l'inspecteur général de la comptabilité.

Il lui sera spécialement adjoint à cet effet l'un des auditeurs attachés au conseil.

Article 9

La mission et les attributions du conseil continueront à être réglées par les titres II, III et IV de l'arrêté du 15 avril 1838, sauf les modifications ci-après.

Article 10

Le conseil ne pourra s'occuper que des affaires et questions, de quelque nature qu'elles soient, que nous lui renverrons officiellement tant pour les constructions qui dépendent de notre ministère que pour celles qu'il appartient à nos collègues d'exécuter et d'approuver.

En conséquence, les dossiers des projets, devis, comptes ou affaires quelconques sur lesquelles les ministres nos collègues désireront consulter le conseil nous seront directement transmis par eux.

Article 11

Le président fera faire la distribution des affaires aux inspecteurs généraux, dans l'ordre dans lequel nous les aurons adressées au conseil. Nous indiquerons les cas d'urgence qui pourront motiver l'interversion de cet ordre.

Article 12

Dans l'ordre du jour qui sera arrêté à chaque séance pour la séance suivante, le président portera nécessairement les affaires par nous recommandées comme urgentes. Il nous proposera, s'il y a lieu, de convoquer un ou plusieurs membres honoraires, et indiquera, soit d'après nos ordres, soit de son propre mouvement, les séances extraordinaires que le besoin du service pourra exiger.

Article 13

Les affaires seront renvoyées, en notre nom, par le président, aux ministres qui nous les auront communiquées.

Article 14

Le secrétaire nous adressera, par chaque séance, le tableau des affaires examinées par le conseil.

Article 15

Les inspecteurs généraux nous rendront, tous les trois mois, un compte circonstancié de la situation des travaux de Paris.

Indépendamment de leurs rapports de tournée, ils nous adresseront les rapports spéciaux des visites que, sur la demande de nos collègues, nous les auront chargés de faire dans le ressort de leurs inspections, pour travaux concernant les autres ministères.

Article 16

Nous statuerons, d'après les propositions du président, sur le traitement des membres titulaires du conseil et sur l'organisation définitive du secrétariat et du bureau de contrôle.

Article 17

Le présent arrêté sera transcrit sur les registres du conseil, imprimé et distribué à nos collègues MM. les Ministres, aux préfets des départements, aux membres du Conseil des bâtiments civils et aux architectes chargés de la conservation des monuments publics.

Article 18

Le conseiller d'État directeur des monuments publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 9 janvier 1840.

Signé : J. Dufaure

Membres du Conseil des bâtiments civils

M. Rohault, Inspecteur général, vice-Président

M. Caristie

M. Grillon

M. Biet

M. A. Leclerc, Inspecteurs généraux

M. Gourlier, Inspecteur général de la comptabilité chargé des fonctions de secrétaire du Conseil

Membres libres,

M. Blouet, Inspecteur général des bâtiments des prisons

M. Mérimée, Inspecteur général des monuments historiques.

Fait à Paris le 9 janvier 1840,

Signé J. Dufaure,

Pour ampliation signé Robin.

Annexe 34. Nouvelle organisation du Conseil général des bâtiments civils

30 décembre 1841

Gourlier, *Notice historique*…, Documents 3.

Nous, Ministre, secrétaire d'État au département des travaux publics,

Vu les divers arrêtés, règlements et décisions concernant l'organisation du Conseil des bâtiments civils et le service des travaux des monuments publics ;

Considérant qu'il importe d'établir un ordre plus régulier, soit dans la rédaction et l'examen des projets de construction, soit dans l'exécution des travaux et la liquidation des dépenses ;

Considérant qu'il est non seulement nécessaire de mettre un terme aux inconvénients graves résultant du défaut d'harmonie qui existe entre les prévisions des devis et l'exécution des ouvrages, mais aussi qu'il est urgent d'empêcher que les dépenses n'excèdent le montant des crédits ouverts pour les acquitter ;

Considérant que, pour atteindre ce but, il est indispensable de préciser les devoirs et les obligations de chacun des agents chargés de concourir aux constructions publiques, et de les assujettir à une responsabilité qui ne peut réellement exister qu'autant qu'un système uniforme et sévère sera appliqué à tout ce qui se rattache à l'administration, à l'exécution et à la vérification des travaux et au payement régulier des dépenses :

Sur le rapport du conseiller d'État, directeur des monuments publics, président du Conseil général des bâtiments civils,

Avons arrêté ce qui suit :

Article Premier

Le service des travaux des bâtiments civils et monuments publics comprend la construction, la réparation, l'entretien et la conservation des monuments et édifices consacrés à des services d'intérêt général.

Ce service s'étend aussi à la construction, à la reconstruction ou à l'agrandissement des bâtiments qui dépendent des autres ministères que celui des travaux publics, lorsque les crédits alloués pour en acquitter les dépenses sont ouverts au budget de notre département, ou lorsque notre intervention est réclamée par nos collègues.

Article 2

Les travaux et les diverses opérations qui s'y rattachent sont placés sous la surveillance supérieure du Conseil général des bâtiments civils et des inspecteurs généraux, membres de ce conseil.

Leur exécution est confiée à des architectes, sous les ordres desquels sont employés des vérificateurs, des inspecteurs, sous-inspecteurs et conducteurs, selon que l'exigent les besoins du service.

Titre 1er

Du conseil général des bâtiments civils, des inspecteurs généraux, des architectes, des inspecteurs, des sous-inspecteurs et conducteurs

Article 3

Le Conseil général des bâtiments civils examine les projets de construction ; il s'assure de l'exactitude des devis ; il donne son avis sur les réclamations élevées contre les règlements de compte, et procède à la réception des travaux lorsque les édifices sont terminés.

Il pourra, lorsque nous le jugerons convenable, être adjoint au Conseil général des bâtiments civils des artistes ou des hommes spéciaux pour prendre part à ses délibérations.

Article 4

Le président du Conseil général exerce sa haute surveillance sur les travaux et la conservation des monuments publics, et il nous adresse, toutes les fois qu'il le juge convenable ou qu'il y est invité par nous, des rapports sur l'état des travaux, l'ordre suivi dans leur exécution et sur tout ce qui intéresse le service et l'entretien des monuments publics.

Article 5

Les membres du Conseil général des bâtiments civils sont chargés spécialement de l'inspection générale des travaux ; Les monuments et édifices publics placés sous leur surveillance sont désignés par nous, selon les localités et les besoins du service.

Article 6

L'inspecteur général s'assure que les ouvrages se font conformément aux règles de l'art, aux plans et aux devis descriptifs dont se composent les projets ; que les attachements écrits et figurés sont exactement tenus à jours ; il vise ces attachements au moins une fois par mois.

Les comptes des travaux sont également soumis au visa de l'inspecteur général.

Il veille en outre à ce que les agents des travaux soumis à son inspection s'acquittent ponctuellement de leurs fonctions ; il constate la présence ou

l'absence de ces agents, et consigne le résultat de son inspection sur le registre des ateliers et dans un rapport sur lequel nous nous réservons de statuer.

Des architectes

Article 7

L'architecte rédige les projets, les devis et les détails estimatifs des travaux à exécuter, ainsi que les cahiers des charges des adjudications et marchés.

Il dirige, sous la surveillance de l'inspecteur général, membre du Conseil général des bâtiments civils, l'exécution des travaux et toutes les opérations qui s'y rattachent.

Il fait la répartition du service entre les différents agents placés sous ses ordres. Il veille à ce que le vérificateur et les autres agents s'acquittent avec exactitude des devoirs qui leur sont imposés.

Article 8

L'architecte chargé des travaux en cours d'exécution ne peut s'absenter sans en avoir reçu préalablement l'autorisation.

Des inspecteurs

Article 9

L'inspecteur assiste l'architecte dans la surveillance des travaux et le supplée au besoin. Il est particulièrement chargé de veiller à ce que les ouvrages soient exécutés conformément aux projets, devis, cahiers des charges, marchés et soumissions ; à ce que les attachements soient relevés et inscrits ponctuellement ; à ce que les décisions administratives et les instructions de l'architecte soient fidèlement observées.

Article 10

L'inspecteur signe *chaque jour* les registres d'attachements ; il constate ainsi, sur ce point, l'accomplissement des devoirs imposés aux agents ; Dans le cas où il reconnaîtrait que ces devoirs ne sont pas exactement remplis, il est tenu d'en avertir sur-le-champ l'architecte.

Article 11

L'inspecteur concourt, avec le vérificateur, à la constatation de tous les travaux ; il en certifie l'exécution ; il donne au vérificateur tous les renseignements qui sont jugés nécessaires pour la vérification des mémoires ; il assiste l'architecte dans l'examen des réclamations des entrepreneurs.

Article 12

L'inspecteur teint un registre-journal des opérations ; il y consigne tout ce qui se rapporte aux travaux qui s'exécutent et toutes les infractions commises dans le service. Ce registre est visé par l'architecte au moins une fois par semaine, et par l'inspecteur général chaque fois qu'il visite les travaux. Le journal des opérations est déposé aux bureaux de notre ministère à la fin de chaque année.

Article 13

Tous les jours l'inspecteur doit être présent sur l'atelier pendant les heures de travail. Il veille à ce que les autres agents et employés restent constamment à leur poste.

Des sous-inspecteurs et conducteurs

Article 14

Le sous-inspecteur est placé sous les ordres de l'architecte et de l'inspecteur.

Article 15

Le sous-inspecteur surveille l'exécution de tous les ouvrages ; il avertit l'architecte et l'inspecteur des infractions commises dans l'exécution des travaux.

Article 16

Le sous-inspecteur est chargé de relever les attachements contradictoirement avec les entrepreneurs et leurs préposés ; il inscrit journellement et dessine sur les registres ceux de ces attachements qui doivent servir au règlement des mémoires ; il dessine en outre, à l'échelle déterminée, les attachements qui sont destinés à conserver le souvenir des détails de construction.

Article 17

Le sous-inspecteur est tenu d'être constamment sur l'atelier, et ne peut s'en absenter sans une autorisation de l'architecte.

Article 18

Le conducteur assiste l'inspecteur dans la réception des matériaux ; il surveille les ouvriers ; il avertit l'architecte et ses inspecteurs des infractions commises, soit dans l'approvisionnement, soit dans l'exécution des travaux ; il relève et fournit les notes nécessaires pour la rédaction des attachements.

Article 19

Le conducteur doit être présent à l'atelier pendant toutes les heures du travail.

Titre II

De la rédaction des projets et devis

Article 20

Les projets demandés à l'architecte, pour la construction d'un monument ou d'un édifice public, seront rédigés sur un programme préalablement arrêté par nous. Ces projets accompagnés d'un devis descriptif et d'un état approximatif et sommaire de la dépense des travaux, seront communiqués au Conseil général des bâtiments civils pour être examinés.

Après avoir subi, s'il y a lieu, les modifications indiquées par ce conseil, les projets seront soumis à notre approbation, et renvoyés ensuite à l'architecte, qui en rédigera définitivement les devis estimatifs, détaillés par chapitre, et suivant les divisions que nous lui aurons prescrites.

Article 21

Le devis estimatif, rédigé conformément à la série des prix arrêtés par nous, comprendra toutes les dépenses d'exécution de travaux ; il sera soumis à notre approbation, après qu'il aura été préalablement contrôlé par le Conseil général des bâtiments civils, et reconnu conforme au projet adopté.

Article 22

Une copie des plans et devis sera déposée dans les bureaux de notre ministère, et une autre copie au bureau de l'agence des travaux.

Titre III

De l'exécution des travaux

Article 23

Hors les cas de force majeure, que nous nous réservons d'apprécier, l'architecte ne pourra, sans autorisation spéciale, exécuter d'autres travaux que ceux mentionnés aux devis descriptifs et estimatif. Il sera personnellement responsable des fiats et actes qui dérogeraient à cette condition.

Article 24

Soit que les travaux s'exécutent par suite d'adjudication ou de marché passé de gré à gré, soient qu'ils aient lieu à titre de simple entreprise, ils en pourront être commencés sans notre autorisation.

Article 25

Dans le cas où des circonstances impérieuses exigeraient des changements ou des additions aux prévisions des devis, l'architecte sera tenu de nous en donner préalablement connaissance, et de produire des devis particuliers pour les nouvelles dépenses dont il aura reconnu la nécessité. Il ne pourra toutefois opérer ces changements avant notre décision et sans qu'il en ait reçu l'autorisation écrite.

Article 26

Tout travail non autorisé par l'Administration, exécuté en dehors du devis primitif ou des devis supplémentaires, restera à la charge de l'architecte ou des entrepreneurs.

Article 27

L'architecte sera tenu de donner tous ses ordres par écrit. Ces ordres, qui seront datés et inscrits sur le registre de l'atelier, devront s'accorder en tous points avec les détails portés au devis. Les entrepreneurs ne commenceront aucun travail avant d'avoir reçu ces ordres écrits. Ceux qu'ils auront exécutés sans en avoir été régulièrement autorisés seront laissés à leur charge.

Dans tous les cas, les architectes et entrepreneurs restent soumis aux obligations et à la responsabilité qui leur sont imposées par le Code civil (art. 1292).

Article 28

Les registres d'attachements seront tenus suivant l'ordre établi par le devis, ils devront être constamment au courant des opérations et contenir tous les éléments nécessaires pour l'établissement des comptes ou mémoires des travaux. Ces registres sont indépendants des attachements figurés, destinés à rappeler les détails de construction.

Titre IV

De la rédaction des comptes des mémoires des travaux

Grands travaux

Article 29

Les mémoires des travaux exécutés seront établis par les entrepreneurs ou par leurs préposés. Ils seront rédigés selon l'ordre adopté pour la rédaction des devis et la tenue des attachements, et conformément aux séries de prix qui ont fait la base des adjudications. Ils indiqueront les autorisations en vertu desquelles les travaux auront été exécutés.

Article 30

Les mémoires seront rédigés au fur et à mesure de l'exécution des travaux en double expédition, dont l'une sera sur papier timbré.

Ils devront être remis au vérificateur avant le 10 du mois qui suivra celui pendant lequel les travaux auront été exécutés ; la date de cette remise sera inscrite en tête des mémoires.

Les entrepreneurs qui ne se conformeront pas à cette disposition subiront une retenue de 1 pour 100 par chaque mois de retard, et leurs mémoires devront être mis à l'arriéré pour être liquidés à l'exercice suivant.

Toutefois l'Administration se réserve le droit de faire établir d'office les comptes en retard par un agent attaché à notre ministère : les frais de cette opération seront fixés par nous, et mis à la charge de l'entrepreneur.

Article 31

Le vérificateur procédera au règlement des mémoires, d'après les conditions insérées au cahier des charges et d'après les séries de prix sur lesquelles l'adjudication aura été passée.

S'il n'y a pas eu d'adjudication, il appliquera les prix de la série arrêtée à la fin de l'exercice précédent.

Il devra régler les mémoires dans le plus court délai possible ; ce délai ne devra, dans aucun cas, excéder un mois.

Article 32

Les matériaux défectueux seront rejetés des mémoires.

Toutefois, s'ils peuvent être conservés, il leur sera appliqué des prix inférieurs à ceux de la série.

Un rapport spécial nous sera adressé par l'architecte dans le cas où il jugerait qu'il y a lieu à opérer la démolition ou à exercer des dommages et intérêts contre l'entrepreneur.

Article 33

Les mémoires seront remis par le vérificateur à l'architecte, qui les visera et nous les transmettra immédiatement avec ses observations.

Le vérificateur nous donnera avis de cette remise.

Article 34

Les agents qui, par leur négligence, auraient occasionné des retards dans la production ou dans la vérification des mémoires seront révoqués de leurs fonctions.

Article 35

Les mémoires seront révisés dans nos bureaux par les contrôleurs.

Ils s'assureront que les clauses des cahiers des charges, les prix de la série et les rabais soumissionnés ont été régulièrement appliqués.

Ils vérifieront, d'après les attachements, ou sur place s'il y a lieu, les quantités et qualités des matériaux.

Ils auront à apprécier les observations de l'architecte sur le règlement du vérificateur.

Article 36

S'il y a lieu à aucune observation, le règlement sera soumis au visa de l'inspecteur général et approuvé par nous.

En cas de modifications proposées au règlement, l'architecte en prendre connaissance, et, s'il y a contestation, le Conseil général des bâtiments civils sera appelé à donner son avis.

Le même conseil examinera les réclamations que les entrepreneurs pourraient élever contre le règlement de leurs mémoires.

Article 37

Les mémoires approuvés par nous, seront immédiatement liquidés. Toutefois les payements ne seront faits qu'à titre d'acompte sur la liquidation qui s'opérera à l'expiration de l'exercice.

Dans le compte de cette dernière liquidation, le montant de chacun de ces mémoires mensuels sera rapporté, et il y sera fait rectification, s'il y a lieu, des doubles emplois et autres erreurs matérielles qui pourraient être reconnues.

Travaux d'entretien des édifices.

Article 38

Les mémoires des travaux dits d'entretien seront établis par trimestre et vérifiés dans les mêmes formes que ceux des grands travaux.

La série de prix arrêtée à la fin d'un exercice sera obligatoire pour tous les entrepreneurs qui auront exécuté des travaux pendant l'exercice suivant.

Article 39Le présent arrêté sera exécuté pour tous les travaux des bâtiments civils dépendant de notre ministère, à partir du 1er janvier 1842.

Article 40. Une expédition de notre arrêté sera transmise au Conseil général des bâtiments civils, aux inspecteurs généraux, aux architectes et aux vérificateurs. Communication en sera donnée à tous les entrepreneurs des travaux publics.

Signé : Teste

Annexe 35. Rapport et Projet d'arrêté de l'organisation du 1er janvier 1854.

1er janvier 1854

A.N., F21 909.

Rapport à l'Empereur

[en note dans la marge : fournir au dossier l'ordonnance ou l'arrêté établissant l'organisation actuelle]

Sire,

Les vastes travaux auxquels votre règne a donné l'essor imposent à l'administration de l'intérieur de grands devoirs. Sur tous les points de l'Empire, des projets sont en cours d'exécution ou à l'étude, soit pour élever des édifices nouveaux, soit pour restaurer et approprier plus convenablement à leur destination des édifices anciens ; Les villes travaillent à s'embellir en modifiant leurs plans d'alignements, en élargissant leurs rues devenues trop étroites pour les besoins actuels de la population. Sans parler de Paris qui occupe une place exceptionnelle dans ce grand mouvement, je citerai Lyon, Marseille, Nantes, Rouen, Lille, Toulouse, Nismes, Rennes, Bourges, le Havre, Mulhouse, etc., qui ont déjà répondu à votre impulsion, par l'envoi de projets relatifs à des constructions d'églises, de palais de justice, d'hôpitaux, de casernes, de prisons, d'hôtels de préfecture, et à des rectifications de plans d'alignements.

Beaucoup d'autres villes étudient de semblables projets.

Ce mouvement est le signe le plus certain de la prospérité publique, et j'ai dû rechercher les moyens de l'encourager et de le seconder. L'étude que j'ai faite des différentes branches de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, m'a porté à reconnaître que le Conseil général des bâtiments civils avait une influence directe sur les travaux, et formait un des services les plus utiles de cette administration.

Je me suis préoccupé de l'organisation de ce Conseil, et il m'a semblé que celle qui le régit actuellement ne répondait pas complètement à tous les besoins de l'époque.

En effet, le conseil général des bâtiments civils est composé des inspecteurs généraux du service qui sont chargés à la fois de surveiller l'exécution des travaux de l'état, et d'examiner tous les projets qui arrivent des départements. Ils ne peuvent composer aucun projet ni diriger aucune construction. Quelques architectes sont bien attachés, sans émoluments, au conseil en qualité de membre honoraires, mais ils ne sont que d'un faible secours, attendu que, retenus, pour la plupart, par des occupations importantes, ils sont peu assidus à des séances qui n'ont rien d'obligatoire pour eux.

Il en résulte que les inspecteurs généraux sont, d'une part, surchargés de travaux et, d'autre part, trop éloignés de la pratique. Aussi, le grand reproche qui est adressé au Conseil c'est de manquer de vie et d'activité, c'est-à-dire de rester trop en dehors des idées nouvelles qui se produisent sans cesse dans le domaine des arts et de l'industrie.

Ce reproche, appliqué à des hommes qui donnent depuis longtemps à l'administration des preuves de leur dévouement, est exagéré, néanmoins il faut reconnaître qu'il n'est pas sans fondement. Pour remédier à cet inconvénient, tous les bons esprits sont d'accord qu'il convient d'introduire dans le conseil un élément jeune, actif, variable, sans cesse au courant des progrès de l'industrie, qui représenterait les idées du jour, les variations de l'art, cette chose si indéfinissable, qui se sent plutôt qu'elle ne s'exprime, mais qui exerce une grande influence sur le public, et à laquelle il faut sacrifier tout en la maintenant dans de justes limites.

Je partage cette opinion et je pense, Sire, que le conseil général des bâtiments civils pour remplir sa mission, d'une manière complète, doit se composer de deux éléments, le premier comprenant les inspecteurs généraux du service, hommes sages, expérimentés, ayant contracté une grande habitude des affaires administratives et contentieuses, ne pouvant plus diriger les constructions mais surveillant leur exécution, le second élément formé d'architectes en activité, choisis parmi les artistes les plus honorablement placés dans l'estime publique par leur savoir et leur probité, et renouvelés en partie tous les ans, de manière à permettre l'introduction dans ce conseil des idées nouvelles.

Cette utile modification me paraît devoir être suivie d'une autre réforme.

Le conseil général des bâtiments civils se plaint depuis longtemps de la faiblesse des projets qui arrivent des départements. Il en résulte des examens très laborieux, des renvois pour nouvelle étude, des pertes de temps considérables, et trop souvent des constructions défectueuses. Jusqu'à ce jour, les architectes départementaux ont été nommés par les préfets qui, généralement peu versés dans les questions de construction, sont fort embarrassé, lorsqu'il y a lieu de pourvoir à une vacance. Ils sont trop souvent forcés de choisir parmi les hommes de la localité qui, pour la plupart, n'ont fait que des études très incomplètes. Aussi le choix, sauf quelques exceptions honorables, sont-ils peu satisfaisants. Je crois qu'il est possible d'atténuer considérablement le mal, en mettant les architectes des départements à la nomination du ministre de l'intérieur, après justification de leurs capacités devant le conseil général des bâtiments civils. Ainsi s'établiront d'utiles concours, en dehors de toute influence locale, et dont les résultats seront très favorables à l'administration.

Les architectes ont de nombreux devoirs à remplir ; chargés de dépenser une partie de la fortune publique, l'état doit exiger d'eux des garanties de savoir et de moralité. J'espère que, dans l'intérêt de l'art et du public, il viendra un jour où la profession d'architecte ne sera exercée que par des hommes qui auront justifié de leur mérite, ainsi que cela se pratique depuis longtemps déjà, pour certaines professions libérales. En attendant, l'administration doit

prendre les mesures qui lui paraissent nécessaires pour assurer l'emploi judicieux des fonds de l'état, des départements et des communes.

Tel est le but du décret que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté.

Décret

Louis Napoléon

Par la grâce de Dieu et la volonté nationale

Empereur des français

À tous présents et à venir, salut :

Sur le rapport de notre Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Vu les nombreux et importants travaux de bâtiments qui s'exécutent sur toute la surface de l'empire ;

Considérant qu'il importe de soumettre ces travaux à un contrôle et à surveillance qui assurent un bon emploi des deniers de l'État, des départements et des communes ;

Considérant que l'organisation actuelle du Conseil général des bâtiments civils ne répond pas à toutes les exigences du service public, et qu'il convient, tant dans l'intérêt de l'art que dans celui de l'administration d'asseoir sa composition et ses attributions sur de nouvelles bases plus en harmonies avec les besoins de l'époque ;

avons décrété et décrétons ce qui suit :

Titre 1 : Composition du Conseil

Article 1er

Le Conseil générale des bâtiments civils placé sous l'autorité du ministre de l'intérieur sera composé :

1° du Directeur général de l'administration intérieure, Président

2° de [pas de nombre indiqué] Inspecteurs généraux des bâtiments civils dont un vice-président,

3° de six architectes choisis parmi les artistes qui se seront distingués par leurs travaux,

4° du chef de service des Bâtiments civils

Art. 2.

[Les inspecteurs généraux continueront de recevoir le traitement qui est actuellement affecté à leur emploi savoir :

L'inspecteur général, vice-président 8,000fr.

Les inspecteurs généraux chacun 6,000fr.

Ils seront nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 70 ans.] remplacé par : (dans la marge au crayon)

Le traitement des inspecteurs généraux est fixé de la manière suivante :

Inspecteur général, vice-président 9,000fr.

Inspecteurs généraux chacun 8,000fr.

Ils seront nécessairement admis à faire valoir leurs droits à la retraite à l'âge de 70 ans.

Art. 3.

Les architectes appelés à faire partie du Conseil recevront une indemnité annuelle de 2,000fr. Ils devront être âgés de moins de 60 ans à l'époque de leur nomination, et seront renouvelés par moitié au commencement de chaque année. Les membres sortant ne pourront être renommés qu'après avoir passé une année hors du Conseil.

Le sort désignera ceux des architectes et auditeurs qui au 1er janvier 1855 cesseront de faire partie du conseil ou d'y assister.

Art. 4.

Quatre jeunes architectes, choisis de préférence parmi les anciens pensionnaires de l'académie de France à Rome, assisteront aux séances du Conseil en qualité d'auditeurs. Ils seront également renouvelés par moitié tous les ans.

Le sort désignera ceux des architectes et auditeurs qui au 1er janvier 1855 cesseront de faire partie du conseil ou d'y assister.

Art. 5.

Les chefs des différents services du ministère de l'intérieur seront admis aux séances des conseils, lorsqu'il y aura lieu de discuter les affaires qui seront dans leurs attributions respectives.

Lorsque les divers ministres renverront des affaires au ministre de l'intérieur pour qu'elles soient soumises à l'examen du conseil général des bâtiments civils, ils pourront désigner des commissaires qui concourront à la discussion de ces affaires.

Art. 6.

Un secrétaire sera chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances, des avis du Conseil, de la tenue des registres, de la garde des archives et généralement de tous les détails du service.

[ajout au crayon dans la marge : art. 7.

L'arrêté du 1er janvier 1838 est maintenu dans celles de ses parties qui ne sont pas contraires au présent arrêté.]

Titre II : Des attributions du Conseil et des Inspecteurs généraux

Art. 7.

Le conseil a pour mission de maintenir et propager la bonne pratique de l'architecture et de la construction ; d'éclairer l'administration sur le mérite des projets et de l'exécution des monuments et édifices qu'elle fait construire, sur le choix des architectes et sur leurs opérations ; sur la comptabilité et le contentieux des travaux, sur toutes les questions qui intéressent l'art et le goût, enfin sur celles qui concernent la voirie urbaine.

Il examine dans cet esprit les plans, devis et détails de tous les projets sur lesquels il est consulté, et qui se rapportent soit aux constructions de l'état, soit aux constructions des départements et des communes.

Art. 8.

Il apprécie les divers systèmes de construction, la qualité des matériaux, les conditions de la main d'œuvre. Il s'assure si les devis, détails estimatifs, sous-détails, prix et cahier des charges, sont établis suivant les bonnes méthodes, si tous les ouvrages à exécuter et les dépenses à faire y sont compris, si toutes les garanties nécessaires sont prévues, si les évaluations de prix sont exactes ; et émet son opinion sur les résultats que l'administration peut attendre de l'exécution des travaux.

Art. 9.

Lorsque les dépenses d'une opération ont excédé les prévisions, le conseil constate les causes qui ont donné lieu à l'augmentation ; il vérifie s'il a été fait des changements aux projets, s'ils ont été régulièrement autorisés ou si, à défaut d'autorisation, ils peuvent être justifiés par des motifs d'utilité et d'urgence.

Il fait connaître si les travaux et les dépenses supplémentaires pouvaient ou no être prévus dans les devis et détails estimatifs originaires, et si les architectes qui les présentent doivent être rendus passibles de l'application des règlements qui leur refusent des honoraires sur les dépenses en augmentation.

Art. 10.

Il donne son avis sur les procès-verbaux d'adjudication et les marchés soumis à l'approbation du ministre, sur le règlement et la réception des travaux, sur les difficultés qui surviennent entre les administrations, les architectes et les

entrepreneurs, et généralement sur toutes les questions qui lui sont soumises par le ministre.

Art. 11.

Il examine les plans généraux d'alignement des villes, les plans partiels pour la formation des nouvelles rues places et promenades, et pour les divers embellissements des villes. Il est consulté sur les contestations auxquelles donnent lieu l'application des règlements sur la voirie, sur toutes les questions qui intéressent la salubrité, la sécurité et la commodité de la voie publique. Il est appelé à rechercher et à signaler les réformes et les dispositions nouvelles qu'il pourrait être nécessaire d'introduire dans les lois et règlements concernant la grande et la petite voierie.

Art. 12.

Il juge en dernier ressort les concours ouverts pour des projets d'édifices publics, et indique les règles à établir pour obtenir de bons résultats de ces concours. Lorsque le concours n'aura offert que des compositions vicieuses et d'une exécution impossible, le conseil n'adjugera pas de prix et provoquera une nouvelle rédaction des projets.

Art. 13.

Il s'occupe des perfectionnements à apporter dans l'enseignement et la pratique de l'architecture, et de tout ce qui peut tendre à favoriser les progrès de l'art. Dans ce but, il accueille et examine toutes les inventions et découvertes nouvelles, matières et matériaux qui intéressent les travaux de bâtiments.

Art. 14.

Les inspecteurs généraux des bâtiments civils ne peuvent s'occuper ni de la composition de projets, ni de la direction d'aucuns travaux dans les attributions de l'administration publique.

Ils font des tournées et exercent une surveillance supérieure sur les travaux de Paris et des départements ; ils sont spécialement chargés d'examiner, au conseil, toutes les affaires de voirie et tous les projets relatifs aux travaux exécutés dans le département de la Seine.

Art. 15.

Les architectes membres du conseil, seront chargés d'examiner, concurremment avec les inspecteurs généraux, les projets relatifs aux travaux exécutés dans les départements. Ils pourront être désignés par le ministre pour faire des tournées dans les départements.

Art. 16.

Lorsqu'il y aura lieu de former des Commissions pour l'examen d'affaires importantes, les auditeurs pourront être nommés secrétaires de ces commissions avec voix consultative. Ils pourront également être adjoints aux inspecteurs généraux envoyés en tournées.

Art. 17.

Dans leurs tournées, soit à Paris soit dans les départements, les Inspecteurs généraux s'attacheront à connaître les architectes sous les rapports de la probité, de l'art, de la bonne administration. Ils vérifieront si l'exécution des travaux est conforme aux projets approuvés, si les matériaux sont de bonne qualité ; si les attachements écrits et figurés, les carnets et livres de comptabilité sont à jour et régulièrement tenus, et si les divers membres des agences remplissent fidèlement leurs devoirs.

Ils feront des recherches sur les prix généraux du pays comparés avec ceux des constructions ; ils recueilleront avec soin l'opinion des divers corps et des administrations à l'usage desquels doivent être les édifices entrepris, afin de bien constater que les convenances s'y trouvent ; ils feront part de leurs observations au préfets, aux maires, pour les constructions départementales et communales.

Ils adresseront au ministre des rapports circonstanciés se leurs tournées, et proposeront les mesures propres à améliorer les services qu'ils auront visités.

Art. 18.

Le ministre de l'intérieur fera la répartition des travaux de Paris et des départements en autant de circonscriptions qu'il sera jugé nécessaire pour la prompte expédition des affaires et la bonne inspection des constructions.

Titre III : L'ordre du travail

Art. 19.

Le Conseil ne s'occupe que des affaires et des questions qui lui sont soumises par le ministre de l'intérieur, et le président en fait la distribution aux membres du Conseil, selon les circonscriptions dans lesquelles elles se trouvent placées. Cependant, lorsqu'il y aura une trop grande disproportion dans le travail des membres du Conseil, une partie des affaires des circonscriptions les plus chargées, pourront être distribuées aux membres attachés aux circonscriptions qui le seront moins.

Art. 20.

Le secrétaire du Conseil tient un registre sur lequel sont inscrites les affaires, dans l'ordre de leur arrivée. Ce registre mentionne la date de l'arrivée, les noms du département et de la ville, la nature de l'édifice, la date de la remise

au rapporteur et le nom de ce dernier, la date de l'avis du conseil et celle de l'envoi de l'affaire.

Il rédige les procès-verbaux des séances qui contiendront l'analyse des rapports, celle de la discussion et le texte de la délibération.

Le procès-verbal de chaque séance est lu au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire.

Art. 21.

Les affaires devront être expédiées dans l'ordre de leur arrivée. Toutefois, celles qui auront été recommandées comme urgentes pourront recevoir un [tour] de faveur.

Art. 22.

Le Président arrête à chaque séance un ordre du jour pour les affaires qui devront être traitées dans la quinzaine suivante.

Art. 23.

Les rapports rédigés de manière à remplir aussi ponctuellement que possible les conditions énoncées au titre II, se terminent pas un résumé complet des propositions des rapporteurs. Ils seront mis au net, signés des rapporteurs et déposés entre les mains du Président.

art. 24.

Dans les premiers jours de chaque mois, le secrétaire dressera un tableau de l'arrivée, de la distribution et de l'expédition des affaires dans le mois précédant.

Titre IV : Dispositions diverses

Art. 25.

Le Conseil général des bâtiments civils tiendra deux séances par semaine. Les membres qui le composent sont tenus d'y assister régulièrement. Tout membre qui sans motif valable et sans autorisation du ministre aura manqué trois séances consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Il pourra être indiqué des séances extraordinaires lorsque le besoin du service l'exigera.

Art. 26.

Les projets à soumettre au Conseil devront être composés ainsi qu'il suit ; savoir :

Pour les constructions nouvelles, les reconstructions, les restaurations générales ou l'appropriation des anciens édifices à des destinations nouvelles :

1°. d'un programme arrêté par les administrations locales et approuvé par les autorités supérieures ;

2°. d'un plan général des lieux, indiquant la masse de l'édifice avec ses tenants et aboutissants sur une échelle de 2 millimètres par mètres ; et de l'orientement de l'édifice ;

3° des plans des fondations et des divers étages sur une échelle de 10 millimètre par mètre ;

4°. des coupes longitudinales et transversales à la même échelle ;

5°. des élévations des différentes faces sur une échelle de 10 millimètres ;

6°. des dessins des principaux détails de construction et de décoration à l'échelle de 20 millimètres ;

7°. d'un mémoire explicatif des vues et des considérations qui auront déterminé le parti général et les dispositions de détail adoptées par l'architecte ;

8°. d'un devis descriptif des ouvrages à exécuter, indiquant les conditions et procédés de l'exécution, la nature, et la qualité des matériaux et toutes les données nécessaires pour apprécier les opérations;

9° d'un détail général métrique et estimatif des ouvrages ;

10°. d'un cahier des charges.

Pour les restaurations partielles et les simples réparations :

Des plans, coupes et élévations de l'édifice à réparer ; des dessins aux échelles ci-dessus, indiquant l'état présent des parties auxquelles s'appliqueront les travaux projetés ; des devis descriptifs et estimatifs et d'un cahier de charges.

Art. 27.

Les contrôleurs attachés à la division des Bâtiments civils s'occuperont, de concert avec les membres du Conseil, de l'examen des devis, détails-estimatifs, mémoires et décomptes de travaux.

Art. 28.

Le sort désignera les architectes et auditeurs qui devront sortir du Conseil le 1er janvier 1855, en exécution des articles 4 et 5 du présent décret. Après cette époque, les renouvellements annuels auront lieu régulièrement de manière à laisser les architectes et auditeurs en fonctions pendant 2 ans.

Art. 29.

Si, par un motif quelconque, un architecte ou un auditeur quittait le Conseil avant l'expiration de ses deux années, son remplaçant ne pourrait être nommé que pour le temps qui lui restait à courir, afin de ne pas porter de perturbation dans l'ordre des renouvellements de chaque année.

Art. 30.

A l'avenir, les architectes des départements seront nommés par le Ministre de l'intérieur, après avoir justifié d'une manière satisfaisante de leurs connaissances théoriques et pratiques devant le Conseil général des Bâtiments civils. Il seront spécialement chargés des travaux à faire exécuter sur les fonds de l'Etat, des départements et des Communes.

Art. 31.

Le ministre de l'Intérieur statuera sur la forme dans laquelle devra être faite la justification stipulée à l'art. précédent, et sur les conditions que devront remplir les candidats au poste d'architecte des départements.

Art. 32.

Les préfets transmettront au Ministre de l'Intérieur, dans les limites qu'il déterminera, pour être soumis à l'examen du Conseil général des Bâtiments civils, tous les projets relatifs à des édifices d'intérêt public soit départementaux soit communaux.

Art. 33.

Il est formellement dérogé au décret du [laissé libre] en ce qui concerne les prescriptions contenues dans les articles [libre.]

Art. 34.

Notre Ministre secrétaire d'état de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui aura son effet à partir du 1er janvier 1854.

RÈGLEMENTS SUR LE SERVICE DES TRAVAUX À PARIS ET DANS LES DÉPARTEMENTS

Annexe 36. Mode à suivre pour les constructions, reconstruction et réparations à faire soit en dehors soit dans l'intérieur des bâtiments des hospices et établissements de charité

12 frimaire an 14 (3 décembre 1805).

Recueil de Lois, ordonnances, décrets règlements et circulaires concernant les services dépendant du ministère des travaux publics (ancien recueil Potiquet) Dressé par les soins de l'administration centrale, 1ère série, Paris, [Imprimerie administrative G. Jousset, 1890.], T. I, p. 243.

Constructions, reconstructions et réparations à faire pour les hospices et établissements de charité.

[en note 1 : Voir les circulaires des 8 février 1823, 9 juin 1838, et 14 février 1839. (N. de l'Ed.)]

12 frimaire an 14 (3 décembre 1805).

Le Ministre de l'intérieur aux Préfets.

Le gouvernement, en fixant son attention sur les principales dépenses des hôpitaux, a eu lieu de remarque que celles de bâtiments se montaient à des sommes considérables, et que la ruine de plusieurs n'avait eu souvent pour cause que l'amour des constructions et l'esprit d'innovation, qui ne manque jamais de s'introduire dans le sein des administrations charitables, à mesure que leur composition change par l'effet des renouvellements.

Ne pouvant être indifférent à l'emploi d'un revenu formé principalement de ses concessions et de ses bienfaits, il avait jugé essentiel d'ordonner, pour plusieurs, que leurs administrateurs n'entreprendraient plus de constructions nouvelles sans son approbation, et que l'exécution n'aurait lieu que par adjudication au rabais.

Depuis quelques années, ces formes tutélaires et conservatoires du patrimoine des pauvres ne sont plus observées. Des constructions immenses ont été, dans plusieurs hospices, entreprises sans l'autorisation voulue par les lois, sans s'inquiéter des moyens d'acquitter les dettes arriérées, et souvent même sans connaître les ressources que l'on pourrait employer à la dépense des travaux ordonnés.

Le gouvernement a voulu prévenir les inconvénients qui pourraient renaître de cet oubli des règlements ; et tel est l'objet du décret rendu le 10 brumaire an XIV.

Les trois premiers articles règlent, d'une manière positive, le mode à suivre pour les constructions ou reconstructions à faire, soit en dehors, soit dans l'intérieur des bâtiments.

Les autres dispositions ne sont relatives qu'aux réparations ordinaires et de simple entretien, et n'exigent aucun développement.

Vous remarquerez, pour ce qui concerne les constructions et reconstructions, qu'elles ne pourront être entreprises qu'après avoir été autorisées par moi, lorsqu'elles seront dans le cas d'excéder 1 000 francs, et par le gouvernement, lorsqu'elles excéderont 10 000 francs.

L'article 2 indique les pièces que vous aurez à produire pour obtenir ces autorisations.

Vous voudrez bien prendre des mesures pour assurer l'exécution de ces dispositions, et ne pas laisser ignorer aux administrateurs des pauvres et des hospices que désormais je rejetterai des budgets toutes les propositions de dépenses qui pourraient s'y trouver comprises pour des constructions et reconstructions qui n'auraient pas été préalablement autorisées dans les formes prescrites par les deux premiers articles du décret dont il s'agit.

La forme de l'adjudication des travaux est fixée par l'article 3. Aux termes de cet article, les entrepreneurs qui voudront concourir à l'adjudication devront déposer leurs soumissions au secrétariat de l'administration.

Il ne prescrit rien sur la forme du dépôt des soumissions ; mais, à cet égard, il convient de suivre celle qu'indique l'arrêté du 19 ventôse an XI, relatif aux travaux des ponts et chaussées, et qu'en conséquence les soumissions ne soient jamais reçues que sous cachet, et ne soient ouvertes qu'en assemblée générale et en présence de l'architecte qui aura dressé les plans et devis des travaux, et en devra diriger l'exécution. Cette mesure devra faire, de votre part, l'objet d'un acte administratif.

Je profiterai de cette circonstance, pour vous inviter à examiner si les formes d'adjudication prescrites par le décret que je vous envoie ne pourraient pas être appliquées avec avantage aux baux et aux marchés que les administrations charitables ne peuvent faire que par la voie des adjudications publiques. Si vous n'y voyez aucun inconvénient, je donnerai volontiers mon approbation à l'arrêté que vous prendrez pour consacrer cette application.

Annexe 37. Règlement sur les travaux des bâtiments civils

27 octobre 1808

A.N., F[21] 2477, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 27 octobre 1808, n°. 283, pp. 71-75, voir aussi F[21] 1991 pour sa préparation.

Il a été fait lecture du règlement dont la teneur suit :

Règlement,

de S.E. le ministre de l'Intérieur, sur les travaux des Bâtiments civils.

Paris le 18 octobre 1808.

Titre 1[er]

Travaux ordinaires de réparations ou de constructions partielles

Article 1[er]

La reconstruction partielle et les réparations des bâtiments civils, sont réputés des travaux ordinaires.

Article 2[e]

Les architectes qui en seront chargés, continueront à recevoir un traitement fixe et annuel, et une indemnité proportionnelle à l'étendue des travaux, lorsqu'ils s'élèveront à plus de 50,000 francs.

Article 3[e]

Cette indemnité sera réglée par le ministre, en raison de l'étendue et de la rédaction des projets, de la difficulté des travaux, du succès de leur confection et de l'économie dans les dépenses ; elle pourra s'élever jusqu'au double du traitement fixe.

Article 4[e]

Les travaux ordinaires ne donnent point aux architectes le droit de réclamer aucun frais de plans et de bureau.

Titre II

Des travaux extraordinaires

Article 5[e]

Les architectes qui seront chargés de travaux extraordinaires et notamment de la construction neuve de monuments ou de grands édifices, recevront.

1° Un traitement fixe ;

2° Un traitement proportionnel à la dépense ;

3° Ils auront droit, dans certains cas, d'obtenir une gratification.

Article 6e

Le traitement fixe est réglé de la manière suivante.

Les travaux sont considérés comme divisés en trois classes, fixées par le ministre de l'intérieur.

La 1ère classe comprend les plus grands travaux sous les rapports de l'art, et de la dépense qui devra excéder un million.

La 2nd classe comprend les travaux moins difficiles, et dont la dépense est présumée devoir s'élever de 300,000 francs à un million au plus.

La 3e classe comprend les travaux dont les projets et l'exécution ne supposent aucune difficulté de l'art, et dont la dépense n'est pas présumée devoir excéder 300 000 francs.

Le Ministre détermine celle des classes auxquelles s'appliqueront les divers travaux.

Le traitement fixe annuel qui devra avoir lieu pendant la durée des travaux, sera,

Pour les travaux de première classe	3 500 francs
Pour ceux de seconde classe	2 500 francs
Pour ceux de troisième classe	1 500 francs

Outre le traitement fixe, les architectes seront rétribués de la manière suivante :

Lorsque la dépense totale n'excédera pas 100,000 francs, ils recevront trois centimes par francs, ci 3 c

De 100 000 à 200 000	Premier 100 000	3
	Surplus au-delà de 100 000	2 5/10
De 200 à 300 000	Premier 100	3
	Deuxième 100	2 5/10
	Surplus	2
De 300 à 400 000	Premier 100	3
	Deuxième 100	2 5/10
	Troisième 100	2
	Surplus	1 5/10
De 400 à 500 000	Premier 100	3

	Deuxième 100	2 5/10
	Troisième 100	2
	Quatrième 100	1 5/10
	Surplus	1
De 500 à 750 000	Premier 100	3
	Deuxième 100	2 5/10
	Troisième 100	2
	Quatrième 100	1 5/10
	Cinquième 100	1
	Surplus	0 5/10
De 750 à 1 000 000	Premier 100	3
	Deuxième 100	2 5/10
	Troisième 100	2
	Quatrième 100	1 5/10
	Cinquième 100	1
	De 500 à 750	0 5/10
	Surplus	0 3/10
Et pour tout ce qui excédera 1 000 000 francs		0 2/10

Article 8e

Le traitement proportionnel sera réglé au commencement de l'année pour tous les travaux de la campagne précédente, pendant la durée de laquelle il pourra être accordé des acomptes dans les proportions réglées par le ministre.

Article 9e

Indépendamment des traitements fixe et proportionnel, les architectes pourront, à la fin des travaux, demander une gratification, en établissant que les travaux ont été exécutés avec ordre, économie, et avec les perfections d'art dont ils étaient susceptibles. Cette gratification, si elle doit avoir lieu, sera réglée par le Ministre. Elle sera accordée, non comme un avantage pécuniaire, mais comme un signe honorable de satisfaction.

La justification de l'ordre et de l'économie se fera par tous les moyens que l'architecte indiquera ou pourra faire valoir, et notamment par diverses considérations, telles que les dépendes sont restées au-dessous des projets et devis, que les espèces et qualités des matériaux employés ont été bien choisies, que les attachements et toisés ont été bien régulièrement tenus, que les mémoires de la campagne ont été arrêtés à la fin de janvier de l'année suivante, que, par des procédés bien combinés, on a évité l'emploi du superflu

des matériaux en qualité et en quantité ; enfin que les entrepreneurs ont été traités avec justice, mais avec surveillance et fermeté.

Article 10e

Les frais d'inspection générale et particulière, ceux de contrôle et des divers agents employés à l'exécution, et ceux du bureau de l'agence, seront payés sur les fonds des travaux.

Quant aux menus frais de bureau particulier de l'architecte, ils seront fixés chaque année par le Ministre.

Article 11e

Les projets, plans, dessins, mémoires et devis commandés par écrit à un architecte par le Ministre, donneront lieu à une indemnité proportionnelle au travail, s'ils ne sont pas suivis d'exécution. Le Ministre la réglera. Le montant des dépenses auxquelles les projets seront évalués, n'entrera pour aucune considération dans la fixation de l'indemnité.

Article 12e

Lorsque les projets et plans fournis par un architecte seront exécutés par lui, il ne pourra réclamer que ses déboursés, tels que modèles, levées de plans et voyages ; il fournira le mémoire de ces déboursés, qui sera réglé et arrêté par le Ministre.

Article 13e

Si des plans adoptés par le Ministre restaient sans exécution, pour quelque raison que ce fût, et si ensuite, avant l'expiration de cinq années, ces mêmes plans et projets étaient exécutés par tout autre architecte que par l'auteur, ce dernier, sa veuve ou ses enfants, auront le droit de demander au Ministre le prélèvement en leur faveur du quart du traitement proportionnel assigné et payé à l'architecte chargé de la direction ; les héritiers collatéraux ni les créanciers ne seront point admissibles à la demande de cette indemnité.

Le droit à cette indemnité sera éteint par dix années de jouissance, lors même que le monument ne serait pas terminé à cette époque. Pour prétendre à l'indemnité, il faudra que l'exécution soit conforme aux projets, à des détails près. Ce point sera décidé par le Ministre.

Titre III

Organisation des Travaux publics, relativement aux Monuments ou aux grands Édifices

Article 14e

Les agents employés à la construction d'un monument ou d'un grand édifice public, seront les suivants :

1°. Un inspecteur général pris parmi les architectes composant le conseil des bâtiments du ministère ;

2°. L'architecte directeur de la construction ;

3°. Un contrôleur ;

4°. Un ou plusieurs conducteurs surveillants des travaux ;

5°. Un vérificateur des toisés et dépenses ;

6°. Un commis aux écritures, dessinateur ;

7°. Un garde-magasin, si l'atelier en est susceptible ;

8°. Un garçon de bureau.

Le Ministre nomme à toutes ces places.

Article 15e

Ce nombre d'agents pourra être réduit selon les circonstances ; mais il y aura toujours, outre l'architecte, un inspecteur général, un contrôleur et un vérificateur.

Article 16e

L'inspecteur général visitera les ateliers, prendra connaissance de toutes les opérations, s'assurera que les plans arrêtés n'éprouveront aucun changement de la part de l'architecte et des entrepreneurs, et que les constructions seront exécutées selon les règles de l'art et les conditions des marchés. Il rendra des comptes fréquents au Ministre.

Article 17e

L'architecte directeur ordonnera tout ce qui est relatif à l'exécution. Il surveillera les détails de construction, la qualité des matériaux ; il s'assurera de la tenue régulière des attachements et de leur inscription sur un registre ; il projettera le cahier des charges des adjudicataires et des marchés à passer ; il exigera des entrepreneurs la remise de leurs mémoires à la fin de chaque campagne ; il surveillera la rectification des toisés et des dépenses ; il réglera les mémoires dans le courant du mois de janvier qui suivra la campagne, et ce, conformément aux adjudications et aux marchés, et, lorsqu'il y a lieu, conformément aux prix courants. L'architecte ne pourra ordonner ni souffrir aucun changement aux plans arrêtés, sans en avoir obtenu préalablement l'autorisation du Ministre. Il tiendra un registre journal de ses principaux actes et des opérations les plus essentielles de son administration.

Article 18e

Le contrôleur remplacera l'architecte directeur, en cas d'absence, de maladie ou autres empêchements. Il donnera son avis au directeur sur toutes les parties d'art et d'administration. Le premier ne sera point tenu d'y déférer, mais le contrôleur, dans ce cas, pourra adresser ses observations au Ministre, qui prononcera.

Le contrôleur tiendra un registre-journal de toutes les opérations. Il visera toutes les pièces de comptabilité, et tiendra état, sur un registre, de toutes les dépenses qu'il aura visées. Il visera pareillement tous les mémoires de fournitures et autres dépenses, après avoir examiné les avis donnés par le vérificateur.

Article 19e

Le vérificateur sera chargé du toisé de tous les ouvrages et des matériaux y employés. Ces opérations seront fréquentes. Il en tiendra un journal exact. Le directeur et le contrôleur s'assureront de l'exactitude desdites opérations, et ils les arrêteront successivement sur le registre. Elles seront soumises aux entrepreneurs, qui les débattront s'il y a lieu, et les arrêteront sur le registre.

Le vérificateur pourra, lorsque l'étendue des travaux exigera qu'il y ait un conducteur, se faire aider par lui dans les opérations de toisé et d'attachement.

Le conducteur suivra les ouvriers dans les différents travaux, et rendra compte au directeur et au contrôleur, de tout ce qu'il aura remarqué de contraire dans l'exécution.

Article 20e

Le commis aux écritures et dessinateur exécutera ce qui lui sera ordonné par le directeur.

Le garçon de bureau est aussi sous ses ordres.

Article 21e

S'il est établi un magasin, l'employé chargé de sa garde sera tenu de porter sur un registre toutes les matières et tous les effets qui entreront dans son magasin et en sortiront d'après les ordres du directeur.

Ce registre sera journellement vérifié et visé par le contrôleur.

Article 22e

Le nombre des agents ci-dessus désignés sera toujours relatif à l'urgence et à l'étendue des travaux. Le Ministre déterminera ce nombre, qui, conformément à l'article 15, pourra être réduit à l'architecte directeur, à l'inspecteur général, au contrôleur et au vérificateur.

Article 23e

Dans les grands travaux, le contrôleur, le vérificateur et autres agents seront tenus d'être présents continuellement sur les ateliers.

Dans les travaux moins étendus, le contrôleur et le vérificateur pourront n'être tenus qu'à une ou plusieurs visites par jour.

Leur traitement sera fixé par le Ministre, en conséquence du service qui sera exigé d'eux, et sur le rapport du directeur.

Dans ce dernier cas, le contrôleur et le vérificateur pourront être chargés de suivre plusieurs ateliers, et recevoir un traitement pour chacun d'eux.

Vu et approuvé. Signé Crétet.

Annexe 38. Circulaire du ministre de l'Intérieur, Montalivet, du 22 octobre 1812

22 octobre 1812

Recueil des circulaires du ministère de l'Intérieur

Circulaire du 22 octobre 1812 [N° 120, 2e division, Bureau des bâtiments civils]

Paris, 22 octobre 1812,

Le ministre de l'Intérieur, Comte de l'Empire

À M. le Préfet du département …

Monsieur le Préfet, j'ai remarqué avec peine qu'en général les projets qui me sont transmis pour les travaux des bâtiments civils, dans les départemens, sont très incomplets ; que leurs dispositions ne sont pas suffisamment indiquées sur les plans ; que les devis qu'on y joint, remplis d'omissions, ne présentent, le plus souvent, la dépense des articles qu'en masse ou confusément ; et que presque jamais ils ne fournissent les détails et sous-détails sans lesquels il est impossible de vérifier l'évaluation des prix.

Il est donc à désirer qu'à l'avenir les projets soient mieux étudiés par les Architectes, et revus avec plus de soin par MM. les Préfets.

Je regarde comme une partie essentielle de vos devoirs, la critique éclairée des différentes parties qui constituent ces projets, non-seulement sous le rapport de la convenance des lieux, de l'appropriation de l'édifice à sa destination, de la distribution intérieure, mais encore sous ceux de la rédaction des plans et devis.

Il faut que les premiers, présentés sur une échelle suffisante, offrent, suivant l'importance des travaux, tous les développements nécessaires.

Désormais, pour y parvenir, les plans généraux seront dressés sur une échelle de cinq millimètres par mètre.

Les plans de détails le seront ordinairement sur une échelle de dix millimètres par mètre, et quelquefois sur une échelle de vingt millimètre, lorsqu'ils devront présenter plus en grand quelques-uns de ces détails.

Toutes les fois qu'il s'agit de construction et reconstructions d'une valeur de 15 000 francs et au-dessus, on doit remettre, outre le plan général, qui sert à faire connaître les tenans et aboutissans du local,

1° Les plans des divers étages ;

2° Au moins deux coupes transversales, et les profils nécessaires pour indiquer les pentes du sol, les hauteurs des planchers, des combles, etc.

3° Les élévations propres à faire connaître les diverses façades ainsi que le style et le genre des décorations des édifices.

Il est surtout essentiel d'indiquer, par des chiffres ou lettres correspondant à une légende bien détaillée, l'usage des diverses pièces composant les édifices.

Lorsqu'il ne s'agit que de les restaurer ou de les approprier à une nouvelle destination, et conséquemment d'en faire une distribution nouvelle, on doit se conformer à l'usage reçu parmi les architectes, d'exprimer,

1° Par une teinte noire, ce qui doit être conservé ;

2° Par une teinte jaune, ce qu'on propose de démolir ;

3° Par une teinte rouge, ce qu'il faut reconstruire.

Tous ces plans doivent être dessinés de préférence sur du *papier fin*, pour qu'on puisse les plier et replier facilement et les joindre au dossier.

Sans cette précaution, ces plans dessinés sur du papier fort et épais sont sujets à se couper ; et, d'ailleurs, ils occupent une place si considérable, qu'ils rendent les dossiers auxquels on les joints, trop volumineux ; ou bien on court le risque de les égarer, lorsqu'après les avoir mis en rouleau, on les sépare du reste du projet.

Les plans rédigés suivant ces indications, faciliteront l'intelligence du devis.

Rédaction des devis

D'un autre côté, un devis bien fait et réduit aux termes d'une juste économie, devra présenter un tableau si exact et en même temps si détaillé des divers travaux dont se compose l'ensemble de l'édifice, que, dans l'exécution, il n'y ait plus qu'à suivre ce devis sans jamais s'en écarter. S'il n'est pas toujours possible de tout prévoir, il faut au moins donner une description sommaire des ouvrages à faire ; indiquer les précautions à prendre dans leur exécution ; exprimer l'espèce, la qualité, la façon et l'emploi des divers matériaux, ainsi que leur prix et celui de la main-d'œuvre ; expliquera manière dont les fondations doivent être assises et construites pour avoir le degré de solidité désirable ; donner les sondes du terrain ; déterminer, pour chaque partie séparée de la construction, les dimensions des divers ouvrages, afin d'en pouvoir vérifier les quantités ; enfin spécifier, pour chaque article, la manière dont les travaux mentionnés doivent être exécutés, et leurs prix présumés, en justifiant cette évaluation par des détails et sous-détails, sur lesquels j'insisterai toujours et que vous devez exiger absolument.

À portée, comme vous l'êtes, de connaître exactement le prix des matériaux et de la main-d'œuvre dans les principales communes de votre département, il ne vous sera pas difficile d'émettre une opinion fondée sur le devis, et de contrôler les appréciations offertes par l'Architecte.

Cahier des charges

À la suite de ce travail viendra le cahier des charges de l'adjudication : il énoncera, d'une manière précise, les diverses époques des travaux ; quand ils devront être successivement terminés ; quels degrés d'avancement donneront lieu à des paiemens d'à-comptes.

Ressources et fonds

Quant aux fonds, s'il n'y avait pas déjà été pourvu lorsque vous m'enverrez les projets, vous traiterez cette partie avec la précision qu'elle mérite, pour bien faire connaître les ressources que vous proposez, le moment où elles seront disponibles, etc., etc., afin qu'après avoir statué ou fait statué sur le tout, je puisse vous indiquer quelle portion de travaux doit obtenir la préférence sur les autres, et en distribuer les parties sur les différents exercices.

Les paiements d'à-compte seront effectués en vertu de mon approbation.

Les propositions que vous m'adresserez à ce sujet, seront toujours accompagnées d'un état de situation des travaux, certifié exact par l'Artiste chargé de leur direction, et revêtu de votre *visa*. Vous y joindrez votre opinion motivée, et vous me rappellerez en même temps les ressources en finances, soit constatées, soit présumées.

Vous sentirez parfaitement, Monsieur le Préfet, que ces éléments vous donneront de la facilité pour les adjudications ; parce que les Entrepreneurs ne craindront plus, comme auparavant, de souscrire à des conditions dont ils ne connaissaient pas toute l'étendue.

Le temps qui s'écoule entre l'approbation du projet et la mise en adjudication des travaux, devra toujours, lorsqu'il s'agira de constructions un peu importantes, être employé à dresser sur une échelle suffisante, des plans de détails d'exécution, qui seront soumis à mon approbation, et ne pourront subir aucun changement sans mon autorisation spéciale.

Il me sera toujours rendu compte de l'ouverture des travaux, et vous me soumettrez les précautions que vous aurez cru devoir prendre pour assurer leur direction ; mais il faut, même avant cette époque, surveiller et faire surveiller les mesures préparatoires, et sur-tout les approvisionnemens, qui ne doivent plus changer de destination du moment où ils ont été reconnus de bonne qualité et de dimensions convenables.

En entrant dans tous ces détails, j'ai principalement eu en vue les constructions et reconstructions dont la dépense de 15 000 francs et au-dessus, donne lieu aux états de situation mensuels, et de fin d'année, qu'on doit m'adresser exactement, en faisant toujours mention, soit en tête de ces états, soit dans la colonne d'observations, de tout ce qui peut faire connaître le progrès des travaux et la situation exacte des fonds.

Il suffira, pour les travaux au-dessous de 15 000 francs et au-dessus de 2 000 francs, dont j'aurai autorisé l'exécution, de veiller à ce que, sans se permettre aucun changement aux devis que j'aurai approuvés, on se renferme exactement dans la dépense qu'ils indiquent ; et l'on m'adressera, lorsqu'ils seront achevés, le procès-verbal de leur réception, avec un certificat qui constate qu'ils ont été bien et dûment exécutés.

Quant aux travaux d'entretien, de simples réparations ou autres, dont la dépense n'excédera pas 2 000 francs, je donnerai des autorisations promptes sur les devis sommaires accompagnés de votre opinion. Les plans et les projets réguliers ne seront point nécessaires pour ce dernier genre de travaux.

Vous sentirez, Monsieur le Préfet, combien sont importantes les recommandations contenues dans la présente lettre, puisque, par l'étude que vous ferez des projets, vous éviterez de revenir, comme cela se fait souvent, à deux ou trois reprises sur ces projets ; vous abrégerez les détails qu'entraînent les mesures préparatoires, et préviendrez les interruptions qu'occasionnent fréquemment la rencontre de difficultés qui n'avaient pas été prévues ; enfin, vous obtiendrez des économies dans les dépenses ; en sorte que vos administrés jouiront plus vite, et à moins de frais, des institutions que leur ménage la sagesse du Gouvernement. Je dois vous informer que j'ai pris des moyens de constater le soin et l'attention que vous apporterez dans cette partie de vos devoirs, de même que les négligences ; mais j'ai lieu de croire que n'aurai à vous donner que de justes éloges.

Recevez, Monsieur le Préfet, les assurances de ma parfaite considération.

Signé *Montalivet.*

Bon pour ampliation, dont il pourra être délivré des expéditions par le Chef de la 2^{e} Division.

Signé *Montalivet*

Pour expédition conforme ;

Le Chef de la 2^{e} Division du ministère de l'Intérieur,

[signé : Fauchat]

Annexe 39. Circulaire réglant les cas où les travaux concernant les bâtiments civils et militaires peuvent être autorisés par les préfets et ceux où l'autorisation du ministre est nécessaire

29 novembre 1812

A.N., F[13] 202.

n° 21 [imprimé]

1[er] Bureau des Communes

Circulaire

Travaux des communes

Envoi d'un arrêté du Ministre du 13 novembre 1812

Paris le 29 novembre 1812

Le Conseiller d'État, Directeur général de la Comptabilité des Communes et des Hospices,

À M. le Préfet du département d [blanc]

Monsieur le Préfet, je vous transmets une ampliation de l'arrêté que Son Exc. le Ministre de l'intérieur a pris le 13 de ce mois, relativement aux travaux à la charge des communes.

Vous remarquerez que vous êtes chargé de l'approbation, 1° des travaux de simple entretien des bâtiments tant civils que militaires ; 2° des constructions, reconstructions ou grosses réparations qui n'excèdent pas 1 000 francs.

Son Excellence m'a confié le soin de présenter directement à son approbation les projets de constructions, reconstructions ou grosses réparations dont la dépense serait supérieure à 1 000 francs et n'excéderait point 2 000 francs, et vous devez m'adresser, à cet effet, toutes les pièces nécessaires.

Quant aux travaux au-dessus de 2 000 francs, Son Excellence a décidé que les devis continueraient de lui être transmis directement par vous, Monsieur, comme vous le faisiez précédemment, en conformité des premières instructions de Son Excellence.

Je ne saurais trop vous recommander d'observer avec soin cette dernière disposition. L'envoi direct de ces projets au Ministre, a pour objet de simplifier la correspondance, puisque je serais obligé de transmettre à Son Excellence tous ceux qui me parviendraient ainsi, ce qui multiplierait sans nécessité les travaux de mon administration, et retarderait nécessairement l'examen et l'approbation de ces projets.

Par le même motif, l'envoi des procès-verbaux d'adjudication, toutes les demandes en paiement des travaux au-dessus de 2 000 fr. qu'aurait autorisés Son Excellence, et en général tout ce qui tient à l'exécution, à l'avancement, aux paiements d'acompte de ces travaux et à leur règlement définitif, doit être traité directement avec le Ministre.

Je vous invite, Monsieur, à m'accuser la réception de cet arrêté.

Agréez je vous prie, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

[signé Quinette ?]

Le Ministre de l'intérieur, Comte de l'Empire ;

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du décret du 10 brumaire an 14, qui a été déclaré applicable aux travaux des communes par le décret du 18 juillet 1808, les dépenses de simple entretien ne doivent point être soumises à l'approbation ministérielle ; qu'il n'y a eu d'exceptions prononcées par quelques décrets spéciaux qu'en ce qui concerne l'entretien des bâtiments militaires ; mais que ces exceptions sont implicitement rapportées par les articles 5 et 7 du décret réglementaire du 16 septembre 1811 ;

Considérant, en outre, qu'aux termes de l'article 1er du décret cité, l'autorisation ministérielle n'est pas non plus nécessaire pour les travaux concernant les constructions, reconstructions ou grosses réparations au-dessous de 1 000 fr.

Sur la proposition de M. le Directeur général de la comptabilité des communes et des hospices,

Arrête ce qui suit :

Article 1er.

MM. les Préfets des départements sont autorisés à approuver,

1°. Les travaux de simple entretien des bâtiments communaux tant civils que militaires, quel qu'en soit d'ailleurs le montant, et pourvu que la dépense n'excède pas les limites des crédits alloués ;

2°. Les travaux pour constructions, reconstructions ou grosses réparations au-dessous de 1 000 francs à chaque bâtiment, tant civil que militaires, de même, pourvu que la dépense n'excède pas les fonds alloués.

Article 2

MM. les Préfets veilleront à ce que, lors de la visite des bâtiments militaires qui doit avoir lieu en janvier, on dresse séparément le devis concernant l'entretien de ces bâtiments et les constructions, reconstructions ou grosses réparations dont la dépense par bâtiment serait inférieure à 1 000 francs ; lesdits devis devant, d'après les dispositions qui précèdent, être approuvés par les Préfets.

Il sera dressé des devis particuliers pour les constructions, reconstructions ou grosses réparations dont la dépense s'élèverait de 1 000 à 2 000 francs par bâtiment. Ces devis seront soumis directement à mon approbation par M. le Directeur général de la comptabilité des communes, et lui seront adressés à cet effet par MM. les Préfets.

Quant aux travaux au-dessus de 2 000 francs, les devis séparés nous en seront adressés comme par le passé.

Article 3

Il ne sera exigé, à l'appui des budgets, de devis estimatifs des dépenses d'entretien, que lorsque cet entretien sera proposé pour la première fois, ou lorsqu'il excédera les allocations moyennes des années précédentes. Ces devis seront sommaires.

Article 4

Les toisés ou procès-verbaux de réception des travaux désignés dans les articles qui précèdent, pourront seuls être approuvés définitivement par MM. les Préfets.

Article 5

MM. les Préfets m'adresseront, dans le mois de février de chaque année, commune par commune, et édifice par édifice, le tableau de ce qui aura été dépensé dans l'exercice précédent pour les travaux détaillés dans les articles précédents.

Ce tableau sera fait double ; un des doubles, *parte in qua*, sera adressé par moi à M. le Directeur général de la comptabilité des communes et des hospices.

Paris, ce 13 novembre 1812.

Signé Montalivet

Pour copie conforme, Le Conseiller d'état Directeur de la comptabilité des communes et des hospices.

Annexe 40. Instruction sur les fonctions des divers agents attachés au service des Travaux du Ministère de l'Intérieur et du Département de la Seine, sous les ordres du Directeur des Travaux publics de Paris

13 mai 1824

A.N., F[21] 924.

Instruction sur les fonctions des divers agents attachés au service des Travaux du Ministère de l'Intérieur et du Département de la Seine, sous les ordres du Directeur des Travaux publics de Paris

La présente instruction a pour objet d'éclairer chacun des agents sur la nature de ses fonctions, ses devoirs envers l'administration, ses rapports avec les autres agents, et la mesure de la responsabilité qui lui est imposée.

Les règles qu'elle a établi pour assurer la bonne exécution du service et le maintien de la subordination, sont obligatoires pour tous les agents, en ce qui concerne leurs fonctions respectives.

Ces agents sont :

1°. Les inspecteurs généraux ;

2°. Les architectes ;

3°. Les inspecteurs ;

4°. Les vérificateurs ;

5°. Les sous-inspecteurs ;

6°. Les conducteurs ;

7°. Les dessinateurs commis aux attachements ;

8°. Les commis aux écritures ;

9°. Les gardes-magasins.

L'étendue des travaux exige rarement la réunion de ces divers agents dans un même atelier, et les agences ne se composent le plus souvent que d'un petit nombre d'entre eux. Alors les fonctions se trouvent cumulées, et les agents des grades supérieurs sont tenus de remplir celles attribuées par la présente instruction à l'agent du grade immédiatement inférieur.

Ainsi, là où il n'y aura qu'un inspecteur, il sera obligé de tenir les attachements, et de faire le travail dont est chargé le sous-inspecteur.

Lorsqu'il y aura un sous-inspecteur et point de conducteur, ni de commis aux attachements, cet agent fera le service qui concerne ces derniers.

Section I[re]

Inspecteurs généraux

Art. 1er

L'inspection générale des travaux qui sont du ressort de la Direction des travaux publics de Paris, est divisée en quatre arrondissements, dont les limites sont déterminées du nord au sud, par une ligne tirée de la barrière de la Villette, et aboutissant à celle Saint-Jacques ; de l'est à l'ouest, par une ligne traversant le grand canal de la Seine, depuis les barrières de la Rapée et de l'Hôpital, jusqu'à celle de Versailles et de la Cunette.

Chacun des arrondissements limités ainsi qu'il vient d'être dit, comprend la partie de la banlieue renfermée entre les prolongements indéfinis des lignes de démarcation.

Ainsi, l'arrondissement nord-ouest comprendra Saint-Denis ; l'arrondissement nord-est ; Alfort, et ainsi de suite.

Art. 2

Les inspecteurs généraux sont chargés de la surveillance supérieure de toutes les parties du service des travaux ; ils s'assurent si les divers agents se conforment aux règles qui leur sont tracées par la présente instruction.

Lorsque, par négligence ou par autre causes, les agents s'écartent de la ligne de leurs devoirs, les inspecteurs généraux les y rappellent par des observations, et dans le cas où ces agents ne se rendent pas à leurs représentations, les inspecteurs généraux en font leur rapport au Directeur.

Art. 3

Chaque inspecteur général visite une fois par semaine les principaux ateliers de son arrondissement, et au moins une fois par mois ceux d'une moindre importance.

Dans ses visites, il se fait représenter les copies complètes des projets, cahiers des charges et autres documents relatifs à l'exécution des travaux. A cet effet, ces documents resteront constamment déposés dans leurs bureaux des agences.

L'inspecteur général prend connaissance de toutes les opérations de l'architecte relatives à l'exécution des travaux, et des moyens que celui-ci propose d'employer pour cette exécution.

S'il juge que soit sous le rapport de l'art de bâtir, soit sous celui d'une économie bien entendue, les dispositions et moyens adoptés par l'architecte sont susceptibles d'être modifiés ou changés, il en réfère au Directeur et indique le parti qu'il trouve préférable de prendre.

Art. 4

L'inspecteur général veille à ce que les plans, devis, marchés etc., adoptés par l'administration, soient fidèlement exécutés. Il s'oppose à tout changement dans ces plans, devis et marchés, à moins que l'architecte ne lui représente une autorisation du Directeur dans ce cas, l'inspecteur général peut exiger que l'architecte lui remette une copie dûment certifiée de cette autorisation.

Art. 5

Toutes les fois qu'il le juge nécessaire, l'inspecteur général requiert la présence de l'architecte, ainsi que celle de l'inspecteur sur l'atelier lors de ses visites, et même la réunion de tous les autres agents attachés à cet atelier.

Art. 6

A la fin de chaque mois, l'inspecteur général vise les divers registres de l'agence et les attachements, après toutefois que l'exactitude de ces documents a été dûment certifiée par l'inspecteur, le vérificateur et l'architecte.

Il vise également les états de situation et autres pièces comptables soumises à son examen. Ces pièces lui sont présentées avec des registres d'attachements et les attachements figurés, et le tout est laissé à sa disposition pendant vingt quatre heures, pour qu'il ait le loisir d'en faire l'examen ; mais il ne doit, dans aucun cas, retenir plus longtemps ces documents, qui sont indispensables pour les opérations journalières du service.

Art. 7

L'inspecteur général veille à ce que les attachements écrits et figurés ne mentionnent et ne présentent que ce qui doit équitablement être alloué aux entrepreneurs, et à ce qu'on n'admette pas d'usages abusifs. Lorsqu'il y a lieu, il signale les irrégularités des attachements, et peut toujours considérer sur les différentes pièces soumises à son *visa*, les observations que l'intérêt du service lui paraît exiger.

Art. 8

Dans les premiers jours de chaque mois et sur l'invitation du Directeur, les inspecteurs généraux se réunissent en comité près de lui et sous sa présidence, pour conférer sur les travaux et lui rendre compte de la marche du service, ainsi que de la manière dont les inspecteurs particuliers et autres agents secondaires s'acquittent de leurs fonctions.

Section II

Architectes

Art. 9

L'architecte, d'après des programmes détaillés et des ordres écrits du Directeur, compose les projets ; il fait les plans, coupes, élévations et profils, en rédige les devis, qui se composeront toujours de deux parties distinctes, la première purement descriptive, la seconde comprenant le détail métrique des ouvrages et les évaluations de prix. Il prépare les projets de cahiers des charges pour les adjudications publiques, ainsi que les modèles de soumissions. Ces différentes pièces doivent toujours être datées et revêtues de la signature de l'architecte.

Les plans doivent en outre être côtés et offrir une légende indicative de la destination des localités.

Art. 10

L'échelle des plans généraux est de 5 millimètres pour mètre ; celle des plans, profils et élévations de détails, de 10 millimètre ; celle des détails en grand, de 20 millimètres.

Art. 11

Les devis et détails estimatifs, cahiers des charges et soumissions, seront rédigés conformément aux modèles qui sont fournis par la Direction.

Art. 12

L'architecte assiste aux adjudications ; et lorsqu'il ne peut s'y rendre, il doit être remplacé par l'inspecteur. Il lui est délivré copie certifiée des plans, profils, élévations, devis descriptifs et estimatifs, cahiers des charges et soumissions des entrepreneurs. Ces documents sont par lui déposés au bureau de l'agence, afin que l'inspecteur et les autres agents des travaux puissent les consulter au besoin.

Ces documents devront en outre être communiqués à l'inspecteur général, lorsqu'il le requerra.

Art. 13

L'architecte ne peut faire commencer aucun ouvrage sans en avoir reçu l'autorisation par écrit du Directeur. Il es tenu de se conformer exactement aux plans, dessins et devis approuvés.

Art. 14

Si, dans le cours de l'exécution des travaux, l'architecte reconnaît qu'il soit nécessaire de faire quelques changements aux projets approuvés, il en sollicite l'autorisation auprès du Directeur, auquel il soumet les dessins, devis et état estimatifs, établissant l'augmentation ou la diminution de dépense que ces changements devront occasionner.

Il ne doit ni ordonner ni permettre l'exécution de ces changements qu'après y avoir été autorisé par écrit.

Art. 15

L'architecte ordonne tout ce qui est relatif à l'exécution des travaux ; il remet aux inspecteurs tous les dessins, détails et instructions nécessaires ; il surveille la construction ; il examine la qualité des matériaux et tient la main à ce que les entrepreneurs observent fidèlement les règles de l'art de bâtir, ainsi que les clauses et conditions des adjudications et marchés.

Il s'assure de la tenue régulière des attachements et de leur inscription sur les registres ; il surveille le travail des vérificateurs et généralement les opérations de tous les agents employés sous ses ordres.

Il rend compte au Directeur de la conduite de ces agents, du zèle et de l'assiduité qu'ils apportent dans le service, et signale les négligences et autres fautes qu'ils pourraient commettre.

Art. 16

Les entrepreneurs ne pouvant être tenus à d'autres avances que celles relatives à l'exécution des travaux dont ils sont chargés, l'architecte tiendra la main à ce que dans aucun cas il ne soit porté sur les attachements, sous quelque prétexte que ce soit, des dépenses étrangères aux travaux.

Les frais de bureau et frais d'opérations seront, lorsqu'il y aura lieu, réglés par l'administration et payés sur des états particuliers.

Cependant les entrepreneurs seront tenus, comme par le passé, de faire, sans pouvoir prétendre à aucun intérêt ni bénéfice, l'avance des indemnités allouées aux ouvriers blessés.

Art. 17

Pour les travaux qui ne s'exécutent pas par voie d'adjudication, le Directeur désigne les entrepreneurs sur la proposition de l'architecte, qui doit toujours être accompagnée d'une déclaration souscrite par les candidats, et portant qu'ils se soumettent aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs des travaux de

REPRENDRE

Annexe 41. Instruction sur les travaux de construction des bâtiments et édifices départementaux, circulaire n° 77 du ministre de l'Intérieur, Montalivet, du 26 décembre 1838

Annexe 42. Instruction relative à la rédaction des projets, devis, cahiers de charges, procès-verbaux, attachements, décomptes et autres pièces qui doivent être soumises à l'examen du Conseil général des bâtiments civils

Avril 1842

A.N., F[21] 6697.

Ministère des travaux publics

Envoi d'une instruction relative à la rédaction des projets, devis, cahiers de charges, procès-verbaux, attachements décomptes et autres pièces qui doivent être soumises à l'examen du Conseil général des bâtiments civils. Paris, le 15 avril 1842.

Circulaire.

Monsieur le Préfet,

Vous avez reçu récemment communication de mes arrêtés des 20 et 30 décembre dernier, qui fixent la composition et les attributions du Conseil général des bâtiments civils.

Je viens aujourd'hui vous rappeler, relativement à l'instruction des affaires qui doivent être soumises à l'examen du Conseil, diverses dispositions qui ont déjà fait, pour la plupart, l'objet de plusieurs instructions émanées du Ministère de l'Intérieur (notamment sous les dates des 22 octobre 1812 et 28 juin 1813), mais qu'il m'a paru utile de réunir dans la nouvelle instruction que j'ai l'honneur de vous adresser au nombre de [blanc] exemplaires, avec invitation de vouloir bien la communiquer à MM. les sous-préfets et la porter à la connaissance de MM. les Maires de votre département.

Vous comprendrez, Monsieur le Préfet, que ce soin est dans l'intérêt de la bonne et prompte expédition des affaires que vous aurez à transmettre, soit à moi, soit à l'un de mes collègues, pour être examinées par le Conseil général des bâtiments civils ; car, aux termes et dans l'esprit de son institution, ce Conseil devrait ajourner son avis sur tout pièces qui ne satisferait pas à ce qui est prescrit par cette instruction.

Il serait superflu d'entrer dans de longs développements à l'appui de ces différentes dispositions ; cependant, je crois devoir énoncer ici les considérations principales qui suivent :

La rédaction préalable d'un bon *programme* est la première condition d'un bon *projet* ; c'est aussi l'unique moyen d'offrir à l'architecte une règle sûre ; et, si ce programme doit être la base d'un concours, il est désirable qu'il n'en laisse pas le jugement définitif aux autorités locales. Sans doue l'examen préalable et l'avis des autorités locales sont des éléments précieux pour le

jugement définitif ; mais, afin d'éviter des récriminations d'autant plus fâcheuses qu'elles ne seraient pas toujours sans motifs plausibles, il conviendrait que la totalité des projets fût soumise à l'examen du Conseil et à la décision définitive du ministre compétent. Cette condition devra donc être imposée pour les travaux à exécuter sur les fonds de l'État ou des départements, et *pourra* être également adoptée pour les travaux exécutés sur les fonds des communes.

Il n'est pas moins important, Monsieur le Préfet, qu'aucune modification ou addition ne soit apportée aux projets approuvés sans qu'au préalable des projets et devis *supplémentaires* ou *modificatifs* aient été présentés, accompagnés des projets et devis primitifs.

Lors de la production des *décomptes et procès-verbaux de réception*, il ne sera pas mois indispensable de représenter les divers projets, devis, cahier de charges et autorisations d'après lesquels les travaux auront dû être exécutés et estimés.

Je recommande particulièrement à votre sollicitude les règles posées pour la tenue des *attachements*, dont la bonne et exacte rédaction importe si essentiellement à la juste estimation des travaux. J'ai eu mainte occasion de me convaincre que, dans un certain nombre de départements, on a été loin d'apporter à cette constatation toute la ponctualité nécessaire ; cet objet est un de ceux que je recommanderai le plus particulièrement à la vigilance de MM. les Inspecteurs généraux, dans leurs tournées annuelles ou dans leurs missions spéciales.

Enfin, Monsieur le Préfet, toutes les pièces transmises par vous doivent être revêtues de votre *visa* et accompagnées de votre avis motivé, formalité nécessaire pour constater l'authenticité des pièces et pour faire connaître l'opinion particulière des autorités locales. Plus d'une fois le Conseil d'état a eu à regretter que cette garantie ne fût pas jointe à l'appui des propositions qu'il avait à examiner.

J'apprendrai avec plaisir, Monsieur le Préfet, le résultat des soins que vous voudrez bien prendre pour que ces diverses dispositions soient exactement observées dans votre département ; et je vous serai obligé, comme je le recommanderai aussi à MM. les Inspecteurs généraux, de me faire connaître ceux de MM. les architectes qui mériteraient à cet égard la bienveillance ou le blâme de l'administration.

Recevez, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre Secrétaire d'Etat au département des travaux publics,

Teste

Par délégation du ministre :

Le Président du Conseil général des bâtiments civils, Conservateur général des monuments publics,

J. Vatout.

Ministère des travaux publics

Instruction relative à la rédaction des projets, devis, cahiers de charges, procès-verbaux, attachements, décomptes et autres pièces qui doivent être soumises à l'examen du Conseil général des bâtiments civils. [avril 1842]

§ 1er

Projets, devis et comptes de travaux

1°. Programmes.

Programme

Préalablement à la rédaction de tout projet de construction, d'agrandissement ou appropriation, il doit être dressé, par les soins de l'autorité compétente, un programme raisonné de tous les besoins de l'édifice projeté, contenant notamment l'indication du nombre approximatif 1° des individus qui doivent y être reçus à demeure, ou le fréquenter ; 2° des pièces à consacrer à des usages communs ou particuliers (Instruction du 28 juin 1813).

Toutefois ce programme devra laisser à l'architecte chargé de la rédaction des projets une latitude convenable dans le choix des dispositions d'ensemble et de détail.

Indication relative à la dépense

Il indiquera, s'il y a lieu, les limites dans lesquelles la dépense devra se renfermer.

Les programmes, arrêtés et visés par MM. les Maires, Sous-préfets et Préfets, devront toujours être joints aux projets transmis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils.

Faculté de consulter préalablement le Conseil sur le programme

Ils pourront, lorsque les autorités locales le jugeront nécessaire, être préalablement communiqués à ce Conseil, afin qu'il puisse les examiner et faire connaître les observations dont ils lui paraîtraient susceptibles avant la rédaction des projets.

En cas de concours pour travaux à exécuter aux frais de l'État ou des départements tous les projets doivent être transmis pour être examinés par le Conseil

Lorsque cette rédaction devra être l'objet d'un concours et qu'il s'agira de travaux exécutés aux frais de l'État ou des départements, le programme devra spécifier que tous les projets des concurrents, examinés préalablement par les autorités locales seront transmis au Ministre compétent pour être examinés en définitive par le Conseil général des bâtiments civils.

Il pourra en être de même pour les travaux des communes

Cette condition pourra également être énoncée pour les travaux payés sur les fonds des communes.

2°. Projet

Plan général de la ville ou au moins des quartiers

Lorsqu'il s'agit d'un établissement nouveau, il est nécessaire de faire au moins connaître sa situation par rapport au surplus de la ville. Si le plan général des alignements de cette ville a été définitivement arrêté, il peut suffire, à cet effet, de renvoyer à la copie de ce plan qui est déposée dans les archives du Ministère de l'intérieur. Dans le cas contraire, on devra présenter un plan de la ville, ou au moins du quartier, ou , enfin, indiquer les distances des points extérieurs de la ville, et fournir un plan des tenants et aboutissants dans un rayon d'au moins 50 mètres (Circulaire du 28 juin 1813).

Dessins d'état actuel en cas de démolitions ou modifications d'édifices existants

Lorsqu'il s'agira, soit d'apporter des modifications à un édifice existant, soit de le démolir en tout ou en partie pour y suppléer par de nouvelles constructions, on devra fournir des plans, élévations et coupes bien conformes à l'état actuel, afin de mettre à même de reconnaître s 'il ne présente pas des parties qu'il serait bon de conserver, soit sous le rapport de l'art, soit sous celui de l'histoire ; et l'on donnera en outre tous les renseignements nécessaires tant sur l'état des constructions que sur les motifs des modifications ou démolitions proposées.

Dans tous les cas tout projet devra se composer :

Plan général à l'échelle de cinq millimètres

1° D'un plan général à l'échelle de 5 millimètres par mètre (instruction du 22 octobre 1812),

Orientement

sur lequel on devra avoir soin d'indiquer exactement *l'orientement* ;

Dessins détaillés à dix millimètres

2° Des plans détaillés des fondations, des caves, des divers étages et des combles, à l'échelle de 10 millimètres (*idem*) ;

3° Des diverses élévations, principales, latérales et postérieure, à la même échelle de 10 millimètres (*idem*) :

4° Des diverses coupes longitudinales et transversales, à la même échelle de 10 millimètres (*idem*).

Ces différents dessins devront comprendre l'indication figurée du mode de construction des diverses parties de murs, pans de bois, planchers, combles, etc., de façon à faire reconnaître, à la seule inspection, quelles sont les parties en *pierre*, en *moellon*, en *brique*, en *bois*, etc. ; quelles sont leurs dimensions et dispositions, les armatures dont elles sont garnies, etc.

Détails de construction et de décoration à l'échelle de vingt millimètres

On devra y joindre les détails nécessaires de construction et de décoration à l'échelle de 20 millimètres par mètre.

Tracé des échelles

Les échelles doivent être tracées sur chaque feuille de dessin ;

Légende

et la destination des différentes localités doit être indiquée, soit au droit de chaque localité même, soit au moyen d'une *légende*, avec lettres ou chiffres de renvoi.

Teintes conventionnelles

Enfin, les divers dessins doivent être lavés des teintes conventionnelles en usage dans les bâtiments civils, savoir :

En noir, pour les constructions anciennes et conservées ;

En rouge, pour les constructions neuves et ajoutées ;

En jaune, pour les constructions démolies et supprimées.

(Instruction du 22 octobre 1812.)

Les élévations et coupes peuvent rester au trait, et n'être point ombrées ni lavées, en teintant seulement, dans les coupes, l'intérieur des murs d'une manière analogue à ce qui vient d'être indiqué pour les plans.

Faculté de ne présenter d'abord qu'un avant-projet

Il pourra être présenté préalablement des *avant-projets*, rédigés à des échelles moindres que celles précédemment indiquées, et après l'examen préparatoire desquels seraient rédigés les projets détaillés, aux échelles ci-dessus indiquées, ainsi que les devis.

3°. Devis

Devis descriptif

Il doit être fourni (Instruction précitée) :

1° Un *devis descriptif* indiquant les constructions et travaux à exécuter, les natures et qualités de matériaux à employer, le mode de mise en œuvre, les précautions particulières qu'il serait nécessaire d'y apporter, ou les mesures spéciales que la nature et la destination des localités exigeraient, etc.

Détail métrique et estimatif. Sous-détails

2° Un *détail métrique et estimatif*, accompagné de *sous-détails* faisant connaître les prix de base des matériaux et de main-d'œuvre, les déchets, faux frais et bénéfices, etc.

Estimation des démolitions et des vieux matériaux

En cas de démolition de vieux bâtiments, on devra présenter également : d'une part, le détail métrique et estimatif des démolitions, par addition au montant des travaux mêmes ; et, d'autre part, celui des vieux matériaux à en provenir, en déduction sur le montant des travaux.

Cahier de charges

3° Et enfin un *cahier de charges* précisant les diverses obligations de l'entrepreneur ; les conditions de l'adjudication, s'il en doit être passé une ; le mode et les époques de payement, soit pour à compte, soit pour solde, etc.

Toute modification ou addition doivent préalablement être autorisées

S'il était reconnu nécessaire d'apporter ultérieurement des modifications aux projets approuvés, ou d'y faire des additions, il devra être présenté préalablement des *projets et devis modificatifs ou supplémentaire*, dans les mêmes formes que celles ci-dessus déterminées, en ayant soin de représenter les projets et devis précédemment approuvés.

§ 2.

Attachements

Attachements

Il doit être tenu, au fur et à mesure de l'exécution des travaux, des *attachements* figurés et écrits, destinés à constater la disposition, la nature et les dimensions de tous les travaux qui ne resteraient pas visibles ou facilement accessibles, par exemple :

Pour les travaux de *terrassement* : la nature du sol ; les dimensions des parties de fouilles, déblais, remblais, etc. ; le mode de transport des terres ; les distances auxquelles il a lieu, etc ;

Pour les *fondations*, et en général pour toutes les constructions de *maçonnerie* qui peuvent être cachées ou recouvertes : la nature des matériaux et les dimensions des diverses parties, les différentes mains-d'œuvre qui ont pu y être effectuées, etc. ;

Pour les *planchers*, *pans de bois* et autres parties de *charpente* : la nature, la disposition et les dimensions des différentes pièces de bois ;

Pour les travaux de *serrurerie*, *plomberie*, etc. : les dimensions, les poids et les formes particulières des diverses parties de fer, plomb, cuivre et autres métaux ;

Pour les *travaux en dépense*, ou par *régie* ou *économie* : la nature et les quantités de fournitures diverses et temps d'ouvriers, etc.

Doivent être tenus contradictoirement et au jour le jour.

Ces attachements doivent être tenus contradictoirement, autant que possible, sur registre, ou, pour ce qui le nécessiterait absolument, sur des feuilles séparées ; et, dans tous les cas, arrêtés contradictoirement et au jour le jour, et signé en double entre l'architecte d'une part, et l'entrepreneur de l'autre.

Lorsque l'agence comprend des *inspecteurs* ou *sous-inspecteurs*, spécialement chargés de relever et rédiger les attachements, ces opérations doivent être surveillées avec soin par l'architecte ; et les registres et feuilles d'attachements doivent être signés par lui au fur et à mesure de leur rédaction.

§ 3.

Mémoires et décomptes de travaux

Mémoires et décomptes de travaux

Les mémoires et décomptes des travaux doivent comprendre les détails métriques des diverses parties exécutées, dans le même ordre et d'après le système de mesurage, d'évaluation et d'estimation consacré par les devis et cahiers de charges.

Les mémoires et décomptes doivent toujours être accompagnés des projets, devis primitifs ou supplémentaires et du cahier de charges en vertu desquels les travaux ont été exécutés, ainsi que des procès-verbaux d'adjudication et de réception.

Observations générales

Les projets, devis et cahiers de charges approuvés doivent être représentés aux Inspecteurs généraux, ainsi que les attachements

Le projets, devis et cahiers de charges approuvés, primitifs ou supplémentaires, ainsi que les attachements, doivent être représentés à MM. les Inspecteurs généraux dans leurs visites et tournées, afin qu'ils puissent s'assurer si les travaux s'exécutent conformément à ces projets et devis, si les attachements sont tenus avec ponctualité, etc. , et en rendre compte dans leurs rapports.

Visa et avis motivé des autorités locales

Les programmes, projets, devis, mémoires et décomptes de travaux transmis à l'examen du Conseil général des bâtiments civils doivent toujours être revêtus du *visa* des autorités locales et du Préfet, et accompagnés de leur avis motivé. L'omission de cette formalité pourrait donner lieu au renvoi des pièces aux autorités locales.

Le Ministre Secrétaire d'État au Département des travaux publics,

Teste

Par le Ministre :

Le Conseiller d'État Président du Conseil général des bâtiments civils, Conservateur général des monuments publics.

J. Vatout.

Imprimerie Royale. Avril 1842.

PROJETS D'ORGANISATION

Annexe 43. Établissement d'une École pratique des Arts, qui serait chargée de la construction et de l'entretien de tous les édifices et ouvrages publics

[1789]

in RONDELET Jean, *Traité théorique et pratique de l'art de bâtir*, Firmin-Didot et Cie, Paris, 1877, 15e édition, Tome 5e, pp. ij-xv.

Avant-propos

En parlant de la construction, dans l'introduction du premier Livre de cet ouvrage, nous avons dit, page xxvj, que son objet était d'exécuter toutes les parties d'un édifice projeté, en y employant les matériaux les plus convenables, mis en œuvre avec art de manière qu'il en résulte solidité, perfection et économie.

[…]

Les anciens Romains, qui employaient des milliers d'hommes à la construction et à l'entretien des édifices publics, avaient reconnu la nécessité de les organiser et de les diviser par compagnies exercée à un même genre de travail.

Il y avait, à la suite des légions, des compagnies d'ouvriers organisées de même.

Partout où les légions séjournaient, en temps de paix, elles étaient employées aux travaux publics, tels que les grands chemins ; les

[p. ij,] […]

C'est par ce moyen qu'ils parvenaient à construire en peu de temps des édifices d'une grandeur inouïe. […]

Frontin, qui avait été nommé surintendant des eaux de Rome, du temps de l'empereur Nerva, nous a transmis, dans ses commentaires sur les aqueducs de Rome, des détails précieux sur l'organisation des compagnies, ou *familles* d'ouvriers spécialement chargées de l'entretien de ces fameux ouvrages, et d'après lesquels on peut juger des avantages que ces institutions devaient procurer dans les autres branches du service des travaux publics. Voici en quels termes l'auteur s'exprime à ce sujet :

« CXVI. Il nous reste à parler de la conservation des aqueducs. Mais, avant d'entamer cette matière, il faut que nous disions un mot des familles employées à leur entretien. Ces familles sont au nombre de deux : l'une appartient au public, et l'autre à César ; celle qui dépend du public est la plus ancienne. Nous avons dit que cette famille fut léguée par Agrippa à l'empereur Auguste, [p. iij,] qui la céda au public ; elle est composée de 240 hommes, environ. Le nombre de ceux de la famille de César est de 460. Cette dernière fut établie par Claudius dans le temps qu'il amena de nouvelles eaux dans la ville.

CXVII. L'une et l'autre familles sont composées de différentes classes d'agents, tels que les contrôleurs, les gardiens de château, les inspecteurs, les paveurs, les faiseurs d'enduit, et les autres ouvriers. Quelques-uns de ces ouvriers doivent être logés hors de la ville, afin d'être à la portée d'exécuter tout de suite les ouvrages qui, sans être considérables, exigent beaucoup de célérité. Tous les autres auront leurs logements aux environs des châteaux d'eau et des spectacles, et se tiendront toujours prêts à opérer, surtout pour les cas imprévus, afin qu'on puisse, lorsque la nécessité l'exige, retirer l'eau de plusieurs quartiers pour la conduire dans celui qui a besoin d'un secours plus abondant.

Pour parvenir à rétablir l'ordre parmi un si grand nombre d'hommes qui composaient l'une et l'autre famille, et qui, soit par la cupidité, soit par la négligence des surveillants, avaient coutume d'être détournés pour travailler à des ouvrages privés, nous avons réglé le service public de manière que nous prescrivons la veille ce qui doit être fait le lendemain, et qu'il se tient un registre des ouvrages de chaque jour.

CXVIII. L'entretien des familles est payé par le trésor public, [p. iv,] qui se trouve défrayé de cette dépense par la rentrée des impositions provenant du droit des eaux. On a trouvé, par ce que *payaient les domaines, jardins et édifices* situé aux environs des aqueducs, châteaux d'eau, spectacle et réservoirs, que cet impôt produisait [… en note le texte en latin et traduit par lui-même et publié en 1820 : *Extrait du Commentaire de S. J. Frontin sur les Aqueducs de Rome, traduit avec le texte en regard*, par Rondelet, in 4°, 30pl. Paris 1820] »

Il serait à désirer qu'on pût former chez nous, pour faciliter la construction et l'entretien des bâtiments publics qui occupent un si grand nombre d'ouvriers, un établissement pour les instruire et les exercer d'une manière plus convenable dans la pratique de leur art. Il est certain qu'en excitant leur intelligence et leur émulation, on parviendrait à exécuter en moins de temps et avec moins de dépense, des édifices plus considérables et qui réuniraient la perfection, la solidité et l'économie.

On a reconnu en général les ouvriers payés à la journée font moins d'ouvrages que ceux qui sont payés en raison de leur travail [en note : *La tâche tue l'homme, et la journée tue le temps*, dit avec raison le proverbe] ; [p. v,] mais on a observé que les ouvrages de ces derniers sont ordinairement moins soignés : ainsi, pour engager les ouvriers à bien faire, il faudrait les payer en raison de ce qu'ils font plus ou moins d'ouvrage, et de ce que cet ouvrage est plus ou moins bien exécuté.

C'est d'après toutes ces considérations que je publiais, en 1789, un Mémoire, adressé à l'Assemblée Nationale, dans lequel je proposais l'établissement d'une École pratique des arts, chargée de la construction et de l'entretien des édifices publics, dont je ne rappelle ici le règlement que pour indiquer les moyens qui m'ont paru propres à former des architectes des ingénieurs et des chefs habiles, et à diriger de manière à en tirer le plus grand avantage pour la chose publique [en note n° 1 : Le mémoire dont il est ici question, et le projet de règlement qu'on va lire, ne présenterait plus aujourd'hui aucun intérêt, si l'on n'était fondé à y reconnaître l'idée première de la création de l'École

Polytechnique, formée d'abord sous le nom d'*École centrale des travaux publics*, et à l'établissement de laquelle l'auteur fut appelé, en 1794 et 1795, à prendre une part active en qualité de *Commissaire des Travaux publics*.] On aurait admis dans cette École des jeunes gens depuis l'âge de quinze ans, sachant lire et écrire.

Le genre de travail dans lequel ils devaient être exercés ne tendant qu'à les rendre plus robustes, plus adroits et plus intelligents, les aurait mis dans le cas d'être employés plus utilement soit dans les armées, soit dans la société, à cause des principes des arts dans lesquels ils auraient été instruits : cette institution eut été aussi très profitable pour les habitants de la campagne, en leur procurant les moyens de faire ou de diriger eux même les ouvrages nécessaires pour rendre leurs habitations plus commodes.

Établissement d'une École pratique des Arts, qui serait chargée de la construction et de l'entretien de tous les édifices et ouvrages publics. [p. vj,]

Règlement pour cet établissement

Il est certain qu'en établissant l'ordre, la subordination et l'émulation parmi les ouvriers et les chefs, on parviendrait à faire exécuter avec moins de dépenses, des ouvrages mieux faits et plus durables que ceux que nous avons construits jusqu'à présent.

Article Premier

Le principal article qui doit faire la base de ce règlement est de ne payer les ouvriers qu'en raison de la quantité d'ouvrages qu'ils feront, de ce que les ouvrages seront bien exécutés selon les règles de l'art, et de ce qu'ils seront faits en moins de temps en n'y employant qu'une juste quantité de matière. L'ouvrier qui réunirait toutes ces qualités serait le mieux payé et les autres à proportion.

Art. II

Comme chaque partie de l'établissement que nous proposons peut devenir très-considérable, il serait convenable de les diviser par classes, relatives aux différentes espèces de travaux, ainsi il y aurait une classe de manœuvres, de maçons, de tailleurs de pierres, de charpentiers, de menuisiers, de serruriers, de forgerons, etc.

Art. III

La classe des manœuvres servirait d'aides à toutes les autres, elle serait exercée à transporter les fardeaux. Cette classe, qui serait la plus nombreuse, serait divisée, ainsi que toutes les autres, par compagnies de dix hommes chacune : ce serait le plus adroit et le plus [p. vij,] d'entre eux qui serait choisi pour chef, et qui surveillerait les autres en travaillant lui-même.

Art. IV

Les chefs de dix seraient obligés de rendre compte, chaque jour de l'ouvrage fait par eux et leur compagnie, ainsi que des matières et des équipages qu'ils y auraient employés. On leur accorderait des gratifications proportionnées aux soins qu'ils auraient pris pour faire mieux, plus vite et à moins de frais.

Art. V

Quant aux ouvriers qui composeraient les autres classes, les apprentis seraient subordonnés aux compagnons auxquels ils seraient confiés. Chaque compagnie de dix pourrait en avoir deux, un déjà instruit, et l'autre commençant. Leur apprentissage serait de quatre ans, après lesquels on leur délivrerait un brevet de compagnon, afin de pouvoir travailler en cette qualité dans toutes les villes du royaume.

Art. VI

Les compagnons qui auraient travaillé cinq ans dans cette école pourraient être admis au grade de chef de dix. On établirait à ce sujet des concours afin de ne donner cette place qu'à celui qui serait le plus habile.

Art. VII

Chaque centaine d'ouvriers aurait un chef supérieur auquel les chefs de dix rendraient compte. Ce chef tiendrait un bureau et des registre contenant le détail exact des ouvrages faits chaque jour, du temps et des matières qu'on y aurait employés et leur évaluation il tiendra aussi le rôle général des ouvriers et le prix de chacun.

Art. VIII [p. viij,]

Les chefs de dix qui auraient géré leur place avec exactitude et intelligence pendant cinq ans et au-delà, pourraient concourir au grade de chef centenaire.

Art. IX

Aucun compagnon ne pourrait être admis à exercer, en qualité de maître, les arts du ressort de cet établissement, sans y avoir travaillé un certain temps et en avoir reçu un brevet de capacité.

Art. X

Il y aurait dans chaque classe des maîtres d'exercice et des professeurs qui enseigneraient la théorie de la partie dont chaque classe s'occuperait. Il y aurait en outre des maîtres de dessin, d'écriture, d'arithmétique et de géométrie.

Art. XI

On établirait des écoles particulières pour ceux qui se destineraient particulièrement à l'architecture, au génie, à l'artillerie, à l'hydraulique, aux mécanismes, etc.

Art. XII

Pour mille hommes, il y aurait un architecte, un contrôleur et deux inspecteurs. L'architecte serait chargé de faire, d'après les mémoires et instructions qui lui seraient donnés, les projets, plans, coupes, profils et autres

détails relatifs à l'exécution. Il serait aidé dans ce travail par les deux inspecteurs.

L'architecte tiendrait en outre trois registres, dont un contiendrait les ordres donnés, avec le renvoi aux pièces justificatives. Dans le second registre il inscrirait les ordres exécutés avec le détail de ce qu'il en aurait coûté. Le troisième registre contiendrait un état de situation de tout ce qui se trouverait dans son département, et des ouvrages qu'il conviendrait de faire.

Art. XIII [p. ix,]

L'office de contrôleur serait 1°. de faire, conjointement avec l'architecte, des devis circonstanciés de tous les ouvrages à exécuter, pour servir d'instruction aux chefs centenaires ; 2°. de surveiller les opérations des chefs centenaires et de leur faire rendre compte de l'emploi des ouvriers, des matériaux, des ustensiles et équipages, etc. ; 3°. de tenir des registres exacts de tous les comptes rendus, afin de pouvoir lui-même rendre un compte général à l'administration, et justifier les ordres en vertu desquels les ouvrages ont été faits.

Art. XIV

Les places d'architectes et de contrôleurs seraient données au concours. Les inspecteurs qui auraient travaillé pendant cinq ans dans les bureaux d'architectes pourraient y être admis pour les places d'architectes, et les chefs centenaires pour celles de contrôleurs.

Art. XV

L'académie d'architecture pourrait être mise à la tête de cet établissement, après y avoir introduit les nouveaux membres que nous avons ci-devant indiqués. Ces places pourraient être la dernière récompense des chefs supérieurs qui auraient donné des preuves d'un mérite distingué pendant leur gestion.

Art. XVI

Les élèves de l'académie d'architecture seraient obligés de suivre, pendant trois ans, les travaux de ce nouvel établissement, après lesquels il pourrait être admis comme inspecteurs dans les bureaux. Ce ne serait qu'après avoir exercé cette place pendant deux ans au moins, qu'on leur délivrerait un brevet de capacité pour exercer leur art dans la capitale ou dans les provinces.

Art. XVII [p. x,]

L'administration supérieure de cet établissement serait composée d'un Directeur général des travaux publics et de plusieurs Officiers Municipaux.

C'est à cette administration que seraient renvoyés tous les projets et mémoires relatifs aux ouvrages publics. C'est elle qui nommerait des commissaires pour les examiner, et après que la nécessité ou les avantages des ouvrages proposés auraient été constatés, elle solliciterait auprès de l'administration les secours ou l'agrément pour les faire exécuter, après avoir fait examiner de nouveau ces projets, pour ce qui concerne l'art et les moyens d'exécution, par l'académie d'architecture et les chefs de l'école.

Il est très facile d'imaginer tous les avantages qui résulteraient d'un pareil établissement, dont l'émulation serait le principal mobile. On serait étonné de voir l'adresse, l'intelligence et la célérité avec lesquels chaque classe exécuterait les ouvrages dont elle serait chargée. Chacun chercherait à se distinguer, afin de parvenir à un grade supérieur ; aucun détail ne serait regardé comme vil, la manière dont on s'en acquitterait l'anoblirait pour ainsi dire.

Comme on ne pourrait parvenir aux premières places sans avoir passé par tous les grades inférieurs et s'y être distingué, il en résulterait que les chefs seraient tous d'habiles gens, consommés dans leur art, et capables de diriger avec avantage un pareil établissement.

Si, par des raisons qu'on ne peut pas prévoir, il n'était pas possible de former tout de suite l'établissement général que je propose, rien n'empêcherait d'en former un particulier dans chaque département, pour l'entretien et la construction des édifices, ainsi que des travaux publics : de manière que les ouvriers, les matériaux et les équipages pussent être communs, ce qui éviterait beaucoup de frais et de double emplois qui occasionnent des dépenses considérables et superflues. [p. xi,]

Par ce moyen on pourrait, en certaines circonstances rassembler les ouvriers des différents ateliers, afin d'accélérer un ouvrage pressé, ou pour une opération qui n'exigerait beaucoup de monde que pour l'instant.

Lorsqu'il s'agirait de faire quelques réparations dans les bâtiments publics, on détacherait les ouvriers et les matériaux des grands ateliers, en sorte qu'elles paraîtraient ne rien coûter. Outre les avantages que nous venons de rapporter, on éviterait encore les frais de plusieurs administrations particulières.

Pour rendre cet établissement utile dès son commencement, il serait avantageux d'inviter ceux qui, par leurs talents, peuvent aspirer aux principales places de cette nouvelle École des Arts, à faire des mémoires sur la manière la plus avantageuse de construire et d'entretenir les édifices, et de diriger les travaux publics.

Il serait possible d'ajouter encore bien des choses pour prouver la possibilité et l'avantage de l'établissement que je propose ; mais je me borne au précis que je viens de faire, me confiant entièrement à la sagesse, au zèle et au patriotisme de l'auguste Assemblée des Représentants de la Nation et aux Administrateurs des travaux publics, persuadés qu'ils prendront en considération ce qu'ils trouveront dans ce Mémoire d'utile au bien général. Je déclare que c'est l'unique objet que je me suis proposé en l'écrivant : je désapprouve en conséquence tout ce qui peut m'être échappé de contraire, ou qui ne tende pas directement à ce but.

Observations de l'éditeur [p. xiii,]

L'écrit, dont le règlement que nous venons de citer forme la troisième partie, a pour titre : Mémoire sur l'architecture considérée généralement, avec des observations sur l'administration relative à cet art, *et le projet d'une École pratique qui serait chargée de tous les ouvrages publics* ; par le sieur Rondelet,

architecte, inspecteur des travaux de la nouvelle église Sainte-Geneviève. 1789.

Cinq ans plus tard, environ, l'auteur vit son projet se réaliser, par suite du Décret de la Convention Nationale, du 21 ventôse an II (11 mars 1794), qui crée la *Commission des Travaux publics*, et dont le 5è paragraphe de l'article IV porte que *« Cette commission s'occupera de l'établissement d'une École centrale des travaux publics, et du mode d'examen et de concours auxquels seront assujettis ceux qui voudront être employés à la direction des travaux. »* (Voyez les Notes additionnelles, N°. I.)

La Commission venait à peine d'être instituée (Décret du 12 germinal an II), lorsque Fleuriot-Lescot, architecte, l'un des deux commissaires, ayant été appelé à d'autres fonctions, l'auteur fut nommé, par le Décret du 30 floréal (18 mai 1794), pour le remplacer dans ce poste éminent. Cette nomination, *pour laquelle son refus ne fut point accepté*, vint naturellement lui fournir l'occasion d'étendre et d'appliquer les idées qu'il avait le premier émises sur l'administration des Travaux publics, et le mode d'enseignement qu'il convient de donner à ceux qui se destinent à les diriger. C'est ainsi qu'il se vit appelé à la formation d'une École dont il devint l'un des principaux fondateurs.

Après divers arrêtés du comité de salut public, *tous rendu sur le rapport de la Commission des Travaux publics*, relativement aux dispositions préparatoires pour l'établissement de l'École, sortit enfin le décret du 7 vendémiaire an III (28 septembre 1794), dont l'article premier fixe l'ouverture de l'École au 10 frimaire suivant (1er décembre 1794), et l'article xvii place cette École sous l'autorité de la *Commission des Travaux publics*.

L'article vi du même décret porte que « *la Commission des Travaux publics* nommera pour chacune de ces communes (*désignées au nombre de vingt-deux, dans l'article précédent*), un examinateur qui sera chargé de juger des qualités intellectuelles et de l'instruction des candidats sur les sciences mathématiques, mentionnées dans l'article ii. » (*L'arithmétique et les éléments d'algèbre et de géométrie*.) [p.xiv]

Enfin l'article xii porte que, d'après les compte-rendu par tous les examinateurs, « *La Commission des Travaux publics* déterminera le nombre des élèves de chaque examen à admettre, pour compléter les *quatre cents* pour lesquels les dispositions préparatoires de l'École ont été faites, et de manière que ceux qui, par leur moralité et leur intelligence, donneront le plus d'espérance, y soient compris. »

Dans l'intervalle entre ce décret et celui du 15 fructidor an III (1er septembre 1795), qui détermine un nouveau mode pour l'examen et l'administration des candidats à l'École centrale des Travaux publics, et change son nom en celui d'*École Polytechnique*, le Comité de Salut public rendit, sur les rapports de la Commission, un grand nombre d'arrêtés relatifs à l'organisation de l'École parmi lesquels on remarque 1°. celui du 15 vendémiaire an III (5 octobre 1794), qui approuve l'état nominatif des agents principaux que la *Commission* avait présentés pour l'organisation de l'École centrale des Travaux publics, et dont voici la composition.

Analyse et Mécan.	Lagrange et Prony.	*Directeur*	Lamblardie.
Stéréotomie	Monge et Hachette.	*Sous-directeurs*	Gasser. Gardeur Lebrun.
Architecture	Delorme et Baltard.	*Médecin*	Chaussier.
Fortification	Dobenheim et Campredon.	*Bibliothécaire*	P. Jacotot.
Physique	Hassenfratz et Barruel.	*Surveillants*	J. Jacotot. Griffet la Beaume. Lepère.
Chimie	Fourcroy et Vauquelin.	*Conservateurs*	Lomet. Savart, *adjoint.*
Dessin	Neveu, *instituteur.* Mérimée Lemire, jeune Bosio Lemire, aîné, *Maîtres.*		

2°. l'arrêté du 15 Brumaire (22octobre 1794), qui approuve la nomination de vingt-quatre Instituteurs-élèves pour l'École centrale des Travaux publics, désignés par la commission, et dont la liste se compose des noms suivants : Malus, Dupuis, Fayolle, Hesse, Francoeur, Bruslé, Patural, Callier, Biot, Bouvet, Lahure, Saint-Genis, Lancret, Hauterre, Eudel, Donop, Ancelin, Cavenne, Debaudre, Richer, Lamandé, L'Evesque-Durostu, Le Maye et Durivau.

3° l'arrêté du 3 messidor an III (21 juin 1795), rendu sur le rapport de la commission, qui déclare l'organisation de l'École centrale des travaux publics définitivement arrêtée, et charge ladite *Commission* de maintenir cette organisation, sans recourir pour cela à l'approbation de *trois Comités*.

L'École central des Travaux publics, devenue École Polytechnique, par la loi du 15 fructidor, déjà citée, *demeura sous l'autorité de la Commission des Travaux publics*, jusqu'au 10 brumaire an IV (1er novembre 1796) époque à laquelle cette *Commission* fut supprimée, et ses attributions rapportées au Ministère de l'Intérieur qui la remplaça dans la direction de cette école.

Pendant les dix-huit mois que l'auteur et Lecamus, son collègue, firent partie de l'administration à laquelle la direction de l'École était spécialement confiée, plus de quatre cents candidats furent autorisés par eux à se présenter à l'examen, et jugés dignes d'être admis comme élèves. Les noms de Biot,

Brochant-Devillers, Chabrol, De Wailly, Héron de Villefosse, Jomard, Lamandé, Malus, Poinsot, Gueneau de Mussy, et tant d'autres qui figurent sur cette liste, témoignent hautement que cette période, qui fut la première de l'École, fut aussi une des plus brillante de son histoire.

Indépendamment des actes publics relatifs à la fondation de l'École polytechnique, dans lesquels ont été puisés les renseignements qui précèdent, l'Éditeur a encore entre les mains les nouveaux développements que l'auteur donna à sa première pensée dans divers Mémoires adressés au Gouvernement pendant qu'il remplissait les fonctions de Commissaire des Travaux publics.

Ant. Rondelet Fils.

Annexe 44. Mémoire sur l'architecture considérée généralement, avec des observations sur l'administration relative à cet art, et le Projet d'une École Pratique, qui serait chargée de tous les Ouvrages publics.

1790 [adressé à l'Assemblée nationale en 1789]

Jean RONDELET. *Mémoire sur l'Architecture considérée généralement, avec des observations sur l'Administration relative à cet Art, et le Projet d'une École Pratique, qui serait chargée de tous les ouvrages publics*. Paris, 1790.

Messieurs,

Persuadé que dans les circonstances présentes, le devoir de tout bon Citoyen doit être de concourir, autant qu'il est en son pouvoir, au bien général, cette idée m'a déterminé à vous proposer mes Réflexions sur l'Architecture et un Projet qui pourrait remédier à tous les abus qui se sont introduits dans un Art qui, considéré généralement mérite de fixer l'attention de l'Assemblée Nationale et des Administrateurs de la Commune de Paris, à cause du rapport qu'il a avec toutes les parties de l'Administration publique, tant par les dépenses qu'il occasionne, que par la quantité d'Ouvriers et de matériaux, qu'il met en œuvre.

Il ne sera question dans ce Mémoire que de ce qui peut intéresser l'Administration publique, que l'on peut réduire à trois choses principales ; savoir :

1° La connaissance générale de l'Architecture ;

2° La manière de la diriger :

3° Le moyen le plus avantageux de réaliser ces Projets.

Première partie

Manière de considérer les Arts et principalement l'Architecture

Pour retirer le plus grand avantage des Arts, il faut considérer quel est le but essentiel qu'ils se proposent. C'est en rendant directement à ce but que l'on peut parvenir à les perfectionner utilement ; en examinant si rien ne les en éloigne, et s'ils y tendent par les voies les plus courtes et les moyens les plus simples.

Le but essentiel de l'Architecture, est en général de construire des édifices commodes et solides, qui réunissent sous les plus belles formes, et les plus justes dimensions, toutes les parties nécessaires à l'objet pour lequel on se propose de bâtir.

Pour parvenir à ce but, les Architectes ont divisé leur Art en trois parties principales, qui sont, la distribution, la décoration et la construction.

L'objet de la distribution est l'arrangement et la disposition de toutes les parties d'un édifice, relativement à l'usage auquel il est destiné.

La décoration a pour objet la beauté et la régularité des formes, le choix des ornements. Cette partie de l'Architecture doit être analogue au genre de l'édifice, et subordonnée à la dépense que l'on se propose de faire.

La construction est l'art d'exécuter toutes les parties d'un édifice ou d'un ouvrage projeté, en y employant les matériaux les plus convenables, mis en œuvre avec art et économie.

Réflexions sur les Édifices et Architectes Modernes

Depuis le renouvellement de l'Architecture antique, les Architectes se sont trop occupés de la décoration ; ils ont fait de cette partie, qui n'est qu'un accessoire, un objet principal. L'origine de cet abus vient peut-être de ce que, quand on abandonna l'Architecture gothique, vers le milieu du quatorzième siècle, les premiers Architectes furent des Peintres ou des Dessinateurs qui n'eurent en vue que la décoration, parce que cette partie d'Architecture était plus de leur ressort, que la distribution et la construction qui exigent des connaissances particulières. C'est pour cette raison que les productions de ces premiers Architectes, ne sont la plupart que des massifs décorés, qui ne font point partie essentielles de l'édifice, d'où il est résulté une Architecture lourde et dispendieuse, où tout est assujetti au caprice du décorateur. De manière que si l'on supprimait de la plupart des édifices qu'ils ont fait construire, les colonnes, les pilastres et les autres ornements superflus, il ne resterait que des masses informes, auxquelles on a sacrifié la commodité, la convenance et l'économie.

La protection particulière qu'on a accordé depuis à ceux qui ne se sont occupés que de la décoration, est cause de la plupart des Architectes ont négligé l'étude de la distribution et surtout celle de la construction, pour ne s'occuper que de la partie, à laquelle on a prodigué jusqu'à présent toutes les distinctions et les récompenses. On dirait même qu'ils ont regardé les deux autres parties d'Architecture comme avilissante et au-dessous d'eux. Quoiqu'elles soient les parties les plus essentielles de l'art de bâtir.

De là, tous les projets chimériques et ruineux, souvent même inexécutables, des élèves de l'Académie d'Architecture, où l'on voit que le principal est toujours sacrifié à de vains accessoires, où l'on ne fait presque aucune attention à l'usage auquel un édifice est destiné, à la dépense qu'il faudrait pour l'exécuter.

On vient de publier les projets qui ont été couronnés par l'Académie d'Architecture, depuis que le nombre des décorateurs que la protection y a introduit, a pu prévaloir sur le nombre des Artistes sages qui se sont occupés utilement de toutes les parties de l'Architecture, peut-on en examinant sérieusement ces projets, s'empêcher de convenir que le plus grand nombre paraît avoir été conçus par l'imagination exaltée. Les meilleurs ne sont propres qu'à être mis en perspective, pour former des décorations de théâtre ! si c'est là le but qu'on s'est proposé en établissant cette Académie, n'est-il pas plus nuisible qu'avantageux aux progrès de l'Art ? Comment pouvoir consulter

cette Académie avec confiance sur des projets utiles ? N'a-t-on pas à craindre que ses suffrages ne se réunissent pour des projets, où l'utilité et l'économie seront sacrifiés à de vaines décorations ? Pour obvier à tous ces abus, ne serait-il pas à propos d'admettre dans ce corps, par des concours publics, les Architectes qui se sont distingués dans la distribution et la construction qui sont les parties les plus essentielles de l'art de bâtir.

Puisque l'Architecture comprend trois parties, n'est-il pas juste et même avantageux, d'accorder à ceux qui se distinguent dans chacune, les mêmes avantages, les mêmes considérations, afin qu'ils se trouve à-peu-près un nombre égal d'Académiciens pour chaque partie ! c'est alors qu'il serait réellement avantageux de soumettre les projets au jugement de cette compagnie. Ce ne serait plus le seul décorateur qui aurait la préférence, mais celui qui aurait le mieux satisfait aux trois principes fondamentaux de l'Architecture, c'est-à-dire, au meilleur projet.

Au lieu d'un seul professeur qui ne parle que de décoration, il faudrait qu'il y eut un professeur pour chaque partie, et que les concours pour les prix de mois fussent alternativement sur la décoration, la distribution et la construction. Et que le grand prix de chaque année, fut sur ces trois parties réunies. Il est évident que ce serait le seul moyen de rendre cet établissement utile à la Nation et aux progrès de l'art.

La plupart des Architectes actuels étant plus décorateurs que constructeurs, connaissent à peine les procédés des arts qu'il faut mettre en œuvre pour exécuter leur projet. D'où il résulte que lorsqu'ils se trouvent chargés de l'exécution de quelqu'édifice importants, ils sont indécis sur les moyens, ils changent et varient sans cesse en faisant faire et défaire plusieurs fois un même ouvrage, sans pouvoir se satisfaire eux-mêmes, et après plusieurs tentatives aussi coûteuses qu'inutiles, ils finissent pas se confier à des entrepreneurs, gens assez ordinairement avides et rusés, qui ne cessent de leur tendre des pièges pour les faire entrer dans leurs vues intéressées en prodiguant inutilement la matière et les ouvrages superflus. D'où il résulte une infinité d'abus qui ruinent les particuliers les plus riches, et épuisent l'état sans rien produire.

Les gens en place et les amateurs n'ont pas assez réfléchi sur la nature et l'objet de l'Architecture. Cet art n'est pas comme la poésie, la peinture, la sculpture, la musique, un art de pur agrément, qui puisse souffrir tous les écarts d'une imagination exaltée. Si cela était, les peintres les sculptures, ainsi que les dessinateurs, auraient raison de dire que rien n'est si facile que l'Architecture, et que quand il leur plaît, ils peuvent devenir Architectes en moins de six mois.

L'Architecture, est au contraire, un art essentiellement utile, qui exige beaucoup de connaissances, de prudence et d'habileté pour allier dans un même édifice, la beauté, la commodité, la solidité et l'économie. C'est véritablement en quoi consiste la science de l'Architecte, qu'il est si difficile d'acquérir, que nous pourrions dire avec le sage Platon, que quoique notre Nation se glorifie d'être une des plus instruites, à peine pourrait-elle produire un Architecte accompli.

Seconde partie

Contenant des Observations sur l'Administration relative à l'Architecture et aux travaux publics

Je crois qu'il serait de la plus grande importance de n'adopter aucun Projet sans l'avoir rendu public, afin de pouvoir profiter des observations et des lumières des Citoyens désintéressés, qui n'ont d'autre objet que le bien général.

La manière clandestine et mystérieuse dont se sont traités toutes les affaires, est une des principales causes qui ont fait réussir les fausses spéculations, en tout genre, qui ont épuisé l'État. Il n'y a que des vues particulières et des fausses considérations qui puissent engager au mystère, surtout lorsqu'il s'agit des Arts.

Jusqu'à présent une foule d'intrigants et de courtisans, ont environné le Roi et ses Ministres, ils ont formé autour d'eux une barrière impénétrable, qui a éloigné de toute part les citoyens zélés qui avaient des projets et des observations utiles au bien de l'état à communiquer. Pour qu'un projet fut adopté, il fallait qu'il put être utile à celui ou à ceux qui le faisaient réussir.

Plusieurs Ministres ont en vain voulu le bien, le cercle d'importuns qui les obsédaient, a toujours fait échouer les meilleures intentions par des difficultés et des obstacles chimériques appuyés par les raisonnements captieux de leur cabale. Les ministres ont été souvent obligés de préférer à un projet utile, celui d'un intriguant qui a su ménager adroitement les intérêts et les vues particulières de l'atmosphère ministérielle, qui leur empêchait de voir les choses telles qu'elles étaient. Sous les noms sacrés de patriotisme et de bien public, on les a engagés plusieurs fois, à des entreprises ruineuse, auxquelles ils ont été obligé de renoncer, après avoir dépensé inutilement des sommes considérables, et avoir reconnu, trop tard, que ces entreprises n'avaient été conçues que pour satisfaire les vues ambitieuses de quelques particuliers.

En rendant les projets publics, une administration qui veut sincèrement le bien, se met à l'abri de tous les inconvénients, parce que la majeure partie des gens éclairés, à qui il sera permis de donner son avis, le fera d'une manière désintéressée, et que ceux mêmes qui n'auraient pas cette délicatesse, n'oseront pas manifester leurs vues, par la raison que l'amour de l'estime publique l'emporte sur toute autre considération.

Il ne suffit pas qu'on accueille les observations de ceux qui n'ont en vue que le bien général, il faut de plus, nommer des Commissaires pour les examiner ; que ces Commissaires en rendent compte publiquement, et proposent leur opinion, avant de prononcer un jugement quelconque, afin d'éloigner la cabale et l'intrigue.

D'aussi sage dispositions, feront succéder à l'égoïsme, le patriotisme le plus désintéressé. Aucune Nation n'est plus susceptible de ce sentiment généreux que la Nation française.

Des adjudications

On peut considérer les adjudications, comme des marchés insidieux entre la Nation et des Entrepreneurs qui cherchent à se procurer des ouvrages à l'envie les uns des autres, en offrant de les faire à moindre prix.

Ce moyen n'a pu être imaginé que par ceux qui n'ont pas les connaissances nécessaires pour diriger un ouvrage et apprécier sa juste valeur, il est abusif parce qu'il ne peut produire que des ouvrages mal faits ou la ruine des Entrepreneurs qui voudraient bien faire, à cause de la rivalité qu'il établit entre les bons et les mauvais ouvriers.

Le prix d'un ouvrage quelconque dépend entièrement de la qualité et de la quantité des matériaux, ainsi que de la manière dont ils sont mis en œuvre, sitôt que ce prix se trouve au-dessous, l'ouvrage est abandonné par les bons Entrepreneurs et livré aux mauvais ouvriers et aux intrigants, dont l'unique étude, est de tirer le meilleur parti possible de leur marché, en éludant tout ce qui peut être contraire à leurs intérêts.

Les adjudicataires sont, quelque fois, des spéculateurs qui, n'ayant jamais pratiqué eux-mêmes les arts qu'ils veulent exercer, ne connaissent que les intrigues et les moyens clandestins par lesquels on s'est procuré jusqu'à présent les grandes entreprises. Il s'en trouve qui abandonnent l'ouvrage dès qu'ils s'aperçoivent que leur marché est désavantageux ; d'autres emportent l'argent des ouvriers et des fournisseurs.

Ces inconvénients, qui arrivent tous les jours, devraient faire proscrire cet espèce de marché, ou du moins le motiver, de manière qu'il ne puisse être nuisible à aucune des parties contractantes. En conséquence, il faudrait, avant d'adjuger définitivement un ouvrage à celui qui offre de le faire au moindre prix, qu'il prouve.

1° Qu'il est en état de le bien faire.

2° Que le prix pour lequel il s'engage à le faire est suffisant pour l'exécuter selon toutes les règles de l'art, en y employant la qualité et la quantité des matériaux nécessaires et requise.

3° Que parmi les Entrepreneurs assemblés on nomme deux Commissaires chargés de surveiller l'ouvrage, et assister à leur réception après qu'ils seraient achevés.

Troisième partie

Établissement d'une École Pratique des Arts qui serait chargée de la construction et de l'entretien de tous les Édifices et Ouvrages publics

Cet établissement serait distribué dans les principales Villes du Royaume, son objet serait la construction et l'entretien de tous les édifices et ouvrages publics, renfermés dans l'intérieur des Villes. Il serait pour les citoyens une école publique des arts, on y recevrait les enfants de tous ceux qui ne vivent que du produit de leur travail journalier, et ceux qu'on élève dans les Hôpitaux.

Il serait très avantageux de réunir à cet établissement, celui des écoles gratuites de dessin, qui ne remplissent pas entièrement le but qu'on a dû nécessairement se proposer, et qui ne servent au contraire qu'à éloigner de la pratique des arts les fils de ceux dont le travail suffit à peine pour élever leur famille, en leur donnant des principes vagues de dessin et de géométrie.

Cette éducation incomplète, entretient les jeunes gens dans l'oisiveté, et leur fait mépriser les Arts mécaniques, et souvent leurs parents qui les exercent, à peine savent-ils tirer quelques lignes, qu'il se croient des Artistes. Leurs parents qui en sont pas dans le cas de juger de leurs progrès, les regardent avec admiration ; ils se ruinent pour les pousser dans une carrière qu'ils sont presque toujours obligés de quitter pour rester à leur charge, et n'être propre à rien, tandis que les étrangers s'enrichissent en exerçant dans nos Villes les arts et les métiers les plus utiles.

Pour subvenir aux frais de cet établissement, il serait à propos de réunir tous les fonds destinés à la construction et à l'entretien des édifices publics, et ceux destinés à tous les travaux qui se font aux dépends de la Nation, et dont l'exécution pourrait être du ressort de cet établissement, tels que les Casernes, les Hôpitaux, Hôtels de ville, Collèges, Communautés, Ponts, Aqueducs, Conduites, Fontaines publiques, Pavés, Boues, Lanternes et Travaux de Charité.

Règlement

Pour cet Établissement

Il est certain qu'en établissant l'ordre, la subordination et l'émulation parmi les ouvriers et les chefs, on parviendrait à faire exécuter avec moins de dépenses, des ouvrages mieux faits et plus durables que ceux que nous avons construits jusqu'à présent.

Article Premier

Le principal article qui doit faire la base de ce règlement, est de ne payer les ouvriers qu'en raison de la quantité d'ouvrages qu'ils feront, de ce que les ouvrages seront bien exécutés selon les règles de l'art, et de ce qu'ils seront faits en moins de temps en n'y employant qu'une juste quantité de matière. L'ouvrier qui réunirait toutes ces qualités serait le mieux payé et les autres à proportion.

Art. II

Comme chaque partie de l'établissement que nous proposons, peut devenir très-considérable, il serait convenable de les diviser par classes, relatives aux différentes espèces de travaux, ainsi il y aurait une classe de manœuvres, de maçons, de tailleurs de pierres, de charpentiers, de menuisiers, de serruriers, de forgerons, etc.

Art. III

La classe des manœuvres servirait d'aides à toutes les autres, elle serait exercée à transporter les fardeaux. Cette classe, qui serait la plus nombreuse, serait divisée, ainsi que toutes les autres, par compagnies de dix hommes chacune ; ce serait le plus adroit et le plus intelligent d'entre eux qui serait choisi pour chef, et qui surveillerait les autres en travaillant lui-même.

Art. IV

Les chefs de dix seraient obligés de rendre compte chaque jour, de l'ouvrage fait par eux et leur compagnie, ainsi que des matières et des équipages qu'ils y auraient employés. On leur accorderait des gratifications proportionnées aux soins qu'ils auraient pris pour faire mieux, plus vite et à moins de frais.

Art. V

Quant aux ouvriers qui composeraient les autres classes, les apprentis seraient subordonnés aux compagnons, auxquels ils seraient confiés. Chaque compagnie de dix pourrait en avoir deux, un déjà instruit, et l'autre commençant. Leur apprentissage serait de quatre ans, après lesquels on leur délivrerait un brevet de compagnon, afin de pouvoir travailler en cette qualité dans toutes les Villes du Royaume.

Art. VI

Les Compagnons qui auraient travaillé cinq ans dans cette École, pourraient être admis au grade de Chef de dix. On établirait à ce sujet des concours afin de ne donner cette place qu'à celui qui serait le plus habile.

Art. VII

Chaque centaine d'Ouvriers aurait un Chef supérieur auquel les Chefs de dix rendraient compte. Ce Chef tiendrait un Bureau et des Registre contenant un détail exact des Ouvrages faits chaque jour, du temps et des matières qu'on y aurait employés et leur évaluation ; il tiendrait aussi le Rôle général des ouvriers et le prix de chacun.

Art. VIII [p. viij,]

Les Chefs de dix qui auraient géré leur place avec exactitude et intelligence pendant cinq ans et au-delà, pourraient concourir au grade de Chef centenaire.

Art. IX

Aucun Compagnon ne pourrait être admis à exercer en qualité de Maître, les Arts du ressort de cet établissement, sans y avoir travaillé un certain temps et en avoir reçu un brevet de capacité.

Art. X

Il y aurait dans chaque classe des Maîtres d'exercice et des Professeurs qui enseigneraient la théorie de la partie dont chaque classe s'occuperait. Il y aurait en outre des Maîtres de Dessin, d'Écriture, d'Arithmétique et de Géométrie.

Art. XI

On établirait des Écoles particulières pour ceux qui se destineraient particulièrement à l'Architecture, au Génie, à l'Artillerie, à l'Hydraulique, aux Mécanismes, etc.

Art. XII

Pour mille hommes, il y aurait un Architecte, un Contrôleur et deux Inspecteurs. L'Architecte serait chargé de faire, d'après les mémoires et instructions qui lui seraient donnés, les Projets, Plans, Coupes, Profils et autres détails relatifs à l'exécution. Ils seraient aidés dans ce travail par les deux Inspecteurs.

L'Architecte tiendrait en outre trois registres, dont un contiendrait les ordres donnés, avec le renvoi aux Pièces Justificatives. Dans le second registre il inscrirait les ordres exécutés avec le détail de ce qu'il en aurait coûté. Le troisième registre contiendrait un état de situation de tout ce qui se trouverait dans son Département, et des ouvrages qu'il conviendrait de faire.

Art. XIII

L'Office de Contrôleur serait 1°. de faire, conjointement avec l'Architecte, des Devis circonstanciés de tous les ouvrages à exécuter, pour servir d'instruction aux Chefs centenaires ; 2°. de surveiller les opérations des Chefs centenaires et de leur faire rendre compte de l'emploi des ouvriers, des matériaux, des ustensiles et équipages, etc. ; 3°. de tenir des registres exacts de tous les comptes rendus, afin de pouvoir lui-même rendre un compte général à l'Administration, et justifier les ordres en vertu desquels les ouvrages ont été faits.

Art. XIV

Les places d'Architectes et de Contrôleurs seraient données au concours. Les Inspecteurs qui auraient travaillé pendant cinq ans dans les Bureaux d'Architectes pourraient y être admis pour les places d'Architectes, et les Chefs centenaires pour celles de Contrôleur.

Art. XV

L'Académie d'Architecture pourrait être mise à la tête de cet établissement, après y avoir introduit les nouveaux membres que nous avons ci-devant indiqués. Ces places pourraient être la dernière récompense des Chefs supérieurs qui auraient donné des preuves d'un mérite distingué pendant leur gestion.

Art. XVI

Les Élèves de l'Académie d'Architecture seraient obligés de suivre pendant trois ans les travaux de ce nouvel établissement, après lesquels il pourrait être admis comme Inspecteurs dans les Bureaux. Ce ne serait qu'après avoir exercé cette place pendant deux ans au moins, qu'on leur délivrerait un brevet de capacité pour exercer leur art dans la Capitale ou dans les Provinces.

Art. XVII

L'Administration supérieure de cet établissement serait composée d'un Directeur-Général des travaux publics et de plusieurs Officiers Municipaux.

C'est à cette Administration que seraient envoyés tous les Projets et Mémoires relatifs aux ouvrages publics. C'est elle qui nommerait des Commissaires pour les examiner, et après que la nécessité ou les avantages des ouvrages proposés auraient été constatés, elle solliciterait auprès de l'Administration les secours ou l'agrément pour les faire exécuter, après avoir fait examiner de nouveau ces Projets, pour ce qui concerne l'art et les moyens d'exécution, par l'Académie d'architecture et les Chefs de l'École.

Il est très facile d'imaginer tous les avantages qui résulteraient d'un pareil établissement, dont l'émulation serait le principal mobile. On serait étonné de voir l'adresse, l'intelligence et la célérité avec lesquels chaque classe exécuterait les ouvrages dont elle serait chargée. Chacun chercherait à se distinguer, afin de parvenir à un grade supérieur ; aucun détail ne serait regardé comme vil, la manière dont on s'en acquitterait l'anoblirait pour ainsi dire.

Comme on ne pourrait parvenir aux premières places sans avoir passé par tous les grades inférieurs et s'y être distingué, il en résulterait que les Chefs seraient tous d'habiles gens consommés dans leur art et capables de diriger avec avantage un pareil établissement.

Si, par des raisons qu'on ne peut pas prévoir, il n'était pas possible de former tout de suite l'établissement général que je propose, rien n'empêcherait d'en former un particulier pour chaque Département, pour l'entretien et la construction des édifices, ainsi que des travaux publics : de manière que les ouvriers, les matériaux et les équipages pussent être communs, ce qui éviterait beaucoup de frais et de double emplois qui occasionnent des dépenses considérables et superflues.

Par ce moyen on pourrait, en certaines circonstances rassembler les ouvriers des différents ateliers, afin d'accélérer un ouvrage pressé ou pour une opération qui n'exigerait beaucoup de monde que pour l'instant.

Lorsqu'il s'agirait de faire quelques réparations dans les bâtiments publics, on détacherait les ouvriers et les matériaux des grands ateliers, en sorte qu'elles paraîtraient ne rien coûter. Outre les avantages que nous venons de rapporter, on éviterait encore les frais de plusieurs Administrations particulières.

Pour rendre cet établissement utile dès son commencement, il serait avantageux d'inviter ceux qui, par leurs talents, peuvent aspirer aux principales places de cette nouvelle École des Arts, à faire des mémoires sur la manière la plus avantageuse de construire et d'entretenir les édifices, et de diriger les travaux publics.

Il serait possible d'ajouter encore bien des choses pour prouver la possibilité et l'avantage de l'établissement que je propose ; mais je me borne au précis que je viens de faire, me confiant entièrement à la sagesse, au zèle et au patriotisme de l'auguste Assemblée des Représentants de la Nation et aux Administrateurs des travaux Publics, persuadés qu'ils prendront en considération ce qu'ils trouveront dans ce Mémoire d'utile au bien général. Je déclare que c'est l'unique objet que je me suis proposé en l'écrivant : je désapprouve en conséquence tout ce qui peut m'être échappé de contraire, ou qui ne tende pas directement à ce but.

Annexe 45. Projet d'organisation pour le Conseil d'examen des bâtiments civils (annoté [par Cadet Chambine ?])

s.d. [entre le 20 frimaire an IV (11 décembre 1795) et le 25 frimaire an IV (16 décembre 1795)]

A.N., F[13] 646

Les intentions du Ministre de l'intérieur, en s'adjoignant un Conseil pour les bâtiments civils, ont été 1°. d'empêcher qu'il ne se fasse aucun ouvrage dans ce genre aux dépens de la Nation, sans qu'au préalable l'utilité, la nécessité ou les avantages qu'il en eu peut [sic] résulter, ne soient bien constatés. 2° d'être assuré que tous les ouvrages dont l'exécution est ordonnée, se font avec toute la régularité, la perfection, la solidité et l'économie dont ils sont susceptibles. 3° de la légitimité de toutes les demandes en paiement qui lui sont faites relativement aux ouvrages de bâtiment.

Pour répondre aux vues du Ministre il est certain que les Membres du Conseil doivent, 1°. apporter la plus grande attention à l'examen de tous les objets qui leur sont renvoyés, et sur lesquels ils doivent donner leur avis ; tels que les demandes en réparation et en construction, les projets, les devis, les réclamations, les demandes d'acompte, d'indemnité ou de paiement définitif pour les travaux faits, ou en activité ou interrompus. 2° ils doivent ne rien négliger pour se procurer tous les renseignements nécessaires, afin de parvenir à faire au Ministre des rapports justes et précis sur chaque objet, pour le mettre à portée de prendre le parti qui lui paraîtra le plus convenable, lui indiquer les ouvrages les plus urgents et ceux dont le retard pourrait compromettre la sûreté publique.

Les Membres formant le Conseil des Bâtiments civils, s'assembleront régulièrement tous les décadis, depuis dix heures du matin jusqu'à deux heures, pour examiner les objets sur lesquels le Ministre demande leur avis, et pour se répartir le travail dont ils auront à s'occuper : mais comme il peut se trouver des circonstances où le Ministre aurait besoin d'un avis sur le champ, il est à propos que le membre qui forme le noyau du Conseil soit permanent, afin de ne pas ralentir le cours des affaires sur lesquelles son avis pourrait suffire.

Les Membres qui composent le Conseil auront besoin, afin de pouvoir donner leur avis d'une manière utile et sûre, de se procurer des renseignements et d'avoir des explications avec les artistes qui auront fait les projets soumis à leur examen ou qui dirigent l'exécution des travaux dont il s'agit, ou avec les entrepreneurs et ouvriers qui en sont chargés : En conséquence il faut qu'ils soient autorisés à les appeler toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Toutes ces choses nécessitent une correspondance et un travail préparatoire qui exigent quelques co-opérateurs, pour faciliter au Conseil la connaissance de tous les renseignements qui peuvent lui être utiles : ces co-opérateurs formeront :

1°. Un bureau composé d'un secrétaire chargé de rédiger les délibérations, d'en tenir registre et d'en délivrer des copies aux membres du Conseil ; d'un commis principal ayant des connaissances relatives à l'art ; d'un commis d'ordre pour faire l'enregistrement et l'extrait des pièces ; d'un expéditionnaire, et d'un garçon de bureau.

[en marge dans la même écriture que observations ci-dessus : Le ministre n'a accordé qu'un secrétaire, un Commis d'ordre et un expéditionnaire quant au garçon de bureau il semble qu'on peut économiser cette dépense, d'autant que le bureau ne s'assemble pas tous les jours et qu'on peut se servir d'un des garçons de bureau du chef de la 3è division.]

2°. Un bureau de dessinateurs composé d'un chef et de quatre co-opérateurs à son choix. L'objet de ce bureau sera de faire les additions ou corrections aux projets présentés d'après l'avis du Conseil ainsi que les expéditions des projets arrêtés par le Ministre dont la minute restera déposée au bureau pour y avoir recours au besoin, et s'assurer si ceux chargés de l'exécution s'y sont conformés.

3°. Un bureau de Vérification et règlement déjà établi par la ci-devant Commission des travaux publics, pour prendre connaissance de la manière dont les ouvrages s'exécutent, des matériaux qui y sont employés, et dresser des états de la valeur de chacun de ces matériaux ainsi que de la main-d'œuvre, transports et difficultés occasionnées par les circonstances, afin de parvenir à apprécier les ouvrages à leur juste valeur.

[en marge id. : C'est du bureau central dont on veut parler. cet objet demandera toute l'attention du conseil.

Il convient de revoir les pièces relatives à l'établissement de ce Bureau Central]

Il ne faut pas considérer les co-opérateurs que l'on vient d'indiquer comme de nouveaux agents à créer, mais comme des employés à distraire des bureaux existants où ils deviennent inutiles par l'effet de la nouvelle organisation.

La quantité considérable d'ouvrages en bâtiments qui s'exécutent aux frais de la République, exigent nécessairement qu'ils soient divisés en plusieurs classes principales, dont chacune comprendrait les ouvrages de même genre ; afin de parvenir à mettre dans l'examen des affaires plus d'ordre et de régularité.

La première classe comprendrait les Monuments et les édifices destinés au gouvernement et aux administrations supérieures ; tels que les parlais nationaux, les logements des ministres, des directoires de département etc.

Dans la seconde classe seraient compris les bâtiments consacrés à l'instruction publique ; tels que les muséums, les bibliothèques, les amphithéâtres, les théâtres, etc.

La troisième classe comprendrait ceux relatifs aux secours publics ; tels que les hôpitaux, les maisons et ateliers de secours.

La quatrième embrasserait les édifices relatifs à l'administration de la justice et l'exécution des lois ; comme les tribunaux, prisons et maisons d'arrêt.

[id : Il paraît que le département a chargé le C^en^ Giraud de tout ce qui a rapport aux édifices destinés à recevoir les nouvelles municipalités.]

La cinquième comprendrait ceux qui ont rapport aux approvisionnements ; tels que les halles, marchés et magasins.

La sixième comprendrait les travaux qui ont pour objet la sûreté, la salubrité et la commodité des villes ; tels que la voirie, alignements et percements de rues, places publiques, aqueducs, machines hydrauliques ; le pavé, les carrières, le nettoiement, l'illumination et autres cas imprévus.

Afin de mettre dans l'exécution des travaux relatifs à ces différentes classes l'ensemble et la célérité qu'exige l'intérêt de la République, il serait nécessaire de placer à la tête de chacune un artiste habile, qui joigne aux talents et à la probité la connaissance des dispositions et constructions relatives à l'objet de chaque classe. Ces artistes correspondraient avec les membres du conseil pour l'exécution des ouvrages dont ils seraient chargés ; ainsi les plans, projets et devis dressés par chaque artiste, seraient soumis à l'examen du Conseil et à l'approbation du Ministre.

[id. : Ces artistes se trouvent tout naturellement placés ; le C^en^ Brulle [Bralle] a les fontaines etc. Le C^en^ Poyet a également sa partie, etc.]

Il serait avantageux de proposer au concours les ouvrages d'une certaine importance qui en seraient susceptibles ; mais pour que le résultat de ce concours fût réellement utile, il serait nécessaire de faire imprimer dans un journal que le conseil serait chargé de faire rédiger, des instructions bien circonstanciées sur l'usage et la destination de l'ouvrage projeté, ainsi que sur les dispositions particulières que pourrait exiger cet usage ; afin que la commodité, la convenance et l'économie se trouvent combinés avec les règles de l'art, de manière à produire les plus grands avantages. Les projets qui résulteraient de ce concours, seraient exposés publiquement pendant un temps déterminé dans une grande salle préparée à cet effet ; afin d'en faciliter la vue et l'examen à tous les artistes et autres personnes en état d'en juger. On inviterait tous les citoyens, à qui l'exposition publique des projets et la lecture du journal auraient pu faire naître des idées utiles, à les communiquer par la voie de ce même journal.

[id. : La pénurie des fonds ne permettra vraisemblablement pas de s'occuper d'ici à longtemps de grands projets. Il semble d'après cela qu'il serait sage de laisser en suspend cette disposition.]

Pour parvenir à juger les projets avec connaissance de cause et l'impartialité qu'exigent les progrès de l'art et l'intérêt de la République, le Conseil serait autorisé à s'adjoindre des artistes pour l'examen de ces projets en ce qui concerne les parties de l'art, et quelques personnes particulièrement instruites de l'usage auquel seraient destinés les ouvrages projetés ; afin de rassembler tous les renseignements nécessaires pour parvenir à porter un jugement certain et définitif.

Les mémoires de tous les ouvrages exécutés aux frais de la République sous la direction des artistes employés aux bâtiments publics, sont actuellement renvoyés au bureau de Vérification générale, dont les agents sont tenus de visiter tous les ouvrages en activité, à l'effet de constater la manière dont ils

sont exécutés, et la qualité et quantité des matériaux qui y sont employés : ils forment aussi des tableaux du prix courant des matières, transports et main-d'œuvre ; afin d'être en état d'apprécier définitivement les ouvrages et d'en régler le prix, de manière à rendre justice aux ouvriers sans compromettre les intérêts de la République.

[id. : Même observation que celle sur l'établissement du Bureau central]

Ainsi les formalités nécessaires pour mettre un mémoire dans le cas d'être ordonnancé par le Ministre, sont de justifier :

1°. De l'ordre en vertu duquel les ouvrages compris dans ce mémoire ont été faits.

2°. Que ces ouvrages ont été exécutés conformément aux plans, devis, marchés approuvés, et aux ordres donnés aux entrepreneurs, ouvriers ou fournisseurs par l'artiste conducteur.

3°. Que ces ouvrages, après avoir été examinés scrupuleusement, ont été définitivement arrêtés et réglés à leur juste valeur, d'après la note exacte du prix des matériaux, transports et main-d'œuvre.

En Conséquence chaque mémoire se trouve revêtu de la signature de l'artiste qui a conduit les travaux, et de celle du chef de bureau de vérification qui atteste qu'ils ont été examinés et définitivement arrêtés à la somme de etc.

Du traitement des artistes chargés des bâtiments civils

Les Ingénieurs chargés de travaux publics n'ont pour honoraires qu'un traitement fixe : il en était de même des architectes chargés des grands travaux et de presque tous ceux qui dirigeaient des ouvrages payés par le gouvernement.

Parmi les architectes employés par la République, il s'en trouve plusieurs qui réclament pour leur salaire le sol pour livre des dépenses qu'occasionnent les ouvrages qu'ils font exécuter ; ce mode de paiement a donné occasion de soupçonner les architectes de faire plus de dépenses qu'il ne convenait, afin d'augmenter leur traitement : mais l'établissement du Conseil, dont une des principales attributions sera d'examiner les projets et les dépenses ; et celui du bureau de vérification et de règlement, qui apprécie la valeur des travaux faits, les justifieront entièrement de ce soupçon : il serait donc possible, d'après cette nouvelle organisation, d'accorder aux architectes un traitement proportionné aux dépenses sans compromettre les intérêts de la République, en établissant une échelle graduée pour les différents cas d'après des calculs faits à l'occasion de plusieurs grands travaux payés en raison d'un vingtième pour plan, devis, conduite, frais de bureau, commis, inspecteurs, vérification et règlement :

On trouve que les plans et devis pourraient être appréciés

à raison de	3	[deniers]	pour livre	Conduite des travaux
	3	[deniers]	pour livre	Frais de bureau et commis
	2	[deniers]	pour livre	Vérification

3 [deniers] pour livre Règlement

1 [deniers] pour livre Total

12 [deniers] ou 1/20

[id. : Quelque confiance qu'inspirent les membres actuels du Conseil, il paraît qu'il serait en même temps et plus politique et plus économique de leur assurer un traitement fixe, sauf dans le cas d'exécution de projets importants leur accorder une gratification extraordinaire.

Il faut prévoir de loin les abus et travailler pour la postérité. le Conseil sera-t-il toujours composé de membres aussi intègres et aussi éclairés que ceux actuels ? [Une trop triste expérience nous a appris qu'on avait souvent substitué à des personnes probes et instruites des fripons et des ignorants. C'est ce qu'il faut prévenir par un plan d'organisation.]

Ainsi le salaire des architectes sans y comprendre les vérifications et règlement (ces dernières opérations n'étant point susceptibles d'être payées en raison des dépenses) s'élèverait à huit derniers pour livre de la dépense faite lorsque l'artiste aurait été chargé des plans, devis, conduite, frais de bureau, de commis et d'inspecteur.

Dans le cas où l'on voudrait établir un traitement fixe pour les architectes placés à la tête de chaque classe, telles que nous les avons ci-devant désignées, ainsi que pour les inspecteurs qu'ils pourraient avoir sous leurs ordres, il conviendrait de fixer le traitement à dix mille livres tous frais compris, et à six mille livres aussi tous frais compris pour les inspecteurs. Ce traitement fixe ne préjudicierait point d'ailleurs aux indemnités qu'il serait convenable d'allouer à ceux d'entre les artistes qui se trouveraient chargés de travaux extraordinaires.

[id. : Ce parti paraît préférable d'après les précédentes observations]

Tels sont, Citoyens Collègues, les principaux objets sur lesquels le Ministre appelle votre attention, et désire avoir votre avis.

[signé Rondelet]

[id. : Observations

Il faut distinguer le Bureau des Bâtiments civils d'avec le Conseil.

Le Bureau qui est permanent doit être composé des 3 membres formant le noyau du Conseil.

Le Conseil doit être composé de ces 3 mêmes membres et des différents architectes employés à l'[extérieur]. Cette réunion forme le conseil. C'est ce qui se pratique pour les Ponts et Chaussées. Le Conseil est composé des 3 membres formant noyau plus des 8 Inspecteurs Généraux qui sont l'hiver à Paris.

On pense, d'après ces observations, que le plan d'organisation devrait contenir une disposition qui constaterait cette réunion toutes les fois que le conseil s'assemblera.]

Annexe 46. Projet d'organisation des bâtiments civils publics de Paris par M. Baltard

27 juillet 1811

A.N., F[13] 649. Objets divers

[n° 860 4 [11 ou H ?, répondu le 29 juillet]

Projet d'organisation des bâtiments civils publics de paris par M. Baltard

A Monsieur le Directeur des travaux

Monsieur le Directeur,

Je prends la liberté de vous adresser la copie d'un projet d'organisation pour le corps des bâtiments civils : c'est le même que j'avais mis sous les yeux de M. Crétet, durant son ministère.

Il ne vous prouvera que le vif intérêt que je prends à la [chose ?] de l'art et à l'honneur de ceux qui sont appelés à le pratiquer.

Veuillez le recevoir comme un témoignage de mon zèle et de mon respect.

C'est dans ces sentiments que je suis Monsieur le Directeur,

Votre Humble et très obéissant serviteur

[signé Baltard]

27 juillet 1811.

[Projet de Baltard identifiable avec cette lettre d'envoi]

Bases générales d'un projet d'organisation du Corps des architectes des bâtiments civils

L'Architecture, cet art important et nécessaire, soumis aux sciences, embelli de tous les charmes de la peinture et de toutes les richesses de la sculpture, illustré à nos yeux par les monuments antiques ; imposant encore par les vastes débris de villes, de temples et de palais dont l'Inde, l'Égypte, la Grèce, l'Italie et une partie des Gaules sont encore couverts, a pris diverses formes, a été varié dans ses applications suivant les besoins des hommes, le génie les premières habitudes des Nations, ou par ces grandes révolutions qui en changeant tout-à-coup les lois ou les usages des peuples durent altérer et modifier leur goût dans les Arts.

La diversité des matériaux a du contribuer aussi à cette variété remarquable autant qu'extraordinaire que l'on peut observer dans l'Architecture soit au milieu de ses productions chez le même Peuple, soit dans les temps modernes

et dans l'Antiquité soit enfin, chez les différentes Nations dans la série des Siècles qui se sont écoulés depuis les temps héroïques jusqu'à nous.

Cette observation nous conduit à reconnaître que l'Architecture a été traitée avec plus ou moins de sagesse de savoir et de goût et que s'il a existé des principes régulateurs de cet Art, ils ont été négligés ou abandonnés et sont restés pour nous un objet de recherche d'étude et de méditation.

S'il existait dans la nature comme on l'a supposé jusqu'à présent un principe qui pût servir de guide dans la pratique de l'Architecture, cet Art n'aurait pas été livré à ce goût vague et arbitraire qui s'est étendu partout, et peut-être trouverait-on plus de conformité dans le goût et dans les formes de ces Monuments de tout genre que les Voyageurs et les Antiquaires nous ont transmis.

La Nature en effet ne nous offre de modèle dans aucun genre de Bâtiments : à moins qu'on ne veuille admettre avec certains auteurs, que les constructions des Castors, les cellules des Abeilles, sont les types essentiels de l'Architecture ou que les Cabanes grossières des premiers habitants de l'Attique sont les modèles des Temples magnifiques que les anciens consacrèrent à la Divinité.

Mais rejetons loin de nous ces suppositions ingénieuses peut-être, mais insuffisantes pour nous conduire dans la recherche des principes sur lesquels on pourrait fonder une bonne instruction.

Nos besoins, les Sciences, la raison et le goût, sont les bases sur lesquelles on pourrait établir un bon enseignement de l'Architecture.

Nos besoins sont la mesure de ce qu'on doit faire, les Sciences sont l'instrument ou le moyen : la raison guidée par l'expérience ou étend ou en resserre l'usage. Le goût moins incertain dans sa marche qu'on ne le pense, puise au sein de la nature seule les éléments qui lui sont propres ; éclairés par le jugement ils les modifient et les combinent : ses mains habiles et délicates dessinent toutes les richesses dont il embellit l'édifice ou les monuments conçu et élevé par tels efforts du Génie.

Ces principes qui ont été appréciés par les Anciens et les Modernes au XV^{e} siècle ne sont pas étrangers aux artistes de nos jours : mais comme ils n'ont point encore été analysés ni classés méthodiquement, ils n'entrent qu'accidentellement dans l'instruction qui est restée routinière ou incertaine dans sa marche. Il n'existe peut-être qu'un seul bon ouvrage sur l'Architecture, c'est le Dictionnaire de M. Quatremère de Quincy, médité profondément il est le fruit d'un parfait jugement et de l'érudition. Tous les autres qui l'ont précédé se ressemblent pour la plupart ou ne diffèrent que par la bizarrerie des principes.

C'est dans les écoles particulières que l'enseignement se propage mais la confiance des Élèves pour leurs Maîtres devient le gage de leur crédulité et de l'exactitude avec laquelle ils suivent la route bonne ou mauvaise qui leur est tracée.

Si l'École est brillante et nombreuse, elle doit avoir une grande influence sur le goût, sans qu'il soit possible d'assurer que ceux qui en sortiront puissent devenir capables un jour de cette profondeur de pensée qui agrandit la sphère

des Arts pour celui qui en est pourvue, et alors les progrès pourront être lents et incertains.

Mais que deviendront les élèves de ces professeurs toujours nombreux, qui ne s'intéressent que faiblement à l'honneur et à la gloire des Arts, réussiront-ils à obtenir une confiance qu'il ne suffit pas de mériter personnellement et dont il faut encore se rendre digne comme Artiste ?

Car c'est une obligation, c'est un devoir de l'honneur que de pouvoir acquitter sa dette de talent dans l'Art qu'il pratique.

À cet égard il ne saurait exister de surveillance et le gouvernement et les particuliers n'ont point de gage contre l'incapacité.

L'Architecture peut devenir ruineuse plus encore par les fautes et l'impéritie d'un praticien sans génie et sans goût que par l'exaltation d'un enthousiaste de son art.

Le premier au milieu des éléments réunis de la Nature et des Sciences sait à peine rassembler ce qui peut être nécessaire à la construction du plus simple édifice ; pour le second tout peut devenir utile et l'argile pétrie de ses mains s'élèvera majestueusement jusqu'au ciel.

Une École bien instituée, peut diriger les élèves entre ces deux extrêmes : C'est au sein d'une telle École qu'ils apprendront à être sages ingénieusement et à concevoir des projets toujours convenables, enfin à présider à leur exécution. Mais il faut créer cette École, celle qui existe étant insuffisante puisqu'elle n'est composée que de deux Professeurs et d'un enseignement oral auquel le premier venu a le droit d'assister. Les étudiants qui y sont admis sans examen sont souvent étrangers aux leçons, souvent aussi de jeunes élèves y terminent prématurément leurs études en remportant le premier prix, tandis que leurs rivaux plus instruits, plus exercés, plus habiles enfin, ne peuvent obtenir une palme depuis longtemps méritée.

Tels sont les vices qui résultent du défaut d'organisation de l'École actuelle.

Pour remédier à ce défaut d'enseignement et d'organisation, j'avais pensé qu'il pouvait être avantageux pour l'École d'architecture d'être réunie à celle des Ponts et chaussées.

Une administration vaste et régulière, des cours institués et en vigueur, des encouragements et des travaux assurés ; tels étaient les avantages que les jeunes architectes eussent partagés avec les ingénieurs des Ponts et chaussées.

Les élèves de l'une et l'autre École auraient beaucoup gagnés à cette réunion : peut-être serait-il avantageux pour eux de devenir rivaux. Les uns et les autres jaloux de mériter la confiance du gouvernement feraient tous leurs efforts pour franchir glorieusement la carrière qui leur est ouverte.

Le corps des Ponts et chaussées jouit depuis longtemps de la considération publique et par les services qu'il rend chaque jour il acquiert de nouveaux droits à cette considération.

L'École d'architecture une fois organisée pourra étendre sa renommée sur tous les points de l'Empire français et devenir la régulatrice des Beaux-Arts et du Goût. Mais pour obtenir un aussi grand avantage il faut qu'elle soit instituée

comme toutes les Écoles de service public. Il faut que les élèves n'y puissent être admis sans des examens préalables et qu'ils ne parviennent que graduellement jusqu'aux Classes supérieures. Enfin qu'ils ne soient pas employés dans les travaux avant d'avoir complétés leurs études et donné des preuves de leur savoir ainsi que de leur talent.

Tels sont les motifs principaux qui rendent nécessaire la réformation de l'École et qu'il était intéressant de rappeler.

Mais il ne suffit pas seulement de former une école dont une partie des élèves puissent dans la suite rester isolés ou découragés se voir même forcés de se livrer à d'autres travaux, il faut créer de même un Corps puissant et nombreux dans lequel les Élèves seraient admis, ou ils recevraient la récompense de leur application et des succès qu'ils auraient obtenus dans le cours de leurs études.

Ce but honorable de leurs premiers travaux, cette assurance d'un état distingué et d'une haute considération rendrait les élèves dociles et capables de ces sacrifices par lesquels ils deviendraient dignes de succéder un jour aux anciens membres de l'Académie royale d'architecture.

Depuis la destruction de ce Corps, l'administration publique a pû être trompée dans sa confiance par des hommes ignorants, tandis que d'anciens Élèves de cette académie privés d'une protection mieux méritée ont porté leur talent chez l'étranger ou resteront peut-être longtemps ignorés.

Cet état de choses pourrait se perpétuer encore tandis que d'immenses travaux, que des Édifices, des monuments à construire, des villes mêmes à édifier appellent de toute part les conceptions de la sagesse et les élans du Génie.

Un petit nombre des Membres de l'Académie royale d'architecture sont réunis à l'Institut mais leurs confrères volontiers étrangers les uns aux autres, le sont presque totalement à l'enseignement de l'Art dont ils étaient autrefois les conservateurs et les appuis.

Cette confiance si flatteuse dont les membres de l'Académie furent investis était devenue le gage de ce désintéressement qui a tant illustré la plupart de ceux qui composaient ce corps.

Par sa destruction tant d'avantages ont été perdus et il peut en résulter en outre que le Sentiment d'un sordide intérêt prenne un jour la place de l'honneur et de cette noble ambition de gloire qui est une des plus belles prérogatives de l'homme de génie.

Des considérations si puissantes doivent déterminer sans doute à réunir des Artistes faits pour s'estimer entre eux et qui s'aimeront bientôt du moment où ils pourront concourir ensemble à la restauration du premier des Arts, en le rendant utile à la Patrie et en le faisant participer à la gloire du héros qui nous gouverne.

Ainsi on réunirait les Architectes déjà célèbres et les Élèves les plus distingués pour former le Centre d'une nouvelle organisation et du Corps des Architectes des bâtiments civils.

Alors le gouvernement serait assuré d'avoir des architectes instruits dans toutes les parties de leur Art, des architectes qui solidairement responsables deviendraient jaloux de répondre à sa confiance, dans la construction et la conservation des Bâtiments civils répandus dans toute la superficie de l'Empire français.

Formation du Corps des architectes des Bâtiments civils

Le Corps des architectes des Bâtiments civils sera composé de quatre cent architectes qui seront répartis dans les principales villes de l'Empire à raison des besoins du Service.

Les membres qui le composeront recevront des appointements à raison de leurs grades.

Ils seront classés sous la dénomination de

Contrôleurs généraux,

Architectes supérieurs,

Architectes adjoints,

Inspecteurs particuliers,

Sous-Inspecteurs,

Un Directeur Général.

Soixante élèves destinés à remplir les places vacantes recevront dans l'intérieur de l'École d'architecture les leçons de théorie et de pratique sous la surveillance immédiate de *quatre Professeurs* et d'un *Inspecteur* par Division qui rempliront les fonctions d'*Adjoint à professeur*.

Chaque division sera de 15 Élèves.

Les Élèves passeront quatre années à l'École.

Trente élèves y seront entretenus aux frais du gouvernement, les trente autres payeront une Pension.

Service des bâtiments civils

Article 1[er]

Tous les bâtiments dépendant de l'Administration publique ou du Culte, les Monuments ordonnés par le gouvernement seront confiés pour l'exécution et l'entretien au *Corps des Architectes des bâtiments civils*.

2.

Un Conseil des bâtiments civils composé de 40 membres sera le centre de l'administration sous la présidence du Directeur général.

2 bis.

La place de Directeur général est amovible, il peut être réélu.

3.

Les travaux dépendant des Bâtiments civils seront exécutés par les Architectes supérieurs dans tous les départements, Paris excepté, sous la surveillance des Contrôleurs généraux.

4.

Dans la première division départementale, les plans ou devis des édifices ou monuments dépendant du gouvernement seront soumis au Conseil des bâtiments civils.

5.

L'exécution en peut être confiée à un ou à plusieurs Architectes supérieurs qui ne rendront compte de leurs opérations qu'au Conseil ou au Ministre.

6.

Le Conseil sera chargé de la répartition des travaux entre les Architectes supérieurs ou adjoints dans les départements, il examinera les plans, les mémoires, la comptabilité et tout ce qui est relatif à l'exécution ou à l'administration.

7.

Il correspondra pour les différentes parties avec les Contrôleurs généraux.

8.

Les Architectes supérieurs ou adjoints dans les départements pourront correspondre directement avec le Conseil.

9.

Il y aura dans chaque département un ou plusieurs Architectes et des Inspecteurs sédentaires chargés de l'entretien et des états de tous les Bâtiments civils.

École d'architecture des Bâtiments civils

Les élèves de l'École d'architecture des Bâtiments civils seront choisis au nombre de 15 chaque année parmi les élèves de l'École polytechnique qui ayant terminés leurs études seront trouvés capables de suivre l'architecture.

S'il se présente des candidats assez instruits pour soutenir la concurrence dans les examens avec les élèves de l'École Polytechnique ils ne pourront obtenir la préférence à moins d'une supériorité marquée dans l'art du dessin.

Les élèves se succéderont uniformément dans les classes, mais leurs progrès dans les études établiront par des degrés leurs droits à l'avancement en grade à la sortie de l'École.

Il y aura des prix dans la première.

Ce prix consistera en une médaille d'or et une pension pour 3 ou 4 années et des frais de voyages. Les voyages des élèves seront faits d'après un ordre établi de manière que les mémoires et les dessins résultants de ces voyages puissent former un Corps suivi d'observations tant sur l'antiquité que sur l'état actuel des Arts qui sont du ressort de l'Architecture.

Cette dernière partie du travail des élèves ajouterait à leur degré d'avancement à raison de l'importance des observations et de la bonté des dessins.

Trente années de service dans le Corps donnerait droit à une pension de retraite.

D'après ces dispositions, l'Architecture serait encouragée, les Architectes certains d'une existence honorable deviendraient eux-mêmes les administrateurs des Bâtiments publics, ils seraient les garants de cette sage économie qui conduit à bien exécuter et à conserver ; leur honneur et leur gloire y seraient attachés, et placés pour ainsi dire au sein du gouvernement ils formeraient une Société toujours digne de cette protection qu'il serait utile pour l'état de leur accorder.

Annexe 47. Brouillon d'un croquis d'organisation de l'administration des bâtiments, arts, etc.

[c. janvier 1815]

A.N., F[13] 201.

Brouillon d'un croquis d'organisation de l'administration des bâtiments arts. etc.

[chemise avec note : Les dossiers ont été renvoyés le 6 et paraissent revenir de chez M. l'abbé de Montesquiou]

La révolution après avoir [anéanti] tous les grands corps de l'État et le plus grand de tous les propriétaires (Le Roi) avait réuni sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, la direction et l'administration de tous les bâtiments du Roi, de tous les édifices nationaux (palais, églises, établissements de tout genre) de tous les travaux publics, de tous les monuments à élever ou à conserver, de tous les ouvrages d'art dans toute la France de toutes les institutions ou écoles d'art, la dispensation de tous les encouragements travaux d'émulations etc.

Cet état de choses dura jusqu'à Bonaparte ou jusqu'à l'Empire. Alors on sépara du Ministère de l'Intérieur une grande partie de cette administration, celle qui appartient à la Couronne. Il doit exister à présent (sauf erreur de nom et de titre) un Intendant des bâtiments de la couronne (M. Mounier) Un directeur des Musées et de la monnaie des médailles (M. Denou) lequel tantôt par un ordre tantôt par un caprice à la direction de tels ou tels monuments. Un directeur des ouvrage d'art ou d'architecture (M. Bruyère) dont les attributions mal définies, sont un objet de plaintes et de réclamation continuelles. Cette direction bornée à la ville de Pais, a lieu sous le Ministre de l'intérieur, lequel reste chargé de la direction des bâtiments civils, de la surveillance des établissements d'art, et de tous les travaux d'art, hors ceux qui dépendent de la couronne. Le Ministre a un conseil des bâtiments civils composé de 7 à 8 architectes dont les traitements sont de [blanc].

Cet état de choses est aussi anarchique qu'il est dispendieux.

On suppose que le Roi rétablirait un surintendant général des bâtiments de la Couronne, arts, manufactures royales, etc. qui concentrerait plusieurs des attributions sus énoncées.

Dans cette hypothèse, il restera toujours au Ministre de l'Intérieur des attributions très nombreuses, dont quelques-unes ne peuvent appartenir au Surintendant général des bâtiments, et dont quelques autres pourraient exiger un concert d'action avec lui.

Le surintendant général aura l'administration et la direction générales des châteaux et maisons royales, des jardins, des musées, galeries, collection d'art qui dépendent des bâtiments royaux ; probablement il réunira les manufactures royales, il aura dans son ressort les embellissements, travaux etc. que le Roi ordonnera dans les palais.

Le Ministre de l'intérieur aura l'administration et la direction des bâtiments et des monuments publics dans toute la France, il aura la surveillance des établissements et écoles d'art, la distribution de toutes les sortes d'encouragements etc. la décision supérieure de tous les plans et projets d'ouvrages exécutés dans la ville de Paris. Il aura enfin dans son ressort out ce qui n'entrera pas [dans]celui des bâtiments de la couronne ?

Le Ministre de l'Intérieur ne pouvant donner personnellement des soins à tant d'objets de détail, ramènerait peut-être aussi tout en ce genre à l'unité et à l'économie, s'il établissait sous le titre qui lui plairait, un Directeur des bâtiments et ouvrages d'arts, qui sont dans les attributions de sons Ministère.

Le Ministre jugerait s'il ne conviendrait pas que ce Directeur quoiqu'à lui subordonné, fut nommé sur sa présentation par le Roi (comme l'a été, par le c. d. Empereur, M. Bruyère)

Si très naturellement, et par la force des choses, l'administration générale des bâtiments et des arts, se trouve partagée entre le Surintendant général, et le Ministre de l'intérieur, très naturellement aussi on pourrait faire sortir de cette organisation un concert d'action qui préviendrait les abus de l'arbitraire, et ceux de l'anarchie.

Il paraît que le ressort du Surintendant général est facile à fixer. Mais cette place serait très probablement donnée par le Roi à quelque personne distinguée par sa naissance, et qui jouirait de la faveur particulière de S.M. Le Surintendant serait alors investi d'une confiance qui lui donnerait auprès du Roi le crédit de faire prévaloir sur beaucoup d'objets, hors de son ressort, des projets, des opinions, des choix. Le Roi le consulterait sur l'érection de beaucoup de monuments, et la décision de beaucoup de questions d'art. On ne peut guères aussi s'empêcher de croire que le Surintendant se trouverait livré à une multitude de sollicitations, qui gêneraient ses décisions.

On pense qu'il serait bon que le Ministre de l'Intérieur [put je lis fut et accord suivant] constitué le centre des délibérations générales qui devraient éclairer l'autorité dans le choix des projets, des améliorations, des idées d'embellissement, des réformes, etc. De sorte que le Surintendant général, sur tout ce qui serait hors de ses attributions, serait tenu de [concerter] avec le Ministre de l'intérieur, les projets ou les décisions qu'il voudrait soumettre au Roi.

Un exemple de ceci :

Il s'agira de rétablir la statue équestre en bronze d'Henri IV. D'après le régime actuel et selon l'ordre qu'on propose, cet objet est du ressort du Ministre de l'intérieur. Qui empêcherait cependant le Roi d'en charger le Surintendant. La chose ayant ainsi lieu, il faudrait qu'au moins le Surintendant sut tenu de prendre auprès du Ministre de l'Intérieur, les instructions et les renseignements capables de prévenir un mauvais choix, et l'adoption de mauvaises mesures. Car la dépense d'un semblable monument peut-être ou de trois cent mille francs ou d'un million.

Le Directeur des bâtiments publics placé près et au-dessous du Ministre de l'Intérieur, offrirait dans des cas semblables, un moyen naturel de concert et de délibération, et la décision des choses importantes ne serait pas livrée à un

arbitraire, contre lequel la jalouse et inquiète nation des artistes est toujours très protée à déclamer.

L'esprit démocratique existe encore dans le régime du Ministre de l'intérieur à cet égard, et l'institution absurde des concours n'est pas encore tout à fait détruite.

On croit que le Ministre de l'Intérieur sera obligé de recréer les académies d'art, qui offraient au public une garantie dans le choix des talents à employer, et qui donneraient une grande économie. Car on y trouverait des Conseil qu'on pourrait ou ne pas payer, ou payer fort peu.

On pense que si le Roi a une Liste Civile les dépenses de la Surintendances seront à la charge de cette liste. Sinon il faudra qu'il n'y ait pour toute l'administration des bâtiments qu'une seule comptabilité, celle du ministère de l'intérieur, qui ordonnancerait les dépenses du Surintendant d'après la somme portée sur le Budget. Supprimer des comptabilités partielles, c'est réduire les dépenses et les occasions de désordre.

En deux mots il y aurait un Surintendant général des bâtiments palais arts etc. de la couronne. etc. etc. etc.

Et auprès du Ministre de l'intérieur et sous lui, un directeur des monuments publics, nommé par le Roi sur la présentation du Ministre, cette place tendrait à réduire beaucoup d'emplois et de dépenses inutiles, elle deviendrait le centre de tout le travail de tous les projets de toutes les demandes en encouragements et aussi de toutes les importunités dont le Ministre voudrait se décharger.

Organisation des bâtiments et arts.

La direction et l'administration des bâtiments, arts, etc. était répartie jadis entre le Directeur général des bâtiments du Roi, et les diverses autorités publiques, ou corporations qui existaient alors.

La révolution ensuite concentra tout dans le Ministère de l'Intérieur.

Depuis quelques années cette administration s'est trouvée distribuée en deux parts, l'une dépendante de la couronne, l'autre soumise au Ministère de l'Intérieur.

La même division fondée sur la nature des choses, et les éléments actuels, continuerait d'exister. En conséquence, il y aurait.

Une surintendance des bâtiments du Roi

Jardins arts et manufactures de la couronne

Lequel aurait

La direction et l'administration des travaux embellissements et ouvrages dépendant des bâtiments, palais châteaux, parcs et jardins du Roi.

La Direction des Musées, galeries, et collections d'objets d'art qui en font partie

L'ordonnance des fêtes bals et menus plaisirs

La Surveillance des Académies royales d'art (si elles sont rétablies)

La répartition des travaux d'émulation et encouragements distribués par le Roi.

Il y aurait

Un Intendant général des bâtiments civils

administrant sous l'autorité du Ministre de l'intérieur, et nommé par le Rois, sur la présentation du Ministre.

Lequel serait chargé

De la Direction et administration générale des travaux publics et ouvrages d'art dépendant du Ministère de l'Intérieur, ou placés sous sa surveillance

Du choix des plans, projets, améliorations et embellissements dont l'exécution (en tant que payés par le trésor public) est confiée au Ministère de l'Intérieur

De la surveillance des établissements de sciences et écoles d'art (autres que les Académies royales si elles sont rétablies)

De la répartition des encouragements particuliers qui sont du Ressort du Ministère.

Nota : Cette énumération et répartition d'attributions sont ici en projet, ce serait l'objet d'un travail ultérieur de les bien définir et de les faire accorder entre elles.

Annexe 48. De l'enseignement de l'architecture considérée école de service public

10 avril 1815

A.N., F[13] 201.

[Attribuable à Baltard]

De l'enseignement de l'architecture considérée école de service public

Exposé de l'état actuel de l'architecture et de quelques réflexions sur les moyens d'en faire une école de service public à l'instar de celles qui existent.

A Son Excellence le Ministre de l'Intérieur Comte de l'Empire.

Monseigneur,

Les progrès immenses des beaux-arts, sont, parmi les phénomènes qui ont signalé le cours de la révolution, un fait très remarquable ; il s'explique de lui-même quant à la peinture, car un phénomène peut en créer d'autres et le génie d'un seul homme peut accidentellement imprimer aux choses un caractère nouveau et agrandir la sphère de tout ce qui le touche.

Mais l'Architecture s'est-elle élevée vers la perfection dans le même rapport ? je n'oserais l'assurer, il est même dans l'opinion de plusieurs hommes de mérite, que cet art stationnaire depuis 25 ans ne s'est maintenu que par l'effet de la direction qui lui avait été donné vers la fin du dernier siècle, et qu'il pourrait être dangereux de ne pas remédier par de nouvelles institutions à la destruction du corps conservateur chargé de l'enseignement.

L'Académie d'architecture réunissait dans son sein ce qu'il y avait d'hommes distingués ils jouissaient de la confiance du Gouvernement ; ils étaient les arbitres de tout ce qui se rapportait à leur art. Maîtres particuliers des élèves, ils les dirigeaient par une marche plus constante dans le cours de leurs études, et qui enfin exerçant à leur égard un bienveillant patronage, leurs présentaient l'expectative encourageante de leur succéder dans la direction des travaux publics et particuliers.

Cette marche régulière et naturelle pouvait bien comme toutes choses être mélangées de quelques inconvénients, mais elle offrait des avantages qui ont été détruits et qui n'ont point été remplacés par aucune institution.

Sans embrasser l'architecture dans ses immenses ramifications, sans la considérer dans ses nobles attributs, dans son influence sur presque tous les arts et en ne s'attachant enfin qu'à son utilité première et plus particulièrement aux services que le gouvernement doit en attendre, on en conclura la nécessité de l'établir sur des bases constantes et telles enfin qu'elles puissent avec le temps procurer tous les avantages immédiats et indirects qu'on peut attendre d'une sage institution en faveur de ce bel art.

Il faut donc régler son enseignement ; la nature et l'étendue de son service ; fixer le sort des hommes qui seront distingués au milieu de la foule immense qui prétend au titre d'Architecte.

A cet égard l'opinion publique, celle des chefs de l'administration, balancées l'une par l'autre, peut donner les lumières du moment dans un premier choix.

Quant à la nature et à l'étendue des services que les architectes peuvent rendre à l'état, c'est une chose reconnue et pratiquée dans toute la France, mais il faut régulariser ce service ; ce serait le principal objet de l'institution que je réclame et en considérant l'architecture comme une des principales branches du service public je voudrais que son enseignement reposa sur cette base et qu'il soit institué à l'instar des écoles des ponts et chaussées et des autres établissement de ce genre.

Alors les principes de l'art étant fixés, seraient enseignés invariablement, alors cette déviation du goût serait suspendue, des préceptes raisonnés en régleraient et l'étude et la pratique.

Il n'entre pas dans mes vues de donner à cette question aucun développement, quoique je considère la partie du goût comme une division très importante d'un art qui appliquant sans cesse des connaissances positives à la composition des édifices ; les caractérises, les embellit de tous les prestiges des arts d'imitation et du génie.

Il est une innovation a faire entrer comme le complément des cours de l'école, ce sont les éléments du tracé de la fortification passagère, alors l'architecture cet art qui ne s'agrandit que sous les auspices de la Paix, deviendrait en temps de guerre d'un service plus important qu'on ne peut le croire ; il concourrait aussi à la sûreté du territoire, à protéger les opérations militaires par toutes les constructions passagères qui seraient propres à couvrir de retranchements ou de tels ouvrages défensifs que ce soit, les faubourgs d'une ville, les villages, les fermes elles-mêmes pourraient protéger par des hommes d'un coup d'œil sur, qui, profitant des moindres localités, sauraient en faire le plus souvent des postes difficiles à attaquer et toujours à l'abri de toute entreprise.

Si une telle direction avait pu être donnée aux architectes dans la dernière guerre, et que par une instruction précédemment acquise, ils se fussent mis en état d'exécuter les ordres du gouvernement, les armées étrangères, arrêtées à chaque pas, n'eussent point hasardées sans se compromettre de s'éparpiller dans nos campagnes et s'y alimenter d'une dévastation générale.

Paris n'a point été un exemple de ce qu'on aurait dû entreprendre pour assurer une telle défense et beaucoup d'ouvrages en terre auraient mieux concourus à ce but, que de mauvaises palissades.

Pourquoi les capitales sont elles abandonnées sans défenses unies à l'état elles sont de même qu'un guerrier armé de toutes les pièces, mais qui aurait la poitrine et la tête nue, leur sort peut dépendre d'une trouée faite à l'aventure et des événements imprévus peuvent en justifier l'audace.

J'avais envoyé à l'Empereur un plan d'enceinte pour cette ville ou la maçonnerie n'était employée que pour les portes et aux casernes. Ce plan

médiocre sans doute n'était pas d'une exécution applicable aux événements qui nous pressaient de toutes parts.

Mais entrepris en temps de paix, une disposition analogue procurerait dans la guerre cette profonde sécurité si nécessaire au gouvernement, qui livre d'inquiétudes sur le dépôt de toutes ses richesses et libre aussi dans l'emploi de ses forces ne craindrait pas qu'une invasion puisse être tentée avec une audace si mal calculée que celle qui contre toute vraisemblance a livré Paris aux armées de la coalition.

Mais je suspends des réflexions étrangères à mon sujet pour dire encore un mot de l'école d'architecture.

En admettant que cette école doit être considérée comme une des plus importantes du service public, il faudrait que l'enseignement fut concentré dans son sein, sous la surveillance de ses professeurs de son administration et que le nombre des élèves soit proportionnée au besoins de l'état.

Les élèves auraient seuls droits à remplir toutes les places de Parsis et des départements, mais ils n'auraient ce droit qu'après avoir suivi la totalité des cours : leur succès dans les études seraient leur titres pour être classés dans les différents grades.

Les architectes de 1ère classe réunis aux Inspecteurs généraux composeraient le conseil chargé de la Direction de l'enseignement, de l'examen des plans proposés ; ils rédigeraient des mémoires sur le perfectionnement de l'art et sur les diverses méthodes de bâtir dans toute l'étendue de la France.

Ainsi en temps de paix ce corps s'illustrerait par des ouvrages utiles ou instructifs et après avoir été l'honneur et la gloire des arts, ils deviendraient pendant la guerre l'auxiliaire du génie militaire et les protecteurs de toutes les cités et même des hameaux au sein des campagnes.

Paris ce 10 avril 1815.

Annexe 49. Projet d'organisation des bâtiments civils par Alexandre de la Borde

[après le 10 avril 1819]

Projet d'organisation des bâtiments civils dépendants du ministère de l'intérieur, tendant à l'amélioration de l'architecture en France, remis à Son Excel. Le Ministre de l'intérieur, sur sa demande, le 10 avril 1819. Paris : de l'imprimerie de Baudouin fils, 1820.

Projet d'organisation des bâtiments civils dépendants du ministère de l'intérieur, tendant à l'amélioration de l'architecture en France, remis à Son Excel. Le Ministre de l'intérieur, sur sa demande, le 10 avril 1819.

Chez les anciens, et dans les temps modernes, jusqu'au dernier siècle, les travaux publics de tous genres étaient compris sous la même catégorie, et exécutés par les mêmes personnes. On les a divisés depuis en travaux du génie *militaire*, des ponts-et-chaussées et de l'architecture civile. Les deux premières parties ont reçu une organisation régulière et systématique ; la dernière, non moins importante que les autres, est seule restée dans le vague et le désordre. On exige pour les emplois d'ingénieur de la guerre, de la marine et des ponts-et-chaussées, des études approfondies, une éducation soignée ; et, en raison de ces conditions, on accorde à ceux qui s'y consacrent, une considération marquée, un rang dans l'État, des grades, des appointements. Rien de [p. 4] tout cela n'a lieu pour les travaux d'architecture les plus importants ; aucun contrat, aucun examen, aucune épreuve ne constituent l'artiste ou le professeur en état d'exerce ou d'enseigner l'art si difficile des *Vitruve et des Palladio*. Les architectes ne forment point un corps ni même une corporation, et les plus habiles parmi eux citent avec regret le temps où les *Mansard*, les *Blondel*, les *Perrault*, *Le Notre*, *Desbrosses*, etc., etc., étaient honorés de la confiance de Louis XIV, et recevaient souvent de lui des ordres directs. Ils croient que les architectes de notre siècle, tels que *Gondouin*, *Cellerier*, *Heurtier*, *Gisors*, *Rondelet*, *Fontaine*, *Percier*, *Rohaut*, *Poyet*, *Peyre*, *Baltard*, etc., etc., n'honorent pas moins leur profession, et seraient dignes de jouir de la considération que peuvent mériter les travaux et les études pénibles auxquels ils ont été obligés de se livrer. En effet, un bon architecte doit savoir les mathématiques, l'art de la construction, comme un ingénieur, et posséder de plus que lui une foule de connaissances indispensables à son état. Il doit être versé dans toutes les parties du dessin, de la mécanique, de la stéréotomie, avoir des notions, au moins élémentaires, de physique et de chimie, être instruit dans le calcul, pour rédiger les devis ; dans la jurisprudence, pour les lois de propriété et de voirie ; dans l'administration enfin pour les questions de compétence.

Quelques artistes réunissent ces qualités, mais ils sont en petit nombre, et ceux-là habitent ordinairement [p. 5] la capitale ; il est rare qu'on rencontre dans les provinces des hommes instruits : la plupart des projets de monuments envoyés des différentes villes de France, ont besoin d'être corrigés et souvent

refaits en entier à Paris, par le conseil des bâtiments civils, avant d'être exécutés. Cependant l'État ne se refuse à aucune des dépenses qui seraient nécessaire pour donner à cette partie importante du service public la perfection qui lui conviendrait. Il existe près du ministère de l'intérieur, un conseil des bâtiments civils analogue au conseil des ponts et chaussées, et une direction générale des bâtiments de Paris, qui fut instituée dans l'origine, pour donner à toute l'organisation une sage impulsion. Pourquoi donc ces institutions n'ont-elles encore produit aucun résultat ? La raison en est dans l'absence d'un système complet à cet égard, dans le défaut d'une organisation régulière, qu'il serait facile d'établir sans *aucune dépense nouvelle*, sans même *déplacer un seul individu*. Il suffirait pour cela d'étendre les attributions du directeur des bâtiments civils de Paris à toute la France, et de l'établir comme point de centre et régulateur de tout le corps des architectes ; d'augmenter le nombre des membres du conseil des bâtiments civils, d'organiser l'école d'architecture, qui doit être la pépinière des artistes, en mettant à la nomination du roi, ou au moins du ministre de l'intérieur, *le jury*, qui est aujourd'hui désigné par les professeurs de cette école ; [p. 6] d'exiger un examen et l'obtention d'un diplôme pour les architectes employés par le gouvernement, sans toutefois empêcher d'exercer cet art librement par qui que ce soit ; d'établir enfin dans ce corps une hiérarchie de grades semblable à celle des ponts-et-chaussées, qui fût une garantie de la capacité des personnes qui se consacrent à cette profession.

Afin de ne pas multiplier, près du ministre de l'intérieur, les grandes directions, et entraîner à des dépenses nouvelles, le directeur général des bâtiments civils serait subordonné au *directeur des départements et des communes*, pour toute la partie de comptabilité et d'administration, et ne travaillerait avec le ministre que pour la présentation de travaux extraordinaires, et lorsqu'il en serait requis. Sa place, en un mot, ne serait autre chose que la réunion de la direction actuelle des bâtiments de Paris à la division correspondante au ministère de l'intérieur, ainsi qu'elle l'était autrefois, mais avec plus d'éclat et de développement.

Si l'idée d'une organisation de ce genre, dont sans aucun doute, les résultats seraient avantageux, était adoptée par S. Exc. Le ministre de l'intérieur, l'ordonnance qui la régulariserait pourrait être rédigée ainsi :

[p. 7]

Projet d'ordonnance du roi

Louis, par la grâce de dieu, roi de France et de Navarre, etc.

Considérant que, si nos prédécesseurs ont cru nécessaire de donner au Corps royal des ponts-et-chaussées une organisation fixe et immuable, il n'est pas moins important de régulariser l'Administration des bâtiments civils et l'École royale d'architecture ;

Considérant que toutes les lois précédentes, à cet égard, relatives tant à la Direction des bâtiments civils de Paris, qu'à la Division des bâtiments attachée

à notre Département de l'intérieur, ont subi des variations nécessitées par les circonstances, et qu'elles n'atteignent pas le but désirable, sous les rapports de l'administration et de l'enseignement ; notre Conseil d'État entendu ; nous avons Arrêté et ordonnons ce qui suit :

Section première

Article 1er

Le directeur des départements et des communes, ayant, dans ses attributions, la division des bâtiments civils, attachée à notre ministère de l'intérieur, ainsi que le Conseil des bâtiments civils, sera seul chargé de la partie administrative des travaux publics, tant pour les départements du royaume que pour Paris.

[p. 8]

Article 2

Il réunira les bureaux de l'ancienne Direction à ceux de la Division, pour qu'il n'y ait plus qu'une seule correspondance et qu'une comptabilité.

Article 3

Il sera nommé, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, un Directeur général des travaux, qui présidera le conseil des bâtiments civils, tant pour les départements que pour Paris ; ce Directeur examinera les plans et projets pour les édifices nouveaux qui devront être exécutés, ou pour les travaux d'améliorations ; et les soumettre aux observations du Conseil. Cette surveillance s'étendra, sans restriction, sur les bâtiments dépendants de tous les ministères et des administrations particulières.

Article 4

Aucun projets nouveaux, ou aucuns changements importants aux projets déjà adoptés ne pourront être exécutés sans le visa du Directeur général et les ordre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur.

Section II

Du Conseil des bâtiments civils

Article 5

Le Conseil sera composé de six architectes de première classe et de six inspecteurs généraux ayant voix délibérative.

Article 6

Le Directeur général des bâtiments civils présidera le conseil.

Article 7

Le doyen d'âge des membres du conseil des bâtiments civils, sera, de droit, vice-président du conseil, et le présidera, en cette qualité, toutes les fois que

[p. 9] le Directeur général ne pourra point assister aux séances.

Article 8

Les inspecteurs généraux seront chargés de surveiller l'exécution des travaux, de veiller à ce que les architectes ne puissent point s'écarter des plans adoptés, et à ce que l'exécution soit faite en bons matériaux, et suivant les règles de l'art. Ils pourront être envoyés par le Directeur général dans les départements, soit pour examiner les projets, soit pour rendre compte de leur exécution ; et, dans ce cas, il leur sera alloué des frais de voyage, qui seront fixés par notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur le rapport du Directeur général.

Article 9

Il y aura deux vérificateurs généraux chargés de régulariser les prises et règlements de travaux, d'examiner les prix portés dans les devis, et d'en rendre compte au conseil : ils pourront assister à ce conseil, lorsqu'ils y seront appelés par le Directeur général ou par les membres du conseil.

Article 10

Il y aura, pour la surveillance et la direction des travaux des bâtiments dépendants directement du ministère de l'intérieur, pour Paris et les départements, ainsi que cela est établi maintenant, des architectes inspecteur en chef et inspecteurs ordinaires, dont le nombre sera déterminé par notre ministre. Ces architectes inspecteurs en chef et inspecteurs ordinaires seront assimilés, quant au traitement et au mode d'avancement, à ceux des préfectures de département, et recevront directement les ordres du Directeur général, ou de notre ministre de l'intérieur.

Article 11

Nul ne pourra être admis comme architecte de la première classe du conseil des bâtiments civils, s'il

[p. 10] n'est inspecteur général : les inspecteurs généraux seront nommés, sur la présentation de notre ministre de l'intérieur, parmi les architectes inspecteurs en chef de Paris ou des départements, ou parmi les architectes ayant département dans les bâtiments dépendants de la [sic.] l'intérieur.

Article 12

Les membres du conseil, les inspecteurs en chef et les vérificateurs seront brevetés par le ministre de l'intérieur.

Article 13

Le bureau attaché au conseil restera, quant au chef et aux employés, organisé tel qu'il l'est maintenant.

Article 14

Aucun projet ne pourra avoir son exécution, à moins que les plans n'aient été soumis au conseil, et qu'ils ne soient adoptés par la majorité des membres, revêtus du visa et de l'approbation du Directeur.

Article 15

Les mémoires et devis, outre les formalités de l'article précédent, seront revêtus du certificat et de la signature de celui des vérificateurs généraux qui aura été chargé de l'examen.

Article 16

Chaque année, le Directeur général des bâtiments civils, après la délibération du conseil et la présentation des vérificateurs, arrêtera, ainsi qu'il était d'usage avant l'établissement de la Direction, un tarif des prix de chaque nature d'ouvrages pour la ville de Paris, auquel devront se soumettre les entrepreneurs travaillant pour les bâtiments civils du ministère de l'intérieur, de la capitale, et de ceux de la préfecture du département de la Seine. Des exemplaires de ce tarif seront adressés à chaque architecte, tant du ministère que de la ville de Paris, pour en donner connaissance aux entrepreneurs et aux vérificateurs particuliers. Ces [p. 11] prix ne pourront être augmentés que dans des cas de difficultés, qui seront certifiés par les architectes et reconnus par l'inspecteur général chargé de la Division.

Section III

Des architectes inspecteurs en chef et ordinaires attachés aux bâtiments civils

Article 17

Il sera attaché à chaque préfecture de département un architecte en chef, un ou plusieurs inspecteurs en chef, un ou plusieurs inspecteurs ordinaires.

Article 18

Ces architectes inspecteurs en chef et inspecteurs ordinaires seront immédiatement sous les ordres du Directeur général pour les bâtiments dépendant directement du ministère de l'intérieur. Ceux qui seront employés dans les départements, seront sous les ordres immédiats du préfet, et pourront également correspondre avec le Directeur général, pour tous les renseignements qui leur seront demandés.

Article 19

Ils ne pourront entreprendre aucunes nouvelles constructions ou améliorations, sans que les plans et devis, approuvés par le ministre de l'intérieur, soient revêtus de la signature du Directeur général. Quant aux dépenses d'entretien des bâtiments civils, ils pourront recevoir directement les ordres du préfet.

Article 20

Les architectes ou inspecteurs attachés maintenant aux différents chefs-lieux ou ville de département, sont maintenus dans leurs fonctions. Il en sera nommé par notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, sur la présentation des préfets et du Directeur général, dans les préfectures de départements où il n'en existerait pas.

Article 21

Le mode d'avancement important essentiellement aux progrès de l'art, aucun architecte en chef ne pourra être pris que parmi les inspecteurs en chef ; aucun inspecteur en chef, que parmi les inspecteurs ordinaires. De sorte que, pour parvenir à la première place, on ne pourra jamais être choisi que parmi les artistes placés dans celle immédiatement au-dessous.

Article 22

Les appointements des architectes inspecteurs en chef et inspecteurs ordinaires, seront à la charge des préfectures de département ou des administrations communale auxquelles ils seront attachés. Le montant des appointements sera fixé, d'après les règles générales qui sont adoptées par notre ministre de l'intérieur. Il pourra être accordé aux architectes inspecteurs en chef et ordinaires, des frais de voyage et de déplacement qui seront fixés par les préfets, d'après des bases uniformes et en raison des distances.

Article 23

La ville de Paris ayant, par son étendue, besoin d'un plus grand nombre d'architectes, et plusieurs monuments publics dépendant directement de notre ministère de l'intérieur, les architectes ou inspecteurs, dont le nombre sera

fixé par une organisation particulière, seront assimilés, quant au traitement, aux architectes inspecteurs en chef ou ordinaires des départements.

Article 24

Les architectes inspecteurs en chef des départements, ainsi que les architectes inspecteurs ordinaires, seront brevetés par le ministre de l'intérieur ; ils recevront une nouvelle commission, lorsqu'ils seront promus à une place supérieure.

[p. 13]

Article 25

MM. les préfets feront connaître, dans le délai de deux mois, à dater de la promulgation de la présente ordonnance, le nombre d'inspecteurs en chef ou ordinaires dont ils auront besoin pour la direction des bâtiments civils de leur département.

Section IV

De l'École royale d'Architecture

Article 26

Cette école sera composée d'un jury dont les membres seront nommés, sur la présentation du Directeur général, par notre ministre de l'intérieur. Ce jury sera composé de trente membres choisis parmi les architectes de la capitale. Les places seront purement honorifiques.

Article 27

Le Directeur général des bâtiments civils est de droit, président du jury.

Article 28

Il sera nommé, chaque année, un vice-président et un secrétaire de l'Ecole d'architecture ; ils seront désignés, à la majorité absolue du scrutin, parmi et par les membres du jury.

Article 29

Pour s'assurer de la régularité des séances qui devront avoir lieu tous les mois, il sera distribué à chacune d'elles la quantité de trente jetons de la valeur de trois francs, qui seront répartis entre les membres présents, ainsi qu'il était d'usage à l'ancienne Académie d'architecture.

Article 30

Lorsqu'il y aura une vacance, les membres du jury désigneront, à la majorité absolue du scrutin, trois candidats pour la remplir ; ils seront présentés par le Directeur général.

[p. 14]

Article 31

Il sera attaché à l'École d'architecture cinq professeurs,

Savoir :

D'architecture,

De mathématiques,

De stéréotomie,

De physique expérimentale,

Et de chimie expérimentale.

Article 32

Les appointements des professeurs seront fixés par notre ministre de l'intérieur.

Article 33

Lorsque, parmi ces cinq professeurs, il surviendra une vacance, le jury présentera, suivant les formes indiquées ci-dessus, trois candidats à l'acceptation du ministre de l'intérieur.

Article 34

Il pourra être donné à chaque professeur un adjoint, dont les fonctions seront purement honorifiques, et qui sera nommé suivant les mêmes formes que les professeurs.

Article 35

Chaque membre du jury aura le droit de présenter un élève ; il y aura, en outre, dans l'Ecole, vingt places d'élèves, qui seront mises au concours parmi les étudiants : les élèves seuls seront admis à concourir pour les médailles de mois et pour le grand prix.

Article 36

Les élèves qui auront remporté les premiers et second prix du grand concours annuel, seront nommés de préférence à tous autres, aux places d'inspecteurs ordinaires des bâtiments civils du ministère de l'intérieur, tant pour Paris que pour les départements.

Article 37

Les élèves qui n'auraient pas remporté les prix [p. 15] du grand concours, mais qui auraient suivi tous les cours de l'École, pendant cinq ans, et remporté quatre médailles d'architecture, et une pour chaque partie, pourront être également admis parmi les inspecteurs ordinaires.

Article 38

Nul des élèves ne pourra être nommé inspecteur ordinaire dans les bâtiments civils, s'il ne prouve, par des certificats des professeurs, qu'il a suivi, pendant trois ans, les cours désignés dans l'article 32.

Article 39

IL sera décerné, outre le grand prix d'architecture, une médaille d'or, chaque année, à celui des élèves qui aura remporté le plus de médailles dans les concours d'architecture pendant cinq années.

Article 40

La classe des beaux-arts de l'Institut continuera à donner, seule, le programme pour le concours du grand prix de Rome, qui sera également décerné par elle.

Article 41

Les programmes, pour les concours de mois, pourront être donnés par les membres du jury, en concurrence avec ceux du professeur ; dans le cas où il s'en trouverait plusieurs en concurrence, ils seraient désignés par le sort.

Article 42

Outre les élèves de l'École royale, il y aura un nombre d'étudiants qui sera admis à concourir pour les vingt places d'élèves qui seront données au concours, sur un certificat des architectes membres du jury ayant des écoles particulières.

Article 43

Nul ne pourra être admis à mettre au grand prix, avant l'âge de 18 ans, et passé 30 ans.

Article 44

Tous les élèves actuellement admis à l'École royale d'architecture, continueront à en faire partie.

[p. 16]

Article 45

Tout élève qui n'aurait point assisté, pendant trois ans, aux cours de l'École, ou qui ne les suivrait pas régulièrement, sera censé renoncer à sa place d'élève, et ne pourra être admis au concours du grand prix.

Article 46

Notre ministre secrétaire d'État à l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

Cette organisation semble préférable à l'ancien ordre de choses ; elle simplifie la gestion sans augmenter la dépense, et donne par là à l'architecture une stabilité et une consolidation, dont les avantages peuvent être appréciés par l'organisation des ponts-et-chaussées. L'architecture ne cesserait point pour cela d'être un art libre et que chacun pourrait exercer à sa fantaisie ; mais les conditions que le gouvernement exigerait pour employer les architectes, établiraient des règles, que les particuliers adopteraient bientôt, et qui forceraient les artistes à s'y conformer.

Le comte Alexandre de la Borde,

Membre de l'Institut.

Annexe 50. Opinion sur l'organisation des travaux publics

s.d. [c. 1820]

A.N., F[13] 522.

Opinion sur l'organisation des travaux publics

[Rohault au crayon]

Messieurs,

L'importance de l'architecture considérée comme art, ou dans ses rapports avec l'administration publique, est appréciée par tout le monde. Cependant cet art si utile, si grand lorsqu'il est exercé par des mains habiles, si dangereux si pauvre lorsqu'il est abandonné à des hommes sans talents ou sans probité, a vu renverser toutes les institutions que l'expérience avait fait juger nécessaires pour sa prospérité, et l'on n'a pas encore cherché à les relever et à donner ainsi aux architectes la considération dont ils ont besoin, aux propriétaires la garantie à laquelle ils ont droit.

SI dans cette liberté trop étendue l'art n'a pas été étouffé par les dérèglements d'imaginations dépourvues d'instruction, nous le devons aux leçons de quelques hommes supérieurs à toutes les institutions, et à la conservation de l'académie de Rome ; mais le défaut de ces mêmes institutions se fait apercevoir dans la composition et la construction de la majeure partie de nos maisons de ville et de campagne.

Elle laisse les architectes en arrière des corps savants des ponts et chaussées et du génie militaire dans plusieurs sciences relatives à l'art de bâtir, que ceux-ci doivent à l'école polytechnique. Si les institutions ne reforment pas les grands artistes, elles rectifient les idées fausses des hommes médiocres, empêchent complètement un homme ignorant ou peu délicat, d'abuser de la confiance qu'il peut surprendre ; et à défaut d'hommes de génie que la nature fait seule, elles donnent à la société des hommes instruits, des artistes à qui l'administration peut confier avec sécurité, tous les édifices publics de seconde classe, et les particuliers, leurs maisons de ville et de campagne.

Je n'entrerai pas ici dans des détails sur notre système actuel d'instruction. Vous savez tous, Messieurs, que malheureusement ne grande partie des élèves d'architecture ne font pas d'études ; qu'ils parviennent souvent à obtenir le prix honorable de la fin de l'année, sans savoir autre chose que la théorie de l'art ; qu'ils seraient fort embarrassés si on les chargeait de construire une baraque. Pendant leur séjour à Rome ils ne s'occupent encore à étudier les monuments antiques et les édifices modernes que sous le rapport de la composition. Ils ne retirent donc pas de leur voyage tout le fruit que le gouvernement devrait en attendre.

Cependant, ces jeunes gens pour qui l'on fait tant de sacrifices, sont abandonnés à eux-mêmes dès qu'ils ont quitté l'académie. Leurs études, qui je crois, pourraient être mieux dirigées, mais qui n'en sont pas moins longues

et pénibles, sont perdues pour eux sous le rapport de leur fortune ; parce que le gouvernement ne s'en occupe plus, et qu'ils trouvent toutes les places prises et souvent par des hommes sans instruction, sans éducation, par des entrepreneurs qui s'imaginent être devenus architectes parce qu'ils ont surpris la confiance de l'administration ou des particuliers.

Autrefois, lorsque les élèves avaient terminé leurs études à Rome, le gouvernement cessait également les soins qu'il avait bien voulu prendre d'eux ; mais ils ne se trouvaient pas confondus dans la foule des architectes experts, des vérificateurs des entrepreneurs. Une académie nombreuse les recevait bientôt dans son sein. Ils prenaient le titre d'architecte du Roi ; et les grands travaux leur étaient confiés. Aujourd'hui il n'y a plus de distinction entre l'homme instruit et le plus mauvais bâtisseur ; les patentes ont tout nivelé. Des architectes voyant la fortune des entrepreneurs, ont préféré l'argent à l'honneur, et ont réuni deux états incompatibles de juge et partie. Les entrepreneurs ne se contentant plus d'un bénéfice légal, sont parvenus à expulser les architectes des travaux particuliers pour n'avoir plus de surveillants. L'ouvrier se voyant aussi habile que son maître, quitte le marteau pour être entrepreneur et le reprend pour le quitter encore.

Pour être nommé expert par un tribunal, il suffit d'être présenté au président par des amis souvent forts étrangers à l'architecture, et c'est à des gens qui n'ont fait aucune preuve que l'on confie la fortune des familles.

À peine sortis de l'école les jeunes gens veulent être indépendants, croient n'avoir plus besoin de maîtres et trouvent des propriétaires qui, séduits par de jolis dessins, leur accordent une confiance qui devrait être le prix d'une expérience dans les inspections.

Vous connaissez, Messieurs, l'état de l'architecture dans les départements ; l'administration serait trop heureuse, si le dernier des architectes de Paris y était appelé pour des édifices souvent très importants.

Si je ne me suis pas trompé dans ce tableau, on peut en conclure :

1° que l'éducation des architectes n'est pas assez soignée

2° que des architectes deviennent juges et parties en faisant l'entreprise

3° que des entrepreneurs usurpent le titre et les fonctions d'architectes

4° que des hommes de mérite végètent à Paris tandis que les provinces manquent d'architectes

5° enfin que jamais l'état d'architecte ne jouira de la considération qui lui est due, et, comme je l'ai déjà dit, dont il a besoin, si la patente fait l'architecte.

Je n'ai pas oublié, Messieurs, que nous sommes rassemblés pour présenter un projet d'organisation des travaux publics, et cependant je ne vous ai encore entretenu que de l'état actuel de l'architecture en général ; il est temps de rentrer dans notre sujet dont je ne crois pas cependant être totalement éloigné.

En effet pour régulariser le service de cette partie intéressante de l'administration publique, il faut que le gouvernement crée un corps d'architectes des travaux publics ou qu'il puisse choisir ses architectes parmi tous ceux qui s'occupent des affaires particulières.

Si je ne m'abuse pas, l'opinion générale des membres de la Commission et du Conseil repousse le projet d'un corps d'architectes, comme incompatible avec la liberté dont un artiste doit jouir, et parce que l'architecture qui s'appuie sur les sciences, est avant tout, un art fondé sur l'imagination.

Si donc l'administration est obligée de choisir parmi la foule des architectes ceux à qui elle confiera ses monuments, il faut qu'elle ne puisse pas être trompée dans les choix, et qu'elle soit sûre au moins de ne pas en faire de mauvais ; mais comment aura-t-elle cette certitude si la patente fait l'architecte ? Pour bien organiser le service public, il faut par conséquent s'occuper de l'école, empêcher les ouvriers de faire l'entreprise, les entrepreneurs d'être architectes ; il faut distinguer parmi ces derniers ceux qui se livrent à l'étude de l'art, aux grands travaux, et ceux qui sont moitié artistes moitié avoués ; que les premiers seuls puissent prétendre à être architectes du gouvernement ; que les seconds soient sûrs que leurs études ne seront pas perdues ; et que les tribunaux ne s'adresseront qu'à eux pour toutes les expertises.

Le service public étant fondé sur d'aussi bonnes bases devient très facile à organiser et même tous les éléments d'une bonne organisation me semblent exister ; il ne s'agit que de les réunir.

Les travaux des départements sont administrés par les autorités locales sous la surveillance du ministre qui prend l'avis de son Conseil des bâtiments civils, ceux de Paris ont été confiés à un Directeur particulier.

Cette place nouvelle produit de grands biens, le travail des architectes a été régularisé. On les a réunis sous un chef appréciateur de leurs talents divers. Les jeunes gens arrivant de Rome et ceux qui montraient du zèle et du talent, ont été placés lorsque les circonstances l'ont permis. Tout le monde est intéressé à se bien conduire sous un administrateur qui entre dans les détails et voit par lui-même.

Dans les travaux des départements, le Conseil a rendu de grands services, mais il ne peut que donner un avis [en note : Je sais que dans certains départements éloignés on reçoit l'avis du Conseil, on fait dresser des certificats d'exécution conforme aux avis, et cependant on n'a suivi que celui de l'architecte du pays.]. Souvent il n'est pas consulté sur la partie la plus essentielle des travaux, sur le personnel des architectes, et d'ailleurs il ne les connaît pas. Ce personnel est dirigé par les bureaux. Quelque éclairés qu'on suppose les chefs de ces bureaux, il est impossible qu'ils puissent avoir un jugement sain et dépourvu de toute prévention sur des architectes qu'ils ne voient pas opérer, avec qui ils ont peu de correspondance. Il serait donc nécessaire d'avoir aussi un directeur pour les départements ; mais il se présente d'autres inconvénients ; la rivalité qui s'établirait entre les deux magistrats, le passage continuel pour les archives d'une administration à l'autre, le défaut d'ensemble dans les opérations, la grande réunion d'architectes à Paris, leur absence dans les départements sont presque impossibles à éviter. Un seul directeur au contraire connaîtrait tous les architectes et les emploierait soit à Paris soit dans les départements, dans les travaux auxquels ils seraient plus propres. Leurs fonctions cessant à Paris, ils pourraient passer dans une autre et ne seraient pas oisifs.

Mais pour avoir un bon directeur des travaux publics, il faut qu'il soit administrateur et non artiste lui-même. Il doit donc être pris dans le sein du Conseil d'État, ou parmi les hommes qui se sont occupés de l'administration publique. Il doit donc avoir un conseil, composé d'architectes, qui l'éclaire sur les projets qui lui seront présentés et sans l'avis duquel il ne doit prendre aucune résolution.

D'après ces considérations générales, Messieurs, je proposerais les questions suivantes :

1°. Y a-t-il lieu de proposer la formation d'une académie composée des architectes les plus distingués et parmi lesquels seraient toujours choisis les candidats à l'Institut ?

2°. Convient-il de s'occuper de quelques améliorations dont l'école d'architecture paraît susceptible, et de ne permettre qu'aux hommes sortis de cette école de prendre le titre d'architecte ?

3°. De réunir les architectes d'un certain arrondissement en Conseil de famille ou chambre de discipline comme les avocats, et de leur confier la réception des vérificateurs et des entrepreneurs ?

4°. Est-il convenable de proposer la nomination d'un Directeur général des travaux publics Président du Conseil ?

5°. Les architectes des travaux publics ne doivent-ils pas être pris de préférence à tous autres, parmi ceux qui, ayant eu des succès à l'école ont déjà été inspecteurs.

6°. Les inspecteurs ne doivent-ils pas être choisis uniquement parmi les architectes sans emploi lorsque les travaux sont considérables, ou parmi les élèves de l'école qui se seraient le plus distingués ?

7°. Ne serait-il pas convenable de donner toujours une place d'inspecteur aux élèves arrivant de Rome ?

8°. Ne devrait-il pas y avoir dans chaque département un ou plusieurs architectes nommés par le ministre et chargés de la surveillance des monuments publics et de la composition des projets qui seraient demandés par le Directeur général, ou par les autorités locales ?

9°. Convient-il de placer dans les attributions du Directeur général des travaux publics, tous les bâtiments qui n'ont été confiés aux ingénieurs civils et militaires que par suite d'un mauvais système d'économie, et parce que les ingénieurs occupés comme les architectes à employer de la pierre et du mortier, se sont crus capables de faire tout ce que font les architectes ?

Annexe 51. Projet d'organisation des travaux civils publics et particuliers en France [Rohault]

s.d. [c. 1820]

A.N., F[13] 522.

Projet d'organisation des travaux civils publics et particuliers en France

L'importance de l'architecture est appréciée par tout le monde cependant toutes les institutions relatives à cet art ont été renversées sans que l'on ait encore cherché à les relever et à donner ainsi aux architectes la considération dont ils ont besoin, aux propriétaires la garantie à laquelle ils ont droit.

Si dans cette liberté trop étendue, l'art n'a pas perdu, il le doit aux anciens maîtres dont quelques bons esprits avaient su apprécier les conseils et qu'ils forcèrent le commun à suivre de loin. Mais le défaut des institutions laisse les architectes en arrière des corps savants du Génie militaire et des Ponts et Chaussées, dans plusieurs sciences applicables à l'art de bâtir et que ceux-ci doivent à l'École polytechnique. Si les institutions ne forment pas les grands artistes, elles rectifient les idées fausses d'un homme médiocre empêchent un homme complètement ignorant ou peu délicat d'abuser de la confiance qu'il peut surprendre, et à défaut d'hommes de génie, elles donnent à la société des hommes instruits dont elle a plus besoin que des premiers dans son état actuel.

Les architectes n'ont jamais reçu une meilleure instruction qu'à présent, mais leur école est restée au même point, tandis que les connaissances en mathématiques, en physiques, en chimie sont devenues plus générales et auraient du amener de grands changements dans l'art de bâtir.

À peine sortis de collège, lorsqu'ils sont assez heureux pour avoir fait quelques études, les jeunes gens qui se destinent à l'architecture passent dans le bureau d'un architecte, où ils apprennent à dessiner et quand ils sont en état de tirer quelques lignes et de mettre un plan au net on les envoie aux écoles publiques.

Trois professeurs seulement y donnent des leçons de stéréotomie, de mathématiques et d'architecture proprement dite. Les premières ne sont suivies que par des tailleurs de pierres. Les secondes le sont fort peu et les dix-neuf vingtième des élèves n'y paraissent pas. Les troisièmes sont plus fréquentées parce que l'on y donne des prix et que celui de la fin de l'année conduit à l'académie de Rome, entretenue aux frais du gouvernement. Je ne craint pas d'affirmer que parmi les élèves qui remportent ce prix honorable, plus des trois quart ne savent pas ce que c'est qu'un trait de coupe de pierre ; Ils seraient fort embarrassés pour résoudre le problème le plus simple en géométrie ; ils ne peuvent donc que continuer à dessiner pendant leur séjour en Italie, et sont loin de retirer de leur voyage tout le fruit que le gouvernement doit en attendre, quoique des études prolongées les mettent plus à portée que

la plupart de leurs camarades, de remplir avec distinction les places qui leur seraient confiées ; mais à leur retour en France, les soins que le gouvernement a pris de leur éducation, cessent tout à coup, et ils trouvent des compétiteurs très inquiétants pour eux. Ce sont les architectes et les entrepreneurs des bâtiments, qui n'ayant jamais quitté leur pays se sont livrés de bonne heure aux affaires et occupent toutes les places.

Pressés par le besoin de travailler les jeunes architectes sont obligés de devenir les teinturiers de ces mêmes hommes qui ne leur apprennent rien que l'art de faire beaucoup de travaux sans peine. C'est ainsi que l'on a vu les entrepreneurs de bâtiment usurper au moyen des compositions des jeunes architectes, les places qui devaient être réservées au talent et à ceux qui avaient passé de longues années dans l'étude.

Bientôt les jeunes gens voyant l'inutilité du travail y renoncent et l'art loin de se perfectionner par le grand nombre d'artistes irait toujours en décroissant si le gouvernement ne remédiait à ces abus.

Autrefois on distinguait deux classes d'architectes ; les uns se livraient aux grands travaux, cultivaient l'art proprement dit, et l'espérance d'entrer dans une académie de quarante membres les engageait à des études plus étendues que celles de l'école.

Les autres prenaient le titre d'architecte experts, conduisaient les travaux des particuliers, réglaient les mémoires, étaient nommés par les tribunaux pour faire rapport dans les discussions entre propriétaires ; leur nombre était limité.

Les architectes, vérificateurs, entrepreneurs et toiseurs étaient bien distingués les uns des autres. Un architecte ne pouvait faire l'entreprise sans déshonorer, un entrepreneur n'aurait pas osé se présenter pour architecte dans une affaire importante. Il n'y avait pas de loi à cet égard, mais l'usage était respecté.

Depuis la révolution cet usage n'existe plus. Tout homme se croit propre à tout, quelques architectes voyant la fortune des entrepreneurs ont préféré l'argent à l'honneur ; les entrepreneurs, ne se contentant pas du bénéfice légal, sont parvenus à expulser les architectes des affaires des particuliers pour n'avoir plus de surveillants, l'ouvrier a quitté le marteau pour être entrepreneur.

Pour être nommé expert par les tribunaux, il suffit d'être présenté au Président par quelques amis souvent fort étrangers à l'architecture, et des toiseurs ont fait ainsi des fortunes scandaleuses. À peine sortis de l'école, les jeunes gens veulent être indépendants prétendent n'avoir plus besoin de maîtres et trouvent des propriétaires qui séduits par de jolis dessins, leur accordent une confiance qui devrait être le prix d'une expérience acquise dans les inspections.

Aussi voyons nous une foule de maisons construites à Paris, depuis la Révolution, faire présager une très courte durée et d'autres qui font honte au siècle.

Dans les départements éloignés du centre des lumières, le désordre est encore plus grand. Des entrepreneurs sont les seuls architectes de toutes les villes du second ordre, et même d'une partie de celles du 1er.

Ainsi, pendant que Paris ne peut employer tous les architectes qui s'y multiplient tous les jours, les provinces sont livrées à des hommes qui prouvent par les plans qu'ils envoient au Conseil des bâtiments qu'ils ne sont pas en état de composer une baraque pour un cantonnier. On peut voir par cet exposé fidèle de l'état de l'architecture en France, que l'éducation des architectes n'est pas assez soignée, que des architectes deviennent juges et partie en faisant l'entreprise, que des entrepreneurs qui ne sont tenus à faire aucune preuve de talents deviennent architectes en payant patente, qu'enfin des hommes instruits ne trouvent pas d'occupation à Paris tandis que les provinces manquent d'architectes. Il faut donc s'occuper d'améliorer l'éducation des architectes, d'encourager les études en ne confiant les travaux du gouvernement qu'à ceux qui en ont fait de bonnes, et donné des preuves de talent, de trouver enfin les moyens d'empêcher le premier individu d'exercer un art aussi important, pour l'État et les particuliers et qui ne se devine pas.

Pour bien saisir le mauvais système de l'éducation des architectes et s'accorder sur celui qui doit le remplacer qu'il me soit permis de représenter en peu de mots les connaissances exigées par Vitruve « Un architecte doit écrire correctement, bien dessiner, afin de faire juger ce qu'il propose, connaître les matériaux et la manière de les employer avantageusement, avoir étudié la géométrie, la mécanique, les lois des bâtiments, la physique et la chimie ; toutes les sciences qui lui sont au moins utiles, il doit être plein d'honneur et de loyauté, toujours plus occupé de la gloire que de la fortune ».

J'ajouterai que si une grande fortune, en donnant trop de dissipations empêche un élève de se livrer à des études profondes la misère l'abat et ne le laisse pas disposer de tous ses moyens. Il faut qu'un artiste puisse se présenter partout et se montre digne par son éducation d'être admis dans les meilleures sociétés.

C'est d'après ces idées que j'ai établi le projet d'une école d'architecture. J'aurais proposé de faire passer les architectes par l'école polytechnique si l'étude des mathématiques ne m'avait pas paru poussée un peu trop loin pour des architectes et celle de dessin et surtout de l'architecture proprement dite, trop négligée pour une école spéciale.

Peut-être trouvera-t-on que j'exige beaucoup trop des élèves, que je ferme la porte à beaucoup de gens sans fortune, mais je ne vois pas l'inconvénient qui en résulterait. Le génie surmonte tous les obstacles et je ne crois pas qu'il y ait le moindre avantage pour la société et pour eux-mêmes à permettre à des gens ordinaires d'embrasser une carrière longue et difficile dans les commencements ; mais dira-t-on pourquoi ne s'en pas tenir à un système suivi pendant un si grand nombre d'années et qui a produit des hommes remarquables. Je le sais : mais ces hommes conduits par leur génie n'avaient pas besoin d'écoles, ils se formaient seuls par de longues études et des méditations profondes ; ce n'est pas pour eux que l'on cherche à organiser une bonne éducation publique, c'est pour la multitude et la multitude ne doit pas être abandonnée à elle-même c'est elle qui construit le plus grand nombre de nos maisons particulières beaucoup d'hôtels, de maisons de plaisance, nos édifices de 2e classe, etc. Il est donc intéressant pour la société que tous les architectes soient instruits, et ne compromettent pas continuellement la

fortune des particuliers et celle de l'État par leur ignorance. Il est nécessaire qu'après avoir sagement disposé un plan, ils sachent l'exécuter solidement et avec économie. Cependant si l'on oblige les architectes à de longues études, il faut assurer leur état, et ne pas permettre que des hommes sans instruction, se disent architectes.

Jamais l'état d'architecte ne jouira de la considération qui lui est due, et comme je l'ai déjà dit dont il a besoin, si le premier ouvrier peut avec un peu d'audace, se dire architecte et en exercer les fonctions. Beaucoup de propriétaires ignorant leurs véritables intérêts, croient économiser en évitant de payer des honoraires à un architecte qu'ils supposent peu disposé à sacrifier à leur intérêt le désir de faire des choses agréables. Ils ne s'aperçoivent pas que n'ayant aucune teinture des règles de la construction, de la disposition des plans, ils se livrent à la merci de gens qui cherchent à les aveugler, leur font dépenser en décorations de mauvais goût bien au-delà de ce qu'il leur en aurait coûté si les travaux eussent été conduits par un architecte dont les honoraires ne sont que la vingtième partie de la dépense totale.

On m'objectera peut-être qu'en obligeant les propriétaires à s'adresser à un architecte pour conduire leurs entrepreneurs, on leur ôterait la liberté d'user de leurs biens, comme ils le jugeraient convenables. Je ne prétends pas les empêcher de conduire eux-mêmes leurs travaux en prenant des ouvriers à la journée, je désire seulement que sous le nom d'entrepreneurs, des hommes sans instruction, ne jouent pas le rôle d'architecte.

Et s'il faut des exemples pour prouver que le Gouvernement, agissant en père de famille, a le droit de veiller aux intérêts des propriétaires même malgré eux, je citerai les lois sur les médecins, les avocats, les agents de change, etc. Est-il libre à tout le monde d'exercer ces professions ? Pourquoi l'architecture ne serait-elle pas également soumise à des lois ? J'irai mêmes plus loin, qu'importe à la société qu'un charlatan trompe un homme faible qui aurait confiance en lui, qu'un négociant confie ses intérêts à un agent qui ne serait pas reconnu, qu'un plaideur prenne pour conseil un homme qui n'aurait pas fait son droit ? Eux seuls en seraient les victimes ; mais un mauvais architecte, non seulement ruine son client, ne satisfait pas à ses convenances, compromet son existence, peut lui susciter des procès avec ses voisins, mais il déshonore la ville qui devait s'embellir de ses productions.

Dans tous les états de la société on trouve des gens qui sacrifient tout à leur intérêt pour qui l'honneur n'est rien, il faut donc que les architectes comme les notaires, les avocats, les avoués, etc. aient une chambre de discipline qu'elle reçoive les architectes à la sorte de l'école et censure ceux qui auraient manqué à la délicatesse.

Le gouvernement ne saurait soumettre à une trop grande surveillance des hommes qui disposent très souvent de la fortune des propriétaires et qui par ignorance ou cupidité peuvent compromettre la vie des citoyens. Cette surveillance ne peut s'exercer que par des gens du métier. Depuis longtemps la réputation des compagnies des notaires et des avocats est bien établie, ne le doivent-ils pas à la solidarité qui existe entre eux, à la surveillance que les membres exercent mutuellement l'un sur l'autre ? On a toujours remarqué que

l'honneur était mieux conservé dans un corps que dans un état libre. Le corps se croit offensé par un de ses membres qui se déshonore et s'empresse de l'expulser. Dans une profession libre, chacun n'est responsable que de ses faits. Le Génie militaire et celui des Ponts et Chaussées, autrefois composés d'architectes donnent la preuve de se fait.

Non seulement je voudrais que la Chambre des architectes, exerçât la police sur ses membres, je voudrais aussi qu'elle étendit sa juridiction sur tous ceux qui entrent dans les ateliers, inspecteurs, vérificateurs, entrepreneurs, ouvriers. Par ce moyen, elle pourra détruire un autre abus qui augmente tous les jours, c'est le prix excessif de la main d'œuvre et la perte du temps des ouvriers.

L'ouvrier qui ne calcule jamais, ne s'est pas aperçu qu'en augmentant le prix de la journée et diminuant le temps du travail, il finirait par rendre les spéculations des capitalistes tellement onéreuses qu'ils y renonceraient et que lui-même manquerait d'ouvrage lorsque le Gouvernement qui seul depuis quelques années, occupait tous les bras, serait forcé par les circonstances de suspendre ses travaux.

La journée du travail, commençait autrefois à cinq heures et finissait à sept, elle était payée deux francs, c'est à dire 17 centimes par heure en raison des deux heures de repos.

Actuellement elle commence à six heures et finit à six, elle est payée au moins trois francs ; c'est-à-dire 30 centimes par heure.

Les matériaux dont le prix est basé sur celui de la main-d'œuvre, ont augmenté dans une proportion encore plus forte, puisque la pierre, qui valait au plus 26 francs le mètre cube, vaut aujourd'hui 67 francs.

Dans la nouvelle distribution du temps des ouvriers, il y a une perte réelle pour la société ; autrefois ils travaillaient dix heures, ils n'en travaillent plus que huit. Nous perdons en conséquence deux heures, où il est le moins pénibles. C'est-à-dire lorsque la chaleur n'est pas encore forte, et lorsqu'elle n'est plus accablante.

Les ouvriers y perdent eux aussi ; car il n'est pas possible que des hommes se retirent chez eux à six heures en été ; qu'ils s'y reposent pour se lever à 5 heure le lendemain, ils vont aux cabarets, aux spectacles, et perdent ainsi tout l'avantage de l'augmentation de paye.

Il serait à souhaiter que dans la société tout le monde fut tellement occupé qu'il ne restât jamais un instant pour faire le mal. Si l'oisiveté est un inconvénient grave dans les classes élevées, elle entraîne les plus grands malheurs lorsqu'on permet aux dernières de s'y livrer.

Si les ouvriers en conservant la paye à laquelle ils sont accoutumés depuis longtemps travaillent davantage, au bout du mois, ils auront amassé quelque chose, les matériaux baisseront de prix, les particuliers pourront se livrer à leurs spéculations, à leurs fantaisies, et le capital de la France augmentera par le nombre des bâtiments qui s'élèveront.

L'intérêt bien calculé des ouvriers est donc d'accord avec celui des propriétaires et du gouvernement.

L'ordonnance qui oblige les ouvriers à se procurer des livrets est excellente, mais elle ne s'exécute pas, parcequ'il n'y a aucune peine contre les entrepreneurs qui ne les demandent pas.

On a cru faire observer les règlements de Police sur les bâtiments en créant les chambres d'entrepreneurs, mais l'expérience a prouvé qu'elles n'y pouvaient rien. Depuis leur rétablissement, la main d'œuvre et les matériaux ont augmenté de prix. N'est-il pas ridicule d'ailleurs que les subordonnés puissent s'assembler et discuter leurs intérêts et les contraventions aux lois des bâtiments tandis que les chefs sont désunis ? Il me semble que dans ceci comme dans tous ce qui a rapport à l'organisation de l'architecture tout est contraire aux principes.

Si l'on doit veiller aux intérêts des particuliers en exigeant de bonnes études de la part des architectes en créant des institutions qui assurent à l'homme studieux, une existence honorable il faut penser aussi à conserver l'art lui-même et par conséquent un corps composé des premiers artistes est nécessaire. Autrefois l'académie remplissait cette honorable mission ; en 1793, toutes les académies furent renversées. On ne voulait aucune distinction, même celle des talents. À peine fut on sorti de cette fureur de destruction, qu'on sentit qu'il était nécessaire de former des corps conservateurs qui devinssent le but vers lequel se dirigeraient tous ceux qui conduisent plutôt par [honneur] que par intérêt. On créa l'institut, mais on n'y donna que six places aux architectes au lieu de quarante qu'ils avaient à l'académie et la difficulté d'en obtenir une découragea les artistes.

Autrefois l'académie de peinture avait cet avantage de ne pas limiter le nombre des places. Tout artiste dont les talents étaient reconnus était admis. En architecture au contraire, le nombre étant fixé s'il n'y avait pas un homme habile pour remplir le 40e fauteuil, on y faisait asseoir un maçon.

Je crois donc que l'académie doit être rétablie et qu'elle peut seule discuter ses statuts, et les soumettre à l'approbation du Roi. Je ne proposerai que les principales bases sur lesquelles on peut la relever et la manière dont les premières nominations peuvent être faites.

Le projet que j'ai l'honneur de soumettre à Son Excellence le Ministre de l'Intérieur ne serait pas complet si après être entré dans les détails de l'organisation que je crois nécessaire de donner aux travaux particuliers, je ne parlais pas des travaux publics.

Le ministre s'est réservé la connaissance et la direction de ceux des départements en se faisant aider par un Conseil. Il y a un directeur pour ceux de Paris.

Cette place nouvelle a déjà produit de grands biens. Le travail des architectes a été régularisé. On les a réunis sous un chef qui tous les jours apprend à les connaître et à les employer suivant leurs talents. Une meilleure administration, une étude plus approfondie des plans ont procuré à la ville, une grande économie sur ses travaux et lui ont permis d'en commencer d'autres. Les jeunes gens arrivant de Rome et ceux qui montraient du zèle et de la capacité, ont été placés ou sont sûrs de l'être dès que la fortune publique permettra de donner plus d'étendue aux travaux. Tout le monde est intéressé

à se bien conduire sous un administrateur éclairé ; et cherche à se distinguer. Il n'en est pas ainsi pour les travaux des départements : le ministre ne pouvant pas voir par lui-même est obligé de s'en rapporter à ses bureaux quelque éclairés qu'on suppose les personnes qui les dirigent il est impossible qu'elles puissent asseoir un jugement sain et dépourvu de toute prévention sur des architectes qu'elles ne voient pas opérer.

Le Conseil des bâtiments a rendu de grands services ; mais je crois qu'il est démontré qu'en administration, l'autorité doit reposer dans une seule main et qu'un Conseil ne doit que donner son avis. Il serait donc nécessaire de créer pour administrer les travaux des départements, un directeur général qui aurait les mêmes attributions que celui de Paris.

Mais il se présente d'autres inconvénients. La rivalité qui s'établirait entre ces deux magistrats, le passage continuel pour les architectes d'une administration à l'autre, le défaut d'ensemble dans les opérations sont presque impossible à empêcher. Un seul directeur au contraire connaîtrait tous les architectes des travaux publics et les emploierait soit à Paris soit dans les départements dans les travaux auxquels ils seraient le plus propres.

Leurs fonctions cessant à Paris, ils pourraient passer dans une autre ville, et ne seraient pas oisifs ; les départements ne manqueraient plus d'artistes comme à présent tandis que Paris ne peut pas occuper tous les siens.

Je pourrais citer ici toutes les raisons qui ont déterminé à nommer un Directeur général des Ponts et Chaussées aucune ne peut être étrangère à l'architecture. Je crois donc que les finances, les travaux et les arts gagneraient beaucoup à la nomination d'un Directeur général pour les travaux publics dépendant des ministères et des communes et que cet administrateur doit être choisi dans le Conseil d'État parmi les conseillers ou maîtres des requêtes qui se seraient le plus occupé des arts.

On fera sûrement de grandes objections à l'article par lequel je propose de confier les bâtiments civils dépendant de la guerre et de la marine à des architectes sous la direction de ce magistrat. Les corps des ingénieurs civils et militaires s'opposeront à ce qu'on leur enlève une partie de leurs attributions ; mais il ne suffit pas qu'un bâtiment soit destiné au service militaire ou à celui de la marine pour que des ingénieurs fort instruits d'ailleurs puissent s'en charger. Il faut qu'ils aient étudié l'architecture, et malheureusement les casernes et les bâtiments maritimes ne prouvent pas que les ingénieurs soit en faisant la guerre ; soit en élevant des fortifications et des ponts, creusant des canaux et traçant de belles routes aient appris à distribuer des bâtiments et à les décorer avec goût. Il est juste que les ministres de qui dépendent ces travaux, puissent les surveiller et correspondre avec le Directeur général qui fait faire les projets et conduire les travaux par des architectes.

Il faut que les ministres aient un Conseil d'ingénieurs qui s'assurent que les données du programme sont remplies et que les bâtiments projetés ne peuvent nuire aux fortifications ni à la navigation. Il faut aussi que les ministres correspondent avec le directeur général pour ces travaux en sorte qu'il devient l'homme des ministres en général, et non pas seulement l'homme du ministre de l'intérieur.

Je crois que la seule raison qui a pu déterminer à confier ainsi aux ingénieurs, des fonctions auxquelles, ils ne sont nullement propres est l'économie des honoraires. Cependant cette prétendue économie qui a de funestes résultats pour l'art les bâtiments eux-mêmes et les fonds publics est bien médiocre et je suis convaincu que si le gouvernement veut se faire rendre un compte exact à cet égard, il y renoncera bientôt.

Il serait possible que les frais qu'entraîne une direction générale des travaux civils fussent plus considérable que ceux que l'on fait actuellement pour conduire ces mêmes travaux ; surtout si Son Excellence juge la place de Directeur assez importante pour lui accorder des appointements beaucoup au-dessus du Directeur des travaux de Paris ; mais ces frais pourraient facilement être couverts par une retenue très faible sur le montant des mémoires et l'état y gagnerait encore beaucoup par l'économie qui doit résulter sur ces mêmes travaux de l'ordre qu'une bonne organisation doit y apporter.

Projet d'organisation de l'Architecture

Titre premier

Chapitre 1er

De l'Académie

1. Il y aura une Académie royale d'architecture, le Roi en est le protecteur.

2. Tout architecte français âgé de 30 ans est éligible.

3. Le candidat doit présenter les dessins d'un édifice entièrement composé par lui et exécutés sous sa direction, ou un ouvrage important sur l'architecture.

L'académie juge si les titres sont suffisants.

4. Les nominations doivent être confirmées par le Roi pour donner entrée à l'académie.

5. Le nombre des académiciens n'est pas fixé mais il ne peut excéder 40.

6. Les professeurs de l'école sont membre de l'académie, le premier doit être pris dans son sein, et les autres y entrent de droit après leur nomination.

7. La 3^{e} section de l'académie des beaux-arts à l'Institut et les membres encore existants de l'ancienne académie d'architecture formeront la base de la nouvelle, et nommeront tous les autres académiciens. À mesure qu'un architecte sera nommé et agréé par le Roi, il prendra pat aux nominations suivantes, à cet effet on n'en fera pas de nouvelles que les premiers nommés ne puissent assister aux séances.

8. Lorsque l'académie sera composée de vingt membres, elle s'occupera avant de faire de nouvelles nominations de la rédaction de ses statuts qu'elle soumettra au Roi.

9. Les huit plus anciens membres de l'académie sont membres de l'Institut.

10. L'académie ne doit s'immiscer en rien dans les travaux publics à moins qu'elle ne soit consultée par le Directeur des travaux ou le ministre.

Ses fonctions se bornent

1° à la lecture des mémoires sur quelque partie que ce soit de l'architecture

2° à la discussion des principes énoncés aux dits mémoires

3° à la critique raisonnée des ouvrages d'architecture et publiés par la voie de l'impression et de la gravure

4° à la publication de ces mémoires et critiques.

Chapitre 2

De l'École

1. Il y aura à Paris une école d'architecture.

2. Cette école sera dirigée par le Vice-président du Conseil des bâtiments civils, avec le titre d'Inspecteur général des études et administrée par le Directeur général des bâtiments sous la surveillance du ministre de l'intérieur.

3. Les Professeurs seront au nombre de quatre.

Le 1er professera l'art de l'architecture.

Le 2e enseignera l'architecture pratique, la stéréotomie et les lois des bâtiments.

Le 3e enseignera les mathématiques jusque et y compris la mécanique et l'hydraulique. Il donnera aux élèves des leçons de perspective linéaire et quelques teintures d'astronomie.

Le 4e enseignera la physique et la chimie.

4. L'inspecteur général des études et les professeurs formeront le Conseil de l'école présidé par le Directeur général et en son absence par l'Inspecteur.

5. Dans ce Conseil qui se tiendra au moins une fois par mois, se traiteront toutes les affaires relatives à la discipline, à l'administration de l'école et au personnel des élèves.

Le Conseil fera aussi un règlement sur le nombre des leçons et des concours.

6. Les professeurs seront nommés par le Roi, les deux premiers sur la présentation de l'académie d'architecture, les deux autres sur la présentation de l'académie des sciences.

7. On ne sera pas admis au nombre des élèves avant l'âge de 16 ans et au-dessus de 25. On en sortira au plus tard à 30 ans.

8. Les candidats seront examinés à des époques déterminées.

Ils répondront à des questions sur la langue française, sur les auteurs latins qu'on explique en seconde, sur l'arithmétique et la géométrie élémentaire. Ils présenteront quelques dessins de figure et d'architecture.

9. Le nombre des élèves est illimité.

10. Ils payeront tous 300 francs par an.

Cependant après les examens le ministre de l'intérieur, sur l'avis du Conseil de l'école, pourra en recevoir cinq par an sans qu'ils payent la rétribution exigée. Ces places ne seront données qu'aux jeunes gens qui annonceront de grandes dispositions et qui seraient sans fortune on ne les fera pas connaître.

11. Il sera établi dans l'enceinte de l'école une bibliothèque à l'usage des élèves et des architectes, avec un dépôt de plans, dessins et modèles. Un architecte en sera le conservateur avec un traitement égal à celui des professeurs.

Tous les ans, il y aura un concours général entre les élèves âgés de moins de 30 ans et qui ayant suivi au moins deux ans les cours de l'école, auront obtenu deux médailles dans des cours différents et auront assisté régulièrement aux cours des autres professeurs.

L'élève qui obtiendra le premier prix sera entretenu quatre ans par le gouvernement savoir trois à l'académie de Rome et une quatrième année en voyage.

Dans l'année qui suivra son retour en France, il présentera quelques restaurations d'édifices antiques et considérables et des observations sur ses voyages.

Le tout sera déposé dans la bibliothèque.

Les dessins seront exposés pendant un an.

À son arrivée en France, il sera reçu architectes dans la Chambre où il se présentera et jusqu'à ce qu'il soit placé comme architecte ou Inspecteur des Travaux publics, il recevra la pension des élèves à Rome.

Cette pension ne pourra pas durer plus de 3 ans.

Un élève qui aurait eu le second prix ou quatre médailles dans les concours de mois serait exempt de la rétribution des 300 francs.

Celui qui aurait eu 3 seconds prix ou deux seconds prix et deux médailles dans chaque cours serait considéré comme ayant eu le premier prix.

À la fin de chaque année après le concours général, il y aura un examen de tous les jeunes gens qui auraient atteint l'âge de 30 ans et qui doivent sortir de l'école. S'ils sont jugés capables d'être architecte, ils recevront un certificat de capacité signé de l'Inspecteur général et des professeurs.

Il sera toujours libre à un élève de subir l'examen après 3 ans de séjour à l'école.

Lorsque les élèves auront suivi pendant trois ans les cours de l'école, et qu'ils seront âgés de 21 ans, ils ne seront plus assujettis à suivre toutes les leçons ne

payeront plus la rétribution des 300 francs s'ils ont obtenu deux médailles et pourront continuer à concourir pour les prix du mois et de fin d'année.

Les élèves qui auront passé deux ans à l'école seront admis sur la demande du Conseil à suivre les grands travaux qui s'exécuteront à Paris et dans les environs sous la direction et les ordres des architectes qui en seront chargés. Pendant la durée de ces travaux ils ne seront pas tenus à suivre exactement les leçons de l'école.

Il pourra être établi des écoles d'architectures dans les villes de premier ordre qui le demanderont, mais pour recevoir le brevet d'architecte, les élèves devront avoir passé un an au moins à l'école de Paris et y subir un examen, l'organisation de ces écoles sera l'objet d'un règlement particulier.

Toutes les fois qu'il sera question d'un élève, on dira de qui il est particulièrement l'élève.

Les leçons de l'école sont publiques.

Chapitre 3

Des Architectes

1. Nul ne pourra se dire architecte et en exercer les fonctions

1° s'il n'a pas suivi les cours de l'école d'architecture de Paris pendant trois ans ou ceux des écoles des départements pendant deux ans et ceux de Paris pendant un an ;

2° s'il n'a pas été inspecteur des travaux publics pendant trois ans ou inspecteur de travaux particuliers sous un architecte pendant cinq ans ;

3° s'il n'a pas été reçu par une Chambre d'architecte ;

4° s'il n'est pas âgé de 25 ans au moins.

2. Les architectes domiciliés dans le ressort d'une cour royale, se réunissent en Chambre de discipline dans la ville où siège la cour.

Pour avoir droit de voter dans la chambre, il faut avoir 30 ans révolus.

3. La Chambre veille sur la conduite des architectes, inspecteurs, vérificateurs, entrepreneurs, relativement aux travaux et s'occupe 1° de tout ce qui a rapport au maintient de l'ordre dans les ateliers en général ; 2° de faire observer tous les règlements de Police sur les ateliers et gens qui les composent.

4. Elle est présidée par son Doyen et dans le cas où elle a à infliger quelques peines, comme amende, radiation du Tableau des architectes ou autres, elle est présidée par un Conseiller de la Cour royale désignée par le Ministre de la Justice.

5. Les Réunions auront lieu tous les ans au mois de février, elles ne pourront durer plus de huit jours.

6. Lorsqu'un membre manquera aux réunions d'une année, il sera soumis à une amende de 500 francs.

S'il manque encore l'année suivante, l'amende sera doublée.

À la troisième année, l'architecte qui se soustrairait ainsi aux obligations qu'il s'est imposées lui-même en suivant la carrière de l'architecture, ne pourra plus prendre part aux délibérations de la Chambre dont l'entrée lui sera fermée et l'amende sera triplée.

S'il refusait d'acquitter les amendes et de participer par la suite aux frais qu'occasionnent les réunions de l'année et autres fixées par la Chambre, il sera rayé du tableau des Architectes.

La Chambre jugera les motifs d'absence que les architectes pourront donner.

7. Les tribunaux ne pourront prendre des experts pour se faire faire des rapports ou estimer des biens, etc. que dans le sein de la Chambre.

Les particuliers ne pourront prendre pour experts que des architectes, des vérificateurs ou des entrepreneurs reconnus par la Chambre.

8. La Chambre nommera un comité composé de trois syndics au moins et de neuf au plus pris parmi ses membres.

9. Nul ne peut refuser les fonctions de syndic s'il est âgé de 40 ans, s'il réside au chef-lieu, à moins d'obligations antérieures et qui le forceraient à s'absenter, d'infirmités bien reconnues ou d'autres raisons qui paraîtraient justes à la Chambre.

10. Les membres du comité seront renouvelés tous les ans par moitié, ils peuvent être réélus.

11. Un syndic sortant de fonctions ne pourra être forcé à les reprendre avant que tous les membres de la Chambre ayant les qualités requises n'y aient été appelés.

12. Le Comité délivrera les diplômes d'architectes.

1° sur une attestation délivrée par le Directeur de l'école et constatant que le candidat a suivi pendant trois ans les cours de l'école qu'il en est sorti après un examen dans lequel il a prouvé qu'il était en état de se livrer à l'exercice de son art et qu'il s'y est toujours bien conduit

2° sur une autre attestation du Directeur général des bâtiments portant qu'il a été employé pendant trois ans dans les travaux publics en qualité d'Inspecteur, ou celle de deux architectes qui attesteront qu'il a suivi pendant cinq ans les travaux particuliers et qu'il s'y est comporté en homme d'honneur.

13. Le Comité ne peut refuser le Diplôme à un architecte qui apporterait ces attestations et qui aurait eu le grand prix à moins de motifs fondés sur la moralité du candidat qui pourra appeler au ministre de l'intérieur du refus du comité. Le ministre prononcera sur l'avis du Directeur général.

14. Le Comité veillera à ce que les architectes exerçant dans son arrondissement exécutent avec zèle loyauté et capacité les fonctions auxquelles ils sont appelés par la confiance des particuliers.

15. Lorsque le Comité croira qu'un architecte où l'un de ses subordonnés a compromis les intérêts de son client, [il à la place de « et »] lui fera des remontrances.

16. En cas de récidive, le Comité rendra compte à la Chambre réunie qui aura le droit de censurer.

Si l'architecte censuré s'expose de nouveau à être repris, la chambre en instruira le Ministre de l'Intérieur qui se fera rendre compte par le Directeur général. Si le ministre juge que l'architecte dénoncé compromet évidemment par son incapacité, ou son défaut de probité les intérêts des propriétaires, il pourra déclarer que :

Le sieur N [blanc] a perdu la confiance de ses collègues, ne fait plus partie de la Chambre et ne peut plus exercer les fonctions d'architecte.

Son nom sera rayé du tableau et il sera obligé de rendre son diplôme.

La décision sera envoyée à toutes les chambres de France et au Directeur général des bâtiments civils, le tout sans préjudice de l'action des tribunaux si le ministre le juge convenable, ou sur la réquisition du propriétaire lésé.

17. Tout architecte qui se permettrait de faire l'entreprise, directement ou indirectement sera rayé du Tableau des architectes avec les formalités indiquées ci-dessus.

18. Le Comité est chargé de veiller particulièrement à l'observation des règlements de Police concernant les bâtiments.

La chambre pourra faire à l'autorité compétente les observations qu'elle jugera nécessaire sur les règlements existants et en provoquer de nouveaux.

19. Le Comité doit donner avis à l'autorité exerçant la Police locale des dangers que les mauvais bâtiments peuvent faire courir aux habitants.

20. Il nommera des délégués pour accompagner l'architecte de la Police dans les visites qu'il doit faire dans les bâtiments en réparations ou constructions.

Ces délégués seront au nombre de 5 savoir un architecte, 2 entrepreneurs de maçonnerie, 2 charpentiers.

Ils seront renouvelés tous les mois.

21. Nul ne pourra refuser de remplir les fonctions de délégués s'il n'a pas 60 ans, à moins d'infirmités bien reconnues ou d'autres motifs que le comité jugera.

22. Les fonctions de délégués sont gratuites, les frais de tournée leur seront remboursés par le Préfet sur l'attestation du Comité.

Ils reçoivent un jeton par journée de vacation.

23. Les Syndics étant obligés à des fonctions qui dureront deux ans et qui entraîneront des frais recevront une indemnité qui sera fixée par la chambre et ne passera pas 2,000 francs.

24. Les architectes non résidants au chef-lieu recevront à titre d'indemnités pour leur déplacements 10 francs par poste de distance du lieu de leur domicile à celui de la Chambre.

25. À chaque séance de la Chambre les architectes présents recevront un jeton.

26. Les dépenses occasionnées par les réunions de la Chambre et le Comité seront fixées par la Chambre et payées au moyen d'une cotisation individuelle basée sur la contribution personnelle de chaque architecte.

27. Le produit des amendes dont il a été question ci-dessus sera versé dans la caisse de la Chambre et répartie entre les ouvriers blessés du ressort de la Chambre ou leurs veuves et enfants, sur les certificats du maire et du curé de leur paroisse qui attestera leur indigence, et celui d'un architecte qui attestera qu'ils ont été blessés en travaillant.

28. En recevant son diplôme, un architecte versera dans la caisse du Comité une somme de 500 francs qui sera employée aux dépenses de la Chambre.

29. Un architecte porteur d'un diplôme d'une des chambres de la France, peut exercer par toute la France, en le faisant connaître au Comité des départements où il veut exercer.

30. Il devient justiciable de la Chambre dans le ressort de laquelle il fait travailler et ne laisse pas pour cela d'être sous la juridiction de la sienne ; mais il n'a voix délibérative que dans celle de son domicile.

31. Les décisions de la 1ère à son égard ne sont validées que lorsqu'elles ont été révisées et approuvées par celle-ci.

32. Si un architecte étranger est appelé par un particulier pour conduire ses travaux, il est justiciable de la chambre du département où seront situés ses travaux.

33. Les honoraires d'un architecte sont fixés au vingtième de la dépense totale des travaux qu'il aura conduits.

34. Les frais d'Inspection et de conduite des travaux, les plans et règlements seront à la charge des architectes.

Ils seront responsables des Inspecteurs et Vérificateurs qu'ils emploieront et des ordres qu'ils donneront.

35. Les architectes seront pécuniairement responsables des acomptes qu'ils feront donner aux entrepreneurs, si ces acomptes surpassent le montant des mémoires en règlement.

Chapitre 4

Des Vérificateurs

1. Pour être Vérificateur des bâtiments il faudra avoir passé deux ans dans une école d'architecture et avoir suivi comme inspecteur des travaux publics pendant deux ans ou des travaux particuliers pendant trois ans et être âgé de 25 ans au moins.

2. Les vérificateurs seront reçus par le Comité sur la présentation d'un architecte.

En recevant leur diplôme les Vérificateurs verseront dans la caisse du Comité une somme de 400 francs.

Leurs fonctions consistent à vérifier les mémoires des entrepreneurs en refaisant contradictoirement avec eux le toisé général de tous ce qui est visible, et en confrontant les dits mémoires avec les attachements signés de l'architecte ou de l'inspecteur pour les constructions cachées et à faire tous les calculs.

4. L'architecte règle les mémoires.

Ces règlements ne peuvent être obligatoires.

5. Les Vérificateurs reçus par la chambre ne pourront se charger de faire les mémoires et toisés des entrepreneurs.

6. Il est libre à un vérificateur de refuser tout mémoire qui n'aurait pas été établi suivant les règles du toisé qui sera adopté par le Conseil général de Paris.

Pour être produit en justice les mémoires devront être établis conformément à ces règles.

7. Les vérificateurs seront censurés par le Comité ; s'ils manquent à quelques unes des obligations qui leur sont imposées, si leurs vérifications n'ont pas été faites avec soin, en un mot, s'ils manquent à la délicatesse qui doit toujours faire la base de leurs opérations.

8. Un vérificateur sera rayé du tableau la 3e fois qu'il aura été censuré par le Comité.

Chapitre 3

Des Entrepreneurs

1. Nul ne pourra entreprendre des travaux et avoir sous lui des ouvriers travaillant pour d'autres que lui-même et hors de sa propriété sans être muni d'un certificat de capacité que le Comité délivrera sur la présentation de deux architectes qui attesteront la capacité et les bonnes mœurs du candidat.

2. Les entrepreneurs verseront dans les caisses publiques qui seront désignées un cautionnement qui sera fixé par le Ministre sur l'avis de la Chambre il rapportera cinq pour % d'intérêt annuel.

3. Toute construction neuve ou d'entretien dans les villes au-dessus de 10,000 âmes devra être faite par un ou plusieurs entrepreneurs, sera dirigée par un architecte responsable des ordres qu'il aurait donnés.

4. Lorsqu'un propriétaire s'adressera à des entrepreneurs pour des travaux situés dans une de villes ci-dessus désignées ou dans un arrondissement de deux lieues ceux-ci l'avertiront de choisir un architecte.

5. S'il y a contestation entre les entrepreneurs et le propriétaire, lors de la remise des mémoires réglés, les tribunaux nommeront des experts.

Les experts feront toutes les vérifications jugées nécessaires, ils ne seront pas tenus de s'en rapporter aux attachements de l'architecte lorsqu'il sera possible de les vérifier soit en fouillant, ouvrant les murs et les planchers avec

l'agrément des propriétaires soit par tous les moyens qu'ils jugeront nécessaires. Ils déclareront dans leurs procès-verbal, par qui ils pensent que les frais doivent être supportés.

Le tribunal prononcera.

6. Les entrepreneurs qui auraient travaillé sans être dirigés par un architecte, et qui seraient en contestation avec le propriétaire, seront mis à une amende du 12e de la demande de leurs mémoires pour la 1ère fois, du sixième pour la seconde, du tiers pour la 3e fois, et la Chambre présidée par le premier magistrat de la cour royale les rayera du tableau, leur cautionnement leur sera rendu s'il n'y a pas d'opposition et sur la remise du diplôme délivré par le Comité, défense aux architectes de les employer.

7. Tout entrepreneurs convaincu d'avoir travaillé sans architecte, et quoiqu'il n'y ait pas eu de contestations entre le propriétaire et lui sera mis à une amende fixée par le Comité dans la proportion de celles ci-dessus et sur l'estimation de trois experts nommés par le Comité, deux parmi les architectes, le 3^{e} parmi les entrepreneurs de la même classe que le délinquant qui sera rayé du tableau à la 3^{e} fois avec les formalités indiquées à l'art. 6.

Les honoraires de ces experts seront en sus de l'amende aux frais de l'entrepreneur.

8. Ces amendes seront employées en secours aux ouvriers blessés ou à leurs veuves et enfants comme il a été dit à l'art. 27 du règlement pour les architectes.

9. Si les constructions confiées à un entrepreneur sont déclarées défectueuses et contraires aux lois des bâtiments, il sera repris par le Comité averti de veiller avec plus de soin aux intérêts des propriétaires qui l'emploient et contraint de recommencer à ses frais.

S'il récidive, il sera puni d'une amende égale à la moitié des frais qu'il sera obligé de faire.

À la 3e fois il sera rayé du tableau par une décision de la Chambre présidée par un conseiller de la Cour royale.

10. Les entrepreneurs cependant étant obligés de suivre les ordres de l'architecte devront dans le cas où ils se croiraient compromis pas ces ordres, les demander par écrit ou par dessin signé, dans ce cas ils ne seraient plus responsables que de la mauvaise exécution.

11. Les entrepreneurs pourront travailler sous les ordres d'un architecte étranger, sans être sujets à l'amende ou à la radiation.

Titre second

Des Travaux publics

Les travaux publics seront administrés par un conseiller d'état ou maître des requêtes, Directeur général des bâtiments civils et conduits par des architectes et des inspecteurs.

Les mémoires seront réglés par des Vérificateurs sous la surveillance des inspecteurs et architectes.

Chapitre 1er

Du Directeur Général

1. Le Directeur général nommé par le roi, sur la présentation du Ministre de l'Intérieur sera chargé de la direction et surveillance de tous les travaux civils dépendant des ministères des communes et comprenant : les églises et séminaires.

Les casernes et hôpitaux militaires autres que ceux touchant aux fortifications.

Les magasins, corderies, hôpitaux et autres bâtiments dans les ports de mer.

Les hôtels de ville, palais de justice, prisons, hôpitaux, halles et marchés et tous les édifices communaux, en un mot de tous les bâtiments édifiés et monuments publics autres que ceux de la couronne et de tous les travaux autres que ceux des fortifications et des ponts et chaussées, canaux, ports de mer et autres ouvrages à la mer.

2. Il correspond avec chacun des ministres pour les travaux dont les dépenses sont prélevées sur les fonds mis à la disposition de leurs divers départements.

3. Il examine et discute les plans, devis et détails des dits travaux aucuns ne peuvent être exécutés sans son approbation, dans les affaires importantes comme lorsqu'il s'agit d'un bâtiment neuf ou d'une dépense de plus de 50,000 francs, celle du ministre est nécessaire.

4. Il y a un Conseil d'architecture attaché à la Direction générale et présidée par le Directeur.

5. Le Conseil sera composé de douze membres dont un vice-président et d'un secrétaire ayant voix délibérative.

6. Sur la présentation du Directeur général, chacun des ministres nommera un des membres du Conseil et le ministre de l'intérieur nommera les 7 autres.

7. Pour être membre du Conseil, il faudra avoir au moins 40 ans et 70 ans au plus.

Le secrétaire pourra être nommé à 30 ans et lorsqu'il en aura 40, il aura droit à la 1ère place vacante dans le Conseil à la nomination du Ministre de l'intérieur.

8. Les membres du Conseil arrivant à l'âge de 8à ans seront de droit membres honoraires et pourront assister aux séances avec voix délibérative ; mais sans être chargés de rapports, ils recevront le même traitement moins frais de bureau.

9. Après quinze ans de présence au Conseil, un membre âgé de 60 ans pourra demander à être membre honoraire.

10. Le Conseil doit donner son avis sur tous les projets plans, devis, détails, en un mot sur toutes les affaires qui lui seront soumises par le Directeur. Les rapports seront faits par les membres auxquels le Directeur les aura renvoyés.

11. Les rapports étant discutés, l'avis sera donné à la majorité absolue.

12. Le Directeur général invitera l'auteur d'un projet à se rendre à la séance.

13. Le Conseil en adoptant un projet indiquera les changements qu'il croira convenable.

14. S'il le rejette il doit déclarer par quel motif.

15. Sur l'avis du Conseil, le Directeur général prononcera et dans les affaires importantes fera son rapport au ministre pour le département duquel les travaux doivent être exécutés, qui décidera.

16. Le Directeur ne pouvant par lui-même inspecter tous les travaux, pourra s'en faire rendre compte par des commissaires spéciaux nommés par lui ; leur mission n'est que temporaire et finit par leur rapport.

17. Il pourra passer des adjudications ou charger l'architecte de faire exécuter et régler les mémoires, se réservant de les réviser.

18. Les travaux de simple entretien et qui ne dépasseraient pas la somme fixée par les ministres pour les réparations de chaque édifice continueront d'être sous la Direction et surveillance des autorités locales.

Si les dépenses excèdent la somme fixée ou qu'il soit question de changements ou d'augmentation, les travaux rentreront dans la classe de ceux qui devront être ordonnés par les ministres sous la surveillance du Directeur général.

19. Les acomptes à délivrer aux entrepreneurs à Paris n'auront besoin que de la signature du Directeur sur la proposition de l'architecte.

Dans les départements les acomptes seront proposés par l'architecte et visés par l'autorité locale.

Les mémoires définitifs seront arrêtés par le ministre de qui dépendent les travaux sur le règlement de l'architecte approuvé par le Directeur général.

20. Il y aura auprès du Directeur général, une commission de révision, composée d'un architecte et de vérificateur.

21. Cette commission sera chargée de la réunion de tous les mémoires envoyés à la direction.

22. La Commission s'assemble toutes les fois que le Directeur général le juge convenable pour discuter les prix des ouvrages ; dans ce cas elle est présidée ou par le Directeur ou l'architecte.

23. Elle s'occupera aussi de rédiger un mode général de toisé pour qu'il soit uniforme dans tous les mémoires. Un an après la publication de ce toisé, tous les mémoires qui ne seraient pas établis sur le mode adopté ne seraient pas reçus.

24. Le traitement des membres de la Commission de révision est fixé par le Directeur général avec l'approbation du ministre de l'Intérieur e payé sur les fonds des travaux.

25. Le Directeur général pourra augmenter momentanément ou diminuer le nombre des vérificateurs ; il y aura toujours un architecte dans la Commission.

Le traitement du Directeur général des bâtiments civils est fixé à la somme de [blanc] ses frais de bureaux lui seront remboursés sur quittance jusqu'à la somme de [blanc].

Chapitre 2

Des Architectes des travaux publics

1. Les architectes des travaux publics seront pris parmi ceux qui exercent l'architecture à Paris ou dans les départements.

2. Dans chaque département il y aura un architecte nommé par le ministre sur la présentation du Directeur général et chargé de l'entretien de tous les bâtiments civils du département. Il fera aussi les projets qui lui seront demandés par le Directeur général.

Lorsque dans un département il y aura des travaux extraordinaires dépendants d'un ministère quelconque, le ministre, sur la présentation du Directeur nommera l'architecte qui en sera chargé.

Les architectes ne correspondront qu'avec le Directeur, à moins que le ministre, ne les mande pour se faire rendre compte.

3. Ils pourront pour cause d'incapacité ou de mauvaise conduite être destitués par le Ministre sur le rapport du Directeur général.

4. Lorsqu'un architecte ne sera pas chargé de l'exécution des plans qui lui auront été demandés, il recevra une indemnité qui sera fixée par le ministre sur la proposition du Directeur.

5. Lorsqu'il sera chargé de l'exécution, il fera à ses frais, els levés de plans, les nivellements et tous les dessins.

Il nommera les dessinateurs, commis et garçons de bureaux.

6. Dans le courant des travaux, l'architecte pourra proposer des acomptes pour les entrepreneurs ; il y comprendra ses honoraires proportionnels.

7. La vérification sera faite par un vérificateur nommé par l'architecte qui ne pourra faire un choix que parmi les vérificateurs reçus par une chambre et portés sur le tableau.

8. La nomination des Vérificateurs sera confirmée par le Directeur général.

9. Le Vérificateur s'assurera de l'exactitude des mémoires sous le rapport de la quantité et qualité des matériaux.

Il révisera tous les calculs, et proposera à l'architecte les prix qu'il croira convenables en indiquant les raisons qui l'ont déterminé.

Il signera ce règlement préparatoire.

10. L'architecte après avoir examiné le mémoire et le rapport du Vérificateur réglera et renverra le mémoire à la direction générale pour être révisé.

11. Les honoraires des architectes seront fixés par un règlement approuvé par le Ministre de l'Intérieur.

12. Pour les travaux d'entretien, les architectes auront des appointements fixes et dans le cas où les travaux excéderaient une somme déterminée ils recevront en outre des honoraires.

13. Lorsque les travaux seront terminés le ministre sur le rapport du Directeur général pourra accorder des gratifications aux architectes en signe de satisfaction.

14. Les entrepreneurs des travaux publics sont tous à la nomination de l'architecte, mais choisis parmi ceux placés sur le tableau d'une Chambre et agréés par le directeur général.

15. Les architectes des travaux publics sont soumis à la surveillance de la Chambre dans le ressort de laquelle ils feront travailler.

16. Si le Comité s'aperçoit de quelque malversation de la part d'un de ses architectes, il en avertirait le Directeur Général et la Chambre de l'architecte après l'avoir averti lui-même une première fois.

Chapitre 3

Des Inspecteurs

1. À chaque atelier diriger par un architecte il y aura un Inspecteur nommé par le Directeur Général sur la présentation de l'architecte et choisi dans la classe des Architectes ou parmi les jeunes gens sortant de l'école et qui s'y seraient distingués.

2. L'inspecteur sera chargé de la surveillance des travaux et des détails de construction sous les ordres de l'architecte.

3. À cet effet, il recevra des mains de l'architecte les dessins, devis et détails. Tous les ordres donnés par l'architecte aux entrepreneurs lui seront communiqués pour qu'il en surveille l'exécution.

4. Lorsque l'Inspecteur croira que les ordres de l'architecte sont contraires à la solidité et aux intérêts du Trésor, il lui fera des observations.

Si l'architecte persiste, l'Inspecteur fera exécuter les ordres ; mais il en rendra compte au Directeur général.

5. L'inspecteur est chargé de prendre tous les attachements des travaux qu'on ne pourrait pas vérifier.

6. Il fera les états de situation pour que l'architecte puisse proposer des acomptes à délivrer aux entrepreneurs.

7. L'inspecteur assistera à la Vérification des mémoires et s'assurera avec le Vérificateur que les travaux cachés y sont portés comme sur les attachements pris pendant les constructions.

Il signera les mémoires, en certifiant que tous les ouvrages dont il sont mention ont été exécutés sauf vérification des mesures et qu'ils ne sont portés sur aucun autre mémoire.

8. Dans les travaux de 1ère classe, lorsque le Directeur croira qu'un seul inspecteur ne pourrait pas tout surveiller, il pourra lui adjoindre un sous-inspecteur placé sous ses ordres.

9. Les inspecteurs ou sous-inspecteurs auront un traitement fixe ou proportionné au montant des dépenses selon qu'il sera réglé par le Directeur général avec l'approbation du ministre.

10. À la fin des travaux, le Directeur général pourra proposer pour eux des gratifications.

11. Ils auront droit à des indemnités dans le cas de dépenses imprévues auxquelles les travaux auraient donné lieu.

Titre troisième

De la Formation de l'école et des Chambres

1. tous les architectes actuellement employés par le gouvernement ou qui l'auraient été comme architectes ou inspecteurs, les anciens architectes jurés-experts, recevront du ministre le Diplôme d'architecte à moins qu'ils n'aient été exclus des Travaux publics, ou qu'ils exercent l'entreprise.

2. Ils se réuniront en Chambre sur une lettre de convocation du ministre à Paris la Chambre nommera au scrutin secret et à la majorité parmi tous les architectes qui auront fait parvenir leurs demandes au Ministre ceux qui étant âgés de 30 ans au moins seront jugés par elle capables d'exercer l'architecture.

La liste sera approuvée par le Ministre sur le rapport du Directeur général.

3. Ceux qui n'auraient pas été nommés pourront demander un examen.

Cet examen ne sera accordé qu'à ceux qui auront suivi les cours de l'école et qui auraient 30 ans.

Il sera fait par deux membres du Conseil en présence du Directeur général ou du vice-président du Conseil.

Il portera sur l'architecture proprement dite, sur les constructions et les lois des bâtiments.

4. Les élèves de l'école actuelle seront reçus de droit en prouvant qu'ils ont obtenu au moins une médaille, et que depuis qu'ils sont sortis de l'école, ils ont suivi des travaux, se sont conduits en hommes d'honneur et qu'ils ont trente ans.

5. Dans les départements, le ministre de l'intérieur nommera les architectes qui doivent composer les chambres, sur la présentation des préfets et le rapport du Directeur général.

6. Lorsque les Chambres seront formées elles nommeront les Vérificateurs et donneront des certificats aux entrepreneurs.

7. Tout architecte non présenté au Ministre, aura le droit de se présenter devant la chambre de son département qui pourra l'admettre ou le refuser.

Si elle le refuse, il pourra réclamer auprès du Ministre qui prononcera définitivement.

8. Jusqu'à ce que l'école soit formée et qu'elle puisse fournir des sujets, c'est-à-dire pendant les 3 premières années, les chambres auront le droit de discuter le mérite des candidats, sauf leur recours au ministre, lorsqu'ils n'auront pas obtenu une médaille de l'école actuelle.

9. Tous les jeunes gens qui suivent les cours de l'académie et qui auront 18 ans seront reçus de droit à l'école. Ceux qui auraient moins de 18 ans seront examinés pour y être admis, à moins qu'ils n'aient obtenu une médaille ou qu'ils ne suivent les cours depuis deux ans.

10. Ceux qui auraient moins de 30 ans pourront y rester encore deux ans et concourir à tous les prix.

11. Les conditions imposées par la présente organisation aux architectes vérificateurs et entrepreneurs ne seront d'obligation qu'un an après l'établissement de la Chambre signifié au Préfet du département.

Résumé

D'après les considérations générales exposées dans la 1ère partie de ce projet et les développements de chaque subdivision il paraîtra sans doute convenable.

1°. De Former une Académie composée des architectes les plus distingués pour maintenir les principes de l'art.

2°. D'établir une école d'architecture où l'on enseignera les sciences qui ont rapport à l'art, où l'on donnera chaque année un Grand prix, et par laquelle, il sera nécessaire de passe pour être reçu architecte.

3°. De composer une Chambre de discipline pour juger les fautes que des architectes pourraient commettre et ramener à l'ordre ceux qui s'en écarteraient.

4°. De faire faire les nominations de vérificateurs par la Chambre.

5°. De faire recevoir les entrepreneurs par la Chambre en fixant les obligations qu'on leur imposera.

6°. D'organiser les Travaux publics non seulement pour Paris mais pour tout le royaume en nommant un Directeur général qui correspondrait avec chacun des ministres et centraliserait les opérations.

7°. De déterminer comment on choisirait les architectes et les Inspecteurs des Travaux publics et de fixer leurs devoirs.

8°. Enfin de faire nommer par l'administration les premiers sujets qui doivent former les Chambres de discipline et de leur laisser le soin de nommer eux-mêmes tous les architectes exerçant actuellement et qui paraîtront mériter la confiance.

Telles sont les bases que je propose pour parvenir à la réformation d'une infinité d'abus qui pèsent sur la fortune des particuliers et empêchent souvent l'état de se livrer à des travaux utiles et mêmes nécessaires ; pour rendre à l'architecture le lustre qui convient à un art appelé à concourir à la gloire nationale et aux architectes la considération due à des artistes aujourd'hui confondus avec des hommes sans talents et souvent sans délicatesse.

Je ne suis entré dans des détails que pour donner lieu à une discussion si Son Excellence le ministre de l'Intérieur croit le sujet assez important pour cela et alors je proposerais une Commission composée de 6 architectes et de 3 personnes choisies dans l'administration.

Annexe 52. Projet d'organisation des travaux publics proposé à Son Excellence le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur par le Conseil des bâtiments civils

17 mai 1820

A.N., F^{13} 522.

Projet d'organisation des travaux publics proposé à Son Excellence le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur par le Conseil des bâtiments civils

An 1820

Ministère de l'intérieur

Conseil des bâtiments civils

Séance du [blanc]

Projet d'organisation des bâtiments civils

Rapport

Concernant l'organisation des travaux publics fait au Conseil des bâtiments civils le 17 mai 1820 par une commission composée de MM. Percier, Norry, Gauché, Rohault, membres honoraires de ce Conseil et Guy de Gisors, Inspecteur général, membre titulaire du même Conseil, Rapporteur en cette affaire.

Messieurs et collègues,

Depuis l'an 1812, époque d'une nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils dont les membres étaient alors au nombre de sept et qui furent réduits successivement à celui de quatre, les affaires qu'il a eu à examiner se sont tellement multipliées que pour n'en pas trop retarder l'examen, il s'est vu dans la nécessité de négliger l'exécution de certains articles de cette nouvelle organisation, notamment son article 12. Mais, Messieurs, mettant à profit le temps que vous rend l'adjonction au Conseil de plusieurs architectes Rapporteurs, vous vous êtes empressés de vous occuper des moyens de satisfaire à ce qui vous est prescrit par cet article 12. Vous avez pensé que pour y parvenir avec efficacité, il était nécessaire que l'examen de ses divers objets fut préparé par une Commission que le Conseil a nommée à cet effet dans sa séance du 20 décembre 1819. C'est, messieurs et collègues, le résultat du travail de cette Commission que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre.

Nous avons du, avant tout, messieurs, rapporter littéralement ici l'article 12 précité qui est conçu ainsi qu'il suit.

« Le Conseil fera connaître son opinion sur les améliorations dont il croirait l'organisation des travaux publics susceptibles ; sur les moyens d'obtenir plus de probabilité d'avoir de bons projets, et plus de garantie d'une bonne exécution ; sur les études préparatoires qu'on pourrait exiger des architectes, sur les institutions les plus propres à former des hommes utiles à la fois sous le rapport de l'Architecture comme l'un des beaux-arts, et sous celui de l'administration économique et bien entendue des travaux. »

Cet article renferme deux propositions identiques susceptibles néanmoins d'être discutées indépendamment l'une de l'autre, puisque la première a pour objet distinct l'amélioration d'un présent état de choses, tandis que la seconde s'applique à des dispositions propres à donner à l'avenir à ce même état de choses toute la perfection désirable mais Son Excellence, le Ministre Secrétaire d'État au Département de l'Intérieur ayant chargé Messieurs les Professeurs de l'École des beaux-arts, de s'occuper de l'objet de celle-ci, nous avons pensé que nous devions nous borner à traiter la première de ces deux propositions. Ce ne sera donc que des améliorations dont l'organisation des travaux publics est susceptible que nous allons avoir l'honneur d'occuper le Conseil.

De l'amélioration dont l'organisation des Bâtiments civils est susceptible

Dans des temps déjà reculés, la direction des travaux publics quels qu'ils fussent, était confiée exclusivement à des architectes. Depuis lors on a jugé convenable de distinguer ces travaux en travaux militaires et travaux civils.

Les premiers furent mis sous la direction du génie militaire, et pour une partie des seconds on créa le corps des Ponts et Chaussées dont les attributions se composèrent spécialement des travaux des ponts, des routes, des canaux, des digues, des ports, des dessèchements de marais et d'autres objets de cette sorte. L'autre partie des travaux civils comprit les églises, les évêchés, les séminaires, les presbytères, les temples, les hôpitaux, les palais de justice, les prisons, les hôtels de préfecture, les théâtres, les halles et marchés, les places, les promenades et les fontaines publique, les casernes à la charge des villes, celles de gendarmerie, les établissements thermaux, les lycées, les collèges, les écoles publiques, les bureaux d'octroi, etc. Aucune organisation fixe n'a déterminé pour les départements le régime de la direction de cette partie si importante des travaux publics. Ici elle est confiée abusivement à des Ingénieurs des Ponts et Chaussées ; là à des architectes ayant le titre d'architectes du départements et résidant au chef-lieu ; ailleurs, à des architectes envoyés extraordinairement de la capitale par décision ministérielle ; autre part, à des architectes du choix de MM. les Préfets ou de MM. les Maires ; dans beaucoup d'autres lieux, à des Conducteurs des Ponts et Chaussées, ou à des arpenteurs, ou, ce qui est pis encore, aux premiers venus qui se donnent pour architectes. Ces divers agents sont rétribués les uns par des traitements fixes, et des honoraires éventuels pour les travaux extraordinaires ; les autres le sont totalement par des honoraires, et quelques uns par de simples indemnités. Les projets qui concernent les édifices et établissements publics précités, sont pour la plupart dressés sans programmes et envoyés à l'approbation du Ministre assez généralement sans l'avis des

autorités locales. Ces projets sont souvent présentés d'une manière peu intelligible à défaut des détails et des développements nécessaires que parfois leurs auteurs ne sont pas capables de donner. À l'exception des devis et cahiers de charges rédigés par MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées à l'instar de ceux dont ils ont des formules uniformes, les mêmes pièces dressées par tous autres, le sont selon des modes différents. La plupart de ces devis sont beaucoup trop succincts et justifient rarement des métrés et des estimations des ouvrages qu'ils énoncent. Les cahiers des charges qui y sont joints et dont les formules varient aussi à l'infini, présentent souvent des équivoques susceptibles de donner matière à de graves contestations. Les uns imposent des conditions nécessaires, qu'on néglige d'insérer dans beaucoup d'autres. En un mot, ces devis et cahiers des charges laissent ordinairement beaucoup à désirer. Les adjudications comprennent pour des ouvrages semblables ou analogues, tantôt des marchés à forfaits, tantôt des séries de prix seulement. Ces adjudications ont lieu, les unes sur des soumissions cachetées, les autres à l'extinction des feux. [recherche de normalisation très liée au contrôle. Soumission des architectes aux autorisation]

Le montant de ces adjudications est souvent dépassé sous des prétextes qui généralement ne sont que spécieux. L'imprévoyance est la cause la plus rare de ces excédents de dépense : ils résultent ordinairement d'erreurs ou de changements faits aux plans adoptés soit par la propre volonté des architectes, soit par condescendance de leur part à la volonté des Autorités locales. Les pièces d'attachement et de comptabilité des architectes ou de ceux qui dirigent les travaux à ce titre, ne sont vérifiées ni contrôlées par personne. Il en est de même des procès-verbaux de réception. Il arrive quelquefois que des plans et devis sont envoyés au ministère à l'appui de la demande d'autorisation d'exécuter les ouvrages qu'ils énoncent, tandis que ces ouvrages sont déjà exécutés en tout ou en partie. Il est rare que les plans adoptés soient exécutés fidèlement. Enfin, il existe généralement dans la direction actuelle de la partie des travaux publics dont est question, beaucoup d'autres irrégularités dont pour abréger nous nous abstenons de présenter les détails.

Tel est, Messieurs, l'état de confusion dans lequel sont régis dans les départements les travaux publics dits des Bâtiments civils. Il résulte de ce fâcheux état, des abus et de grands inconvénients dont nous allons signaler les principaux afin de prouver la nécessité d'organiser d'une manière régulière le régime de ces travaux.

Lors de l'Institution du corps des Ponts et Chaussées on n'a pas compris dans ses attributions les travaux des établissements que nous avons cités précédemment : on a seulement laissé à ces ingénieurs la faculté d'en être chargés éventuellement et jamais sans des autorisations spéciales de son administration. Cette faculté n'a pu être établie qu'en prévoyant le cas de l'insuffisance du nombre des architectes dans les départements. De ce que ces travaux n'ont pas été compris dans ceux qui devaient former particulièrement les attributions du corps des Ponts et Chaussées, on peut induire que son fondateur aura lui-même senti que quoiqu'il n'y eût pas incompatibilité absolue entre ces travaux et ceux dits des Bâtiments civils, il ne pourrait que

résulter de graves inconvénients à les confier aux Ingénieurs de ce corps, parce que leurs études spéciales d'abord, et ensuite l'exercice de leurs fonctions dans toute sa plénitude, devait indispensablement employer tous leurs moments et qu'en conséquence, il ne leur serait pas possible de se livrer à l'étude approfondie de l'architecture et à la direction de ces travaux des Bâtiments civils. En effet, MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées n'étudient et ne peuvent étudier que superficiellement un art dont on ne parvient à bien posséder toutes les parties que par de longues et profondes études élémentaires ; qu'en suivant les cours et les concours de l'école spéciale instituée pour son enseignement ; qu'en méditant tous les auteurs anciens et modernes qui ont traité de l'architecture et des arts mécaniques qui lui sont subordonnés ; qu'en faisant des recherches et des observations approfondies sur les édifices, les monuments et les constructions des peuples qui ont tant illustré ce bel art ; qu'enfin, après s'être longtemps exercé sous les auspices des hommes les plus expérimentés à appliquer judicieusement à la pratique toutes les connaissances théoriques et pratiques si longuement et si difficilement acquises.

Le fondateur du corps des Ponts et Chaussées aurait donc reconnu en principe qu'il n'y avait pas de possibilité que MM. les Ingénieurs de ce corps concilient leurs études spéciales et l'exercice de leurs fonctions avec l'étude entière de l'architecture et l'exercice de cet art, et que l'organisation de ce même corps ne devait leur permettre cet exercice qu'accidentellement et en vertu d'autorisations particulières. Mais cette faculté ci à donner lieu à bien des abus, car lorsqu'il arrive que MM. les Ingénieurs sont extraordinairement chargés de la direction de travaux étrangers à ceux qui sont spécialement dans leurs attributions, leur service ordinaire exigeant l'emploi de tous leurs moments tant au cabinet qu'en inspection et en tournées, ils se trouvent presque toujours dans la nécessité d'abandonner cette direction éventuelle à des subordonnés trop souvent inhabiles, et de leur confier la surveillance immédiate de ces travaux, au préjudice de celle qu'il est du devoir de ces subordonnés d'exercer exclusivement sur ceux des Ponts et Chaussées ; de plus, l'amovibilité de la fonction d'Ingénieur a souvent neutralisé cette garantie de bonne exécution que le Code Civil a établi en en rendant responsable pendant dix années quiconque dirige des travaux. Cette même amovibilité produit en outre le grave inconvénient d'occasionner la transmission au successeur de l'Ingénieur qui quitte un poste, de la conduite des travaux éventuels commencés d'après des plans à l'exécution desquels ce successeur ne peut prendre qu'un faible intérêt parce qu'il n'en est pas l'auteur et qu'en conséquence il peut lui être très indifférent qu'ils soient exécutés avec cette perfection que son prédécesseur aurait pris soin d'exiger : delà, des erreurs, des malfaçons et parfois des changements, le tout au préjudice de l'art et des intérêts de l'Administration.

Cette même faculté que MM. les Ingénieurs ont de se charger éventuellement et de l'agrément de leur Administration, de dresser et de faire exécuter des projets pour la composition desquels il faut posséder des connaissances qu'il ne leur est pas loisible d'acquérir, est en outre un puissant obstacle à la propagation des productions d'un art sur lequel ils ont eu et ne peuvent avoir (nous ne pouvons trop le répéter) que des notions générales. Il résulte de cette

faculté 1° que la France se couvre d'édifices publics dont l'ordonnance et les distributions contrastent avec les immenses progrès des arts, notamment ceux de l'architecture, ce dont on doit d'autant plus gémir que l'insuffisance de ces productions occasionne ordinairement plus de dépense qu'il n'en aurait fallu faire pour l'exécution de projets bien conçus ; 2° que les architectes dignes de ce titre se trouvent privés de moyens d'existence qui leur appartiennent, par des hommes qui sans contredit sont on ne peut pas plus recommandables par les nombreuses et vastes connaissances qu'ils possèdent, mais dont le sort enfin est assuré par des traitements fixes et par des pensions de retraite auxquelles ils ont droit après un temps de service déterminé ; [rayé :tandis qu'un grand nombre d'architectes… illisible] 3° et enfin, que le gouvernement fait en pure perte pour lui, des frais considérables pour entretenir à Paris les écoles spéciales, et à Rome l'académie dans lesquelles ces architectes ont acquis tous les genres de talents qui les mettent au premier rang des hommes de l'art.

Si comme nous venons d'en donner les preuves, l'immixtion de MM. les Ingénieurs des Ponts et Chaussées dans ceux des travaux publics qui ne sont pas de leur ressort, est abusive, pernicieuse à l'art et préjudiciable aux intérêts des architectes comme à ceux de l'administration, il en est de même (à l'exception d'une trentaine d'architectes de mérite répartis dans tous les départements) de l'emploi à ce titre d'une multitude d'hommes sans moyens qui parce qu'ils peuvent mettre ensemble quelques lignes et dresser des simulacres de devis, osent composer des projets pour les établissements publics et se charger de la direction de leurs travaux. Il est vrai que les autorités locales n'ayant pas d'autres sujets à leur disposition se trouvent dans la nécessité d'accepter les services de ces prétendus architectes nonobstant la connaissance qu'elles peuvent avoir de leur très onéreuse impéritie. Ainsi donc le peu d'habileté de MM. les Ingénieurs en fait d'architecture et l'incapacité du plus grand nombre de ces prétendus architectes qui concurremment avec eux sont dans les départements chargés de la direction des travaux publics, produisent les plus fâcheux résultats. Nous allons, Messieurs, vous en retracer encore quelques autres.

S'agit-il seulement de tirer parti de quelques localités existantes pour y former un établissement public quelconque ; l'homme qui n'est pas exercé par de longues études et par l'habitude de composer, à saisir de prime abord les moyens de remplir convenablement cette tâche souvent difficile, n'y parvient ordinairement que par des constructions additionnelles plus ou moins mal entendues et en opérant à grands frais dans la construction des bâtiments, des changements toujours préjudiciables à leur solidité, lorsqu'un architecte habile et expérimenté saurait satisfaire à tous les besoins d'une manière plus simple, plus prompte, peut-être plus convenable et toujours plus économique.

Est-il question de construire un édifice entièrement à neuf à l'usage de quelqu'établissement public, c'est alors que ces hommes qui se donnent pour architectes prouvent évidemment qu'ils ne le sont pas. Si par hasard leurs plans comprennent toutes les localités requises, elles sont disposées confusément et placées d'une manière peu convenable au service auquel chacune d'elles est destinée. Par exemples, tel service qui doit nécessairement

être établi à proximité de tel autre, s'en trouve fort éloigné, tandis que ceux qui devraient être écartés les uns des autres se trouvent très rapprochés ; ce qu'ils convient de mettre dans le voisinage de l'entrée de l'édifice est projeté dans les bâtiments qui sont le plus éloignés de cette entrée ; ce qu'il importe de mettre au rez-de-chaussée, est mis dans les étages supérieurs et ce qu'il convient d'y placer l'est au rez-de-chaussée. L'insuffisance de ces plans se fait remarquer encore par l'omission d'un grand nombre d'objets de détails, par la fausse position des escaliers et leur mauvais agencement ; par des dispositions contraires aux principes de bonne construction ; par des distributions embarrassées et incommodes ; enfin par beaucoup d'autres défauts qu'il serait inutile de citer ici. Nous nous abstiendront aussi d'entrer dans aucuns détails sur les coupes et élévations qui accompagnent de tels plans, parcequ'il ne vous est que trop connu, Messieurs, qu'elles dénotent communément la plus entière ignorance de l'art sous le rapport du style et du caractère qui appartiennent à tel ou tel édifice et particulièrement sous celui des proportions et du goût qui doivent en régler l'ordonnance. Nous avons pensé en outre que ce que nous venons de dire des résultats de l'impéritie de ces hommes qui s'immiscent à composer des projets d'architecture sans la savoir, étant applicables par similitude et par analogie à la plupart de ceux qu'ils produisent pour des édifices et monuments publics quelqu'ils puissent être, il n'était pas nécessaire d'entrer dans des détails de même sorte relativement à tous ces différents projets.

Si l'on croyait que les observations critiques faites par le Conseil des bâtiments civils sur tous ces projets informes, et les avis qu'il donne à leur sujet, doivent en faciliter beaucoup les rectifications, surtout lorsque parfois il les accompagne d'esquisses afin de présenter plus sensiblement les moyens de les opérer, on serait dans l'erreur. La raison en est que la plupart de ceux pour qui ces observations sont faites, ne sont pas en état de les bien apprécier, ni de tirer un bon parti des esquisses dont on croit quelquefois devoir les appuyer. De plus, du nombre de ces hommes inhabiles, il en est chez qui l'amour propre étant en raison inverse du mérite, dédaignent de suivre les voies qui leur sont ouvertes et s'efforcent au contraire de prouver que leurs idées sont préférables à toutes celles que la connaissance approfondies de l'art y oppose. Les efforts du Conseil des bâtiments civils sont donc trop souvent impuissants contre les effets de l'ignorance de l'art.

Elle n'est pas seulement nuisible à cet art, en n'en observant pas les principes, et au service des établissements publics, par une vicieuse distribution de leurs bâtiments ; elle en compromet aussi la solidité soit par l'assiette de fondations sur un mauvais sol sans prendre les précautions requises et par la construction de ces fondations en matériaux de qualité inférieure et d'après des dimensions insuffisantes ; soit par la faiblesse et les malfaçons des murs en élévations; soit par l'imprévoyance des poussées des voûtes et des combles ; soit par le vice de l'agencement de la charpente, des planchers et de ces combles ; soit par des reprises en sous-œuvre faites sans soin et sans intelligence ; soit enfin par des percements et des démolitions opérées à tort et à travers sans prévoir les fâcheux effets qu'ils peuvent produire sur les bâtiments que ces opérations morcellent et affaiblissent.

Nous aurions pu, vous le savez, Messieurs, nous étendre bien davantage sur les fâcheux résultats de la confusion dans laquelle sont régis dans les départements ceux des travaux publics désignés sous la dénomination de Bâtiments civils, et sur les pernicieux effets de l'impéritie et souvent de l'incurie de la plupart de ceux à qui la direction en est confiée : mais ce qui vient d'être dit nous a paru suffire pour prouver la nécessité de changer ce vicieux ordre de choses par une organisation immuable susceptible de remédier aux nombreux abus dont nous venons de signaler une partie, et propre à en prévenir le retour. Il nous reste à parler des travaux publics du département de la Seine et de la ville de Paris dont la diversité et l'étendue nécessitent un système d'administration qui ne peut être en tout semblable à celui qui convient à ceux des départements.

Des travaux publics du département de la Seine et de la ville de Paris

C'est d'après un règlement qui a été établi en fructidor de l'an XII par M. le Préfet du département de la Seine, règlement qui a subi quelques modifications lors de l'institution d'une direction spéciale pour les travaux publics de Paris, que ces travaux et ceux de ce département ont été régis jusqu'à ce jour. Ces travaux sont ainsi classés dans le règlement savoir, ceux à la charge du département, ceux à la charge du domaine national, ceux à la charge de la ville de paris, enfin ceux à la charge des communes situées dans les arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux. Ces diverses sortes de travaux sont divisés en plusieurs parties à chacune desquelles il est attaché un ou plusieurs architectes chargés de leur direction. Cette direction de chaque partie est divisée ainsi qu'il suit.

Travaux à la charge du département

Ils se divisent en travaux d'architecture civile, d'architecture hydraulique et travaux du Palais de justice et des prisons. La direction des premiers est confiée à un architecte qui est en même temps chargé de celle des travaux d'architecture de Paris. Il a en conséquence le titre d'Inspecteur général des travaux publics du département de la Seine et de la ville de Paris.

Les travaux hydrauliques sont confiés à un ingénieur hydraulique.

Les travaux du Palais de justice et des prisons sont confiés à plusieurs architectes.

Travaux à la charge du domaine

Ces travaux sont, 1° ceux relatifs aux terrains et bâtiments régis par le domaine sous la surveillance de M. le Préfet ; 2° ceux relatifs aux établissements de Chaillot et du Gros-Caillou administrés par M. le Préfet sous la surveillance de M. le Ministre des Finances. La direction des premiers est confiée à un ou plusieurs architectes nommés par la régie du Domaine, et les autres à un architecte nommé par M. le Préfet.

Travaux à la charge de la ville de Paris

Ces travaux sont divisés ainsi qu'il suit, savoir :

Travaux d'architecture civile, travaux d'architecture hydraulique, travaux des carrières hors et sous Paris, travaux des hospices. Les deux premières sortes sont confiées aux mêmes architectes qui dirigent les semblables travaux dans l'étendue du département. Ceux des carrières sont dirigés par un Ingénieur, enfin ceux des hospices sont confiés à plusieurs architectes nommés par le Conseil général de ces établissements.

Travaux à la charge des communes des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux

Ces travaux quels qu'ils soient sont confiés aux Ingénieurs ordinaires de ces arrondissements sous la direction de l'Ingénieur en chef, sauf néanmoins la délégation qui peut en être donnée à d'autres architectes.

À l'exception de ceux qui sont à la nomination de la Régie du Domaine et de l'administration des hospices, tous les autres architectes sont nommés par Monsieur le Préfet, ainsi que tous les Inspecteurs particuliers qui sont sous les ordres de ces architectes.

Il est établi près de la préfecture un Conseil des travaux publics composé de l'Ingénieur en chef du département, de l'architecte Inspecteur général des travaux du même département et de trois autres membres pris parmi les Ingénieurs et architectes attachés à cette préfecture.

Il est attaché à la division des travaux publics du département, un Bureau général de vérification et de règlement composé du chef de cette division et de trois commissaires vérificateurs.

Telle est à peu près l'organisation des Travaux publics du département de la Seine et de la ville de Paris d'après le règlement de fructidor an XII duquel ce qui précède est extrait. Mais depuis lors, les abattoirs, les marchés, les églises, les cimetières, les monuments, les promenades publiques et d'autres établissements ont aussi leurs architectes particuliers.

Il résulte de cet état de choses que le nombre des personnes employées à la direction et conduite des Travaux publics du département de la Seine et de la ville de Paris est, sauf erreur dans le relevé que nous avons pu faire, de soixante quatre, savoir :

Architectes	20
Inspecteurs sous leurs ordres	8
Ingénieurs en chef	4
Ingénieurs ordinaires	18
Conducteurs et Inspecteurs sous les ingénieurs	14
Nombre égal	64

Dans ce nombre sont compris les personnes chargées de la direction et surveillance des travaux des carrières, du pavage de la ville, de ses égouts, des canaux de l'Ourcq et de Saint-Maur, des Ponts de Sèvres et de l'École militaire : mais les architectes et Inspecteurs qui sont chargés de la direction et conduite des travaux de plusieurs édifices et établissements publics dont l'exécution n'est ni à la charge du département ni à celle de la ville, ni sous la surveillance de M. le Préfet, tels que la Madeleine, la Bourse, le Palais des relations extérieures, le bâtiment du ministère des Finances, la Chambre des députés, l'église Royale de Saint-Denis, etc., ne sont pas portés dans le dénombrement. Cependant comme leurs fonctions ressortissent de la direction générale des travaux publics de Paris, il nous a semblé, Messieurs, que ces Architectes et Inspecteurs devaient aussi être compris dans le même dénombrement, ce qui peut élever à une centaine le nombre de tous ces Architectes, Ingénieurs, Inspecteurs et Conducteurs employés pour la direction et conduite des travaux qui s'exécutent dans le département de la Seine et dans la ville de Paris.

Nous allons émettre le plus succinctement possible notre opinion sur ce que cet état de choses offre de plus irrégulier.

La division en quatre classes et les subdivisions des travaux publics du département de la Seine et de la ville de Paris telles qu'elles sont établies par le règlement précité, nous semblent n'être ni complètes ni précises. Ces travaux dans l'ordre actuel ressortissent, 1° des ministres de l'Intérieur, des Finances et des Relations extérieures ; 2° de la Préfecture du département ; 3° de l'administration du Domaine ; 4° de celle des hospices ; 5° et enfin de la préfecture de Police. Les uns appartiennent à la direction des Ponts et Chaussées, les autres à la direction particulière de la Préfecture du département, et le plus grand nombre à la direction générale des travaux publics de Paris qui par son institution est chargée d'en gérer tout ou partie quelque soient les administrations desquelles ils ressortissent. La division de tous ces travaux était donc susceptible d'être établie en cinq classes dont chacune pouvait être subdivisée en autant de sections qu'il y a d'ordonnateurs particuliers des dépenses qu'ils occasionnent : mais de telles subdivisions n'étant nécessaires que pour l'ordre de la comptabilité, elles n'étaient pas de nature à régler les attributions et le nombre des Architectes, Ingénieurs, Inspecteurs et autres Agents chargés de la direction et de la conduite de ces travaux. Cependant, il en a été autrement, d'où il est résulté des dispositions vicieuses et une fausse répartition d'attributions. Par exemples, le règlement dont nous avons extrait une partie de ce qui précède, institue par son paragraphe 3, un architecte inspecteur général qu'il charge de la direction et conduite de travaux d'architecture civile du département et de la ville de Paris, tandis qu'une telle fonction n'aurait du avoir pour attributions que l'inspection des opérations des architectes à charger exclusivement de cette direction et conduite[sic.]. D'après le même paragraphe les travaux d'architecture civile des arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux sot confiés aux Ingénieurs ordinaires de ces arrondissements sous l'Inspection de l'Ingénieur en chef du département. Cette disposition est contraire à l'organisation du corps des Ponts et Chaussées : de plus, cette disposition

présente une contradiction avec le paragraphe trois qui attribue ces travaux à l'architecte Inspecteur général. En effet, d'une part, elle attribue à des Ingénieurs ordinaires les travaux dévolus à cet Inspecteur général et d'autre part, s'il en est chargé en vertu d'une restriction du paragraphe 4, il se trouve sous l'inspection de l'Ingénieur en chef. Tout cela est-il convenable ? Ce qui nous paraît l'être encore moins, c'est que, nonobstant l'organisation du corps des Ponts et Chaussées qui, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer, n'a pas mis les Bâtiments civils dans ses attributions, ce soit à des Ingénieurs de ce corps que sont confiés les travaux de ces Bâtiments à l'exclusion d'un nombre infini d'architectes de mérite que renferme le département de la Seine et notamment Paris.

Vous avez vu, Messieurs, que le Conseil des travaux publics attaché à la Préfecture du département de la Seine « est composé de l'Ingénieur en chef du département, de l'Inspecteur général des travaux publics du même département, et de la ville de Paris, de trois autres membres désignés par M. le Préfet parmi les Ingénieurs et architectes attachés à quelque titre que ce soit à la Préfecture du département de la Seine. Ce Conseil est chargé de prendre connaissance des projets, d'émettre un avis à leur sujet, sur le mode proposé pour parvenir à leur exécution, enfin sur la dépense indiquée dans les devis. Ce même Conseil doit aussi arrêter chaque mois le tableau des prix courants de chaque nature d'ouvrages destiné à servir de tarif pour le règlement des mémoires de ces ouvrages. Un tel Conseil est bien compétent pour exercer cette dernière attribution ; mais en le considérant avec toute la rigueur des principes, doit-il être proposés par ses propres membres ? Nous ne le croyons pas. Nous regardons au contraire comme illusoires les principaux avantages qu'on a cru pouvoir tirer de son institution. Il est vrai qu'il est dit dans le règlement « que lorsque l'architecte qui a proposé un projet soumis à son examen se trouve être membre du Conseil, il n'a que voix consultative pour la formation de l'avis. » Nous admettons sans doute que dans ce cas qui doit être fréquent d'après une telle organisation, aucun des autres membres n'est capable de manquer à son devoir par condescendance ; mais, Messieurs, ne savons-nous pas qu'une délibération est toujours gênée non seulement par la présence de celui qu'elle intéresse, mais encore lorsque l'on sait que par caractère, cette personne n'est pas disposée à faire volontiers le sacrifice de ses propres idées à celles qu'on lui présente comme préférables. Aussi le ministre qui a organisé le Conseil des bâtiments civils en 1812 a-t-il très explicitement et très sagement interdit à ses membres la faculté de diriger comme architectes aucun des travaux ressortissant de son ministère sous quelque dénomination qu'ils puissent être.

Nous bornons ici, Messieurs, nos observations relatives au règlement général qui sert plus ou moins exactement de base à l'administration des travaux publics du département de la Seine et de la ville de Paris. Nous y ajoutons seulement quelques remarques concernant ceux qui s'y exécutent sans être à la charge de l'un ni de l'autre. Ces travaux ci que nous avons précédemment désignés, sont ou doivent être dans les attributions de la direction générale des travaux publics de Paris. Ceux qui ressortissent du ministre de l'Intérieur sont sous l'inspection générale des quatre membres titulaires du Conseil des bâtiments civils et confiés à la direction et conduite de plusieurs architectes

et inspecteurs particuliers dont les traitements et les honoraires ont bien des fois varié et n'ont jamais été semblables pour des travaux analogues. Des vérificateurs sont attachés à chacun des ces travaux pour en vérifier et régler les mémoires sous les auspices des architectes. Ces vérificateurs jouissent d'un traitement fixe qui varie aussi. La plupart de ces mêmes vérificateurs sont chargés par la direction générale de la révision des règlements des mémoires, tellement qu'un vérificateur révise le travail de son collègue et celui-ci en fait de même pour celui qui a révisé le sien. Ces vérificateurs réviseurs reçoivent pour ce travail et en outre de leurs traitements fixes, des honoraires supputés sur le montant des règlements révisés.

Les autres travaux qui dépendant des ministères autres que celui de l'intérieur, ou des Administrations autres que celles du département de la Seine, ne sont soumis à aucune Inspection générale. Les constructions de la rue de Rivoli seulement ont un Inspecteur général particulier. Les traitements des Architectes et Inspecteurs particuliers de ces constructions sont différents de ceux des autres travaux en cours d'exécution à Paris. Enfin, dans ces travaux ci comme dans ceux qui sont à la charge du département et de la ville de Paris, rien n'est établi d'une manière fixe et semblable. Ils ne peuvent en conséquence être administrés qu'au milieu d'irrégularités qui doivent donner lieu à beaucoup d'inconvénients auxquels on ne pourra remédier et obvier, de même qu'à ceux qui résultent de la confusion dans laquelle sont régis les travaux des départements, que par une organisation générale dont nous allons, Messieurs, vous soumettre un projet, en vous priant d'être persuadés que nous sommes loin de penser qu'il présente ce qu'il y a de mieux à faire. C'est à vous qu'il appartient de l'indiquer. Nous déclarons en outre qu'en faisant à l'appui de la proposition de ce projet quelques remarques et observations qui portent un peu l'empreinte de la critique, nous n'avons eu aucunement l'intention de faire celle des Administrations sous les auspices desquelles les travaux publics sont régis, car ils ne le sont présentement que d'après des errements plus ou moins surannés qui ne sont pas leur ouvrages dont le temps et les circonstances ont seuls rendu le renouvellement nécessaire.

Nous avions d'abord pensé, Messieurs et collègues, qu'il conviendrait peut-être de comprendre dans une organisation générale, l'universalité des travaux publics quelques soit les dénominations qui les distinguent présentement, à l'exception de ceux qui appartiennent au génie militaire et à l'Intendance des bâtiments de la couronne. Ainsi tous les travaux publics eussent été administrés par une Intendance générale divisée en trois direction, savoir : celle des Ponts et Chaussées, celle des Bâtiments civils dans les départements, enfin celle des Travaux de Paris. Cette Intendance eût dépendu de tous les ministères sans appartenir spécialement à l'un d'eux, afin que tel ou tel ministre n'eût pas à solliciter l'intervention de son collègue pour l'exécution des travaux ressortissant de tel ou tel ministère. Mais considérant que l'établissement d'un tel ordre de choses serait une innovation, tandis que nous n'avions mission que pour proposer les améliorations dont le régime actuel des travaux publics pouvait être susceptible ; nous avons cru devoir renoncer à toutes idées d'innovation et nous en tenir à composer avec les éléments existants tant en matériel qu'en personnel, une organisation dont l'objet

unique fut de rendre ce régime uniforme et régulier. Nous pensons, Messieurs et collègues, que vous ne nous désapprouverez pas d'être restés dans les limites qui nous étaient tracées par l'article XII de l'Organisation particulière du Conseil des bâtiments civils. C'est dans cette persuasion que nous allons avoir l'honneur de vous soumettre le projet d'organisation ci-joint.

Annexe 53. Projet d'organisation générale pour ceux des Travaux publics qui sont distingués par la dénomination de travaux des bâtiments civils ; par une Commission composée de MM. Percier, Norry, Gauché et Rohault, membres honoraires du Conseil des bâtiments civils, et Guy de Gisors Inspecteur général, membre titulaire de ce Conseil et Rapporteur de cette Commission.

20 mai 1820

A.N., F[13] 522.

Projet d'organisation générale pour ceux des Travaux publics qui sont distingués par la dénomination de travaux des bâtiments civils ; par une Commission composée de MM. Percier, Norry, Gauché et Rohault, membres honoraires du Conseil des bâtiments civils, et Guy de Gisors Inspecteur général, membre titulaire de ce Conseil et Rapporteur de cette Commission.

Avertissement

Ce projet d'organisation est divisé en sept titres comprenant, savoir :

Le premier, le système de cette organisation ;

Le second, les attributions d'un Directeur ou Intendant général ;

Le troisième, la composition et les attributions d'un Conseil général des Travaux publics ;

Le quatrième, l'institution de trois classes d'architectes à attacher à chaque préfecture et à chaque sous-préfecture ;

Le cinquième, une organisation particulière pour les travaux publics du département de la Seine, notamment pour ceux de Paris.

Ce titres 5 est subdivisé en trois chapitres qui traitent, l'un, de ce qui concerne les Travaux publics des Arrondissements de Saint-Denis et de Sceaux ; l'autre du partage en trois divisions des divers Travaux publics de la ville de Paris ; le troisième de la répartition de ces travaux à divers architectes, inspecteurs particuliers, etc. ;

Le sixième, des traitements, honoraires et appointements du Directeur ou Intendant général des Membres du Conseil des Travaux publics et de tous les employés qui y seront attachés à divers titres ; enfin des architectes, inspecteurs, sous-inspecteurs et dessinateurs. Ce titre 6 est divisé en cinq chapitres ;

Le 7[e] et dernier, des moyens de rendre uniforme pour tous les Travaux publics en général, le travail administratif des architectes pour la partie contentieuse et la comptabilité de ces travaux.

La Commission ne s'est pas dissimulée que le système suivi actuellement pour la formation des budgets particuliers d'après lesquels tels ou tels crédits sont spécialement établis pour pourvoir, soit aux dépenses des travaux départementaux, soit à celles des travaux communaux, ne se prête nullement à l'établissement d'un crédit général à affecter exclusivement, régulièrement et d'une manière immuable aux frais d'une administration de ces travaux, organisée ainsi qu'il va être dit : mais, considérant d'une part, que le gouvernement a su trouver les moyens de subvenir annuellement et immuablement pour une administration analogue (celle des Ponts et Chaussées) à de frais beaucoup plus considérables que ne le seraient ceux nécessaires à l'exécution du projet qui va être soumis à l'examen et à la délibération du Conseil ; d'autre part, que les avantages qui résulteraient nécessairement de ce nouvel ordre de choses, sont si grands et si palpables qu'il n'y a pas lieu de douter que quelles que soient les difficultés qu'il faudrait vaincre pour former un crédit annuel affectable spécialement aux dépenses de la nouvelle administration proposée, le Gouvernement reconnaîtra qu'il importe de les aplanir et qu'il saura y parvenir, la Commission 'a pas du envisager, comme un obstacle à l'adoption de ses propositions, les modifications qu'il serait indispensable de faire subir à l'assiette, comme à la répartition des contributions publiques pour atteindre le but que ces propositions ont pour objet et qui sont faites plus encore dans l'intérêt du fisc que dans celui de l'Art.

Projet d'organisation générale pour ceux des Travaux publics qui sont distingués par la dénomination de travaux des Bâtiments civils

Titre 1er

Dispositions générales

1. Les travaux publics quels que soient les ministères ou Administrations particulières auxquels ils appartiennent, à l'exception de ceux qui dépendent de l'Intendance des Bâtiments de la Couronne et de ceux qui sont dans les attributions du Génie militaire et du Génie civil, seraient administrés sous la surveillance immédiate de Son Excellence le Ministre de l'Intérieur par une Direction ou Intendance générale confiée à un Directeur ou Intendant général qui ne serait pas homme de l'Art.

2. Il serait attaché à cette direction ou intendance générale un Conseil général des travaux publics qui serait présidé par le Directeur ou Intendant générale et en son absence par un Vice-président désigné par le Ministre de l'Intérieur.

3. Partie du Conseil général des travaux publics serait composée de Membres adjoints dont il sera parlé ci-après.

4. Le Directeur ou Intendant général serait nommé par le Roi. Il en serait de même des Membres titulaires du Conseil général des travaux publics. Ses Membres adjoints seraient nommés par le Ministre de l'Intérieur et pris parmi les candidats présentés par les Membres titulaires.

5. Les employés de la direction ou Intendance générale et ceux attachés au Conseil général des Travaux publics seraient nommés par le Ministre de l'Intérieur.

[en marge au crayon, d'une autre main : les chefs oui mais les simples employés, par le directeur sauf approbation du même simple avis.]

6. Il serait statué sur la composition des bureaux de la direction ou Intendance générale et sur le mode de leur travail par un Règlement qui sera établi subsidiairement par le directeur ou Intendant général. [bien] Il en serait de même pour les traitements des employés. [id.]

Titre 2

Des attributions du Directeur ou Intendant général

Le Directeur ou Intendant général serait chargé exclusivement du travail nécessaire à l'exécution des décisions ministérielles relatives aux Travaux publics. À cet effet, il correspondrait, au sujet de ces travaux seulement, avec les Préfets qui lui adresseraient directement aussi avec leurs avis particuliers, et ceux des Autorités locales secondaires que ces mêmes travaux pourraient intéresser [bien], les projets qui à l'avenir ne seraient dressés que d'après des programmes, notes ou indications données aux Architectes par ces Magistrats ou Autorités locales secondaires.

2. Le Directeur ou Intendant général ferait examiner les projets par le Conseil général des Travaux publics auquel il donnerait communication de toutes les pièces y relatives [bien], notamment des avis des Autorités locales et des programmes, notes ou indications d'après lesquels ces projets [ajout en marge au crayon : de constructions [neuves] et de grandes réparations] auraient été composés, programmes, notes et indications qui à cet effet seraient envoyés avec les plans à la Direction ou Intendance générale.

3. Lorsque, d'après l'examen des projets par le Conseil général des Travaux publics, il y aurait lieu à les faire recomposer changer ou modifier, le Directeur ou Intendant général les renverrait aux Préfets [id.] avec les rapports qui auraient motivé la nécessité de recomposer, changer ou modifier ces projets.

4. Lorsque les projets susceptibles d'être recomposés, changés ou modifiés, l'auraient été par leurs Auteurs, ces projets seraient renvoyés par les Préfets à la Direction ou Intendance générale qui de nouveau les donnerait à l'examen du Conseil général des travaux publics [id.]. Lorsque ces projets, recomposés,

changés ou modifiés lui sembleraient susceptibles d'être adoptés, il ferait prendre des calques de tous les dessins qui les développeraient pour être déposés près de lui, afin de pouvoir au besoin recourir à ces calques auxquels seraient jointes des expéditions des devis et cahier des charges relatifs aux projets adoptés. Ces devis ne seraient donc dressés et produits par les Architectes que lorsqu'ils auraient reçu l'avis officiel de l'adoption définitive de leurs projets. En conséquence, ils n'auraient à y joindre d'abord que des aperçus de la dépense nécessaire à leur exécution.

5. Le Directeur ou Intendant général ne soumettrait à l'approbation des Ministres, les projets adoptés par le Conseil général des travaux publics que lorsque les devis et cahier de charges y relatifs auraient été fournis par les architectes et examinés par le Conseil des travaux publics [bien[?]]. Il en serait de même pour les projets qu'il aurait adopté de prime abord.

6. Les projets, devis et cahier de charges adoptés par le Conseil général des travaux publics, seraient soumis aux Ministres par le Directeur ou Intendant général en joignant à ces projets les Rapports d'après lesquels ce Conseil général aurait donné son avis d'adoption.

7. Lorsque les Ministres auraient approuvé les projets et qu'ils en auraient autorisé l'exécution, le Directeur ou Intendant général en donnerait aussitôt l'avis officiel aux Préfets, en les autorisant à les faire mettre en adjudication conformément à la loi [id.]. En même temps le Directeur ou Intendant général informerait les architectes de l'approbation de leurs projets.

8. Aussitôt que les adjudications auraient été passées, les Préfets transmettraient au Directeur ou Intendant général, les procès-verbaux de ces adjudications, qui les ferait homologuer par les Ministres, et ensuite enregistrer textuellement dans les bureaux [toujours en marge au crayon : que de temps perdu ! toujours de la centralisation]. Le Directeur ou Intendant général n'aurait pas la faculté d'autoriser la mise en œuvre des ouvrages avant que cette importante formalité ait été remplie.

9. Le Directeur ou Intendant général serait chargé d'autoriser les Préfets à délivrer les mandats d'acompte sur les travaux, mais il ne pourrait le faire qu'au vu des états de situation d'avancement des travaux dûment certifiés par qui de droit.

10. Lorsque les travaux seraient achevés, et qu'il aurait été procédé légalement à leurs réception, les procès-verbaux de ces réceptions seraient adressés par les Préfets au Directeur ou Intendant général qui les ferait homologuer par les Ministres et enregistrer dans ses bureaux [vu [?]].

11. À la fin de chaque exercice, le Directeur ou Intendant général rendrait compte à chaque ministre du degré d'avancement ou de l'achèvement des travaux exécutés par ses ordres dans le courant de cet exercice, tant en entretiens et réparations qu'en constructions neuves. À l'appui de ce compte, le Directeur ou Intendant général produirait l'état de situation financière des ces travaux comparée avec celle des fonds alloués par les budgets pour leur exécution pendant cet exercice. Il joindrait en outre à ces états de situation le relevé des autorisations ministérielles générales et spéciales en vertu desquelles il aurait autorisé les Préfets à faire exécuter ces travaux.

12. À la fin de chaque exercice, le Directeur ou Intendant général dresserait les budgets raisonnés de l'exercice suivant et soumettrait chacun de ces budgets à chacun des Ministres aux travaux desquels chaque budget s'appliquerait.

13. La première division comprendrait tous les Travaux publics des départements quels que fussent les Ministères et administrations particulières desquels ils ressortiraient à l'exception de ceux du département de la Seine.

La seconde division comprendrait tous les Travaux publics du département de la Seine et de la Ville de Paris quels que fussent les Ministères et Administrations particulières auxquels ces travaux appartiendraient.

Titre 3

De la composition et des attributions du Conseil général des Travaux publics

1. Le Conseil général des travaux publics serait composé

1°. de sept Membres titulaires dont six seraient Inspecteurs généraux et le septième, Secrétaire perpétuel. 2°. de six Membres adjoints qui passeraient successivement et par ordre d'ancienneté de nomination à la fonction de Membres titulaires lors d'une vacance.

2. Quatre des six Membres titulaires Inspecteurs généraux seraient sédentaires. Les deux autres seraient chargés de faire dans tous les départements des tournées d'Inspection [en note a : Le nombre des Inspecteurs généraux chargés de tournées d'Inspection dans les départements serait augmenté si l'expérience prouvait que celui de deux fut insuffisant pour ce service.]

3. Le nombre actuel des Membres titulaires n'étant que de quatre, les deux Membres adjoints le plus anciennement nommés (MM. Percier et Norry) et le Secrétaire (M. de Féraudy) deviendraient Membres titulaires.

4. Les membres Inspecteurs généraux sédentaires seraient MM. [blanc].

Les membres Inspecteurs généraux chargés des tournées d'Inspection seraient MM. [blanc].

5. Il serait attaché au Conseil général des travaux publics ; 1°. quatre architectes Rapporteurs ayant voix consultatives et qui à l'avenir ne seraient employés à aucun titre dans les Travaux publics dépendants de la Direction ou Intendance générale [en note b : Cette mesure est proposée pour désintéresser ces Rapporteurs des affaires qu'ils auraient à instruire et sur lesquelles ils auraient à émettre leur opinion.] ; 2°. trois vérificateurs réviseurs et deux dessinateurs ; 3°. un chef de Bureau, un Commis d'ordre et un Expéditionnaire.

6. Chaque Rapporteur serait attaché particulièrement à chaque Membre Inspecteur général sédentaire.

7. Lors d'une vacance de place de Rapporteur, elle serait donnée à l'un des architectes de seconde classe qui alors se trouverait dans la première, les Rapporteurs appartenant à cette classe ci.

8. Le Conseil général des travaux publics examinerait les projets, les plans, les devis, les cahiers des charges, les procès-verbaux d'adjudication et ceux de réception des travaux et les règlements des mémoires.

9. Outre l'examen des projets sous le rapport des règles de l'art et du goût, il donnerait son avis sur les convenances, relativement à l'usage des édifices qu'ils comprendraient et à leurs situations.

10. Il donnerait son avis sur les honoraires qu'il serait convenable d'allouer à des architectes qui seraient employés extraordinairement et qui ne seraient attachés à l'administration en aucune manière.

11. Il donnerait son avis sur le contentieux des travaux, sur les demandes, prétentions, réclamations des entrepreneurs et des architectes, et généralement sur toutes les questions au sujet desquelles le Directeur ou Intendant général jugerait à propos de le consulter.

12. Les travaux des départements seraient inspectés par les deux Inspecteurs généraux chargés des tournées. Ces tournées commenceraient au 1er mars et se termineraient au 1er novembre de chaque année. Les arrondissements de ces deux Inspections générales se composeraient, l'un des départements situés au couchant et au nord ; l'autre, des départements situés au midi et au couchant.

13. Les Inspecteurs généraux seraient chargés d'inspecter [souligné] le matériel et le personnel : ils visiteraient les travaux, contrôleraient les registres et papiers relatifs à la comptabilité des architectes. Ils s'assureraient si les éléments de cette comptabilité sont tenus exactement ; si les états de situation envoyés à la Direction ou Intendance générale ont été dressés fidèlement. Ils prendraient et donneraient des renseignements fidèles sur l'avancement des Travaux ; ils s'assureraient si les constructions sont exécutées selon les règles de l'art et conformément aux plans et devis adoptés et arrêtés par les Ministres ; si les conditions des adjudications sont remplies. Ils feraient des recherches sur les prix des matériaux et mains-d'œuvre ; recueilleraient des administrations locales les renseignements propres à éclairer l'Administration supérieure sur les besoins des établissements publics en fait de travaux. Ils prendraient des notes susceptibles de faire connaître les entrepreneurs les plus habiles et les mieux famés. Enfin, ils rendraient compte du résultat de leurs inspections au Directeur ou Intendant général par des rapports mensuels. Ils entretiendraient en outre avec lui une correspondance susceptible de le tenir continuellement au courant de tout ce qui serait relatif au matériel et au personnel des travaux.

14. Les Rapporteurs instruiraient les affaires et feraient à leur sujet leurs Rapport au Conseil d'après les documents, indications et notes à eux donnés par les membres Inspecteurs généraux sédentaires.

15. Le secrétaire rédigerait les Procès-verbaux des séances du Conseil. Ces procès-verbaux contiendraient l'analyse des Rapports des rapporteurs, celle de la discussion et celle de la délibération. Ce secrétaire serait le Chef des Bureaux du Conseil. Il dirigerait le travail de ces Bureaux d'après le mode qui serait ultérieurement établi par le Directeur ou Intendant général.

16. Les vérificateurs réviseraient les règlements des mémoires et vérifieraient au besoin les calculs des devis, et les pièces produites à l'appui des Procès-verbaux de réception.

17. Les dessinateurs serraient chargés, l'un de prendre des calques de tous les projets et plans dont le Conseil proposerait l'adoption. Il en tiendrait des répertoires et des Registres, ainsi que des devis à annexer à ces calques. L'autre continuerait le travail relatif à la levée et aux alignements de la ville de Paris.

Titre 4

Des architectes dont la gestion ressortirait de la première division de la Direction ou Intendance générale

1. pour les Travaux publics des départements, il serait attaché à chaque préfecture et à chaque sous-préfecture un architecte à traitement fixe qui serait tenu de résider dans les chefs-lieux de ces Préfectures et sous-préfecture. [en marge : quelle armée d'architectes !]

2. Ces Architectes de la première classe seraient chargés de tous les travaux des établissements, édifices et monuments publics départementaux et communaux des Arrondissements où se trouvent les chefs lieux de Préfecture. Ils seraient en outre chargés à l'exclusion des architectes des secondes et troisièmes classes de dresser et faire exécuter les projets pour les constructions neuves de quelque importance, quels que fussent dans leur département, les arrondissements où ces constructions neuves devraient avoir lieu et quelles que fussent les Administrations auxquelles ces constructions neuves appartiendrait [en note a : Cette disposition qui ne laisse aux architectes de seconde et troisième classe la faculté d'être chargés de cette sorte de constructions a été conçue dans l'intention de déterminer les Architectes d'un talent distingué à se fixer dans les chefs-lieux des départements dans l'expectative d'avoir des occasions de l'employer honorablement.

4. Les architectes de seconde et de troisième classe seraient chargés des travaux des établissements et édifices publics départementaux et communaux des Arrondissements des sous-préfectures. [en marge : [illisible] les travaux dans une [2 mots illisibles] plus important que dans le chef-lieu de la préfecture.]

5. Dans les arrondissements où se trouvent les villes de premier ordre telles que Lyon, Bordeaux et Marseille, il y aurait trois Architectes de première

classe, attachés à chacune des Préfectures dont ces villes sont les chefs-lieux. [en marge : un seul suffit]

6. Les Travaux départementaux et communaux de chacun de ces arrondissements seraient répartis entre ces trois Architectes ainsi qu'il suit,

Savoir : à l'un, les travaux départementaux de l'arrondissement du chef-lieu ; à l'autre, les travaux communaux de ce même chef-lieu ; au troisième les travaux communaux des autres communes du même arrondissement.

7. La rédaction des projets de quelque importance et la direction de leur exécution seraient confiés à chacun de ces trois architectes, en observant la même répartition, c'est-à-dire que si le projet comprenait un établissement départemental, l'architecte dont les attributions se composeraient des travaux départementaux serait chargé de faire ce projet, et il en serait de même pour les deux autres architectes d'après leurs attributions.

8. Dans les arrondissements où se trouvent les villes chefs-lieux dont la population est au dessus de soixante mille âmes, il y aurait deux Architectes attachés à chacune des préfectures dont ces villes sont les chefs lieux. [en marge : encore ! ?]

9. Les travaux départementaux et communaux de chacun de ces arrondissements seraient répartis à ces deux architectes, savoir, à l'un les travaux départementaux de tout l'arrondissement et ceux communaux de la ville chef-lieu, à l'autre, tous les travaux communaux de tout l'arrondissement ; ceux du chef-lieu exceptés.

10. La composition et l'exécution des projets de quelque importance seraient confiés à ces deux architectes dans un ordre de répartition semblable à celui prescrit par l'article précédent pour les autres travaux.

11. La voirie des villes ne ferait pas partie des attributions des architectes de Préfecture et sous préfectures [souligné au crayon]. Ils pourraient seulement en être chargés lorsque les Maires jugeraient à propos de leur confier ce service particulier pour lequel alors ces architectes seraient rétribués indépendamment de ce qu'ils recevraient d'autre part en traitements et honoraires pour l'exercice de leurs autres fonctions.

12. Les architectes actuellement titulaires des fonctions d'architectes de tels ou tels départements, y exerçant ces fonctions en vertu de décisions ministérielles seraient maintenus dans cet exercice à moins qu'il ne fut reconnu par qui de droit qu'ils ne possèdent pas tous les talents qui doivent distinguer les architectes de première classe. [souligné]

13. Le nombre de ces titulaires étant à peine le quart de celui des préfectures, il serait fait par le Ministre de l'intérieur pour la première institution de ces fonctions d'architecte, un appel à tous ceux qui exercent en France cette fonction, à l'exclusion des architectes étrangers. [! en marge]

14. Les demandes qui seraient adressées à Son Excellence d'après cet appel ne seraient accueillies qu'autant qu'il y serait joint, 1° des certificats de capacité délivrés par les chefs des écoles publiques ou particulières [en marge : quelle garantie !] où les candidats auraient étudié leur art ; des certificats de connaissances pratiques constatant que les candidats ont été

employés dans les Travaux publics quelconques ou dans des travaux particuliers de quelque importance à titre d'architecte ou d'Inspecteur ; 3° des certificats de moralité.

15. Les signatures de ces certificats seraient légalisées par les autorités locales.

16. À mérite égal, la préférence serait donnée aux architectes qui ont et auraient eu des succès avérés dans les écoles spéciales de la capitale, notamment ceux qui auraient remporté les premiers et second prix dans ces écoles [en marge Bien].

17. Les places d'architecte de seconde classe seraient le partage des candidats qui auraient obtenu le plus grand nombre de suffrages après ceux admis aux places de la première classe [id.]. Il en serait de même pour les places d'architectes de troisième classe, c'est à dire qu'elles seraient dévolues de droit aux candidats qui auraient obtenu le plus grand nombre de suffrages après ceux admis aux places de la seconde classe.

18. L'admission des candidats dans l'une des trois classes d'architectes, n'aurait lieu pour la primitive formation de ces classes que d'après un Rapport d'un Jury spécial [souligné et id. dans la marge] qui serait chargé par le ministre de l'Intérieur d'examiner les demandes, les certificats à l'appui et au besoin d'interroger les sujets.

19. Ce jury serait composé des architectes Membres de l'Institut, des Professeurs de l'École spéciale d'architecture, et des Membres titulaires du Conseil général des travaux publics. Il serait présidé par le Directeur ou Intendant général de ces travaux.

20. Lors de la vacance d'une place d'architecte de première classe, l'un des architectes de seconde classe pourrait être appelé à exercer cette place, ou ce successeur de l'architecte de première classe serait pris parmi les anciens pensionnaires de l'Académie de France à Rome, ou à leur défaut parmi les architectes qui auraient obtenu des seconds prix à l'école spéciale de Paris [bien], sauf à s'assurer par l'entremise du même Conseil si les contendants réunissent à un degré suffisant les connaissances théoriques et pratiques nécessaires.

21. Lors de la vacance d'une place d'architecte de seconde classe, les architectes de la troisième pourraient être appelés à exercer cette place, ou ce successeur de l'architecte de seconde classe serait pris parmi les architectes qui se sont notoirement distingués dans les études qu'ils auraient faites à l'école spéciale de Paris [id.]. À leur refus on ferait un choix parmi les architectes les mieux famés qui se présenteraient pour obtenir cette place. Le présent article serait applicable en cas de vacance d'une place d'architecte de troisième classe.

22. Les architectes de première classe dont est question aux articles 5 et 8 du présent titre 4 seraient pris d'abord parmi les plus distingués de ceux qui sont présentement employés par l'administration dans les villes que ces articles concernent particulièrement. En cas de vacance, on observerait pour le choix

d'un successeur ce qui est prescrit par l'article 20 ci-dessus. [pour tout l'article : id.]

23. Il serait interdit aux architectes de quelque classe qu'ils fussent et sous quelque prétexte que ce pût être de se livrer à aucun genre d'entreprise de bâtiment. [en marge : difficile]

24. Le mode de la gestion des architectes de préfectures et sous préfectures serait établi par des règlements particuliers qui seraient ultérieurement donnés par le Directeur ou Intendant général. Les uns concerneraient les architectes des préfectures et les autres ceux des sous-préfectures. [id.]

Titre 5

Des travaux publics du département de la Seine et de la ville de Paris composant les attributions de la seconde Division de la Direction ou Intendance générale

Chapitre 1er

Des travaux des sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux

1. L'administration et la direction des travaux publics des sous-préfectures de Saint-Denis et de Sceaux seraient en tout établies conformément à ce qui a été dit précédemment pour l'administration et la Direction des travaux publics des sous-préfectures des autres départements.

2. L'église royale de Saint-Denis ne serait pas comprise dans les attributions de la sous-préfecture dont la ville de ce nom est le chef-lieu.

Chapitre 2e

Des travaux publics de Paris

1. Les travaux de Paris formeraient trois divisions ainsi que cela est présenté par le tableau ci-joint comprenant, savoir :

La première, les travaux ressortissants du ministère de l'Intérieur, mais dans l'exécution desquels, les administrations communales et départementales n'ont pas à intervenir ;

La seconde, les travaux ressortissants du même ministère, mais qui sont sous la surveillance et à la charge des administrations communales et départementales ;

La troisième, les travaux qui ressortissent de tous les autres ministères, à l'exception, ainsi qu'il a déjà été dit, de ceux de ces travaux qui doivent nécessairement rester dans les attributions du Génie militaire, du génie civil et de l'Intendance des bâtiments de la couronne.

2. La première division serait subdivisée en quatre sections.

La première se composerait du Palais de l'Institut, des Bibliothèques publiques, du musée des artistes et des autres maisons où ils ont des ateliers et des logements ; de l'observatoire.

La seconde section se composerait du Collège de France, du cabinet d'histoire naturelle, du jardin des plantes, des écoles polytechniques, de droit, de médecine et vétérinaire.

La troisième section se composerait, de l'Opéra, de la Chambre des députés, de l'établissement des sourds-muets, les hôtels et maisons des bureaux du ministère de l'Intérieur. Il serait attaché un architecte et un Inspecteur à chacune de ces sections.

La quatrième section se composerait des grands travaux en cours d'exécution tels que ceux de la Madeleine, de la Bourse, de la fontaine de la Bastille, des marchés non achevés, de l'école des beaux-arts, de l'église de Saint-Denis, de l'arc de triomphe de l'Étoile, de l'église Sainte-Geneviève, etc. Les architectes attachés à chacun de ces édifices, seraient maintenus dans l'exercice de leurs fonctions. Ils serait en outre attaché temporairement à ceux de la Madeleine, de la Bourse, du palais des beaux-arts et par suite aux édifices de quelque importance un Inspecteur, un sous-inspecteur et un dessinateur. Un inspecteur seulement serait attaché temporairement aussi aux architectes actuels des autres édifices.

3. La seconde division serait subdivisée en six sections.

La première se composerait des églises, des temples, des séminaires et des cimetières.

La deuxième section se composerait de l'hôtel de ville, des mairies, des lycées, des casernes, des corps de garde, des bureaux d'octroi, et des murs d'enceinte et des voiries de dépôt.

La troisième se composerait de places, promenades et fontaines publiques, des monuments, des fêtes publiques, des halles, marchés, greniers de réserve et des abattoirs.

La quatrième section se composerait des hôpitaux, hospices, maisons de retraite et de leurs propriétés.

La sixième [corrigé au crayon, cinquième] et dernière section se composerait de tous les travaux qui sont du ressort particulier de la préfecture de Police. Il serait attaché à ces six [corrigé par 5] sections, sept architectes, savoir : un pour chacune des 1ère, 2e, 3e, 4e, et 6e sections, et deux pour la cinquième [en marge : qu'est-ce que cette cinquième ?].

À ces six sections, il serait en outre attaché onze inspecteurs particuliers, savoir, un à la première, deux à la troisième, un à la quatrième, quatre à la cinquième, enfin un à la sixième et dernière section.

4. La troisième division serait subdivisée en trois sections.

La première se composerait des établissements dépendants du ministère de la guerre et de la marine, tels que l'hôtel des Invalides, les Casernes, les hôpitaux militaires, les hôtels des deux ministres et les bâtiments de leurs bureaux, etc.

La seconde section se composerait des établissements et bâtiments dépendants des ministères des finances et de la justice, tels que les bureaux de la trésorerie et de la loterie, l'hôtel des monnaies, les domaines, les bâtiments en construction rue de rivoly, les hôtels de ces ministres et celui des Postes, etc.

La troisième section se composerait des bâtiments dépendant du ministère des relations extérieures, tels que le Palais qui est en construction, l'hôtel du ministre, les bâtiments de ses bureaux.

Il serait attaché cinq architectes à ces sections, savoir : deux à la première ; deux à la deuxième ; un à la troisième. Il serait donné à l'un des architectes de la première section (l'architecte de la Guerre) un inspecteur particulier. Il serait donné à chacun des architectes de la seconde section, un inspecteur particulier. Il serait encore attaché temporairement à celui des deux architectes qui est chargé de la direction des travaux de la rue de Rivoli faisant partie de la seconde section, un Inspecteur, un sous-inspecteur et un dessinateur. Il serait encore attaché temporairement à l'architecte de la troisième section, un inspecteur, un sous-inspecteur et un dessinateur.

Tableau analytique de l'organisation proposée pour les travaux publics de la ville de Paris qui formeraient les attributions de la deuxième division de la direction ou intendance générale projetée pour l'universalité des travaux publics dans toute l'étendue du royaume

Première division

Cette division se compose des travaux ressortissants du ministre de l'intérieur mais dans l'exécution desquels les administrations communales et départementales n'ont pas à intervenir

1ère section	2e section	3e section	4e section
Palais de l'institut Bibliothèque publique Musée des artistes Maisons qu'ils occupent Observatoire	Collège de France Cabinet d'histoire naturelle Jardin des plantes École polytechnique École de droit École de médecine École vétérinaire	La Chambre des députés Hôtel du ministre Maisons des Bureaux Sourds et Muets Opéra	L'église de la Madeleine La Bourse La Fontaine de la Bastille Le Palais des beaux-arts Les Marchés non achevés L'Arc de triomphe

			L'église Sainte-Geneviève L'église de Saint-Denis
Un architecte	Un architecte	Un architecte	Les neuf architectes de ces édifices
Un inspecteur	Un inspecteur	Un inspecteur	Sept Inspecteurs
			Quatre sous-inspecteurs
			Quatre dessinateurs

Deuxième division

Cette division se compose des travaux ressortissants du ministre de l'intérieur mais qui sont sous la surveillance et à la charge des administrations communales et départementales

1ère section	2e section	3e section	4e section
Églises Temples Séminaires Cimetières	Hôtel de ville Mairies Lycées Casernes Corps de garde Bureaux d'octroi Murs d'enceinte Voiries de dépôt	Places Promenades Fontaines Monuments Fêtes publiques Halles Marchés Abattoirs	Palais de justice Toutes les prisons Compris Bicêtre
Un architecte	Un architecte	Un architecte	Un architecte
Un inspecteur	Deux inspecteurs	Deux inspecteurs	Un inspecteur

5e section	6e section
Hôpitaux Hospices Maisons de retraite Propriétés des hospices	Travaux du ressorts de la préfecture de police

Deux architectes	Un architectes
Quatre inspecteurs	Un inspecteur

Troisième division

Cette division se compose des travaux ressortissent de tous les autres ministères à l'exception de ceux qui doivent rester nécessairement dans les attributions du génie militaire, du génie civil et de l'intendance des bâtiments de la couronne.

1ère section	2e section	3e section
Hôtel des invalides Casernes Hôpitaux militaires Hôtel du ministre de la Guerre Hôtel du ministre de la Marine Maisons des bureaux de ces 2 ministères	Bureaux de la trésorerie Bureaux de la loterie Hôtel des monnaies Les Domaines Bâtiment rue de Rivoli Hôtel du ministre des finances Hôtel du ministre de la justice Hôtel des postes	Palais des relations extérieures Hôtel du ministre des relations extérieures Bureaux de ce ministre
Deux architecte	Deux architecte	Un architecte
Un inspecteur près l'architecte du ministre de la Guerre	Deux inspecteurs plus un autre inspecteur temporaire pour les travaux de la rue de Rivoli	Un inspecteurs temporaire
	Un sous-inspecteur pour les travaux de la rue de Rivoli	Un sous-inspecteur pour les travaux du palais des relations extérieures
	Un dessinateur pour les travaux de la rue de Rivoli	Un dessinateur pour les travaux du palais des relations extérieures

[Les trois sections présentées côte à côte]

Chapitre 3

Des architectes et inspecteurs chargés de la direction et conduite des travaux de Paris

1. Les fonctions d'architectes desquelles il est question dans le précédent chapitre seraient primitivement remplies par les architectes employés présentement à Paris tant par les divers ministères que par la préfecture du département de la Seine, sauf au Directeur ou Intendant général à faire des attributions actuelles de ces architectes une nouvelle répartition qui n'aurait lieu que d'après les autorisations spéciales des ministres. Il en serait de même pour les Inspecteurs, sous-inspecteurs et dessinateurs.

2. Lors d'une vacance de fonction d'architecte, ou dans le cas de l'insuffisance de ceux présentement employés, comme il est dit à l'article précédent, l'architecte à nommer serait choisi de préférence parmi ceux qui auraient eu des succès avérés dans les écoles spéciales de la capitale, notamment parmi ceux qui auraient remporté les premiers ou seconds prix dans ces écoles ou qui auraient été employés dans les travaux publics ou particuliers en qualité d'architectes ou d'inspecteurs, ainsi que cela a été dit précédemment. À leur défaut il serait fait un choix parmi les architectes les mieux famés sous le rapport des talents et sous celui de la moralité.

3. Les inspecteurs, sous-inspecteur, et dessinateurs seraient nommés par les ministres sur la présentation des architectes. [quoi des dessinateurs par le ministre]

Titre 6

Des traitements, honoraires, appointements, indemnités, frais de bureau

Chapitre 1

Du traitement du Directeur ou Intendant général

Nota. Il n'en est fait mention ici que pour mémoire, attendu que la Commission chargée de dresser le projet d'organisation n'est pas compétente pour faire des propositions à cette partie de cette organisation.

Chapitre 2

Des traitements, indemnités, frais de bureau et appointements des Inspecteurs généraux, Membres titulaires du Conseil général des travaux publics, de leurs Rapporteurs et des autres employés à attacher à ce Conseil général

1. Les traitements annuels des Inspecteurs généraux ; Membres titulaires du Conseil général des Travaux publics, et ceux de leurs Rapporteurs seraient fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Ceux des quatre Membres sédentaires et de celui chargé des fonctions de secrétaire à 6,000 francs.

L'indemnité de 1,000 francs allouée jusqu'à présent au Vice-Président serait maintenue, ainsi que celle de même somme allouée à celui des Membres du Conseil qui est spécialement chargé de diriger le travail des alignements de Paris.

Les traitements annuels de chaque Inspecteur général Membre titulaire chargé des tournées d'inspections dans les départements à 8,000 francs [en note a : Attendu que l'exercice de cette fonction leur ôterait la faculté de se charger de la direction de travaux particuliers, puisqu'ils seraient en ambulance pendant les 2/3 de l'année.].

Ces deux inspecteurs généraux recevraient en outre annuellement pour frais de collaborateurs et d'auberge, chacun une somme de 4,000 francs.

Il leur serait en outre alloué pour entretien de voitures et frais de poste une indemnité de 9 francs pour chacune d'elles, d'après des états qu'ils dresseraient et feraient viser par les Autorités locales [en note b : Cela s'est ainsi pratiqué jusqu'à ce jour.].

Le traitement de chacun des quatre Membres Rapporteurs serait fixé à 4,000 francs.

2. Les appointements de chacun des trois vérificateurs réviseurs à 3,000 francs.

Les appointements du dessinateur chargé du plan de Paris 2,700 francs.

Les appointements du 2^{e} dessinateur 2,400 francs.

Les appointements du Chef du bureau 3,000 francs.

Les appointements du Commis d'ordre 2,400 francs.

Les appointements du chef de l'expéditionnaire 1,800 francs.

Chapitre 3

Des appointements des architectes des préfectures et sous préfectures

1. Les appointements des architectes de 1ère classe seraient fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Ceux attachés aux préfectures de 1ère classe à 3,000 francs.

Id. de 2^{e} classe 2,400 francs

Id. de 3^{e} classe 2,000 francs

2. Les appointements des architectes de 2e classe seraient fixés ainsi qu'il suit, savoir :

Ceux attachés aux sous-préfectures de 1ère classe à 2,000 francs.

Ceux attachés aux sous-préfectures de 2e classe 1,800 francs.

3. Les appointements des architectes de 3e classe qui seraient ceux à attacher aux préfectures de même classe seraient fixés à 1,500 francs.

4. Les appointements ainsi fixés ne devant être alloués que pour la direction et surveillance des travaux d'entretien et de réparations courantes, les architectes des trois classes quelles que fusent celles des préfectures ou sous-préfectures auxquelles ils seraient particulièrement attachés auraient droit, en outre de ces appointements à des honoraires éventuels supputés au 20e du montant des adjudications, des procès-verbaux de réception ou des mémoires réglés pour des constructions neuves.

5. Ces mêmes architectes recevraient en outre pour frais de bureau et de voyage pour leur service ordinaire, savoir :

Les architectes de 1ère classe 800 francs

Ceux de 2e classe 600 francs

Ceux de 3e classe 400 francs.

6. Il ne serait alloué aux architectes aucune indemnité pour frais de vérification, de règlement et de réception d'ouvrages, attendu que ces frais seraient à prélever par eux sur le 20e du montant des adjudications ou règlements de mémoires qui leur serait accordé à titre d'honoraires pour construction neuves en sus de leurs traitements fixes.

Chapitre 4

Des appointements et honoraires des architectes des travaux publics de Paris

1. Les appointements annuels des architectes des établissements et édifices publics composant la première division seraient fixés ainsi qu'il suit, savoir : de ceux chargés des établissements et édifices publics compris dans les 1ère, 2e, 3e section à 2,400 francs.

Ils auraient en outre droit au 20e du montant des adjudications ou des mémoires réglés comprenant des constructions neuves étrangères à l'entretien et aux réparations courantes des bâtiments.

2. Les appointements annuels des architectes des édifices publics compris dans la quatrième section de la première division seraient fixés à 3,000 francs.

Ils auraient droit en outre au 20e du montant des travaux exécutés dans le courant de chaque année, sauf à leur déduire sur le montant de ce vingtième les 3,000 francs qui leur seraient alloués annuellement à titre d'appointements. L'architecte de l'Arc de triomphe de l'Étoile serait seul

excepté, il ne recevrait qu'un traitement annuel de 1,200 francs, si l'administration ne jugeait pas à propos de comprendre ce monument dans les attributions de l'un des architectes des établissements et édifices publics mentionnés aux 1ère, 2e et 3e sections dont il vient d'être parlé. Au surplus il serait statué ultérieurement au sujet des appointements des architectes d'édifices ou monuments publics dont des circonstances occasionneraient indispensablement une longue suspension.

3. Les appointements annuels de chacun des architectes des établissements et édifices publics composant la seconde division seraient fixés à 3,000 francs. Ils auraient en outre droit au vingtième du montant des adjudications ou des mémoires des constructions neuves étrangères à l'entretien et aux réparations courantes de ces édifices.

4. Les appointements annuels pour les établissements et édifices publics composant la troisième division seraient fixés à 3,000 francs.

Ils auraient droit en outre au vingtième du montant des travaux exécutés dans le courant de chaque année sauf à leur déduire sur le montant de ce vingtième les 3,000 francs qui leur seraient alloués à titre d'appointements.

Chapitre 5

Des appointements des inspecteurs, sous-inspecteurs et dessinateurs

1. Les appointements de chacun des Inspecteurs des édifices compris dans les trois premières sections de la première division seraient fixés à 1,800 francs.

2. Les appointements annuels de chacun des sept inspecteurs des édifices compris dans la 4e section de la même division seraient fixés à 2,400 francs.

3. Les appointements annuels de chacun des douze inspecteurs des édifices compris dans les six sections de la 2e division seraient fixés à 1,800 francs.

4. Les appointements annuels de chacun des inspecteurs des édifices compris dans les deux premières sections de la troisième division, à l'exception de celui des travaux de la rue de Rivoli seraient fixés à 1,800 francs.

Les appointements de cet inspecteur ci seraient fixés à 2,400 francs. Il en serait de même des appointements de l'Inspecteur des travaux du Palais des relations extérieures compris dans la troisième section de la même division.

5. Les appointements annuels de chacun des sous-inspecteurs et dessinateurs des édifices compris dans les treize sections des trois divisions seraient fixés à 1,500 francs.

6. Sur tous les traitements et appointements fixes dont la quotité est déterminée par les quatre chapitres du présent titre 6, à l'exception de ceux des architectes, inspecteurs et sous-inspecteurs à employer temporairement, il serait exercé une retenue pour former un fonds destiné à pourvoir à des pensions de retraite [souligné]. La quotité de ces retenues et des pensions serait réglé ultérieurement par qui de droit.

7. Il ne serait alloué aux architectes aucune indemnité pour frai de vérification, attendu que ces frais seraient à prélever par eux sur le vingtième du montant des ouvrages qui leur serait accordé à titre d'honoraires pour constructions neuves en sus de leur traitements fixes.

Titre 7

Des moyens de rendre uniforme pour tous les travaux publics, le travail administratif des architectes pour la comptabilité et la partie contentieuse

1. Il serait dressé sous les auspices du Conseil général des travaux publics par une commission composée de ses Rapporteurs et de ses Vérificateurs, des modèles de devis descriptifs et estimatifs, de cahier de charges, des états de situation à produire à l'appui des demandes d'acompte, de mémoires et de procès-verbaux de Réception [bien].

2. Il serait établi par la même Commission un mode de métré pour les ouvrages de toutes sortes applicables autant que possible aux travaux de tous les départements [id.].

3. On réglerait le maximum et le minimum des échelles sur lesquelles seraient dessinés les plans, coupes et élévations développant les projets [souligné].

4. Les architectes de Préfecture et sous-préfectures seraient tenus d'envoyer dans le courant du mois de décembre de chaque année au directeur ou Intendant général des tableaux présentant les prix des principaux matériaux rendus à pied d'œuvre [souligné] qui devraient être employés dans le cours de l'année suivante dans telles ou telles communes. Ces tableaux présenteraient aussi les prix des journées pour chaque genre, la mise en œuvre de chaque genre d'ouvrages [souligné].

5. Pour les travaux de Paris, il serait dressé dans le courant de décembre de chaque année [souligné] sous les auspices du Conseil général des travaux publics toujours par la même Commission, des tableaux de prix pour chaque sorte de gros ouvrages [souligné]. Ce serait à ces prix que ces mêmes ouvrages seraient réglés dans le courant de l'année suivante par les architectes. [en marge à propos du mois de décembre : ceci ne serait pas toujours particulier, les prix varient trop]

6. Ces tableaux de prix seraient exposés publiquement à l'hôtel de ville pendant la première quinzaine de janvier de cette année afin que les entrepreneurs employés déjà ou ceux qui voudraient être employés à l'avenir dans les travaux publics, connussent à quels prix leurs ouvrages, seraient réglés sans appel. En conséquence, toutes les adjudications [souligné] de travaux seraient interdites pour les travaux de Paris seulement et celles déjà passées pour certains de ces mêmes travaux [en marge : Bien] [en note a : Notamment celle qui comprend les travaux de la Madeleine qu'on ne pourrait pas exécuter avec toute la perfection dont et édifice est susceptible si elle était maintenue, attendu qu'elle a réduit de 12 pour cent des prix qui étaient fort

peu élevés au-dessus de leur véritable valeur. [en marge : Ah !]] seraient résiliés à compter du 1er janvier de l'année où la présente organisation serait promulguée et mise en pratique.

7. Celles des dispositions organiques et réglementaires qui peuvent exister actuellement pour l'administration des travaux publics qui seraient contraires à celles de la présente organisation ou qui en différeraient en tout ou partie seraient annulées ; les autres seraient maintenues et en conséquence intercalées dans la présente organisation si elles pouvaient être utiles à son perfectionnement.

Paris le 17 mai 1820

Annexe 54. Rapport au roi sur une nouvelle organisation du personnel des travaux publics

[à partir de 1840 ?] [proche du rapport au roi envoyé à M. Vatout à Fontainebleau, conservé dans F21 1993, quelques modifications. Rédaction du projet d'ordonnance différente aussi]

A.N., F[21] 1996.

Copie d'un projet de rapport au Roi sur une nouvelle organisation du personnel des travaux publics

Sire,

Il existe dans le service des travaux des édifices publics, une lacune qu'il est d'une sage administration de combler. Aucune garantie de capacité n'est aujourd'hui régulièrement imposée à ceux qui prétendent au titre d'architecte et cependant il n'est aucune profession qui exigent à un plus haut degré la justification d'études préalables et de connaissances spéciales.

Il a été constaté que, parmi les projets de constructions d'intérêt général ou communal, soumis au Conseil des bâtiments civils, il s'en trouve trop souvent dont la conception est défectueuse et l'exécution impraticable, parce que ces projets ont été rédigés par des hommes étrangers aux premiers éléments de l'art.

Les architectes les plus distinguées par leurs talents et leur position, constitués en société générale avec l'approbation de M. le Ministre de l'Intérieur, ont signalé à diverses reprises les inconvénients de cet état de choses qui affecte non seulement les services publics mais encore les entreprises particulières. Ils ont demandé qu'une distinction fut établie entre les artistes qui se sont voués à la théorie ou à la simple application de leur art et les entrepreneurs qui se livrent à des opérations industrielles.

Le Gouvernement et les Chambres ont admis cette distinction, et par la loi du [blanc] ils ont été exemptés du droit de patente.

Cette première mesure appelle un complément. Il importe que les véritables architectes soient signalés à la confiance publique par l'autorité administrative.

Les architectes des bâtiments civils, Sire, sont les administrateurs des fonds que l'État, les départements et les communes consacrent aux édifices publics. La bonne ou la mauvaise exécution des travaux qu'ils dirigent peut exercer une grande influence, non seulement sur les dépenses des constructions, mais encore sur leur solidité. Le choix d'un architecte n'est donc pas un acte sans conséquence ; ses fonctions sont importantes et pour qu'il soit habile à les remplir, il doit avoir fait une étude sérieuse.

Les ingénieurs des Ponts et chaussées et des mines ne sont admis dans un corps qu'après avoir suivi les cours des écoles spéciales à ces services ; les

avocats, les médecins ne peuvent exercer leur profession qu'après avoir obtenu un diplôme constatant leur capacité. N'est-il pas naturel d'exiger des architectes de semblables garanties ? Il importe en effet que ceux qui se destinent à la carrière de l'architecture aient reçu les leçons des maîtres de l'art, qu'ils aient subi des examens ; qu'ils aient suivi les détails des constructions publiques ; qu'ils aient satisfait enfin aux conditions de savoir et d'aptitude indispensables pour assurer la bonne exécution et la bonne administration des travaux.

Ce but est celui de l'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à l'approbation de Votre Majesté. Elle exige de tous ceux qui voudront devenir architectes, les épreuves suivantes :

Pour les élèves de Paris : avoir suivi les cours et concours de l'École royale des beaux-arts ; avoir parcouru les degrés et obtenu les mentions servant à constater que l'élève a complété les études théoriques qui font le sujet de l'enseignement.

Pour les élèves qui auront fait les mêmes études dans les départements, avoir subi, devant le jury ou la commission des professeurs de l'École royale des beaux-arts, un examen sur les connaissances équivalentes à celles qui sont exigées par le règlement de cette école.

Ces dispositions exigeront quelques modifications à ce règlement ; mais il sera facile de les opérer sans apporter un notable changement à ce qui se pratique aujourd'hui et M. le Ministre de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'administration de l'École royale des beaux-arts pourra approuver les propositions que les professeurs auront à lui faire à ce sujet.

Les autres conditions à imposer aux candidats consisteront dans une étude pratique d'une année au moins aux ateliers de construction à Paris ou les départements. Ce stage remplacera les écoles d'application ouvertes pour tous les autres services des travaux publics. Les élèves y assisteront à la reconnaissance des matériaux, seront tenus de coopérer à la surveillance de leur mise en œuvre, au relevé et à la copie des attachements écrits ou figurés, à la rédaction des devis et des comptes des travaux ; ils auront à s'occuper en un mot de toutes les opérations qui constituent l'art de bâtir.

Enfin, Sire, à l'expiration de ce temps d'expériences pratiques, les élèves passeraient un examen définitif devant un Jury spécial ; et le rapport de ce Jury, comme le certificat délivré par l'architecte Directeur des travaux auxquels l'élève aura été attaché, serviront d'éléments pour la délivrance du diplôme.

Telles sont les mesures que je crois nécessaires pour qu'à l'avenir des hommes d'une capacité reconnue remplacent dans les travaux des édifices publics ces architectes improvisés qui inondent nos départements. Elles exerceront on n'en peut douter, une heureuse influence sur les constructions publiques et particulières.

J'ose espérer, Sire, que ces mesures recevront l'approbation d'un prince dont la pensée s'étend avec une constante sollicitude, sur tous les grands monuments dont s'honore la France.

Copie d'un projet d'ordonnance du Roi sur l'organisation du Corps des architectes

Louis Philippe, Roi des Français à tous présents et à venir, Salut.

Sur le rapport de notre Ministre, Secrétaire d'État au Département des travaux publics.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Article 1er

À l'avenir tous les travaux de construction, de restauration et de grosses réparations à exécuter dans les bâtiments civils au Compte de l'état, des départements et des communes ne pourront être confiés qu'à des agents munis d'un diplôme d'architecte délivré par notre ministre secrétaire d'État des travaux publics.

Les ouvrages de simple entretien, dans les communes où il n'existera pas d'architecte pourvu de diplôme, sont seuls exceptés de cette mesure.

Article 2e

L'obligation du diplôme s'appliquera aux fonctions d'architecte, d'Inspecteur et de sous-inspecteur des bâtiments civils.

Article 3e

Les conditions prescrites pour obtenir un diplôme d'architecte sont :

1°. Pour les élèves de Paris ; avoir suivi les cours et concours de l'École royale des beaux-arts et avoir parcouru les degrés et obtenu les mentions servant à constater que l'élève a complété les études théoriques qui font le sujet de l'enseignement.

2°. Pour les élèves des départements : avoir fait sous la Direction d'un architecte pourvu d'un diplôme, des études analogues à celles qui sont exigées pour les élèves de Paris ; et, après justification de ces études, avoir fait preuve devant le Jury ou Commission des professeurs de l'école royale des beaux-arts de connaissance équivalentes à celles qui sont exigées par le règlement de cette école.

3°. Avoir été attaché après les épreuves mentionnées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, à titre d'élève et pendant une année au moins, aux constructions des bâtiments civils.

4°. Avoir subi, devant un Jury spécial, nommé par notre Ministre, secrétaire d'État des travaux publics un examen sur les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour exercer les fonctions d'architecte.

Article 4e

Le Rapport sur le résultat des épreuves prescrites aux § 1 et 2 de l'article 3, sera adressé par les soins du Président de l'École des beaux-arts à notre Ministre, Secrétaire d'État de l'Intérieur, qui a dans ses attributions l'administration de l'École, pour être transmis, avec les observations qu'il jugera convenables d'y joindre à notre Ministre secrétaire d'État des travaux publics.

Article 5e

Les élèves qui auront subi les épreuves imposées par les § 1 et 2 de l'art. 3 et qui désireront obtenir le diplôme d'architecte, seront attachés, par ordre de notre ministre secrétaire d'État des travaux publics et conformément aux dispositions du § 3 du même article, aux ateliers de construction des bâtiments civils, soit à Paris, soit dans les départements. Ils seront tenus de s'occuper, sous la surveillance de l'architecte chargé de la direction de ces constructions, de tous les détails de l'Inspection et de la Comptabilité des travaux.

Le service des élèves aux ateliers n'étant qu'un complément d'instruction et une application des théories enseignées antérieurement sera gratuite.

Article 6e

À l'expiration de ce service, et sur le certificat de l'architecte, les élèves seront appelés à passer l'examen prescrit par le § 4 de l'article 3.

Le Jury d'examen sera composé de deux membres du Conseil général des bâtiments civils, et de trois architectes désignés par notre ministre secrétaire d'état des travaux publics.

Article 7e

Sur le rapport de ce Jury et sur le certificat de l'architecte directeur des travaux publics auxquels l'élève aura été attaché, notre ministre des travaux publics statuera sur la demande en délivrance du diplôme d'architecte.

Article 8e

Une Commission sera nommée par notre ministre secrétaire d'État des travaux publics, à l'effet de dresser la liste des architectes actuellement en fonctions, auxquels des diplômes devront être délivrés d'office et d'examiner aussi les titres des artistes, qui, n'ayant pas été compris dans cette liste réclameraient le diplôme d'architecte.

Cette mesure est essentiellement transitoire et cessera d'avoir son effet à partir du 1er février 1849.

Article 9e

Nos ministres secrétaires d'État de l'Intérieur et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance.

Fait au Palais de [blanc].

Annexe 55. Proposition de présenter au roi un rapport et un projet d'ordonnance ayant pour but de décider que la conservation des monuments publics et tous les bâtiments civils consacrés à des services d'intérêt général rentreront dans les attributions du ministère des travaux publics

13 mai 1841 [dans le même dossier, Rapport au roi sur les attributions du ministre des travaux publics et Note sur les attributions du ministère des Travaux publics.]

A.N., F[21] 1992.

13 mai 1841 lettre au ministre de Vatout

mettant sous les yeux projet de rapport au Roi sur le conflit d'attribution entre votre min et celui de l'intérieur.

« […] Le moment est venu de prendre un parti décisif : l'état actuel des choses a le double désavantage d'être impossible et presque humiliant ; et à ce prix, il est pénible et pour vous et pour moi. Le rang que Votre beau talent vous donne dans le Cabinet, parlera en votre faveur et vous devez l'emporter. »

Ministère des travaux publics

Direction des monuments publics

Rapport à monsieur le Ministre secrétaire d'état au département des travaux publics

Proposition de présenter au roi un rapport et un projet d'ordonnance ayant pour but de décider qu'à dater du [blanc] 1841 la conservation des monuments publics et tous les bâtiments civils consacrés à des services d'intérêt général rentreront dans les attributions du ministère des travaux publics.

Lors de la discussion qui a eu lieu lundi dernier à la chambre des députés à l'occasion de l'amendement présenté par M. Dugabé, M. le ministre de l'intérieur en combattant cet amendement a dit : « S'il y a quelques points à régler dans le partage des attributions, ce sera l'affaire du gouvernement, et je serais aussi pressé de le faire que mon collègue et ami, M. le ministre des travaux publics. »

Votre réponse à M. le ministre de l'intérieur a été que « si l'amendement n'était pas soutenable, il n'en était pas moins vrai que dans la formation du cabinet du 12 mai et dès la création du ministère des travaux publics, la ligne de démarcation des attributions n'a pas été tracée d'une manière exacte, et

que s'il y avait quelque difficulté quant à ces attributions, ce serait l'objet d'une communication immédiate entre les deux ministres. »

Le moment est donc arrivé, Monsieur le ministre, de déterminer d'une manière fixe et positive les attributions du ministère des travaux publics. Le crédit de 200,000 francs porté au Chap XI pour la décoration des édifices publics doit rester au ministère de l'Intérieur, cela est naturel ; il est destiné à payer des objets, meubles par leur nature, tels sont les tableaux, les statues qui sont donnés aux musées, aux villes, aux églises.

Mais aussi tout ce qui est immeuble, tout ce qui tient aux monuments, tels que les frontons, les bas-reliefs, les peintures à fresque, doivent ressortir du ministère des travaux publics. Le ministère qui a dans ses attributions la direction des monuments publics, doit administrer et entretenir les monuments historiques ; les cours royales, les maisons centrales, les conservatoires et écoles d'arts et métiers, les bâtiments des postes, des tabacs, des douanes et diriger les travaux des fêtes et cérémonies publiques. Décider le contraire serait décréter la suppression de la Direction des bâtiments publics. Ce serait alors que devrait prévaloir l'opinion de quelques membres de la chambre qui pensent qu'elle doit faire retour au ministère de l'intérieur avec les mêmes attributions tandis que constituée fortement, elle formerait une branche importante du ministère des travaux publics.

Si vous admettez, comme je n'en doute pas, M. le ministre, que le moment soit arrivé de poursuivre la réalisation d'un projet qui fut aussi celui de tous vos prédécesseurs, vous voudrez bien, je vous en prie, soumettre au roi, en son conseil le rapport ci-joint, destiné à régulariser une amélioration si vivement réclamée par les artistes et les architectes et par les administrateurs.

Veuillez agréer…

Signé Vatout Conseiller d'État directeur des monuments publics

Annexe 56. Examen des questions relatives à l'organisation des architectes, etc.

3 février1841

A.N., F[21] 2542(4), séance du 3 février 1841, p. 17-.

M. Rohault rapporteur.

Sur une [autorisation] spéciale de M. le Président sont présents à la séance, et prenant part à la discussion, MM les architectes dont les noms suivent : Huvé, Lacornée, Destouches, Jay, Lebas, Debret, Visconti, Degisors [sic.], [rayé : Vaudoyer], H. Labrouste, [rayé : Lacornée], É. Gilbert, Duc, Duban.

M. le Président fait connaître que M. le Min. des Tvx Publics, en raison de l'intérêt qu'il porte à l'objet de la réunion, avait l'intention de présider la séance, qu'il en a été empêché par un Conseil qui se tient chez S.M., mais qu'il se propose de donner suite aux idées qui devront ressortir de la délibération [rayé : du Conseil] et de faire ainsi [par] quelque chose d'utile et de stable : M. le Président ajoute à peu près ce qui suit :

« On doit reconnaître que l'Architecture est loin d'être classée comme elle le mérite. Comme art, elle jouit sans doute de la considération [conséquente ?], mais [lorsque] comme fonction publique. Les avocats, les médecins ont en quelque sorte leur investiture légale, tandis que [les ???], au moyen d'une patente se dit architecte. Et cependant dans l'architecte il faut distinguer l'artiste et le fonctionnaire. Le peintre, le sculpteur, qui sont seulement artistes, ne peuvent compromettre la fortune publique ni la fortune particulière, tandis que l'architecte peut le faire. Comme fonctionnaire publique des garanties doivent donc être exigées pour l'exercice d'une profession aussi importante. Ce besoin, qui est senti depuis longtemps, est rendu encore plus manifeste par l'association dont le projet vient d'être annoncé.

L'administration [rayé : a voulu] doit tenir à recueillir à ce sujet le plus de lumières possibles, [et c'est ce qu'elle espère obtenir un ….] sur ce que l'architecture de plus honorable et de plus [con…] d'abord désirer mais au Conseil des bâtiments civils. [une phrase rayée] Il ne peut que […] sur ce assez bien médité pour surmonter les […] obstacles que [sic.] pourrait rencontrer.

M. le Président prie ensuite un de MM. les Auditeurs de donner lecture du rapport de M. Rohault sur le projet d'ordonnance qui [avait] d'abord été préparé et qui, ayant été envoyé par M. le Ministre à l'examen du Conseil d'État, a été l'objet de la part, non pas [jusqu'ici] non pas du Conseil non, mais de son Comité des travaux publics auquel il a été [rayé : soumis] communiqué [rayé : peut-être par mégarde] l'objet d'observations critiques en général peu fondées et qui prouvent que ce projet y a été mal compris. [ajout dans la marge : Il y a été répondu (ajoute M. le Président) dans un 2[e] [envoi] de M. Rohault qui pourra également être communiqué à la réunion. Sans doute [rayé : ajoute M. le Président] on éviterait difficulté en procédant

par arrêté ministériel et non par ordonnance royale ; mais ainsi [rayé : on livrerait au … desdits ministres] on n'obtiendrait rien de stable attendu que l'un des successeurs du ministre qui avait ainsi statué pourrait, par un autre arrêté, détruire ce qui aurait été fait, et que surtout, que s'imposerait ainsi aucune obligation aux ministres des autres départements, comme il serait désirable que cela soit.

Sur la demande de M. le Président, MM. les Professeurs et Secrétaire de l'École présents à la séance donnent des renseignements sur les divers examens auxquels les élèves sont astreints, soit pour être admis en 2e classe, soit pour passer de 2e classe en 1ère classe, ainsi que sur la manière dont on [constitue ?] les [résultats] de cet examen ainsi que des divers concours auxquels ils participent [rayé : pendant le cours]. Il ressort particulièrement de ces renseignements que, pendant un certain temps, le secrétariat de l'École remettait aux élèves qui quittaient l'École un certificat contenant l'attestation des résultats, mais que l'on y a renoncé depuis longtemps parce qu'on a su que des jeunes gens, sortis de l'école aussitôt après y avoir obtenu de légers succès, obtenaient dans les départements au moyen de ces certificats des places pour lesquels ils n'avaient pas toujours la capacité nécessaire. MM. les Professeurs [rayé : et Secrétaire] ajoutent qu'ils en serait plus désirable d'établir à cet égard des formes positivement légales que les meilleurs élèves de l'École se découragent, voyant souvent admettre dans les travaux, à leur préjudice, des jeunes gens qui ne sont pas sortis de l'École ou qui ne l'ont suivi que peu de temps, et qu'il en résulte que la [génération] classées de jour en jour [illisible suivre].

[p. 18] Il serait délivré dans le cours des études soit à l'École Royale soit dans les autres écoles publiques des départements, un ou plusieurs degrés ou grades préparatoires.

Il serait avisé tant à améliorer autant que possible les écoles des départements qu'à procurer aux élèves de l'École royale les connaissances pratiques d'application nécessaire, notamment par l'admission successive de ceux qui [montreraient] le plus de zèle et de capacité dans les agences des travaux exécutés à Paris pour le compte des administrations publiques, d'abord à titre d'aspirans ou surnuméraires, et ensuite dans les emplois supérieurs.

Il serait institué à Paris un Jury spécial et supérieur d'examen [rayé : qui tant d'après la communication prononc] devant lequel on sera admis à se présenter à partir de l'âge de 25 ans. Ce Jury prononcera tant d'après la constatation des travaux et succès dans [rayé : les tvx publics] l'École Royale et dans les écoles publiques que d'après les examens et exercices spéciaux qui pourront être institués ; et ceux qui satisferont aux conditions posées sur le programme recevront un brevet ou diplôme d'architecte.

[rayé : un pareil brevet ou diplôme sera [un mot illisible]] Comme mesure transitoire, un pareil brevet ou diplôme sera délivré sans examen à ceux qui occupent dès à présent la position d'Architecte dans les conditions qui seront ultérieurement déterminées.

À l'avenir, nul ne devra pouvoir être employé par les [illisible] Administrations publiques, tant à Paris que dans les départements soit pour les emplois

inférieurs soit comme architecte, s'il n'a [rayé : pris et reçu] obtenu les brevets ou diplômes d'abord du grade ou degré [préparatoire et en définitive] celui d'Architecte.

M. le Président [rayé : annonce qu'un travail sera proposé] [remplacé par : invite MM. Rohault, Gourlier] à préparer dans ce sens un travail qui sera ultérieurement communiqué à chacun des architectes présents et [illisible] discuté en réunion général.

[p. 19] Les membres titulaires du Conseil ayant déjà eu occasion d'exprimer leur opinion sur les mesures proposés dans des précédentes séances M. le Président engage particulièrement MM. les membres honoraires et MM. les architectes convoqués à s'expliquer également à ce sujet. Un de MM. les architectes pense qu'il serait nécessaire que préalablement, on put prendre connaissance du projet d'ordonnance ainsi que des rapports et observations dont il a été l'objet, et méditer sur ce sujet important, afin de pouvoir s'en expliquer en parfaite connaissance de cause ; mais M. le [illisible] fait remarquer qu'il s'agit dans cette séance, non d'[aporter??] un avis définitif sur la mesure à prendre, mais de conférer préalablement sur un sujet qui n'a pas manqué d'être le sujet de réflexion antérieur de chacun des [rayé : personnes] architectes présents. [annotation marginale : [rayé : illisible] puisque même une partie d'entre eux a signé une publication dans laquelle des réflexions analogues se trouve [consignées?] [un mot illisible] d'ailleurs.] [rayé : sauf à] établi dans une séance ultérieure une discussion plus positive sur les mesures dont ces présentes conférences leur feront reconnaître la convenance.

[rayé] Cette remarque étant généralement reconnue parfaitement fondée, M. le président pose d'abord cette premier question : Est-il de l'intérêt public que les architectes reçoivent une sorte d'organisation d'institution légale ? Il est unanimement reconnu que cela est en [illisible] et dans l'intérêt public et dans l'intérêt particulier soit de l'art, et des artistes eux-mêmes, soit des différentes classes de la société.

Mr. le Président pose ensuite cette 2e question : est-il possible et facile d'obtenir ce résultat et par quels moyens peut-on y parvenir ?

Il est d'abord reconnu, d'après les renseignements déjà donnés relativement au régime de l'École que d'après quelques développements qui y sont ajoutés, que les examens et concours successifs auxquels les élèves sont astreints ou à ce qu'après leur admission et pendant le cours des études données tous les moyens nécessaires du classement ; et plus particulièrement observer par ceux de MM. les membres honoraires qu'ils pouvaient dès lors servir à établir des grades successives correspondants à peu près à ceux qui existent dans les facultés des sciences et des lettres, sauf à examen ensuite s'il y a lieu d'organiser une espèce de corporation des architectes et de leur donner tels autres [rayé : privilège] attribution.

Plusieurs membres pensent en conséquence que les grades tant inférieurs que supérieurs pourraient et devraient se délivrer dans l'École royale seule ; mais d'autres membres, tous en reconnaissant que l'École royale est, sans aucun doute la meilleur source d'enseignement de l'architecture, objectent qu'il existe d'autres écoles tant particulières que publiques [illisible] dans les

principales villes et départements, et qu'il paraît indispensable de laisser la faculté d'y acquérir les grades inférieurs, sauf [annotation marginale : d'abord à espérer du temps et de la force des choses même les améliorations que la plupart de ces écoles laissent en général à désirer. Il y aurait en outre dans tous les cas,] pour obtenir le diplôme ou brevet d'architecte à avoir à faire la preuve, [rayé des connaissances qui seraient…] dans un examen spécial, des connaissances qui seraient reconnues exigibles. [rayé : ce membre]

La [rayé : question] discussion s'établit alors sur la question de savoir [rayé : ce jury supérieur devrait] si cet examen supérieur devrait avoir lieu à l'École royale à la suite des concours qui y ont lieu, ou s'il devrait être institué à ce sujet un Jury spécial.

Plusieurs membres pensent que c'est à l'École royale que cet examen devrait être institué par la raison qu'en Architecture c'est en fesant que l'on prouve sa capacité, que ces examens oraux ne peuvent donner à ce sujet que des renseignements imparfaits et incomplets, et que la [conviction] des résultats obtenus dans une suivante de concours peut seul mettre à même de classer les élèves par ordre de mérite. Un membre du Conseil remarque en particulier que, par l'institution d'un Jury spécial, on s'exposerait à l'inconvénient, qui est souvent présente dans d'autres branches des connaissances devoir ordonner des gens dont la capacité est plus tard reconnue en défaut.

Mais, il est d'abord objecté à ces dernières observations que quelques soit le moindre examen qui sera admis, on ne peut ni on doit [rayé: espérer] [demander] prétendre à établir un ordre de mérite et à garantir pour l'avenir un degré supérieur de capacité, un espoirs d'infaillibilité. Il s'agit seulement de reconnaître de constater un certain nombre de connaissance acquises et indispensables et c'est ensuite par l'usage et l'application de cette somme de connaissances ainsi que de ces facultés personnelles que chacun [passage illisible] se classer dans l'opinion publique. On ajoute que les travaux faits à l'École royale, les succès qui y auraient été obtenus devront sans aucun doute être des éléments précieux pour l'examen [illisible] dont il s'agit, mais que si le Jury chargé de cet examen faisait partie de l'école même, il serait à craindre l'objection, spécieuse quoique non fondée [sic.] qu'on aurait voulu donner une suprématie toute particulière à l'École royale, et que, pour éviter cet inconvénient, il est indispensable que le Jury supérieur soit spécial et indépendant de l'École bien que composé en partie des membres de l'Institution et des professeurs de l'École. On annonce ainsi plus d'esprit de tolérance et de liberté d'enseignement, et l'on dentela dans l'opinion publique plus d'autorité aux mesures proposées.

La majorité du Conseil se prononce dans [illisible] de ces dernières observations. Un membre du Conseil expose ensuite la nécessité soit d'introduire dans [rayé : l'enseignement] l'École royale, l'enseignement de quelques connaissances indispensables comme Application telle que la jurisprudence, l'administration et la comptabilité des constructions, aussi des notions pratiques des sciences exactes, etc. Soit de créer à cet effet une école d'application spéciale, ainsi que cela a lieux pour presque toutes les autres branches de service public. Sans se prononcer positivement pour ce dernier parti, il a fait observer qu'il aurait peut-être l'avantage de conserver à l'École

royale, ainsi qu'on en reconnaît généralement la nécessité, son caractère spécial d'école publique générale.

Quelques membres expriment l'opinion que les connaissances enseignées à l'École suffisent et que c'est sur la pratique, par l'admission dans les travaux que le gouvernement fait exécuter à Paris que les élèves peuvent et doivent acquérir les connaissances d'application dont il a été parlé [en note marginale] tout le monde appuie la demande d'admission des élèves de l'école dans les travaux que l'administration fait exécuter à Paris comme le moyen d'instruction pratique. Mais plusieurs autres membres, notamment MM. les professeurs de l'École sont d'avis qu'ils serait important d'examiner qu'il soit à cet égard les additions dont les cours de l'école pourraient être susceptibles. On pense d'ailleurs généralement que ce serait à l'École royale même que l'enseignement devrait en être fait, et qu'il n'y a pas lieu d'établir une école d'application spéciale.

Un membre du Conseil propose [rayé illisible] de s'occuper préjudiciellement de la question de savoir s'il n'y aurait pas lieu de faire en sorte que les [p…. examen] mais on objecte que c'est la même questions 'application dont on ne peut s'occuper quant à présent.

On demande ensuite généralement que, comme moyen d'assurer autour [illisible] possible considération aux élèves qui auraient suffisamment [illisible] des grades seront établis, l'obligation administration publique dépendant des divers ministères à paris tant à Paris que dans les départements de n'employer à l'avenir que les architectes ayant acquis les différents grades ou degrés qui seraient institués et reçus [???] donner lieu un diplôme et brevet.

M. le Président résume ainsi qu'il suit l'ensemble des opinions auxquelles s'est rattachée la majorité pendant la discussion.

Annexe 57. Chronologie du ministère de l'Intérieur et des Bâtiments civils

Date début	Date de fin		Date rév. debut	Date rev. fin	Ministres titulaires	Dates des actes d'organisation, de nomination des principaux fonctionnaires, etc.
10 mai 1774	20 sept. 1792				**Règne de Louis XVI**	
1 sept. 1776						**Réforme de la Direction des bâtiments du roi.** Déclaration royale et édit qui renforce les attributions du directeur général et renouvelle les règlements.
17 juil. 1789	30 sept. 1791				**Assemblée Constituante**	
2 novembre 1789						Les biens du clergé sont mis à la disposition de la Nation.
14 et 22 décembre 1789						Lois organisant les pouvoirs locaux.
7 août 1790	24 déc. 1790				**Guignard de Saint Priest**	**Le compte de Saint-Priest était ministre de la maison du roi, lorsque ce département reçu pour la première fois (7 août 1790) le nom de ministère de l'intérieur.**
7 sept. 1790						Loi qui attribue aux archives de l'Assemblée constituante le titre d'Archives nationales; première organisation de cet établissement auquel se rapportent de nombreux actes législatifs. De 1790 à 1800, il relève des assemblées législatives et n'est placé sous l'autorité du pouvoir exécutif qu'à partir du consulat.
24 déc. 1790	25 janv. 1791				Le Cte de Montmorin	Ministre des affaires étrangères, assure l'intérim du ministre de l'intérieur
19 janv. 1791						Décret portant organisation des ponts et chaussées. Le service en est réglé par l'instruction - loi du 17 avril suivant et placé sous la responsabilité du ministre de l'intérieur, en vertu du décret du 18 août de la même année.
25 janv. 1791	29 nov. 1791				**Delessart**	**Ministre de l'Intérieur**
2-17 mars 1791						Abolition des corporations.
27 avr. 1791						Loi constitutive des ministères. Les attributions du ministère de l'intérieur sont déterminées par l'article 6 de cette loi.
29 avril 1791						Démission de d'Angiviller.
26 mai 1791						La Nation assume le financement des bâtiments du roi au travers de la **Liste civile.**
22 juin 1791						Le roi est arrêté à Varennes.
14 septembre 1791						Louis XVI jure fidélité à la Constitution.
1er octobre 1791	20 sept. 1792				**Assemblée législative**	
29 nov. 1791	23 mars 1792				**Cahier de Gerville**	**Ministre de l'Intérieur.**
23 mars 1792	13 juin 1792				**Roland**	**Ministre de l'Intérieur, premier ministère.**
13 juin 1792	18 juin 1792				**Mourgues**	**Ministre de l'Intérieur.**
18 juin 1792	21 juil. 1792				**Terrier Monciel**	**Ministre de l'Intérieur.**
21 juil. 1792	10 août 1792				**Champion de Villeneuve**	**Ministre de l'Intérieur.**

10 août 1792						Suspension des pouvoirs royaux et du payement de la Liste civile.
10 août 1792	23 janv. 1793				**Roland**	**Ministre de l'Intérieur, second ministère.**
15 sept. 1792						Les manufactures administrées par l'ancienne liste civile sont placées sous la surveillance du ministère de l'intérieur.
17 septembre 1792						Heurtier est nommé « Inspecteur général des bâtiments de la République ».
21 sept. 1792 21 sept. 1792	25 oct. 1793 2 juin 1793			**3 brumaire an IV**	**Convention nationale** **Convention Girondine**	
23 sept. 1792						Roland annonce à la Convention une réorganisation des Ponts et chaussées. Une circulaire est adressée aux ingénieurs en octobre.
27 novembre 1792						Abolition de la Liste civile.
9 janv. 1793						Roland présente son plan de réorganisation pour les travaux publics. Il se propose d'instituer des péages pour financer les travaux.
18 janv. 1793						Décret qui créé un comité des Ponts et chaussées sur la proposition de Dubois-Crancé.
25 janv. 1793	14 mars 1793				Carat	Ministre de la justice, assure l'intérim du ministère de l'Intérieur.
14 mars 1793	20 août 1793				**Carat**	**Ministre de l'Intérieur.**
1er et 4 avril 1793						Création de la Commission des artistes.
6 avril 1793						Création du Comité de Salut public.
2 juin 1793	27 juil. 1794				**Convention montagnarde**	
20 août 1793	4 avr. 1794			15 germinal an II	**Paré**	**Ministre de l'Intérieur.**
21 sept. 1793						Les matières du commerce extérieur sont distraites des ministères de l'intérieur et de la marine, et attribuées aux douanes.
19 oct. 1793			28 vendémiaire an II			Vignon est nommé « Inspecteur général des bâtiments de la République » en remplacement de Heurtier démissionnaire.
17 déc. 1793			27 brumaire an II			Décret établissant le premier jury des arts
18 déc. 1793			28 frimaire an II			Lettre de démission de Vignon
20 déc. 1793			30 frimaire an II			Le titre de l'inspecteur devient «Inspecteur général des bâtiments de la république au département de la Seine
21 déc. 1793			1er nivôse an II			Hubert remplace Vignon.
29 déc. 1793			9 nivôse an II			Détail des fonctions...

11 mars 1794			21 ventôse an II			Rapport fait à la convention par Barère au nom du Comité de Salut public. Conclut à la formation d'une **Commission des travaux publics** :chargée « de l'examen de tous les projets qui lui seront adressés par les administrations concernant les travaux publics, … de la surveillance des construction, … de la création d'un mode simple, uniforme et général d'administration, d'exécution et de comptabilité, … du choix des artistes, … de l'établissement d'une école centrale des travaux publics, et du mode d'examen et de concours auxquels seront assujettis ceux qui voudront être employés à la direction des travaux, etc. » Placée sous la surveillance du Comité de salut public. 3 membres nommés par la Convention sur la présentation du Comité de salut public solidairement responsables.
1 avr. 1794			12 germinal an II			Loi qui supprime le Conseil exécutif provisoire et le remplace par douze Commissions exécutives. Six de ces commissions sont chargées des attributions précédemment dévolues au ministre de l'Intérieur. Elles fonctionnent jusqu'au 12 brumaire an IV.
1 avr. 1794			12 germinal an II			Décret sur un nouveau rapport présenté par Carnot au nom du Comité de salut public. Commission devint une des douze commissions par lesquelles la Convention suppléa les six ministères. **Commission des travaux publics** « …*Chargée de la construction des ponts et chaussées, du système général des routes et canaux, du travail des ports et défense des côtes, des fortifications et travaux défensifs de la frontière, et des monuments et édifices nationaux, civils et militaires* ».
5 avr. 1794	18 avr. 1794		16 germinal an II	29 germinal an II	Goujon, puis Hermann	Assurent le ministère de l'Intérieur en attendant l'organisation des Commissions exécutives.
18 avr. 1794			29 germinal an II			Convention nomma les membres des diverses commissions : Lecamus, Fleuriot et Dupin, adjoint Fleuriot remplacé par Rondelet 1 mois plus tard [Rondelet coopère à la formation première du Conseil des bâtiments civils et y siège jusqu'à sa mort en 1829]
3 juin 1794			15 prairial an II			Classification des objets d'administration attribués à la Commission des travaux publics
28 juin 1794			10 messidor an II			*Arrêté du Comité de salut public* qui appelle tous les artistes à présenter des plans d'ensembles pour l'embellissement de Paris et des autres communes institue un **Jury spécial** *pour l'examen des plans.*
27 juil. 1794			9 thermidor an II			Chute de Robespierre
24 août 1794			7 fructidor an II			Loi qui charge le comité des Ponts et chaussées de la surveillance des opérations de la Commission des travaux publics
29 août 1794			12 fructidor an II			Loi sur l'organisation des Comités de la Convention
31 août 1794			14 fructidor an II			La Commission des travaux publics réunie la partie des travaux parisiens.

Date ?						*La commission sollicite du Comité de salut public [dans Gourlier du Comité des travaux publics] la création* d'un **Bureau d'examen des projets** [Gourlier : c'est-à-dire d'un conseil des bâtiments civils] et d'un **Bureau de vérification.**
27 juil. 1794	26 oct. 1795				**Convention Thermidorienne**	
24 août 1794			7 fructidor an II			**Création du Comité des Travaux publics.** Le gouvernement est réorganisé en 16 Comités dont un Comité des Travaux publics.
29 août 1794			12 fructidor an II			Loi sur l'organisation des Comités de la Convention
31 août 1794			14 fructidor an II			La Commission des travaux publics réunie la partie des travaux parisiens.
28 sept. 1794			7 vendémiaire an III			Création de l'École centrale des Travaux publics. (10 oct 1794 création conservatoire des arts et métiers et 31 octobre 1794 création de l'école normale).
11 nov. 1794			21 brumaire an III			Instruction sur le mode de travail à suivre par les employés des bureaux de la section des travaux publics de la commune de Paris
9 févr. 1795			26 pluviôse an III			Arrêté du Comité des travaux publics sur les travaux publics de Paris
26 mars 1795			6 germinal an III			Arrêté du Comité des travaux publics demandant la rédaction d'un Tableau des travaux publics
22 août 1795			5 fructidor an III			Constitution de l'an III qui établie le gouvernement directorial.
1 sept. 1795			15 fructidor an III			L'école centrale des travaux publics est définitivement appelée **École Polytechnique.**
4 sept. 1795			18 fructidor an III			Arrêté du Comité des travaux publics demandant rapport sur les travaux en cours.
10 sept. 1795			24 fructidor an III			[Rapport fait au Comité des travaux publics de la Convention par la Commission des travaux publics.] F13 897
2 sept. 1795			10 vendémiaire an IV			Loi rétablissant les ministères.
22 oct. 1795			30 vendémiaire an IV			Décret sur les écoles des services publics mettant en place les grands corps techniques de l'Etat. Création du Conseil des mines placé sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.
26 oct. 1795	10 nov. 1799		4 brumaire an IV	**19 brumaire an VIII**	**Directoire**	
3 nov. 1795	16 juil. 1797		12 brumaire an IV	28 messidor an V	**Bénézech**	**Ministre de l'Intérieur.**
5 nov. 1795			14 brumaire an IV	5e jour complémentaire an V	Boquet	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
11 déc. 1795			20 frimaire an IV			**Installation du Conseil d'examen des bâtiments civils de la République.** *3 membres :* Rondelet, Chalgrin, Brongniart *1 secrétaire :* Mermet *6 inspecteurs divisionnaires rapporteurs :* Peyre, Vaudoyer, Legrand, Bourla, Mouchelet, Bonnet *1 bureau central de vérification et de règlement :* 6 vérificateurs

2 janv. 1796			12 nivôse an IV			Loi portant création de la police générale. Ce département, dans lequel les ministres Merlin (de Douai), Cochon, Lenoir, Laroche, Sottin, Dondeau, Lecarlier, Duval, Bourguignon et Fouché se succédèrent, fut supprimé le 28 fructidor an X, et ses attributions furent réunies à celles du ministère de la justice. Rétabli une première fois le 21 messidor an XII, puis en 1815, il fut maintenu jusqu'en 1818. (Voy. ci-après)
20 janv. 1796			30 nivôse an IV			Première organisation des agences de travaux
2 avr. 1797			13 germinal an V			Arrêté du Directoire exécutif qui attribue la confection des alignements de Paris au Conseil des bâtiments civils.
3 juin 1797			15 prairial an V			**2e organisation.** *2 membres principaux :* Rondelet, Chalgrin *3 membres adjoints inspecteurs généraux :* Vaudoyer, Mouchelet, Bonnet *1 secrétariat :* Mermet
16 juil. 1797	14 sept. 1797		28 messidor an V	28 fructidor an V	**François de Neufchateau**	**Ministre de l'Intérieur, premier ministère.**
26 oct. 1796			5 brumaire an V			Loi qui ordonne la réunion dans les chefs lieux de département de tous les titres et papiers acquis à la république. (Première constitution légale des archives départementales.)
14 sept. 1797	18 juil. 1798		28 fructidor an V	30 messidor an VI	**Le Tourneux**	**Ministre de l'Intérieur.**
22 sept. 1797			1er vendémiaire an V	30 vendémiaire an VI	Fricot	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
22 oct. 1797			1er brumaire an VI	30 messidor an VI	Dufeu	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
20 mai 1798			1er prairial an VI			**3e organisation** **Assemblée centrale des architectes.** *7 architectes de divisions* (Raymond, Rondelet, Poyet, Juillier, Delannoy, Dumeau, Gondoin) auxquels sont attachés autant d'*inspecteurs vérificateurs*
17 juin 1798	22 juin 1799		29 prairial an VI	4 messidor an VII	**François de Neufchateau**	**Ministre de l'Intérieur, second ministère. N'a pris le portefeuille que le 19 juillet.**
19 juill. 1798			1er thermidor an VI	8 messidor an VII	Geoffroy	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
19 sept. 1798			3 complémentaires an VI			Première exposition des produits de l'industrie
22 sept. 1798			1er vendémiaire an VII			**4e organisation** **Nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils.** *7 architectes*, directeurs de travaux à Paris et chargés de visiter les travaux des départements : Raymond, Rondelet, Peyre oncle, Legrand, Gondoin, Chalgrin, Poyet *4 inspecteurs généraux rapporteurs :* Vaudoyer, Bonnet, Mouchet, Petit-Radel *1 secrétaire :* Mermet *4 vérificateurs*
22 juin 1799	12 nov. 1799		4 messidor an VII	21 brumaire an VIII	**Quinette**	**Ministre de l'Intérieur.**
			9 messidor an VII	4 nivôse an VIII	Barbier-Neuville	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
9 nov. 1799			18 brumaire an VIII			Coup d'état du 18 Brumaire.
11 nov. 1799	17 mai 1804		20 brumaire an VIII	**27 floréal an XII**	**Consulat**	

12 nov. 1799	24 déc. 1799		21 brumaire an 3	3 nivôse an VIII	**Laplace**	**Ministre de l'Intérieur.**
25 déc. 1799	6 nov. 1800		4 nivôse an VIII	15 brumaire an IX	**Lucien Bonaparte**	**Ministre de l'Intérieur.**
25 déc. 1799			4 nivôse an VIII	30 ventôse an VIII	Campi	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
26 déc. 1799			5 nivôse an VIII			La loi d'organisation du Conseil d'Etat (art. 7) charge un conseiller d'Etat des ponts et chaussées, canaux et cadastres (création de la direction générale sous les ordres de M. Crétet).
17 fev. 1800			28 pluviôse an VIII			Établissement des préfectures. (Loi du 28 pluviôse an VIII).
16 mai 1800			26 floréal an VIII			Une circulaire ministérielle prescrit les opérations du premier dénombrement général de la population.
22 mars 1800			1er germinal an VIII	30 brumaire an IX	Félix Desportes	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
28 mai 1800			8 prairial an VIII			Arrêté relatif au placement et à l'organisation des Archives nationales. - 4 thermidor, M. Camus est maintenu dans ses fonctions d'archiviste, avec le titre de garde.
23 sept. 1800			1er vendémiaire an VIII			**5e organisation** **Nouvelle organisation du service des bâtiments civils.** *3 membres* qui ne doivent exécuter aucun travail relatif aux bâtiments civils : Rondelet (président), Peyre, Chalgrin *3 inspecteurs rapporteurs* ayant voix consultative : Mouchelet, Bonnet, Petit-Radel. *1 secrétaire :* Mermet *1 quatrième membre :* Raymond *1 cinquième membre :* Heurtier
6 nov. 1800	21 janv. 1801				Chaptal	Ministre de l'intérieur par intérim avant d'être nommé le 21 janvier 1801.
21 janv. 1801	8 août 1804		15 brumaire an IX	20 thermidor an XII	**Chaptal**	**Ministre de l'Intérieur.**
22 nov. 1800			1er frimaire an IX	30 ventôse an X	Scipion Mourgues	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
17 janv. 1801 et 20 avril 1800			27 nivôse et 30 germinal an IX			27 nivôse et 30 germinal an IX. Arrêté des Consuls qui institue un conseil général d'administration, ayant la direction générale des hospices civils et secours publics de Paris.
7 mars 1801			16 ventôse an IX			Arrêté ministériel pour la convocation et l'ordre des délibérations de la première session des conseils généraux de département.
6 et 8 octobre 1801			14 et 16 vendémiaire an X			14 et 16 vendémiaire an X. M. Portalis, conseiller d'État est chargé des affaires concernant les cultes (création de la direction).
22 mars 1802			1er germinal an X	30 brumaire an XIII	Coulomb	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
8 mars 1802			17 ventôse an X			Arrêté qui attache au département de l'intérieur deux conseillers d'État, dont l'un (M. Rœderer) a sous sa direction l'instruction publique, et l'autre (Français de Nantes), les octrois et l'administration des communes.
1er mai 1802			11 floréal an X			Loi du 11 floréal an X sur l'instruction publique. - Le conseiller d'État Fourcroy en a la direction, du 27 fructidor an X au 15 décembre 1809 (lors de l'organisation de l'Université, il ne conserva que les lycées).
10 mars 1803			19 ventôse an XI			Arrêté du gouvernement relatif aux formes à suivre pour l'adjudication des travaux des ponts et chaussées.

12 mars 1802	12 mars 1802		21 ventôse an X	5 germinal an XII	Français de Nantes	Français de Nantes, conseiller d'État directeur directeur des dépenses des communes
24 dec. 1802			3 nivôse an XI			Établissement des chambres de commerce et formation d'un Conseil général de commerce.
1er fev. 1804			11 pluviôse an XII			Arrêté qui charge, au ministère de la justice auquel celui de la police a été réuni, le conseiller d'État Réal des affaires relatives à la sûreté intérieure.
18 mai 1804	30 mars 1814		28 floréal an XII		**Empire**	
8 août 1804	4 nov. 1804		20 thermidor an XII	13 brumaire an XIII	Portalis	Ministre des Cultes, assure l'intérim en attendant l'arrive de M. Champagny.
8 août 1804	9 août 1807		20 thermidor an XII		**de Champagny**	**Ministre de l'Intérieur. N'a pris le portefeuille que le 13 brumaire an XIII (4 novembre 1804)**
22 nov. 1804	30 avr. 1811				De Gérando	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
10 juill. 1804			21 messidor an XII			Création du ministère des cultes. - Ce ministère, confié à M. Portalis auquel succéda en 1808 M. Bigot de Préameneu, exista jusqu'au 1er avril 1814.
10 juill. 1804			21 messidor an XII			Décret qui rétablit le ministère de la police et qui adjoint au sénateur Fouché, ministre, quatre conseillers d'Etat, MM. Réal, Miot, Pelet de la Lozère et Dubois, préfet de police.
15 dec. 1804			24 frimaire an XIII			Nomination de M. Daunou archiviste, en remplacement de M. Camus, décédé.
31 août 1805			13 fructidor an XII			Décret, qui règle la compétence de l'intérieur, de la guerre et de la marine relativement aux travaux à faire aux grandes routes, aux ponts, aux canaux, aux rades.
[1805 an XIV]						Décret fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 1 000 fr.
[1806]						Circulaire du Ministère de l'intérieur fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 3 000 fr. puis 5 000 fr.
3 mai 1806					de Montalivet	Nommé directeur général des ponts et chaussées.
10 mai 1806						Formation de l'Université impériale.
16 sept. 1807						Loi sur l'assèchement des marais qui prescrit la levée de plans d'alignement des villes.
9 août 1807	1 oct. 1809				**Crétet**	**Ministre de l'Intérieur.**
6 juil. 1809	11 juil. 1812				Fauchat	M. Fauchat, chef de division, chargé par intérim des fonctions de secrétaire général pendant la mission de M. de Gérando à Rome.
17 mars 1808						Organisation de l'Université. M. de Fontanes nommé grand-maître. (resté titulaire jusqu'au 17 février 1815.)
27 oct. 1808						Règlement sur les Agences des travaux.
1 oct. 1809	12 oct. 1809				Fouché	Ministre de la Police, assure l'intérim pendant la maladie de M. Crétet et jusqu'à l'arrivée de M. de Montalivet, le 12 octobre 1809.
1 oct. 1809	30 mars 1814			21	**Comte de Montalivet**	
2 oct. 1809						M. Molé, nommé directeur général des ponts et chaussées.
5 févr. 1810						Création de la direction de l'imprimerie et de la librairie. M. Ch. Portalis est nommé directeur général.
26 juin 1810						Formation d'un conseil général des fabriques et manufactures.

7 août 1810						Création de la direction des mines; nomination du comte Laumont, directeur général. Il reste en fonction jusqu'au 17 juillet 1815.
29 nov. 1810	30 mars 1814				Quinette, directeur général	Création de la direction de la comptabilité des communes et des hôpitaux, et nomination du baron Quinette, directeur général. Il a cessé ses fonctions le 30 mars 1814, et la direction a été supprimée le 29 mai suivant.
4 janv. 1811						Révocation de M. Portalis, directeur général de la librairie; il est remplacé par le général de Pommereuil.
11 janv. 1811	31 déc. 1830					**Création de la Direction des Travaux de Paris.** **Décret qui charge deux maîtres des requêtes (MM. Bruyère et Alex. De Laborde) de la direction des travaux publics du département de la Seine. Cette direction a existé sous différentes dénominations jusqu'au 31 décembre 1830.**
25 mars 1811						Décret contenant règlement sur l'organisation de la police de l'Empire.
22 juin 1811	[avril 1814]					Création d'un ministère des manufactures et du commerce. Les attributions en sont fixées en janvier 1812, et le comte Collin de Sussy est nommé ministre. - Ce département fut supprimé en avril 1814.
25 oct. 1811						Instruction provisoire du directeur des travaux de Paris (M. Bruyère) Agences des travaux.
15 nov. 1811						Décret sur le régime de l'Université.
21 sept. 1811						Décret qui règle les attributions du ministère de l'intérieur.
11 juil. 1812	30 mars 1814					M. Lacroix, nommé secrétaire général, 11 juillet 1812; cesse ses fonctions au 30 mars 1814.
1er octobre 1812						**6e organisation** **Nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils.** *5 à 7 membres inspecteurs généraux :* Heurtier (vice-président), Peyre, rondelet, Garrez, Norry, De Gisors, Cellerier *Membres honoraires :* Poyet, Percier, Brongniart *1 secrétaire :* De Feraudy
[octobre 1812]						*Arrêté* de la marche des opérations et des formes qui doivent y être observées
[juin 1812]						*Arrêté* de la marche des opérations et des formes qui doivent y être observées
21 nov. 1813						Le baron Costaz est nommé directeur général des ponts et chaussées.
1 avr. 1814	10 mai 1814				**Gouvernement provisoire et lieutenance générale.**	
3 avr. 1814	13 mai 1814			22	**Beugnot**	**Commissaire au département de l'intérieur. Benoist, commissaire par intérim, en attendant l'arrivée de M. Beugnot.**
3 avr. 1814						L'arrêté du gouvernement provisoire portant nomination de commissaires aux départements ministériels n'ayant pas désigné de commissaire pour les cultes, le service rentre au ministère de l'intérieur.
? [3 avril 1814 ?]						M. Anglès, maître des requêtes, est nommé commissaire au département de la police générale.

5 avr. 1814						Arrêté qui répartit entre l'intérieur et les finances les attributions de l'ancien ministère des manufactures et du commerce.
7 avr. 1814	23 mai 1814				Ch. Lefranc	Chargé provisoirement des fonctions de Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
22 avr. 1814						Royer-Collard est nommé directeur général de la librairie. Une ordonnance du 23 octobre place la direction générale dans les attributions du chancelier de France.
2 mai 1814	19 mars 1815				**Gouvernement de Louis XVIII**	
13 mai 1814	19 mars 1815			23	**L'abbé de Montesquiou**	**Ministre de l'Intérieur.**
13 mai 1814						Ordonnance qui réunit sous le titre de direction générale de la police, le ministère et la préfecture de police. M. Beugnot est nommé directeur général travaillant avec le roi.
16 mai 1814						Création d'une direction générale de l'agriculture, du commerce et des manufactures, sous les ordres de M. Becquet.
16 mai 1814						M. le Baron Pasquier, nommé directeur général des ponts et chaussées.
24 mai 1814	19 mars 1815				Guizot	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
29 mai 1814						Suppression de la direction de la comptabilité des communes et des hospices
16 juil. 1814						Ordonnance portant organisation du service et de l'administration des gardes nationales. Elle ressortit au ministre de l'intérieur et au major général Dessolle, sous les ordres du comte d'Artois.
26 juil. 1814					Bruyère	Nommé directeur général des travaux de Paris.
13 août 1814						M. Jourdan (des Bouches-du-Rhônes), chargé provisoirement de l'administration des cultes.
11 janv. 1815	20 mars 1815				Benoist, directeur général	Rétablissement de la direction des communes; M. Benoist en est nommé directeur.
28 janv. 1815						Création d'une intendance des arts et monuments publics. M. Quatremère de Quincy est nommé à la tête de cette intendance.
17 févr. 1815						Ordonnance qui réorganise l'université. L'autorité du grand-maître est remplacée par celle d'un conseil royal composé de douze conseillers et d'un président (M. de Beausset).
20 mars 1815	22 juin 1815				Rétablissement de l'Empire. - Cent jours	
20 mars 1815	22 mars 1815				Duc de Bassano	Chargé de l'Intérim du ministère de l'Intérieur en attendant l'arrivée de M. Carnot.
20 mars 1815	22 mars 1815				Dupont-Delporte	Chargé provisoirement des fonctions de Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
20 mars 1815						M. Molé, nommé directeur général des Ponts et chaussées.
21 mars 1815						Suppression de l'Intendance des Arts et Monuments.
20 mars 1815	23 juin 1815			24	**Comte Carnot**	**Ministre de l'Intérieur.**
20 mars 1815						M. le Comte Molé, nommé directeur général des ponts et chaussées.
21 mars 1815						Suppression de l'intendance des arts et monuments.
23 mars 1815	9 avr. 1815				Basset de Chateaubourg	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.

24 mars 1815						Suppression de la direction générale de la librairie; réunion de ses attributions au ministère de la police générale. (M. Lémontey, censeur, est chargé de la direction de ce service jusqu'au 1er décembre.)
30 mars 1815						Rétablissement de l'Université impériale suivant le décret de 1808. M. de Lacépède, nommé grand-maître; remplacé le 9 mai par le duc de Plaisance.
31 mars 1815						Nomination du comte Chaptal, directeur général du commerce.
31 mars 1815						Nomination de M. Bigot de Préameneu, directeur général des cultes.
7 avr. 1815						Le comte Mathieu Dumas est nommé directeur général des gardes nationales. Création de la direction (supprimée par le retour de Louis XVIII, le 7 juillet suivant).
10 avr. 1815	9 juil. 1815				de Laville-Leroux	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
23 juin 1815	6 juil. 1815				**Commission du gouvernement**	
23 juin 1815	9 juil. 1815				Carnot Feulins	Chargé provisoirement du portefeuille de l'Intérieur.
7 juil. 1815	16 sept. 1824				**Règne de Louis XVIII**	
7 juil. 1815						Ordonnance autorisant les fonctionnaires qui étaient en activité le 1er mars à reprendre leurs fonctions.
7 juil. 1815	14 juil. 1815				Guizot	Reprend ses fonctions de Secrétaire général du ministère de l'Intérieur, en vertu de l'ordonnance du 7 juillet, jusqu'à sa nomination de secrétaire général du ministère de la justice, le 14 juillet 1815.
9 juil. 1815	25 sept. 1815				Baron Pasquier	Ministre de la justice, chargé par intérim du département de l'Intérieur.
9 juil. 1815						Le duc d'Olrante, est confirmé dans ses fonctions de ministre de la police générale.
14 juil. 1815	13 oct. 1815				Baron de Barante	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
17 juil. 1815						Réunion de la direction générale des mines à celle des ponts et chaussées.
15 août 1815						Création d'une commission de l'instruction publique sous l'autorité du ministre de l'Intérieur et nomination de ses membres; M. Royer-Collard en est nommé président.
26 sept. 1815	29 sept. 1815				Baron de Barante	Intérim du ministre de l'Intérieur jusqu'à l'arrivée de M. Vaublanc.
27 sept. 1815	7 mai 1816			25	Comte Vaublanc	Ministre de l'Intérieur.
14 oct. 1815	31 janv. 1817				Paulinier de Fontenille	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
18 nov. 1815						Création d'un comité des gardes nationales sous la présidence du comte d'Artois.
14 déc. 1815						Réunion à l'Intérieur des attributions de la direction générale de l'agriculture, du commerce et des manufactures, créée l'année précédente, de la direction générale des communes et hospices, et de l'intendance des arts et monuments.
23 févr. 1816						M. Delarue est nommé garde général des archives, en remplacement de M. Daunou, mis à la retraite.
7 mai 1816	29 déc. 1818				**Lainé**	**Ministre de l'Intérieur.**
9 mai 1816						Ordonnance portant que des sous-secrétaires d'Etat seront attaché aux ministres secrétaires d'Etat.
9 mai 1816	17 sept. 1817				Becquey	Sous-secrétaire d'État.

29 mai 1816						Suppression de l'administration générale des Cultes. La présentation aux titres ecclésiastiques est dévolue au grand-aumônier (le Cal de Talleyrand-Périgord). Les autres attributions de l'ancien ministère des cultes restent dévolues au ministère de l'intérieur.
7 déc. 1816	31 janv. 1817				Comte de Lascarenne	Le chef de la 2ème division, est chargé de la signature pendant la maladie de M. de Fontenille, du 7 décembre 1816 au 31 janvier 1817. Le même jour, nommé par intérim secrétaire-général, jusqu'au 30 décembre 1818.
31 janv. 1817	30 déc. 1818				Comte de Lascarenne	Nommé par intérim Secrétaire-général du ministère de l'Intérieur.
17 sept. 1817	19 mai 1830					M. Becquey, est nommé directeur général des ponts et chaussées et des mines; il a rempli ces fonctions jusqu'au 19 mai 1830.
15 oct. 1817						Création d'une inspection générale des maisons centrales de détention (M. de Laville de Mirmont titulaire.)
24 sept. 1817	31 déc. 1818				Comte de Chabrol	Sous-secrétaire d'État.
30 sept. 1818						Ordonnance qui replace l'administration des gardes nationales sous l'autorité du ministre de l'Intérieur.
29 déc. 1818	21 févr. 1820				**Comte Decazes**	**Ministre de l'Intérieur. Nommé président du conseil le 19 novembre 1819.**
29 déc. 1818						Réunion de la police à l'intérieur et rentrée de la librairie.
31 déc. 1818	25 févr. 1820				de Mirbel	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
? [1818]						M. Villemain, chef de la division littéraire au ministère de la police (2 décembre 1815), puis directeur de la librairie (19 juin 1816), reste chargé de la direction jusqu'au 21 février 1820.
6 janv. 1819	21 février 1820				Guizot, directeur général	Création d'une Direction générale de l'administration communale et départementale. Guizot est nommé directeur général.
27 janv. 1819						Création d'un conseil d'administration des gardes nationales, sous la présidence de M. Allent.
28 janv. 1819						Création d'un conseil d'agriculture.
3 avr. 1819			et 24 mai 1819			**7e organisation** **Organisation du Conseil des bâtiments civils.** *4 membres titulaires* (réduits à 3 en 1832), successivement :Heurtier, prés. v.-pr. en 1820, mort en 1822. Rondelet, m. honor. en 1822, mort en 1829 Guy de Gisors, v.-pr. en 1822, m. hon. en 1833, mort en 1835. Mazois, mort en 1826. Hurtault. – Caristie *Membres honoraires :* Norry, Percier, Gauché, Baltard, Thibault, Delespine, Vaudoyer, Provost, A. Leclere *4 rapporteurs* (réduits à 3 en 1832) : Gourlier, Biet, Grillon, Cheussey rempl. par Tardieu *1 secrétaire :* De Feraudy *Présidents* (à partir de 1820) : Hély d'Oissel, De Tournon, H. d'Oissel, E. Blanc, De Guizard, Vatout
9 avr. 1819						Ordonnance portant établissement d'une société royale des prisons (tombée en désuétude depuis la révolution de 1830).
23 août 1819						Ordonnance qui détermine la composition et les fonctions des conseil généraux du commerce et des manufactures.

13 sept. 1819						Acceptation de la démission de M. Royer-Collard, président de la commission de l'instruction publique. M. le baron Cuvier est autorisé à remplir ces fonctions.
21 févr. 1820	14 déc. 1821				**Le comte Siméon**	
21 févr. 1820	9 janvier 1822				Baron Mounier, directeur général	Création d'une direction de l'administration départementale (moins les hospice et les établissements de bienfaisance), de la police et de la librairie. Le baron Mounier est nommé directeur général et remplit ces fonctions jusqu'au 9 janvier 1822.
26 févr. 1820	23 janv. 1828				Baron Capelle	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Il est chargé de l'administration des hospices et établissements de bienfaisance -jusqu'au 26 août 1824).
10 mars 1820					Hély-d'Oissel	Nommé directeur des travaux de Paris.
1 nov. 1820						La commission de l'instruction publique, dont le nombre des membres a été porté à sept, prend le titre de conseil royal. Le président correspond seul avec le gouvernement et nomme aux emploi des bureaux. Les affaires sont partagées entre les conseillers. - L'ordonnance du 27 février 1821 sur l'instruction publique maintient ces dispositions. - M. Corbière à la présidence du conseil royal avec titre de ministre secrétaire d'Etat, le 21 décembre 1820; il donne sa démission le 31 juillet 1821, et M. Cuvier est chargé de nouveau de remplir les fonctions de président jusqu'à la nomination de M. Frayssinous.
3 avr. 1821						Les établissements sanitaires sont ajoutés aux attributions de M. le baron Capelle, directeur de l'administration des hospices et établissements de bienfaisance, et secrétaire général
25 juil. 1821						Suppression du comité des gardes nationales. La direction du travail est conservée à M. Allent, dont les fonctions ne sont supprimées que le 28 mai 1822.
31 oct. 1821						Ordonnance relative à l'administration des hospices et aux bureaux de bienfaisance.
[1821 et 1822]						Ordonnances royales fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 20,000fr.
[1821 et 1822]						*Création du Ministère des Cultes* chargé administration des travaux des **édifices diocésains** à Paris et dans les départements.
14 déc. 1821	4 janv. 1828				**Corbière**	
9 janv. 1822						La direction de l'administration départementale et de la police, créée le 21 février 1820, est supprimée et recomposée sous le titre de direction de la police et de la librairie. M. Franchet, directeur du 24 décembre 1821 (nommé par le roi le 19 mai 1824), reste en fonction jusqu'au 6 janvier 1828.
? [1822]						Délégation de l'administration générale des communes au baron Capelle, secrétaire général.
28 mai 1822						Organisation de l'administration générale des haras et de l'agriculture; M. de Castelbaljac en est nommé directeur.
6 sept. 1822	29 oct. 1822				De Peyronnet	Le garde des sceaux est chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur.

1 juin 1822						Ordonnance qui donne au chef de l'université le titre de grand maître et détermine ses attributions. M. l'abbé Frayssinous est nommé grand maître.
10 janv. 1823						M. Héricart de Thury, est nommé directeur des travaux de Paris, en remplacement de M. Hély-d'Oissel.
11 janv. 1823						Arrêté qui délègue à Camille de Tournon la présidence du Conseil des bâtiments civils.
29 oct. 1823						Le commerce, les arts et manufactures et les subsistances sont réunis aux attributions de M. de Castelbajac, directeur des haras et de l'agriculture.
15 mai 1824						**Instruction du directeur des travaux de Paris (M. Héricart de Thury) sur les Agences des travaux.**
31 juil. 1824						Circulaire qui modifie l'arrêté du gouvernement relatif aux formes à suivre pour l'adjudication des travaux des ponts et chaussées du 19 ventôse an XI (10 mars 1803).
26 août 1824						L'administration générale des communes, des établissements de bienfaisance et sanitaires cesse de faire partie des attributions de M. Capelle, qui est nommé directeur de l'administration générale des établissements d'utilité publique et des secours généraux, et M. sirieys de Mayrinhac, directeur de l'administration générale de l'agriculture, du commerce et des haras, en remplacement de M. de Castelbajac.
26 août 1824						Création du ministère des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. le comte Frayssinous, ministre). M. le baron Cuvier, est chargé d'exercer les fonctions précédemment attribuées au grand maître de l'Université à l'égard des facultés de théologie protestantes.
16 sept. 1824	27 juil. 1830				**Règne de Charles X**	
9 févr. 1825						Le ministre de l'Intérieur est chargé de soumettre à l'approbation du roi le renouvellement des membres des conseils généraux du commerce et des manufactures. (Modification aux ordonnances du 23 août 1819)
6 juil. 1825	2 août 1825				De Peyronnet	Le Garde des sceaux est chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur.
30 août 1826	19 sept. 1826				De Peyronnet	Le Garde des sceaux est chargé par intérim du portefeuille de l'Intérieur.
31 oct. 1827	4 janv. 1828				De Villèle	Le Président du Conseil est chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
4 janv. 1828	8 août 1829				**Vte de Martignac**	**Ministre de l'Intérieur.**
4 janv. 1828						Les attributions relatives au commerce et aux manufactures sont distraites de l'intérieur et réunies aux attributions du bureau du commerce et des colonies dépendant du ministre des finances, elles forment un nouveau département ministériel organisé le 20 du même mois sous le titre de ministère du commerce et des manufactures (M. de Saint-Cricq, ministre, du 4 janvier 1818 au 8 août 1829).
6 janv. 1828						Suppression de la direction de la police générale. Ce service est placé au cabinet du ministre.
9 janv. 1828						L'instruction publique, détachée du ministère des affaires ecclésiastiques, est placée provisoirement sous l'autorité du ministre de l'intérieur, et constituée en ministère spécial le 10 février suivant (M. de Vatimesnil, ministre).

11 janv. 1828						M. le viconte Siméon est nommé directeur des belles-lettres, sciences et beaux-arts (avec la librairie).
23 janv. 1828	30 juil. 1830				Baron de Balsac	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Chargé en même temps des fonctions de directeur général de l'administration des départements, du 23 janvier 1828 au 30 juillet 1830.
27 août 1828	26 sept. 1828				Comte Portalis	Garde des sceaux, chargé de l'expédition des affaires de l'Intérieur pendant un voyage du ministre avec le roi.
12 nov. 1828						Création d'une commission administrative des haras, sous la présidence du duc d'Escard.
20 déc. 1828						L'agriculture, les subsistances et les poids et mesures sont ajoutés à la direction des établissements d'utilité publique créée le 26 août 1824, laquelle prend le titre de direction de l'agriculture et des établissements d'utilité publique.
10 mai 1829						Ordonnance sur l'adjudication des travaux des ponts et chaussées.
8 août 1829	18 nov. 1829				**Comte de la Bourdonnaye**	**Ministre de l'Intérieur.**
8 août 1829						Ordonnance qui supprime le ministère du commerce et des manufactures et en réunit les attributions à l'intérieur pour ce qui concernait le commerce intérieur, en rétablissant le bureau de commerce extérieur tel qu'il existait antérieurement au 4 janvier 1828.
26 août 1829						La direction des sciences, lettres, beaux-arts, librairie, journaux et théâtres, est réunie au cabinet. M. Rives est nommé directeur du personnel et du cabinet. (La police générale est comprise dans cette direction).
26 août 1829						M. de Boisbertrand, directeur de l'agriculture et des établissements d'utilité publique, est chargé, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de l'administration du commerce intérieur et des manufactures. L'administration des hospices, dont il était chargé est réunie à l'administration générale des départements et des communes -M. de balsac, directeur).
18 nov. 1829	19 mai 1830				**Baron de Montbel**	**Ministre de l'Intérieur.**
16 déc. 1829						La division des sciences, beaux-arts et librairie est distraite de la direction du personnel et rétablie en division du ministère. M. Sirieys de Mayrinhac est nommé directeur du personnel et de la police générale.
19 mai 1830	27 juil. 1830				**Comte de Peyronnet**	**Ministre de l'Intérieur.**
19 mai 1830						Création d'un ministère des travaux publics ayant les ponts et chaussées, les mines, etc. (le baron Capelle, ministre).
19 mai 1830	31 juil. 1830				Capelle (Guillaume)	**Ministre des Travaux publics.**
6 juin 1830						Ordonnance relative à l'administration et à la comptabilité des établissements de bienfaisance.
29 juil. 1830	31 juil. 1830				**Gouvernement provisoire**	
29 juil. 1830	1 août 1830				Baude	Intérim du ministre de l'Intérieur sous le titre de secrétaire-général chargé des affaires de l'Intérieur.
31 juil. 1830	8 août 1830				**Lieutenance Générale**	

31 juil. 1830					Casimir Périer	(commissaire provisoire n'a pas accepté)
31 juil. 1830						Réunion du ministère des travaux publics au ministère de l'Intérieur.
31 juil. 1830	1 août 1830				**de Broglie (Victor)**	**Ministre de l'Intérieur et des Travaux publics.**
1 août 1830					Guizot	Commissaire provisoire.
11 août 1830	2 nov. 1830				**Guizot**	**Ministre de l'Intérieur.**
5 août 1830					Billiard	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur. Nommé provisoirement le 5 août, définitivement le 13 août.
8 août 1830						M. Baude est chargé provisoirement de la direction des ponts et chaussées.
9 août 1830	24 févr. 1848				**Règne de Louis-Philippe**	
13 août 1830						M. Daunou est rappelé aux fonctions de garde général des archives.
23 août 1830						M. Bérard est nommé directeur général des ponts et chaussées et des mines.
23 août 1830						Règlement des attributions de l'autorité administrative et du commandant général des gardes nationales du royaume (général Lafayette).
23 oct. 1830						**Rapport au roi sur la création d'une inspection générale des monuments historiques.**
[1830]						**Inspection générale des monuments historiques instituée près de la Direction des Beaux-Arts du Ministère de l'Intérieur confiée en premier lieu à M. Vitet puis Mérimée.**
2 nov. 1830			13 mars 1831		**Comte de Montalivet (Camille)**	**Ministre de l'Intérieur.**
13 nov. 1830						L'école polytechnique est placée dans les attributions du ministre de la guerre. Par l'ordonnance du 9 janvier suivant, les huit bourses attribuées au département de l'Intérieur lui sont conservées.
31 déc. 1830						Suppression de la direction des travaux de Paris ; ce service est réuni à la division des sciences et beaux-arts.
31 janv. 1830						**Ordonnance royale qui supprime la direction des travaux de Paris.** La direction des Travaux de Paris est conservée mais comme partie intégrante du Ministère de l'Intérieur puis du Ministère des Travaux publics alors confiée successivement à : M. Hély d'Oissel, Edmond Blanc, de Guizard et Vatout
6 janv. 1831	18 oct. 1832				Didier	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
24 janv. 1831						Arrêté du ministre de l'intérieur qui nomme une commission chargée de proposer une nouvelle organisation du service des travaux et d'examiner les questions relatives au personnel et au matériel de l'ancienne direction.
25 janv. 1831						Les théâtres royaux et le Conservatoire de musique, précédemment administrés par le ministre de la maison du roi, sont placés dans les attributions du ministre de l'Intérieur.

13 mars 1831						Création du ministère du commerce et des travaux publics (M. le comte d'Argout, ministre). A partir du 13 mars 1831, les attributions du ministère de l'intérieur furent divisées et formèrent deux départements ministériels. Le Ministère de l'intérieur conserva dans ses attributions (ordonnance du 17 mars 1831): Le personnel des fonctionnaires administratifs; Les élections; Les gardes nationales et affaires militaires; La police générale.
13 mars 1831	27 avr. 1832				**Casimir Périer**	**Ministre de l'Intérieur (président du Conseil).**
13 mars 1831	11 oct. 1832				**Comte d'Argout (Antoine)**	**Ministre du commerce et des travaux publics.**
17 mars 1831						Le ministère du Commerce et des travaux publics, qui fut créé à cette époque comprit les attributions suivantes (ordonnance du 17 mars 1831): *Administration départementale, communale et des hospices;* *Direction générale des ponts et chaussées et des mines;* *Bâtiments civils et monuments publics;* *Sciences, belles-lettres, bibliothèques, imprimerie et librairie, théâtre et beaux-arts.*
30 mars 1831						Arrêté qui décide que les attributions de l'ancienne direction des travaux de Paris seraient réunies à la troisième division, celle des beaux-Arts.
29 avr. 1831						Arrêté de nomination d'Hély d'Oissel président du Conseil des bâtiments civils.
28 mai 1831						L'administration des lignes télégraphiques, qui dépendait précédemment des ponts et chaussées, est placée sous l'autorité du président du conseil, ministre de l'Intérieur.
13 avr. 1832	27 avr. 1832				Barther	Garde des sceaux, fait l'intérim pendant la maladie de M. Casimir Périer.
27 avr. 1832	11 oct. 1832				**Comte de Montalivet (Camille)**	**Ministre de l'Intérieur.**
22 juil. 1832						**Arrêté sur les Agences des travaux. [d'Argout ?]** (Réorganisation du service des bâtiments dépendant du ministère des travaux publics). [La fin de l'arrêté annonce une instruction générale qui réglera en détail l'ordre et la marche du service, les devoirs des différents agents et spécialement l'ordre et les formes tant de la comptabilité tenue par les agences des travaux que la comptabilité centrale.]
11 oct. 1832	31 déc. 1832				**Comte d'Argout (Antoine)**	**Ministre du commerce et des travaux publics.**
11 oct. 1832	31 déc. 1832				**Thiers**	**Ministre de l'Intérieur.**

11 oct. 1832						Ordonnance qui transporte au ministère du Commerce le personnel des fonctionnaires administratifs et les gardes nationales et affaires militaires, et rattache au ministère de l'Intérieur l'imprimerie et la librairie. Les sciences et belles-lettres passent au ministère de l'instruction publique. Jusqu'au 1er janvier 1833, le ministère de l'Intérieur reçu les attributions suivantes : Élections; Police générale; Imprimerie et librairie.
19 oct. 1832	3 janv. 1833				Cavé	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
16 nov. 1832						Circulaire sur les réparations des églises. Les travaux importants demandés par les ministres du culte doivent être soumis à l'inspecteur général des monuments historiques
31 déc. 1832	4 avr. 1834				**Comte d'Argout**	**Ministre de l'Intérieur.**
31 déc. 1832	4 avr. 1834				**Thiers**	**Ministre du Commerce et des travaux publics.** **Le ministère du commerce et des travaux publics se composa des attributions déterminées par l'ordonnance du 17 mars 1831, à l'exception des sciences, belles lettres et bibliothèques qui avaient été réunies, le 11 octobre 1832, au ministère de l'Instruction publique.**
1 janv. 1833						Ordonnance qui replace le personnel des fonctionnaires administratifs et les gardes nationales au ministère de l'Intérieur et y adjoint les affaires des cultes. Ce département prend le titre de ministère de l'Intérieur et des cultes.
3 janv. 1833	9 avr. 1834				Didier	Reprend les fonctions de Secrétaire général au ministère de l'Intérieur et remplit celles de directeur du personnel.
30 janv. 1833						Edmond blanc, secrétaire général du ministère fut chargé incidemment des travaux de Paris à la mort d'Hély d'Oissel le 29 janvier 1833.
24 août 1833						Règlement sur le service de télégraphie.
25 déc. 1833						Création d'une inspection des services de bienfaisance.
4 avr. 1834	10 nov. 1834				**Thiers**	**Ministre de l'Intérieur.**
4 avr. 1834						Les Cultes passent au ministère de la Justice.
6 avr. 1834						Nouveau remaniement d'attributions entre le Commerce et l'Intérieur. L'ordonnance fait rentrer dans celles du ministère de l'intérieur: L'administration départementale, communale et des hospices; La direction générale des ponts et chaussées et des mines; Les bâtiments civils et monuments publics; Les beaux arts et théâtres. Le ministère du commerce et des travaux publics reçut le titre de ministère du commerce et comprit: L'agriculture et les haras; Le commerce intérieur et extérieur; La présentation des lois de douanes; Les établissements sanitaires.

9 avr. 1834	3 avr. 1839				Edmond Blanc	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur et directeur du personnel administratif.
15 avr. 1834						Ordonnance créant une direction des bâtiments et monuments publics.
25 avr. 1834						Création d'une direction des bâtiments et monuments publics (M. de Guizard directeur). (Organisation des bureaux du 10 avril 1834 et arrêté du 23 avril suivant). Lettre pour lui annoncer sa nomination en mai 1834, aussi nommé président du Conseil des bâtiments civils
10 mai 1834						Arrêté traitements des architectes.
10 juin 1834						M. Legrand nommé directeur général des ponts et chaussées et des mines.
28 sept. 1834						M. Rivet nommé directeur du cabinet. Cette direction comprend la police générale.
10 nov. 1834	18 nov. 1834				**Duc de Bassano**	**Ministre de l'Intérieur.**
18 nov. 1834	22 févr. 1836				**Thiers**	**Ministre de l'Intérieur.**
4 avr. 1835	6 sept. 1836				De Gasparin	Sous-secrétaire d'État.
4 avril et 10 avril 1835						4 et 10 avril 1835. Suppression des directions de la police générale (Rivet) et de l'administration départementale et municipale (Fumeron d'Ardeuil) et de la division des gardes nationales (Ymbert). Les bureaux de ces directions sont placées dans les attributions du sous secrétaire d'Etat.
4 oct. 1835	16 oct. 1835				Duc de Broglie	Président du Conseil, chargé du portefeuille pendant l'absence de M. Thiers.
22 févr. 1836	6 sept. 1836				**De Montalivet**	**Ministre de l'Intérieur.**
22 févr. 1836	6 sept. 1836				**Passy (Hippolyte)**	**Ministre du Commerce et des Travaux publics.**
2 mars 1836						La direction générale des ponts et chaussées est détachée du département de l'intérieur et réunie à celle du commerce, qui reprend le titre de ministère du commerce et des travaux publics (M. Hipp. Passy, ministre). (détachement au 22 février 1836 mais ordonnance d'exécution du 2 mars)
21 mai 1836						Exécution de la loi sur les chemins vicinaux.
6 sept. 1836	15 avr. 1837				**Cte de Gasparin**	**Ministre de l'Intérieur.**
8 sept. 1836	15 avr. 1837				De Rémusat	Sous-secrétaire d'État.
19 sept. 1836	15 avr. 1837				**Martin du Nord (Nicolas)**	**Ministre du Commerce et des travaux publics.**
2 oct. 1836						Circulaire sur le système à adopter pour la construction des maisons d'arrêt.
5 mars 1837						M. Azevédo est nommé directeur de la police générale.
15 avr. 1837	31 mars 1839				**Martin du Nord (Nicolas)**	**Ministre du Commerce et des travaux publics.**
15 avr. 1837	31 mars 1839				**Cte de Montalivet**	**Ministre de l'Intérieur.**
[??]						17 mai. Il est remplacé par E. al. De Jussieu [M. Azevédo ?]. - M. Macarel, conseiller d'Etat, est nommé directeur de l'administration départementale et communale. - M. Vatout, président du conseil des bâtiments civils est chargé de l'administration des bâtiments et monuments publics, en remplacement de M. de Guizard.

17 mai 1837						**Vatout est nommé président du Conseil des bâtiments civils.** M. Vatout est chargé de l'administration des bâtiments et monuments publics en remplacement de M. de Guizard
[1837]						**Commission des Monuments historiques.** spécialement chargée du classement de ces monuments et de la répartition des fonds consacrés à leur restauration instituée près de la Direction des Beaux-Arts du Ministère de l'Intérieur
[1837]						La *Direction des bâtiments et monuments publics,* devient *Direction des monuments publics et historiques* en 1837
[1837]						loi communale de 1837 fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 30,000fr. loi départementale de 1837 fixant le maximum du montant des travaux sans autorisation préalable du Ministre de l'intérieur à 50,000Fr il a été institué dans plusieurs départements des *Conseils, Comités ou commissions des Bâtiments civils* pour l'examen préalable des projets et devis et particulièrement de ceux qui ne s'élèvent pas aux sommes indiquées
10 août 1837						Circulaire concernant la demande de renseignements sur les anciens monuments.
[? 1838]						Mise à exécution des lois du 18 juillet 1837, sur les attributions municipales, du 10 mai 1838 sur les attributions des conseils généraux et des conseils d'arrondissement, et du 30 juin 1838 sur les aliénés.
15 avr. 1838						**8e organisation** **Conseil général des bâtiments civils.** *Président* directeur des Bâtiments civils : Vatout *6 inspecteurs généraux :* Rohault *(vice-président)*, Caristie, Biet, Grillon, A. Leclère, Gourlier (Chargé de la comptabilité) *Inspecteur général des monuments historiques :* Mérimée *Inspecteur général des bâtiments des prisons :* Blouet *1 secrétaire :* Périgord *Membres honoraires :* ?Percier ? (prés. hon.), Gauché, Baltard, Vaudoyer, Provost, De Feraudy, Peyre, Vitet *auditeurs :* C. Dufeux, Nolau, Chargrasse, Garrez, Azémar, Morey (P.), Viollet Leduc *Bureau de contrôle :* 2 contrôleurs.
15 avr. 1838						Arrêté Honoraire des architectes Travaux d'entretien
31 août 1838	19 sept. 1838				Comte Molé	Président du Conseil, chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
19 févr. 1839						Ordonnance qui règle les attributions de la direction des monuments publics et historiques au ministère de l'Intérieur (M. Vatout, directeur).
19 févr. 1839						Ordonnance qui nomme Vatout (président du Conseil des bâtiments civils et administrateur des monuments publics) directeur des monuments publics et historiques.
31 mars 1839	11 mai 1839				**Cte de Gasparin**	**Ministre de l'Intérieur, Travaux publics, Agriculture et Commerce.**

4 avr. 1839	17 mai 1839				Hoguer	Chef de division, est chargé par intérim des fonctions de Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
10 mai 1839						Exécution du nouveau régime disciplinaire des maisons de force et de correction.
12 mai 1839	28 févr. 1840				**comte Duchatel**	**Ministre de l'Intérieur.**
18 mai 1839	2 mars 1840				Quénault	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
12 mai 1839						Création du ministère des travaux publics avec les attributions de celui détaché du Commerce.
12 mai 1839	1 mars 1840				**Dufaure (Jules)**	**Ministre des Travaux publics.**
18 mai 1839	1 mars 1840				Legrand (Alexis)	Sous-secrétaire d'État aux Travaux publics.
12 mai 1839	1 mars 1840				**Cunin-Gridaine**	?
17 mai 1839						M. Antoine de Passy, député, est nommé directeur de l'administration départementale et communale, en remplacement de M. Macarel.
17 mai 1839						Le vicomte Dejean, directeur de la police, en remplacement de M. de Jussieu.
23 mai 1839						Ordonnance qui détermine les attributions des deux ministères du commerce et des travaux publics, de l'agriculture et du commerce, et quelques attributions détachées du ministère de l'intérieur (MM. Cunin-Gridaine et Dufaure, min.). Le ministère des Travaux publics reçoit la direction des bâtiments civils et monuments publics, à l'exception toutefois de la conservation des monuments historiques, qui resta dans les attributions du ministère de l'Intérieur.
7 nov. 1839						La division des beaux-arts est érigée en direction (M. Cavé, directeur).
9 janv. 1840					Dufaure	**9e organisation** **Conseil général des bâtiments civils.** *Président directeur des bâtiments civils et des monuments historiques :* Vatout *6 inspecteurs généraux :* Rohault (v. pres)., Caristie, Biet, Grillon, A. Leclere, Gourlier (Chargé de la comptabilité et du secrétariat) *Inspecteur général des bâtiments des prisons :* Blouet *Inspecteur général des monuments historiques :* Mérimée *Membres honoraires :* Gauché, Baltard, Vaudoyer, Provost, De Feraudy, Peyre, Vitet *Auditeurs :* C. Dufeux, Chargrasse, Garrez, Morey, V. Baltard, Durand, Senez *Bureau de contrôle :* 2 contrôleurs
1 mars 1840	29 oct. 1840				**Jaubert (Hippolyte)**	**Ministre des Travaux publics.**
1 mars 1840	28 oct. 1840				**De Rémusat**	**Ministre de l'Intérieur.**
2 mars 1840	3 nov. 1840				Léon de Malleville	Sous-secrétaire d'État.
29 oct. 1840	16 déc. 1843				Teste (Jean)	Ministre des Travaux publics.
29 oct. 1840	23 févr. 1848				**Comte Duchatel**	**Ministre de l'Intérieur.**
4 nov. 1840	23 févr. 1848				Passy (Antoine)	Sous-secrétaire d'État.

8 nov. 1840						M. Mahul, préfet, est nommé directeur de la police; résigne ces fonctions le 29 juin 1841. - Ce service est placé sous les ordres d'un chef de division (M. Doussy).
9 août 1841						Circulaire et programme des maisons d'arrêt.
30 oct. 1841						Mise à exécution d'un nouveau régime intérieur des prisons départementales.
20 déc. 1841					Teste	**10e organisation** **Conseil général des bâtiments civils** *Président, conservateur des monuments historiques :* Vatout *Inspecteurs généraux :* Rohault (vice-président) mort en 1846 Caristie (vice-président ensuite) A. Leclère, Biet, Grillon, Gourlier (secrét)., Debret *Inspecteur général des bâtiments des prisons :* Blouet *Inspecteur général des monuments historiques :* Mérimée *Membres honoraires :* Vitet, Taylor, Huvé, Pellechet, A. de Gisors, Lebas, Duban, Visconti *Auditeurs, successivement :* Clerget, Gilly, Famin, Berthier, Abadie, Coutépée, Hénard, Guenepin, Messager, Lincelle, Bruyère, M. Martin, Hamon, Godeboeuf, Chatellenot, Juilly, Blot, Uchard, Ballu, Belle, Heiss, Laval *Bureau de contrôle :* 2 contrôleurs
20 déc. 1841					Teste	*Arrêté sur les* Agences de travaux
[avril 1842]						Instruction [de la marche des opérations et des formes qui doivent y être observées [G. p. 51]
4 janv. 1843						arrêté ministériel sur la rétribution des vérificateurs
10 sept. 1842	7 oct. 1842				Villemain	Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
16 déc. 1843	9 mai 1847				**Dumon (Pierre)**	**Ministre des Travaux publics.**
19 sept. 1843	17 oct. 1843				Villemain	Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
3 août 1844	26 août 1844				Villemain	Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
15 déc. 1844						Ordonnance qui règle l'organisation centrale du ministère de l'intérieur (alors TVX publics donc pas int. ?) mais min int Dumon min trvx publics alors min int par intérim
4 juil. 1845	27 juil. 1845				Dumon	Ministre des Travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
15 déc. 1844						Ordonnance qui règle l'organisation centrale du ministère de l'Intérieur.
9 mai 1847	18 sept. 1847				Jayr (Hippolyte)	**Ministre des Travaux publics.**
18 sept. 1847	24 févr. 1848				Jayr (Hippolyte)	**Ministre des Travaux publics.**
24 févr. 1848	8 mai 1848				**Gouvernement Provisoire**	
24 févr. 1848	11 mai 1848				**Marie de Saint Georges (Alexandre)**	**Ministre des Travaux publics.**

24 févr. 1848	10 mai 1848				**Ledru-Rollin**	**Ministre de l'Intérieur provisoire.**
[février 1848]						modification et complément de l'instruction de avril 1842
25 févr. 1848	2 mai 1848				Jules Favre	Secrétaire général provisoire du ministère de l'Intérieur.
[mars 1848]						Suppression de la présidence du Conseil des bâtiments civils par arrêté ministériel
18 mars 1848						Les musées sont distraits de l'administration de la liste civile pour rentrer dans les attributions du ministère de l'Intérieur.
1 avr. 1848						M. Ch. Blanc, directeur des beaux-arts, 1er avril 1848.
9 mai 1848	23 juin 1848				**Commission exécutive**	
11 mai 1848	28 juin 1848				**Trélat (Ulysse)**	**Ministre des Travaux publics.**
11 mai 1848	27 juin 1848				**Recurt (Adrien)**	**Ministre de l'Intérieur.**
3 mai 1848					Carteret	M. Carteret secrétaire général du ministère de l'Intérieur ; sous-secrétaire d'État, du 11 mai au 7 juillet 1848.
24 juin 1848	19 déc. 1848				**Président du conseil chargé du pouvoir exécutif**	
[1848]						bâtiments faisant partie de la dernière liste civile par suite du rétablissement de la République entrent dans les attribution du Ministère des travaux publics
28 juin 1848	13 oct. 1848				**Recurt (Adrien)**	**Ministre des Travaux publics.**
28 juin 1848	12 oct. 1848				**Sénart**	**Ministre de l'Intérieur.**
4 juil. 1848	30 juin 1849				Herman	Secrétaire général du Ministère de l'Intérieur.
13 oct. 1848	20 déc. 1848				**Vivien de Goubert (Alexandre)**	**Ministre des Travaux publics.**
13 oct. 1848	19 déc. 1848				**Dufaure**	**Ministre de l'Intérieur.**
25 nov. 1848						Réorganisation en un seul corps de l'inspection générale des prisons, des établissements de bienfaisance et des aliénés (modifiée par le décret du 15 janvier 1852 et par celui du 12 avril 1856 en ce qui concerne la section des prisons.)
10 déc. 1848						Élections présidentielles.
20 déc. 1848	1 déc. 1852				**Présidence de la République**	
20 déc. 1848	29 déc. 1848				**Faucher (Léonard)**	**Ministre des Travaux publics.**
20 déc. 1848	29 déc. 1848				**Léon de Malleville**	**Ministre de l'Intérieur.**
28 déc. 1848						Conseil des bâtiments civils et service des bâtiments civils devient une division du ministère des Travaux publics Conseil des bâtiments civils et Conseil des Ponts et chaussées dans mes attributions spéciales du Ministère des travaux publics, tout en restant à la disposition des autres ministres pour l'examen des affaires de leur compétences respectives. Les travaux d'art en général et les travaux de restauration des Monuments Historiques conservés dans les attributions spéciales du Ministère de l'Intérieur, Direction des Beaux-Arts
29 déc. 1848	2 juin 1849				**de Lacrosse (Bertrand)**	**Ministre des Travaux publics.**

29 déc. 1848	16 mai 1848				**Léon Faucher**	**Ministre de l'Intérieur.**
16 mai 1849	1 juin 1849				Lacrosse	Ministre des travaux publics, chargé par intérim des fonctions de ministre de l'Intérieur, à la démission de M. Léon Faucher.
31 mai 1849						Arrêté qui règle le service des inspecteurs généraux pour la surveillance qu'ils doivent exercer sur les travaux exécutés à Paris et dans les départements
2 juin 1849	31 oct. 1849				**de Lacrosse (Bertrand)**	**Ministre des Travaux publics.**
2 juin 1849	30 oct. 1849				**Dufaure**	**Ministre de l'Intérieur.**
30 juin 1849	17 nov. 1849				Desmazures	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
31 oct. 1849	9 janv. 1851				**Bineau (Jean)**	**Ministre des Travaux publics.**
31 oct. 1849	14 mars 1850				**Ferdinand Barrot**	**Ministre de l'Intérieur.**
17 nov. 1849	22 avr. 1850				Darcy	Préfet du Rhône, nommé sous-secrétaire d'État le 17 novembre 1849, résigne ses fonctions le 22 avril 1850.
15 mars 1850	23 janv. 1851				**Baroche**	**Ministre de l'Intérieur.**
20 avr. 1850						M. de Guizard, directeur des beaux-arts, 20 avril 1850.
[1850]						Picot (général du génie en retraite) nommé à la tête du service des bâtiments civils en remplacement de M. de Noue.
22 avr. 1850	15 avr. 1851				Delmas	Secrétaire général du ministère de l'Intérieur.
9 janv. 1851	24 janv. 1851				**Magne (Pierre)**	**Ministre des Travaux publics.**
24 janv. 1851	10 avr. 1851				**Magne (Pierre)**	**Ministre des Travaux publics.**
24 janv. 1851	9 avr. 1851				**Vaïsse**	**Ministre de l'Intérieur.**
10 avr. 1851	26 oct. 1851				**Magne (Pierre)**	**Ministre des Travaux publics.**
10 avr. 1851	25 oct. 1851				**Léon Faucher**	**Ministre de l'Intérieur.**
						M. Alf. Blanche, secrétaire général, du 16 avril au 4 novembre 1851.
26 oct. 1851	3 déc. 1851				**de Lacrosse (Bertrand)**	**Ministre des Travaux publics.**
26 oct 2011	1 déc. 1851				**De Thorigny**	**Ministre de l'Intérieur.**
						M. Pierre Le Roy, secrétaire général, du 5 novembre au 6 décembre 1851.
2 déc. 1851	21 janv. 1852				**Comte de Morny**	**Ministre de l'Intérieur.**
2 déc. 1851						Dissolution de l'assemblée législative et du Conseil d'Etat; convocation du peuple français dans ses comices.
3 déc. 1851	25 janv. 1852				Magne (Pierre)	Ministre des Travaux publics.
6 déc. 1851						La signature attribuée au secrétaire général est provisoirement déléguée à M. Dupuy, chef de division.
14 janv. 1852						1852. Constitution faite en vertu des pouvoirs délégués par le peuple français à Louis Napoléon par le vote des 20 et 21 décembre 1851.
22 janv. 1852	17 juil. 1854				**Comte de Persigny**	**Ministre de l'Intérieur.**
29 janv. 1852						M. Henri Chevreau, nommé secrétaire général le 29 janvier 1852; - Conseiller d'Etat hors section et directeur du personnel, le 21 février 1853; appelé à la préfecture de la Loire-Inférieure le 23 juin 1853.
22 janv. 1852						Il est créé un ministère de la police générale (M. de Maupas, ministre).
25 janv. 1852						La ministère de l'agriculture et du commerce est réuni au ministère de l'Intérieur, qui prend le titre de ministère de l'Intérieur, de l'agriculture et du commerce.

25 janv. 1852						M. Heurtier, est nommé directeur de l'agriculture et du commerce. - M. Romieu remplace M. de Guizard à la direction des beaux-arts.
25 janv. 1852	28 juil. 1852				Lefebvre-Duruflé (Noël)	Ministre des Travaux publics.
2 févr. 1852						Décret organique pour l'élection des députés au Corps législatif.
25 mars 1852						Décret sur la décentralisation administrative.
26 mars 1852						Décret sur les sociétés de secours mutuels.
28 juil. 1852	23 juin 1853				Magne (Pierre)	Ministre des Travaux publics.
2 déc. 1852					**Empire**	
[1852]						Palais nationaux détachés du service des bâtiments civils pour être placés dans les attributions du Ministère d'État qui vient d'être créé
[1852]						M. de Cardaillac directeur du service des bâtiments civils jusqu'en 1876
2 févr. 1853						2 février 1853. Des conseillers d'Etat sont chargés d'une inspection générale des préfectures.
14 févr. 1853						14 février 1853. Les archives impériales et les services des beaux-arts sont placés dans les attributions du min. d'Etat (moins les théâtres subventionnés, qui n'ont été distraits du ministère de l'intérieur qu'en 1854.
21 févr. 1853						21 février 1853. M. Frémy, conseiller d'Etat, est nommé directeur général de l'administration intérieure, ayant dans ses attributions les divisions départementale et communale, les inspections administratives et les prisons.
21 févr. 1853						21 février 1853. Etablissement du service et de l'inspection des archives départementales (M. de Martres, chef.)
21 juin 1853						21 juin 1853. Le ministère de la police générale est supprimé. Ce service est rattaché, comme direction générale, au ministère de l'intérieur (M. Collet Meygret nommé directeur général).
23 juin 1853						23 juin 1853. Rétablissement du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, avec les attributions qu'il avait avant du ministère des travaux publics. - Les sociétés de secours mutuels restent sous l'administration du ministère de l'intérieur.
23 juin 1853	3 févr. 1855				**Magne (Pierre)**	**Ministre des Travaux publics, Agriculture et Commerce.**
23 juin 1853						23 juin 1853. Suppression du secrétariat général. Les attributions en sont réparties entre le cabinet et la direction générale de l'administration intérieure.
11 sept. 1853	19 sept. 1853				Abbatucci	Ministre de la justice, assure l'intérim du ministère de l'Intérieur.
28 oct. 1853						28 octobre 1853. Le service des lignes télégraphiqes forme une direction du ministère de l'intérieur. M. de Vougy, préfet de la Nièvre est nommé directeur, puis directeur général le 1er juin 1854.
1 janv. 1854						**11e organisation** **(les membres honoraires sont supprimés et remplacés par quatre *membres temporaires* rétribués et choisis « parmi les artistes qui se seront distingués par leurs travaux ». Renouvelés par moitié au commencement de chaque année.**
13 mai 1854						13 mai 1854. Suppression de la directuon générale de l'administration intérieure.

23 juin 1854						23 juin 1854. Le service des bâtiments civils, celui des théâtres non subventionnés de Paris et des théâtres des départements, et la censure dramatique, sont distraits du ministère de l'intérieur pour être placés dans les attributions du ministère d'Etat.
18 juil. 1854	6 févr. 1858				**Billault**	**Ministre de l'Intérieur.**
18 juil. 1854						M. Manceaux est nommé secrétaire général le 18 juillet 1854, et chargé de la direction du cabinet le 19 février 1856; - il est appelé au conseil d'Etat le 6 février 1858.
3 févr. 1855	23 juin 1863				**Béhic (Louis)**	**Ministre Agriculture, Commerce et Travaux publics.**
1 sept. 1855	10 sept. 1855				Abbatucci	Ministre de la justice, assure l'intérim du ministère de l'Intérieur.
6 oct. 1856	5 nov. 1856				Abbatucci	Ministre de la justice, assure l'intérim du ministère de l'Intérieur.
29 août 1857	6 oct. 1857				Abbatucci	Ministre de la justice, assure l'intérim du ministère de l'Intérieur.
24 juin 1857						24 juin 1857. Les fonctions des directeurs généraux de la sûreté générale et des lignes télégraphiques sont supprimées; le service de la sûreté est dirigé par deux chefs de division; l'administration télégraphique ne forme plus qu'une simple direction (M. Alexandre, directeur).
9 janv. 1858						9 janvier 1858. Le service des prisons est érigé en direction (M. Louis Perrot, directeur).
7 févr. 1858	13 juin 1858				**Le général Espinasse**	**Ministre de l'Intérieur et de la sûreté générale.** **Le ministère prend le titre de ministère de l'Intérieur et de la sûreté générale pendant l'administration de M. le général Espinasse.**
7 févr. 1858					Cornuau	Nommé secrétaire général, le 7 février 1858, conseiller d'État hors section, le 7 novembre 1858 ; - est appelé à la préfecture de la Somme le 14 décembre 1860.
14 juin 1858	4 mai 1859				**Delangle**	**Ministre de l'Intérieur.**
5 mai 1859	31 oct. 1859				Duc de Padoue	Ministre de l'Intérieur.
17 mai 1859						17 mai 1859. M. de la Guéronnière, conseiller d'Etat, est chargé temporairement de la direction générale de l'imprimerie, de la presse et du colportage. Cette direction générale est organisée le 10 août 1859.
23 sept. 1859	31 oct. 1859				Rouland	Ministre de l'Instruction publique, chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
1 nov. 1859	5 déc. 1860				**Billault**	**Ministre de l'Intérieur.**
30 nov. 1859						30 novembre 1859. Le préfet de police (M. Boittelle) est chargé, sous l'autorité du ministre de l'Intérieur, de la direction générale de la sûreté publique.
5 déc. 1859						5 décembre 1859. M de Saint-Paul, est appelé à la direction du cabinet.
15 juil. 1860	6 août 1860				Rouher	Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
14 déc. 1860	20 déc. 1860				Billault	Ministre sans portefeuille, chargé de l'intérim du ministère de l'Intérieur.
26 nov. 1860					**Comte de Persigny**	**Ministre de l'Intérieur.** N'a pris possession de son portefeuille que le 6 décembre.
14 déc. 1860						14 décembre 1860. Le ministère de l'intérieur est organisé en cinq direction générales.

14 déc. 1860						M. Tuillier, préfet de la Loire, est nommé directeur général de l'administration intérieure et conseiller d'État.
14 déc. 1860						M. de Vougy reprend les fonctions de recteur général des lignes télégraphiques.
14 déc. 1860						Rétablissement d'une division du secrétariat (M. de Martres, chef).
10 juil. 1861						10 juillet 1861. Suppression de la direction générale de l'imprimerie et de la librairie, remplacée par une direction (M. Imhaus, directeur).
5 oct. 1861						5 octobre 1861. Suppression de la direction générale du personnel et du cabinet, remplacée par une direction. M. Dureau est nommé directeur du personnel.
[1864]						Le service des bâtiments civils passe du ministère d'État à celui de la Maison de l'Empereur et des Beaux-arts
[janvier 1870]						Le service des bâtiments civils passe dans les attributions du ministère des Sciences, Lettres et Beaux-arts
[septembre 1870]						Le service des bâtiments civils revient au ministère des Travaux publics et les palais nationaux sont de nouveau réunis aux bâtiments civils
20 sept. 1870						**12e organisation**
[1876]						**M. de Cardaillac est remplacé par M. Tréteau maître des requêtes au Conseil d'État**
[1877]						**M. Langlois de Neuville devient directeur des bâtiments civils**
[Octobre 1881]						**Le service des bâtiments civils passe au ministère des Arts**
[Janvier 1882]						**La direction des Bâtiments civils et Palais nationaux est placée dans les attributions du ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts**
[1885]						**L'administration des Cultes est jointe au ministère de l'Instruction publique et des Beaux-arts** **M. Edmond Turquet, sous-secrétaire d'État, est spécialement chargé de la direction supérieure de tous les services qui se rattachent aux Beaux-arts, aux Bâtiments civils, Palais nationaux et aux manufactures de l'État**
[1878]						**réorganisation du service des bâtiments civils**

Annexe 58. Composition du Conseil des bâtimenst civils (chronologie)

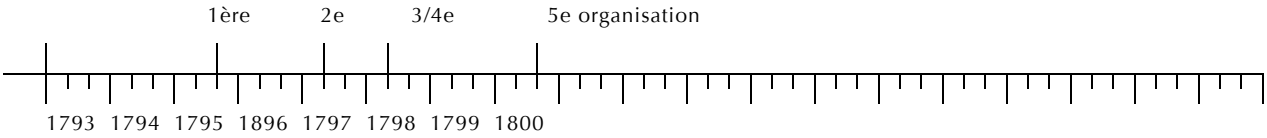

Membres titulaires

Dupin
Le Camus (1746-après 1817)
Rondelet (4 juin 1743 – 26 septembre 1829)
Chalgrin (20 oct 1739 – 21 janvier 1811)
Brongniart (13 février 1739 – 15 juin 1813)
Cadet Chambine (14 mars 1737 – 12 mai 1815)
Raymond (9 avril 1742 – 28 janvier 1811)
Poyet (3 mai 1742 – 6 décembre 1824)
Delannoy (1755-1835)
Jallier (27 mai 1740 – 12 octobre 1806)
Duhameau
Gondouin (7 juillet 1737 – 29 décembre 1828)

Membres adjoints

Vaudoyer (21 décembre 1756 – 27 mai 1846)
Legrand (9 mai 1743 – 9 novembre 1807)
Bonnet (1751 - 1801)
Bourla (fl. 1792-1816)
Mouchelet
Peyre oncle (5 avril 1739 – 6 mars 1823)
Petit-Radel (22 juillet 1739 – 7 novembre 1818)

Secrétaire

Mermet (27 juillet 1761 - ?)

Pas de secrétaire sous l'Ass centrale des architectes
À partir d'octobre 1798, Poitevin chef bureau des plans assite aux séances

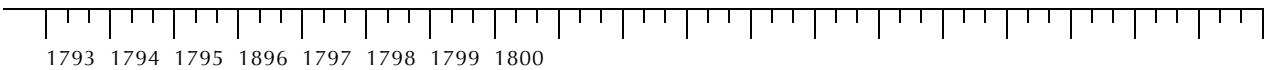

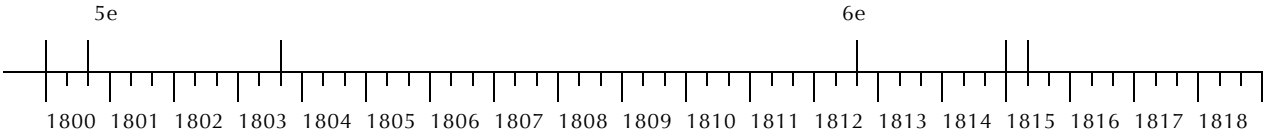

Membres titulaires

Rondelet (4 juin 1743 – 26 septembre 1829)

Peyre oncle (5 avril 1739 – 6 mars 1823)

Chalgrin (20 octobre 1739 – 21 janvier 1811)

Norry (30 septembre 1756 – novembre 1832) (d'abord avec voix consultative)

Raymond (9 avril 1742 – 28 janvier 1811)

Heurtier (6 ou 7 mars 1739 – 16 avril 1822)

Poyet (3 mai 1742 – 6 décembre 1824)

Cellerier (11 novembre 1742 – 27 mars 1814)

(membre adjoint)

Percier

Membres adjoints

Bonnet (1751 - 1801)

Mouchelet (1763?- avril 1807)

Petit-Radel (22 juillet 1739 – 7 novembre 1818)

Brongniart (13 février 1739 – 15 juin 1813)

Garrez (1753 – 1819)

de Gisors (20 septembre 1762 – 16 mai 1835)

Secrétaire

Mermet (27 juillet 1761 - ?)

de Feraudy

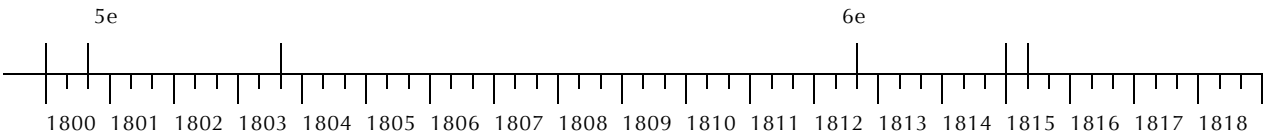

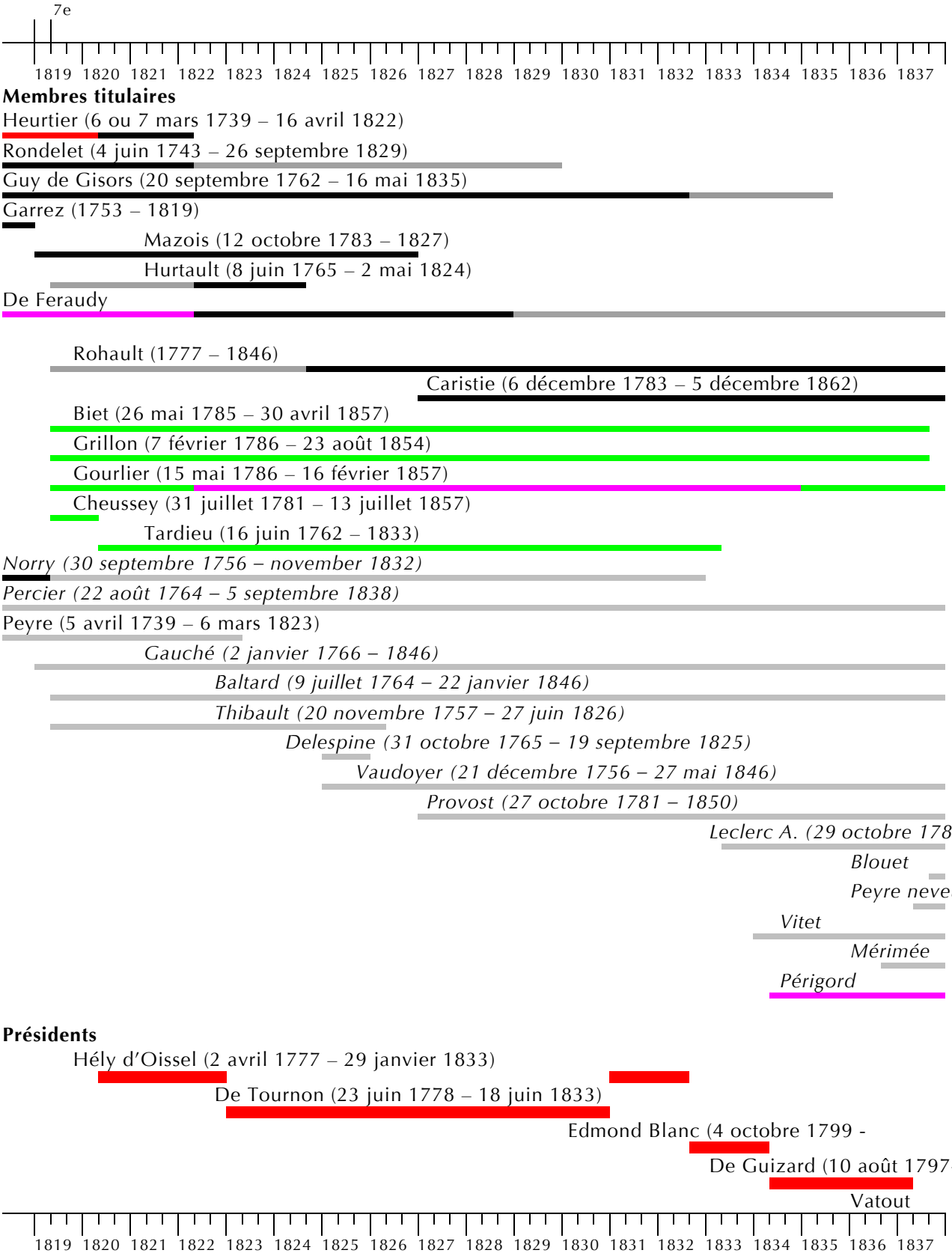
7e
1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837
Membres titulaires
Heurtier (6 ou 7 mars 1739 – 16 avril 1822)
Rondelet (4 juin 1743 – 26 septembre 1829)
Guy de Gisors (20 septembre 1762 – 16 mai 1835)
Garrez (1753 – 1819)
Mazois (12 octobre 1783 – 1827)
Hurtault (8 juin 1765 – 2 mai 1824)
De Feraudy
Rohault (1777 – 1846)
Caristie (6 décembre 1783 – 5 décembre 1862)
Biet (26 mai 1785 – 30 avril 1857)
Grillon (7 février 1786 – 23 août 1854)
Gourlier (15 mai 1786 – 16 février 1857)
Cheussey (31 juillet 1781 – 13 juillet 1857)
Tardieu (16 juin 1762 – 1833)
Norry (30 septembre 1756 – november 1832)
Percier (22 août 1764 – 5 septembre 1838)
Peyre (5 avril 1739 – 6 mars 1823)
Gauché (2 janvier 1766 – 1846)
Baltard (9 juillet 1764 – 22 janvier 1846)
Thibault (20 novembre 1757 – 27 juin 1826)
Delespine (31 octobre 1765 – 19 septembre 1825)
Vaudoyer (21 décembre 1756 – 27 mai 1846)
Provost (27 octobre 1781 – 1850)
Leclerc A. (29 octobre 1785
Blouet
Peyre neveu
Vitet
Mérimée
Périgord
Présidents
Hély d'Oissel (2 avril 1777 – 29 janvier 1833)
De Tournon (23 juin 1778 – 18 juin 1833)
Edmond Blanc (4 octobre 1799 -
De Guizard (10 août 1797-
Vatout
1819 1820 1821 1822 1823 1824 1825 1826 1827 1828 1829 1830 1831 1832 1833 1834 1835 1836 1837

Membres titulaires

De Feraudy

Rohault (1777 – 1846)

Caristie (6 décembre 1783 – 5 décembre 1862)

Biet (26 mai 1785 – 30 avril 1857)

Grillon (7 février 1786 – 23 août 1854)

Gourlier (15 mai 1786 – 16 février 1857)

Leclerc A. (29 octobre 1785 – 23 décembre 1853)

Blouet (6 octobre 1795 – 17 mai 1853)

Mérimée (28 septembre 1803 – 3 octobre 1870)

Périgord

Percier (22 août 1764 – 5 septembre 1838)

Gauché (2 janvier 1766 – 1846)

Baltard (9 juillet 1764 – 22 janvier 1846)

Vaudoyer (21 décembre 1756 – 27 mai 1846)

Provost (27 octobre 1781 – 1850)

Peyre (1770 – 1842)

Vitet (18 octobre 1802 – 5 juin 1873)

Taylor (15 août 1789 – 6 septembre 1879)

Huvé (28 avril 1783 – 23 nov 1852)

Pellechet (1789 – 1871)

A. de Gisors (3 septembre 1796 – 17 août 1866)

Lebas (30 mars 1782 – 12 juin 1867)

Duban (14 octobre 1797 – 8 octobre 1870)

Visconti (11 février 1791 – 20 décembre 1853)

Présidents

Vatout (26 mai 1791 – 3 novembre 1848)

Fontaine (psdt hon.) (1762 – 1853)

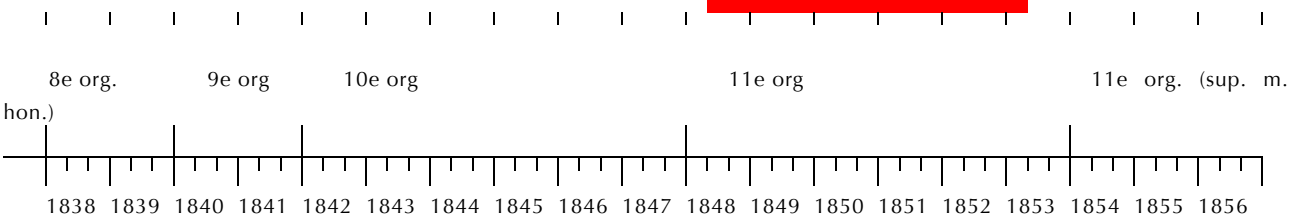

Annexe 59. Répertoire des membres

Le répertoire des membres du Conseil a été produit à partir des différents dépouillements d'archives réalisés au cours de cette recherche. Pour chaque membre du Conseil, on fournit des indications d'identification et des éléments biographiques établis à partir de différentes sources bibliographiques citées en référence. Ces notices sommaires mettent l'accent sur la carrière administrative des membres ou leur parcours dans le service des travaux.

Pour la période de la première moitié du XIX^{e} siècle, nous n'avons pas trouvé de sous-série bien délimitée qui permette de documenter facilement la présence des membres au Conseil. Or, les sources prosopographiques sont souvent très incohérentes ou fautives concernant le statut des membres ou les dates de présence au Conseil des bâtiments civils. Les Procès-verbaux contiennent parfois la mention des arrêtés de nomination, mais pas systématiquement. Les tableaux présentés par Charles-Pierre Gourlier, même s'ils ne fournissent aucune date de nomination, ont été très utiles pour établir une première liste de membres qui a servi de point de départ pour la recherche prosopographique. La composition précise du Conseil des bâtiments civils a donc seulement pu être reconstituée à partir de sources diverses dispersées dans les archives, le plus souvent, à l'aide des arrêtés de nomination.

C'est la date de nomination qui est retenue dans ce répertoire pour les dates d'entrée au Conseil. Celle-ci devient parfois effective quelques semaines après la nomination.

Une version numérique augmentée de ce répertoire sera également maintenue en ligne à l'adresse suivante : http://www.publicarchitectura.org

Abadie, Paul (1812-1884, fils)

Né le 9 novembre 1812, mort le 2 août 1884

Auditeur au Conseil des bâtiments civils à partir de janvier 1842

Fils de son père, Paul Abadie (1783-1668) architecte départemental des Charentes à Angoulême, Paul Abadie fils. Entré dans l'atelier d'Achille Leclerc en 1832, il fut admis à l'École des beaux-arts le 7 janvier 1835. Il fut 5^{e} logiste au concours de Rome du 4 mai 1839. Attaché comme surnuméraire dans l'agence des Archives en 1840 sous Édouard Dubois et Charles Lelong. Auditeur au Conseil des bâtiments civils en 1842 où il resta jusqu'en 1845, il fut attaché à la Commission des Monuments historiques en 1844.

En 1845, il obtint la place d'inspecteur à l'Hôtel de la Chambre des députés à laquelle il renonça pour être second inspecteur des travaux de Restauration de Notre-Dame de Paris dirigés par Lassus en 1845. En décembre 1848, il fut désigné auditeur à la Commission des arts et édifices religieux et devint architecte diocésain de Périgueux, Angoulême et Cahors.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {AKL}, {Laroche 1988}, {Michaud}, {Lance}

Azémar, Adolphe (1807-1864)

Né le 11 septembre 1807, mort le mars 1864

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 25 avril 1838 au 5 décembre 1838

Secrétaire au Conseil des bâtiments civils du 5 décembre 1838 au 22 décembre 1839

Admis à l'École des beaux-arts en 1807, il devint élève de première classe le 17 octobre 1834. Élève de Callet, il fut admis comme auditeur au Conseil des bâtiments civils le 25 avril 1838. Attaché à Rohault, il fut nommé secrétaire-adjoint du Conseil en remplacement de Périgord le 5 décembre 1838. Azémar s'était fait remarqué par Jean Vatout par son assiduité à suivre les travaux du Conseil. Mais, poursuivi par des créanciers pour des affaires de son père et contraint à la faillite, il fut contraint de renoncer à sa place en décembre 1839.

Sa carrière fut surtout marquée par des travaux d'architecture privée. En 1838, il édifia le théâtre des Batignolles (actuel théâtre Hébertot). Il dirigea l'architecture du Café de la rue Neuve-Vivienne. On lui doit encore le petit théâtre Montparnasse, construit rue de la Gaîté par Pierre-Modeste Gence. Il fut notamment architecte du Tattersal Français en 1862. Vers 1860, il édifia une maison à Saint-Cloud, 8 avenue du Parc, pour Jean-François Mocquart, secrétaire et chef de cabinet de Napoléon III.

Sources bibliographiques

{Brault@48}, {Delaire}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/909, FRAN/F/21/2533

Baltard, Louis-Pierre (1764-1846)

Né le 9 juillet 1764, mort le 22 janvier 1846

Chevalier de la Légion d'honneur 15 janvier 1832

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 17 juillet 1819 à sa mort (22 janvier 1846)

Sources bibliographiques

{Gabet}, {Michaud}, {Lance}, {Delaire}, {Pinon 2005}

Sources archivistiques
FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/1/BI/262 1, FRAN/LH/100/69

Baltard, Victor (1805-1874)

Né le 19 juin 1805, mort le 13 janvier 1874

Chevalier de la Légion d'honneur 20 décembre 1854

Officier de la Légion d'honneur 13 août 1863

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 13 février 1840

Victor Baltard était le fils de Louis-Pierre Baltard (1764-1846), entré en seconde classe le 3 avril 1824, il passa en première classe le 27 octobre 1826. Il fut plusieurs fois logiste pour le prix de Rome en 1830, 1832 et 1833 et enfin Grand prix le 21 septembre 1833. Pensionnaire du 2 mars 1834 au 31 décembre 1838. Il passa alors par tous les grades dans les travaux parisiens. Contrôleur des travaux, puis sous-inspecteur, il était déjà inspecteur des travaux au Palais des archives à l'époque où il fut désigné auditeur au Conseil des bâtiments civils au début de 1840, au moment du remplacement de Léveil et Nolau. Par la suite membre temporaire du Conseil des bâtiments civils, il remplaça Duban comme inspecteur général et membre du Conseil des bâtiments civils à compter de mars 1871 par un arrêté du 20 décembre 1870.

Conducteur des travaux de l'église Notre-Dame-de-Lorette sous Lebas dès 1828, il fut ensuite sous-inspecteur des travaux au Conservatoire des arts et métiers et à la colonne de Juillet sous Alavoine. À son retour de Rome, en 1839, il fut nommé sous-inspecteur des travaux des nouveaux magasins de la Halle aux vins sous Gauché. Attaché successivement au Conservatoire des arts et métiers et à la Halle aux vins. En 1840, il devint inspecteur des travaux d'art de la ville de Paris, et en 1841 inspecteur des travaux d'achèvement des colonnes de la Barrière du Trône sous Jaÿ, puis inspecteur principal en 1842 à l'École normale sous Alphonse-Henri de Gisors.

En 1846, il fut désigné architecte de l'Hôtel du Timbre, rue de la Banque, commencé par Paul Lelong et achevé en 1852. Il devint architecte des Grandes halles centrales de Paris en 1847, en collaboration avec Callet. Il fut architecte en chef de la première section des travaux de la ville de Paris en 1848, il intervint à ce titre dans de nombreuses églises à Paris (notamment, Saint-Germain-des-Prés, Saint-Jacques-du-Haut-Pas, Saint-Gervais, Saint-Séverin, Saint-Roch, le Temple de Pentemont, et Saint-Eustache dont il réalisa le maître-autel et la chaire à prêcher et le buffet d'orgue). Il restaura l'hôtel de l'archevêché et dirigea pendant plusieurs années le fêtes de l'hôtel de ville dont la fête de l'Industrie universelle, celle de la proclamation de l'Empire et celle du mariage de l'Empereur. De 1842 à 1846, il fut aussi professeur supplémentaire d'architecture à l'École des beaux-arts et, à partir de 1846, membre du Jury.

Baltard connut de nombreux succès dans les concours publics. Il participa au concours pour le Tombeau de Napoléon et pour le Monument de Monseigneur Affre, ancien archevêque de Paris. Il réalisa diverses

constructions particulières à Paris et dans les départements. De 1826 à 1833 il participa à la publication des Grands prix d'architecture. En 1844, il publiait avec le duc de Luynes et Huillard-Bréolles l'*Histoire de Frédéric II et de la maison de Souabe en Italie*, en 1847 un *Mémoire sur les halles et marchés en France et à l'étranger*, et en 1848 une *Monographie historique et statistique de la villa Médicis et de l'Institution du grand prix de Rome*

Sources bibliographiques
{Delaire}, {Pinon 2005}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/2535, FRAN/F/21/5809, FRAN/LH/100/70

Ballu, Théodore (1817-1885)

Né le 8 juin 1817, mort le 22 mai 1885

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845, en 1848

Élève de Lebas à l'École des beaux-arts depuis 1835, il devint élève de première classe en 1839, il obtint le Grand prix en 1840. Il fut pensionnaire à la Villa Médicis à Rome du 7 octobre 1841 au 31 décembre 1845. Il devis alors auditeur au Conseil des bâtiments civils.

En 1851, il fut architecte adjoint de l'église Sainte-Clotilde à Paris sous la direction de Gau qu'il remplaça en 1854. L'année suivante, il fut chargé de la restauration de la tour Saint-Jacques-de-la-Boucherie, architecte divisionnaire lors de la création du service d'architecture de la ville de Paris, il fut chargé des édifices cultuels à partir de 1860 et édifia à ce type plusieurs égalises dans cette ville.

Sources bibliographiques
{Delaire}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/6697

Belle, Théodore Louis (1819-1879)

Né le 11 mai 1819, mort le 19 mai 1879

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845, en 1848 et 1849

Élève d'Alphonse Henry de Gisors et d'Achille Leclerc, il fut admis à l'École des beaux-arts le 27 décembre 1839 où il participait encore à des concours en 1848. Dès 1845, il fut attaché au Conseil des bâtiments civils en qualité d'auditeur.

On lui doit de nombreuses constructions particulières à Paris. Il participa au premier concours pour l'Opéra de Paris en 1861. Expert près le tribunal civil de la Seine à Partir de 1845, il fut membre de la Société centrale des

architectes en 1849. Il participa à la nouvelle édition du Manuel des lois des bâtiments.

Sources bibliographiques
{Delaire}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/2019, FRAN/F/21/6697

Berthier, Édouard (1812-après 1861)

Né le 1 avril 1812, mort le après 1861

Auditeur au Conseil des bâtiments civils à partir de janvier 1842

Élève de l'École des beaux-arts de 1835 à 1839, il obtint plusieurs récompenses à l'école. Berthier qui était également ancien élève de l'École polytechnique bénéficiait de la protection de Becquey. Nommé auditeur en janvier 1842, il fut inspecteur à l'Hôtel du dépôt des cartes et plans de la Marine en 1845.

Sources bibliographiques
{Lance}, {Delaire}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/2019

Biet, Jean-Marie-Dieudonné (1785-1857)

Né le 26 mai 1785, mort le 30 avril 1857

Chevalier de la Légion d'honneur 1837

Officier de la Légion d'honneur 1852

Rapporteur au Conseil des bâtiments civils du 24 mai 1819 au 22 juillet 1832

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 22 juillet 1832 à sa mort (30 avril 1857)

Biet s'était d'abord destiné à la carrière d'ingénieur. Élève de l'école polytechnique en 1802 il échoua aux examens de l'École des ponts et chaussées, il étudia l'architecture dans l'atelier de Percier et fut admis à l'École des beaux-arts le 1er octobre 1807. Il fut huitième logiste au concours de Rome en 1813, obtint une première médaille en rendu en 1813, puis de nouveau classé huitième au concours de Rome, en 1815. Attaché au service des travaux en qualité de sous-inspecteur à partir de 1810, il était en 1811 sous-inspecteur à la Fontaine de l'éléphant de la place de la Bastille sous les ordres de Cellerier puis d'Alavoine. De 1812 à 1816, il passa sous-inspecteur à l'abattoir de Grenelle sous les ordres de Guy de Gisors. Nommé inspecteur des travaux des Greniers de réserve en 1812, il fit à peu près seul, de 1816 à 1818, la couverture de ces édifices et les dispositions intérieures pour

l'établissement de la réserve, en raison de l'absence de Delannoy. Il rencontra alors l'hostilité de Louis Bruyère et fut même, un moment, suspendu de ces travaux. En 1819, il fut nommé premier inspecteur au Palais de l'Institut.

Nommé rapporteur au Conseil des bâtiments civils en 1819, il fut nommé premier inspecteur des travaux de l'Institut. Il obtint la direction des travaux de l'escalier de la Bibliothèque Mazarine de 1822 à 1824 alors que Vaudoyer, architecte en titre de l'édifice, avait depuis longtemps dressé des projets. Nommé architecte de l'Observatoire de Paris, il augmenta l'établissement d'un cabinet d'observations méridiennes, de 1832 à 1834. Vers la même époque, il remonta sur les Champs-Élysées un ancien pavillon Renaissance tombant en ruine à Moret-sur-Loing, près de Fontainebleau.

Plus que pour son œuvre construit, il est surtout connu pour sa carrière comme membre du Conseil des bâtiments civils et comme auteur du *Choix d'édifices publics*. Entré comme rapporteur en 1819, il exerça ces fonctions jusqu'en 1832 lorsqu'il fut nommé inspecteur général, place qu'il occupa jusqu'à sa mort. En 1834, il exposa au Salon des artistes français. Il obtint le prix du concours pour le piédestal de la statue du général Hoche ouvert par la ville de Versailles. Il fut l'un des fondateurs de la Société libre des Beaux-arts et fut membre fondateur de la Société centrale des architectes en 1840. En 1825, il fut proposé par le directeur des travaux de Paris pour succéder à Durand comme professeur à l'École polytechnique, on indiquait alors que sa difficulté à s'exprimer ne permettait pas de l'admettre. En 1821, il fut l'auteur des dessins de l'ouvrage *Souvenir du Musée des Monuments français* gravé par Louis-Marie Normand.

Sources bibliographiques

{Brault@37}, {Delaire}, {Gabet}, {Fontaine 1987}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/647, FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/5809, État de service en 1853, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/21/2528, FRAN/F/21/931

Blot, Jean-Joseph-Alphonse (1813-1869)

Né le 30 août 1813, mort le 1869

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845, en 1848 et 1849

Élève d'Hippolyte Lebas et d'Antoine-Laurent-Thomas Vaudoyer il fut admis le 29 mars 1833 à l'École des beaux-arts, première classe le 17 octobre 1834, il fut plusieurs fois logiste en 1836 et 1837. Architecte à Paris à partir de 1845, il était architecte-voyer de la ville de Paris en 1861. En 1856, il réalisa des travaux à l'église Saint-Marcel de la Salpêtrière et fut l'auteur de diverses constructions particulières. Il fut membre de la Société centrale d'architecture à partir de 1844.

Sources bibliographiques

{Gourlier 1848}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/6697

Blouet, Guillaume Abel (1795-1853)

Né le 17 Vendémiaire An IV (9 octobre 1795), mort le 17 mai 1853

Chevalier de la Légion d'honneur 1837

Membre de l'Académie des beaux-arts 13 avril 1850

Architecte inspecteur général des établissements pénitentiaires au Conseil des bâtiments civils du 2 décembre 1837 à sa mort (17 mai 1853)

Après avoir obtenu de nombreux succès à l'École d'architecture, dont le prix départemental et le second Grand prix, il termina ses études en remportant le premier Grand prix en 1821. Pensionnaire de l'Académie de France à Rome, son travail sur les Thermes d'Antonin Caracalla lui valut des encouragements de l'Institut pour sa gravure. De retour à Paris en 1826, il dut à ce travail sa nomination comme architecte des Thermes Julien, mais son traitement lui fut bientôt retiré et il fut remplacé par Peyre. En 1828, on lui confia une mission dans l'expédition scientifique de Morée dont il rapporta un important matériau qui fut publié sur ordre du ministère. En 1832, les indemnités qui lui étaient données pour cette publication arrivaient à leur terme, et ayant tout sacrifié à ses études, il était l'un des derniers pensionnaires à ne pas être entré dans les travaux publics. Il prit alors la succession de Huyot aux travaux de l'Arc de Triomphe de l'Étoile dont il proposa la continuation pure et simple pour respecter l'œuvre de son prédécesseur. Thiers décida de renoncer aux statues initialement prévues, et il fut l'auteur de l'attique qui fut exécuté.

De novembre 1836 à mai 1837, il effectua une mission aux États-Unis pour le compte du ministère de l'Intérieur, avec Jean François Verel, pour étudier les établissements pénitentiaires. Il se rendit également en Angleterre, en Suisse et à Rome dans le cadre de cette mission et fut ensuite associé au ministère de l'Intérieur en qualité d'Inspecteur général architecte des bâtiments pénitentiaires, siégeant en cette qualité au Conseil des bâtiments civils. En 1837, il publia *Rapports à M. le Comte de Montalivet, ministre de l'Intérieur, sur les pénitenciers des États-Unis* en collaboration avec Frédéric Auguste Demetz. Il fut l'auteur de la colonie pénitentiaire de Mettray en 1840. En 1843, il exposa au salon un projet de pénitencier cellulaire pour 586 détenus.

Il organisa les célébrations de l'anniversaire des journées de Juillet en 1836, 1837 et 1838. Il bâtit une église à Fontainebleau en 1848.

Chef d'atelier à l'École des beaux-arts, il reprit l'atelier de Jules Delespine en 1825, il devint professeur de théorie de cette école. Il fut l'auteur de nombreuses publications, outre ses publications sur l'architecture pénitentiaire, il publia une *Restauration des Thermes d'Antonin Caracalla à Rome*, son envoi de Rome, en 1828, puis une *Expédition scientifique de Morée* de 1831 à 1838. Membre de la Société centrale en 1840, il en fut le président en 1844, puis de 1848 à sa mort. Il fut membre correspondant du RIBA à partir du 8 mai 1837. Il fut élu à l'Académie des beaux-arts en 1850 sur le fauteuil

de Debret. Sa veuve créa un prix à sa mémoire à l'École des beaux-arts décerné à l'élève de première classe ayant obtenu le plus de valeurs depuis son entrée à l'école remis pour la première fois en 1854.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Lance}, {Gabet}, {Soubies 1904/Quatrième série/@18-23},

Sources archivistiques

FRAN/F/21/2019, FRAN/F/21/909, FRAN/F/1B/I/262/5, FRAN/F/21/1817, FRAN/LH/262/11, acte de naissance

Bonnet de Boisguillaume, Alexis-François (1751-av. 1801)

Né le 1751, mort avant le 8 vendémiaire an X (30 septembre 1801)

Inspecteur général au du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 1er prairial an VI (20 mai 1798)

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) à sa mort (avant le 6 vendémiaire an X (28 septembre 1801))

Né en 1751, Alexis-François Bonnet, élève de Jacques-François Blondel et de Franque, fit parti de ces élèves de l'Académie qui s'entêtèrent au Grand prix. Michel Gallet et Louis Amiable l'identifient avec Pierre-Alexis Bonnet de Boisguillaume, ce que confirme les archives du minutier central. Il fut membre régulier de la célèbre Loge des Neuf-Sœurs. Au XVIIIe, il devait être relativement fortuné car il offrait de construire à ses frais un édifice sur son projet pour la Comédie italienne, moyennant la concession du terrain par la ville. (Mémoires secrets, t. X, 10 juin 1777). Il construisit l'Hôtel de Boufflers à Paris rue de Choiseul, à l'angle du boulevard à partir de 1779.

Nommé Inspecteur des bâtiments civils lors de la création du Conseil des bâtiments civils, Bonnet fut conservé lors de la réorganisation de Lucien Bonaparte. Il le resta, jusqu'à sa mort, survenue en l'an X (avant octobre 1801).

Le musée Carnavalet conserve de lui un projet pour un Temple à l'Égalité sur une montagne sacrée.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Gallet 1995@79-80}, {Amiable 1897@336}, {Bauchal}, {Bellier de la Chavignerie}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/21/1555, FRAN/MC/ET/XCVIII/631, plan de l'Hôtel de Boufflers, FRAN/F/21/2475, Procès-verbaux du Conseil des bâtiments civils, séance du 8 vendémiaire an X (30 septembre 1801), p. 105 : 8 vendémiaire an X (30 septembre 1801) Brongniart nommé membre du CBC en remplacement de Bonnet décédé.

Bourla, Jean Bruno Joseph (fl. 1792-1816)

Né le , mort avant le 28 mai 1816

Inspecteur au du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 15 prairial an X (3 juin 1797)

On sait peu de chose au sujet de l'architecte Bruno Bourla. Absent des concurrents pour le Grand Prix, Gallet le mentionne seulement comme étant actif en 1792. Le minutier central le fait apparaître comme architecte à l'Hôtel des Invalides le 7 novembre 1789. Nommé à l'une des six places d'inspecteur des Bâtiments civils le 24 nivôse an IV (14 janvier 1796), en même temps que Vaudoyer, Mouchelet, Bonnet, Legrand, Peyre, etc. Il conserva sa place, avec les deux premiers, lors de la première réduction du Conseil en l'an V. [Note: FRAN/F/13/646, Lettre du 8 thermidor an V (26 juillet 1797) à Vaudoyer, Mouchelet et Bourla qui les charge de l'inspection générale des édifices.] .

Dans une lettre de recommandation pour son maintien (F^{13} 646), on indiquait qu'il avait été successivement employé par la Commission des revenus nationaux et par la Régie de l'enregistrement. Werner Szambien indique qu'il était architecte des Domaines en 1795 et 1803. Dans une pétition au ministère de l'Intérieur, son fils dit qu'il avait été architecte de l'administration de l'Enregistrement, des Domaines, de la Caisse d'amortissement et du Timbre, enfin qu'il était un ancien inspecteur des Bâtiments du roi (F^{21} 637^{A}).

Deux de ses fils eurent une carrière d'architecte. Le premier, Pierre Bruno Bourla, avait été architecte du roi de Hollande et ingénieur du port et des bassins de la ville d'Anvers et professeur d'architecture à l'académie de cette ville. Il réalisa des travaux importants pour la restauration de la cathédrale gothique de la ville d'Anvers. Le second, Benoît Alexandre Bourla, resta à Paris où il publia une statistique monumentale et divers dessins d'église.

Sources bibliographiques

{Gallet 1995@482}, {Szambien 1989}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/21/2019, FRAN/F/13/637/A, FRAN/MC/RE/XXIX/9, FRAN/MC/ET/XCI/1264

Brongniart, Alexandre-Théodore (1739-1813)

Né le 15 février 1739, mort le 6 juin 1813

Membre du Conseil des bâtiments civils du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 15 prairial an X (3 juin 1797)

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 1er octobre 1812 à sa mort (6 juin 1813)

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils avant le 6 vendémiaire an X (28 septembre 1801) jusqu'au 1er octobre 1812

Membre de l'ancienne Académie d'architecture et architecte duc d'Orléans, Bongniart était déjà un vétéran de l'architecture après la Révolution. Avant la construction de la Bourse à Paris, il édifia la salle Louvois (détruite en 1815), le petit palais du duc d'Orléans et de nombreux hôtels particuliers sous l'Ancien régime tels celui des Archives de l'ordre de Saint-Lazare rue de Provence, l'hôtel de Mademoiselle de Condé rue de la Chaussée-d'Antin, ou encore l'hôtel de Monaco ou de Matignon. Il édifia aussi les écuries du comte de Provence rue de Varennes, le couvent des Capucins, devenu par la suite Lycée Bonaparte. Autour de 1780, l'architecte qui était membre de l'Académie d'architecture se livrait à des opérations spéculatives à Paris.

Après la Révolution, il fut chargé de l'établissement du Cimetière de l'Est, dit du Père-Lachaise. Il mourut alors que les travaux de la Bourse étaient peu avancés. Ceux-ci furent terminés par Éloi de La Barre. Dans son éloge à l'Institut, Quatremère de Quincy loua sans réserve l'ensemble du monument à l'effet « simple sans monotonie, riche et varié sans redondance ». Il célébra l'excellence de l'aménagement intérieur et vanta l'élégance des proportions des fûts des colonnes extérieures et leur entre-colonnement ainsi que la précision et la correction du galbe de leurs chapiteaux. Tandis que Victor Hugo moquait un monument très pur qui pouvait être « indifféremment un palais de roi, une chambre des communes, un hôtel de ville, un collège »…

Sources bibliographiques

{Soubies 1904/Deuxième série/@97-99}, {Brault@7-8}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/13/647, FRAN/F/21/2545, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2471, FRAN/F/21/2475

Bruyère, Eugène Léopard (1810-?)

Né le 1juillet 1810, mort le après janvier 1857

Auditeur au Conseil des bâtiments civils de janvier 1842

Fils de Louis Bruyère, il fut admis à l'École des beaux-arts le 6 janvier 1832. élève de Jean-Nicolas Huyot, il optint de nombreuses récompenses jusqu'en 1835.

Sources bibliographiques

{Delaire@117}

Caristie, Augustin-Nicolas (1781-1862)

Né le 6 décembre 1783, mort le 5 décembre 1862

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils 27 janvier 1827 jusqu'à sa mort (5 décembre 1862)

Vice-président au Conseil des bâtiments civils 27 avril 1846 jusqu'à sa mort (5 décembre 1862)

Chevalier de la Légion d'honneur 28 octobre 1829

Officier de la Légion d'honneur 22 janvier 1852

Membre de l'Commission des monuments historiques 1837

Sources bibliographiques

{Soubies 1904/Troisième série/@47-49}, {Gilot 2007}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/909 (mission Orange), FRAN/F/21/931, état de services, FRAN/F/21/1836, FRAN/F/21/2010, FRAN/F/21/6697, FRAN/LH/427/85

Cellerier, Jacques (1742-1814)

Né le 11 novembre 1742 (ou 1743 ?), mort le 27 mars 1814

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils 18 juin 1813 jusqu'à sa mort (27 mars 1814)

Membre honoraire au 30 juin 1812 et jusqu'à sa nomination comme inspecteur général

Jacques Cellerier était un architecte de Dijon, élève de Blondel. Il s'était fait connaître par les fêtes données par la ville et le duc de l'Infantado. Il avait dressé les plans des Bains Montesquieu, du Théâtre de l'Ambigu-Comique boulevard du Temple, et du Théâtre des variétés. Nommé architecte de l'intendance de Paris de 1787 à 1788 et contrôleur des travaux du département de la Seine, il fut chargé en 1787 des travaux d'appropriation de l'Hôtel de Soubise qu'on avait choisi pour dépôt des archives du royaume. Engagé dans diverses opérations de spéculation immobilière, il était également l'auteur de la maison de chasse du duc de Laval et à Paris des Hôtels Nicolaï, rue Louis-le-Grand, et de Saucour, rue de l'Arcade. On lui doit des travaux d'embellissement à l'Hôtel de Fitz-James, rue Saint-Florentin. Cellerier avait débuté en 1788 l'édification de l'église Sainte-Geneviève-au-Bois (Seine-et-Oise) dont le chantier fut interrompu avec la Révolution.

En 1790, il devint l'un des huit lieutenants du maire de Paris chargés des travaux publics. Pendant la Révolution il s'occupa également des travaux pour la fête de la Fédération. Sous le Consulat, il mena des travaux d'appropriation de l'Hôtel de Soubise pour les Archives nationales. Sous l'Empire, il fit le projet de la fontaine monumentale qui devait être érigée place de la Bastille. Il dressa également des projets pour le Palais des archives dont la première pierre fut posée le 15 août 1812 à l'Île des Cygnes. Il fut nommé architecte de l'abbatiale de Saint-Denis (en remplacement de Legrand) dont il débuta le chantier de restauration.

Inspecteur d'Alavoine pour le Théâtre des variétés en 1807, Lance lui attribue la paternité du projet. À Dijon, il avait été l'auteur du Théâtre en collaboration

avec Jacques Caumont en 1785 dont les travaux furent seulement débutés à la fin de 1810, puis interrompus en 1814, avant d'être enfin achevés en 1823.

Jacques Cellerier avait été proposé par le directeur des Travaux de Paris au ministère de l'Intérieur, en juin 1812, pour faire partie des membres du Conseil des bâtiments civils. Il avait été nommé, mais cette place l'obligeait à opter entre le service actif et le Conseil. Cellerier demanda d'abord à conserver les travaux alors dans ses attributions (la basilique Saint-Denis et le Palais des archives). Il fut finalement nommé membre du Conseil des bâtiments civils en 1813. Antoine-Marie Peyre rapportait que les difficultés que lui avaient causées Bruyère dans les travaux avaient été causes de sa mort survenue en 1814.

Sources bibliographiques

AKL, {Brault\, T. 2, p. 192-193\}, {Bauchal}, {Lance}, {Gallet 1995}, {Delaire}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/909, FRAN/F/21/2481, FRAN/F/21/2484

Cadet Chambine, Edme Charles (1747-1815)

Né le 11 janvier 1769, mort le 12 mai 1815

Membre du Conseil des bâtiments civils du 9 fructidor an V (26 octobre 1797) au 3 prairial an VI (28 mai 1798)

Fils d'un chirurgien jugé de la capitale et filleul d'un marchand de Mantes, Edme Charles Cadet Chambine entra comme commis aux Ponts et chaussées en 1779 à l'âge de quarante-deux ans. Il devint chef de division en l'an II (1793). Il était chef de division des bâtiments civils lors de la création du service et participa en tant que tel aux travaux du Conseil des bâtiments civils. François de Neufchâteau l'en nomma membre, le 9 fructidor an V (26 octobre 1797), en même temps qu'au Conseil des ponts et chaussées lors de sa mise à la retraite « pour y rendre des rapports sur la partie administrative ». Son fils Anastase Louis Cadet Chambine qu'il fit entrer au ministère en l'an II par népotisme connut une belle carrière administrative.

Sources bibliographiques

{Kawa 1993}, {Kawa 1996}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/2471

Chalgrin, Jean-François-Thérèse (1739-1811)

Né le 20 octobre 1739, mort le 20 janvier 1811

Membre de l'Académie royale d'architecture

Membre de l'Institut, classe des beaux-arts, section d'architecture 1799

Membre de l'du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 1er prairial an VI (20 mai 1798)

Membre du Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) à sa mort (20 janvier 1811)

Jean-François Chalgrin, fut élève de Servandoni, puis de Boulée. Il remporta en 1758 le Grand Prix de Rome cavec Cherpitel et sera pensionnaire à Rome de 1759 à 1762. À son retour d'Italie, il travailla comme inspecteur des travaux de la ville de paris sous la direction de Pierre-Louis Moreau-Desproux. Chargé de travaux importants, il entra à l'Académie d'architecture et devint successivement architecte de Monsieur (le futur roi Louis XVIII). On lui doit en outre l'hôtel du duc de La Vrillière, l'hôtel de Saint-Florentin, de 1765 à 1767, l'église Saint-Philippe-du-Roule élevée entre 1769 et 1784, et le Collège de France. Il avait également construit l'hôtel de Langeac, les écuries neuves à Versailles et un pavillon pour Madame Élisabeth à Versailles, le Château de Brunoy, les jardins de Madame au Petit-Montreuil, le séminaire de la rue des Postes (ensuite Collège Rollin), l'église de Saint-Chaumont rue Saint-Denis. Ayant succédé à Servandoni à l'église Saint-Sulpice, il ne put achever que l'une des tours, il y réalisa le buffet d'orgues et la chapelle du baptistère. Il avait été admis à l'Académie royale d'architecture le 7 mai 1770, et fut l'un des six premiers architecte composant la section d'architecture lors de la création de l'Institut en 1799.

Pendant la Révolution, Chalgrin fut un moment détenu au Luxembourg où il avait travaillé pour le duc de Provence, et son épouse périt sur l'échafaud. Mais l'époque thermidorienne lui fut plus favorable. Chalgrin fut nommé membre du Conseil des bâtiments civils, avec Brongniart et Rondelet, lors de sa première organisation en 1795. Il en resta membre jusqu'à sa mort. Il devint architecte des fêtes publiques, sous le Consulat, et ordonna les célébrations de la paix d'Amiens en 1802. Architecte du Palais du Luxembourg, il y fit de nombreux travaux d'aménagement à l'occasion de l'installation du Directoire dans cet édifice. En 1806, il fut chargé de l'Arc de Triomphe de l'Étoile, d'abord en collaboration avec Raymond, puis seul à partir de 1808. Il avait la réputation d'être un homme laborieux, affable et conciliant dans les relations d'affaires.

Sources bibliographiques

{Brault@36}, {Lance}, {Michaud\, T. 7 , p. 406\}, {Delaire}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2473, FRAN/F/21/2474

Chargrasse, Pierre Philippe Claude (1803-1854)

Né le 1 vendémiaire an XII (24 septembre 1803), mort le 1854

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 25 avril 1838 à 1841

Chargrasse s'était d'abord destiné à la carrière des Ponts et chaussées, il se tourna finalement vers l'architecture civile. Il fréquenta l'École des beaux arts de janvier 1826 à septembre 1833, où il fut l'élève de Vaudoyer et Lebas. Il y

obtint de nombreuses mentions, cinq médailles dans divers concours dont celui du Grand prix. Il fut sixième logiste au Concours de Rome en 1832 et septième logiste en 1833, il reçut une mention honorable au concours de Rome le 21 septembre 1833. Désigné comme l'un des premiers auditeurs du Conseil des bâtiments civils il fut attaché à Caristie.

Il conduisit les travaux de l'entrepôt des Douanes à l'île-au-cygnes avant 1837. Après son passage comme auditeur, il entra dans le service des travaux comme inspecteur au Palais des archives. Il sera ensuite employé comme architecte de la Manufacture de Sèvres en 1852. Il édifia plusieurs constructions particulières à Paris et fut membre fondateur de la Société centrale des architectes de 1840 à 1854.

Sources bibliographiques

{Bauchal@622}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/2019, FRAN/F/21/2533

Chatellenot

Né le , mort le

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845, en 1848

Gourlier donne un Chatellenot comme membre auditeur, ce nom n'apparaît pas dans le Dictionnaire des élèves architectes de l'école des Beaux-arts de Marie-Laure Crosnier Leconte, ni dans le Delaire.

Sources bibliographiques

{Gourlier 1848}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/1835, FRAN/F/21/6697

Cheussey, François-Auguste (1781-1857)

Né le 31 juillet 1781, mort le 13 juillet 1857

Rapporteur au Conseil des bâtiments civils du 24 mai 1819 à mai 1820

Cheussey avait été élève de l'École centrale des travaux publics. Il fut assistant de Saint-Far aux grands travaux Mayence de 1806 à 1814. Il édifia notamment, de 1809 à 1810, l'église Saint-Achatius de Zahlbach, qui fut la seule église d'Allemagne construite pendant la période napoléonienne. François-Auguste Cheussey fut nommé architecte du département de la Somme et de la ville d'Amiens. Dans le cadre de ses fonctions, il édifia l'école de la doctrine chrétienne en 1824, et la bibliothèque publique. Il fut aussi l'auteur de restaurations à la cathédrale de 1816 à 1848, et agrandit le palais de justice de 1834 à 1846. Il démissionna en 1851.

Lors de la séance du Conseil des bâtiments civils du 18 juin 1818, on expliquait que François-Auguste Cheussey avait appris son art dans les meilleures écoles parisiennes et qu'il présentait toujours de bons projets. Sans doute attaché au Conseil des bâtiments civils en qualité de rapporteur en 1819 en raison de la bonne opinion que se faisait de lui le Conseil des bâtiments civils, il renonça à la place dès 1820 pour reprendre ses fonctions d'architecte départemental.

Sources bibliographiques

{Brault@95}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/909, FRAN/F/21/2499, FRAN/F/21/2502

Clerget, Jacques-Jean (1808-1877)

Né le 30 novembre 1808, mort le 30 août 1877

Auditeur au Conseil des bâtiments civils 1er janvier 1842 au 5 mai 1844

Élève d'Achille Leclerc et de l'École des beaux-arts entre 1828 et 1836, fut 2e grand prix au concours de Rome du 14 mai 1836. Pensionnaire à Rome du 29 janvier 1837 au 31 décembre 1839. Il sollicita la place de membre auditeur à son retour de Rome et y fut nommé le 1er janvier 1842, des fonctions qu'il occupa pendant deux ans et six mois.

La carrière de Clerget dans le service fut remarquable. Le 5 mai 1842, il fut chargé d'une mission artistique en Asie Mineure pour le transport des marbres du temple de Diane Leucophryné à Magnésie du Méandre, et pour dessiner le monument. À cette occasion, il voyagea à Salonique, Constantinople, et Athènes pendant neuf mois. Il obtint une médaille au salon de 1844. En 1843, il fut chargé de la réédification de l'Arc romain de Saintes (terminé en 1850). Puis, le 22 juillet 1845, il fut nommé inspecteur aux archives de la Cour des comptes. Il s'occupa ensuite des travaux de la mairie de Vincennes, à partir de 1846, qui furent terminés en 1847. Il fut ensuite architecte du Palais de Saint-Cloud, à partir du 22 mars 1848, puis au service de la Maison de l'empereur, place qu'il occupa au moins jusqu'en 1854. Il sera membre temporaire du Conseil des bâtiments civils en 1866 et 1871, puis succéda à Victor Baltard comme inspecteur général le 2 février 1874.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Brault@50}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/894, FRAN/F/21/2019, FRAN/F/21/2022

Constant-Dufeux, Simon Claude (1801-1871)

Né le 5 janvier 1801, mort le 29 juillet 1871

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 25 avril 1838 à 1841

Élève de François Debret en 1821, il travailla pour plusieurs architectes dès 1825. Grand prix en 1829, il fut pensionnaire de l'Académie de France à Rome du 30 janvier 1830 au 31 décembre 1834. Nommé auditeur au Conseil des bâtiments civils en 1838, il fut attaché à Grillon.

Avant de se rendre à Rome, Constant-Dufeux avait déjà été employé dans les travaux des canaux de Saint-Denis et Saint-Martin sous les ordres de l'ingénieur en chef Devilliers. Il dirigea plusieurs constructions pour des particuliers et fut premier inspecteur des constructions de la galerie Colbert et des bâtiments adjacents. En 1838, il travaillait comme inspecteur sous les ordres de Abel Blouet pour les fêtes de Juillet. Inspecteur avec Henri Labrouste des travaux de l'Hospice de Charenton dirigés par Émile Gilbert, il fut nommé architecte en chef de l'École de dessin de la rue de l'École de Médecine en 1841. En 1845, il fut nommé professeur de perspective à l'École des beaux-arts, une chaire qu'il occupa jusqu'à la fin de sa vie.

Constant-Dufeux n'eut guère la chance de voir ses projets exécutés. En 1852, il fut chargé par le ministère des travaux publics d'étudier un projet d'hôtel pour les invalides civils qui ne vit jamais le jour mais dont le projet lui valu d'obtenir la Légion d'honneur. En 1865, il fut chargé de faire une façade pour l'église Saint-Laurent, l'ancienne devant être retranchée par le percement du boulevard de Strasbourg. Il succéda en 1860 à Alphonse-Henri de Gisors en 1860 en qualité d'architecte du palais du Luxembourg. Il dirigea la restauration de l'église de Valence (Drôme) et fut l'auteur de nombreux tombeaux remarquables tels que celui de l'amiral Dumont d'Urville au cimetière Montparnasse, du comte Brueys à Uzès, et d'un grande hôtel rue de Vendôme.

Sources bibliographiques

{Lance}, {Delaire}, {Brault@331-332}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/894, FRAN/F/21/2019, FRAN/F/21/2533

Courtépée, Louis Edme (1813-1873)

Né le 22 août 1813, mort le 1873

Auditeur au Conseil des bâtiments civils de janvier 1842

Petit-neveu de Louis Courtépée (1753-1825) et fils de Pierre Edme Courtépée (1780-1823) architecte-voyer à Paris, il entra à l'école des beaux arts en 1832 et fut l'élève de Jean-Nicolas Huyot et de Caristie. Il y obtint plusieurs mentions et compléta à ses frais son instruction à Rome. Il fut inspecteur des travaux de la Bibliothèque Sainte-Geneviève et fut l'auteur de plusieurs constructions particulières à Paris.

Sources bibliographiques
{Delaire}, {Brault@10}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/2019

Debret, François (1777-1850)

Né le 21 juin 1777, mort le 19 février 1850

Membre du Conseil des bâtiments civils du 15 juillet 1846 au 1er mai 1849

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 1er mai 1849 à sa mort (1850)

Debret fut l'un des meilleurs élèves de Percier et Fontaine. Auteur entre autres productions distinguées de la salle de la rue Le Peletier, élevée en 1821, et désignée sous le nom d'Opéra provisoire (jusqu'à l'incendie de 1873) il y avait heureusement résolu le problème de l'acoustique. Spécialement versé dans la construction théâtrale, il avait restauré la Porte Saint-Martin, l'Opéra de la rue Louvois, les Variétés, et fut l'architecte du Théâtre des Nouveautés (celui place de la Bourse devenu par la suite le Vaudeville, et démoli pour percement de la rue du Quatre-Septembre). Il restaura le conservatoire de musique et construisit les magasins de la rue Richer. Il édifia également le gazomètre. Les deux galeries du passage de l'Opéra furent bâties par lui de 1823 à 1824. Il fut également chargé des travaux d'appropriation du couvent des Petits-Augustins pour l'École spéciale des beaux arts, décidés par l'ordonnance de 1816. La première pierre fut posée le 3 mars 1820, il fut l'auteur du plan du palais central dont il éleva toute l'aile droite et commença la gauche avant de céder la place à Félix Duban, son beau-frère, en 1832.

Chargé de la restauration de l'église de Saint-Denis à partir du 10 juin 1813, où il succédait à Cellerier, il quitta ces travaux seulement pour entrer au Conseil des bâtiments civils, le 18 juillet 1846, au terme de trente-six années au service du gouvernement. La fin de sa carrière fut assombrie par les difficultés. Il fut tenu responsable de l'arasement de la flèche de Saint-Denis en 1846, et son fils très doué mourrut « en loge », au moment même d'un concours dont il pouvait sortir vainqueur. Il fut aussi supprimé du Conseil des bâtiments civils en 1849, comme dernier entré, par suite de la réduction des crédits du ministère des travaux publics.

Sources bibliographiques
{Soubies 1904@93-95}, {Cherbuy 2013}, {Delaire}, Leniaud

Sources archivistiques
FRAN/F/21/2010, FRAN/F/21/6697

Delannoy, François-Jacques (1755-1835)

Né le 24 octobre 1755, mort le 27 juillet 1835

Membre de l'Assemblée centrale des architectes du 1er prairial an VI (20 mai 1798) au 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798)

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils 30 juin 1832

Élève d'Antoine, Delannoy remporta le Grand prix d'architecture en 1779, il partit la même année à Rome. De retour à Paris, il travailla avec Antoine dont il avait épousé la nièce en 1792. Il fit un projet d'hôpital pour le livre de Iberti, *Observations générales sur les hôpitaux, suivies d'un projet d'hôpital*, publié en 1788.

Delannoy embrassa vivement le parti révolutionnaire et participa activement aux Sociétés d'artistes qui se constituèrent à cette époque. Il fut membre de la Commission du Muséum des arts, puis du premier Conservatoire. Il fut nommé architecte du Théâtre de la République et du magasin des Fêtes nationales. Il avait été chargé de la construction de deux monuments pour orner l'entrée du palais des Tuileries le 27 messidor an II, et s'occupa des deux piédestaux destinés à placer les chevaux de Marly placés à l'entrée de l'avenue des Champs-Élysées sur la place de la Concorde.

En 1808, il débuta la construction à paris les Greniers de réserve, boulevard Bourdon. En 1811, il fut chargé de construire la salle de concert du Conservatoire. Il augmenta les bâtiments de la Banque de France à l'Hôtel de la Vrillière. Il réalisa la galerie Vivienne de 1823 à 1826. Il fit aussi un projet pour la reconstruction de la Bibliothèque royale, avant que Visconti ne lui succède en 1829, qui fut gravé par son fils en 1839. En 1818 il était architecte de l'Opéra.

Sources bibliographiques

{Epron 1997}, {Lance}, {Delaire}, {Brault@53}, {Prévost}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2473, FRAN/F/21/2010

Delespine, Pierre-Jules (1756-1825)

Né le 31 octobre 1756, mort le 16 septembre 1825

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 15 mars 1825 à sa mort (16 septembre 1825)

Membre de l'1824

Delespine était issus, du côté de son père d'une grande famille qui avait produit plusieurs architectes de valeur, et avait pour ascendant Mansard du côté de sa mère. Fils de Louis Jules Delespine, il fut élève de Peyre et de Renard. Il fit de bonnes études et se rendit en Italie et dans d'autres pays d'Europe. Delespine avait construit le marché Saint-Gervais (des Blancs-Manteaux) et quelques maisons de la rue de Rivoli. Il fut chargé de travaux de restauration à Saint-Roch et de l'achèvement du marché Saint-Germain

commencé par Éloi de Labarre. Il dirigea à Rouen l'appropriation de l'ancienne abbaye Saint-Ouen en hôtel de ville.

« Très considéré pour son savoir sérieux et précis » nous dit Soubies, Delespine fut chef d'atelier à l'École des beaux-arts de 1800 à 1825. Il fut élu membre de l'Académie des beaux-arts en 1824, à la section d'architecture à la suite du décès de Maximilien Joseph Hurtault auquel il succéda également au Conseil des bâtiments civils.

Sources bibliographiques

{Soubies 1904/Deuxième série/@92-93}, {Bauchal}, {Bellier}, {Lance}, {Brault@187}, {Prévost}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/2516

Duhameau

Né le , mort le

Membre de l'Assemblée centrale des architectes du 1er prairial an VI (20 mai 1798) au 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798)

Durand, Louis-Alphonse-Paul (1813-1882)

Né le 27 avril 1813, mort le 1882

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 13 février 1840 à 1846

Ancien élève de l'École des beaux-arts, Durand fut nommé le 13 février 1840 avec Senez et Baltard comme auditeur au Conseil des bâtiments civils. Au début de 1840, il fallait remplacer Léveil et Nolau qui avaient été attachés au service des travaux et ne pouvaient plus, du fait de leurs nouvelles fonctions, suivre les délibérations. Il s'agissait alors d'augmenter le nombre des auditeurs dans les limites fixées par l'arrêté du 9 janvier 1840. Il resta six ans à cette place.

Dans un premier temps chargé de la construction de l'hospice civil et militaire de Meaux, il entra en 1848 dans le service des édifices diocésains sur la proposition de Viollet-le-Duc. Un service dans lequel il allait faire carrière avec de nombreux travaux. D'abord architecte diocésain à Langres, Besançon et Saint-Claude, il fut ensuite attaché à Autun en 1858. Il restaura notamment la collégiale de Mantes.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Bauchal}, {AKL}, {Brault@358}, {Prévost}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/1835, FRAN/F/21/2535

Famin, Charles Victor (1809-1910, fils)

Né le 18 février 1809, mort le 18 janvier 1910

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 10 janvier 1842

Famin fréquenta l'École des beaux-arts du 18 janvier 1830 au 19 septembre 1835. Élève de Vaudoyer puis de Labrouste, il obtint le Grand prix en 1835, puis fut pensionnaire à Rome puis voyagea en Égypte.

Il réalisa la restauration d'un château dans le Berry puis s'occupa de la reconstruction du Collège Rolin. Principalement actif à Chartres où il s'installa à partir de 1859, il participa à la restauration de la Cathédrale et à l'organisation du musée de la ville. Il fut membre du Conseil des bâtiments civils de cette ville de 1862 à 1879.

Sources bibliographiques

{Bauchal}, {Delaire}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/1835

Féraudy, Antoine Daniel de (1778-1859)

Né le 13 juillet 1778, mort le 9 février 1859

Secrétaire au Conseil des bâtiments civils 1er octobre 1812 au 8 février 1822

Membre du Conseil des bâtiments civils du 8 février 1822 à octobre 1829

Lieutenant-colonel, chevalier de Saint-Louis et officier de la Légion-d'honneur dès 1811, il été né d'une ancienne famille noble de Provence. Il fit ses premières armes dans l'armée royale de Berri, sous les ordres de Phelippeaux. Employé dans plusieurs campagnes des armées françaises, il s'était fait remarquer par ses talents et sa bravoure. Au siège de Girone en Espagne, il monta deux fois à l'assaut. Atteint d'un coup de biscaïen qui le renversa sur la brêche, il continua à commander et ne quitta son poste qu'après avoir fait enlever du champ de bataille tous les soldats blessés. À peine guéri, il retourna à l'assaut où il reçut une nouvelle blessure dont il était resté estropié. Cet accident l'obligea de demander sa retraite à trente-et-un ans.

De Féraudy fut alors employé dans les bureaux du Génie où il devint chef de Bureau avant d'être appelé par Montalivet comme secrétaire du Conseil des bâtiments civils en 1812. Dès juin 1813, Antoine-Daniel de Féraudy s'était fait confirmer qu'il avait voix délibérative au Conseil des bâtiments civils en raison de ses connaissances acquises comme ingénieur. C'était en quelque sorte l'homme de main de Montalivet. Il prêta serment de fidélité à la dynastie des Bourbons en avril 1814, et prit même les armes le 15 mars 1815 devant les dangers qui menaçaient le trône. Aussi de Féraudy conserva sa place de secrétaire du Conseil des bâtiments civils jusqu'en 1822 date à laquelle il fut appelé comme inspecteur général. Il la conserva jusqu'à sa mise à sa suppression en 1829 pour motif d'économie.

Sources archivistiques
FRAN/F13/644, FRAN/F/13/649, FRAN/F/21/909, FRAN/F21/6697

Garrez, Pierre (1753-1819)

Né le 1753, mort avant le 30 avril 1819

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 5 mai 1807 à sa mort (avant le 30 avril 1819)

Pierre Garez avait été élève de Blondel et de Chalgrin. Il était architecte de la ville de Paris, il avait été expert et était l'auteur de plusieurs constructions particulières dans Paris. Il fut membre de la Commune des arts puis membre de la Commission des artistes, formée en mai 1793, sous la direction de Verniquet, avec Petit-Radel et Mouchelet notamment. Il était alors inspecteur général de la voirie. Avant la Révolution, il avait été architecte de plusieurs grandes maisons religieuses comme les abbayes de Saint-Germain-des-Prés ou Saint-Denis et de leurs propriétés dans Paris et en province.

Il fut nommé au Conseil des bâtiments civils en remplacement de Mouchelet, peu après son décès. Il avait demandé la place en faisant valoir que Mouchelet était son ami et qu'il avait était son adjoint pendant cinq ans comme secrétaire de cette Commission. Au moment de sa nomination au Conseil des bâtiments civils, il avait été pendant dix-sept ans estimateur-expert des Domaines nationaux, et nommé expert dans plusieurs affaires importantes par les ministères et les tribunaux. C'était probablement pour son expertise en matière de voirie et d'évaluation qu'il fut choisi au Conseil. Mais il était aussi l'élève de Chalgrin et avait travaillé plusieurs années auprès de Rondelet.

Il eut un fils architecte, Pierre-Jospeph Garrez, Grand prix d'architecture en 1830 et qui fut auditeur au Conseil des bâtiments civils.

Il fut nommé en remplacement de Mouchelet décédé, d'abord provisoirement puis définitivement en 1807.

Sources bibliographiques
{Delaire}, {Michaud}, {Pronteau 1986}

Sources archivistiques
FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/647, FRAN/F/21/2020, FRAN/F/21/2477, FRAN/F/21/2484

Garrez, Pierre Joseph (1802-1852)

Né le 5 Ventôse An X (24 février 1802), mort le novembre 1852

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 25 avril 1838 à janvier 1842

Fils de Pierre Garrez (1753-1819) qui avait été membre du Conseil des bâtiments civils, Pierre Joseph Garrez fut l'élève de Jules Delespine, d'Antoine-Laurent-Thomas Vaudoyer et d'Hippolyte Lebas. Il fut admis à

l'École des beaux-arts le 7 septembre 1820 et passa en première classe le 26 octobre 1822. Il obtint de très nombreux prix, et après plusieurs tentatives, le Grand prix de Rome le 16 octobre 1830. Pensionnaire du 1er janvier 1831 au 31 décembre 1835, il fut nommé en 1838 auditeur au Conseil des bâtiments civils auprès de Blouet.

Il devint inspecteur des travaux pour l'appropriation du ministère de l'Intérieur en janvier 1842, il sollicitait en 1843 la place de premier inspecteur à la bibliothèque Sainte-Geneviève. Architecte de l'École des ponts et chaussées de 1842 à sa mort, il s'occupa de l'appropriation de l'ancien Hôtel Fleury rue des Saint-Père et de la nouvelle façade rue de l'université, des travaux achevés en 1846. Il restaura les églises de Moret-sur-Loing et de Dammarie-les-Lys (Seine-et-Marne). Depuis 1840, il entretenait également un atelier. Il est également connu pour ses aquarelles d'architecture traitées avec le soucis du détail.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Brault@42}, {Lance@299}, {Prévost}, {Michaud}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/2019, FRAN/F/21/2020

Gauché, François-Tranquille (1766-1846)

Né le 2 janvier 1766, mort le 1846

Chevalier de la Légion d'Honneur 5 mai 1833

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 24 mai 1819 à sa mort (1846)

François-Tranquille Gauché, fut élève de de Wailly, il obtint le deuxième grand prix d'architecture en 1789. Il fit un projet de construction d'une maison de plaisance sur le sommet du Mont Renaud près de Noyon en 1804-1805. L'architecte avait exposé en 1802 un projet d'abattoir public. Il fut nommé le 14 juillet 1808 membre de la commission chargé de l'étude de la rédaction définitive des quatre grands abattoirs de Paris dont la construction avait été décidée par le décret de décembre 1807. Il donna trois esquisses pour ces abattoirs et dirigea la construction de celui de Grenelle (avec Gisors). En 1808, il dressa le projet pour l'entrepôt général des vins sur des terrains appartenant aux hospices près de la Salpétrière. Il fut chargé sa construction de 1813 à 1819. En 1815, il fut architecte des travaux d'appropriation de l'ancien hôtel Bazancourt pour la maison de détention pour les délits politiques, quai Saint-Bernard, et de l'établissement des jeunes aveugles de la rue Saint-Victor après Philippon. Il fut également l'auteur, au cimetière du Père-Lachaise, des sépultures des familles de Lépine et Marescot exécutés entre 1811 et 1824.

Il fut nommé expert du cadastre de Paris le 25 avril 1809, membre du Jury de l'École d'architecture le 20 décembre 1808, et membre honoraire du Conseil des bâtiments civils le 24 mai 1819.

En 1829, il acheva avec Lelong le marché des Carmes dont les travaux avaient été débutés par Antoine-Laurent-Thomas Vaudoyer (des difficultés s'élevèrent entre Lelong et lui, et Lelong avait fait seul les projets et dirigé les travaux). Il fut l'auteur d'un projet de palais de justice pour la ville de Castelnaudary, et de l'étude d'une restauration pour l'église Notre-Dame de Tonnerre. En 1841, il avait proposé des projets pour la Bibliothèque du roi. Gauché succéda à Durand, dont il avait d'abord été le suppléant, comme professeur d'architecture à l'École polytechnique.

Sources bibliographiques

{Brault\, T. III, 56\}, {Lance@301}, {Gabet@296}, {Lacaine}, {Bellier}, {Prévost}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/2502

Gilly, Alfred (1813-?)

Né le 15 février 1813, mort le

Auditeur au Conseil des bâtiments civils de janvier 1842

Gisors, Alexandre-Jean-Baptiste-Guy de (1762-1835)

Né le 20 septembre 1762, mort le 6 mai 1835

Chevalier de la Légion d'honneur 6 mai 1821

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 20 mai 1811 au 11 juin 1832

Guy de Gisors, dit aussi « Gisors jeune », était le fils de Guy, « bourgeois de Paris », et de Marie-Catherine Courseron. On ne connaît pas précisément ses liens de parenté avec Jacques-Pierre Gisors probablement son cousin avec qui il est souvent confondu. Il est l'oncle d'Alphonse-Henry de Gisors dont il favorisera la carrière dans l'administration des bâtiments civils et l'oncle par alliance d'André-Antoine Despois peintre d'histoire.

Gisors étudia l'architecture avec **Sevestre** et se lia alors d'amitié avec deux condisciples Charles Percier et Pierre-François-Léonard Fontaine, puis il suivit les cours de l'Académie Royale d'architecture et fut l'élève de Jean-François-Thérèse Chalgrin. Il remporta un prix d'émulation en 1787.

Gisors fut signataire du mémorandum de réforme de l'Académie d'Architecture le 26 avril 1790. Mais il se désista le 3 mai 1790 de la déclaration des élèves refusant de participer au concours pour le Grand prix et voulant suspendre leur titre d'élève et ses privilèges jusqu'à acceptation de leurs exigences.

L'architecte occupa une place prééminente dans l'administration de l'architecture française de la première moitié du XIX^{e} siècle.

Gisors entra dans le service des bâtiments civils le 19 septembre 1794 comme inspecteur du Palais-Bourbon chargé de prendre les attachements et de vérifier les mémoires dans les bureaux de l'architecte François-Nicolas Trou, dit Henry, en charge de l'installation de la commission des travaux publics dans ce palais. Il fut nommé le 6 thermidor an V (24 juillet 1797) comme inspecteur de Jacques-Pierre Gisors architecte des Cinq-Cents (créé par la constitution de l'an III) pour leur installation au Palais-Bourbon.

La commission des inspecteurs des Cinq-Cents, en réorganisant le service le 28 vendémiaire an VIII (20 octobre 1799), évinça Jacques-Pierre et nomma Alexandre-Jean-Baptiste-Guy de Gisors son subordonné et parent, « architecte inspecteur » des Cinq-Cents. Ce dernier fut alors chargé le 17 brumaire (8 novembre 1799) de préparer l'accueil du Conseil des Cinq-Cents à Saint-Cloud en vingt-quatre heures. La constitution de l'an VIII supprima le Conseil des Cinq-Cents et le Conseil des anciens et les remplaça par un Tribunat et un Corps législatif. Gisors fut alors nommé architecte du Tribunat au Palais-Egalité (Palais Royal) le 3 nivôse an VIII (24 décembre 1799).

A l'occasion d'une nouvelle organisation du service, il devint inspecteur du Corps législatif au Palais-Bourbon le 29 nivôse an VIII (19 janvier 1800), J.B.P. Blève ayant été nommé architecte du Corps législatif et du Tribunat. Sa place d'inspecteur fut supprimée le 1er vendémiaire an IX (23 septembre 1800) puis il fut rétabli dans ses fonctions et enfin nommé à nouveau architecte du Corps législatif le 4 nivôse an IX (25 décembre 1800) sur l'intervention de son président. Il achèva alors les travaux de décoration et d'aménagement du Palais Bourbon. L'architecte reçut des éloges pour un décor de fête à l'occasion du 25 messidor an IX (14 juillet 1800), (cf. Landon, an IX) pourtant sa gestion fut mise en cause par la Commission du Corps législatif en l'an X. Même si le ministre lui maintint sa confiance, il fut contraint d'abandonner ses fonctions avec la promesse d'être à nouveau employé dans les travaux du gouvernement.

Gisors fut alors chargé des travaux des bâtiments occupés par l'École des Mines et par le bureau des Poids et mesures (30 prairial an X – 19 juin 1802). Ses attributions furent par la suite étendues à l'Hôtel Vaucanson, à l'École vétérinaire d'Alfort (26 avril 1806), au Musée des artistes à la Sorbonne (27 octobre 1808 au 1*er* février 1810). Guy de Gisors installa l'École Polytechnique dans le Collège de Navarre (de 1805 à 1807) et fut aussi chargé des fonctions de contrôleur des travaux de la Bourse et du tribunal de commerce (30 septembre 1806 au 27 octobre 1808). Le 13 juillet 1810, il devint architecte du Ministère de la guerre. Parallèlement, Gisors exposa plusieurs projets au salon et participa au concours pour l'édification d'un Temple de la gloire sur les sous-bassement de l'église de la Madeleine pour lequel il obtint le second prix en 1809 (Salon des Beaux-Arts de Paris, 1997).

En 1807, le ministre de l'intérieur Montalivet le chargea de dresser les plans de l'église Saint-Vincent de Mâcon dont les travaux furent conduits sur place par l'ingénieur en chef des Ponts et chaussées Guillaumot, de 1808 à 1811. En 1808, Gisors dont les qualités étaient appréciées par l'administration fut chargé d'une importante mission à Pontivy (Napoléonville). Il établit un projet définitif pour la ville et rectifia ceux en cours d'exécution et donna les plans

d'une église. Ces deux projets d'églises sont caractéristiques de l'art de Gisors par leur économie néoclassique et un certain éclectisme des sources.

Guy de Gisors fut nommé le 20 mai 1811 Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils où il prit une place prédominante par son activité. Membre du Conseil des bâtiments civils pendant vingt-deux ans, Gisors fut chargé de l'examen de 1 441 projets d'architecture soumis au Conseil des bâtiments civils, sans compter les révisions de mémoires, les diverses commissions dont il fut membre et l'important travail des alignements de Paris. Il exécuta pour le Conseil un grand nombre de missions dans les départements. Citons, parmi les plus importantes, celle à Rome en 1812 avec Louis-Martin Berthault ou celle qui le conduisit à Chambéry, Aix-les-Bains et dans le Sud de la France en 1813 et en 1817 dans le Rhône, le Puy-de-Dôme, la Corrèze et le Loiret.

Comme Inspecteur général du Conseil des bâtiments civils Gisors ne put diriger lui-même des travaux exécutés pour le compte du gouvernement. La maison centrale de détention de Melun, trois dépôt de mendicité, l'un à Saint-Germain en Laye, l'autre à Noyon, le troisième à Orléans furent bâtis d'après ses plans sous la direction d'autres architectes. Dans l'exercice de ses fonctions, l'architecte donna aussi de nombreuses esquisses en correction des projets des départements dont une partie est rassemblée dans un manuscrit conservé à l'Institut.

En 1815, Gisors fut membre de l'académie de Saint Luc et membre du jury chargé de juger les projets des élèves de l'École d'architecture. L'architecte fut décoré de la Légion d'Honneur le 6 mai 1821. Le 16 décembre 1825, sur la recommandation de Fontaine, il fut chargé de présider la Commission de l'Arc de Triomphe jusqu'à la réintégration de Jean-Nicolas Huyot en 1828. Il fut nommé membre du Comité consultatif des bâtiments de la couronne en 1825, puis il devint architecte du roi (1831). En 1832, âgé de soixante-dix ans, il demanda et obtint sa mise à la retraite le 11 juin après une carrière essentiellement dédiée à l'administration. En 1834 il fit partie de la liste des membres de la Société d'Architecture. Resté, membre honoraire du Conseil des bâtiments civils, il mourut en 1835.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Brault@38}, {Prévost}

Sources archivistiques

FRAN/F/1b/43, FRAN/F/1b/I/267/3, FRAN/F/13/217, FRAN/F/13/647, FRAN/F/13/650, FRAN/F/13/714, FRAN/F/13/1071, FRAN/F/13/1072, FRAN/F/13/1757/B à D, FRAN/F/21/909, Liquidation de pension, FRAN/F/21/1892, FRAN/F/21/1900, FRAN/F/F21/2484, FRAN/F/21/2485, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/21/2528, FRAN/LH/1153/21, FRAN/N/III/Seine/892/1

Gisors, Alphonse-Henri de (1796-1866)

Né le 3 septembre 1796, mort le 18 octobre 1866

Chevalier de la Légion d'honneur

Membre de l'Institut 1854

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils de 1841 au 1er janvier 1854

Élève de Percier et de son oncle, il remporta en 1823 concurremment avec Grisart le second Grand prix. À son retour de Rome, il allait fréquemment être envoyé dans plusieurs missions pour le compte du Conseil des bâtiments civils. À l'instar de Poidevin, il avait occupé la place manifestement favorable en la matière de dessinateur auprès du Conseil des bâtiments civils. Neveu de Guy de Gisors, il était élève de Percier et avait remporté un second Grand prix d'architecture.

D'abord dessinateur-archiviste auprès du Conseil des bâtiments civils à partir du 1er mars 1817, il était entré dans les travaux du gouvernement en janvier 1822, où il avait été successivement sous-inspecteur et inspecteur. Depuis le mois de septembre 1824, il remplissait les fonctions d'architecte du gouvernement et était architecte en chef de la troisième conservation des bâtiments civils. Plusieurs dessins avaient été exécutés d'après ses dessins et sous sa direction, à Paris, mais aussi dans les départements. À Ajaccio pour l'hôtel de la préfecture, l'hôtel de ville et la caserne de gendarmerie. À Tulle dans la Corrèze pour le palais de justice, pour l'hôtel de ville de Laval en Mayenne, à Arles et Bayeux pour des salles de spectacle. Diverses missions dans les départements lui avaient aussi été confiées pour le compte du gouvernement. En juillet 1828, à Gap pour diriger les travaux du nouvel hôtel de préfecture et vérifier les comptes des entrepreneurs. En juillet 1829 à Saint-Béat en Haute-Garonne pour choisir des marbres nécessaires pour le monument du rond-point des Champs-Élysées. En août 1835 à Clairveaux dans l'Aude pour l'établissement des détenus politiques. Il s'était aussi rendu, cette fois-ci pour le ministère des Cultes, à Angers pour indiquer des moyens d'échafauder les flèches de la cathédrale, et en avril à Tulle pour la construction d'un palais épiscopal. Dans les travaux de Paris il succéda à Caristie et Rohault et était l'architecte du nouveau presbytère de la Madeleine.

Alphonse-Henri de Gisors connut ensuite une carrière abondante. En 1836, il accepta de se charger des travaux d'agrandissement de la Chambre des pairs au Palais du Luxembourg. Il fit les modification de l'œuvre de Salomon de Brosse que Provost avait refusé de faire. Il déplaça la fontaine Médicis, fit un nouvel escalier d'honneur, restaura le cloître et la chapelle et fut l'organisateur du musée des artistes vivants (dit musée du Luxembourg). Il édifia les bâtiments de la clinique de la Faculté de Paris en 1838. Il réalisa l'amphithéâtre de l'Observatoire en 1840, puis fut chargé des travaux de l'École normale supérieure de 1841 à 1847.

Sources bibliographiques

{Delaire), {Brault@37-38}, {Prévost}, {Vapereau}

Sources archivistiques

FRAN/F/I/267/3, FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/2929

Godebœuf, Eugène (1809-1879)

Né le 31 juillet 1809, mort le 15 mai 1879

Auditeur au Conseil des bâtiments civils Après 1845, en 1848

Élève de l'école entre 1829 et 1839, il deux fois logistes avant d'obtenir le Grand prix en 1836. Il fit une carrière d'architecte des bâtiments civils et fut membre temporaire du Conseil général des Bâtiments civils en 1867-68. Il donna son nom à un prix de l'École des beaux-arts.

Gondouin, Jacques (1737-1818)

Né le 7 juin 1737, mort le 29 décembre 1818

Membre de l'Assemblée centrale des architectes du 1er prairial an VI (20 mai 1798) au 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798)

Membre du Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) au 1er vendémiaire an IX (23 septembre 1800)

Fils du jardinier de Choisy, il fut élève de Hazon et Jacques-François Blondel et obtint le second prix d'architecture en 1758. Il fut pendant quatre années, de 1759 à 1763, pensionnaire à l'Académie de France à Rome. Il voyagea ensuite aux Pays-Bas et en Angleterre avant d'être de retour à Paris en 1765. Attaché au garde-meuble comme dessinateur du mobilier de la couronne en 1769, le 29 mai 1770, il fut nommé architecte du nouveau Collège de Chirurgie et présenta un projet de transformation du quartier des Cordeliers pour y installer les bâtiments. La première pierre de l'école fut posée en 1774 et le bâtiment fut inauguré le 25 avril 1775. Le 6 juil 1774 il entra à l'Académie royale d'architecture. Il fut admis à l'institut le 20 novembre 1795.

Il fit construire pour son usage personnel une villa inspirée de Palladio appelée les eaux-vives à Melun. Après avoir un court moment été au Conseil, il en fut supprimé car il séjournait la plupart du temps en dehors de Paris. En 1806, il fut membre du jury chargé de l'étude des projets de la Madeleine. Il construisit de 1806 à 1810 les soubassements de la colonne Vendôme aidé de Lepère.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Prévost}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2473, FRAN/F/21/2474

Gourlier, Charles-Pierre (1786-1857)

Né le 15 mai 1786, mort le 17 février 1857

Chevalier de la Légion d'honneur 14 juin 1837

Rapporteur au Conseil des bâtiments civils du 24 mai 1819 au 15 avril 1838

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 15 avril 1838 à sa mort (17 février 1857)

Entré dans la Direction des travaux de Paris en 1811, il passa par toutes les places dans le service comme vérificateur, contrôleur, sous-inspecteur, inspecteur puis architecte, avant de devenir rapporteur puis inspecteur général au Conseil des bâtiments civils. La carrière de Charles-Pierre Gourlier est tout à fait représentative d'une carrière d'architecte-administrateur.

Fils d'un vérificateur en bâtiment, Charles-Pierre Gourlier fut admis à l'École spéciale d'architecture à partir du 2 septembre 1815. Il fut élève de Jean Antoine Alavoine et de Jean-Nicolas Huyot. Il débuta sa carrière dans les travaux publics comme vérificateur des travaux des abattoirs de Villejuif et de Grenelle et de l'église Saint-Denis. Il fut nommé sous-inspecteur des travaux de restauration de la Porte Saint-Martin en 1817. Il avait été spécialement chargé par Bruyère des réparations par incrustation du soubassement. De 1821 à 1824 il fut inspecteur des travaux de la Bourse sous la direction de Labarre. On lui doit notamment l'installation du chauffage à air chaud de ce bâtiment sous la direction de Gay-Lussac et Thénard. Par la suite, le 10 mars 1827, il fut nommé architecte des Greniers de réserve en remplacement de Caristie, fonction qu'il occupa jusqu'en 1831.

Entré au Conseil des bâtiments civils en 1819 comme rapporteur, il occupa les fonctions d'inspecteur général à partir de 1834. Il remplit à plusieurs reprises les fonctions de secrétaire, de 1822 à 1834, puis de nouveau à partir 1840. En 1834, il s'occupa de la rédaction des projets d'organisation des bâtiments civil sous la direction d'Edmond Blanc et prit voix délibérative au Conseil. Devenu inspecteur général de la comptabilité avec l'organisation de 1838, il occupa cette place jusqu'à sa mort.

Ce fut l'un des fondateurs de la Société des architectes dont il occupa la place de rapporteur et de secrétaire de cette société depuis sa création jusqu'en 1853. Il fut un membre très actif de la Société d'encouragement et il fit faire d'importants progrès à la brique industrielle. La carrière de Charles-Pierre Gourlier ne s'illustre pas vraiment par ses réalisations, l'architecte était particulièrement versé dans la comptabilité des bâtiments. Il s'occupa également d'entreprise dans le domaine de la brique industrielle et déposa de nombreux brevets. Il fut également professeur à l'École centrale des arts et manufactures Il fut l'un des auteurs du *Choix d'édifices publics construits et projetés en France* avec ses collègues Biet, Grillon, et Tardieu dont il exposa des planches au salon en 1833. En 1855 il présentait au salon des projets de maison ouvrière et de lavoir. Ses deux fils, Adolphe et Paul furent peintre.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Brault@54}, {Bauchal}, {Prévost}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/909, État de services, FRAN/F/21/2020, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/21/2533, FRAN/LH/1180/17

Guénepin, Jean François (1807-1888)

Né le 25 juillet 1807, mort le 4 janvier 1888

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 4 juin 1842

Élève de son oncle, il fut admis à l'École des beaux-arts le 6 janvier 1826 où il obtint de très nombreux succès. Premier Grand prix le 23 septembre 1837, il fut pensionnaire à Rome du 30 janvier 1838 à 1842. Il fut architecte des monuments historiques et conduisit des travaux en région parisienne. Il s'occupa surtout d'architecture particulière, mais il termina les travaux de la mairie place du Panthéon, il s'occupa de l'agrandissement de l'église Saint-Pierre-Saint-Paul à Courbevoie (Hauts-de-Seine), et de la restauration de l'église et du cloître de Montfort-l'Amaury (Yvelines). Il fut professeur et chef d'atelier à l'école d'architecture de 1842 à 1887.

Sources bibliographiques

{Delaire}

Guillaumot, Charles-Axel (1730-1807)

Né le février 1730, mort le 7 octobre 1807

Inspecteur au Conseil des bâtiments civils du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 1er vendémiaire an IX républicain (23 septembre 1800)

Membre de l'Académie royale d'architecture 1773

Né à Stockholm de parents français, Guillaumot étudia d'abord à Hambourg, avant de venir étudier l'architecture à Paris. Il fut élève de l'Académie, mais sa qualité d'étranger l'écartait du Grand prix et il entreprit le voyage de Rome à ses frais. Il remporta à Rome le prix clémentin de l'Académie de Saint-Luc en 1750. Il visita aussi l'Angleterre et l'Espagne avant de revenir en France en 1754. Bénéficiant de protections il obtint d'importantes commandes publiques et privées. Il réalisa les trois casernes des gardes suisses de 1754 à 1756, et bénéficiant du soutien de la famille Berthier de Sauvigny, il réalisa divers travaux à Paris et en Bourgogne. Il fut nommé, en 1761, ingénieur en chef de la généralité de Paris. En 1773, il fut élu membre de l'Académie royale d'architecture. Devenu directeur et inspecteur général des carrières, en 1777, il fit beaucoup pour la consolidation des catacombes sous Paris dont l'entretien avait jusqu'alors été négligé. En 1780, à la mort de Soufflot il l'avait remplacé comme intendant général des bâtiments, jardins, arts et manufactures royales. Il se vit confier en 1787 des projets d'agrandissement des grandes écures de Versailles qui furent abandonnés en raison de leur prix. En 1789, il fut nommé directeur de la manufacture des Gobelins, mais trop marqué par ses relations avec la haute noblesse, il fut écarté en 1791 et arrêté car suspecté d'avoir aidé la famille royale à s'enfuir. Après sa libération en 1794, Charles Axel Guillaumot fut réintégré dans ses fonctions, mais uniquement comme inspecteur des Carrières et directeur de la manufacture des Gobelins, un poste qu'il occupait encore à sa mort.

Guillaumot apparaît sur le tableau de la loge des Neuf-Sœurs à partir de 1783 et y figure également en 1784 et sur ceux de 1806. Au tableau de la même

Loge figuraient Lacépède, Poyet, Vernet, Bonnet de Bois-Guillaume, et Eustache de Saint Far depuis 1779.

Sources bibliographiques

{Amiable 1897@337-338}, {Girard 2004}, {Jenlis 2004}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/13/647, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2474

Grillon, Edme-Louis (1786-1854)

Né le 7 février 1786, mort le 23 août 1854

Chevalier de la Légion d'honneur 9 novembre 1834

Rapporteur au Conseil des bâtiments civils du 24 mai 1819 au 22 juillet 1832

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 22 juillet 1832 à sa mort (23 août 1854)

Élève de Éloi de Labarre, de François Debret et d'Hippolyte Lebas à l'École des beaux-arts, Grillon remporta en 1809 le second grand prix de Rome pour un projet de cathédrale et fit le voyage d'Italie. En 1811, il fut nommé sous-inspecteur des travaux à l'abattoir du Roule, puis inspecteur du Palais des beaux-arts et de l'Opéra en 1820. En 1824, il était inspecteur de Debret avec Mesnager et de Guerchy à l'église Sainte-Geneviève. En 1825, il devint architecte du gouvernement et fut chargé des travaux du piédestal de la statue de Louis XVI qui devait être érigée place de la Concorde ; les constructions serviront plus tard à l'obélisque de Louqsor. De 1833 à 1834, il édifia l'entrepôt des douanes à Paris. Il donna également les bâtiments de l'entrepôt des sels en collaboration avec Adolphe Gréterin de l'entrepôt libre et de la compagnie générale du magasinage public, ainsi que plusieurs usines. En 1831, il édifia aussi quatre hôtels réunis dans les rues Las Cases et Saint-Dominique.

De 1834 à 1848, Grillon fut également conseiller municipal de Paris. Une note du service à son sujet dit de lui en 1827 « Cet artiste très distingué sous tous les rapports est l'un de ceux à qui l'on peut confier avec une pleine sécurité les grands travaux publics. » Entré comme rapporteur au Conseil des bâtiments civils, il devint provisoirement inspecteur général en 1832, et officiellement le 15 avril 1838, place qu'il occupa jusqu'à sa mort. En 1838, il fut membre du jury d'architecture à l'École royale des beaux-arts, il fut également membre du Comité historique des arts et monuments. Il fut membre de la Société centrale à sa création et membre actif de la Société libre des Beaux-Arts. Il obtint la Légion d'honneur en 1834. Il publia avec ses collègues Gourlier, Biet et Tardieu, l'ouvrage intitulé *Choix d'édifices publics en France*. En 1854-1858, il fut l'auteur d'une publication concernant les prisons modèles avec Alfred Nicolas Normand.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Prévost\, T. 16, col. 1231\}, {Vapereau}, {Bauchal@663}, {Lance 326-327}

Sources archivistiques
FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/21/2528

Hamon, Pierre (1813-?)

Né le 26 décembre 1813, mort le

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845, en 1848

Élève de Huyot, première classe en 1845.

Sources bibliographiques
{Delaire@172}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/6697

Hénard, Antoine Julien (1812-1887)

Né le 11 janvier 1812, mort le 26 septembre 1887

Auditeur au Conseil des bâtiments civils 1842

Hénard fut envoyé à Paris comme pensionnaire du département de Seine-et-Marne à l'École des beaux-arts. Admis comme élève de seconde classe à l'École des beaux-arts le 29 mars 1833, il y obtint plusieurs mentions et fut proclamé élève de première classe le 12 février 1836. Trois fois admis à participer au concours de Rome jusqu'à ce qu'il obtienne le second Grand prix le 7 octobre 1837. Il participa aux concours jusqu'en 1841 sans pouvoir bénéficier du séjour de Rome.

En 1845, il était sous-inspecteur à l'hôtel du Timbre. Il participa au concours de l'Opéra et son projet fut primé. Ses travaux reçurent de nombreux prix au Salon ainsi qu'à l'exposition de Londres de 1851. Hénard exécuta plusieurs travaux tant à Paris que dans les départements de la Loire, de la Vienne, du Finistère, de l'Aube et du Loiret, de Seine-et-Marne et de Seine-et-Oise, trois châteaux, sept maisons de campagnes et villas, quatre maisons et deux hôtels à Paris. Il fut l'auteur des monuments des généraux Duromel et Lepic, et celui de Gabriel Jars, maire de Lyon et député du Rhône. Il exécuta un hôtel à Paris rue de l'université (n° 93). Il fut inspecteur des travaux de l'église Saint-François-Xavier en 1861, puis de la mairie du XII^{e} arrondissement, en devient l'architecte adjoint. Il reconstruisit l'église Notre-Dame-de-Bercy en 1873 et fut l'auteur de plusieurs travaux dans cet arrondissement. Il fut le père de Gaston Hénard (1843-1897) et d'Eugène Hénard (1849-1923), tous deux architectes à Paris.

Sources bibliographiques
{Delaire}, {Prévost\, T. 17, col. 894.\}, {Bellier}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/2021

Heiss, Mathias-Aloïjsius (1820-?, aussi Heysse)

Né le 1820, mort avant 1906

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845, en 1848

Mentionné par Gourlier, absent du Dictionnaire des élèves architectes de l'Académie des beaux-arts de Marie-Laure Crosnier Leconte. Il fut l'élève de Vaudoyer, élève de première classe en 1841 à l'École des beaux-arts, il avait été logiste.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Gourlier 1848}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/6697

Heurtier, Jean-François (1739-1822)

Né le 6 mars 1739, mort le 16 avril 1822

Membre de l'Académie royale d'architecture 1776

Membre de l'Institut, section d'architecture de la classe des beaux-arts 1801

Membre du Conseil des bâtiments civils du 1er mai 1807 au 1er octobre 1812

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 1er octobre 1812 au 8 février 1822

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 8 février 1822 à sa mort ()

Vice-président au Conseil des bâtiments civils 22 décembre 1815 au 8 février 1822

Heurtier avait été élève de l'Académie royale de peinture et sculpture, il fut l'élève de Lécuyer et de Legeay. Dès le début des années 1760, il fut attaché au général Thiboutaut comme dessinateur de plans et de fortification et comme aide de camp pendant la guerre de sept ans. Revenu à ses études, il obtint le Grand prix en 1765. Pensionnaire à Rome pendant trois ans et se fixa à Versailles à son retour en France. Employé dans les Bâtiments du roi à partir de 1763, d'abord comme dessinateur, ensuite comme inspecteur du château de Versailles à son retour de Rome en 1770. En 1776, il fut reçu à l'Académie royale d'architecture et devint inspecteur général de tous les bâtiments, une place qu'il occupa jusqu'en 1792. En 1777, il fut choisi pour la construction d'une nouvelle salle de spectacle pour la ville de Versailles. De 1781 à 1783, il érigea la salle du Théâtre des Italiens (salle Favart) qui fit sa célébrité mais qui disparut dans un incendie en 1838.

Pendant la Révolution, après la fuite de d'Angiviller, Heurtier remplit les fonctions d'Inspecteur des bâtiments de la République, sous Roland. En 1801, Heurtier fut élu à l'Institut de France à la place d'Antoine. Il fut commissaire

voyer de la ville de Paris à partir de 1804, et en 1809 il était inspecteur général de la grande voirie de cette même ville. En 1807, il fut aussi nommé au Conseil des bâtiments civils par Champagny pour donner une nouvelle impulsion à ses travaux, et il en prit la présidence. Il fut, avec Bélanger, l'architecte des abattoirs de Vaugirard (de Grenelle). Il s'occupa des arrondissements de l'Ouest dans la répartition des affaires au Conseil des bâtiments civils. À Paris, il avait en 1815, comme inspecteur divisionnaire, la surveillance des travaux des Greniers de réserve, du Lycée d'Harcourt et du Monument de la Bastille. Il mourut quelques mois après son admission à la retraite en 1822.

Sources bibliographiques

{Deslandes 2012}, {Prévost}, {Gallet}

Sources archivistiques

FRAN/F/1b/I/268/2, FRAN/F/13/502, FRAN/F/13/644, Liquidation de pension, FRAN/F/21/909 Mise à la retraite, FRAN/F/21/2477, FRAN/F/21/2484, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/21/2510

Hurtault, Maximilien Joseph (1765-1824)

Né le 8 juin 1765, mort le 2 mai 1824

Membre de l'Institut, section d'architecture de la classe des beaux-arts 13 février 1819

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 17 juillet 1819 au 8 février 1822

Membre du Conseil des bâtiments civils du 8 février 1822 à sa mort (2 mai 1824)

Élève de Mique, Hurtault avait assisté Jacques-Pierre Gisors et Lecomte pour la remise en état du Manège pour l'établissement du Conseil des Cinq-Cents. Ensuite, il devint inspecteur de Percier et Fontaine pour la restauration des Tuileries. Il obtint le second Grand prix le 23 septembre 1797 et se rendit en Italie. À son retour, il obtint diverses commandes pour des travaux particuliers dont deux immeubles rue de la Paix et passage Sandrier. La carrière de Hurtault fut ensuite liée aux travaux de la Couronne. Nommés architecte du Château de Fontainebleau en 1810, il restaura la galerie de Diane pour y établir la bibliothèque, il construisit la fontaine de Diane, le pavillon de l'Étang et l'oratoire. En 1813, il aménagea un jardin à l'anglais au jardin des pins. Il fut ensuite nommé à Saint-Cloud en 1819.

Il fut élu à l'Institut en 1819, et fut nommé membre honoraire du Conseil des bâtiments civils la même année. Il fut désigné inspecteur général, au moment du départ à la retraite de Heurtier et Rondelet, le 8 février 1822. Sa disparition prématurée lui laissa guère le temps d'occuper ses fonctions. On lui doit un marché et une salle de réunion à Joigny (Yonne) en 1823 qui avait été bâti sur une de ses esquisses, et son propre tombeau au Père Lachaise, il avait exposé au salon de 1819 un projet de fontaine monumentale pour le boulevard Bonne-Nouvelle.

Sources bibliographiques

{Soubies 1904/Deuxième série/@87-88}, {Prévost}, {Delaire}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/644, FRAN/F/21/909, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/21/6697

Huvé, Jean Jacques Marie (1783-1852)

Né le 28 avril 1783, mort le 23 novembre 1852

Chevalier de la Légion d'honneur 15 janvier 1834

Officier de la Légion d'honneur 1844

Membre de l'Académie des beaux-arts, section d'architecture 10 novembre 1838

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils de 1838 à sa mort (23 novembre 1852)

Jean Jacques Marie Huvé était le fils de Jean Jacques Huvé, il fut son élève et celui de Percier. Admis le 1er janvier 1805 à l'École des beaux-art où il obtint plusieurs distinctions. Conducteur des travaux de la Madeleine en 1808, il en poursuivit le chantier après la mort de Vignon, de 1828 à 1843. En 1817, il secondait Viel aux travaux des hospices, et fut après sa mort en 1819 l'un des quatre architecte qui avaient été choisis pour lui succéder. Ses attributions comptaient la Salpétrière, l'hospice de la Rochefoucauld, l'hôpital Necker, l'hôpital des Enfants malades, l'hôpital Beaujon, l'hôpital de la Pitié, les Incurables femmes, l'hospice des Ménages et enfin l'Hôtel-Dieu, au sujet duquel il fit un projet qui dégageait entièrement les abords de Notre-Dame. À la même époque, Huvé édifiait le marché des vaches grasses à Paris, et du Château de Saint-Ouen édifié pour Louis XVIII. Il acquit sous la restauration une importante clientèle privée.

En 1823, il fut nommé architecte de Compiègne, et en 1827 de l'administration des Postes. Il obtint un premier prix au concours pour le théâtre Ventadour à Paris en 1828, qu'il exécuta avec Louis Régnier Deguerchy. En 1828, il dressa un projet de théâtre pour la ville de Tours en collaboration avec Bernard-Mathias Guérin (c. 1790-1839). Il construisit également l'hospice de Marie-Thérèse, et laissa avant sa mort un projet d'hôpital général pour la ville de Cherbourg et divers projets d'embellissements pour Versailles.

Entré à l'Académie des beaux-arts en 1838, il ouvrit à la même époque un atelier, et entra au Conseil des bâtiments civils en qualité de membre honoraire. L'architecte qui bénéficiait de recommandations puissantes avait précédemment été proposé comme membre titulaire face à Rohault. Entré à la Société centrale d'architecture en 1844, il en fut président en 1846.

Sources archivistiques

FRAN/F/1/b/43, FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/909

Jallier de Savault, Claude-Jean-Baptiste (1738-1806)

Né le 23 mai 1739, mort le 12 octobre 1806

Membre de l'Assemblée centrale des architectes du 1er prairial an VI (20 mai 1798) au 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798)

Élève de Loriot et de Soufflot, Jallier obtint le grand prix en 1760. Il se rendit à Rome l'année suivante. Il fut collaborateur de Ange-Jacques Gabriel à la direction des Bâtiments du roi, puis actif en Suisse et dans l'Est de la France. On lui doit le château de Montvillers à Bazeilles (Ardennes) en 1770 et un projet de surélévation du phare de Cordouan qu'il conçut avec l'ingénieur Borda approuvé en 1786 et exécuté deux ans plus tard. Il donna un projet de place Louis XVI pour la ville de Brest (Finistère) en 1784. En 1789, il obtint le premier prix pour le concours de la Caisse d'Escompte devant Jacques Denis Antoine, et Alexandre-Théodore Brongniart.

Architecte des bâtiments civils, il fut chargé du Conservatoire national des arts et métiers, et de la Bibliothèque de l'Arsenal.

Sources bibliographiques

{Gallet}

Guillot de Juilly, Henry (1822-?)

Né le 26 octobre 1822, mort le

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1850

Labarre, Étienne-Éloi de (1764-1833)

Né le 17 août 1764, mort le 20 mai 1833

au Légion d'honneur 29 octobre 1826

au Institut 26 juillet 1826

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 1er septembre 1830 à sa mort (20 mai 1833)

Élève de Raymond et Chalgrin, il fut Grand prix en 1797 pour un projet de greniers publics. Il remporta le prix d'exécution pour la distribution des terrains du Château-Trompette à Bordeaux. Il suivit à Paris comme inspecteur la restauration du Palais du Luxembourg sous la direction de Chalgrin et fit exécuter la Colonne colossale de Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais) qui sera seulement achevée en 1841 huit ans après sa mort, ainsi que le Théâtre de cette même ville (incendié en 1854). Ce fut à lui que revint le soin d'achever la Bourse de Brongniart. Le monument étant seulement élevé au quart de son exécution, il ne se gêna pas pour modifier les plans de son prédécesseur pour

le faire correspondre aux besoins de l'institution. Il donna plus d'élévation à l'édifice et remplaça le style corinthien et le style ionien adopté par l'auteur du projet. L'édifice fut livré aux spéculateurs en 1827, l'intérieur est entièrement de lui et sa couverture en métal témoigne d'un talent de constructeur. Il était également bon dessinateur et avait été employé par Raymond et avait reproduit et fait gravé le projet de son maître pour l'Arc de Triomphe de l'Étoile.

Architecte laborieux malgré un parcours brillant, son style d'architecture est pur et sévère, les ornements étant appliqués avec justesse et modération. Éloi de Labarre fut élu à l'Institut le 26 juillet 1826. Il fut membre honoraire du Conseil des bâtiments civils à partir du 1er septembre 1830. Paralysé depuis un an au moment de sa mort, il vivait retiré dans sa maison de campagne de Vitry-sur-Seine.

Sources bibliographiques

{Brault@8}

Laval, Eugène Jean-Baptiste Gabriel (1818-1869)

Né le 23 février 1818, mort le 22 juin 1869

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845, en 1848

Mentionné par Gourlier, il est absent du Dictionnaire des élèves architectes de l'Académie des beaux-arts de Marie-Laure Crosnier Leconte.

Entré à l'école des beaux-arts en 1842, il était élève de Labrouste. Après un long séjour en Italie, il fut nommé en mars 1849 architecte diocésain de Nîmes et de Viviers.

Il obtint la Légion d'honneur en 1857. Il réalisa des travaux de restauration au château de Beaucaire, des églises à Sylvacanes, Tarascon, Uzès et Saint-Gaudens, Comminges. Il s'occupa d'hospice à Bordeaux et Nimes et construisit l'asile de Vincennes en 1857 et celui du Vésinet. Il fut l'architecte d'un palais de justice et d'une église à Alais, un lycée à Toulon. Il s'illustra également par plusieurs travaux d'architecture privée dont la villa Dubochet à Genève, l'hôtel de la banque à Bilbao, et deux maisons boulevard Pereire.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Gourlier 1848}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/6697

Lebas, Louis Hippolyte (1782-1867)

Né le 31 mars 1782, mort le 12 juin 1867

au Institut 5 novembre 1825

Chevalier de la Légion d'honneur 1836

Officier de la Légion d'honneur 1847

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils de 1841 au 1er janvier 1854

Second prix de Rome en 1806, Hippolyte Lebas passa plusieurs années en Italie qu'il quitta définitivement en 1811. Il débuta dans le service des travaux comme inspecteur à la Bourse, puis à la Chapelle expiatoire en 1816. Il fut l'auteur d'un des projets de grands cimetières que le préfet voulait établir autour de Paris et d'un projet de Fontaine à élever sur la place de la Bourse en 1819.

Ce fut par la voie du concours qu'il remporta les travaux de l'église de Notre-Dame-de-Lorette qu'il conçue dans le style des basiliques romaines et dont il posa la première pierre en 1823. On lui confia ensuite la réalisation de la prison « modèle » des jeunes détenus (la Petite Roquette) en 1825, et la restauration de la Salle des séances de l'Académie de médecine en 1832. Il installa également la salle des séances de l'Académie française et de l'Académie des beaux-arts ainsi que la bibliothèque de l'Institut. Il fut l'auteur du tombeau d'Halévy et d'un monument à la mémoire de La Moignon et de Malesherbes dans la salle des Pas-Perdus du Palais de Justice.

Il exerça une influence importante comme professeur d'un atelier pendant trente ans, à la suite de Antoine Lauren Thomas Vaudoyer de 1819 jusqu'au retour d'Italie de Léon Vaudoyer, puis à la suite de Nicolas Huyot. Élu à l'Institut en 1825, très instruit et versé d'archéologie, il enseigna l'histoire de l'architecture à l'École des beaux-arts. Il publia un voyage archéologique fait en 1843 et 1844 en Grèce et en Asie Mineure. Il fut aussi le collaborateur de François Debret pour une publication des œuvres de Vignole débutée en 1827.

Sources bibliographiques

{Soubies 1904/Deuxième série/@96-97}, {Brault@16-17}

Leclerc, Achille François René (1785-1853)

Né le 29 octobre 1785, mort le 23 décembre 1853

Chevalier de la 1832

Membre de l'Institut 2 avril 1832

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 4 avril 1833 au 14 décembre 1837

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 14 décembre 1837 à sa mort (23 décembre 1853)

Achille Leclerc fut d'abord l'élève de Durand avant d'être élève de l'École des beaux-arts et d'y avoir pour maître Percier. Il obtint en 1807 le second grand prix pour un palais pour l'éducation des princes, et un premier grand prix en 1808 pour des bains publics. Pensionnaire de l'École française de Rome, son cinquième envoi fut un projet de restauration du Panthéon d'Agrippa.

De retour en France en 1814, il s'illustra particulièrement par des travaux d'architecture privée pour des familles de la noblesse (construction du château de Niolaï à Montfort en 1828, château de Moreuil, reconstruction partielle du château d'Harcourt à Metz, restauration du château du comte de Castellux en 1821, château de Monthuchet pour le général Dessolle, château de Bandeville pour le comte de Pourtalès, château de Verneuil pour Madame de Mortefontaine, château de Brissac, château de Montesquieu à Villebois).

En 1820, il éleva le monument du général Bonchamps à Saint-Florent-le-Vieil. À Paris, il restaura l'hôtel de Pourtalès place Vendôme, et construisit la chapelle et le cloître du couvent du Sacré-Cœur. On lui doit également plusieurs immeubles, dont une maison à l'angle de la rue Lafayette, la maison du peintre Blondel et celle d'Abel de Pujol, toutes deux rues d'Albouy, et une maison rue Basse-du-Rempart détruite lors de la construction du nouvel Opéra. Son œuvre est fortement marquée par l'italianisme, son art est généralement sobre et délicat.

Leclerc fut l'auteur du piédestal de la statue de Gutenberg à Strasbourg, de la restauration de la cathédrale de Bordeaux dont les travaux furent exécutés par Mialhe en 1845, et des tombeaux de Casimir Périer, du général Gobert et de Chérubini au Père-Lachaise de 1833 à 1837.

En 1832, il fut élu membre de l'Institut en remplacement de Molinos puis fait membre de la Légion d'honneur et membre honoraire du Conseil des bâtiments civils. Sa nomination comme inspecteur général en 1837 était atypique, l'architecte ne s'étant pas particulièrement illustré par sa carrière dans le service. Elle se justifiait probablement par son ancienneté comme membre honoraire et sa stature de membre de l'Institut. À partir de 1847, il fut désigné secrétaire-archiviste de l'École des beaux-arts par la section d'architecture de l'Institut. Il devait principalement sa réputation à son enseignement. Depuis 1815, Leclerc avait ouvert un atelier dont il conserva la direction jusqu'à sa mort et fit de nombreux élèves qui obtinrent plusieurs fois le Grand prix. Un prix fut fondé en son honneur à sa mort par sa fille.

Sources bibliographiques

{Bauchal@683}, {Delaire}, https://archive.org/details/noticesurlavieet00lanc, {Soubies 1904/Troisième série/@40-41}

Sources archivistiques

FRAN/F/21/909, FRAN/F/21/931, FRAN/F/21/2529

Legrand, Jacques Guillaume (1743-1807)

Né le 9 mai 1743, mort le 9 novembre 1807

Inspecteur général au du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 15 prairial an V (3 juin 1797)

Membre du Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) au 1er vendémiaire an IX (23 septembre 1800)

Legrand fit le voyage en Italie avec Molinos en 1785. Passionné d'archéologie et fin connaisseur, il fut l'un des collaborateurs du *Voyage pittoresque* de Choiseul-Gouffier et rectifia les dessins de Desgodets sur les monuments antiques. Legrand et Molinos créèrent un musée de moulages antique dans leur immeuble rue Saint-Florentin. D'intérêt large, les deux architectes étudièrent et relevèrent les monuments du Quattrocento. Auteur du propos historique introductif du Parallèle de Durand et du texte historique, il donna également le texte historique des *Antiquités de la France* de Clérisseau. Il publia seul une *Galerie antique* en 1806, et *La Description de Paris* avec Landon en 1818.

La carrière de Legrand fut intimement liée à celle de Molinos avec lequel il édifia plusieurs travaux pour des particuliers comme l'hôtel de Marbeuf en 1789 ou les deux immeubles des n° 6 et 10 rue Saint-Florentin. Le n° 6 qui fut leur habitation acclimate le style florentin de Michelozzo et d'Alberti à Paris. Ils furent surtout connus pour la couverture de la Halle aux blés qu'ils exécutèrent du 10 septembre 1782 au 20 septembre 1783. En 1785, ils reconstruisirent la fontaine des Innocents. En 1790, ils édifièrent le théâtre de Monsieur (Feydeau) pour une troupe italienne protégée du Comte de Provence où ils adoptèrent un parti ingénieux sur un terrain étroit.

En 1791, toujours avec Molinos, ils collaborèrent avec le député Kersaint pour divers projets civiques (palais national, prytanés, kiosques, etc.). Architecte du cardinal Fesch, oncle de l'Empereur, dont il aménagea la résidence à la Chaussée-d'Antin, sous l'Empire. Il fut chargé des restaurations de la porte Saint-Denis, et d'études pour la basilique Saint-Denis d'un mausolée impérial.

Successivement contrôleur des bâtiments de la ville, de contrôleur et d'architecte de la commune de Paris, Legrand devint inspecteur général lors de la formation du Conseil des bâtiments civils en 1794. Il fut supprimé par économie en l'an V (1797). Supprimé en thermidor an V, il avait alors été attaché depuis douze ans à l'administration des Travaux publics.

Sources bibliographiques

{Michaud}, {Bauchal@686}, {Gallet@322-326}, AKLindex, Jean-Michel Leniaud, Saint-Denis de 1760 à nos jours, Paris, 1996, p.50, Jean-Miche Leniaud, De Napoléon à la République. La basilique royale de Saint-Denis, Paris, 2012, p. 30

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2471, FRAN/F/21/2473, FRAN/F/21/2474

Léveil, Jean Arnould (1806-1866)

Né le 30 août 1806, mort le 1866

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 27 décembre 1838 à janvier 1840

Élève de Jean Nicolas Huyot, il fut admis le 1er mai 1820 en deuxième classe et le 3 avril 1824, et en première classe le 15 février 1826. Après un second prix et de nombreuses récompenses, il obtint le Grand prix le 22 septembre 1832. Il fut pensionnaire à la villa Médicis du 8 janvier 1833 au 31 décembre 1837. C'était donc peu après son retour en France qu'il fut nommé auditeur au Conseil des bâtiments civils. L'architecte était l'auteur d'un travail remarqué sur le Forum romain.

Il fut nommé auditeur le 27 décembre 1838 en remplacement d'Azémar lorsque celui-ci fut nommé secrétaire. Début 1840, il devait être remplacé avec Nolau car tous deux avaient été attachés au service des travaux et ils ne pouvaient plus suivre les délibérations du Conseil du fait de leurs nouvelles fonctions. Il fut professeur et chef d'atelier.

Sources bibliographiques
{Delaire}, {Bauchal@691}, AKL

Sources archivistiques
FRAN/F/21/909, FRAN/F/21/2535

Lincelle

Né le , mort le

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après juin 1845

Lincelle est indiqué dans les archives comme élève de l'École des beaux-arts et petit-gendre de ÉLoi de Labarre, l'architecte de la Bourse. Il ne figure pas dans le Dictionnaire des élèves architectes de l'École des beaux-arts de Marie-Laure Crosnier Leconte. Il n'apparaît pas non plus dans le Delaire. Pourtant, un dénommé « Lincelle, architecte » fut souscripteur d'un ouvrage de la maison Bance consacré à Adolphe Lance en 1875 (Bouvier 2004).

Sources archivistiques
FRAN/F/21/1835

Martin, Michel (1818-1877)

Né le 11 octobre 1818, mort le 1877

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845, en 1848

Élève de l'École entre le 30 décembre 1840 et 1845, il fut probablement nommé auditeur après 1845. Martin fut collaborateur de la *Revue générale de l'architecture et des travaux publics*.

Sources archivistiques
FRAN/F/21/6697

Mazois, François (1783-1826)

Né le 12 octobre 1783, mort avant le 31 décembre 1826

Chevalier de la Légion d'honneur 1823

Officier de la Légion d'honneur 1826

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 5 avril 1819 à sa mort (avant le 31 décembre 1826)

Élève de l'École centrale de Bordeaux puis à l'École polytechnique, Mazois fut l'élève de Claude Nicolas Ledoux et d'Antoine Laurent Thomas Vaudoyer puis de Charles Percier en 1803 date de son admission à l'École des beaux-arts. Plusieurs fois logistes, il quitta l'école le 1er janvier 1809 pour se rendre à Rome sans obtenir le Grand prix. Entre 1808 et 1819, il fut actif en Italie où il réalisa des travaux pour le roi Joachim Murat à Naples. Il fit une restauration du palais Portici et de l'église de la Trinité-des-Monts à Rome.

En 1819, Decazes l'attacha au Conseil des bâtiments civils comme inspecteur général en remplacement de Garrez, mais ne voulant pas l'empêcher de compléter la publication de son ouvrage sur le *Palais de Scaurus*, il lui accorda un congé d'un an pour se rendre à Rome afin d'en compléter le matériau. De retour à Paris, il s'occupa avec activité de la publication de son ouvrage consacré aux Ruines de Pompéi dont la publication fut achevée par Gau, de 1812 à 1829. Il publia aussi *Mémoire sur les anciens monuments de la Gaule*, *Les Ruines de Paestum*.

De retour en France, Mazois réalisa plusieurs travaux particuliers dans le quartier François Ier et les passages Choiseul, Bourg-l'Abée et Saucède. Au mois de mai 1825, il fut chargé des travaux pour le sacre de Charles X à Reims. Il fut chargé d'approprier l'archevêché à la réception du roi et sa suite et on lui doit notamment la grille de chœur de la cathédrale.

Sources bibliographiques

{Delaire}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/649, FRAN/F/21/909, FRAN/F/1b/I/273/3, FRAN/F/21/2502

Mérimée, Prosper (1803-1870)

Né le 28 septembre 1803, mort le 23 septembre 1870

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 04 novembre 1836 au 15 avril 1838

Inspecteur général des Monuments historiques au Conseil des bâtiments civils du 15 avril 1838 au 1er janvier 1854

Fils du célèbre peintre et chimiste Jean-François Léonor Mérimée (1757-1836), il étudia le droit sans jamais entrer au barreau. La carrière de Mérimée fut surtout consacrée à la littérature et à l'administration. Il obtint de brillants

succès littéraires à la fin des années 1820. Le comte d'Argout le choisi comme secrétaire de Cabinet puis le nomma secrétaire du ministère du Commerce et chef de bureau au ministère de la Marine. En 1831, il succéda à Vitet comme inspecteur des Monuments historiques, fonctions auxquelles le désignait des études particulières mais surtout son goût très vif pour l'archéologie. Les missions qu'il réalisa dans ce cadre lui fournirent la matière pour plusieurs ouvrages. En 1844, il remplaça Charles Nodier à l'Académie française, et fut nommé peu après membre de l'Académie des inscriptions et belles-lettres.

Sources bibliographiques

Sources archivistiques

FRAN/F/21/909, FRAN/F/21/2533

Mermet, Claude-André

Né le , mort le

Sous-chef de la 1ère section de la Deuxième division au 1795

Secrétaire au 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 1er septembre 1812

Sous-chef du bureau des bâtiments civils au du 1er septembre 1812 au 1er janvier 1816

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/1b/263/2, FRAN/F/1b/273/3

Messager, Edme (1815-?)

Né le 20 mars 1815, mort le

Auditeur au Conseil des bâtiments civils vers 1845

Élève d'Auguste Guénepin, admis le 4 janvier 1836 à l'École des beaux-arts il y obtint de très nombreux succès. Il reste à l'école jusqu'au 17 avril 1840. Il fut surtout l'auteur de constructions particulières.

Gourlier dans sa notice le donne comme auditeur, mais il peut y avoir confusion avec Charles Mesnager (1813-1899).

Cet auditeur fut sous-inspecteur à l'École polytechnique.

Sources archivistiques

FRAN/F/21/1835

Morey, Mathieu Prosper (1805-1886)

Né le 28 décembre 1805, mort le 5 juillet 1886

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 25 avril 1838 à 1841

Morey était élève d'Achille Leclerc auquel il fut attaché comme membre auditeur en 1838. Premier Grand prix le 17 septembre 1831, il avait été pensionnaire de l'Académie de France à Rome du 10 janvier 1832 au 31 décembre 1835. Le 14 avril 1838, il était chargé d'accompagner comme dessinateur Raoul Rochette dans un voyage en Grèce de six mois. À l'occasion de ce voyage, il donna les plans de la nouvelle église des Lazaristes à Smyrne. « Absent par congé », il était remplacé par Emmanuel Viollet-le-Duc, en août 1839.

Un moment chargé seul du secrétariat du Conseil des bâtiments civils en remplacement de Morey, il assistait Gourlier dans cette tâche, en janvier 1840.

Chargé de l'achèvement de la colonne de la Grande Armée à Boulogne-sur-Mer, il fut architecte des Monuments historiques. À partir de 1850, il fut architecte de la ville de Nancy et du département de Meurthe-et-Moselle où il édifia plusieurs églises et édifices publics.

Sources bibliographiques

{Bauchal@701}, {Delaire}, AKL, Archives des Missions Scientifiques et Littéraires. 3eme Série, Volume 15, p. 102.

Sources archivistiques

FRAN/F/21/2533, FRAN/F/21/2535

Mouchelet, Georges-Louis (1763?-1807)

Né le [1763], mort le 2 avril 1807

Inspecteur général au du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 1er prairial an VI (20 mai 1798)

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) à sa mort (2 avril 1807)

Georges-Louis Mouchelet fut expert-bourgeois de 1778 à 1792. Architecte juré de la ville de Paris en 1790, il fut membre de la Commission des artistes formée en mai 1793. Cette commission subsista jusqu'en 1797. Lors de la création du Conseil des bâtiments civils en 1795, Mouchelet fut nommé inspecteur général, une place qu'il occupa jusqu'à sa mort survenue en 1807.

Nolau, François Joseph (1804-1883)

Né le 1 octobre 1804, mort le 7 juillet 1883

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 25 avril 1838 à janvier 1840

Plusieurs fois logistes et récompensé, Nolau n'obtint jamais le Grand prix. Il entra parmi les premiers auditeurs du Conseil des bâtiments civils. Il fut attaché à Biet

Dès janvier 1840, il était attaché dans les travaux à l'hôtel du quai d'Orsay et devait être remplacé. Nolau s'illustra par des travaux d'architecture et de décoration théâtrale à Paris en association avec Rubé son beau-frère. Par la suite, il devint architecte du département des Bouches-du-Rhône de 1865 à 1869, et s'illustra à Paris dans l'architecture théâtrale.

Sources bibliographiques

{Bauchal@702}, {Delaire}, {Lami\, T. 6, p. 833.}, AKL

Sources archivistiques

FRAN/F/21/2533

Norry, Charles (1765-183)

Né le 30 septembre 1756, mort le 16 novembre 1832

Chevalier de la Légion d'honneur 1825

Inspecteur général au Conseil des bâtimenst civils du 1^{octobre} 1812 au 1er juin 1819

Membre honoraire au Conseil des bâtimenst civils du 24 mai 1819 à sa mort (16 novembre 1832)

Fils de jardinier, Charles Norry étudia l'architecture à l'école de l'Académie où il remporta plusieurs prix d'émulation. Il eut pour maître Charles de Wailly qu'il suivit pour l'assister dans ses travaux à Cassel et à Berlin. Par la suite, inspecteur des travaux du théâtre de l'Odéon. Il fit le voyage de Rome. De retour à Paris, il fut nommé, sous la direction de Couture, inspecteur des travaux de l'église de la Madeleine et construisit des maisons pour des particuliers. Il fut l'auteur de divers projets sous la Révolution dont l'aménagement de la salle du tribunal révolutionnaire.

Il fut désigné, par une lettre du 27 germinal an VI (3 avril 1798), l'un des quatre architectes de la Commission des arts et sciences attachés à l'expédition d'Égypte. Il y projeta un projet de Lazaret à Alexandrie qui ne fut pas exécuté. De retour en France le 8 messidor an VIII (27 juin 1800), il était nommé chef du bureau des Bâtiments civils et prisons, place qu'il occupa douze ans, avant que le ministre de l'Intérieur Montalivet le fasse passer au Conseil des bâtiments civils comme membre, en 1812. En l'an IX, il s'était fait donné voix consultative au Conseil des bâtiments civils et la direction du travail des alignements. Norry était, à la même époque, inspecteur général de la Grande voirie à la préfecture de la Seine. En 1815, « cet artiste aussi modeste qu'estimable » était proposé pour la Légion d'honneur.

Le 22 mars 1819, Norry remettait sa démission du Conseil pour des motifs de santé, son jeune fils de vingt-deux ans venant de mourir. Par ailleurs, il venait d'être nommé membre du Comité consultatif des bâtiments de la Couronne, place vacante après le décès de Gondouin. À l'occasion de sa démission il exprimait des regrets à propos de la nouvelle organisation car il aurait préféré être conseiller. Sa démission était acceptée le 3 avril et il devint ensuite membre honoraire du Conseil des bâtiments civils jusqu'à sa mort. En tant que

membre honoraire il participa au travail de la commission créée en 1820 sur l'organisation des travaux publics.

Sources bibliographiques

{Bauchal@703}, {Delaire}, {Gabet}, {Brault@13-14}, {Bellier\, T. 2, p.169.}

Sources archivistiques

FRAN/F/1/B/I/268/2, FRAN/F/13/522, FRAN/F/13/644, Liquidation de pension, FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/2476, FRAN/F/21/2484, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/21/2502

Pellechet, Auguste Joseph (1789-1871)

Né le 26 novembre 1789, mort le 8 juin 1871

Chevalier de la Légion d'honneur 1832

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils avant janvier 1841 au 1er janvier 1854

Il était le petit-fils d'un contrôleur des Bâtiments du roi qui fut guillotiné pendant la Terreur. Élève de Jean Baptiste Guignet et Durtiche il fut admis à l'École spéciale d'architecture le 6 décembre 1813. Père de Jules Pellechet, il fut l'auteur de divers immeubles ou hôtels particulier à Paris (hôtels Bussières, Falhouet, Dolfus, Essling, Reille, Foy).

Sources bibliographiques

{Delaire}

Percier, Charles (1764-1838)

Né le 22 août 1764, mort le 5 septembre 1838

Chevalier de la Légion d'honneur 1810

Officier de la Légion d'honneur 1827

Membre de l'Institut en 1811

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 28 août 1818 à sa mort (5 septembre 1838)

Président honoraire au Conseil des bâtiments civils du 10 janvier 1834 à sa mort (5 septembre 1838)

La carrière de Charles Percier fut presque indistinctement liée à celle de Pierre-François-Léonard Fontaine. Son cadet de deux ans, il obtint le Grand prix un an après lui en 1786 et put rejoindre son ami à Rome comme pensionnaire de l'Académie. Ils trouvèrent à leur retour en 1792 la France en pleine ébulition et Fontaine prit le parti d'émigrer à Londres avant d'être rappelé à Paris pour remplacer Pâris aux décorations de l'Opéra. Depuis cette époque ils travaillèrent en association. Ils exécutèrent alors des travaux aux châteaux de la Malmaison, de Saint-Cloud, de Compiègne, de Versailles et de

Fontainebleau, à l'Élysée, au Louvre et aux Tuileries. On leur doit le dégagement du Château des Tuileries et le percement de la rue de Rivoli ainsi que la Fontaine de Desaix place Dauphine (aujourd'hui à Riom). Leur réalisation la plus connue, et sans doute représentative de la délicatesse de leur art est probablement l'Arc de Triomphe du Carroussel.

Percier dont la santé était altérée renonça à la partie active de la profession à partir de 1814 pour se consacrer plus particulièrement à l'enseignement. Il forma de très nombreux élèves parmi lesquels de nombreux membres du Conseil des bâtiments civils ou des architectes employés dans les travaux. Membre de l'Institut depuis 1811, il fut nommé membre-adjoint du Conseil des bâtiments civils, sans traitement, le 28 août 1818. Il participa activement aux travaux du Conseil des bâtiments civils. Le 10 janvier 1834, il fut nommé président honoraire.

Sources bibliographiques

{Brault@8-10}, {Delaire}

Sources archivistiques

FRAN/F21/909, FRAN/F21/2500, FRAN/F21/6697

Petit-Radel, Louis Charles François (1739-1818)

Né le 22 juillet 1839, mort le 7 novembre 1818

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) au 1er octobre 1812

Aîné de trois frères dont l'un se distingua comme chirurgien et l'autre comme archéologue (Charles-François Petit-Radel (1656-1836) avec lequel il est souvent confondu), il fut élève de Billaudel à l'Académie. Il concourut cinq fois pour le concours de Rome et obtint le troisième prix en 1763 pour un arc de triomphe.

En 1785, il édifia sur la rue du Faubourg poissonnière un immeuble en avant du Pavillon Tabary construit par Ledoux. Il s'occupa de l'embellissement de l'église Saint-Médard dont il entoura le chœur de piliers et couvrit la chapelle absidiale d'une voûte appareillée à joints vifs. Sous la terreur il imagina et fit connaître une méthode expéditive et sans danger pour provoquer l'effondrement d'une église qui lui valut les moqueries de Viollet-le-Duc et Lassus dans les *Annales* de Didron.

Il fut expert-bourgeois de 1770 à 1792 puis fut membre de la Commission des artistes formée en mai 1793 avec Mouchelet et Garrez. Il entra au Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798). On lui doit la construction du grand abattoir du Roule.

Sources bibliographiques

{Bauchal@710}, {Pronteau}

Sources archivistiques
FRAN/F/13/647, FRAN/F/13/1555

Peyre, Antoine-François (1739-1823, le Jeune)

Né le 5 avril 1739, mort le 7 mars 1823

Chevalier de la Légion d'honneur 25 avril 1806

Inspecteur général au du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 15 prairial an V (3 juin 1797)

Membre du Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) au 1er octobre 1812

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 1er octobre 1812 au 27 décembre 1815

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 27 décembre 1815 à sa mort (7 mars 1823)

Frère cadet et élève de Marie-Joseph Peyre (1730-1785) dit l'Aîné. Ce fut sous son influence que Peyre qui avait d'abord étudié la peinture sous la direction de Pierre se consacra à l'architecture. Inscrit à l'Académie sous le patronage de Loriot il y obtint le troisième prix en 1761 pour une salle de concert, et remporta le Grand prix en 1762. Pensionnaire à Rome de 1763 à 1764, à son retour en France il fit carrière dans les Bâtiments du roi comme contrôleur de Saint-Germain-en-Laye puis de Fontainebleau.

Il fut recommandé par d'Angeviller à Clément-Wenceslas de Saxe, électeur de Trèves, pour remplacer Pierre-Michel Ixnard pour les travaux de son palais électoral à Coblence qui fut achevé en 1786. Admis dans la deuxième classe de l'Académie royale d'architecture en 1777, il se consacra à l'enseignement à la fin de sa vie. Charles Percier, Pierre-François-Léonard Fontaine, Antoine-Laurent-Thomas Vaudoyer et Louis-Pierre Baltard furent notamment ses élèves.

Nommé le 2 messidor an V (20 juin 1797) architecte des monuments conservés comme objets précieux pour les arts. Il fut aussi architecte de l'administration des hospices. C'est lui qui établir la Légion d'honneur à l'hôtel Salm. Au rétablissement du Conseil en 1816, il fut admis à la retraite et devint membre honoraire.

Suspect pendant la Révolution, il fut un moment détenu au château de Fontainebleau et ne retrouva sa liberté qu'après le 9 thermidor. Il fut élu dans la classe des Beaux-arts au moment du rétablissement de l'Institut le 15 décembre 1795. Inspecteur des bâtiments civils à la création du Conseil des bâtiments civils il en fut supprimé lors de la réduction de l'an V avant d'en redevenir membre en l'an VII.

Archéologue, il fut aussi l'auteur de plusieurs publications elles que les *Antiquités de la ville de Trèves* en 1789, et *Mémoire sur l'achèvement du*

Louvre 1795, ou *Restauration du Panthéon français* 1779, et surtout la publication de ses œuvres architecturales en 1818.

On évoque sa générosité, Fontaine en parle avec vénération dans son *Journal*. Il avança sur ses deniers la pension promise à Combes par le roi pour qu'il puisse partir à Rome. Sous l'Empire et la Restauration on l'appelait Peyre oncle.

Sources bibliographiques

{Gallet 1995@404-405}, {Garric 2011}, http://cths.fr/an/prosopo.php?id=114823, {Delaire}, {Lance}, ABF : Le Moyne; Mahul 2; Hoefer; Dezobry; Bauchal; Dantès 1; Bellier

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/13/647, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2471, FRAN/F/21/2473, FRAN/F/21/2474, FRAN/F/21/2484, FRAN/F/21/6697, FRAN/C/O/85

Peyre, Antoine-Marie (1770-1843, neveu)

Né le 24 février 1770, mort le 24 mai 1843

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 31 juillet 1832 au 24 mai 1843

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Lance}, {Gallet}, {Bellier}, {Bauchal}, ABF : Feller; Hoefer; Dezobry; Dantès 1

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/13/647, FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/650, FRAN/F/13/1555

Poyet, Bernard (1742-1824)

Né le 3 mai 1742 , mort le 6 décembre 1824

Membre de l'Institut 19 décembre 1818

Membre de l'Assemblée centrale des architectes du 1er prairial an VI (20 mai 1798) au 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798)

Membre du Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) au 1er vendémiaire an IX (23 septembre 1800)

Membre du Conseil des bâtiments civils du 29 août 1809 au 1er octobre 1812

Né à Dijon, Poyet était inscrit à l'Académie comme élève de l'ingénieur Louis Régemortes (1709-1774). Il obtint un second Grand prix en 1768 pour une salle de comédie pour une grande ville. Pensionnaire à Rome de 1769 à 1773, il fit en compagnie de Jean-Arnaud Raymond de nombreux dessins du palais Farnèse à Caprarola. À son retour en France, il bâtit en 1777 une maison dans

l'enclos des Bénédictines de Bellechasse pour les filles du duc de Chartres. Il réalisa à la même époque la maison du peintre Antoine Callet. Il proposa un théâtre à l'emplacement des Capucins de Saint-Honoré, et le duc de Chatres lui confia la construction d'un grand hôtel rue Saint-Thomas-du-Louvre. En 1785, il donna un projet d'hôpital sur l'Île-aux-cygnes de plan radioconcentrique, et en 1788 un projet pavillonnaire qui fut abandonné avec la Révolution. Poyet était depuis 1785 contrôleur des bâtiments de la ville de Paris, il prit la direction du service en 1787 lors de la démission de Moreau-Desproux. Il étudia la reconstruction de l'église Saint-Sauveur et aménagea un marché aux Halles.

Après la chute de la monarchie, Poyet conserva la direction des travaux parisiens. Il dressa sur ordre de la Commune de Paris un monument aux défenseurs de la patrie, place des Victoires en 1792. À la fin de la Terreur il se chargea de faire creuser à Picpus la fosse où furent inhumées les dernières victimes de la guillotine, transférée à la barrière du Trône. Il fit un projet de forge nationale et fit de nombreux projets de monuments. En 1803, il fut chargé d'aménager le palais Bourbon pour les séances du corps législatif et réalisa le péristyle du côté de la place de la Concorde. Il fut l'architecte de Lucien Bonaparte et réalisa des travaux à l'hôtel du ministère de l'Intérieur. Ayant été membre du Conseil des bâtiments civils dès l'an VI, il en redevient membre à partir de 1809 et jusqu'à sa mort.

Sources bibliographiques

{Amiable 1897@336}, {Delaire}, {Gallet}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/647, FRAN/F/13/648, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2473, FRAN/F/21/2474, FRAN/F/21/2484

Provost, Jean-Louis (1781-1850)

Né le 27 octobre 1781, mort le 1850

Légion d'honneur 1838

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils Après le 29 juillet 1824 jusqu'à sa mort ? (1850)

Provost fut élève de Percier, second Grand prix en 1806, il obtint le Grand prix en 1811. Il fut nommé en 1820 architecte du Luxembourg en remplacement de Baraguey. Il fut nommé en 1831 membre honoraire du Conseil des bâtiments civils. En 1832, il était nommé architecte du théâtre de l'Odéon et des Sourds-Muets, et en 1834 seulement de l'Odéon. Refusant à cette époque de modifier l'œuvre de De Brosse il donna sa démission, et il fut remplacé par Alphonse-Henri de Gisors. Il fut l'auteur de plusieurs travaux particuliers dont les hôtels de Montebello et de Galliffet, il fut aussi l'architecte du tombeau du maréchal Lefèvre.

Sources bibliographiques

{Brault@36}, {Delaire}, {Brault}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/650, FRAN/F21/909

Raymond, Jean-Arnaud (1742-1811)

Né le 9 avril 1742, mort le 1811-01-29 ou 1811-01-18

Membre de l'Assemblée centrale des architectes du 1er prairial an VI (20 mai 1798) au 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798)

Membre du Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) au 1er vendémiaire an IX (23 septembre 1800)

Membre du Conseil des bâtiments civils avant le 21 germinal an XI (11 avril 1803) jusqu'à sa mort (18 janvier 1811)

Architecte originaire de Toulouse, ce fut l'intendant qui encouragea ses études. Il fut l'élève de Charles Lécuyer et suivit les cours de Jacques-François Blondel à l'Académie. Il obtint le Grand prix en 1766, et fut pensionnaire à Rome de 1769 à 1772 en même temps que Poyet.

De retour à Pari seulement en 1777, son père l'émancipe et lui donna un domaine près de Toulouse. Il partagea alors sa vie entre Paris et Toulouse et fut l'architecte des prélats Loménie de Brienne à Toulouse, Dillon à Narbonne pour lesquels il fit de nombreux travaux. Fixé à Paris en 1784, il fut élu à l'Académie royale d'architecture. Il est l'auteur de la Maison de Saint-Priest au faubourg Saint-Honoré, de la maison du marche de tableau Pierre Lebrun.

Frappé d'une attaque de paralysie à la Révolution il se rétablit sous le Directoire et accepta les fonctions d'architecte du Louvre en remplacement de Cheval de Saint-Hubert. Il entra à l'Institut à la mort de Boullée en 1799 et s'occupa de la restauration de l'église Saint-Laurent et du monument à Desaix sur la place des Victoires. Architecte des résidences consulaires et impériales de Saint-Cloud en 1801, puis de Rambouillet, Meudon et Saint-Germain en 1805, il fut choisi avec Chalgrin pour édifié l'Arc de Triomphe de l'Étoile, mais laissa la place à son collègue au Conseil des bâtiments civils.

Sources archivistiques

FRAN/F/13/649, FRAN/F/13/647, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2473, FRAN/F/21/2474

Rohault de Fleury, Hubert (1777-1846)

Né le 2 juillet 1777, mort avant août 1846

Chevalier de la Légion d'honneur 1828

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 17 juillet 1819 au 17 août 1824

Membre du Conseil des bâtiments civils à sa mort (août 1848)

Ancien élève de l'École polytechnique, puis de l'École d'architecture, Rohault fut pensionnaire à Rome. Rohault fut attaché dès le mois de mai 1806 aux travaux de construction de l'Arc de Triomphe de l'Étoile, en qualité de second puis premier inspecteur, il occupa cette fonction jusqu'au 1er octobre 1813. Il fut alors nommé architecte de la préfecture de Police, des casernes et de la gendarmerie de Paris et des sapeurs-pompiers. Il fut également architecte de l'école de médecine et du ministère de la Police par l'entremise de Decazes. Il construisit ou restaura de nombreuses casernes entre autres celle des sapeurs-pompiers rue de la Paix en 1822. En 1821 il établit les marchés aux poissons et au beurre, la caserne de gendarmerie de la rue de Tournon en 1823, et celle de la rue Mouffetard en 1824. Il fut également l'auteur de 1825 à 1830 du passage du Saumon, sauf de la façade sur la rue Montorgueil. Il fut l'auteur de la restauration de l'intérieur de la chapelle des Orphelins en 1825, et plusieurs de ses projets furent adoptés en 1828 pour l'amélioration et l'achèvement des hôpitaux Saint-Louis, la Charité, Saint-Antoine, Beaujon, des Orphelins, des Incurables et de Sainte-Périne.

À plusieurs reprises membre de la commission de révision, il introduisit de nombreuses améliorations dans le métrage des travaux et l'appréciation des prix. Nommé membre honoraire à l'occasion de la réorganisation de 1819, il fut choisit comme membre du Conseil des bâtiments civils en remplacement de Hurtault décédé alors qu'il était chargé de nombreux travaux aux casernes et aux hospices à Paris dont il confia alors la direction à son fils Charles Rohault de Fleury.

Sources bibliographiques

{Willesme 2003}, {Willesme 2004}, {Bergdoll}, {Willesme 2003a}, {Tedeschi 2011}

Sources archivistiques

FRAN/F/1b/I/278/3, FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/909, État de services, FRAN/F/21/1819, État de services, FRAN/F/21/2502, FRAN/F/21/6697

Rondelet, Jean (1743-1829)

Né le 4 juin 1743, mort le 26 septembre 1829

Chevalier de la Légion d'honneur 12 août 1814

Commissaire des travaux publics au Commission des travaux publics du 27 floréal an II (16 mai 1794) au 1er frimaire an IV (22 novembre 1795)

Membre du Conseil des bâtiments civils avant le 1er frimaire an IV (22 novembre 1795) au 1er prairial an VI (20 mai 1798)

Membre de l'Assemblée centrale des architectes du 1er prairial an VI (20 mai 1798) au 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798)

Membre du Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) au 1er octobre 1812

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 1er octobre 1812 au 8 février 1822

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 8 février 1822 à sa mort (26 septembre 1829)

La nomination de Rondelet comme Commissaire des travaux publics traduisait le souhait des Conventionnels d'attacher des hommes de l'art à la direction des travaux. L'architecte allait par la suite devenir une des figures proéminentes de l'administration des bâtiments civils comme membre du Conseil des bâtiments civils. Il paraissait particulièrement indiqué pour ses fonctions réunissant à la fois des connaissances académiques à des connaissances pratiques étendues. Employé à cette époque sur les travaux du Panthéon, il s'était distingué à la fin du XVIII^{e} siècle par ses prises de positions sur des questions constructives. Même s'il avait été formé à l'école de Blondel, l'architecte ne présentait pas un profil académique conventionnel, sa carrière avait été principalement marquée par la pratique et les aspects constructifs.

Après avoir débuté dans le métier dans l'entreprise de son père et de son oncle à Lyon, Rondelet avait travaillé auprès de l'architecte Toussaint Loyer dans cette même ville. Désireux de se perfectionner dans l'art de bâtir, il monta à Paris en 1763 pour suivre les cours de Jacques-François Blondel. Ayant pris part dans la polémique qui opposa Patte à Soufflot, Rondelet fut engagé par ce dernier sur le chantier de l'église Sainte-Geneviève, où il prit une part de plus en plus importante aux travaux. Lors de l'arrêt du chantier de la nouvelle église, il avait, avec l'appui du baron de Breteuil, obtenu du comte d'Angiviller une bourse de voyage d'étude en Italie pour parfaire ses connaissances architecturales et techniques. Au cours de ce séjour (1783-1785), il réunit les éléments du grand ouvrage didactique qu'il projetait déjà sur l'art de bâtir.

À l'époque de sa nomination, Jean Rondelet était inspecteur sur les travaux de l'église Sainte-Geneviève auxquels il avait été attaché depuis 1770, désormais Panthéon sous la direction de Quatremère de Quincy. Ces travaux étaient alors placés sous la direction du département de Paris. À la fin de 1790, il fut nommé par la Commune de Paris comme représentant du département des Travaux publics à la Commission des domaines nationaux avec Henri-François-Marie Carpentier (1769-1831). L'architecte avait été nommé dans les deux jurys établis pour les concours de l'an II. Il fut également membre du Jury pour le concours des prix de peinture, sculpture et architecture, en 1793 avec Dufourny, David Le Roy, Fleuriot, Delannoy, Poidevin, Monge. Il faut noter qu'il n'était pas alors qualifié d'architecte, mais de « constructeur ». Rondelet s'était très largement fait connaître par ses travaux de consolidation des piliers du Panthéon. Il était alors connu comme l'un des hommes les plus compétents du pays en matière de construction. Dès 1789, Rondelet avait adressé un mémoire sur l'architecture à l'Assemblée dans lequel il exposait ses idées sur l'organisation de cette administration. Nous verrons que sa nomination à la Commission des travaux publics devait lui offrir l'opportunité de mettre en œuvre une partie de ses conceptions. Surtout sa présence au centre de l'administration des bâtiments civils, devait avoir de grandes répercussions sur ces institutions.

Rondelet prit une part considérable dans le travail de la Commission des travaux publics. On conserve plusieurs projets d'organisation de sa main, et ce fut à lui que Bénézech demanda un projet d'organisation pour le service des bâtiments civils. On peut donc le considérer comme le véritable concepteur de l'organisation du service. Auteur du Traité de l'art de bâtir au début du siècle, Rondelet fut aussi professeur de construction à l'École des beaux-arts. Même s'il ne présida jamais le Conseil, il occupa la place de membre pendant de très nombreuses années, et son ancienneté devait lui donner une forte prééminence. Il fut admis à la retraite en 1822 en même temps que Heurtier.

Sources archivistiques

FRAN/F/1b/I/278/3, FRAN/F/13/644, Liquidation de pension, FRAN/F/13/646, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/909, Liquidation de pension, FRAN/F/21/2473, FRAN/F/21/2474, FRAN/F/21/2484, FRAN/F/21/2502, FRAN/LH/2378/80

Senez, Auguste (1805-avant 1906)

Né le 21 décembre 1805, mort avant 1906

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 13 février 1840

Élève de Gauthier, Senez sortit de l'école en 1831. Il n'obtint qu'une seule troisième médaille en mathématiques. Il fut nommé auditeur au début de 1840, lorsqu'il fallut remplacer Léveil et Nolau qui avaient été attachés au service des travaux et ne pouvaient plus, du fait de leurs nouvelles fonctions, suivre les délibérations. Victor Baltard, Alphonse Durand, et Senez furent choisis pour leur succéder le 13 février 1840. Il s'agissait aussi d'augmenter le nombre des auditeurs dans les limites fixées par l'arrêté du 9 janvier 1840.

Senez dut sans doute sa nomination comme auditeur à des recommandations. Il était déjà employé dans le service des travaux depuis 1827 comme conducteur des travaux au palais de Neuilly. En 1831, il était sous-inspecteur des constructions au Palais de Compiègne, puis premier inspecteur des travaux à l'entrepôt de l'Île-au-Cygnes en 1832. Recommandé par Théobald de Lacrosse, Huvé et Lacornée pouvaient témoigner de son aptitude.

Sources archivistiques

FRAN/F/21/1835

Tardieu, Jean-Jacques (1762-1833)

Né le 16 juin 1762, mort le 22 janvier 1833

Rapporteur au Conseil des bâtiments civils de mai 1820 au 14 septembre 1829

Jean-Jacques Tardieu était issu d'une famille de graveurs parisiens. Il fut élève de Moranzel et de Julien-David Leroy. Il obtint le grand prix en décembre 1786 et de nouveau en 1788 puis fut pensionnaire à Rome au début de la Révolution, de novembre 1789 à 1792. Il fut longtemps attaché au Génie

militaire. Entré dans la carrière civile, il remplit les fonctions d'architecte du département de la Somme qu'il cessa d'exercer en mai 1820 pour entrer au Conseil des bâtiments civils en qualité de rapporteur.

Tardieu fut nommé rapporteur en remplacement de Cheussey. Le dernier entré au Conseil, ce fut sur lui que s'abattit la réduction d'un rapporteur opérée en 1829 faute de crédits. Ne disposant pas du temps de service nécessaire pour prétendre à une pension de retraite, il lui fut alors accordé un traitement temporaire. Il eut un fils Louis-Eugène-Thomas qui fut architecte mort à Paris le 13 janvier 1865.

Sources bibliographiques

{Delaire}, {Tardieu 1893}, {Bellier}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/650, FRAN/F/21/909

Taylor, Isidore Justin Séverin (1789-1879, dit le Baron Taylor)

Né le 5 août 1789, mort le 6 septembre 1879

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils 5 novembre 1840 à 1848 ?

Dramaturge, précurseur du mouvement romantique. Il publia des Voyages pittoresques avec Charles Nodier. Il fut chargé d'acquérir des tableaux espagnols pour le compte de Louis Philippe en 1835. En 1838, il avait été nommé inspecteur général des Beaux-arts.

Sources archivistiques

FRAN/F/21/1835, FRAN/F/21/2536

Thibault, Jean-Thomas (1757-1826)

Né le 20 novembre 1757, mort le 27 juin 1826

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 17 juillet 1819 à sa mort (27 juin 1826)

Sources archivistiques

FRAN/F21/2502

Uchard

Né le ?, mort le ?

Auditeur au Conseil des bâtiments civils après 1845

Mentionné par Gourlier et dans les archives, il pourrait peut-être s'agir de Jean Alexis Achard (1807-1884)

Sources bibliographiques
{Gourlier}

Sources archivistiques
FRAN/F/21/1835, FRAN/F/21/6697

Vaudoyer, Antoine-Laurent-Thomas (1756-1846)

Né le 21 décembre 1756, mort le 27 mai 1846

Chevalier de la Légion d'honneur 1816

au Académie des beaux-arts 1823

Inspecteur général au du 24 nivôse an IV (14 janvier 1796) au 1er prairial an VI (20 mai 1798)

Inspecteur général au Conseil des bâtiments civils du 1er vendémiaire an VII (22 septembre 1798) au 1er vendémiaire an IX (23 septembre 1800)

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 15 mars 1825 à sa mort (27 mai 1846)

Antoine-Laurent-Thomas Vaudoyer avait débuté dans la carrière militaire en 1777 sous l'influence de son père. L'année suivante, après le décès de son père, il devint l'élève de Marie-Joseph Peyre à l'Académie royale d'architecture où il obtint un prix d'émulation pour une laiterie en 1781. Il fut lauréat du Prix de Rome en 1783 pour une ménagerie renfermée dans le parc du château d'un souverain. Ses projets se caractérisaient par l'emploi des formes simples et monumentales alors en faveur dans les travaux des élèves, et la clarté géométrique de la composition. Il fut pensionnaire de l'Académie de France à Rome de 1784 à 1788 et son envoi de quatrième année portait sur le Théâtre de Marcellus.

À son retour à Paris en 1789, il ouvrit un atelier libre d'architecture pour former des élèves. Sa carrière allait être marquée par cet engagement professoral puisqu'il fonda, après la suppression des Académies en 1793, l'école d'architecture avec Julien-David Le Roy qui allait être reconnue, en 1795, par le ministre de l'Intérieur. Son célèbre projet pour la maison d'un cosmopolite de 1785 qui rappelle celui de Boullée pour le Cénotaphe de Newton, explique que sa figure fut associée aux expérimentations de l'architecture française de l'époque révolutionnaire.

À partir de 1794, il partagea une maison rue de Savoie avec l'ancien procureur du Châtelet, Lebas et Hippolyte Lebas fut son neveu. Il était marié à la fille de l'ancien directeur de l'Académie de France à Rome, Mademoiselle Lagrenée. En 1798, la publication d'un projet de reconstruction pour le Panthéon témoignait à la fois de sa compétence technique et de son ambition. En 1804, il publia un prospectus avec des projets pour la Madeleine, mention (2nd projet dans les annales du Musée, XV, 1808, p. 70-80). Sa réputation et sa place dans les institutions lui permirent d'obtenir la place d'architecte en charge de plusieurs projets de rénovation à une époque où seulement peu de travaux étaient ouverts. Ce fut lui qui remodela le Collège des Quatre-Nations

pour l'approprier à l'Institut en 1806, puis en demeura l'architecte et fut parallèlement « secrétaire-architecte de l'École des beaux-arts ». En 1812, il fut l'auteur du Marché des Carmes, l'un des nouveaux marchés construits à Paris à cette époque.

Nommé chevalier de la Légion d'Honneur en 1816, il succéda à Peyre comme membre de l'Académie des beaux-arts en 1823. Nommé un court temps membre du Conseil des bâtiments civils dans ses premières organisations, il se consacra plutôt au service actif. Il fut membre honoraire à partir de 1825 et jusqu'à sa mort. À son sujet, Soubies indiquait que « Les contemporains remarquèrent, dans les quelques habitations privées qu'il fut amené à construire, "un agencement irréprochable", en même temps qu'un style ferme et pur." Charles Blanc a dit que cet homme "tout d'une pièce" qui avait été militaire, était un "pur bourgeois, d'un caractère droit, inflexible, un esprit sententieux et réglé. »

Sources bibliographiques

{Brault@10-11}, {Friedman 1985}, César Daly, Notices nécrologiques sur MM. Vaudoyer et Baltard, dans RGATP, VI, 1846, pp. 547-552., {Soubies 1904/Deuxième série/@90-92}

Sources archivistiques

FRAN/F/13/646, FRAN/F/13/1555, FRAN/F/21/2516, FRAN/F/24/2473, FRAN/F/24/2474

Viollet-le-Duc, Eugène Emmanuel (1814-1879)

Né le 27 janvier 1814, mort le 27 septembre 1879

Auditeur au Conseil des bâtiments civils du 8 août 1839

Viollet-le-Duc, qui remplaça Mathieu-Prosper Morey (1805-1886) comme auditeur au Conseil des bâtiments civils, n'avait jamais obtenu le prix de Rome (il n'avait d'ailleurs même pas été élève de l'École des beaux-arts). Toutefois, il était l'élève d'Achille Leclerc. Il entreprit à ses frais un voyage en Italie de dix-huit mois le 12 mars 1836. À son retour en France, il dut probablement sa nomination à des bonnes relations avec le pouvoir. Son père était conservateur des résidences royales. Il fut nommé provisoirement auditeur par un arrêté du 8 août 1839 pour suppléer à Morey « absent par congé », et à ce titre fut en particulier chargé de seconder Achille Leclerc.

Il faut croire que son passage au Conseil servit sa carrière puisque, le 17 octobre 1838 il était nommé second sous-inspecteur des travaux des Archives sous Dubois et Lelong. Enfin, le 4 novembre 1840, il était attaché en qualité deuxième inspecteur à l'agence de restauration de la Sainte-Chapelle sous Duban. En 1840, il était architecte de l'église de Vézelay, attaché à la Commission des monuments historiques. En 1844, il s'occupait de la cathédrale de Paris avec Lassus. Le 14 novembre 1846, il devint architecte de l'église royale de Saint-Denis mais désirant continuer à donner des secours à la Sainte-Chapelle, il fut également nommé à ce titre inspecteur honoraire. La même année, il était chef du Bureau des Monuments historiques, il sera

membre de la Commission des arts et édifices religieux en 1848, puis inspecteur général des édifices diocésains en 1853 avec Léon Vaudoyer et Léonce Reynaud.

Sources archivistiques

FRAN/F21/5810 à 5816, FRAN/F/21/6697

Visconti, Louis Tullius Joachim (1791-1853)

Né le 11 février 1791, mort le 29 décembre 1853

Chevalier de la Légion d'honneur 1831

Officier de la Légion d'honneur 1837

Membre de l'Institut, Académie des beaux-arts 23 juillet 1853

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils avant le 23 octobre 1846 à sa mort (19 décembre 1853)

Élève de Percier, il entra à l'École des beaux-arts en 1808 et en sortit en 1817 après avoir remporté cinq médailles, le prix départemental et le second Grand prix de Rome. Entré en 1818 dans le service comme conducteur à l'entrepôt des vins, il fut nommé en 1820, sous-inspecteur des travaux du ministère des Finances, puis inspecteur de ces travaux en 1822. En 1825, il fut nommé architecte de la Bibliothèque de la rue de Richelieu pour la restauration de laquelle il fit vingt-neuf projets. Il fut chargé des funérailles de l'Empereur et de son tombeau aux Invalides. Pour la ville de Paris, l'architecte donna plusieurs fêtes publiques, il organisa les funérailles du duc d'Orléans. Il était également l'auteur des fontaines de Gaillon, de la rue de Richelieu (square Louvois), Molière, Saint-Sulpice. Il fut également voyer des troisième et huitième arrondissement pendant vingt-deux ans. Visconti fut également l'auteur de nombreux travaux pour le compte de particuliers. On lui doit une douzaine d'hôtels particuliers et seize maisons particulières à Paris.

Vitet, Ludovic (1802-1873)

Né le 18 octobre 1802, mort le 5 juin 1873

Membre honoraire au Conseil des bâtiments civils du 10 janvier 1834 au

Ludovic Vitet était issu d'une riche famille bourgeoise. S'intéressant à l'histoire et l'archéologie, il voyage en France et en Italie. Il prit part à la rédaction du *Globe* et à la *Revue des deux Mondes* dont il fut un des principaux collaborateurs. Guizot créa pour lui le poste d'inspecteur général des monuments historiques en 1830. Le 10 avril 1834, il fut nommé secrétaire général du ministère du Commerce et démissionna de ses fonctions d'inspecteur général qu'il céda à Prosper Mérimée. Il présida jusqu'en 1838 la Commission des monuments historiques.

Sources archivistiques

FRAN/F/21/909

Annexe 60. Projet pour la publication (A.N. F[13] 202)

Projet pour la publication d'un Choix d'édifices publics

20 septembre 1823

A.N., F[13] 202.

Projet pour la publication d'un

Choix d'édifices publics

Construits ou projetés en France sous les auspices du Ministère de l'Intérieur et d'après les avis du Conseil des Bâtiments civils

publié

avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur

et dédié

à Son Excellence Monseigneur le Comte de Corbière

par MM. Gourlier, Biet, Grillon et Tardieu

architectes, Rapporteurs, près le conseil.

MM. Gourlier, Biet, Grillon et Cheussey nommés en 1819 Rapporteurs près le conseil des bâtiments civils avaient dès lors conçu le projet de la publication d'un choix d'édifice publics tirés des archives du conseil.

M. Tardieu qui depuis, a remplacé M. Cheussey, ayant eu la même idée a formé à ce sujet une demande à S. E. le Ministre de l'Intérieur qui, avant de lui en accorder l'autorisation, lui a fait savoir par M. le Comte de Tournon, Président du Conseil, qu'elle désirait connaître le plan de l'ouvrage et l'avis du conseil sur ce plan. Sur ces entrefaites, M. Tardieu ayant fait part de sa demande à ses collègues et ceux-ci, lui ayant fait connaître qu'ils avaient conçu antérieurement le même projet, il a été convenu que l'ouvrage serais fait en commun par les quatre Rapporteurs et c'est à cet effet qu'ils ont l'honneur de donner aujourd'hui connaissance du projet suivant au conseil afin que, s'il veut bien le juger digne de son approbation, M. le Comte de Tournon ait la bonté de le soumettre à Son Excellence et la prier d'accorder l'autorisation que les soussignés sollicitent de sa bienveillance.

Depuis un certain nombre d'années il a été construit en France soit sur les fonds généraux de l'Etat, soit sur ceux des départements, soit enfin sur ceux des communes, un nombre considérable d'Edifices publics de toutes sortes, et depuis la restauration surtout, un respect plus religieux pour les besoins et les désirs des diverses administrations locales et pour la destination des fonds votés par les départements ou les communes a permis de réaliser enfin sur toute la surface du Royaume une foule de projets trop longtemps ajournés.

Les projets de tous ces travaux ont été soumis au Conseil des Bâtiments civils établi à cet effet près le Ministre de l'Intérieur.

Un certain nombre de ces projets, conçus par des artistes habiles, n'a nécessité de la part du conseil qu'un examen pur et simple, ou, tout au plus, l'indication de quelques améliorations.

Mais beaucoup d'autres conçus par des hommes zélés sans doute, mais plus ou étrangers aux connaissances architecturales, ou quelquefois encore gênés par des volontés locales, ont du être réétudiés, souvent même entièrement refondus, soit par les Membres du Conseil même, soit au moins sur leur indications écrites ou figurées.

Appelés par l'honorable confiance de l'administration, à partager, comme Rapporteurs, les travaux du Conseil, nous n'avons pu prendre connaissance des archives sans nous convaincre que la publication d'un choix des nombreux projets qu'elles renferment, pourrait être d'une grande utilité tant sous le rapport administratif que dans l'intérêt de l'art.

En effet, sous ce premier point de vue, c'est d'abord un service bien légitime à rendre à l'administration en général que de faire connaître les obligations qui lui sont dues pour l'érection de tant d'Edifices publics destinés soit à la célébrations du culte divin, soit à la demeure des magistrats, soit enfin à la distribution de la justice, à la réclusion des individus prévenus, accusés ou condamnés, au soulagement de l'humanité souffrante, ou à d'autres besoins non moins importants.

Il ne pourrait en outre qu'être extrêmement avantageux aux autorité locales, ainsi qu'aux architectes honorés de leur confiance, d'avoir sous les yeux des exemples des divers Edifices qu'ils peuvent avoir à projeter, non pour se borner à en faire de serviles copies, mais pour se guider dans le choix d'une disposition plus ou moins étendue en raison du plus ou moins d'importance des localités.

Il ne nous semble pas moins évident que l'étude et la pratique de l'art ne sauraient que gagner à la publication des projets conçus par des artistes investis de la confiance de l'administration, non d'après les données vagues et hypothétiques qui trop souvent servent de bases aux compositions des jeunes architectes, ou d'après celles qui dérivent d'un climat et d'usages étrangers, inconvénient unique à la vérité, de tant d'intéressantes publications sur les Edifices de l'Italie, mais d'après les données positives déduites de nos lois, de nos mœurs et du climat que nous habitons.

Notre travail se composera principalement des projets ou esquisses que les Membres du Conseil même se sont trouvés dans la nécessité de rédiger en Rectification ou modification de ceux qui étaient fournis à leur Examen.

Nous comptons y joindre un certain nombre de projets dus uniquement aux talents des architectes auxquels ils avaient été confiés, et auxquels leur mérite a valu l'approbation du Conseil. Nous ne pensons pas que ces artistes puissent ni veuillent nous en refuser l'autorisation, que nous avons d'ailleurs l'intention de leur demander nominativement, en leur faisant observer qu'il ne s'agit ici que d'une publication sur une échelle assez restreinte et dépourvue de détails, et qui ne saurait dès lors nuire à une publication plus

détaillée que ces artistes pourraient avoir le projet de faire de leurs propres ouvrages.

Nous répartirons notre travail en un certain nombre de divisions principales et de subdivisions à peu près ainsi que nous allons l'indiquer.

Edifices servant au culte tels que :

Eglises

Chapelles

Tempes protestants

Synagogues

Edifices servant au soins des Malades tels que :

Hospices et hôpitaux

Maisons d'aliénés

Bains

Edifices servant à la réclusion ou Prisons de divers degrés.

Edifices servant d'habitation tels que :

Archevêchés et évêchés

Presbytères

Hôtels de préfectures et sous-préfectures

Casernes de Gendarmerie

Edifices servant à l'exercice de la justice ou de l'administration tels que :

Palais de justice

Tribunaux de divers degrés

Hôtels de Ville

Edifices servant à l'Instruction tels que :

Séminaires

Collèges

Ecoles

Amphithéâtres

Bibliothèques

Edifices servant aux funérailles tels que :

Cimetières

Chapelles mortuaires

Tombeaux

Chacune de ces divisions ou subdivisions formera une ou plusieurs livraisons composées chacune de 6 feuilles in folio.

Chaque feuille contiendra suivant le plus ou le moins d'importance des projets, un ou plusieurs plans, coupes ou élévations.

Afin de faciliter la comparaison entre les différentes parties de notre recueil, nous adopterons en général une échelle commune et si l'étendue de quelques projets nous force à la réduire ou si l'intérêt de quelques détails nous engage à l'augmenter, nous ferons en sorte que le petit nombre d'échelles différentes que nous emploierons soient entre elles dans un rapport facile à saisir.

Aux planches gravées qui composeront chaque partie, nous joindrons un texte succinct dans lequel nous présenterons quelques observations générales sur les diverses espèces d'édifices dont nous nous occuperons, ainsi que des observations particulières qu'il pourrait être nécessaire de faire sur quelques uns des projets.

[signatures de : Biet, Grillon, Tardieu, et Gourlier]

Le Conseil voit avec plaisir le projet formé par MM. les Rapporteurs et prie Son Excellence de leur accorder l'autorisation qu'ils sollicitent. Paris le 20 septembre 1823.

Le Conseiller d'Etat Président [signé Tournon]

Le secrétaire [signé Biet]

LISTE DES ANNEXES 13

PIÈCES JUSTIFICATIVES..... 21

Textes organiques 23
Annexe 1. Discours de Barère sur la création de la Commission des travaux publics 25
Annexe 2. Décret de la Convention nationale du 21 ventôse an II (11 mars 1794) instituant la Commission des travaux publics. 33
Annexe 3. Décret sur un nouveau rapport de Carnot au nom du Comité de Salut public, 12 germinal an II (3 avril 1794) 37
Annexe 4. Précis sur la Division des Travaux publics relative aux bâtiments civils, avec un projet d'organisation à ce sujet, présenté au Ministre de l'Intérieur (Bénézech) par le citoyen Rondelet, membre de la ci-devant Commission des travaux publics..... 51
Annexe 5. Installation du Conseil des bâtiments civils, première séance 57
Annexe 6. Projet d'organisation du Conseil d'examen des Bâtiments civils 59
Annexe 7. Sur la nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils (Lettre du ministre de l'Intérieur au Conseil des bâtiments civils du 15 prairial an V (3 juin 1797)) [2e organisation] 63
Annexe 8. Suppression du Conseil des bâtiments civils 65
Annexe 9. Première séance de l'Assemblée centrale des architectes [3e organisation] 67
Annexe 10. Nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils [4e organisation] 75
Annexe 11. Nouvelle organisation du Service des bâtiments civils [5e organisation] 83
Annexe 12. Décret impérial qui charge deux Maîtres des requêtes de la direction et surveillance de partie des travaux publics dans le département de la Seine 89
Annexe 13. Arrêté du ministre concernant la nouvelle organisation du Conseil des bâtiments civils..... 93
Annexe 14. [Arrêté de Carnot du 28 mars 1815 réorganisant le Conseil des bâtiments civils] 103
Annexe 15. Lettre relative à l'organisation du ministère..... 105
Annexe 16. Extrait [manuscrit] de l'ordonnance du Roi qui nomme un Intendant Général des arts et des monuments publics et détermine les attributions de cet intendant, par le roi, le ministre secrétaire d'état de l'intérieur, l'abbé de Montesquiou, fait à Paris le 28 Janvier 1815 107
Annexe 17. Arrêté concernant la réorganisation du Conseil des bâtiments civils 109
Annexe 18. Ordonnance du Roi du 26 février 1817 nommant Bruyère Directeur des travaux de Paris 111
Annexe 19. Ordonnance du Roi qui établit, pour la direction et la surveillance des travaux de Paris, un agent spécial avec le titre de

Directeur des travaux de Paris. Au château des tuileries, le 26 février 1817 113
Annexe 20. Arrêté ministériel du 28 février 1817 sur la Direction des travaux de Paris 117
Annexe 21. Arrêtés sur l'organisation du Conseil et lettres d'envoi..... 119
Annexe 22. Arrêté qui nomme M. le Conseiller d'État, Directeur des travaux publics de Paris, Président du Conseil des bâtiments civils 123
Annexe 23. Note sur l'organisation du service des bâtiments pour les journaux 125
Annexe 24. Ordonnance et Rapport au roi du 19 mai 1830 pour la création d'un ministère des Travaux publics 133
Annexe 25. Ordonnance du Roi qui supprime la direction des travaux de Paris 135
Annexe 26. Ordonnance du Roi qui détermine les attributions du ministère de l'intérieur et de celui du commerce et des travaux publics. 137
Annexe 27. Ordonnance de nomination d'Hély d'Oissel Président du Conseil des bâtiments civils 139
Annexe 28. Organisation du service des bâtiments civils, arrêté du 22 juillet 1832 141
Annexe 29. Extrait des délibérations du Conseil des bâtiments civils ... 143
Annexe 30. Réorganisation du Conseil des bâtiments civils 145
Annexe 31. Ordonnance du roi qui nomme Vatout directeur des monuments publics et historiques au ministère de l'intérieur 157
Annexe 32. Ordonnance du roi qui détermine les attributions du ministère des travaux publics et du ministère du commerce et de l'agriculture 159
Annexe 33. Arrêté de réorganisation du Conseil des bâtiments civils ... 161
Annexe 34. Nouvelle organisation du Conseil général des bâtiments civils 165
Annexe 35. Rapport et Projet d'arrêté de l'organisation du 1er janvier 1854. 175

Règlements sur le service des travaux à Paris et dans les départements 187

Annexe 36. Mode à suivre pour les constructions, reconstruction et réparations à faire soit en dehors soit dans l'intérieur des bâtiments des hospices et établissements de charité 189
Annexe 37. Règlement sur les travaux des bâtiments civils 191
Annexe 38. Circulaire du ministre de l'Intérieur, Montalivet, du 22 octobre 1812 199
Annexe 39. Circulaire réglant les cas où les travaux concernant les bâtiments civils et militaires peuvent être autorisés par les préfets et ceux où l'autorisation du ministre est nécessaire 203
Annexe 40. Instruction sur les fonctions des divers agents attachés au service des Travaux du Ministère de l'Intérieur et du Département de la Seine, sous les ordres du Directeur des Travaux publics de Paris..... 207
Annexe 41. Instruction sur les travaux de construction des bâtiments et édifices départementaux, circulaire n° 77 du ministre de l'Intérieur, Montalivet, du 26 décembre 1838 213

Annexe 42. Instruction relative à la rédaction des projets, devis, cahiers de charges, procès-verbaux, attachements, décomptes et autres pièces qui doivent être soumises à l'examen du Conseil général des bâtiments civils 215

Projets d'organisation 225
Annexe 43. Établissement d'une École pratique des Arts, qui serait chargée de la construction et de l'entretien de tous les édifices et ouvrages publics 227
Annexe 44. Mémoire sur l'architecture considérée généralement, avec des observations sur l'administration relative à cet art, et le Projet d'une École Pratique, qui serait chargée de tous les Ouvrages publics. 237
Annexe 45. Projet d'organisation pour le Conseil d'examen des bâtiments civils (annoté [par Cadet Chambine ?]) 247
Annexe 46. Projet d'organisation des bâtiments civils publics de Paris par M. Baltard 253
Annexe 47. Brouillon d'un croquis d'organisation de l'administration des bâtiments, arts, etc. 261
Annexe 48. De l'enseignement de l'architecture considérée école de service public 265
Annexe 49. Projet d'organisation des bâtiments civils par Alexandre de la Borde 269
Annexe 50. Opinion sur l'organisation des travaux publics 279
Annexe 51. Projet d'organisation des travaux civils publics et particuliers en France [Rohault] 283
Annexe 52. Projet d'organisation des travaux publics proposé à Son Excellence le Ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur par le Conseil des bâtiments civils 307
Annexe 53. Projet d'organisation générale pour ceux des Travaux publics qui sont distingués par la dénomination de travaux des bâtiments civils ; par une Commission composée de MM. Percier, Norry, Gauché et Rohault, membres honoraires du Conseil des bâtiments civils, et Guy de Gisors Inspecteur général, membre titulaire de ce Conseil et Rapporteur de cette Commission. 319
Annexe 54. Rapport au roi sur une nouvelle organisation du personnel des travaux publics 339
Annexe 55. Proposition de présenter au roi un rapport et un projet d'ordonnance ayant pour but de décider que la conservation des monuments publics et tous les bâtiments civils consacrés à des services d'intérêt général rentreront dans les attributions du ministère des travaux publics 345
Annexe 56. Examen des questions relatives à l'organisation des architectes, etc. 347

Chronologies du ministère de l'Intérieur et des Bâtiments civils 353
Annexe 57. Chronologie du ministère de l'Intérieur et des Bâtiments civils 353

Composition du Conseil des bâtiments civils 381

Annexe 58. Composition du Conseil des bâtimenst civils (chronologie) 381
Annexe 59. Répertoire des membres ... 385
Abadie, Paul (1812-1884, fils) ... 385
Azémar, Adolphe (1807-1864) ... 386
Baltard, Louis-Pierre (1764-1846) ... 386
Baltard, Victor (1805-1874) ... 387
Ballu, Théodore (1817-1885) ... 388
Belle, Théodore Louis (1819-1879) ... 388
Berthier, Édouard (1812-après 1861) ... 389
Biet, Jean-Marie-Dieudonné (1785-1857) ... 389
Blot, Jean-Joseph-Alphonse (1813-1869) ... 390
Blouet, Guillaume Abel (1795-1853) ... 391
Bonnet de Boisguillaume, Alexis-François (1751-av. 1801) ... 392
Bourla, Jean Bruno Joseph (fl. 1792-1816) ... 393
Brongniart, Alexandre-Théodore (1739-1813) ... 393
Bruyère, Eugène Léopard (1810-?) ... 394
Caristie, Augustin-Nicolas (1781-1862) ... 394
Cellerier, Jacques (1742-1814) ... 395
Cadet Chambine, Edme Charles (1747-1815) ... 396
Chalgrin, Jean-François-Thérèse (1739-1811) ... 396
Chargrasse, Pierre Philippe Claude (1803-1854) ... 397
Chatellenot ... 398
Cheussey, François-Auguste (1781-1857) ... 398
Clerget, Jacques-Jean (1808-1877) ... 399
Constant-Dufeux, Simon Claude (1801-1871) ... 399
Courtépée, Louis Edme (1813-1873) ... 400
Debret, François (1777-1850) ... 401
Delannoy, François-Jacques (1755-1835) ... 401
Delespine, Pierre-Jules (1756-1825) ... 402
Duhameau ... 403
Durand, Louis-Alphonse-Paul (1813-1882) ... 403
Famin, Charles Victor (1809-1910, fils) ... 404
Féraudy, Antoine Daniel de (1778-1859) ... 404
Garrez, Pierre (1753-1819) ... 405
Garrez, Pierre Joseph (1802-1852) ... 405
Gauché, François-Tranquille (1766-1846) ... 406
Gilly, Alfred (1813-?) ... 407
Gisors, Alexandre-Jean-Baptiste-Guy de (1762-1835) ... 407
Gisors, Alphonse-Henri de (1796-1866) ... 409
Godebœuf, Eugène (1809-1879) ... 410
Gondouin, Jacques (1737-1818) ... 411
Gourlier, Charles-Pierre (1786-1857) ... 411
Guénepin, Jean François (1807-1888) ... 412
Guillaumot, Charles-Axel (1730-1807) ... 413
Grillon, Edme-Louis (1786-1854) ... 414
Hamon, Pierre (1813-?) ... 415
Hénard, Antoine Julien (1812-1887) ... 415
Heiss, Mathias-Aloïjsius (1820-?, aussi Heysse) ... 416
Heurtier, Jean-François (1739-1822) ... 416

Hurtault, Maximilien Joseph (1765-1824) 417
Huvé, Jean Jacques Marie (1783-1852) 418
Jallier de Savault, Claude-Jean-Baptiste (1738-1806) 419
Guillot de Juilly, Henry (1822-?) 419
Labarre, Étienne-Éloi de (1764-1833) 419
Laval, Eugène Jean-Baptiste Gabriel (1818-1869) 420
Lebas, Louis Hippolyte (1782-1867) 420
Leclerc, Achille François René (1785-1853) 421
Legrand, Jacques Guillaume (1743-1807) 422
Léveil, Jean Arnould (1806-1866) 423
Lincelle 424
Martin, Michel (1818-1877) 424
Mazois, François (1783-1826) 425
Mérimée, Prosper (1803-1870) 425
Mermet, Claude-André 426
Messager, Edme (1815-?) 426
Morey, Mathieu Prosper (1805-1886) 426
Mouchelet, Georges-Louis (1763?-1807) 427
Nolau, François Joseph (1804-1883) 427
Norry, Charles (1765-183) 428
Pellechet, Auguste Joseph (1789-1871) 429
Percier, Charles (1764-1838) 429
Petit-Radel, Louis Charles François (1739-1818) 430
Peyre, Antoine-François (1739-1823, le Jeune) 431
Peyre, Antoine-Marie (1770-1843, neveu) 432
Poyet, Bernard (1742-1824) 432
Provost, Jean-Louis (1781-1850) 433
Raymond, Jean-Arnaud (1742-1811) 434
Rohault de Fleury, Hubert (1777-1846) 434
Rondelet, Jean (1743-1829) 435
Senez, Auguste (1805-avant 1906) 437
Tardieu, Jean-Jacques (1762-1833) 437
Taylor, Isidore Justin Séverin (1789-1879, dit le Baron Taylor) 438
Thibault, Jean-Thomas (1757-1826) 438
Uchard 438
Vaudoyer, Antoine-Laurent-Thomas (1756-1846) 439
Viollet-le-Duc, Eugène Emmanuel (1814-1879) 440
Visconti, Louis Tullius Joachim (1791-1853) 441
Vitet, Ludovic (1802-1873) 441

Le Choix d'édifices publics… 405
Annexe 60. Projet pour la publication (A.N. F^{13} 202) 405

Title : **Le Conseil des bâtiments civils et l'administration de l'architecture publique en France dans la première moitié du XIX^{e} siècle (1795-1848)**

Résumé :
À l'issue de la Révolution, la rationalisation de la politique architecturale opérée au moyen d'une centralisation des affaires qui s'appuie sur un découpage administratif très hiérarchique allait permettre, en moins d'un demi-siècle, de fournir aux nouvelles institutions les édifices nécessaires à leur exercice et d'inscrire leur existence symbolique dans le bâti. Comme commission consultative établie auprès du ministre de l'Intérieur en 1795, le Conseil des bâtiments civils fut appelé à se prononcer sur l'ensemble des questions relatives à l'architecture que lui soumettait le ministre. Ses compétences portaient tout autant sur l'examen sous le rapport de l'art de tous les projets d'architecture construits aux frais de l'État que sur des sujets aussi divers que le règlement des honoraires, les alignements de voirie ou la liquidation des sommes dues aux entrepreneurs. Principal outil de la politique architecturale de l'État, le Conseil des bâtiments civils allait être à l'origine d'une pratique encadrée de l'architecture. En commandant l'accès à la commande publique la plus rémunératrice et la plus importante pour la notoriété de l'architecte, et par la normalisation du processus de production architectural, le Conseil et l'administration des bâtiments civils furent à l'origine, selon le mot de Georges Teyssot, d'un véritable « système des bâtiments civils » dont le rôle fut sans doute plus déterminant encore que celui de l'École et de l'Académie des Beaux-Arts dans la première moitié du XIX^{e} siècle.

Mots-clés : Architecture, Histoire administrative, Maîtrise d'ouvrage publique, XIXe siècle, Profession d'architecte

Title : **The Conseil des bâtiments civils and the public architectural administration in France in the first XIX^{e} century (1795-1848)**

Abstract :
At the end of the Revolution, the rationalization of the architectural policy that engendered a centralisation based on a strict hierarchical administrative division would, in less than a century, allow to give to the new institutions the buildings they needed and to inscribe their symbolic existence in the built. As a consultative commission established next to the Interior ministry in 1795, the Conseil des bâtiments civils was called to decide on all architectural matters submitted to it by the Minister. His competences were equally relevant to the examination of all architectural projects built at public expense under the art point of view, or on topics as diverse as the payment of fees, road alignments or liquidation of amounts due to contractors. Main tool of the architectural policy of the State, the Conseil des bâtiments civils would frame the architectural practice. By controlling access to the most lucrative public command and the most determinant for the reputation of the architect, the standardization of architectural production process that the Conseil des bâtiments civils introduced, was a true "system of civil buildings" whose role was probably even more important than that of the École des Beaux Arts or the Académie in the early nineteenth century.

Keywords : Architecture, History of administration, Public contracting authority, XIXth century, Architectural profession